

HISTOIRE

DES

PROVINCES-UNIES.

HISTOIRE

DES

PROVINCES-UNIES

DES

PAÏS-BAS,

DEPUIS LE PARFAIT ÉTABLISSEMENT DE CET ÉTAT PAR LA PAIX DE MUNSTER,

PAR

M. ABRAHAM DE WICQUEFORT,

Conseiller et Résident de L. A. S. les Princes de Brunswic-Lunebourg.

PUBLIÉE AU NOM DE LA SOCIÉTÉ d'HISTOIRE à UTRECHT,

PAR

M. L. Ed. LENTING,

DOCTEUR EN DROIT.

TOME I.

AMSTERDAM,
FRÉDERIC MULLER.
1861.

PRÉFACE.

En publiant le premier volume de l'*Histoire des Provinces-Unies*, écrite par M. de Wicquefort, je ne saurais manquer de témoigner en public ma sincère reconnaissance à tous ceux qui ont bien voulu me prêter leur bienveillant secours, et m'honorer de leurs conseils éclairés. M. Bakhuizen van den Brink, notre docte archiviste, m'a procuré plusieurs MSS. des archives du Royaume. Mon honoré ami, le Professeur Brill, a eu l'obligeance de m'aider de son savoir généralement reconnu tant en littérature qu'en histoire. L'Editeur M. Fréderic Muller, a mis à ma disposition sa collection de pamphlets et de brochures, dont la connaissance raisonnée contribue si puissamment à l'appréciation juste et impartiale de l'histoire de notre pays. M. Tets van Goudriaan, alors Ministre de l'Intérieur, m'a accordé la permission de me servir du MS. de la Bibliothèque Royale à la Haye M.M. les Directeurs de la Société de Littérature Néerlandaise à Leyde ont eu la bonté de m'accorder l'emploi de l'exemplaire

presque autographe de M. de Wicquefort. M. Luzac, de même que le conseil communal de la ville de Delft a eu la bienveillance de me permettre de confronter ses MSS. avec les autres exemplaires. Où finirais-je, si je voulais nommer tous ceux qui m'ont témoigné quelque intérêt et qui ont daigné m'honorer de leur bienveillante coopération? — J'éprouve une satisfaction bien douce en les priant d'agréer l'expression de ma gratitude.

Zutphen, Janvier 1861.

L. Ed. Lenting.

Abraham de Wicquefort naquit à Amsterdam, le 24 Décembre 1606. Son père Gaspard de Wicquefort, homme de grande probité [1], était venu d'Anvers s'établir à Amsterdam, où il s'acheta le droit de bourgeoisie (poorterschap) en 1603 [2].

Parmi ses frères le plus connu fut Joachim, chevalier de St. Michel, Conseiller d'Amélie, Landgrave de Hesse, et son Résident à la Haye. Sa correspondance avec le célèbre Barlée, dont il était l'ami intime, nous le fait connaître comme une personne de grand mérite. Homme d'état habile, et zélé partisan de la liberté de conscience, il voua ses talents diplomatiques à la cause du protestantisme. Parent de P. C. Hooft, bailli de Muyden, et de Constantyn Huygens par son mariage avec Mademoiselle Wilhem, et lié en outre à ces hommes distingués par son amour des sciences, son nom s'attache au souvenir

---

[1] „Bon citoyen .... il a vécu religieusement, chastement et sobrement." *Lettres* de M. Gasp. Barlée à M. Joachim de Wicquefort, 20 Déc. 1634.

[2] Certain Jean de Wicquefort s'était déjà auparavant, le 8 Févr. 1590, acheté le droit de bourgeoisie. On lit dans la préface du mémoire intitulé: *Korte deductie van den Heer A. van Wicquefort*, 1675, qui parut après sa condamnation: „Sijne familie van de deftigste van Nederlandt, uyt de Walsche Provintien, in de Spaensche troubeltydt overgeset in Hollandt."

du cercle littéraire que réunissait souvent dans ses murs l'antique château de Muyden [1].

Les autres frères d'Abraham étaient Gaspard, Samuel et Jean [2]. Il paraît n'avoir eu qu'une sœur, nommée Elisabeth.

Aucun auteur ne s'est occupé d'écrire les détails de la jeunesse d'Abraham de Wicquefort. Nous pouvons cependant être assurés qu'il reçut une éducation soignée [3]. Il possédait sans contredit des connaissances étendues, et joignait un jugement solide à beaucoup d'esprit et de finesse, bien qu'il lui manquât les qualités morales qui l'auraient mis au rang des hommes éminents.

Il commença ses études à l'université de Leyde en 1621, où il obtint le titre de Docteur en droit avec les plus grands honneurs, le 19 Novembre 1627 [4]. Il est probable qu'il se rendit plus tard à Paris, où il paraît avoir mené une vie fort dissolue; l'on dit même qu'il y commit des vols [5]. Il est bien difficile de prouver la vérité de cette

---

[1] „.... Tout le monde sçait assez qu'il (M. Joachim de Wiequefort) a esté un personnage non moins illustre par son esprit que par ses emplois; qu'il a esté le refuge des personnes doctes; un exemplaire parfait d'honnesteté et qu'il a entretenu une amitié estroite avec de très grands hommes, comme Mess. Grotius, Hoofd, Huygens, van der Myle, Vossius, Barlée etc." Voir *Lettres* de M. J. de Wicquefort, *Avis au Lecteur*.

[2] Le marchand Vicquevoort, qui fournit quatre pièces de canon à la Reine d'Angleterre et dont parle la lettre de M. Heenvliet du 23 Juin 1642 (*Archives de la Maison d'Orange*, 2e Série, T. IV. p. 40) est probablement un des frères d'Abraham.

[3] On lit dans le *Korte deductie:* „Sijn vader zalr. heeft hem in alle studien en wetenschappen aengevoert, waerin sijn ongehoorde progressen een yder der grooten in verwondering troek."

[4] Acta Senatus Acad. Lugd. Batav. 1627. Die Novembr. 19. „Visum est Rectori et Senatui D. Abrahemium a Wickevoort dignum esse cui summus in Jure gradus conferatur, eumque ei publice confert D. Lindershuysius."

[5] Cette inculpation et plusieurs autres forment le sujet d'un pamphlet intitulé: „*Het Haeghse veer-praetje, tusschen een Hagenaer, Am-*

assertion; il existe cependant de lui une lettre à son frère Joachim, dans laquelle il fait mention d'une affaire de ce genre. En voici la teneur:

Monsieur mon frère.

Tant que i'ay creu que mes actions et ce qui s'en pouvoit ensuivre vous estoient indifférens, i'ay jugé qu'il n'estoit point necessaire de vous rendre compte de ce qui s'estoit passé entre le collonel Ransau [1] et moy, mais maintenant qu'il commence à recognoistre le tort, qu'il m'a fait, et qu'il me fait rechercher d'accord, ie suis contraint de vous en donner advis, et ce d'autant plus qu'il s'excuse du mauvais traittement qu'il m'a faict sur le conseil que vous luy avez donné par son major et par son secrétaire. Il est vray que tant qu'il m'a eu en son pouvoir, il a dit tout haut que ie l'avois volé de plus de dix mil livres; mais à cet heure qu'il voit que i'ay rendu mes comptes en justice, par lesquels il me demeure redevable, et que i'ay un decret de prise de corps avec une bonne sentence contre luy, il m'a fait parler plusieurs fois d'accommodement avec tous les advantages que ie pourrois desirer, et ainsi que durant mon malheur il me reprochoit l'arret que mon frère Samuel avoit fait sur ses deniers à Amsterdam [2], il me

---

sterdammer, Rotterdammer, met de Weert en sijn knecht, raeckende het slim bedrijf en de snoode practijcken van Sr. Abraham Wicquefort Haer Ho. Mo. Compliment-schrijver en nieuwe Fransche Translateur. Leyden 1664." Suivant cet auteur, le jeune de Wicquefort se rendit coupable d'escroquerie pendant son séjour à Leyde, et fut chassé par le Recteur de l'Université.

[1] „'t Werk van Rantsou is soo ruchtbaer, dat ick oordeele niet noodigh te zijn 't selve naeukeurich te specificeren. Hij ontstal hem sijn juwelen, gelt en wissel-brieven, weerdigh over de 16 m. gulden," enz. *Haegsche veerpraetje.* — Josué Rantzau, gentilhomme Danois, fut d'abord officier dans l'armée Suédoise. Entré plus tard au service de France, il se distingua par sa bravoure et ses talents militaires, et fut promu au rang de maréchal. Il mourut en 1650.

[2] Rantzau était venu à Amsterdam afin d'enrôler des troupes pour le Roi de France, ce qui ne lui réussit pas. Voir van Aitzema, *Saken van Staet en Oorlogh.* T. II. p. 419.

veut contenter de ce que mes frères ont dit et escript contre moy. Et certes si ie n'eusse veu mesmes en la présence d'Arnout Meequins (?) une bonne partie des lettres adressées à M. le Collonel, ie n'eusse pû croire que vous m'eussiez voulu assez de mal, non pour ne m'advancer point, mais aussy pour empescher ma fortune, mais de procurer mon malheur à dessein, ainsy que le Collonel me veut faire veoir et dire par les dits secrétaire et major. C'est chose que ie n'ay mérité ny de vous, ny d'aucun de mes frères. Toutesfois si cela est, ie l'attribue à mon malheur plustost qu'à aucune mauvaise volonté en vous, de laquelle ie me promettray tous jours tout ce qui se peut espérer d'un bon frère. Sur cette espérance ie vous escrivis il y a trois semaines; ie vous priay de me faire tenir ce qui est deub à mes enfans. Si vous le faittes, et que ie puis espérer d'en estre payé tous les ans en cette ville et que ie puis avoir mes livres, ie tacheray de gagner ma vie en cette ville, si non ie retourneray à ma prattique le plustost que ie pourray, car les affaires que i'ay avec le collonel Ransau se vuideront dans un mois ou six semaines au plustard. Ma femme [1] et mes trois enfans se recommandent à vos bonnes graces, comme ie fays et demeure

Monsieur mon frère
Votre très humble serviteur et frère
A. Wicquefort. [2]

De Paris ce 19 Decembre 1636.

---

[1] Marie Boulion, qu'il épousa à Paris, était selon le témoignage de ses enfants une dame de bonne famille (*Korte deductie*), et selon l'auteur du pamphlet *Haegsche veerpraetje*, une femme de basse extraction et d'une conduite très équivoque.

[2] Cette lettre, que nous devons à l'obligeance de M. D. Veegens, Greffier de la Seconde Chambre des États-Généraux à la Haye, est adressée à „Monsieur Joachim de Wicquefort à Amsterdam." M. Veegens a eu la bonté de nous communiquer en outre quelques observations provenant de ses recherches sur de Wicquefort.

Cette lettre ne nous donne point d'idée avantageuse de la conduite de M. de Wicquefort. Bien qu'il tâche de se justifier, quant à son affaire avec M. Rautzau, il semble pourtant que le rôle qu'il y joua, ne fut pas des plus honorables. La lettre paraît en outre contenir une menace à son frère de retourner à la vie déréglée qu'il avait menée auparavant, si M. Joachim refusait de l'aider de sa bourse, supposé cependant que l'expression: *ma prattique* se rapporte à ses menées d'autrefois.

De son mariage avec Marie Bouliou naquirent, si nos données sont exactes, un fils, Abraham, qui fut dans la suite secrétaire des Commandements de S. A. Ser[me] le Duc de Brunswic-Luneburg, et trois filles, Jeanne-Elisabeth, Anne et Anne-Dorothée.

Relativement aux événements qui lui sont survenus ensuite, et les divers emplois qu'il a exercés à Paris ou ailleurs, nous n'avons d'autres renseignements que ceux qui ont été compulsés par ses enfants. Il est difficile de décider, si ces rapports sont dignes de foi. Pour peu qu'on veuille y croire, il entra en qualité de gentilhomme au service du Duc de Weimar. Nous ignorons la date précise. Il est aisé de supposer que ses talents diplomatiques précoces et la protection de son frère Joachim, qui était dans ce temps-là intendant de l'armée du Duc, lui procurèrent cet emploi. Il paraît avoir rempli pour ce Duc de temps à autre une mission en France et en Angleterre. Il fut renvoyé de ce service par suite d'une action honteuse. On l'accusa d'avoir volé pendant la nuit les bijoux, l'argent et les lettres du Duc, s'il faut en croire l'auteur du pamphlet *Haegsche Veerpraetje*, et il aurait été mis à mort sans l'intercession de son frère et de quelques autres Seigneurs. Après sa démission de ce service, il entra probablement à celui de l'ambassadeur des Provinces-Unies, le Sieur van Liere d'Oosterwick, et on prétend aussi qu'il a rendu de bons offices aux ambassadeurs des Provinces-Unies, pendant les négociations de la paix de Mun-

ster, tandis que le Cardinal de Richelieu a profité de ses connaissances des langues étrangères, en lui faisant traduire des dépêches [1]. Il remplit depuis à Paris les fonctions de Résident de l'Electeur de Brandebourg [2].

M. de Wicquefort s'occupa en outre d'écrire des nouvelles détaillées de ce qui se passait à la cour de France. Il les vendait aux Princes étrangers pour des sommes considérables. Peut-être eut-il recours à ces moyens pour subvenir à ses besoins. Il continua même cette correspondance après être entré au service de l'Electeur de Brandebourg. Sa manière extravagante de vivre et le peu d'appointements que lui accordait l'Electeur [3], l'auront peut-être obligé d'augmenter ainsi ses revenus.

Il n'observa pas toujours assez de prudence dans ses communications des intrigues de la cour de France, et s'attira la colère de Mazarin, en rapportant les amours de Louis XIV et les échappées des nièces du Cardinal [4], qui

---

[1] „.... engagieerde sigh in d'affaires van staet en intrigues der Hoven, waerin sijn talent onvergelyckelick is, soo seer dat hij .... soo nootsakelyck wiert aan de Hoofdministers van Vranckrijck, dat sij aen hem betrouwden alle Hoogh- en Nederduitsche Depesches." *Korte deductie.*

[2] Il raconte qu'il a réussit à obtenir du Roi de France le titre de *frère* pour les Electeurs de l'Empire. Voir *L'Ambassadeur et ses fonctions* (éd. in 4°.). Part. I. p. 356: „Je ne me donnerai pas trop de vanité, quand je dirai que la négociation .... est mon ouvrage et que M. l'Electeur de Brandebourg en est obligé à mon zele et aux habitudes que j'avais à la Cour de France."

[3] Il dit lui-même dans le livre XXIV de son *Histoire des Provinces-Unies*: „qu'il aurait de la peine de subsister à la Cour, parce qu'il n'etoit pas payé de ses appointements de celle de Berlin." En l'an 1666 M. de Wicquefort présenta une requête aux États de Hollande pour les prier d'intercéder à la Cour de Brandebourg pour qu'on lui payât ses arrérages.

[4] Basnage, *Préface des Annales.* Voir sur les nièces de Mazarin: Amédée René, *les nièces de Mazarin.* Paris 1858. — Paquot suppose que son trop grand attachement au parti de Condé déplut à Mazarin, et fut la cause de son bannissement.

nonseulement le bannit de la France, mais le fit même mettre à la Bastille, jusqu'au moment de son départ pour l'Angleterre. On pourrait s'étonner que l'Électeur de Brandebourg ne s'offensât point de cette infraction au droit des gens; mais comme il avait un autre Résident à la cour de France, il est à présumer qu'il lui avait retiré sa protection [1]. Il paraît que Mazarin offrit plus tard à M. de Wicquefort de retonrner en France, mais celui-ci refusa [2].

[1] Voir ce qu'en dit M. Aitzema, *Saken van Staet en Oorlogh* (éd. in fol.). T. IV. p. 483: „.... De Keur-Brandenburgsche Heer Resident Wickefort tot Parijs ontfangende voor eenighen tijdt ordre van weghen den Koninck om sich te retireren uyt sijn Rijck, seyde te sijn een minister van sijn Keur-Vorstelijcke Doorluchtigheyt ende dat hy sulcx eerst moest schrijven, ende van sijn Keur-Vorstelijcke Doorluchtigheyt ordre ontfangen, weygerende alsoo des Koninex bevel te parereu. Daerop gehoort een ander hy den Koninck sijnde Keur-Brandenburghs gesant, ghenaemt Brant, ende verstaen dat hy Heer Resident gheen Minister meer was van sijn Keur-Vorstelijcke Doorluchtigheyt, en dat hij in ses jaer niet voor sijn Keur-Vorstelijckheyt hadde gedaen, so is hij Resident gebracht in de Bastille. Eenigen tijt daerna heeft echter de Keur-Vorst geschreven, ende hem geavoyeert, ... werdende bij de Fransche gesustineert dat de nieuwe Keur-Vorstelijcke Brief van adveu was gefabriceert, ende niet kondo opereren .... In alle geval was waer, dat de Keurvorst noyt hadde gherevoceert, het welcke noodigh was om sijn character te vernietighen."

[2] „Je me retirai en Hollande, ma patrie, et bien que la feue Reine de Pologne, qui m'honnoroit de sa bienveillance, et le premier Ministre me conviassent à y retourner, je preferai la douceur que j'espérois de gouter en Hollande aux grands avantages que l'un et l'autre m'offroient, et je ne me pus défendre de l'amitié que me témoignoit celui qui se trouvoit à la tête des affaires des Provinces-Unies (de Witt)...... C'est pourquoy voulant bien m'attacher au mérite d'un ministre à qui ler Etats de Hollande .... avoient donné toute leur estime, je n'eus point de peine à me resoudre de demeurer à la Haye, et de servir leurs illustres et grandes puissances du petit talent que Dieu m'a donné." *Réflexions sur l'emprisonnement et le procès de M. de Wicquefort avec des remarques sur la sentence.* MS. f. 4. Ces *Réflexions* écrites après sa fuite, portent la date: „Zell, ce 11 février 1689, jour anniversaire de ma liberté." Il ne faut pas confondre ces *Réflexions* avec celles qui ont été imprimées en 1676, et offertes par le fils de M. de Wicquefort au congrès de Nymègue.

Néanmoins, il jouissait d'une pension de mille écus qui lui fut payée aussi longtemps que les intérêts de la France étaicut d'accord avec ceux des Provinces-Unies [1]. Peut-être que cette pension était en même temps une rémunération pour les communications que M. de Wicquefort envoyait de la Haye [2].

Il n'est pas douteux que M. de Witt n'ait profité de ses communications, ct, comme M. de Wicquefort était né en Hollande, il n'est pas étonnant qu'après son éloignement de la France, il retournât dans sa patrie où il arriva en 1659, ct où il trouva un protecteur puissant dans le Conseiller Pensionnaire [3]. Là, on se servit de sa plume pour la traduction des pièces officielles, sans que nous ayons trouvé des preuves directes de sa nomination comme translateur.

Au commencement les États-Généraux semblent avoir été fort contents de M. de Wicquefort, qui de son côté paraît leur avoir rendu de grands services, surtout par rapport à la Triple-Alliance. Depuis l'an 1667 à 1669, il jouit annuellement d'une rémunération de 1200 flor.; de 1670 à 1674 cette somme monta à 1600 flor., et pendant ces années les Résolutions des États-Généraux font chaque fois

---

[1] Voir *Mémoires touchant les ambassadeurs et les ministres publics*, p. 292, et Basnage, *Préface des Annales*.

[2] M. le professeur Tydeman à Leyde possède un manuscrit, contenant la copie des lettres que M. de Wicquefort écrivait à diverses personnes. Il contient entr'autres des lettres au Roi de France traitant des affaires de l'État.

[3] Basnage, l.l. „... il arriva à la Haïe en 1659 et y trouva un puissant protecteur dans la personne de M. de Wit, dont il avoit été la victime, puisqu'il entretenoit une correspondance sécréte avec lui." Basnage raconte qu'on conservait à la Haye cinq ou six volumes in 4°, des lettres de M. de Wicquefort. On ne les a pas retrouvées. M. Grothe à Utrecht possède encore un volume in 4°. et un in fol. contenant des lettres écrites de Paris depuis la fin de 1645 jusqu'à la fin de 1647, et l'autre collection du 26 Août 1651 jusqu'au 18 Juillet 1653.

mention des services rendus par lui à la Triple-Alliance [1].

Il remplit encore à la Haye les fonctions d'Envoyé extraordinaire de Jean-Casimir, Roi de Pologne [2], et en même temps celles de Ministre Résident des Ducs de Brunswic-Lunebourg George-Guillaume et Ernest-Augus-

[1] Voir p. e. la Résolution des États-Généraux du 17 Janvier 1673. „Sijnde ter vergadering voorgedragen dat aen den Heere van Wicquefort een recognitie soude behooren te werden toegevoecht voor syne gedane diensten, soo in saecken raeckende de Triple-Alliantie, als andersints; is naer voorgaende deliberatie ende in achtinge genomen synde, dat den voorn. heere van Wicquefort geen mindere diensten in 't voorleden jaer 1672, als in 't daervoorgaende jaer 1671, soo in saecken raeckende de Triple-Alliantie als andersints heeft toegebracht, goetgevouden en verstaen dat aen gemelten Heere van Wicquefort, ter saecke als vooren, voor den jare 1672 toegeleyt sal werden .... de somma van sestien hondert caroli gulden." Voir les Résolutions du 18 Janv. 1668, 30 Janv. 1669, 30 Janv. 1670, 4 Mars 1671, 13 Janv. 1672, 16 Janv. 1674 et 10 Janv. 1675. Il paraît que depuis 1659 les États-Généraux mirent sa plume à profit. Voir entr'autres la Résolution des États de Hollande de 22 Juillet 1662: „is andermael in omvraage gebragt de requeste by of van weegen Abraham Vicquefort aan h. Ho. Mo. gepresenteert .... houdende in effecte, dat hy suppliant sich seedert den jare 1659, ten dienste van den Staet hebbende laten gebruiken in het coucheeren en translateeren van brieven en andere stukken in de fransche en andere taalen, tot nog toe daervoor niet hadde genooten," etc. M. de Wicquefort dit à ce sujet dans ses *Réflexions:* „J'avoue que j'ai servi Mrs. les Etats de Hollande de la mmêe façon, que j'ai servi Mrs. les Etats-Généraux, et je puis dire sans vanité que les uns et les autres ne se sont jamais si bien expliqués en francois, que pendant que je leur ai prêté ma plume et mes pensées." pag. 64.

[2] Résolution des États-Génér. du 24 Mars 1665. A cette occasion on le dispensa de faire des traductions pour les États-Généraux: „des wert denselven van nu af aen geëxcuseert van voortaen eenige translaten ten behoeve van haere Ho. Mo. te doen." Les États de Hollande en le reconnaissant comme Envoyé extraordinaire du Roi de Pologne, s'étaient réservé le droit de jurisdiction sur sa personne et sa famille. Voir Résolution du 13 Mars 1665. Il paraît cependant qu'ils avoient négligé de prendre la même mesure, quand il fut reconnu par les États-Généraux comme Résident des Ducs de Brunswic-Lunebourg.



te. Il fut reconnu comme tel à la Haye en 1665. Après l'abdication de Casimir, Roi de Pologne, il semble n'avoir point reçu de nouvelles lettres de créance [1].

Par l'influence de M. de Witt, M. de Wicquefort fut chargé d'écrire une histoire des Provinces-Unies depuis la paix de Munster jusqu'à la paix de Breda [2]; mais c'est

---

[1] „Depuis le decés de la Reine et l'abdication du Roy Casimir je n'ai point eu d'autre maitre que son Altesse Serenissime." *Réflexions*, p. 7.

[2] Basnage, l. l. „Il auroit été difficile de choisir un homme plus capable." Voir *Réflexions*. „Les derniers (les États de Hollande) .... voulurent bien par une resolution formelle deputer feu Messieurs Wimmenum et de Wit pour me requérir d'écrire l'histoire du pays, depuis le traité de Munster jusques à celui qui fut conclu à Breda en 1667. Elle s'imprime présentement (le 11 février 1680)." p. 5. — „Il y avoit plusieurs années que Mrs. les Gecommitteerde Raden .... m'employoient pour leur service, lorsque pour me donner une marque de la satisfaction qu'ils y trouvoient, ils voulurent bien me temoigner qu'ils desiroient que j'écrivisse l'histoire du païs. Pour m'y disposer ils m'en firent requerir par une deputation solemnelle, composée des deux premiers personnages de la Province, Mrs. de Wimmenum et de Wit. Mrs. les Etats de Hollande avoient donné, pendant plusieurs années, une pension reglée à un trés savant personnage, qui a un grand talent. mais qui n'en a point pour l'Histoire, et qui n'a pas seulement commencé à y travailler (Vossius)" p. 70. sv. — Voir Résolution des Couseillers députés (Gecommitteerde Raden) des États de Hollande du 6 Janvier 1667. „Is naer deliberatie goetgevonden mits desen te versoecken ende te authoriseren den Heer van Wimmenum, ten eynde Syn Ed. de moeyte wilde nemen van te spreecken met den Heere Abraham Wickefort, ende deuselven iude beste maniere doenelijck disponeeren, om in de Fransche tale te beschrijven de Saecken in ende omtrent de Vereenighde Nederlanden voorgevallen, gepasseert ende verhandelt, aanvangh nemende met den uitgang vanden oorloge met den Coningh van Spangien, met belofte aen denselven in den naeme van Haer Ed. Mo. te doen, van dat hem van den arbeyt en de moeyte dienaengaende aan te wenden, belooninge sal werden gedaen naer advenant van twaelff hondert caroli gul. in het loopende jaer, des dat hij aennemen ende presteeren sal beschrijvinge ten minste over twee achtereenvolgende gepasseerde jae-

à tort qu'on a prétendu qu'il fut nommé historiographe des États de Hollande; car M. Vossius occupait alors cette charge.

---

ren in desen loopende jaere, ende soo successivelijcken te adimpleeren, ende dat hy tot genoegen van Haer Ed. Mo. vande beschreven caternen van tijt tot tijt visie ende communicatie geven sal aen den welgemelten Heere van Wimmenum ende den Raetpensionaris." Voir aussi la Résol. des Conseillers Députés du 3 Févr. 1667: „is naer deliberatie goetgevonden, ten eynde de Heere Vickefort haer Ed. Mog. goede meyninge in 't beschrijven van de saecken der Vereenigde Nederlanden, achtervolgende 't resolveerde van den VI^en der voorleden maendt, ten besten mooge opvolgen, dat door den Heere Raetpensionaris ende den Secretaris van Beaumont aen denselven overgegeven sullen mogen worden alle soodanige stucken ende resolutien als bij hem sullen werden gerequireert." — Voir Résol. des Conseillers Députés du 13 Juin 1668: „Op het rapport vanden Ed. Heere van Wimmenum is nae deliberatie goetgevonden, dat ten behoeve van den Heer Wiequefort, *hebbende te tweede maele geacheveert twee volgende jaeren* vande neugenomene te schrijven historie deser landen, sal werden gedepescheert eene acte op de secreete diensten ter somma van twaelff hondert guld." Plus tard on lui accorda un plus grand salaire, puisque les États de Hollande le chargèrent d'ajouter à son Histoire les preuves ou pièces justificatives traduites en français. Voir Résolution des États de Hollande du 21 Août 1671: „dat naederbandt raedsaem geoordeelt sijnde, dat hij tot verificatie van de voorsehr. sijne historie in aparte volumen soude produceeren en applieeeren de stucken ende munimenten daertoe dienende, soo inde originele, alsmede inde Fransche tale getranslateert, hy Heere Wickefort voorn. .... badde laten blijken, dat de voorsz. translatie was een groot ende penibel werck, daerover hij .... in redelijckheyt ende billijckheyt oock geproportioneerde recompense was wachtende." Voir Résol. des Conseillers Députés du 2 Avril 1672: „is .... geresolveert dat aen den voorn. Heere Wicquefort over het geene voor de voorsz. preuven hy hem al bereyts is op 't papier, ende *onder de pers* gebraght, lopende en sich streckende tot den jare xvj^c een en vijftigh int cluys op acte van secreete diensten eens en voorall sal worden toegeleyt een somma van drie duisent een hondert en vijftigh gulden, offte wel duysent silvere ducatons in specie; dat hem voorsz. op den voet van het schrijven van de voorsz. Historie voor yder twee jaeren preuven, die hy hem ten minste in elcx loopende jaer compleet sullen moeten werden opgelevert, ende aen h. Ed. Gr. Mo. vertoonende, op acte van secreete diensten als vooren betaelt sal werden duysent guldens."

„Cet ouvrage m'a attiré tous les malheurs," dit-il luimême dans ses *Réflexions*, et il est plus que vraisemblable qu'en effet ses travaux historiques ont amené les persécutions qu'il a souffertes. Sa liaison avec M. de Witt fut cause, qu'après la fin déplorable de celui-ci, et le changement de gouvernement qui s'ensuivit, on le regarda avec méfiance. Connaissant ses idées politiques et sa sympathie pour ce grand homme d'état, ennemi de Guillaume III, on craignit probablement que l'histoire des événements contemporains, tracée par la plume acerbe de M. de Wicquefort, ne mît au jour des vérités qui pussent influencer sur l'appréciation de quelques personnes encore en vie [1]. Une correspondance secrète et préjudiciable à l'État qu'il avait entretenue avec la veuve von Huebner, M. Williamson et d'autres [2], offrit aux États de Hollande

[1] „L'on s'étonnoit de ce que l'Etat se servoit encore de moy qui, étant ami de M. de Witt, avoit toujours été dans des intérêts opposés à ceux de S. A. On m'avertit qu'on n'était point du tout satisfait de mon histoire, qui lui (S. A.) avoit été communiquée par une des premières personnes de la Province qui avait désiré de l'avoir; parce qu'il craignait d'y trouver un caractère qui défigurait toute sa famille et sa postérité. On me marqua le mécontentement du Prince qui y avait vu ce qui s'étoit passé en l'an 1650 et qui avoit sujet de croire qu'elle diroit quelque chose de plus fort de 1672." *Réflexions*, p. 10.

[2] La minute de la sentence, comme on la trouve dans le dossier de sa procédure, conservée aux Archives du Royaume, prouve l'étendue de sa correspondance. Nous insérons ici cette partie de la sentence, puisque l'arrêt prononcé n'en fait mention qu'en passant: „dat hy .... bekent van tydt tot tydt correspondentie gehouden en overgeschreven te hebben de secreten van den Staet, niet alleen aan die Princen en Vorsten, van dewelcke hy hadde een publycken character, maer oock met ende aen persoonen van allerhande conditien in alle quartieren van Europa en particulierlyck met en aen Ministers ofte persoonen van qualiteyt, in de hoven van Coningen en Princen, met dewelcke desen Staet dede negotieren, en wyders niet alleen met ende aen diegeene dewelcke neutrael waeren, als Vranckryck tot 't jaer 1667; Coninginne Christina; den grooten Hertogh van Toscanen; den Coningh van Denemarcken; Baron van Rondeck; grave van Al-

une raison plausible de donner à la Cour Provinciale l'ordre d'instruire son procès; mais il est certain que le traitement qu'on lui fit subir à cette occasion et après la sentence, justifie la supposition que leur manière d'agir contre lui avait une cause plus profonde que le sentiment de justice envers l'Envoyé d'une puissance étrangère, qui s'était permis une correspondance politique avec une dame de Clèves et un secrétaire d'État anglais [1].

---

senhurgh; Goslin van Boekwal, Vorst van Oostvrieslant; Pinardt tot Brussel, aen hem geaddresseert door den Courantier Casteleyn; Prins van Aenhalt; d'Heer Temple in Engelant; met een Ariste, gewesen Commijs van Mons. de Briene Secretaire d'Estat, van 1659 tot in 't begin van 1672; met eenen Priandi, voor desen Resident van den Hartoch van Mantoua, aen 't hoff van Vranckrijck tot het hegin van 1672; met eenen Justel, Secretaire du Roy; .... noch met de duchesse van Trimouillie; met Monsr. d'Estrades tot february off uytterlijck Maert 1672; met Mons. Messery tot in 't begin 1672; met syn broeder tot Riga; nemaer oock verder met soodanige die hem met reden verdaght hadden behooren te syn; correspondeerende onder anderen met seeckere Sara Lodewyex Wed. Huebner in syn leven Raet aen het Cheurvorstel. Hoff van Brandenburch tot Cleeff," etc. — Il paraît que déjà en 1672 l'on soupçonna que M. de Wicquefort tenait une correspondance illicite. Voir Résol. des États de Hollande du 4 Août 1672: „dat door de Heeren Wicqnefort Vader ende zoon .... seer naedeelige adviesen in het reguard van de constitutie van desen Staet derwaerts (aux Ducs de Brunswic-Lunebourg) overghesonden werden." Il réussit cependant à se disculper de ce soupçon. Voir Résol. du 9 Août 1672.

[1] Lors de son arrestation, on trouva sur lui une satire en vers écrite de sa main, que M. Everwyn a publiée à la fin de sa dissertation. M. de Wicquefort en dit dans ses *Réflexions*, p. 138: „Apres qu'on m'ent arrêté dans ma maison, le Fiscal prit dans ma poche un brouillon de deux feuilles de papier, qui était raturé en plusieurs endroits et contenait plusieurs pensées imparfaites, qui ont pourtant fait mon véritable crime, quoiqu'on n'eut pas voulu ny osé en dire un seul mot dans la sentence .... C'était une espèce de satire qui parlait de plusieurs Tartuffes, dont le nombre n'est qne trop grand en Hollande, de quelqnes personnes que M. le Prince d'Orange approche de sa personne, quoyque leur vie ne soit qu'une cloaque de toutes sortes d'ordures et

Nous ne voulons pas entreprendre ici l'examen de la légalité de la procédure et de l'arrêt; mais nous nous contentons de remarquer, que le double caractère de M. de Wicquefort qu'on prétendait être au service des États-Généraux, tandis qu'il se trouvait en même temps à celui d'une puissance étrangère, fut cause d'une confusion d'idées qui servit à embrouiller cette affaire. La qualité d'ambassadeur, même du second rang, donne la faculté d'invoquer le droit d'exterritorialité. Malgré le serment qu'il prêta le 15 Décembre 1666 [1], malgré la condition que les États d'une seule province, ceux de Hollande, avaient faite en le reconnaissant, de se réserver le droit de juridiction sur sa personne, comme né dans leur province, malgré les services qu'il rendit comme translateur, mais dont on l'avait déchargé depuis 1665, il restait toujours revêtu d'un caractère diplomatique, et cette qualité prédominait toutes les autres.

M. de Wicquefort fut arrêté le 25 Mars 1675, à l'âge de soixante-neuf ans, et le 20 Novembre de la même année il fut condamné à une détention perpétuelle.

L'on sera encore mieux convaincu de la dureté de la punition qu'on lui infligea, en considérant que le délit dont il s'était rendu coupable, était fréquent en ce temps-là dans les Provinces Unies; qu'il était fort difficile de garder secrètes les délibérations des États-Généraux; qu'enfin M. de Wicquefort n'était pas le premier qui se fût rendu coupable de cette faute, et ne serait probablement pas le dernier.

---

de violence. .... J'y parlois de ce qui s'était passé en Gueldre au commencement de la même année et de la part que Conrad le Clerc [*], Secretaire des Etats de la Province, avoit eue dans les intrigues qui etoient si préjudiciables à l'Estat et à sa liberté .... *hinc illae lacrimae.*"

[1] Voir la dissertation de M. Everwyn, p. 278.

---

[*] Il était beau-frère du Conseiller Pensionnaire Gaspard Fagel.

Peut-être crut-on plaire au Prince et au Conseiller Pensionnaire Fagel en humiliant un homme, qui avait été le confident de M. de Witt, et que d'ailleurs on n'estimait pas assez pour qu'on eût de grands égards pour sa personne. Ses papiers furent saisis, et l'on vendit ses équipages et sa précieuse bibliothèque [1]. Un moment même on eut l'idée de lui faire subir sa peine dans une maison de correction à Amsterdam [2]; mais les députés de cette ville s'y opposèrent, et on résolut alors de le conduire au château de Loevestein. Provisoirement on l'enferma dans un cachot qu'on avait bâti exprès dans un coin du grenier de la prison.

„J'y demeurai," dit-il, „dans une solitude effroyable huit mois jusques au 10 Mars 1677, sans autre compagnie que celle des hiboux, de la famille du geolier et d'une bonne quantité de rats et de chauve-souris, qui étaient assez familières, mais aussi assez incommodes." [3]

On sait que M. de Wicquefort, aidé de sa fille et d'une servante, parvint à s'évader de sa prison, le 11 février 1679, après une captivité de quatre ans. Il se rendit à Zell chez les Ducs de Brunswic, où il mourut enfin en 1682 [4].

---

[1] Dans les documents relatifs à son procès, nous avons trouvé des comptes de libraires qui donnent en quelque sorte une idée du contenu de sa bibliothèque. Ils nous montrent que, pendant les années 1673 et 1674, il devait aux libraires 428 flor. La vente de sa bibliothèque rapporta 5756 flor., somme en effet considérable pour ces temps-là.

[2] Voir Résolution de la Cour de Hollande du 23 Janvier 1676: „dat hij behoorde te werden geconfineert in eene plaats, dat een intermediair was tusschen het kasteel van Louvesteyn ende een tugthuys, slaende tot dien eynde voor *Jan-Roonpoorts-toren* tot Amsterdam ofte een ander plaats van gelycke soort." (M.S. Archives du Royaume).

[3] *Réflexions*, p. 169. Une de ses filles semble avoir obtenu plus tard la permission de lui tenir compagnie dans la prison.

[4] Son héritage paraît avoir été répudié par son fils et une de ses filles; les deux autres filles l'acceptèrent sous bénéfice d'inventaire. Ses créanciers reçurent 25 %. Voir *Chronique de la Société d'Histoire à Utrecht*, 1856, p. 213. Parmi les documents relatifs à son procès on trouve un inventaire des comptes trouvés dans sa maison, qui

M. de Wicquefort était un de ces hommes que l'adversité ne saurait abattre. Malgré tous ses défauts, il était doué de cette énergie et de cette force d'esprit, qui lui firent relever la tête le lendemain de ses revers et surmonter tous les obstacles. Il combattit jusqu'au dernier jour avec un courage inaltérable, avec la même persévérance. Accusé de crime de lèse-majesté, enfermé dans une sombre prison, où on le tourmenta de mille manières jusqu'à lui refuser pendant quelque temps de l'encre, des plumes, du papier, des livres et même les journaux, il fit preuve d'une grande fermeté morale en conservant à son âge avancé

prouvent évidemment qu'il était criblé de dettes. — Ses trois filles reçurent plus tard une pension de 1500 flor., à condition qu'elles délivreraient le manuscrit de l'histoire écrite par leur père. Voir Résol. des Cons. Députés du 19 Novembre 1705: „.... is goetgevonden ende verstaen, dat aen de drie kinderen * van den Heere Abraham van Wiequefort toegevoegt ende geaccordeert sal werden .... een pensioen van vijfthien honderd guld. jaerlykx, in te gaen soo haest als deselve kinderen ten behoeve van het gemeyne land ende ten genoegen van h. Ed. Mog. sullen hebben overgegeven alle de nog resterende schriften, ende daertoe specterende documenten van de historie deser landen, door den voorn. heere van Wiekefort beschreven; dat de gem. overleveringh van de voorschreeve historie ende documenten behoorlyck gepresteert synde het voorsz. pensioen betaelt sal werden van halff tot halff jaer soo langh een van deselve kinderen in het leven sal zyn." — La remise du M.S. a eu lieu l'année suivante. Voir Résol. d. Cons. Dép. du 9 Juillet 1706. Dans la Résol. du 19 Nov. 1705 les Conseillers Dép. résolurent aussi de payer les dettes de M. de Wicquefort: „dat daerenboven oock door ofte van wegen het gemeyne Land, aen de crediteuren van den voorn. heere van Wicquefort voldaen ende betaelt sal werden soodaenigen So. van penn. als deselve agtervolgens seecker praeallable accord uyt den boedel van den meergem. heere van Wicquefort ofte van Daniel Steucker, als den voorsz. boedel geadministreert hebbende, te pretenderen hebben, des dat de voorgen. crediteuren gevergt ende geobligeert sullen werden behoorlycke cessie van actie ten behoeve van h. Ed. Mog. tot laste van den voorn. Daniel Steucker te geven.

* Nous présumons qu'ici sont désignées ses trois filles, parce que son fils avait probablement par son emploi de quoi subvenir à ses besoins.

l'amour du travail et le désir de s'occuper de travaux littéraires [1]. Non-seulement il écrit durant sa captivité la continuation de son *Histoire des Provinces-Unies* et ses *Mémoires touchant les ambassadeurs et les ministres publics* [2]; mais encore l'ouvrage qui l'a rendu célèbre comme auteur diplomatique: *L'ambassadeur et ses fonctions,* fut composé dans ces jours d'adversité [3]. Et si l'on se rappelle qu'il travaillait dépourvu de livres, on s'étonnera encore davantage de sa mémoire et de ses connaissances. Hormis une prolixité, si commune en ces temps-là, le style de ses écrits est si

[1] Basnage, l. l. „Il trouva quelque soulagement à sa douleur dans le travail, et dans ces lieux où l'on se livre ordinairement au chagrin, il sut charmer le sien en continuant son ouvrage."

On trouve dans la seconde partie du volume II (pièce justif. n. XXXIV) de l'ouvrage du Prof. Vreede *Inleiding tot eene gesch. der Nederl. Diplomatie* le portrait de M. de Wicquefort tracé par la plume du Commissaire Suedois M. Appelbom. „Le Résident de la Landgrave de Hesse, Mr. Wiekforth, passe pour un homme bon et habile, courant, odorant et pénétrant les affaires; mais il est très endetté et embrouillé par suam polypragmosunam."

[2] L'auteur ne se fait connaître sur le titre que par les lettres L. M. P. (Le Ministre prisonnier). Il parut une seconde édition de cet ouvrage en 2 vol. en 1730.

[3] Parmi les documents du procès de M. de Wicquefort, on trouve une requête des Sieurs Jean et Daniel Steucker qui peu de temps après la fuite du prisonnier demandèrent la restitution du second volume de l'ouvrage *L'ambassadeur et ses fonctions*, sur lequel on avait apposé les scellés ainsi que sur ses autres papiers. Ceci prouve que la première édition fut publiée par ces libraires. Voir la dédicace dans l'édition in 4°. (à Cologne chez Pierre Marteau, 1690): „A peine avais-je formé le premier projet de la seconde partie, que l'on m'osta le moyen de l'achever et mêmes de la continuer. Depuis que vostre Altesse Ser. m'a permis de me retirer dans sa cour, j'ay esté obligé .... de m'appliquer à la continuation d'un travail de plus grande estendue, que l'on a autrefois désiré de moy (l'*Histoire des Provinces-Unies?*) .... et neantmoins afin de ne point faire tort à l'imprimeur je n'ay pas voulu l'empescher de le donner au public." Cet ouvrage est traduit en allemand par le docteur Jean-Leonard Santor (Leipzig 1682. 4°.) et en anglais par M. Digby (Londres 1717. fol.). Voir Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, I p. 89.

lucide et l'exposition des faits si claire, qu'on oublie en les lisant le grand âge de l'auteur *.

* Voici la liste de ses autres ouvrages comme on la trouve chez Paquot, I. 89.

I. *Relation du Voyage de Moscovie, de Tartarie et de Perse, fait à l'occasion d'une ambassade envoyée au Grand Duc de Moscovie et au Roy de Perse par le Duc de Holstein, depuis l'an* 1633 *jusques en l'an* 1639, traduite de l'allemand du Sieur Olearius, Secrétaire de la dite ambassade, par L. R. D. B. (i. e. le Résident de, Brandenburg). Paris 1656 in 4°. En 1659 parut une nouvelle édition, augmentée de plus d'un tiers, particulièrement d'une 2e partie contenant le voyage de Jean-Albert de Mandeslo aux Indes-Orientales. 2 vol. Une autre édition est de 1666. En 1719 il en parut encore une à Leyde sous le titre: *Voyages célèbres et remarquables faits de Perse aux Indes Orientales par le Sieur* Jean-Albert de Mandeslo, *gentilhomme du duc de Holstein en Moscovie et Perse* etc., mis en ordre et publiés après la mort de l'illustre voyageur par le Sieur Adam Olearius, et traduits de l'original par le Sieur A. de Wicquefort Conseiller des Conseils d'État et privé du Duc de Brunswic et Lunebourg Zell, etc. Résident de l'Electeur de Brandenbourg. Enfin il en parut une édition à Amsterdam en 1729.

II. *Discours historique de l'Election de l'Empereur et des Electeurs de l'Empire*, par le Résident de Brandenbourg. Paris 1658. 4°. une seconde édition, Rouen, 1711. 12°.

III. *Relation du voyage de Perse et des Indes Orientales fait en* 1626 *et* 27, *traduite de l'Anglais de* Thomas Holbert, par M. de Wicquefort, avec *une relation des révolutions arrivées au Royaume de Siam* en 1647, traduite du Flamand de Jérémie van Vliet. Paris, 1663. 4°.

IV. *L'ambassade de Don* Garcias de Silva Figueroa *en Perse, contenant la politique de ce grand Empire, les mœurs du Roy Scha Abbes et une relation exacte de tous les lieux de Perse et des Indes où cet Ambassadeur a été*, etc. traduite de l'Espagnol par A. de Wicquefort. Paris, Louis Billaine, 1667. 4°.

M. Paquot fait en outre mention d'un livre qu'il attribue à M. de Wicquefort, intitulé: Thuanus *restitutus* S. *Sylloge locorum variorum in Historia Jacobi Augusti Thuani desideratorum;* item Francisci Guicciardini *paralipomena quae in ipsius historiarum libris III, IV et V non leguntur.* Latine, Italice et Gallice edita, Amsterdam 1663. 12°.

Nous ajoutons encore que c'est M. de Wicquefort qui a traduit en français les *Remarques sur l'Estat des Provinces-Unies par le Chevalier* Temple. Il est assez connu de plus qu'il fut l'auteur d'un livre in-

Le revenu que lui valaient ses travaux historiques cessa dès son arrestation. Après son évasion, il fit des démarches pour se faire payer la somme comme auparavant; il s'adressa à cet effet en 1682 aux Conseillers Députés de Hollande. Non seulement il demanda les honoraires qui lui revenaient pour son *Histoire des Provinces-Unies*, mais encore pour la composition de son *Advis fidèle aux véritables Hollandais* et de quelques remarques sur un mémoire de M. de Gremonville. Les Conseillers Députés résolurent de lui faire payer une somme de 6600 flor. pour son Histoire des années 1659 jusqu'à 1670, avec la promesse de lui allouer dans la suite 600 flor. pour chaque année d'Histoire et 500 flor. pour les *preuves* (pièces justificatives) de cette année. Il reçut encore 1600 flor. pour son *Advis fidèle aux véritables Hollandais* et pour tous les autres services qu'il avait rendus aux États-Généraux. Cette somme paraît n'avoir été payée que l'année suivante à ses héritiers [1].

Le 10 Mars 1669, M. de Wicquefort obtint du Roi de France le privilége pour l'impression de son *Histoire des Provinces-Unies*, et le 24 Mars 1670 celui des États de Hollande pour quinze ans [2]. Le 29 Novembre 1669, il céda par contrat ses droits et son privilége aux Sieurs Jean et Daniel Steucker [3].

---

titulé: *Advis fidèle aux véritables Hollandais.* Ce livre parut en 1672, pendant la guerre contre la France, et fut distribué dans le but d'indisposer les habitans des Provinces-Unies contre cet État.

[1] Voir la Résolution des Conseillers Députés du 17 Août 1682 et celles du 14 et 27 Septembre 1683.

[2] Ce privilége fut renouvelé le 20 Mars 1697.

[3] Le contenu de ce contrat nous est inconnu. On conserve à la bibliothèque de l'université de Leyde un *mémoire touchant l'impression de l'Histoire* de Wicquefort. C'est un extrait d'une requête qui probablement fut présentée en 1717 aux États de Hollande par un des héritiers de Daniel Steucker nommé Etienne Chrestien van Kerckhoven, afin d'obtenir une restitution pour les pertes occasionnées par l'interruption de l'impression. Cette notice nous a fourni les détails que nous donnons.

Son arrestation et la saisie de ses papiers fut cause que l'impression fut interrompue. Après la condamnation, les Sieurs Steucker tâchèrent de se faire rendre le manuscrit de l'*Histoire des Provinces-Unies*, et quoique en effet les Conseillers Députés de Hollande donnassent le 9 Mai 1676 l'autorisation pour la restitution des papiers, leur Résolution paraît n'avoir pas eu de suite [1]; car deux ans plus tard les éditeurs s'adressèrent à la Cour de Hollande qui autorisa à son tour, le 9 Mai 1678, le Procureur-Général à rendre le manuscrit. Les papiers de M. de Wicquefort étaient cependant dans un si grand désordre, qu'il était impossible de trouver ceux qui avaient rapport à l'*Histoire des Provinces-Unies*. C'est pourquoi les éditeurs demandèrent la permission d'examiner ces papiers chez eux, et promirent de ne rien publier sans en faire part à la Cour [2]. Quoi qu'il en soit, en 1680 ils obtinrent des États de Hollande de nouveau l'autorisation de continuer l'ouvrage [3]. Il paraît

---

[1] Ils se plaignirent dans cette requête: „dat sy daertoe (c'est-à-dire pour imprimer l'ouvrage) seer groote oncosten gedaen, veele duysende bedragende, en al een goet gedeelte van voors. Historie en documenten van dien gedruckt hebben .... dat sy ingevolge van de sententie alle de goederen van denselven Wicquefort tot noch toe gesaiseert en by een bewaert waren geweest; .... dat daeronder souden syn eenige schriften en papieren totte voorsz. Historie behoorende, die .... haer supplianten seer noodigh souden syn; dat deselve mettertyt gedispargeert ende tot haer suppl. groote nadeel, schaede en totale totale ruyne vermist souden werden." La Résolution des Conseillers Déput. du 9 Mai 1676 porte „wel te mogen lyden ende mede wel te kunnen aensien dat de voorsz. boecken, stucken en papieren soowel geschreven als gedruckt, voor soo veel die totte voorsz. Historie specteeren ende onder de gesaiseerde goederen van voorsz. Abr. Wicquefort gevonden werden, aen den voorsz. Johannes en Daniel Steucker (souden werden uitgereikt) behoudens dat daerinne niet gevonden werden saecken, die van sonderlinge aenstotelyckheyt syn."

[2] Documents du Procès.

[3] „Op versoeck van Johan en Daniel Steucker den 27 febr. laetsleden mede bij req[te] gedaan, hebben h. Ed. Gr. Mog. naer ingenomen consideratie en advis van de Heeren gedep. der Steden Leyden

cependant que diverses circonstances, qui nous sont entièrement inconnues, ont empêché l'exécution de cette résolution; car au commencement de l'an 1682 le manuscrit n'était pas encore restitué, et il paraît que les Conseillers Députés avaient changé d'opinion et n'étaient plus portés à le rendre [1].

Jean Steucker étant mort, son héritage donnait des craintes fondées à ses créanciers; ils mirent la main tant sur la partie imprimée que sur la partie inédite de l'œuvre de M. de Wicquefort. Les Conseillers Députés déclarèrent le 28 Mars 1687 cette saisie illégale; peut-être cette sentence était-elle basée sur la circonstance que cette histoire avait été écrite par ordre des États, et que de Wicquefort avait reçu le salaire de son travail [2].

Amsterdam en Alcmaer de suppl[en] toegestaen het verdrucken en voltrecken van de historie deser landen beschreven by Abraham Wicquefort ende dat haer sulleu mogen worden gegeven ende ter handen gestelt soodanige documenten ende bewysen als daertoe noodigh sullen syn ende gelyck het voors. werck begonnen is," etc. (*Extract uit het boek der Appoinctementen ende andere dispositien der Staten van Holland* 23 Mars 1680.)

[1] Voir Résolution des Cons. Députés du 19 Mars 1682: „is naer voorgaende deliberatie goetgevonden ende geresolveert dat de boecken, manuscripten ende papieren van de historie van dese landen, beschreven ende ingestelt door Abr. van Wicquefort soodanich als die jegenwoordich onder den Heere van Blocklandt, haer Ed. Mog. medebroeder in Raede, herusten, sullen werden gelevert onder den Secretaris van Beaumont, ende dat de voorn. Secretaris van Beaumont deselve boecken ende papieren sonder h. Ed. Mog. praealable speciale ordre aen niemant wederom overleveren ofte demanueeren sal." — Il y a eu dans les Archives du Royaume deux caisses remplies de papiers de M. de Wicquefort; ces caisses ont disparu; mais on en garde encore les clefs.

[2] Voir Résol. d. Cons. Dép. du 28 Mars 1687: „Op hetgeen de Heer Raetpens. Fagel h. Ed. Mo. voorgedragen heeft, over ende ten aensien van de pretentie, die hij de crediteuren van wijlen Johan Steucker soude gemaeckt werden, op de werken ofte historie, *die op ordre ende authorisatie, mitsg. onder de beloonende* (sic?) *van h. Ed. Mo.*

Il paraît que Daniel Steucker demanda aux États de Hollande une somme considérable en dédommagement de l'interruption que le procès de M. de Wicquefort avait occasionnée. Cette demande lui fut refusée et tous ces différends, tout en lui faisant négliger ses autres affaires, empêchèrent la poursuite de l'impression [1]. Enfin il mou-

---

geschreven is bij wylen Abraham van Wicquefort, is naer voorgaende deliberatie goetgevonden ende verstaen te verklaren .... dat de voorsz. crediteuren op de voorsz. historie soo gedruckt als ongedruckt geen regt ofte actie syn hebbende, ende dat alle deselve onder Daniel Steucker sullen syn, blyven ende gelaten werden.

[1] Voir Résol. des Cons. Déput. du 14 Juin 1700, 12 Oct. 1702, 15 Juil. 1704, 6 Jauv. 1705, 29 Oct. 1708, 13 Nov. 1708, 19 Déc. 1714, 20 Mars 1716 et 11 Jan. 1717; 17 Déc. 1718. Voir anssi la Rés. du 18 Déc. 1718: „.... dat naerdien den voorn. Daniel Stoucker tot laste van het gemeine land vermeinde te pretenderen te hebben, uyt hoofde van het drucken van de *Histoire de l'Estat et des affaires des Provinces-Unies des Pays-bas depuis la paix de Munster jusques à présent par Abraham de Wicquefort* ingevolge van h. Ed. Gr. Mog. octroy in dato 24en Maert des jaers 1670, mitsgaders derselver daerop gevolgde Resolutie van den 23 Maert 1680, dienaengaende genomen, dat de voorsz. praetentie sig extendeerde tot de somme van 63552 guld; ende daerop 't seedert den jaere 1700 tot 1717 by h. E. Mog. aen den voorn. Steuekor in verscheyden posten, te saemen monteerendo ter somme van 12329 guld was betaeld, sulcx dat de voorsz. praetentie nog verbleeff ter somme van 51223 guld." Les Cons. Députés stipulèrent un prix plus modique. Voir Rés. du 30 Déc. 1718. L'héritier M. E. C. Kerekhoven renonça aux droits que le testateur avait obtenus autrefois par le privilége do 1670 et l'autorisation des États de Hollande du 23 Mars 1680 d'imprimer l'ouvrage de M. do Wicquefort. Les Cons. Députés accordèrent par la Résolntion du 18 Déc. 1718 l'autorisation de vendre l'édition déjà imprimée; mais décidèrent que le M. S. et les documents qui en faisaient partie resteraient en leur possession „endo dat hij Kerokhoovon ondor hem soude mogen behouden, debiteeren ende verkoopen do voorsz. historie van den voorn. Wicquefort, soo veel die was afgedruckt, mitsgaeders de preuves daertoe behoorende, endo die daervan oock bereyts afgedruckt souden mogen syn, soo ras als hij dit contract in allo deelen .... naergekomen souden hebbeu; maer dat de papieren ende manuscripten

rut dans un état voisin de la pauvreté en 1717 [1].

Après la mort de Daniel Stencker, le Sieur Thomas Johnson, libraire à la Haye, devint propriétaire du droit de publication. En 1719 les quatre premiers livres furent enfin publiés [2]; mais alors l'impression fut derechef interrompue, et ce ne fut que vingt-quatre ans plus tard, en 1743, qu'Alexandre Johnson publia le second volume, contenant les pièces justificatives des trois premiers livres sous le titre d'*Histoire des Provinces-Unies, confirmée et éclaircie par des preuves authentiques, ou recueil très-ample et très-exact de traités, actes, édits, mémoires, résolutions et autres pièces authentiques pour servir de preuves à l'Histoire des Provinces-Unies des Païs-Bas* [3]. Le même éditeur publia la même année le cinquième et le sixième livre, et deux ans après, en 1745, les quatre autres livres.

Voilà tout ce qui a paru de l'ouvrage de M. de Wicquefort. Il est vraisemblable que les événements politiques, survenus peu de temps après, en ont empêché la continuation.

Comme nous venons de le voir, M. de Wicquefort s'était chargé d'écrire une Histoire des Provinces-Unies depuis la paix de Munster jusqu'à la paix de Bréda [4].

---

van den voorn. Wicquefort souden blyven onder ende ter dispositie van h. Ed. Mog. sonder dat den voorn. Kerckhooven ofte iemant anders daerop eenige verdere pretentie soud vermogen te maeken" etc.

[1] Voir l'avertissement de Johnson, à la tête du premier volume.

[2] M. Johnson les dédia au Roi d'Angleterre.

[3] L'année de la publication du second volume est douteuse. Quelques exemplaires portent la date de 1745 sur le titre du second et du troisième volume, contenant les preuves des *cinq* premiers livres. Dans d'autres exemplaires le second volume, contenant les preuves des *trois* premiers livres, porte la date de 1743, tandis que le troisième volume, contenant les preuves du quatrième et du cinquième livre, porte celle de 1745.

[4] Voir livre I pag 2: „mais mon intention est de parler de ce qui

Les seize premiers livres contiennent cette histoire jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle, et repondent par conséquent à la tâche qu'il s'était proposée. Ensuite il a commencé une seconde partie traitant de l'histoire des années suivantes jusqu'à la paix de Nymègue [1]. Le tout se compose de trente et un ou trente deux livres. Après la mort de M. de Wicquefort, les États de Hollande contractèrent avec M. Jacques Basnage pour continuer l'ouvrage de cet auteur [2]. Mais pour

---

s'est passé dans les Provinces-Unies et dans leur voisinage, depuis la paix de Munster jusques au traité de Breda qui vient de mettre fin à la guerre de cet estat avec l'Angleterre, presqu'au mesme temps que je commence à escrire; ou bien si Dieu me le permet jusques à la paix d'Aix-la-Chapelle où je pourrai m'arrester comme à la plus illustre période d'un ouvrage de cette nature."

[1] Il commence le XVII livre par les mots suivants: „Le traité d'Aix-la-Chapelle a fait la fin de la première partie de cette histoire, les suites d'une paix dont la France était aussi peu satisfaite que l'Espagne feront le commencement de l'autre." — La Résolution des Conseillers Déput. du 17 Août 1682 prouve qu'il n'avait alors offert que vingt-deux livres: „.... als hebbende denselve Wicquefort 22 jaeren van de voorsz. historie geabsolveert." Probablement ses héritiers ont présenté plus tard les huit autres livres.

[2] Voir Résolution des Conseillers Députés du 10 Oct. 1718: „aen h. Ed. Mog. gerapporteert synde, dat op den 16 January 1715 gemaeckt was een contract met Jacques Basnage voor den tyd van drie jaeren, omme te schrijven ende te vervolgen de Historie deser landen begonnen door Abraham de Wicquefort, welckers manuscripten dienaengaende tot dien eynde aen hem Basnage waren ter hand gestelt; dat het gemeld contract met den jare 1718 was komen te expireren ende dat de voorsz. historie tot den jare 1668 geschreven ende afgedrukt was; is naer voorgaende deliberatie goedgevonden .... dat den voorn. Jacques Basnage met het schryven ende vervolgen van de voorsz. historie deser landen tot den tyd van den vreede tot Utregt in den jare 1713 sal continueren: dat hy voor syne moeyte daeromtrent te adhiberen jaerlijkx den tyd van vyf ofte ses jaeren geduerende genieten sal een duysent gulden, ten waere de voorsz. historie tot de gemelde vreede van Utregt eerder mogt weesen afgeschreeven, in welck geval hem pro rato sal werden betaeld." Nous n'avons pu retrouver ce contrat.

continuer il fallait que la partie inédite de l'*Histoire des Provinces-Unies* fût imprimée. M. Basnage pourtant ne pouvait conseiller l'impression de cette partie. Il écrivit à ce sujet un rapport détaillé divisé en deux parties. L'une qui a pour titre *Remarques sur l'histoire des Provinces-Unies de Wicquefort disposées selon les différents sujets auxquels elles se rapportent* contient la critique sur la tendance de l'ouvrage en général. L'autre partie, portant le titre de *Remarques sur les quatre livres imprimés et sur les livres manuscrits depuis le V jusqu'au XX*, a pour but de donner une critique de chaque livre en particulier. Selon l'opinion de M. Basnage l'ouvrage avait tant de défauts, qu'une publication n'aurait pas été convenable. Il est singulier que M. Basnage ne parle dans la seconde partie que des vingt premiers livres, tandis que dans la première il fait quelquefois mention des livres suivants. Avant M. Basnage, M. Daniel Lestevenon, membre des Conseillers Députés écrivit une critique sur l'ouvrage de M. de Wicquefort. Son rapport est de même que celui de Basnage divisé en deux parties; lui aussi énonça un jugement peu favorable. Les rapports de ces deux Messieurs sont connus sous le nom de l'*Indice expurgatoire.* Nous verrons plus tard d'où ce nom est provenu. Après la mort de M. Basnage en 1723, sa veuve rendit aux Conseillers Députés le manuscrit que son mari avait eu pour le consulter. Il paraît cependant qu'elle n'en a remis qu'une partie, savoir les vingt premiers livres, brochés en quatre parties égales couvertes d'une enveloppe marbrée [1]. Elle garda les douze autres li-

[1] Nous avons puisé ces particularités dans un manuscrit, intitulé: *Essai de critique des XX premiers livres de l'Histoire des Provinces-Unies par Mr. Abraham de Wicquefort*, avec la critique de MM. *Daniel Lestevenon* et *Jacques Basnage, pasteur de l'église Wallone à la Haye.* Ce document, portant la date de 1740, est dédié à M. Corneille de Witt, Seigneur de Jaarsveld, petit-fils du grand pensionnaire Jean de Witt, et signé D. L. C. L'auteur paraît de même que M. de Witt avoir été du parti des États. Cet *essai de*

vres, soit par méprise, soit à dessein, et les vendit au libraire Levier à la Haye. Après la mort de ce dernier, sa veuve mit en vente le droit de publication de quelques manuscrits et tout le fonds de son mari, le 25 Juin 1735. Le manuscrit des douze derniers livres de l'Histoire de M. de Wicquefort paraît en avoir fait partie, et fut acheté par Sir Trevor, alors ambassadeur d'Angleterre à la Haye, par ordre de Sir Richard Ellys à Spalding en Angleterre [1].

---

critique n'a que très-peu d'importance. Voir *Chronique de la Société d'Histoire à Utrecht* 1856, pag. 196. Voir aussi la Résolution des Conseillers Dép. du 14 Janvier 1724: „door den H[r]. Raetpensionaris aen h. Ed. Mog. voorgedragen synde, dat den Drucker van de Hystorie geschreven door Jacques Basnage .... uyt den naem van de voorn. weduwe van Basnage, aen hem Heere Raedpensionaris hadde overgegeven een exemplaer van het boek, dat onderhanden is, van de historie deser Landen, waervan de beschryvinge aen gemelde Predikant Basnage door h. Ed. Mog. was gedemandeert ende het manuscript van het verdere .... is .... goedgevonden .... dat den voornoemden Heere Raedpensionaris sal werden versogt, ... omme de moeyte op hem te willen nemen van aen gemelde weduwe van Basnage to gelasten, dat sy de Historie van Wiequefort alsmede alle de papieren, stucken ende memorien tot de voorschreven historie behoorende ende onder haer berustende ten eerste sal laten brengen onder hem Raedpension., wordende voorts den meergemelden Heere Raedp. versogt om van deselve papieren te doen formeeren een lijste, de papieren zelffs by provisie onder hem te nemen en te bewaeren tot dat dienaengaende nader by h. Ed. Mog. sal syn geresolveert."

[1] Excepté *le mémoire touchant l'impression de l'Histoire de Wicquefort*, l'on conserve encore à la bibliothèque de l'Université de Leyde de la main de Prosper Marchand une „*Liste des copies et manuscrits appartenant à Mademoiselle la veuve Levier.*" L'on y trouve entr'autres noté:

„I[r] Paquet. *Histoire des Provinces Unies des Païs-Bas par A. de Wicquefort* jusque et compris le XXXII qui tiendra lieu du XXXI que je ne trouve point, en deux volumes in folio cousus et couverts de papier marbré numérotez I[r] et 1[e].

„N.B. le XXV est double et en son rang (?). En cas de l'impression il faudrait choisir le meilleur. Les livres paraissent avoir été mal nombrez. Peut-être le XXXII est-il effectivement le XXXI.

„*Remarques* tant générales que particulières de M[r]. Lestevenon

La Bibliothèque de la Société de littérature Néerlandaise à Leyde possède un exemplaire en grande partie autographe de l'ouvrage de M. de Wiequefort. Il est à regretter qu'il est très-incomplet. Les livres qui ne sont pas de sa main, ont probablement été copiés par un de ses commis d'après le brouillon [1]. Cet exemplaire comprend le livre XVI

sur les endroits à retrancher de l'Histoire manuscrite de Wiequefort, depuis le livre V jusqu'au XXII .... numerotez I[3].

„*Remarques* de même genre sur les mêmes livres de cette histoire par M. Basnage, mais rapportées à certains chefs et articles. Num. I[4]."

Dans une notice en marge de cette liste M. Prosper Marchand dit encore „J'ai depuis acquis ces deux notables articles (c'est à dire *les Remarques* de Lestevenon et de Basnage) que j'ai fait mettre à la fin de mon exemplaire des X premiers livres de l'*Histoire des Provinces-Unies* par A. de Wiequefort, imprimée à la Haye, *les* V *premiers par* F. Johnson *en* 1719, *et les* V *derniers par* A. Johnson *en* 1743 *et* 1745, avec leurs actes qui leur servent de preuves. Je leur ai donné le titre d'*Indice expurgatoire de l'Histoire de* Wiequefort, parce que ces Mess. y font en effet très indignement le vil office d'inquisiteurs contre lequel eux et leur semblable ont coutume de tant et si justement crier." — Ceci prouve par conséquent que le titre d'*Indice expurgatoire* sous lequel les *Remarques* de ces deux Messieurs sont connues, provient de Prosper Marchand.

A la fin de cette *liste* nous lisons: „N.B. Tous ces articles ci-dessus nommés ont été vendus lors de la vente générale que la dite veuve Mle Levier fit de tout son fonds de librairie, qui fut ainsi dispersé entre les libraires du Païs, *excepté néanmoins le premier article* (c'est à dire l'Histoire de M. de Wicquefort), *qui fut acheté par* M. Trevor, alors ambassadeur d'Angleterre, pour M. Richard Ellis*, *auquel il fut aussitôt expédié*, et dans la famille duquel il se conserve à Londres." — Cette notice s'accorde avec celle de l'*Essai de Critique* p. 19. „Quoiqu'il en soit, Levier étant mort, la veuve ayant besoin d'argent a vendu ces M.S. pour trois cent et quelques florins à un Seigneur anglais, revêtu d'un caractère à la Haye qui dit les avoir acquis pour un ami à Londres à qui il les a envoyés."

[1] Les livres XVI, XX, XXI, XXII, XXIII et XXIV sont de la main de M. de Wiequefort.

* M. Richard Ellys mourut en 1741 ou 1742. Il laissa sa bibliothèque à sa veuve qui épousa ensuite Lord Dispencer.

***

jusqu'au livre XXIV inclusivement et le livre XXIX. Le livre XVI est tout-à-fait incomplet; ce ne sont que des feuilles détachées que l'on a probablement négligemment jointes les unes aux autres [1].

Nous croyons que cet exemplaire fut le brouillon que M. de Wicquefort gardait pour lui-même. Probablement offrait-il aux Conseillers Députés une copie au net des travaux qu'il soumettait à leur examen, et ce fut cette copie que Basnage reçut d'eux pour son usage. Il nous est impossible de retrouver les traces de la partie rendue plus tard par la veuve de Basnage [2].

Selon toute apparence plusieurs villes, et peut-être aussi l'ordre des Nobles, se sont procuré des copies de l'ouvrage de M. de Wicquefort. De là tous les différents exemplaires que nous allons énumérer ici.

1. L'exemplaire de la Bibliothèque Royale à la Haye. Il se compose de sept volumes; les trois premiers contiennent le texte des dix livres imprimés et les preuves des cinq premiers livres. Les volumes IV, V et VI contiennent le MS. des livres V jusqu'à XX. Dans le volume VII se trouvent *les Mémoires sur la guerre en* 1672 faits d'après l'original „de mot en mot" en 1739 [3].

---

[1] L'exemplaire est fort mal relié; car après le livre XXI suit la copie d'une partie considérable de ses *Mémoires sur la guerre faite aux Provinces-Unies en l'année* 1672, qui est ostensiblement corrigée par M. de Wicquefort lui-même.

[2] On trouve noté dans l'ancien inventaire d'une armoire, connue sous le nom de *Loketkast Holland* aux Archives du Royaume, „allerlei papieren die schijnen gediend te hebben voor de historie meest voor 1671 en 1672" et ailleurs „diverse pakketten waerop staet Preuves van 1649 en volgende tijd, die door Wicquefort schijnen geschreven te syn als historieschryver." Malheureusement ces documents sont perdus. Nous avons vu dans la note 4 à la page XXI que ses enfants furent obligés de rendre le manuscrit de l'histoire aux Conseillers Députés, et qu'en 1706 la remise fut effectuée.

[3] Ces *Mémoires* sont publiés dans les œuvres de la Société d'Histoire à Utrecht.

A cet exemplaire appartient encore un petit volume contenant des *Extraits notables et importants de l'histoire MS. des Provinces-Unies* d'Abr. de Wicquefort. Livres V—XXII, et l'*Indice expurgatoire*.

2. L'exemplaire de M. J. A. Grothe à Utrecht. Il provient de la bibliothèque de M. J. H. Hœufft. L'écriture est la même que celle de l'*Essai de critique* dont nous avons parlé plus haut. L'auteur de cet *Essai* dit que M. de Witt, Seigneur de Jaarsveld, avait commandé une copie des vingt premiers livres; il est probable que c'est lui qui s'en est chargé, et que c'est là l'origine de l'exemplaire que possède M. Grothe [1].

Il contient le MS. des livres V jusqu'à XXIV. Les quatre derniers livres sont écrits d'une autre main et plus tard. Nous avons confronté ce MS. à l'exemplaire de la Bibliothèque de la Société de Littérature Néerlandaise à Leyde, et nous avons trouvé quelques divergences dans le texte des livres XVI jusqu'à XX. L'auteur de l'*Essai de critique* a noté dans sa préface la manière dont selon lui la publication de l'ouvrage devait avoir lieu. Il était d'avis qu'il fallait réviser le style [2], et il est vraisemblable que

---

[1] „Cependant," ainsi s'exprime l'auteur à cet égard p. 20: „Mr. le Conseiller de Witt extrêmement zelé pour tout ce qui peut servir à faire connaître l'Histoire de la République, où ses ancêtres representent les premiers rôles, a fait copier les livres v—xx .... Il avait dez l'an 1719 achetés les livres i—iv imprimes avec les preuves; .... il fit relier ce commencement en deux tomes égaux. Le troisième qui est plus gros renferme les livres v—xii, transcrits sur la copie de Mr. de Wicquefort qui peut passer pour un autographe, puisqu'en quelques endroits l'auteur y a changé ou ajouté quelques mots de sa propre main. Dans le tome ive sont les livres xiii—xx .... Ce Seigneur (M. de Witt) aurait fort souhaité de recouvrer une copie des livres xxi—xxxii qui, comme nous venons de dire, sont en Angleterre, et s'est donné des mouvements pendants longtems pour y réussir offrant les conditions les plus avantageuses."

[2] „Lorsque je fus chargé de faire la copie des livres v—xx M.S. je pris la liberté d'y faire quelques corrections; .... à present que je



tout en copiant il aura commencé à faire quelques corrections; quant aux quatre derniers livres (XXI jusqu'à XXIV) ils sont copiés fort négligemment [1].

A cet exemplaire appartient encore un tome contenant les sommaires des vingt livres, une table des matières pour les mêmes livres, des *Extraits notables et importants de l'histoire manuscrite* d'Abr. de Wicquefort, *Livres* V—XXII, et enfin les *Mémoires sur la guerre faite aux Provinces-Unies en* 1672, *copié sur l'original* en 1739.

3. La ville de Delft possède un exemplaire du MS. Il se compose de sept volumes; les trois premiers contiennent les dix livres imprimés avec les preuves pour les livres I jusqu'à V. Les quatre autres volumes contiennent le MS. du livre V jusqu'au livre XX. Il manque quelques feuilles au livre V.

4. L'exemplaire du MS. appartenant à M. Luzac. Il commence par le livre XI, et va jusqu'au livre XXIV. On remarque dans les quatre derniers livres la même négligence dans la copie, que dans l'exemplaire de M. Grothe. On trouve à la fin de l'exemplaire de M. Luzac les *Réflexions sur l'emprisonnement et le procès de M.* de Wicquefort, *avec des remarques sur la sentence*, dont nous avons déjà fait mention, et qui nous ont fourni quelques particularités sur la vie de M. de Wicquefort.

5. Enfin nous mentionnons deux exemplaires que nous ne connaissons que de renommée. Le premier appartient à M. H. W. Tydeman à Leyde. D'après ce qu'il nous a dit,

suis non seulement autorisé, mais même chargé de retoucher l'ouvrage suivant le programme dont j'ai parlé dans les préliminaires de cet Essai; je tâcherai de m'en acquitter du mieux qu'il me sera possible ...." p. 277 *Advertissement pour le livre V.*

[1] Le Copiste a par exemple oublié deux pages du texte dans le livre XXI; douze dans le livre XXII; dans le livre XXIII cinquante-deux pages au milieu, et trois à la fin. Nous nous sommes aperçus au premier abord de ces négligences. Probablement que nous en trouverions encore davantage après un examen plus minutieux.

ce MS. est conforme à celui de Delft. Acheté à la vente de la bibliothèque de M. van Wijn, il a probablement appartenu à la ville de la Brielle ou de Gouda. M. Lefèvre Pontalis à Paris qui paraît s'occuper de l'étude de l'histoire de notre patrie, l'a emprunté à M. Tydeman et l'a emporté en France.

L'autre exemplaire se trouve dans les Archives du ministère des affaires étrangères à Paris. M. Miguet qui s'en est servi pour ses *Négociations relatives à la succession d'Espagne,* a eu la bonté de nous donner quelques renseignements à ce sujet. Il est tout à fait incomplet, et ne contient que les livres XX, XXI, XXII et XXIII [1].

Avant de terminer, nous faisons encore mention d'un exemplaire dont le titre porte la date: Londres 1749 chez Jean Nourse. Il est prouvé cependant que ce titre est controuvé et que cet exemplaire a été imprimé comme tous les autres à la Haye.

Comme nous l'avons déjà dit, il n'y a que les dix premiers livres qui soient imprimés; mais les exemplaires contenant ces dix livres sont rares. La plupart de ceux qu'on rencontre aux ventes, ne contiennent que les quatre premiers livres, quelques-uns seulement les six premiers. Il n'y a que les cinq premiers livres qui soient accompagnés de preuves.

En confrontant les quatre premiers livres des différents exemplaires, nous avons remarqué plusieurs divergences dans le texte. En achetant le MS., M. Johnson trouva déjà quelques livres imprimés, peut-être même tous les dix livres. Dans un avertissement sur la couverture des livres VII, VIII,

---

[1] Dans le Catalogue de Sir Thos. Phillipps Bart. à Middle Hill est mentionné sous N°.1062. „*Mémoires de* Abraham Wicquefort 1672. 8 volumes. Vol. 1. p. p. 320 plates." — Nous ne connaissons pas l'édition de ses mémoires en 8 volumes; nous présumons qu'ils ne sont autre chose qu'un exemplaire de l'*Histoire des Provinces-Unies.*

IX et X il dit qu'il a fait quelques corrections, et qu'il a fait réimprimer les pages fautives qu'il désigne [1]. Il est plus que vraisemblable que quelques exemplaires étaient déjà distribués ou vendus avant la saisie des papiers de M. de Wicquefort, et que ce fut pour les possesseurs de ces exemplaires que cet avertissement fut écrit. Comme le lecteur le verra, nous avons noté au bas des pages les variantes que nous avons trouvées dans le texte des quatre premiers livres, contenus dans ce volume.

M. de Wicquefort écrivit la premiere partie de son histoire presque sous les yeux des États de Hollande [2].

---

[1] „Comme il s'est glissé quelques fautes grossières dans diverses pages, on a eu soin d'y remedier en faisant imprimer des cartons pour ces pages fautives. Ceux qui collationneront ce volume sont advertis que ces cartons sont au nombre de six, savoir les signatures qui tiennent à la feuille Ppp, Hhh 3 et Sss 3 font ensemble une feuille qui est à la place de l'Hhh. Rrr et Rrr 3 en font une à la place de le Rrr. Les feuilles dont on a coupé les pages fautives, sav. Hhb, Hhh 2, Sss 2, Rrr 2 et Rrr 4 sont à leurs places dans les différens cahiers." Nous lisons dans le même avertissement: „on travaille encore à la suite et on se propose de donner de tems en tems quelques livres de l'Histoire pour faire voir combien l'impression en est avancée. Ces livres se donneront toujours sans les preuves, lesquelles ne s'imprimeront que lorsque l'Histoire sera achevée et cela pour pouvoir mieux les ajuster à l'ouvrage quand il sera divisé en volumes, ce qui ne pourra pas bien se faire avant la fin."

[2] Il était obligé de soumettre son ouvrage au jugement des Conseillers Députés. Voir entr'autres leur Résolution du 16 Avril 1670: „is naer deliberatie goetgevonden ende geresolveert by desen te versoecken ende committeeren den Ed. Heer van Asperen ende de Heeren de Wit, Hooft ende Mr. Symon van Beaumont, omme de moeyte te willen nemen van de historie deser landen, ingestelt by den Heere Wicquefort, te lesen, resumeren, ende haer bedenekingen daerop aen Haer Ed. Mo. te rapporteeren, ten eynde in het gedaen versoeck van approbatie op de innehouden van de voorsz. historie daerop soo-

Comme nous l'avons vu ci-dessus, on lui fournit tous les matériaux nécessaires. Selon MM. F. Johnson et Basnage, M. de Witt se donna aussi la peine d'examiner l'ouvrage à mesure qu'il s'avançait, et de le corriger [1]. Cette particularité suffirait à en justifier la publication; mais cette publication est encore importante sous plusieurs autres points de vue. M. de Wicquefort avait été témoin oculaire des événements qu'il raconte. Sa correspondance sur les affaires de l'État avec plusieurs personnes de qualité à l'étranger l'obligeait à aller au fond des secrets politiques. Son habileté incontestable, ses talents variés, et sa mémoire prodigieuse, sa connaissance du droit public si compliqué des Provinces-Unies, dont les premières pages de son ouvrage présentent des preuves irrécusables, nous garantissent qu'il a raconté bien l'histoire de son temps [2].

---

danige reflectie te werden gemaeckt, als bevonden sal worden te behooren etc. Voir aussi la Résol. du 1 Déc. 1671.

[1] Voir l'avertissement de Johnson et la préface des *Annales des Provinces-Unies* par M. Basnage et le même *Remarques sur l'Histoire des Provinces-Unies de* Wicquefort *disposées selon les différents sujets auxquels se rapportent* (T. VII de l'exemplaire de la Bibliothèque Royale pag. LXXXVIII). — Les principaux ouvrages que M. de Wicquefort semble avoir consultés, sont de van Aitzema *Saecken van Staet en Oorlogh, Nederlantsche Vredehandelingh* et *Herstelde Leeu*.

[2] Basnage. *Remarques disposées* (pag. LXXXVIII). « Il n'y a personne qui ait mieux connu le gouvernement intérieur de cette république que M. de Wicquefort; .... il démêle les differents interêts des Provinces et des États Généraux et les motifs qu'on a eu de faire des alliances avec les Princes voisins. .... « Il remarque les puissans efforts que l'État a fait pour se tirer des périls dont il était menacé ou déjà accablé. Il decouvre les moiens qoe la République a employé pour maintenir sa liberté et la balance de l'Europe et les remèdes dont elle s'est servie pour pacifier certains troubles qui naissaient dans son sein entre les villes et les provinces. C'est pourquoi cette histoire est importante et peut-être utile non seulement aux étrangers qui ne connaissent ni l'intérêt, ni le gouvernement de cet État, mais à ceux mêmes qui le gouvernent, parce qu'ils trouveront dans cette histoire un grand nombre de choses dont la connaissance

M. Basnage et plusieurs autres avec lui, condamnent surtout de Wicquefort à cause de la partialité qu'il a montrée au sujet du Prince Guillaume III. Pouvait-on donc supposer que de Wicquefort fût partisan du Prince d'Orange? N'était-il pas l'ami de M. de Witt, à qui il devait sa fortune? Et n'y aurait-il pas lieu de s'étonner s'il n'avait pas partagé ses idées politiques? Certes, il était partisan de de Witt de cœur et d'âme, et son style piquant, ses durs reproches, et son amour marqué pour le gouvernement anti-stadhoudérien nous frappent surtout lorsqu'il traite du nouvel ordre de choses, après que Guillaume III fut revêtu des dignités de son père, et des temps suivants jusqu'à la paix de Nymègue. Il est vrai que sa plume ne fut pas uniquement guidée par la vénération de la mémoire de son ami et protecteur et par sa prédilection pour le gouvernement anti-stadhoudérien. La haine et l'animosité contre les personnes qui l'avaient fait souffrir y occupent quelque place. L'on y retrouve souvent le style du pamphlétaire.

Nous nous permettons de observer ici que l'accusation de partialité n'est pas applicable à la première partie. Nous croyons pouvoir avancer, que M. de Wicquefort n'était pas trop partial dans son jugement sur Fréderic-Henri, sur Guillaume II, sur Amalia de Solms, ou aucun autre personnage principal de ces temps-là [1]. Nous avons

---

est nécessaire et desquelles on ne découvrirait la vérité qu'en feuilletant avec beaucoup de peine et de tems les Régistres de l'État. L'auteur est d'autant plus exact que commençant son histoire à la paix de Munster et la finissant à celle de Nimègue, il a vécu dans les tems où les événements qu'il rapporte sont arrivés et il en a été en quelque manière témoin oculaire."

[1] L'accusation de partialité portée par M. Basnage est mal fondée. Il se plaint entr'autres de ce que M. de Wicquefort dit (à la page 90 de ce volume): „Le prince d'Orange soit qu'il voulust donner un advis désinteressé à ses maistres à la fin de ses jours, ou que sentant sa santé alterée et sa mémoire affaiblie, il ne pust souffrir que de son vivant les emplois passassent en d'autres mains, son fils même lui donnant ombrage, pria .... etc." M. Basnage lui-même ne nie pas la jalousie de



comparé son jugement, par rapport à ces personnages, à celui des autres contemporains, qui nous est connu des *Archives de la Maison d'Orange*, 2e série, publiées par les soins de M. Groen van Prinsterer. Ces diverses opinions nous les avons notées au bas des pages, ou à la fin de ce volume dans les *Additions et Corrections*. Or, le résultat de nos investigations a été que M. de Wicquefort a presque toujours bien jugé. Dans la première et principale partie de son histoire (Livre I—XVI) M. de Wicquefort tâche bien de faire ressortir le mérite de M. de Witt, dans sa manière d'envisager les événements, mais sa partialité n'a rien de blessant. Tout partisan de ce grand homme d'état aurait écrit de même.

Quant à la seconde partie, nous avouons que l'auteur s'est rendu coupable de partialité. C'est surtout dans

---

Fréderic-Henri envers son fils, bien qu'il en adoucisse la cause. „Sa jalousie contre son fils était l'effet de la faiblesse que causaient ses attaques de paralisie" pag. 61. Il se plaint en outre que de Wicquefort accuse le Prince de préférer la continuation de la guerre à la paix de Munster (page 115 de ce volume). Voir notre annotation dans les *Additions et Corrections* à cette page. M. Basnage avoue que le Prince était belliqueux. „Guillaume II ne pouvant vivre dans un repos insupportable aux âmes ambitieuses et qui tendait à l'anéantissement de son autorité" etc. p. 189. Par rapport au récit que M. de Wicquefort fait de l'emprisonnement des six membres des États de Hollande et de l'entreprise contre Amsterdam il s'exprime ainsi „il (M. de Wicquefort) ne dit pas beaucoup de bien de ce prince .... mais il faut retrancher quantité d'expressions dures et un détail trop odieux" (*Remarques disposées* p. CII). Il faut comparer ce jugement avec ses propres paroles. „Malgré l'attachement que tous les députés (des États-Généraux) avaient pour le Prince, l'étonnement ne laissa pas d'être général; car on ne s'attendait pas que l'emprisonnement de six députés et le siége d'Amsterdam dussent être le commentaire des paroles vagues et générales dans lesquelles la Résolution était couchée, tant il est necessaire de borner exactement le pouvoir de ceux qui peuvent en abuser et dangereux de leur confier sans en prévoir les suites." Ceci suffira pour prouver l'injustice des remarques de Basnage.

le livre XX et les suivants qu'il traite durement le nouvel ordre de choses. C'est là qu'il prend le style d'un pamphlétaire. Mais cette manière d'envisager l'histoire peut-elle nuire? Nous sommes habitués à une trop grande vénération pour Guillaume III, et il nous paraît injuste qu'on condamne son gouvernement. Avec l'élévation du Prince au Stadhoudérat, se releva le parti qui tâchait de donner aux affaires une tendance plus monarchique, et Guillaume III, favorisé par les circonstances, exerçait un pouvoir beaucoup plus étendu que ses prédécesseurs. Loin de nous l'idée de voir dans ce Prince le despote qui foulait aux pieds les droits de la nation, ou bien de ne pas apprécier les talents militaires de celui qui sut resister à l'orgueil de Louis XIV, et maintenir par sa politique habile l'équilibre de l'Europe; mais d'après notre opinion il est toujours intéressant d'entendre parler un homme qui, ennemi de la politique de ces jours-là, appartenait au parti de l'opposition et nous donne une esquisse caractéristique de tous les hommes qui changèrent de parti avec l'avénement du Prince, et devenus courtisans et serviteurs fidèles de Guillaume III, jouèrent un rôle important, et quoique ces portraits soient quelquefois exagérés, il est utile de les étudier. La vérité n'en ressortira que plus sûrement.

Le premier volume de l'*Histoire des Provinces-Unies* par M. de Wicquefort traite des années 1648 jusqu'à 1650, c'est-à-dire depuis la paix de Munster jusqu'à la mort du Prince Guillaume II.

La paix de Munster mit fin à la lutte sanglante que les Provinces-Unies, assistées par la France, soutinrent pendant quatre-vingts années contre l'Espagne, et à la guerre civile, qui pendant trente ans divisa l'Allemagne catholique et l'Allemagne protestante. Cette paix glorieuse garantit aux Provinces-Unies leur intégrité et la liberté de conscience pour laquelle nos pères avaient sacrifié leurs biens, leur sang et leur vie. Un autre principe triompha encore à cette oc-

casion, savoir le droit que possède un peuple opprimé par son Prince, de le déclarer déchu du pouvoir et du trône [1].

En effet le congrès de Munster fut des plus intéressants [2], et nous regrettons que les historiens de nos jours ne se soient point occupés jusqu'ici d'une étude plus ample de ces négociations. S'il est vrai que de Wicquefort pendant ces négociations a rendu des services considérables à nos ambassadeurs, nous regrettons davantage le peu d'étendue de son récit. N'oublions pas cependant que cette partie de l'histoire ne forme que l'introduction de son ouvrage, et que par conséquent il n'est pas étonnant qu'il soit superficiel.

La paix de Munster fut conclue contre le gré du Prince Guillaume II, élevé au Stathoudérat après la mort de son père Fréderic-Henri [3]. Était-ce l'amour de la guerre et le désir de gagner des lauriers, qui rendit la paix désagréable au jeune Prince? Était-ce le sentiment de justice pour la France, à laquelle les Provinces-Unies étaient attachées par une alliance, qui stipulait de ne déposer les armes que d'un consentement mutuel? Mais c'était la con-

---

[1] Voir le contenu de l'Édit par lequel les États Généraux ont déclaré le Roi d'Espagne déchu de la Souveraineté des Pays-Bas à la page 7 note 1.

[2] „Wie wurden so vielfache und verwickelte Beziehungen der Staaten, unter Einflusz so vieler sehnlichst erwarteten und ängstlich gefürchteten Ereignisse in der Politik und auf dem Schlachtfelde; von einer solchen Menge der theilnehmenden Männer, bei solcher Wirkung ihrer Persönlichkeit auf das Geschäft, und solchem Verein zwischen Gelehrsamkeit und politischer Erfahrung; mit so groszem Talent und so erbärmlichem Geiste der Kleinigkeit bei so wichtigen Folgen; mit solcher Langsamkeit und widrigen Aengstlichkeit, weil ihr doch die letzte Bestimmtheit entstehet; in irgend einer Friedensversammlung verhandelt, als in jener zu Münster und Osnabrück, deren mühsames Werck, eine Veste für das politische System Europa's, insonderheit des inneren Deutschlands, erst in unsern Tagen ganz zu versinken drohet." Karl Ludw. von Woltman, *Geschichte des Westphälischen Friedens*. Leipzig 1809.

[3] „La paix estoit son aversion" de Wicquefort pag. 115.

séquence logique des événements qui avait amené la dissolution de cette alliance, puisque la cause de la guerre n'existait plus? La souveraineté des Pays-Bas était reconnue par l'Espagne et par toutes les autres puissances dont les diplomates assistaient à ce Congrès. Le nouvel État allait être libre et indépendant et occuper un rang parmi les États de l'Europe. — La France avait-elle droit d'exiger que les États-Généraux continuassent la guerre, uniquement pour lui procurer l'occasion d'augmenter ses conquêtes dans les Pays-Bas Espagnols. La France se livrait alors à la même politique d'annexion qui de nos jours inquiète l'Europe entière, et c'est justement cette politique qui engageait les États-Généraux à pousser la conclusion d'une paix, sans laquelle ils n'auraient pas manqué d'être voisins d'une nation belliqueuse et avide de conquêtes. Les Pays-Bas méridionaux étaient destinés à servir de barrière entre la France et les Pays-Bas, et cette politique fut toujours la règle constante de conduite pour nos hommes d'état les plus éminents.

La conclusion de la paix de Munster fut presque immédiatement suivie par les dissensions entre le Prince Guillaume et les États de Hollande. L'Histoire de ces événements forme le contenu des deux derniers livres de ce volume; selon notre opinion M. de Wicquefort est fort moderé et impartial dans la manière dont il les envisage.

„Distingué au sortir de l'enfance par sa bonne mine, par la dignité et l'elégance de son maintien, par ses talents et son intelligence précoce, Guillaume II montrait déjà avec beaucoup de prudence, beaucoup d'énergie et de fermeté" [1].

---

[1] *Archives de la Maison d'Orange*, T. IV, introduction, p. XXIX. En voici le portrait tracé par M. de Wicqucfort pag. 329: „en effect c'estoit un prince, qui avoit fait conooistre en l'aage de vingt quatre ans, qu'il possedoit d'aussy grandes qualités que celle qui oot élevé les Princes ses predecesseurs à une gloire et reputation immortelle .... Il estoit jeune, infatigable, quoy qu'un peu usé par les exercices cootinuels et trop violents, vaillant, entreprenaot, civil et libéral mais avec excès jusques à en estre incommodé en ses affaires; qualités illustres et émi-

Ce portrait, tracé par la main habile de M. Groen van Prinsterer, nous semble un peu flatté. Vaillant et d'un courage presque exemplaire, le Prince promettait d'égaler son père et son oncle en talents militaires; avide de gloire, il cherchait l'occasion de se couvrir de lauriers, et souffrait de ce que la paix de Munster lui en ôtait les moyens [1]. Ambitieux du pouvoir, il haïssait le régime qui prévalait alors. Il avait l'esprit plus monarchique qu'il ne convenait à sa qualité de Stathouder; partisan de la France et dévoué à Mazarin qui flattait ses penchants, il se promettait de ce côté-là de grands secours tant pour lui-même que pour son beau-frère Charles II. L'alliance conclue avec la France lui semblait le moyen de vaincre la fermeté des États de Hollande, qui avaient obligé les autres provinces à ratifier la paix de Munster. Sa position vis-à-vis des États des différentes provinces était d'une nature subalterne, tandis que le gouvernement en France était entièrement absolu. L'Angleterre lui offrait l'exemple d'un parlement qui avait fait périr son

---

nentes certes, mais qui lui estoient communs avec plusieurs grands personnages, qui les avoient employées à la ruine de la liberté de leur patrie, et qui estoient plus capables de le faire craindre que de le faire aimer dans une Republique libre." Voir le jugement de M. Appelbom dans l'ouvrage de M. Vreede: »le Prince d'Orange passe pour poursuivre préférablement ses délices et ses plaisirs, aimer plus d'une femme, mais pourtant être d'un bon naturel, généreux, sage et courtois... C'est un homme longanimus, indulgent et doux, le conformant aussi peu à peu aux humeurs des Hollandais.... Ses créatures et ses partisans le poussent plus loin, qu'il n'irait d'ailleurs en l'irritant spécialement contre ceux de Hollande." — Voir aussi Aitzema, III p. 553.

[1] »Mais comme la paix le mettoit tout à fait hors de fonction de ces charges, aussy avoit-il employé tout ce qu'il avoit d'amis et de moyens, pour en empescher la conclusion" p. 117. — »Je voudrois pouvoir rompre le col à tous les coquins qui ont fait la paix." Lettre du Prince, du 14 Août 1649. — (*Archives de la Maison d'Orange* T. IV p. 314).

roi sur l'échafaud. Il était naturel, qu'avec son caractère ardent et intrépide, il ne souffrît qu'impatiemment les liens qui le condamnaient à n'être que le premier serviteur des États, et qu'il cherchât avidement les moyens d'étendre les bornes de son autorité.

Les États de Hollande, que le Prince aurait voulu de gouverner selon son bon plaisir, comme il en agissait à l'égard des États-Généraux, comptaient parmi leurs membres plusieurs hommes d'état, rompus aux affaires, chez qui le souvenir des sacrifices que leur avait coûtés l'amour de la liberté était encore vivant, et qui étaient résolus à défendre l'indépéndance de leur province contre tout oppresseur, fût-ce le Prince d'Orange lui-même. Ce furent surtout des hommes comme de Witt et les frères Bicker, qui donnèrent à leurs collègues l'exemple d'une noble résistance. Jacques de Witt était bourgmestre de la ville de Dordrecht: magistrat intrépide, respecté, indépendant, il devait la popularité dont il jouissait, malgré l'austerité de ses mœurs, aux services que sa famille avait rendus autrefois à la cause de la liberté, cette popularité s'accrut encore lorsque plus tard il fut persécuté pour avoir osé résister au Prince.

Plus que d'autres, Corneille et André Bicker étaient en butte aux médisances et aux calomnies d'un parti, qui ne leur pardonnait pas de s'être opposé à ce que le Prince rompît de nouveau avec l'Espagne. On répandait le bruit, qu'ils avaient traité avec Cromwell à l'insu des Etats-Généraux et pour les rendre plus odieux au peuple on les accusait de s'être vendus à l'Espagne.

Corneille Bicker est le type d'un magistrat de ces temps: fier et hautain, il n'avait jamais courbé la tête avec bassesse pour plaire au Prince; défendant avec ardeur les priviléges de la ville où il exerçait la haute fonction de Bourguemestre, il aimait à défendre en même temps la souveraineté de sa province; considéré comme oracle dans les États de Hollande, on suivait volontiers ses avis; lui et

son frère, hommes graves, incorruptibles, aimant la liberté, ne purent jamais être traîtres à leur patrie [1].

Les États de Hollande s'empressèrent après la ratification de la paix de Munster de vouer tous leurs soins aux finances de leur province, qui se trouvaient dans un état déplorable. Les dépenses énormes, occasionnées par les campagnes du Prince Fréderic-Henri, avaient augmenté la dette publique [2]. La Hollande, étant la plus riche des provinces, avait le plus contribué aux frais nécessités par la guerre, et les autres provinces lui devaient des sommes considérables, et comme il était à prévoir que la liquidation des dettes se ferait attendre encore bien longtemps, la Hollande proposa de réduire l'armée, et de la mettre sur le pied de paix, afin de rétablir par cette mesure les finances de l'État.

Le Prince s'opposa vivement à cette réduction. Il espérait d'abord, que l'état politique de l'Europe obligerait les Provinces-Unies à reprendre les armes. Toutes les autres puissances avaient leurs armées sur pied de guerre, et la moindre étincelle pouvait rallumer la guerre. La France et l'Espagne n'étaient pas disposées à mettre bas les armes. Selon l'opinion du Prince, l'alliance avec la France imposait aux Provinces-Unies l'obligation de ne pas abandonner cet état, que l'on avait déjà offensé par la paix de Munster. En outre, l'interêt personnel de Guillaume II lui faisait dé-

---

[1] Dans les depêches de M. Servien, Coraeille Bicker est peint presque comme un sauvage, du moins comme un homme de manières brusques, rudes, d'une humeur inflexible et bizarre. Voir *Archives de la Maison d'Orange*, T. IV p. 205 et 228.

[2] »Les puissantes armées que l'on avoit esté obligé de mettre en campagne .... avoient tellement épuisé ses finances, qu'au commencement de l'année 1649, la Hollande seule devoit aux gens de guerre trois millions, six cens soixante mille, cent seize livres dixhuit sols, sans ce qu'elle devoit à l'Admirauté et à la Compagnie des Indes Occidentales et sans les sommes immenses qu'elle devoit à des particuliers par obligations ou constitutions dont elle payoit les interests et les rentes rachettables ou viageres", de Wicquefort page 217.

sirer une nouvelle rupture avec l'Espagne. Les traités conclus en 1634 et 1635 avec la France, faisaient mention d'un partage des Pays-Bas Espagnols. De plus, le Prince avait les yeux fixés sur le Marquisat d'Anvers. Peut-être l'espoir d'aider son beau-frère à reconquérir le trône de son père, entrait-il pour quelque chose dans les projets du Prince. Il lui importait donc que l'armée fût prête à entrer en campagne à la première occasion.

Peut-être le Prince avait-il d'autres motifs encore pour ne pas se destituer d'une armée qui, comptant dans ses rangs des régiments étrangers, pouvait lui être nécessaire en diverses occurrences. Le zèle avec lequel les États de Hollande continuaient d'exiger de licenciement de ces troupes étrangères, nous fait soupçonner qu'ils n'étaient pas entièrement sans défiance à l'égard des intentions du Prince. N'est-il pas possible que le Prince, flatté par des courtisans serviles et excité par le premier ministre de France à se rendre plus indépendant des États, se soit préparé à toutes les éventualités, ait refusé surtout de licencier ces régiments qui indifférents à la liberté plus ou moins grande des habitants des Provinces-Unies, auraient consenti à lui obéir en toute circonstance.

On a quelquefois accusé les États de Hollande d'avoir eu l'intention de se détacher de l'union pour former un état séparé. Mais cette accusation est peu raisonnable. Où se seraient-ils procuré des moyens de maintenir leur indépendance? Et cette petite république, quoique la plus riche et la plus florissante de toutes, ne serait-elle pas bien vite devenue la proie, soit des autres provinces, soit d'une puissance étrangère [1]. — Cepen-

---

[1] »Soo willen wy niet twyffelen, dat onse sincere intentie by U Ed. Mo. ons sal guarandeeren van alle sinistre impressien, van dat wy niet genegen souden zyn onverbreekelyk te verblyven by de Unie, die wy heiliglijk protesteeren met lyf en goet eeuwiglyk te willen en sullen vasthouden en mainteneeren op het sericuste, om de liefde tot ons lief



dant la richesse de cette province, qui à elle seule contribuait plus aux *quotes* que toutes les autres provinces qui sans elle n'auraient eu qu'une existence précaire, légitimait en quelque sorte sa prétention d'exercer plus d'influence dans les votes des États Généraux. Il était peut-être injuste que les autres provinces, où le Prince avait plus d'autorité, pussent l'obliger à conserver une armée coûteuse, dont les frais retombaient en grande partie sur elle, tandis que les autres refusaient souvent de payer leur part aux dépenses qu'exigeait la conservation de la marine.

La conduite des États de Hollande était d'autant plus rationelle qu'il s'agissait d'un consentement au budget de la guerre, indiqué alors par le nom de *pétition*. Le sens du mot implique déjà le droit de pouvoir allouer ou refuser les sommes demandées [1]. On ne peut nier que les États de Hollande fussent dans leur droit. Ils agissaient en outre prudemment en s'opposant à la conservation integrale de l'armée; ou présumera-t-on qu'ils ignorassent entièrement les projets du Prince, et ses négociations secrètes avec la France. Les pamphlets de ces temps-là nous prouvent clairement, qu'on pressentait en général les intentions du Prince. Les États de Hollande, avec leur sang-froid ordi-

Vaderland, om de memorie van de geene, die met haar bloet de vastigheid van dien hebben versegelt om de behoudenis van ons selven en die ons aangaan en lief zijn, en om de eere Godes en Synes Soons die wy in vryheid hier mogen belyden." *Lettre des États de Hollande aux États des autres Provinces* du 27 Juillet 1650. Voir pièce justificative N. XXII.

[1] „La Hollande .... declara .... que l'estat de guerre (le budget de guerre) n'estant en effect autre chose sinon une petition ou demande, que le conseil faisoit d'un fonds extraordinaire, elle pretendoit de conserver la liberté qu'elle s'estoit reservée par l'Union de consentir ou de ne consentir pas à cette sorte de demandes," de Wicquefort, p. 226. — „Want gelyck de Provincien by de Unie in materie van belastinge aan haar hebben gehouden de vryheid in het dragen van haere consenten .... soo en heeft die vryheid niet bestaan in een ydel geluyt van woorden." Pièce justif. N. XXII.

naire, comprenaient que le motif de la guerre n'existait plus, depuis que l'Espagne avait reconnu la souveraineté des Provinces-Unies, et qu'il n'y avait aucune raison de reprendre les armes, uniquement pour plaire au Prince. Il n'entrait pas dans les vues des États d'agrandir le territoire de la Néerlande; l'annexion d'Anvers menaçait de détruire le commerce d'Amsterdam, et les intérêts commerciaux en général conseillaient en outre d'éviter une rupture avec le Parlement Anglais.

„Mais les esprits estoient trop ulcerés et une certaine fatalité les entraisnoit insensiblement à des extremités inévitables." [1].

Il est à regretter que dans cette affaire les passions vinrent comme d'ordinaire embrouiller la question, qui au fond n'était pas d'une si grande importance [2], car le différend ne portait que sur une petite partie de l'armée. Mais ni le Prince ni les États de Hollande ne voulurent céder. La crise augmentait de jour en jour [3], une réconciliation semblait impossible, lorsque les États Généraux résolurent dans leur séance du 5 Juin un *videant Consules ne quid detrimenti capiat respublica.*

Cette résolution détermina le Prince à se mettre à la tête d'une députation qui se rendit en plusieurs villes de la Hollande.

Une pareille députation ne s'accordait pas avec le droit public usité des Provinces-Unies. Les États Généraux n'exerçaient aucune juridiction dans les affaires domestiques

---

[1] De Wicquefort, pag. 241.

[2] „La verité est que tout le different entre les Estats de Hollande d'un costé et le Prince avec le Conseil d'Estat et les députés des six provinces de l'autre n'estoit pas de si grande importance qu'on ne l'eust pu ájuster sans peine, si la contestation inopiniastrée de part et d'autre n'eust rendu les esprits presque irreconciliables", de Wicquefort, p. 248.

[3] „De hevigheyt ende verbitteringhe wierdt van dage tot daghe grooter, soo dat men wel sach datter extremiteyten voorhanden waeren." Aitzema, III p. 428.

des Provinces. Ils étaient donc incompétents pour ordonner l'envoi d'une telle députation. Ils pouvaient bien députer aux États des Provinees, comme ceux-ci avaient à leur tour le droit d'envoyer des députations aux villes de leur province, mais la souveraineté de chaque provinee leur défendait de s'adresser directement aux villes. La mesure des États Généraux et du Prince était donc entièrement illégale, et cette illégalité devient encore plus palpable, lorsqu'on considère que ce n'étaient pas les municipalités qui avaient exigé la réduction de l'armée, mais le corps des États.

La crise augmenta à mesure qu'on tâchait d'y rémédier. L'emprisonnement des six députés de Hollande (30 Juillet) et le coup de main échoué contre Amsterdam furent les dernières scènes du drame.

De même que la députation aux villes de Hollande, ces dernières mesures étaient illégales. Les députés n'étaient coupables qu'aux yeux du Prince; ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres de leurs commettants; mais le Prince abhorrait une opposition si peu en accord avee ses idées absolues; il donna même dans deux pièces officielles le nom de rebelles et de séditieux à ses membres [1]. Il oubliait qu'il était le premier ministre des États de Hollande comme des autres Provinces et qu'il recevait d'eux ses instructions et prêtait serment entre leurs mains.

L'entreprise formée contre Amsterdam n'était pas moins

---

[1] „.... ende bemerckt de apparente desordres, scheuringe ende dissipatie van de opgemelte Unie, door de menées ende nendringende suggillatien van eenige quaetwillige leeden van de Vergaderinge van de opgemelde Provincie van Hollandt." *Lettre du Prince aux six Provinces.* Le prince se plaint dans ses *Motifs pour l'arrestation des Députés des Etats de Hollande* que ses efforts avaient échoué „door insolente stugheyt van eenige die liever 's Landts seeckerheyt van buyten en der goeder ingesetenen rust van binnen in de weegschale hebben willen leggen, dan dat sy een hayr breedt souden hebben willen wijeken van derselver quade ingesogene opinies," ou bien de leur „ydele, opgepronkte neuswysighe welsprekentheit." Voir Pièce justif. N. XXIX.

illégale; car une mesure semblable ne pouvait avoir lieu que par ordre des États de Hollande.

Ce n'était pas uniquement la fougue de la jeunesse qui faisait agir le Prince. La canse de sa conduite était plus profonde; c'était le désir secret de s'emparer de la souveraineté [1].

Le Prince se défendit en alléguant les circonstances exceptionnelles qui exigeaient des expédients exceptionnels [2]. Comme si les circonstances exceptionnelles ne sont pas ordinairement créées par celui qui désire en tirer parti.

Comme nous avons vu, les rapports entre la France et l'Espagne étaient si mauvais, qu'une guerre entre ces deux puissances semblait inévitable. L'occasion était trop belle pour ne pas en profiter. L'emprisonnement des six membres causa une profonde sensation. L'opposition était vaincue et

---

[1] „De hooggemelte Staten van Hollandt, als ook andere provincien voeren in hun wapen een souversine kroon, tot bewys van elckx souverain vermogen .... Heeft men onlangs Holland dese kroon van 't hooft zoecken te stooten, het is een teken van geweld en niet van recht." *Het tweede deel van 't Hollandts praatje.*

[2] „Want gelijcker wijs als men een periculeusen brandt siende opgaen alles aenwent om denselven te slissen, daer aen men audersints niet en soude willen dencken, als daer is somwijlen de ruijne ende spoedige demolitie van eenige huysen, om een gansche straet, ende daer door een gansche stadt te salveeren, dat wij .... ziende onder de Provincien een vlamme opgaen, die by voortganck ende continuatie alle deselve gesaementlijck in koolen en assche soude hebben geleyt, ende in de handt hebbende de middelen om daertegens te versien verstaen soude moeten worden dat wy onse commissie, eere, eedt ende conscientie niet gequeten .... souden hebben, ten waere wy met allen spoet ende yver tegens dat rijsende vuyr waere ingeloopen, ende het selve betracht hadden te weder houden ende te dempen in voegen als in desen is geschiet." *Motifs pour l'arrestation des députés des États de Hollande* etc. Voir pièce justificat. N. XXIX. „.... zyn eyndelijck genootsaeckt gheworden op ongehoorde toevallen in dese regieringhe te gebruycken extraordinaris remedien." *Het recht der Souverainiteyt van Hollant ende daerteghens de welghefundeerde redenen by .... S. Hoockeyt bygebracht.*

une lâche servilité règnait tant dans les États-Généraux que dans ceux de Hollande [1]. Les premiers offrirent à l'instigation du Prince leur médiation entre la France et l'Espagne. Brasset, Résident de France à la Haye, excitait Guillaume II à la guerre. Et le Prince était plus que jamais dévoué à Mazarin [2].

Quatre semaines après l'arrestation des six députés (le 2 Septembre), le Prince fit venir le Comte d'Estrades qui était à Dunkerque pour lui communiquer des affaires très-importantes *qui le regardaient.* Le traité secret du 20 Octobre que nous avons inséré dans les pièces justificatives de ce tome fut le fruit de ces négociations [3].

Le Prince tomba malade peu de temps après et mourut le 6 Novembre. La mort l'empêcha de signer le traité qui aurait replongé les Provinces-Unies dans une guerre sanglante.

---

[1] „La Hollande se montre souple." Lettre de Brasset à Mazarin le 17 Août. Voir les *Additions et Corrections*, pag. 530.

[2] „Je veus prie d'asseurer tousjours monseigneur le Cardinal de mon très-humble service." Lettre du Prince du 27 Aeût 1650. *Archives*, p. 409.

[3] La réponse du Cardinal à d'Estrades prouve l'importance qu'il attachait à l'invitation du Prince. Cette réponse porte la date du 15 Sept. „Je l'ai (la lettre du Prince) fait veir à la Reine qui m'a commandez .... de vous denner erdre de passer incontinent en Hollande près M. le Prince d'Orange, et afin que vous soyez en état de traiter avec lui, si vous le trouvez disposé à rompre avec l'Espagne, je vous enveye le pouvoir du Roi pour conclure le traité, et ce sera le plus grand service que vous sçauriez jamais rendre au Roi, et en mon partieulier je vous sçaurai très bon gré, si vous portez ce Prince a rompre avec l'Espagne; ce qui romproit toutes les mésures de mes ennemis, et dissiperoit les cabales et les factions qui paraissent à la cour et dans le Parlement contre moi. Je vous prie de ne rien négliger pour faire reussir cette affaire qui est très importante." *Lettres, Mémoires et Négociations du Comte d'Estrades*, ed. Londres. 1743. T. 1, p. 99.

Il nous a paru indispeusable en publiaut l'œuvre de M. de Wicquefort de commencer par la partie imprimée. Bien que nous eussions autrefois l'idée de ne pas faire imprimer cette partie, et de nous borner au MS., en commençant par le cinquième livre, nous avons de concert avec la Direction de la Société d'Histoire à Utrecht trouvé plus couvenable de publier de nouveau les quatre premiers livres. Sans ces livres l'ouvrage ne serait pas complet. Ce volume est le moins intéressant, nous l'avouons volontiers, parce que les quatre livres qu'il renferme sont assez connus, mais il nous a paru injuste de ne pas suivre dès le commencement l'auteur de l'*Histoire des Provinces-Unies.*

Comme nous avons déjà remarqué plus haut, M. de Wicquefort ajoute à ses cinq premiers livres une foule de pièces justificatives [1]. Nous avons cru pouvoir nous permettre de n'en choisir que les principales, et de ne faire mention des autres que par des extraits dans les notes. Nous avons ajouté ça et là aux pièces justificatives d'autres documents qui nous ont semblé assez intéressants.

A l'exemple de plusieurs autres auteurs, nous avons conservé textuellement les citations des Résolutions des États-Généraux, de ceux de Hollande et celles des autres écrivains Néerlandais, puisqu'une traduction de ces passages diminuerait l'originalité des expressions souvent caractéristiques, tant des États, que de van Aitzema, van der Capellen

---

[1] Il n'y a paa moins de quarante trois preoves ou pièces justificatives du premier livre; le second en a cent-trente-six; le troisième livre cent-trente-einq; le quatrième quatre-vingt-dix-huit et le oinquième cent-vingt. Nous avons marqué d'uue lettre (*a*, *b*, *c*, etc.) les notes que nous avons empruntées aux preuves, tandis que les nôtres sont marquées d'un ohiffre. Lorsqoe noos svons ajooté quelque chose aux notes de M. de Wicqucfort, noos l'avons placé en parenthèse ([ ]). Nous en avons agi de même par rapport aux pièces justificatives; celles qoe nous y avons jointes sont marquées d'un L. Nous avons corrigé les fautes désignées dans l'exemplaire imprimé et celles qui sont visiblement des fautes d'impression.

et d'autres. L'insuffisance de la traduction que de Wicquefort donne de ses pièces justificatives, prouve assez combien ce travail serait ingrat. Nous espérons d'ailleurs que l'étendue des extraits des Résolutions des États-Généraux et ceux de Hollande, tant au bas de la page que dans les pièces justificatives ne sera pas désapprouvée. Ces citations, quoique peut-être ennuyeuses, paraîtront indispensables à ceux qui désirent approfondir notre histoire.

Nous nous proposons de publier successivement les vingt-quatre livres connus en quatre volumes, et si nous parvenons à retrouver les huit derniers livres nous avons l'intention d'en former un cinquième tome.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE.

Le dessein de l'Auteur. La paix de Munster est le commencement de cette histoire, et celle de Breda, ou d'Aix la Chapelle, en est la fin. L'Estat des Provinces des Païs-bas. Les Ducs de Bourgogne en possedent plusieurs. Les Princes de la Maison d'Austriche y succedent, et l'Empereur Charles V fait des dixsept Provinces un seul corps. Philippes, son fils, en se retirant en Espagne, les neglige, et en perd quelques unes, qui s'unissent, et en font un Estat; mal asseuré et foible en ses commencements, mais presentement tres-considerable. L'Estat en general n'est Souverain qu'à de certains égards. La Souveraineté reside proprement aux Provinces. Estat succinct du Gouvernement des Provinces de Gueldre, de Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel et de Groningue avec le Païs circonvoisin. Des Estats Generaux: de l'assemblée de leurs Deputés à la Haye. L'estendue de la Souveraineté des Estats Generaux sur les païs associés, sur les conquestes, tant en Europe, que dans les autres parties du monde; et par occasion des deux Compagnies des Indes. Du Conseil d'Estat; de la Chambre des Comptes; de l'Admiranté et de ses Colleges. La liaison des interests de cet Estat avec ceux des Couronnes de France et d'Angleterre, et de l'Estat des affaires de ces deux Roiaumes, lors que la paix fut faite à Munster. Où l'on en estoit avec les Rois de Suede et de Dannemarc. Des differents que l'on avoit à demesler avec le Roy de Portugal. L'Empereur estoit plustost ennemy qu'amy de cet Estat, aussi bien que le Duc de Neubourg, et quelques autres Princes du voisinage. L'Electeur de Brandebourg n'estoit ny amy ny ennemy. Les Villes Anseatiques ne sont pas un Estat ny une Republique. Elles sont envieuses de la prosperité de ces Provinces, dont le Roy d'Espagne est le seul ennemy declaré. Diverses negociations avec luy pour la paix, qui apres avoir esté rompües plusieurs fois, se renoüent, et s'achevent enfin à Munster. La France les traverse en plusieurs manieres; mais ses intrigues, et les moyens, dont elle se sert pour empescher la paix, la font avancer et conclure au commencement de l'an 1648.

Les premieres guerres des Païs-bas ont eu leurs historiens, et l'on peut dire, que celles qui se sont faites depuis le commencement des troubles, jusques à la trefve de l'an 1609, ont esté l'object des meilleures plumes de l'Europe. Mesmes il ne s'est presque point fait de siege ny de combat depuis la trefve, qui n'ait eu son historien, ou son panegiriste particulier. Mais mon inten-

tion est de parler de ce qui s'est passé dans les Provinces Unies, et dans leur voisinage, depuis la paix de Munster. jusques au traitté de Breda, qui vient de mettre fin à la guerre de cet Estat avec l'Angleterre, presque au mesme temps que je commence à escrire; ou bien, si Dieu me le permet, jusques à la paix d'Aix la Chapelle, où je pourray m'arrester comme au plus illustre periode d'un ouvrage de cette nature.

Je sçay bien que mon entreprise n'est pas petite, et je connois assez, que l'execution en sera tres-difficile, parce que c'est une chose tres-delicate que d'escrire les affaires du vivant de ceux qui les ont maniées, et de suivre la conduite de la justice et de la verité, à travers do tant d'interests differents, et de tant de passions si directement opposées, sans que quelqu'un ne s'en tienne offensé, et ne s'imagine, que j'ay eu tout autre dessein que celuy de satisfaire à mon devoir. Je tascheray neantmoins de conduire ma plume si regulierement, que ceux, qui liront mon livre avec lo mesme esprit que j'y ay travaillé, reconnoistront, que je ne dis rien, que ce que je ne puis pas taire, sans manquer à la fidelité, quo doit au public et à la posterité celuy qui so mesle d'escrire l'histoire.

En effect, je n'avance rien, que je ne puisse verifier par des preuves tirées des archives, des registres et des mémoires, dont l'autorité no peut pas estre revoquée en doute, et j'escris dans un temps, où ceux, qui peuvent avoir esté témoins des actions dont je parle, seront aussy juges des verités que j'escris. Je ne croy pas devoir porter mon jugement sur les choses: j'en feray le recit aussy simple que sincere, et sans loüer ny blasmer les personnes, je me contenteray de parler des actions, qui condamneront ou couronneront la memoire de ceux qui les ont faites.

Il est vray, que si l'on considere le petit nombre d'années quo j'ay à traitter, l'on trouvera, que mon travail a peu d'estendüe, aussy bien que le Païs, qui en fournit la matiere; mais si l'on considere, de l'autre costé, l'importance des mouvements qui y sont arrivés, la grandeur des affaires, que les Provinces Unies ont eu à démesler avec leurs voisins, et les merveilleux evenements, qui s'en sont ensuivis, je m'asseure, qu'il n'y aura personne, qui n'advoüe, que cette histoire pourra estre mise en paralelle avec les plus belles histoires des siecles passés.

Devant que d'entrer en matiere, il sera necessaire de donner quelquo connoissance de cet Estat; tant parco que tous les estrangers, et j'ose dire, la pluspart de ses habitants, se le representent

tout autre qu'il n'est en effect, que parce que, sans cela, la connoissance, que je pretens donner de ses affaires, seroit confuse et imparfaite.

Philippes, surnommé le Hardy, Duc de Bourgogne, fils de Jean, Roy de France, épousa Marguerite, fille unique de Louis le Male, Comte de Flandre et d'Artois, et succeda en ces deux Comtés apres la mort de Louis, qui deceda en l'an 1383. Antoine de Bourgogno, second fils de Philippes, succeda en 1406 aux Duchés de Brabant et do Limbourg, et au Marquisat du St. Empire, à Jeanne, sa grand'tante paternelle, fille de Jean III, Duc de Brabant, et soeur de Marguerite, qni estoit femme de Louis le Male. Il laissa deux fils, Jean IV, qui mourut le 17 Avril 1426, et Philippes, qui deceda le 4 Aoust 1430; l'un et l'autre sans enfants. Apres le decés du dernier, Philippes le Bon, Duc de Bourgogne, leur Cousin germain, se mit en possession des Duchés, comme il avoit fait en l'an 1429 de la Comté de Namur, qu'il avoit achettée de Thierry, dernier Comte de Namur, en luy laissant le tiltre et l'usufruit de la Comté jusques à la mort. Jean, pere de Philippes le Bon, avoit épousé Marguerite, fille d'Albert de Baviere, Comte d'Hollande, et soeur de Guillaume, qui estoit pere de Jacobe ou Jaqueline de Baviere, Comtesse de Hainault, d'Hollande et de Zeelande, et Dame de Frise, laquelle n'ayant point d'enfants des quatre maris, qu'elle avoit épousés, Philippes le Bon, son Cousin, luy succeda en l'an 1436 en tous ses Estats, dont elle avoit esté obligée de luy ceder l'administration et le gouvernement quelques années auparavant. Le mesme Philippes se saisit, en l'an 1443, de la Duché de Luxembourg, apres en avoir chassé Guillaume, Duc de Brunsüic, qui l'avoit usurpée sur Elisabeth, veufve d'Anthoine, Duc de Brabant, fille de Jean do Luxembourg, Duc de Gorlitz, qui estoit frere de Wenceslas et de Sigismond, Empereurs. Charles, fils de Philippes le Bon, achetta en l'an 1472 la Duché de Gueldre et la Comté de Zutphen d'Arnoul d'Egmont, pere d'Adolfe, qui estoit prisonnier à Courtray; mais Charles ayant esté tué au siege de Nancy le 6 Janvier 1477, Catherine, soeur d'Adolfe, reprit la Gueldre pour Charles d'Egmont, son neveu. Marie, fille unique et heritiere de Charles, en épousant Maximilian d'Austriche, fils de Frideric III, Empereur, luy apporta en dot les Duchés de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg (Louis XI, Roy de France ayant reüny la Duché de Bourgogne

à la Couronne), les Comtés de Flandre, de Bourgogne, Hainault, Hollande, Zeelande, Artois et Namur, et la Seigneurie de Frise. Philippes d'Austriche, fils do Maximilian et de Marie, épousa Jeanne, fille de Ferdinand, Roy d'Aragon, et d'Isabelle, Reine de Castille, et par ce moyen il laissa Charles, son fils, heritier, non seulement de presque toute l'Espagne, et de cette vaste estendüe de païs, quo l'on avoit découvert dans les Indes Occidentales, mais aussy de ces belles Provinces des Païs-bas, en consideration desquelles il fut éleu Empereur, et preferé, en l'age de dixneuf ans, à François, Roy de France. Charles y joignit, vers la fin de l'année 1527, le Temporel de l'Evesché d'Utrecht, tant deçà que delà l'Yssel, dont Henry de Baviere, fils de Philippes, Electeur Palatin, ennuyé des rebellions continuelles des habitants, traitta avec l'Empereur. En 1536 il acquit de Charles d'Egmont l'esperance de la succession de la Duché de Gueldre et de la Comté de Zutphen, en cas que Charles vinst à deceder sans enfants. En la même année la ville do Groningue luy fit le serment de fidelité, et en l'an 1543 il mit garnison dans la ville de Cambray, et y fit bastir une citadelle, achevant, par ce moyen, de former le Corps des dixsept Provinces des Païs-bas. Charles, ayant uny toutes ces belles Provinces comme en un corps, voulut qu'à l'ávenir elles demeurassent dans une mesme masse, sous un seul Prince, et qu'elles ne fussent point demembrées ny separées, pour quelque cause que ce fust. Pour cet effect il ordonna, par sa Pragmatique du mois de Novembre 1549, comme par une loy perpetuelle et irrevocable, tant en qualité d'Empereur, que comme Prince Souverain de ces Païs, du consentement et à la requisition des Estats de toutes les Provinces, qu'à l'ávenir la representation y auroit lieu, à l'égard de la succession du Prince, ou de la Princesse de ces Païs, tant en ligne directe que collaterale, jusques à l'infini; nonobstant toutes les coustumes locales à ce contraires (1). Et c'est ce qui

(1) Mr. de Wicquefort nous donne dans les pièces justificatives l'acte entier de la sanction pragmatique de l'Empereur Charles V. Comme il nous semble assez généralement connu, nous avons pris la liberté de le supprimer dans notre édition. Nous en citons seulement la partie suivante, qui nous parait assez intéressante: „Nous avons consideré qu'il importoit grandement à nosdits Pays, pour l'entiere seureté et establissement d'iceux, que pour l'advenir ils demeurassent tousjours sous un mesme Prince, pour les tenir en une masse; bien connoissant que venans à tomber en diverses mains, par droit de succession hereditaire, ce seroit

y a esté inviolablement observé, jusques aux revolutions, dont il sera parlé à la fin de la deuxiéme partie de cette histoire.

Philippes et Charles, qui estoient nés, et qui avoient esté élevés dans le païs, avoient eu pour ces Provinces la tendresse, que les hommes ont naturellement pour le lieu de leur naissance, et jugeant de l'humeur et des inclinations des habitants par la leur, ils avoient eu grand soin de leur conserver les privileges et les libertés, que les Princes, leurs predecesseurs, leur avoient octroyés, et souffroient sans repugnance, que les Estats du Païs, qui en estoient les conservateurs, partageassent par ce moyen, en quelque façon, la Souveraineté avec eux. Philippes II, fils de Charles, qui estoit né en Espagne, et d'une mere Portugaise, n'avoit pas la mesme inclination, ny aussy les sentiments, que le pere avoit tasché de luy inspirer pour ces peuples. Au contraire il ne consideroit que l'Espagne, et il negligeoit tellement les Provinces des Païs-bas, qu'en se retirant d'icy, il les abandonna à la foiblesse du gouvernement d'une femme, à la conduite de l'esprit orgueilleux et insupportable du Cardinal de Granvelle, et à l'ambition dereglée de quelques Seigneurs du Païs, qui faisant leur profit des imprudences continüelles du Conseil d'Espagne, trouvoient leur interest particulier dans le desordre, qu'elles devoient

---

l'evidente éversion et ruine d'iceux, dautant qu'ils se trouveroient demembrez et separez les uns des autres, et par consequent leurs forces affoiblies et diminuées, dont leurs voisins pourroient estre tant plus animez de les molester. A quoy seroit obvié, moyennant que nosdits Pays fussent tousjours possedez par un seul Prince, et tenus en une masse. Ce que pour les respects susdits, et plusieurs autres, avons trouvé grandement convenir au bien de tous nosdits Pays. L'ayant ainsy fait proposer aux Estats d'iceux, et jointement leur declarer, que pour introduire ce que dessus, il seroit requis de rendre uniformes les coustumes parlans et disposans diversement du droit de representation: Laquelle comme entendons n'auroit lieu en aucuns de nosdits Pays, si comme Flandres, Artois, Haynau, et aucuns autres, et statuer pour loy et decret irrevocable, que d'oresenavant representation auroit lieu en tous nosdits Pays, en ce quo attouche la succession du Prince. Requerant auxdits Estats de le vouloir consentir; à quoy iceux Estats, aprés plusieurs assemblées et communications sur ce tenües, chacun en son endroit, se sont unanimement et volontairement condescendus, mesmes ont fait instance devers nous, que voulussions introduire ladite Loy et Pragmatique, sans par ce attoucher à ce que concerne la succession des particuliers sujets de pardeça, et demeurans quand à iceux les coustumes des Pays chacun en droit soy en leur entier."

necessairement produire. Philippes, au lieu des lenitifs, dont ses predecesseurs s'estoient si utilement servis, comme plus propres aux humeurs de ces peuples, y voulut appliquer des caustiques, qui, bien loin de guerir le mal, l'aigrirent si fort, qu'il en devint incurable. Les Espagnols, qu'il y envoyoit, nourris et élevés dans une monarchie despotique, jaloux de la liberté, et envieux des richesses de ces peuples, violoient leurs privileges, et les traittant presque de la mesme façon, qu'ils avoient traitté les habitants de leurs nouvelles et injustes conquestes dans les Indes, ils jetterent les peuples dans le desespoir, et les Estats du Païs dans une nécessité indispensable d'une juste et legitime défense.

Les Provinces d'Hollande et de Zeelande, qui depuis plusiers siecles ne reconnoissoient qu'un mesme Prince, et qui avoient joüy sous luy d'une plus grande liberté que la pluspart des autres, furent les premieres à s'unir contre ces violences, par une alliance particuliere qu'ils firent en l'an 1576 (1). Leur exemple obligea plusieurs autres Provinces voisines à s'unir entr'elles, et en suitte avec ces deux Provinces, par un traitté, qui fut conclu au mois de Novembre de la mesme année, et nommé, du lieu ou il fut signé, la Pacification de Gand. Toutefois ce traitté n'ayant pas produit l'effet que l'on s'en estoit promis, parce que quelques uns des alliés rentrerent dans les interests d'Espagne; les uns y estant forcés par les armes, et les autres ayant esté débauchés par l'entremise de certaine sorte de gens, dont la race n'est pas encore esteinte, qui sacrifioient la liberté du Païs aux desirs du Prince, pour leur interest particulier, les Estats d'Hollande et de Zeelande, avec ceux de Gueldre, d'Utrecht et de Frise, et du Païs qui est entre les rivieres d'Ems et de Lauwer, firent le 23 Janvier 1579, une plus estroitte Alliance et Union entr'eux dans la ville d'Utrecht, et jetterent par ce traitté, les premiers fondements de la grandeur, à laquelle on voit l'Estat des Provinces Unies élevés presentement.

Les armes des Alliés ne furent employées d'abord que contre les instruments de la tirannie et ils eurent de la peine à se resoudre à perdre le respect, et à manquer à la soumission, qu'ils avoient jusqu'alors rendüe au Prince; mais considerant enfin, que

---

(1) Signée a Delft le 25 Avril 1576. Le texte de cette Union se trouvait dans les preuves de Mr. de Wiquefort, ainsi que celui de l'Union d'Utrecht dont il est question un peu plus loin. Nous les avons supprimés.

pour guerir le mal il estoit necessaire de porter la main jusques à la racine, pour l'arracher, et ne pouvant plus esperer de soulagement de celuy, qui estoit la veritable cause de leur perte, ils resolurent de secoüer le joug d'une domination insupportable, et declarerent solemnellement en l'an 1581, que Philippes, second de ce nom, Roy d'Espagne, s'estoit rendu indigne et incapable de gouverner des peuples libres, et qu'en violant les privileges qu'il avoit juré de leur conserver, il estoit décheu de la proprieté de ces Provinces, aussy bien que de la Souveraineté, et de tous les autres droits qu'il y avoit (1). L'on peut dire, que c'est par cette

(1) L'édit par lequel les Etats Généraux ont declaré le Roi d'Espagne déchu de la Souveraineté des Pays-Bas, est assez connu. Il nous parait superflu de l'inserrer dans les pièces justificatives, comme a fait Mr. de Wicquefort. Nous nous permettons cependant d'en citer les passages suivants, dans notre langue maternelle, puisque même la traduction de Mr. de Wicquefort nous parait ne pas les reproduire dans toute leur noblesse.

„Alsoo een yegelijck kennelijck is, dat een Prince van de lande, van Gode gestelt, is hooft over sijne ondersaten, om de selve te bewaren ende beschermen van alle ongelijck, overlast ende gewelt, gelijck een herder tot bewarenisse van sijn schapen: ende dat d'ondersaten niet en zijn van Gode geschapen tot behoef van den Prince, om hem in alles wat hij beveelt, weder het goddelijck oft ongoddelijck, recht ofte onrecht is, onderdanigh te wesen, ende als slaven te dienen: maer den Prince om d'ondersaten wille, sooder dewelcke hij geen Prince en is, om de selve met recht ende redene te regeren, voor te staan ende lief te hebben als een vader sijne kinderen en een herder sijne schapen, die sijn lijf ende leven set om de selve te bewaren: ende soo wanneer hij sulcx niet en doet, maer in stede van sijne ondersaten te beschermen, de selve soeckt te verdrucken, t'overlasten, heure oude vrijheydt, privilegien, ende oude herkomen te benemen, ende heur te gebieden ende gebruycken als slaven, moet gehouden worden niet als Prince, maer als een tyran, ende voor sulcx nae recht ende redene magh ten minste van sijne ondersaten, besondere bij deliberatie van de Staten van de Lande, voor geen Prince meer bekent, maer verlaten, ende een ander in syn stede, tot beschermenisse van hen-lieden, voor overhooft, sonder misbruycken, gekosen werden: te meer, soo wanneer d'ondersaten, met ootmoedighe verthooninge, niet en hebben heuren voorsz. Prince konnen vermorwen, noch van sijn tyrannigh opset gekeeren: Ende alsoo egeen ander middel en hebben om heure eygene, heurer huys-vrouwen, kinderen ende nakomelingen aengeboren vrijheyt (daer sij nae de wet der nature, goet ende bloet schuldigh zijn voor op te setten) te bewaren ende beschermen; gelijck tot diversche reysen, uyt gelijcke oorsaecken, in diversche landen, ende tot diversche tijden geschiet, ende d'exempelen genogh bekent zijn, 't welck principalijck in dese voorsz. landen

action, que ces Provinces se sont acquis la pretieuse liberté dont elles joüissent encore; mais il y faut ájouster, qu'il seroit bien difficile de juger, si elles en sont plus obligées à leur courage et à leur conduite, ou bien à leur bonne fortune. Il est certain, qu'elles connoissoient si peu le prix inestimable de ce tresor, qu'elles venoient d'acquerir, et d'ailleurs l'Estat de leurs affaires estoit si deplorable, que quelques unes des Provinces renoncerent volontairement à leur liberté, en faveur d'un Prince estranger, et les autres la prostitüerent au premier venu; de sorte que l'on est obligé d'ávoüer, que c'est par la seule providence de Dieu, et comme par miracle, qu'elles se la sont conservée entiere jusques icy.

Les Provinces, qui ont esté assez heureuses, pour en considerer et estimer le prix, apres la retraitte et la mort de ceux, entre les bras desquels elles s'estoient desja jettées, ou estoient sur le point de se jetter, sont, la Gueldre avec la Comté de Zutphen, la Hollande et West-Frise, Zeelande, Utrecht, Frise, Overyssel et Groningue avec le Païs Circonvoisin, que nous appellerons, du nom ordinaire, Ommelandes. Ce sont elles qui forment aujourdhuy ce que l'on appelle l'Estat des Provinces Unies des Païsbas. Non comme la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Normandie et les autres provinces de France, tant deçà que delà la Loire, composent le corps du Roiaume de France; ou comme la Castille, l'Aragon, la Catalogne etc. font la Monarchie d'Espagne; mais en la mesme maniere que les treize Cantons et les Ligues Grises font la Republique des Suisses, et en quelque façon comme les Princes et villes libres d'Allemagne forment le corps de l'Empire. Je dis, en quelque façon; parce que ces Princes et villes sont aucunement obligés, par des devoirs de vassallage, à l'Empire et à l'Empereur, qui represente le Souverain en plusieurs rencontres. Ce qu'il faut necessairement remarquer: parce que toutes ces Provinces, bien que tres-estroitement alliées et unies entr'elles, sont indépendantes, absolües et Souveraines, les Estats de chaque Province ne reconnoissant point de superieur, non pas mesmes le

---

behoort plaetse te hebben, ende stede te grijpen, die van alle tijden zijn geregeert geweest, en hebben oock moeten geregeert worden, naevolgende den Eedt bij heure Princen t'heuren aenkomen gedaen, nae uytwijsen heurer privilegien, coustuymen ende oude herkomen: hebben oock meest alle de voorsz. landen haere Princen ontfangen op conditien, contracten ende accorden; de welke brekende, oock naer recht den Prince vande heerschappije vande landen is vervallen."



corps de toutes les Provinces Unies ensemble (*a*). Ou, pour parler plus clairement, l'on peut dire, qu'en cet Estat il n'y a point de Souveraineté abstraite, qui reside ailleurs, hors des mesmes Provinces: tant s'en faut que l'on puisse reconnoistre pour Souveraine l'assemblée de ceux que l'on appelle communement les Estats Generaux; veu qu'ils ne sont en effect que des Deputés des Estats de toutes les Provinces Unies, et que ceux qui la composent ne prennent point d'autre qualité. Il n'y a personne, qui ait tant soit peu de connoissance de la constitution de cet Estat, qui ne sçache cette verité tres-constante, que de ces sept Provinces Unies il n'y en a pas une, qui ne possede de la Souveraineté, avec toutes ses dépendances, au mesme, sinon en un plus haut degré, que les puissants Monarques de l'Europe la possedent. Car il n'y a point de Roy Chrestien, quelque absolu qu'il soit, qui a son advenement à la Couronne, ne soit tenu de jurer, qu'il regnera selon les loix, et selon les maximes fondamentales du Roiaume, et qui ne partage son autorité et sa puissance avec ses Estats; au lieu que les Estats des Provinces ne font serment à personne, parce qu'ils sont en effect les Souverains et la Souveraineté mesme. C'est dont toutes les Provinces sont d'accord, et c'est ce que pas un de leurs habitants ne peut revoquer en doute, à moins de se rendre coulpable du crime de lese Majesté au premier chef. Sur ce supposé, comme sur une chose constante et indubitable, nous dirons, qu'il est certain, qu'il n'y a point d'autre Souveraineté en cet Estat que celle qui reside dans les Provinces, dont il est composé, parce que s'il y avoit encore un autre Souverain dans l'Estat, avec, ou au dessus des Estats des Provinces, il s'en ensuivroit necessairement, ou que ceuxcy ne seroient pas Souverains, ou qu'il y auroit deux Souverains dans un mesme Estat: ce qui formeroit un monstre en la politique aussy bien qu'en la nature, qui dans l'ordre ordinaire de son economie ne souffre pas qu'un corps ait deux testes. Il est constant aussy, que si les Estats Generaux estoient Souverains, ce seroient proprement les Es-

---

(*a*) Hug. Grotii *Apologet.* C. 1. „Summum imperium non penes illos esse legatos nationum, qui Foederati proceres dicuntur, sed penes cuiusque nationis primores, quae quidem nationes ad opem mutuo foedere connectuntur, ita ut in foederatorum procerum potestate ea sint omnia, quae ad communem defensionem pertinent, aut quae nominatim ex foederis formula aut consensu peculiari ad eum conventum deferuntur: manentibus rebus caeteris penes singularum nationum primores," etc.

tats de toutes les Provinces Unies, en cas qu'on les assemblast tous en corps, ce qui est moralement impossible, et non leurs Deputés, dont le pouvoir est precaire, puis que leur commission peut-estre revoquée. Mais je dis de plus, que quand mesmes l'on pourroit convoquer les Estats de toutes les Provinces en un mesme lieu, ils ne seroient pas pour cela tous ensemble Souverains de l'Estat do toutes les Provinces conjointement. Car comme les Rois de France, d'Espagne et d'Angleterre, s'ils estoient assemblés dans une des villes des trois Roiaumes, ou bien dans un lieu qui leur appartinst à tous en commun, hors de l'estendüe do leurs Estats, no seroient pas Rois et Souverains do tous les trois Roiaumes indistinctement; estant tres-certain, que le Roy de France ne seroit pas pour cela Souverain d'Espagne; non plus que le Roy d'Espagne Souverain de France et d'Angleterre, ny aussy lo Roy d'Angleterre Souverain de Franco et d'Espagne, posé que ces trois Rois fussent aussy estroitement alliés entr'eux, que ces Provinces le sont entr'elles: ainsy les Estats de Gueldre, non plus que ceux de Hollande, Zeelande etc. ne peuvent pas esteudre leur Souveraineté sur les autres Provinces. Cela ne peut pas estre contesté. De sorte que sur cette position l'on peut conclurre infalliblement, que puis que ces trois Rois, ainsy unis et alliés ne seroient pas Souverains de tous les trois Roiaumes indistinctement, leurs Ambassadeurs, qui seroient assemblés en quelque endroit de ces trois Roiaumes, pour les affaires communes de leur maistres, ou pour l'interest de l'Alliance, pourroient bien moins pretendre la Souveraineté, ou y exercer territoire ny jurisdiction, puis qu'ils n'en ont point mesme dans les Estats de celuy des Rois qu'ils representent.

C'est une tres auguste Assemblée que celle des Estats Generaux, estant composée d'Ambassadeurs Plenipotentiaires d'autant de Souverains qu'il y a de Provinces Unies, et d'un grand nombre de personnages graves, qui sçavent, qu'ils sont deputés avec plein pouvoir, limité pourtant par cette instruction, expresse ou tacite, de ne point souffrir, que l'on donne la moindre atteinte à la Souveraineté de la Province, qui les a deputés; ce qui estant tresjuste, et tresconforme à l'intention de ceux qui les ont deputés, ils ne peuvent, et ne voudroient pas mesmes, entreprendre sur la Souveraineté des autres. Ce n'est pas que l'assemblée des Estats Generaux n'ait une grande autorité en l'execution de l'alliance perpetuello et indissoluble, qui unit les Provinces, et qu'à l'égard des estrangers ello ne represente, en quelquo façon, la Souveraineté do l'Estat. Il faut avouer aussy, que les estrangers, qui n'en regar-

dent et n'en connoissent que l'exterieur, la considerent comme Souveraine; mais ceux, qui ont une connoissance parfaite de cet Estat, sçavent que cette assemblée ressemble aucunement à celle des anciens Amphictions, qui representoient la Souveraineté de plusieurs Republiques en quelques occasions, et en de certaines affaires, encore que les villes, qui avoient deputé ceux qui se trouvoient à ces assemblées, fussent Souveraines et indépendantes entr'elles. C'est aux Estats Generaux, à qui les Rois, les Estats et les Princes adressent leurs lettres et leurs Ambassadeurs. Ce sont eux qui leur donnent audience, et qui font réponse aux lettres. Ce sont eux qui font les traittés et les alliances, qui declarent la guerre et qui font la paix, qui nomment aux Ambassades et qui instruisent les Ambassadeurs; mais ce n'est qu'au nom et du consentement, et mesmes le plus souvent de l'ordre exprés des Estats des Provinces, c'est à dire de tous les alliés qui composent l'Union.

Pour donner un peu plus de lumiere à ce que nous venons de dire il sera à propos de faire connoistre chaque Province en particulier, et par ce moyen la veritable constitution de l'Estat par ses fondements. Il faut supposer, comme une chose indubitable, ainsy que nous venons de remarquer, qu'il n'y a point de Province qui ne soit Souveraine, et que cette Souveraineté reside aux Estats de chaque Province, non en la personne des Deputés, qui s'y assemblent de temps en temps, ou pour les affaires de la Province en particulier, ou bien pour celles de l'Estat en general, veu que ceux-cy ne font que representer le Souverain, mais en ceux qui ont le droit de nommer ces Deputés, et qui donnent au pouvoir, dont ils les accompagnent, une estendüe limitée et conditionnée, ou si en quelques Provinces ce pouvoir n'est pas limité, il n'est pas perpetuel pourtant. Il faut sçavoir aussy, que ce n'est pas non plus le corps de la Noblesse, ny les villes, qui font chacune une partie de la Souveraineté separément; mais que c'est tout le corps de la Noblesse et des Magistrats des villes conjointement, c'est à dire tout le composé des uns et des autres, qui fait, et est effectivement le Souverain de chaque Province. Ce sont eux, qui tous ensemble ont seuls le droit de faire des loix en leur Province, de lever des gens de guerre et de les payer, (bien que toutes les villes pretendent avoir, et ayent en effect, le droit de lever des soldats, pour leur défense et pour leur conservation (*b*))

(*b*) Hug. Grotii *Apologet.* C. 10. „Non nationes tantum, jure summi imperii, sed et oppida, jure naturalis tutelae, tam ante hoc bellum, quam

de declarer la guerre et de faire la paix, de faire les Magistrats, de créer des offices et d'en disposer. Ce sont eux qui font juger en dernier ressort toutes les causes, civiles et criminelles, en leur nom, qui donnent les graces, les remissions et abolitions, qui imposent et levent des droits et des contributions, qui battent monnoye, qui reglent la discipline ecclesiastique, qui fondent du canon, qui font faire des fortifications, et en un mot qui agissent avec un pouvoir souverain et absolu en toutes les choses, aussy bien que les plus grands Rois de la terre. J'ose dire mesme, que les Estats des Provinces Unies ont quelque chose de plus absolu que les Rois; parce que c'est en eux que reside proprement, naturellement et au dernier degré, la Souveraineté, et ce à l'exclusion de tous les autres, sans qu'ils en puissent estre empeschés ny controllés, ny par les autres Provinces, ny par les Estats Generaux, au lieu que les Rois et Princes ne possedent les droits de Souveraineté absolüe, que parce qu'ils les ont usurpés par force, ou bien parce que le peuple les leur a cedés, à de certaines conditions, qui servent de bride à leur pouvoir, et de loy fondamentale à leurs Estats et à leurs Roiaumes. Il est vray que ces Provinces ont bien voulu s'imposer la necessité de demeurer dans les termes de l'alliance, qu'elles ont avec leurs voisins, mais c'est ce qu'elles ont aussy de commun avec tous les autres Souverains du monde.

J'ai dit, que ce sont les Nobles et les Magistrats des villes, qui font la Souveraineté des Provinces, et je n'ay nommé que ces deux membres, parce qu'à la reserve de quelque petite difference, qui se trouve en quelques unes, ainsy que je remarqueray bien-tost, presque toutes les Provinces sont gouvernées d'une mesme façon.

(*c*) Celle de Gueldre est composée de trois quartiers: sçavoir de celuy de Nimmegue, de celuy de la Comté de Zutphen, et de celuy d'Arnhem ou de la Veluwe; le quatriesme, que l'on appelle le haut quartier, où sont les villes de Gueldre, Venlo et Ruermonde etc. estant demeuré au Roy d'Espagne. Au premier quartier sont les trois villes, Nimmegue, Tiel et Bommel; au second Zutphen, Doesbourg, Doetechem, Lochem et Grolle, et au troisiesme Arnhem, Harderwic, Wagueninguen, Hattem et Elburg, qui envoyent toutes

---

post id exortum usu ministerio armatorum hominum, et utendi jus habuisse, Annales et acta nos docent resque ipsa in recenti multorum memoria est.

(*c*) Jo. Is. Pontanus, *Hist. Geld.* l. I.

leurs Deputés aux assemblées des Estats de la Province. Chaque quartier fait, par maniere de dire, un Estat particulier, (1) ayant un College composé de trois Nobles, et de trois Deputés des villes de son ressort (2). Les premiers changent de trois en trois ans, et sont tirés des baillages, par tour, mais les autres sont continüés ou revoqués à la volonté des villes qui les commettent. La ville de Nimmeguo est en possession de presider à toutes les assemblées de son quartier, et a le droit d'en convoquer les Estats, en la mesme maniere que la Cour de Justice convoque ceux de toute la Province. Le Burggrave ou Vicomte de Nimmegue est tousjours la premiere personne, et est president né de toutes les assemblées des Estats de Gueldre, mais la ville n'a sa seance et n'opine qu'apres la Noblesse de tous les trois quartiers. La ville de Zutphen preside aux Estats de toute la Province, non seulement quand ils sont assemblés dans sa ville, mais aussy quand ils s'assemblent dans les autres villes de son quartier. Elle preside tousjours aux Estats du quartier, lesquels elle convoque, et a seule autant de pouvoir de nommer aux Commissions, tant de la Province qu'aux estrangeres, que toutes les autres petites villes de son quartier ensemble. Ce quartier a aussy un College, composé de six Deputés de la Noblesse et des villes de son ressort. Au quartier de la Veluwe la ville d'Arnhem a le droit d'en convoquer les Estats, et y preside; mais elle n'y a qu'une seule voix; de sorte qu'en cela elle n'a point d'avantage sur les quatre petites villes de son quartier. Le Drossart de la Veluwe preside tousjours en son quartier, en quelque lieu que ce soit que les Estats de Gueldre s'assemblent. Ceuxcy sont convoqués par la Cour de Justice, laquelle est establie dans la ville d'Arnhem, et a un pouvoir approchant de celuy, que les Conseillers Deputés ont dans les autres Provinces. Il y a outre cela à Arnhem un College, composé de six Deputés ordinaires, pour l'administration des finances. Le

---

(1) Il ne sera pas inutile de rappeler, que chaque quartier avait ses Etats, composés des nobles et des deputés de son ressort. Les Etats de la province étaient composés des nobles des trois quartiers et des deputés des treize villes. Ils votaient par quartier.

(2) Ce collège formait le conseil des Députés (Gedeputeerde Staten). Lorsque les collèges des trois quartiers se réunissaient en conseil pour les intérêts de la province entière on le nommait: Conseil Combiné (Gecombineerd Collegie). Voyez: *Tegenwoordige Staat van de Vereenigde Nederl. Gelderl.*, page 146.

Magistrat y est perpetuel et à vie, bien que les fonctions n'en soient pas perpetuelles, et l'on y admet aussy les Gentils-hommes, ce qui n'est pas un petit advantage pour eux, La Noblesse de Gueldre a aussy celuy de partager également la Souveraineté de la Province avec les Magistrats des villes: toutes les villes de chaqne quartier ne forment ensemble qu'une seulo voix; de sorto que dans les assemblées generales des Estats de la Province elles n'ont qne trois voix, et la Noblesse en a autant. Tons ceux de la Province qui sont d'extraction noble et qui y possedent des fiefs nobles ont droit de se trouver aux assemblées des Estats de la Province, qui a un fonds, bien qu'il ne soit pas égal en tous les quartiers, affecté aux Deputés de la Noblesse pour subvenir à la dépense qu'ils sont obligés d'y faire.

En Hollande, au contraire, il dépend des Nobles, je parlo de ceux qui sont desja en possession du droit de comparoistre aux Etats de la Province, d'en augmenter lo nombre, et d'y convier encore d'autres, en demeurant dans les termes du reglement, qu'ils ont fait pour cela depuis quelques années: dont nous aurons occasion de parler au second volume de cette Histoire. La Noblesse y a la premiere seanco aux Estats de la Province, et la premiere voix des dixneuf, dont l'assemblée des Estats de Hollande est composée. Elle a encore de tres grands advantages d'ailleurs: entr'autres la disposition du revenu de quelques Convents (1), qui luy est affecté, parce que leurs predecesseurs ont eu bonne part à leurs fondations.

Elle possede les plus belles charges de la Province, tant politiques que militaires, et elle a une place affectée et perpetuelle dans l'assemblée des Estats Generaux, au Conseil d'Estat des Provinces Unies, au College des Conseillers Deputés, ot à la Chambre des Comptes de la Province, aux Colleges de l'Admirauté do Rotterdam et d'Amsterdam, et elle a encore deux charges affectées en la Cour de Justice de Hollande, que l'Ordre de la Noblesse pretend devoir estre remplies par les Estats de la Province, à sa nomination, bien que ce droit leur soit contesté par les villes.

Les villes, qui ont droit de deputer à l'assemblée des Estats d'Hollande sont, Dordrecht, Haerlem, Delft, Leyde, Amsterdam,

(1) Des abbayes de Rhynsburg et de Leeuwenhorst. p. c.

Goude (lesquelles l'on appelloit autrefois les six grandes, parce qu'elles representoient seules, avec la Noblesse, les Estats de cette Province, mesmes du temps de Philippes, Roy d'Espagne, dernier Comte d'Hollande), Rotterdam, Gorichem, Schiedam, Schoonhoven et Brielle en Zuyt-Hollande, Alcmar, Hoorn, Enckhusen, Edam, Monnekedam, Medenblick et Purmerent, dont celles de Hoorn, Enckhusen et Medenblick sont en West-Frise, et les autres en Nort-Hollande: et font en tout le nombre do dixhuit. Cette distinction de grandes et de petites villes se remarque encore aujourd'huy, en ce qu'en Zuyt-Hollande il n'y a que les sept premieres, qui deputent aux Estats Generaux, et Gorichem, qui est la huitiéme, depute seulement à son tour au Conseil d'Estat, comme en Nort-Hollande et West-Frise il n'y a que les trois premieres villes, qui deputent aux Estats Generaux et au Conseil d'Estat. Ces villes sont toutes gouvernées presque d'une mesme façon, bien que le nombre des Conseillers, dont le Senat des villes est composé ne soit pas égal en toutes (1). Dans les unes il y en a quarante, trentesix ou trentequatre, et dans les autres vingthuit, vingtquatre, vingt, dixsept, seize ou quatorze, tirés des plus riches et plus anciennes familles de la ville. La dignité de Conseiller est à vie et ne se perd que par forfait, ou par la mort, ou bien en renonçant volontairement au droit de bourgeoisie, ce qui arrive quand quelqu'un sort d'une ville, pour fixer domicile dans une autre, sans lequel elle ne peut pas subsister, comme en estant inseparable. L'on ne depute ordinairement à l'assemblée des Estats de la Province que des personnes, qui sont du Conseil des villes, et les Nobles y viennent de leur chef, quand ils y ont esté une fois conviés. C'est dans le Conseil des villes que l'on acquiert une qualité, que l'on appelle radicale, parce que c'est la racine et la source de toutes les dignités et de tous les emplois de la Republique. Mais quelquefois, et en quelques villes, l'on depute aussy à l'assemblée ceux du Magistrat, c'est à dire des Bourguemaistres ou des Eschevins, qui ne sont pas du Conseil, et qui n'en peuvent pas estre, parce qu'ils en sont empeschés par des parents en degré de consanguinité ou d'affinité si proches, qu'ils excluent les autres. Ce sont ces Conseillers, qui, conjointement avec les Bourguemaistres et avec la Noblesse, sont le Souverain, s'il est permis de parler ainsi, de la Province, et qui ont

(1) Voyez la pièce justificative N°. 1.

la disposition absolüe de tout ce qui la regarde. Il est vray néantmoins qu'il y a des villes, où l'on prend quelquefois les Bourguemaistres et les Eschevins du corps des bourgeois qui ne sont pas du Conseil, pour la raison que nous venons de dire. Les Bourguemaistres out à peu près la mesme fonction, bien qu'avec une autorité plus estendüe, que le Prevost des Marchands à Paris, ou le Maire dans plusieurs autres villes do France; c'est à dire la direction des affaires politiques, et les Eschevins ont l'administration de la Justice, tant civile que criminelle. Il y a des villes pourtant, où les Eschevins ont aussy, pendant le temps qu'ils sont en fonction, part aux deliberations, qui se font des affaires, où le Souvernin doit agir. Le nombre de ceux, que l'on depute aux assemblées des Estats de la Province, n'est pas reglé, et dépend entierement du Conseil de la ville qui les depute. L'on y envoye ordinairement un ou deux Bourguemaistres, et quelques uns du Conseil, assistés du Peusionaire, ou du Secretaire de la ville. Le nombre des Bourguemaistres et des Eschevins est bien reglé en chaque ville, mais non en toutes les villes également; encore que les fonctions de ces deux dignités ne soient qu'annuelles presque en toutes les villes.

Les Estats d'Hollande s'assemblent ordinairement quatre fois l'année, pour remplir les places des offices vacants, tant politiques que militaires, pour renouveller les baux à ferme des Aides (1), et pour consentir à la continüation de la levée des droits et des impositions pour l'année suivante. Ils s'assemblent aussy extraordinairement, quand la necessité le requiert, et toutes les fois que les Conseillers Deputés jugent necessaire de les convoquer. Le Conseiller Pensionaire y propose les affuires, y va aux opinions et conclut (2).

---

(1) Ce que nous nommons: Verpachting der middelen.

(2) Mr. le Clerc a fait dans son analyse sur l'oeuvre de Mr. de Wicquefort à propos de la charge du Conseiller Pensionaire, la remarque suivante: „Nôtre auteur ne dit rien de l'importance de cette charge, et du danger qu'elle traine après elle, lorsqu'il y a un Stadhoudre dans l'Etat, et que ce Stadhoudre vient à se brouiller avec les Etats ou avec quelques uns de leurs membres. Barneveldt et de Witt en ont été deux exemples terribles. Il y a apparence que ce dernier ne trouva pas à propos, que Mr. de Wicquefort touchât cette matière, car le commencement de cette histoire fut composé pendant sa vie; ou au moins que l'auteur se tut là-dessus, après la mort de ce grand hom-

Les Conseillers Deputés (1) forment un College que l'on pourroit appeller le Conseil d'Estat d'Hollande, puis qu'il l'est en effect. Il est composé de dix deputés. Le Conseiller Pensionaire de Hollande et West-Frise, et le Secretaire des Estats de la Province y ont seance aussy, en qualité de Ministres, dont le premier y a une voix deliberative, propose les affaires et forme les conclusions, comme dans les assemblées des Estats de la Province. Les Nobles y deputent un de leur corps, qui, bien qu'il n'ait sa commission que pour trois ans, a jusques icy esté presque tousjours continüé. Les villes de Dordrecht, Haerlem, Delft, Leyde, Amsterdam, Goude, Rotterdam et Gorichem y envoyent chacune un deputé, qui changent de trois en trois ans, si on ne les continüe par dispense: ce qui se fait quelquefois, mais rarement: (*d*) et les trois dernieres villes de Zuyt-Hollande, sçavoir Schiedam, Schoonhoven et Briele, n'y envoyent toutes ensemble qu'un deputé, qui change de deux en deux ans, par tour.

Ces Conseillers Deputés possedent, avec la premiere dignité, la premiere autorité dans la Province. Ils ont l'intendance de la milice et l'administration des finances, et sont executeurs des resolutions et des ordonnances des Estats de la Province, avec un pouvoir fort ample. Ce sont eux qui les convoquent, et qui leur envoyent les poincts, sur lesquels l'assemblée doit deliberer, et c'est d'eux que les Estats prennent advis en plusieurs affaires importantes. Il y a aussy un College de Conseillers Deputés en Nort-Hollande (2), composé de deputés de toutes les villes de ce quartier là, qui changent de deux en deux ans, et ont un Secretaire particulier, qui fait aussy la fonction de Commis aux finances.

Il y a en Hollande deux Chambres des Comptes, l'une pour le Domaine, composée de quatre Maistres, d'un Fiscal, de deux Audi-

(*d*) Résol. des Etats de la Holl. 25 Avril 1648.

me." (*Bibl. anc. et mod.* Tome XIII. p. 271). Voyez sur la charge des Conseillers Pensionnaires la belle dissertation de Mr. J. G. H. van Tets, *Diss. histor. jurispublici continens historiam muneris Consiliarii Pensionarii Hollandiae.* Lugd. Batav. 1836. Voyez aussi l'ouvrage remarquable du Professeur G. W. Vreede, *Inleiding tot eene geschiedenis der Nederl. Diplomatie.* T. II.

(1) Gecommitteerde Raden van de Staten van Holland en West-Vriesland in 't Zuiderkwartier.

(2) Gecommitteerde Raden van de Staten van Holland en West-Vriesland in West-Vriesland en 't Noorderkwartier.

teurs et d'un Greffier. Cette Chambre sert souvent de retraite honorable aux Ministres, qui ont vieilli dans les emplois. Elle a la direction et l'administration du domaine des anciens Comtes de Hollande et en fait rendre compte aux receveurs (1). L'autre Chambre fait la revision des comptes de tous les receveurs ponr les aides, ou pour le revenu extraordinaire de la Province, qui est devenu comme ordinaire, parce que l'on n'a pas discontinüé de les lever depuis le commencement do la guerre, quoyqu'il faillo tous les ans nn nouveau consentement unanime de la Noblesse et de toutes les villes, pour en continüer la levée. Dans cette derniere Chambre il y a un Deputé de la Noblesse, deux Deputés d'autant de villes de la Province, par tour, et deux Secretaires (2).

C'est à la Haye qne s'assemblent tous ces Colleges, aussi bien que les deux Cours de Justice, sçavoir la Cour Provinciale, composée d'un President, de huit Conseillers de Hollande et de trois de Zeelande, de deux Procureurs Generaux, d'un Greffier et de six Secretaires, et le Haut Conseil, anquel on peut appeller des sentences de l'autre et qui est composé d'un President, de six Conseillers de Hollande et de trois de Zeelande, d'un Greffier et d'un Substitut. Le Stadhouder ou Gouverneur de la Province, lorsqu'il y en a un, y fait aussi sa demeure ordinaire, et tous les Ambassadeurs et Ministres des Princes étrangers y font aussi leur sejour, à cause que l'assemblée des Estats Generaux s'y est fixée, aussi bien que le Conseil d'Estat et la Chambre des Comptes de la Generalité. L'on y voit aussy un Conseil de Brabant, qui est juge en dernier ressort do tont ce que l'Estat possede en cette Provinco là, et au

(1) L'anteur parle ici do ce qu'on nommait: *de kamer van de rekening van de graaflijkheids-domeinen in Holland.* Selon quelqnes auteurs cette Chambre de Comptabilité fur érigée par Philippe le Bon en 1428. Il paraît certain qu'elle existait avant 1446. Sous les derniers Comtes de Hollande elle était chargée de l'administration des domaines des Comtes. Les Etats de la Province de Hollande résolurent en 1593 de donner une nouvello instruction à ce collége, qui se ressentait des changements dans l'état politique (voyez: *Groot Placcaatboek.* Tom. III. p. 719 et *Tractaat van de domeynen van Holland,* par Mr. P. Bort. I. p. 16). Comme les domaines furent de temps en temps vendus, le collége devint superflu. Le 17 Mars de l'an 1728 il fut supprimé, et le collége des Conseillers Députés (Gecommitteerde Raden) fut chargé des fonctions de la chambre des comptes. Voyez: *Tegenwoord. staat van de Vereenigde Nederl. Holland.* Tome I. p. 195 et Mr. Is. Capadose, *De Algemeene Rekenkamer.* La Haye 1856.

(2) Cette chambre se nommait: „*de kamer ter auditie*" ou bien: „*de kamer tot het hooren des gemeenen Lands rekeningen.*"

Païs d'Outre-Meuse: à la reserve de la ville de Mastricht, où les Estats Generaux enveyent, de deux en deux ans, deux Depntés de leur corps, en qualité de Commissaires Deciseurs, qui jugent, avec ceux de l'Evesqne et Prince de Liege, tous les procés, que les habitants Brabançons ont avec les habitants Liegeois, tons instruits, et en estat d'estre jugés devant qu'ils y arrivent. La Cour des Monnoyes reside aussy à la Haye.

La Zeelande n'a eu qu'un mesme Comte avec la Hollande pendant plusieurs siecles, et depuis que ces deux Provinces n'en ent plus, elles ent tousjours fait choix d'un mesme Gonverneur. Elle avoit encore, comme on vient de dire (1), ses Conseillers dans les deux Cours de Jnstiee d'Hollande, eù ses habitants plaident en cas d'appel. Il n'y a pas longtemps (2), qu'une mesme Chambre des Comptes aveit l'administration dn Domaine de l'une et de l'autre Province, et mesmes l'on a veu, an commencement des premieres guerres civiles, les Estats des deux Provinces s'assembler pendant quelque temps en un mesme corps, comme si elles n'eussent fait qn'une mesme Prevince. Cette liaison estroite fut serrée d'un noeud indissoluble par l'Union particuliere de l'an 1576, devant quo celle d'Utrecht fust faito. Les assemblées ordinaires des Estats de cette Province se font deux fois l'année, en Mars et en Septembre, et les extraordinaires toutes les fois qne les Conseillers Deputés les convequent pour les affaires extraerdinaires. Les familles nobles de Zeelande sont presque toutes esteintes, au moins il n'y a personne, qui aujeurdhuy ait seance dans l'assemblée des Estats à cause de sa naissance, ou en vertu des fiefs nobles qu'il y possede. Guillaume, Prince d'Orange; premier Gouverneur de la Province de cette Maison, estant Marquis de Vere et Seigneur de Vlissingue et de St. Martensdicq, obtint des Estats de Zeelande la qualité de premier Noble, avec une Commission de representer dans leurs assemblées, eu en personne eu bien par procureur, toute la Noblesse de leur Prevince(3). Les

(1) On tronve dans un autre exemplaire: *„Il n'y a guerre plus d'un an que cette Province avoit"* etc.

(2) C'est à dire en 1594. L'instruction pour la chambre de la comptabilité de la Zeelande date du 20 Juin 1596.

(3) L'auteur se trompe ici. Ce n'était pas le Prince Guillaume I, qui était Seigneur de Maartensdijk, mais son fils ainé, le Prince Philippe Guillaume, Comte de Buren. En 1566 après la mort de Maximilien de Bonrgogne, Stadhouder de Hollande, Zeelande, Utrecht et de la Frise, qui en sa qualité de Marquis de Vlissingue et de Vere, representait dans les Etats de Zeelande, comme premier noble

Princes **Maurice** et **Henry**, ses fils, **Guillaume**, son petit fils, et **Guillaume Henry**, son arriere-petit fils, y ont succedé; non comme heritiers et successeurs de l'autre, ny aussy comme Seigneurs des terres qu'ils possedoient en Zeelande, mais par une pure gratification, et en vertu d'une Commission particuliere des Estats de Zeelande (*e*). C'est aussy en vertu de leurs Commissions, que ceux, que les Princes ont substitués en leur place, sont comparus aux Estats et à la Chambre des Comptes de la Province, et de la part de celley aux Estats Generaux. En Zeelande il n'y a que le premier Noble et les six villes, sçavoir Middelbourg, Ziriczee, Goes, Tolen, Vlissingue et Vere, qui sont en possession de deputer aux assemblées des Estats. Les quatre premieres, qui autrefois estoient immediatement sujettes au Comte de Zeelande, pretendent quelque ávantage sur les deux autres, qui avoient des Seigneurs particuliers, vassaux du Comte, qui comme tels estoient appellés aux assemblées des Estats de la Province; comme encore aujourdhuy le Prince d'Orange, en qualité de Marquis de Vere et de Seigneur de Vlissingue, fait hommage aux Comtés d'Hollande et de Zeelande, bien que la Hollande pretende que ce sont des fiefs

(*e*) Voyez la Résolution des Etats de Zeelande du 7 Août 1660, pièce justificative n°. II.

toute la noblesse de la Province, le Prince d'Orange soutenait, que son fils comme Seigneur de Maartensdijk avait droit de session dans les Etats de Zeelande, comme premier noble. Le roi **Philippe** cependant, ayant acheté le Marquisat de Vlissingue et de Vere, se soucia fort peu du sustenu du Prince, et fit exercer le droit de premier noble en son nom par le Sieur de **Wackené**. Pendant les troubles le Marquisat de Vlissingue et de Vere ayant été mis en vente par la Cour de justice de la Hollande, Zeelande et Westfrise, le Prince d'**Orange** l'acheta. Les conditions de vente portaient entre autres que l'acheteur aurait le droit de représenter comme premier noble toute la noblesse de la Province, („*dat aen den kooper ook zoude volgen die gerechtigheid van overal de Edele van Zeeland te representeeren, die tweestaet van de voorschreven Lande.*") Depuis ce temps le Marquis de Vlissingue et de Vere représentait la noblesse dans les Etats de la Province, nonobstant que les autres nobles de la Province tâchèrent de temps en temps d'obtenir le droit de session. Leur nombre cependant était petit, parce que la plus grande partie s'en était autrefois rangée du côté du roi d'Espagne. Voyez: **Beaufort**, *Leven van Willem I.* Tom. I. p. 284 sv. *Tegenwoord. staat. Zeeland.* I. p. 35, 58 et II. 141 sv. **Te Water**, *Historie van het Verbond en de Smeekschriften der Nederl. Edelen.* T. I. p. 186 sv. et un article de Mr, J, ab **Utrecht Dresselhuis** dans les *Bijdragen voor Vaderl. Gesch.* de Mr. **Is. An. Nijhoff**, T. I, p. 75.

de sa Province. Le College des Conseillers Deputés de Zeelande est composé du premier Noble, ou de son substitut, et d'un Deputé de chacune des six villes. Le Conseiller Pensionaire (1) et le Secretaire y ont les mesmes fonctions qu'en Hollande. Ce College a cela de particulier, que ceux qui le composent sont aussy Deputés au College de l'Admirauté, et font en cette qualité serment aux Estats Generaux. La constitution de l'Estat de cette Province est au reste toute semblable à celle d'Hollande; sinon en ce que l'employ des Conseillers Deputés de Zeelande est perpetuel et à vie, ne dépendant que de la volonté absolüe des committens, au lieu qu'en Hollande on ne les continüe jamais aprés qu'ils y ont esté trois ans, à la reserve de celuy qui y est de la part des Nobles.

Il y a en Zeelande une Cour de Justice, pour les affaires des habitants de cette partie de Flandre, que l'on considere comme une conqueste de l'Estat en General. Elle est composée d'un President et de huit Conseillers, d'un Procureur General, d'un Greffier et d'un Receveur des amendes. Les Estats Generaux pourvoient à ces offices; c'est devant eux que les appellations des sentences de cette Cour relevent, et ce sont eux qui les jugent, sur l'advis prealable de quelque Cour de Justice, et ordinairement, à cause de la commodité, ils s'addressent pour cela au Grand ou Haut Conseil, qui juge les appellations des deux Provinces à la Haye.

La Province d'Utrecht avoit autrefois son Evesque, qui en estoit aussy Seigneur temporel, aussy bien que du païs, qui est connû sous le nom d'Over-Yssel, pour estre sitüé au delà de la riviere d'Yssel, qui le separe d'avec l'Evesché, et le distinguoit anciennement en Diocese de deçà et de delà la riviere, ou en haut et bas Diocese. Depuis que l'Empereur Charles V en a fait l'acquisition, la Province a eu fort souvent un mesme Gouverneur avec la Hollande et la Zeelande. Les Estats d'Utrecht sont composés de trois Ordres: du Clergé, de la Noblesse et du Tiers Estat. On tire les Deputés du Clergé des cinq premiers Chapitres de la ville, qui sont le Dome, le vieux Moustier, St. Pierre, St. Jean et N. Dame. L'on appelle ces Deputés Eleus (2), parce

(1) Voyez sur les Conseillers Pensionn. de la Zeelande: M. J. Mocus, *Specim. jurispubl. belgic. inaug. de Munere Pensionar. Civitatum, praecipue Zelandicarum.* Lugd. Bat. 1789.

(2) *Eleus,* connus sous le nom de *„geëligeerden uit de vijf kapittelen"*. Les chapitres des cinq Eglises formaient autrefois le Conseil de l'Evêque d'Utrecht, et représentaient le premier ordre des Etats. Pendant

que lors qu'un d'eux, qui sont au nombre de huit, vient à deceder, le Magistrat de la ville Capitale a le droit de presenter à la Noblesse et aux quatre petites villes, qui sont Amersfort, Rhenen, Wijck et Montfort, deux Chanoines, afin qu'elles en élisent un (1). De ces huit Eleus les quatre sont ordinairement nobles, bien que ce ne soit pas une necessité, et qu'il n'y ait point de loy pour cela, et les autres quatre ne le sont pas. Le nombre des Nobles, qui font le second ordre, n'est pas reglé; ceux qui ont l'ávantage d'en estre, et qui ont le droit de se trouver aux assemblées des Estats de la Province, le pouvant augmenter, du consentement des deux autres Ordres, et apres en avoir donné connoissance aux Deputés ordinaires, qui en convoquant les Estats, en font un article, pour en estre deliberé à leur premiere assemblée (*f*). Ces Nobles doivent avoir les qualités requises; sçavoir la profession de la religion reformée, la naissance, une terre noble de la valeur de vingt cinq mille livres, l'aage de vingt quatre ans accompli, et poiut de charges, ny militaires, ny politiques. Le tiers Estat se forme des Conseils des cinq villes; encore que la ville d'Utrecht pretende, qne les Deputés des petites villes n'ont qu'une voix deliberative, comme en effect elle peut bien faire conclure sur son advis, sans l'acquiescement des petites villes; mais cellescy ne peuvent pas faire considerer le leur sans le consentement de l'autre (2). Le College des Conseillers Deputés, que l'on y nomme les Deputés ordinaires, est composé de quatre Eleus, de qnatre Nobles, de deux Deputés de la ville d'Utrecht, qui sont les deux Bourguemaistres pendant l'année de leur fonction, d'un

(*f*) Voyez la Résolution des Etats d'Utrecht du 23 Juillet 1667.

les troubles (1582) ils cessèrent d'être un ordre ecclésiastique, et devinrent un ordre temporel, avec l'obligation de confesser la religion protestante. Voyez: Bor, *Nederl. Oorloghen*. Livr. XVII.

(1) Selon la décision du Prince Maurice en 1618. Voyez: *Utrechts Groot Placcaatboek*. I. p. 193. Le reglement de Guillaume III, en 1674, les réorganisa. Après sa mort le vieux régime fut rétabli, jusqu'en l'an 1747, lorsque avec l'élévation de Guillaume IV au Stadhouderat l'organisation de 1674 fut de nouveau introduite. Voyez à ce sujet le *Tegenwoordige staat der Nederl. Utrecht* T. I. p. 164, et *Twee missives over de decanen en capitulairen der vijf Capittelen te Utrecht, geadresseerd aan de Staten 's Lands van Utrecht*. Utrecht 1785.

(2) La ville d'Utrecht seule représentait autrefois le tiers état. Voyez entre autres les extraits des lettres de l'Evêque Frédéric de Baden, que Mr. de Wicquefort a ajouté à son ouvrage, et que nous avons reproduits dans la pièce justificative n°. III.

de la ville d'Amersfort, et d'un des trois autres petites villes, qui y envoyent un Deputé de qnatre en quatre mois, par tour.

La Province de **Frise** est gouvernée d'une façon assez bizarre et extraordinaire (*g*). Elle compreud quatre quartiers; sçavoir le quartier d'Ostergo, celuy de Westergo, celuy de Sevenwolden, et les Villes. Du premier de ces quartiers dépendent unze Grietenies ou Baillages, du second neuf, et du troisiesme dix, et il y a en cette Province unze villes, qui ont droit d'envoyer leurs Deputés aux assemblées des Estats. Quand les Estats de la Province sont convoqués, chaque Baillage et chaque ville y envoye deux Deputés, qui representent tous ensemble la souveraincté de la Province. Quand les Deputés sont arrivés an lieu de l'assemblée, où chaque quartier preside à son tonr, ils se separent en quatre chambres, les trois quartiers ayant chacun la sienne, et toutes les villes ensemble la leur, et chaque Chambre nomme deux Deputés, qu'ils appellent le *petit nombre*, auxquels s'adressent toutes les personnes qui ont des affaires, pour lesquelles il faut avoir recours aux Estats de la Province. Ces huit Deputés examinent et preparent ensemble toutes les affaires et en font en suitte leur rapport aux Chambres, qui forment sur leur rapport les advis, qui font les resolutions et conclusions des Estats de la Province. Dans les autres Provinces c'est la Noblesse, et ce sont les Magistrats des villes, qui nomment les Deputés qu'ils envoyent aux assemblées des Estats; mais en Frise l'on en use tout autrement. Les Baillis (que l'on y appelle *Grietmans*, et qui sont les chefs de plusieurs villages, dont les Baillages, ou Grietenies, sont composés, et dont le nombre n'est pas reglé, puis qu'il y en a de trois, et d'autres de quinze, vingt et mesme de vingthuit villages, et sont avec leurs assesseurs, juges, en premiere instance, de toutes les causes civiles) estant advertis du jour de l'assemblée des Estats, convoquent toutes les personnes, qui possedent en leurs villages autant d'arpents de terre qu'il en faut pour avoir droit de se trouver à ces assemblées; et c'est cette multitude, qui nomme premierement deux Deputés de chaque village, et ces deux Deputés se reduisent à deux Deputés de chaque Baillage, qui sont ceux qui representent les Estats de la Province. Ce qui est d'une si vaste estendüe, que ceux qui possedent assez de terre en plusieurs villages se peuvent trouver aussy, en personne ou par procureur, aux assemblées de tous les villages où ils ont cette estendüe de

(*g*) U. Emmius, *Rer. Fris. hist*, l. I.

terre. Cette deputation se fait ordinairement au commencement du mois de Fevrier, et dans un mesme jour et à une mesme heure par toute la Province; et deux jours apres les Baillages nomment, en la presence du Bailly, ou Grietman, de ses Assesseurs et du Secretaire, les deux Deputés Plenipotentiaires, qui se trouvent à toutes les assemblées d'Estats, qui se font en cette année là. La Noblesse ne tient point de rang en cette Province, et il n'y a point de fiefs, toutes les terres y estant tenües en franc aleu. Le College des Conseillers Deputés, que l'on y appelle Estats Deputés, y est composé de neuf personnes; sçavoir de deux de chacun des trois quartiers, et de trois des villes. Ceux des quartiers changent tous les ans, s'ils ne sont continüés par une commission expresse; mais ceux des villes y sont continüés trois ans. La Cour de Justice a cela de particulier en cette Province, qu'elle est seule juge de tous les crimes qui se commettent dans la Province, s'ils sont sujets à peine corporelle (1).

Les Deputés des Baillages de Zalant, de Twente et de Vollenhoven, avec les trois villes, Campen, Deventer et Swolle, font les six membres qui representent les Estats de la Province d'Over-Yssel. Le Bailly, ou Drossart de Zalant, est celuy qui les convoque, sçavoir les Deputés de son quartier immediatement, et ceux de Twente et de Vollenhoven par le moyen de leurs Drossarts ou Baillis. Les gentils-hommes de ces trois Baillages, qui ont droit de s'y trouver, s'ils y possedent des terres seigneuriales de la valeur de vingtquatre mille livres, pour le moins, et les Magistrats des trois villes font ensemble la Souveraineté de la Province, également partagée entre la Noblesse et les villes. Tellement que si un seul gentil-homme se détache du corps de la Noblesse, et joint son advis au trois villes, il formera avec elles les resolutions, qui se prennent en cette Province là à la pluralité des voix. Semblablement aussy si la troisiesme partie de la Noblesse se joint, avec un seul gentil-homme, à deux villes; ou si les deux tiers de la Noblesse, avec un gentil-homme, se joignent à une des trois villes, ils feront le mesme effect (2). Le Bailly de Zalant ne convoque

(1) Voyez la dissertation de Mr. P. Wierdsma Schik, *De Staten van Friesland voor* 1795. Leeuwaarden 1857, et *Tegenw. staat der Nederl. Friesland.* T. II.

(2) Voyez Dumbar, *Verhandeling over het regt van overstemming ter Staatsvergadering van de Provincie van Overijssel.* Deventer 1783, et le même, *Het regt van overstemming ter Staatsverg. van Overijssel nader opgehelderd in negen brieven.* Deventer 1784.

pas seulement l'assemblée des Estats, mais il y preside aussy, il y propose les affaires, il va aux opinions, et conclut. Les trois villes, qui ont esté autrefois de l'Empire, pretendent estre encore souveraines dans l'enceinte de leurs murailles, et dans l'estendüe de leur banlieüe, et soustiennent, que l'on ne peut pas appeller de leurs sentences. Il y a encore dans cette Province un College, composé d'un Deputé de chaque Baillage, et de chacune des trois villes, pour servir de Conseil d'Estat à la Province, en laquelle il n'y a point de Cour de Justice reglée pour les procés. A la campagne on plaide pardevant les Juges ordinaires, et l'on appelle de leurs sentences au Baillis, qui jugent en dernier ressort, et il n'y a point de remede de droit contre leurs sentences, sinon que de temps en temps, c'est à dire de quatre en quatre, ou de cinq en cinq ans, les Estats de la Province font une assemblée de Deputés, que l'on y appelle *Klaegen*, c'est un espece de grands jours, où ceux qui se croyent grevés par les premieres sentences, peuvent faire revoir les procés par maniere de requeste civile, ou, comme l'on dit icy, par revision.

La Province de Groningue est composée de deux membres, sçavoir de la ville de Groningue, et du Païs Circonvoisin, ou Omme-landen, qui s'estend entre les rivieres d'Ems et de Lauwers, ces deux font ensemble une Province Souveraine, Le Magistrat de la ville est composé de huit Bourguemaistres et de dixhuit Conseillers, dont la dignité est perpetuelle et à vie, mais leur fonction n'est qu'annuelle. Il y a tousjours deux Bourguemaistres et douze Conseillers en fonction; parce qu'à la fin de l'année il y a tousjours deux Bourguemaistres et six Conseillers qui sortent de fonction, et n'y peuvent pas rentrer de deux ans, pendant lesquels ils sont employés ailleurs en d'autres charges (1).

---

1) *„Le magistrat de la ville — en d'autres charges."* Nous trouvons dans les autres exemplaires, que le conseil de ville consistait de *quatre* bourguemaitres et de *seize* conseillers, et qu'au lieu de deux bourguemaitres, il y en aurait eu *quatre*, qui étaient en fonction, tandis que le passage: *„qui sortent de fonction, et n'y peuvent pas rentrer de deux ans, pendant lesquelles ils sont employés,"* etc., est ainsi conçu: *„qui sortent de fonction pour une année, pendant laquelle ils sont,"* etc. Tout ceci n'est pas clair. Apres 1425 le conseil de ville était composé de quatre bourguemaitres et de seize conseillers. En 1749 le reglement reformatoire reduisit le nombre des conseillers à douze. Mr. de Wicquefort parait avoir confondu les bourguemaitres avec les huit *kluftmeesters*, et les conseillers avec les dixhuit *gildenmeesters*. Voyez sur l'état politique de la Province de Groningue: *Tegenw. staat der Nederl. Groningen.* II.

Ceux qui sont en exercice ne disposent pas seulement, avec un pouvoir absolu, de toutes les affaires politiques, mais ils sont aussy Juges Souverains de toutes les causes, civiles et criminelles. Les places, qui viennent à vaquer dans le Magistrat, par mort ou par crime, sont remplies par un autre College, composé de vingtquatre personnes, que l'on nomme la Communauté assermentée(1); si ce n'est que quelqu'un du Magistrat vienne à deceder dans le temps de sa fonction; car alors le Senat, ou le Conseil mesme, en peut disposer; mais il est obligé de remplir la place du defunct dans les premiers dix jours aprés son enterrement. Et pour conserver ce nombre de seize personnes, sçavoir de quatre Bourguemaistres et de douze Conseillers(2), qui representent la premiere moitié de l'Estat de la Province, la Communauté assermentée s'assemble une fois l'án, par un privilege particulier que la ville luy a donné, et ordinairement le 8 Fevrier, pour remplir le Magistrat; ce qui se fait en la maniere suivante. Celuy des Bourguemaistres qui preside, met dans son chapeau autant de féves qu'il y a d'Electeurs, c'est à dire cinq noires et dixhuit blanches, et ceux, qui tirent les noires, ont la disposition absolüe des charges, et l'élection des personnes, qui doivent remplir les places vacantes.

Le Païs Circonvoisin, ou le plat païs de la Province, que l'on appelle Omme-Landen, est divisé en trois quartiers, qui élisent les Deputés, qu'ils envoyent à l'assemblée des Estats de la Province, en la mesme maniere que ceux de Frise élisent les leurs (3); tous ceux qui y possedent des terres de la valeur de mille livres, monnoye d'Embden, et qui payent tous les aas huit livres à l'Estat, ayant droit d'y comparoistre. Ces trois quartiers, qui sont Husingo, Fivelingo et le quartier du West, ne forment ensemble qu'une voix dans les assemblées des Estats de la Province, et partagent l'autorité Souveraine également avec la Ville. Ces trois quartiers sont sousdivisés chacun en trois autres quartiers; de sorte qu'avec ces six quartiers subalternes, que l'on appelle *onder-*

(1) Gezworene gemeente, collége d'électeurs.

(2) Voyez la note de la page precedente.

(3) „*Qui élisent les deputés — les leurs.*" Ce passage se trouve dans l'exemplaire, que nous avons suivi; il ne se trouve pas dans les autres, que nous avons consultés. Le passage suivant „*tous ceux — comparoistre*" est ainsi conçu dans les autres exemplaires: „*et leur anciennes loix portent que tous ceux qui y possedent trente arpents de terre, de la valeur de mille livres, monnoye d'Embden, et qui payent huit florins à l'Etat à chaque subside qu'on nomme* verpondinge, *ont droit de comparoistre.*"

quartiers, ils font neuf quartiers, Par ce moyen l'on ne peut pas prendre une resolution formelle pour les affaires de l'Estat en general, ou pour celles de la Province en particulier, que les deux tiers de ces quartiers subalternes ne soient d'accord avec la ville. Dans les dits quartiers (1) il y a plusieurs Jurisdictions, tant civiles que criminelles, mais l'on appelle de leurs sentences à une Chambre establie dans la ville, composée d'un Lieutenant et de quatre Conseillers (2). La ville et le païs Circonvoisin ont souvent eu de trés-fascheux demeslés ensemble, dont il sera parlé en la suitte de l'histoire.

La païs de Drente, frontiere de cet Estat du costé de la Westfalie, en fait aussy une partie, parce qu'il y contribüe, et est obligé d'executer les resolutions des Estats Generaux, à l'assemblée desquels il n'envoye pas pourtant ses Deputés, comme les autres Provinces; quoyque ce ne soit pas un païs de conqueste, dont la Souveraincté dépende de l'Estat en general. Au contraire, à la reserve de ce seul droit, d'envoyer des Deputés à l'assemblée des Estats Generaux, bien qu'il est souvent fait instance pour cela, il joüit de tous les ávantages, que les autres Provinces possedent, ayant l'administration absolüe de ses finances, et toutes les libertés, que les autres ont acquises par les armes.

Les sept Provinces, dont je viens de parler, forment l'Estat des Provinces Unies des Païs-bas, lequel par ce moyen, à proprement parler, n'est pas un seul Estat, mais un assemblage de plusieurs Estats Souverains, que plusieurs interests communs ont liés ensemble, et obligent de s'assembler en un lieu commode, pour deliberer des moyens de leur conservation mutuelle. Tellement qu'il ne se peut que le tout, dont toutes les parties sont Souveraines, ne soit souverain aussy; surtout à l'égard de toutes les puissances estrangeres, qui considerent cet Estat, non comme plusieurs Provinces unies et alliées, mais comme un seul corps, et une seule Republique.

Il est Souverain aussy à l'égard des places, qui sont annexées à l'Estat, ou qui ont esté conquises sur le Roy d'Espagne par les armes communes de tous les Alliés: comme Boisleduc, Breda,

(1) On lit dans les autres exemplaires „*dans les trois premiers quartiers.*"

(2) Les autres exemplaires ont: „*Lieutenant, qui est nommé alternativement par la ville et par les Ommelandes, et de huit assesseurs ou conseillers, dont quatre sont les Bourguemaistres de la ville pour le temps, et les quatre autres sont perpetuels et sont nommés un par la ville, et trois par les* Ommelanden."

Bergues sur Zoom, Grave, Willemstadt et Mastricht en Brabant (bien que le Domaine et la Souveraineté de cette derniere place soit possedée par l'Evesque de Liege et par les Estats Generaux, comme Seigneurs de cette partie de la Duché de Brabant, conjointement), le païs d'Outre-Meuse, Hulst, l'Escluse, Aerdenbourg et plusieurs autres places en Flandres. Mais pour ce qui est de l'Estat en soy, toutes les Provinces Unies sont Souveraines, et ne tiennent ensemble, sinon par un lien d'alliance, et non par une obligation de sujettion; c'est à dire par un traitté, qui lie bien les Souverains entr'eux, mais ne les assujettit pas les uns aux autres. Ce qui est tellement veritable, que les Estats d'Hollande, non plus que ceux des autres Provinces, comme Souverains de leur Province, ne souffrent pas que les Estats Generaux y ayent autre jurisdiction, ou droit de territoire, que celuy qu'ils leur donnent pour les actions, où la Souveraineté de l'Estat en General doit paroistre avec éclat. Car encore que les deputés de l'assemblée des Estats Generaux ayent cet åvantage sur ceux des assemblées particulieres des Provinces, que les committents des Deputés de celle-là sont Souverains, et ceux de celles cy ne le sont pas; neanmoins les derniers ont le droit de territoire, avec tout ce qui en depend. La raison de cette difference est, que bien que ny le corps de la Noblesse, ny les Magistrats des villes, dont les Estats des Provinces sont composés, ne soient pas les Souverains, si on les considere comme tels separemment, leurs Deputés ne laissent pas de representer la Souveraineté de la Province dans la Province mesme; au lieu que les Deputés aux Estats Generaux n'y peuvent estre considerés que comme Ambassadeurs de puissances estrangeres, tres-estroitement alliées entr'elles. Ce qui vient d'estre dit, sçavoir que les Estats Generaux, c'est à dire les Estats de toutes les Provinces, conjointement considerées, sont Souverains des conquestes, que leurs armes communes ont faites en Brabant et en Flandres, est vray; mais avec cette difference, que les places, dont le domaine appartenoit autrefois au Roy d'Espagne, sont devenües domaine de l'Estat, et celles qui estoient à des Seigneurs particuliers, leur sont demeurées en propre, et n'ont fait que changer de Souverain; parce que les Estats ne peuvent avoir acquis par les armes d'autres droits, que ceux que son ennemy avoit. Ainsy les domaines de Breda et de Bergues sur Zoom sont demeurés au Prince d'Orange, et à la Princesse de Hohenzolleren, et la moitié de la ville de Mastricht, tant pour le spirituel que pour le temporel, est demeurée à l'Electeur de Cologne,

comme Evesque de Liege et Comte de Lo (1); l'Estat ne s'en reservant que le droit de garnison. Les armes des alliés ont encore pris sur les Espagnols plusieurs autres places, parce que ceuxcy y avoient leurs garnisons, qui incommodoient celles de l'Estat, comme Orsoy, Wesel, Buderic, Rees, Emmeric, Guennep, Rhinberg, Meurs, Ravestein etc., qui, à la reserve de la derniere, sont toutes situées hors l'estendüe des Païs-bas, dans l'Empire, et appartiennent aux Electeurs de Cologne et de Brandenbourg, au Duc de Neubourg, et au Prince d'Orange; qui n'y joüissent pas seulement du revenu de leur domaine, mais y possedent aussy tous les droits de la Souveraineté. Ce que l'on peut dire aussy du Prince et des Estats d'Ost-Frise, qui sont absolus dans les places de cette Province, où les Estats n'ont leurs garnisons, que de peur qu'une puissance voisine ne s'en saisisse. Les Estats Generaux disposent absolument du gouvernement de toutes ces places, et créent les Magistrats en celles, dont le domaine appartient à l'Estat.

La Souveraineté des Estats Generaux, qui sont representés par l'assemblée de la Haye, s'estend aussy bien avant dans les deux Indes, Orientale et Occidentale, où des marchands particuliers de ces païs ont fait des conquestes fort considerables, sous les auspices de l'Estat: et à cette occasion je me trouve obligé de dire icy un mot du commencement et des progrés de ces deux Compagnies, qui ont fait ces glorieux establissements dans les autres parties du monde.

Henry, troisiéme fils de Jean I, Roy de Portugal, a esté le premier, qui en l'an 1439 fit équipper quelques vaisseaux pour la découverte de la coste d'Afrique. Il la découvrit jusques à environ cent lieües au delà de Cabo-Verde; mais estant decedé en l'an 1453, ce dessein ne fut pas bien poursuivy par Ferdinand Duc de Viseo, son néveu, à qui Alfonse V, son Frere, avoit fait don des conquestes du defunct. D. Jean II, Roy de Portugal, poursuivit ce que son predecesseur avoit negligé, fit fortifier, par Diego d'Azambuja, la Mina, à qui il fit donner le

(1) Comte de Lo, lisez Comte de Looz, ou comme les écrivains Hollandais le nomment Comte de Loon. Son Comté était situé au Nord de l'Evêché de Liège. Louis, Comte de Loon, mari d'Ade, Comtesse de la Hollande, le céda en 1212 à l'Evêque de Liège et le réobtint de lui en fief. Après l'extinction de sa maison en 1336 le Comté fut ajouté à l'Evêché de Liège. Voyez: Mr. G. Mees, *Historische Atlas*, la premiere carte.

nom de St. George, et fit découvrir les Roiaumes de Congo et de Benin, et en suitte toute la coste jusques au Cap, à qui il donna le nom de Bonesperance, au lieu de celuy de Tormentoso, que les premiers découvreurs luy avoient donné. Mais encore que le Roy Jean fist partage avec le Roy de Castille de ce que de part et d'autre avoit esté, ou seroit découvert à l'avenir, dans les deux Indes, il est certain neantmoins que c'est à Emanuel, son successeur, à qui le Roiaume de Portugal est principalement obligé de cette conqueste. Ce Prince, jaloux de la puissance du Roy de Castille, pour qui l'on avoit découvert le Perou, et plusieurs autres Provinces dans les Indes Occidentales, s'appliqua entierement à celle des Orientales, où les Portugais s'establirent, ou par le moyen du commerce, ou par la force, dans les meilleurs postes de la terre ferme, et des Isles de Sumatra, Ceilon etc. Les richesses, dont ils remplirent l'Europe, donnerent à quelques marchands de ces Païs l'envie d'en aller prendre leur part, et de chercher un passage par le Nort, qui est sans comparaison plus court, et moins exposé aux perils, que sont contraints d'essuyer ceux, qui passent sous la Ligne, et qui doublent le Cap de Bonesperance. Mais ces voyages n'ayant pas eu le succés, que l'on s'en estoit promis, quelques marchands d'Amsterdam escouterent les ouvertures, que leur fit faire un nommé Corneille Houtman, que l'on avoit mis en prison à Lisbonne, pour avoir voulu s'informer trop particulierement de l'Estat des affaires de ces quartiers là. Sur ses instructions, et sous sa conduite, neuf marchands d'Amsterdam envoyerent en l'an 1595 quatre vaisseaux aux Indes, par la route ordinaire des Portugais, le long de la coste d'Afrique, et en doublant le Cap. Au bout de deux ans le nombre des interessés s'estant augmenté, ils firent un second equippage, et quelque temps aprés, des marchands de Rotterdam et de Zeelande équipperent, à l'exemple des premiers, et avec succés. Mais dautant que ce n'estoient que des particuliers, et que les Portugais taschoient de les faire passer pour des gens sans adveu, pour des escumeurs de mer et pour des pirates, et mesmes que ces marchands, qui n'avoient point d'interest commun, eussent pû ruïner le commerce les uns des autres, les Estats Generaux les disposerent, en l'an 1602, à former une Compagnie, à qui ils donnerent un privilege de naviguer, traitter et trafiquer dans les Indes, sous leur nom et autorité, à l'exclusion de tous les autres habitants du Païs, pour vingt et un an. Cette Compagnie est composée de six Chambres, dont la premiere est à Amsterdam,

la seconde à Middelbourg en Zeelande, la troisiéme et quatriéme à Delft et Rotterdam sur la Meuse, et la cinq et sixiéme à Horn et Enckhuse en Nort-Hollande, ou West-Frise. La premiere fait la moitié de l'equippage: la deuxiéme un quart, et celles de la Meuse et de Nort-Hollande toutes ensemble un autre quart. La Chambre d'Amsterdam est composée de vingt Directeurs, celle de Middelbourg de douze, et toutes les autres chacune de sept. De ces quatre Chambres particulieres il se fait une Chambre generale, composée de dixsept personnes, qui ne s'assemblent que pour des affaires generales de la Compagnie, et alors la Chambre d'Amsterdam y depute huit Directeurs, celle de Zeelande quatre, et les quatre autres chacune un, et le dixseptiéme est nommé par les cinq dernieres Chambres; chaque Chambre en nommant un à son tour. Le premier fonds de cette Compagnie estoit de six millions, six cens mille livres, mais si l'on pouvoit faire une juste estimation de ce qu'elle possede presentement, en argent, marchandises, vaisseaux, maisons, artillerie et places, l'on trouveroit que cela monteroit à des sommes immenses. Je me contenteray de dire, que dés l'an 1613 le fonds s'estoit presque triplé, et qu'il y a bien des Princes en Europe, qui n'ont rien d'approchant des establissements considerables, que la Compagnie a dans les Indes. Elle possedoit en l'an 1648, sous la Souveraineté de cet Estat, l'Isle d'Amboine, avec les autres Isles qui en dependent, et qui presque seules fournissent de cloux de giroffle tout le reste de l'Univers: les Isles de Banda, qui produisent les noix muscades et le macis: les Moluques en partie, Manado, à l'extremité de l'Isle de Celebes, Timor, Malacca, dans le Roiaume et sur le détroit du mesme nom, avec les villes de Tanasserim et Gudjansalang: le fort Gueldria et les villes de Paleacatte et Ulegapatnam en la coste de Coromandel, avec la ville de Jacatra ou Batavia, dans l'Isle de Java la grande. Elle a aussy un fort auprés du Cap de Bonesperance en Afrique, et l'Isle Maurice: à quoy elle a depuis ájousté plusieurs places en la riche Isle de Ceilon, ou Zeilan, et les villes de Couchin, Cranganor, Coulan, Cananor et Porca, en la coste de Malabar.

La Compagnie des Indes Occidentales, au contraire, est tellement decheüe de ce qu'elle estoit autrefois, que l'on peut dire, qu'il ne luy en reste presque que le nom. Elle fut érigée en l'an 1621 par des personnes, qui avoient dessein, non seulement de trafiquer en la coste Occidentale d'Afrique et dans l'Amerique, mais aussy de faire des conquestes, et d'attaquer le Roy d'Es-

pagne dans les Indes, d'où il tire ses plus grandes richesses, et obtinrent un privilege pour vingtquatre aos. Elle est composée de cinq chambres, dont celle d'Amsterdam à vingt Directeurs, et l'administration des quatre parts, les neuf faisant le tout, du fonds et de l'equippage que la Compagnie fait faire. La chambre de Zeelande a douze Directeurs et la direction de deux parts, et celles de la Meuse, de Nort-Hollande et de Groningue, chacune quatorze Directeurs et l'administration d'une neufiéme part. La Chambre generale est composée de dixneuf personnes, et Amsterdam y en depute huit: la Zeelande quatre, les trois autres chambres chacune deux, et les Estats Generaux y envoyent un Depnté de leur corps, qui est le dixneufiéme. Dans les premieres années do l'establissement de la Compagnie, elle conquit au Bresil plus de trois cens lieües de païs, à le prendre de delà la Capitainie de Siara, auprés de la Ligne equinoxiale, jusques à la Bahia de Todos los Santos: mais elle n'a pas conservé longtemps ces importantes conquestes, ainsi que nous verrons en la suitte de cette histoire. Il ne luy reste aujourdhuy que le Chasteau de St. George del Miua, et quelques forts en la coste de Guinée, Cabo Verde et quelques unes des Isles, à qui les Espagnols ont donné le nom d'Antilles: le fort de Seriname, en la terre ferme de l'Amerique, estant une conqueste de l'Estat, auquel il est demeuré par la paix de Breda.

L'assemblée des Estats Generaux resout, avec une tres grande autorité, toutes les affaires ordinaires, les Deputés demeurant toutesfois dans les termes du pouvoir et des ordres, qu'ils ont des Estats de leurs Provinces (1), et en cette sorte d'affaires, qui regardent l'union et la defeose commune, les resolutions se forment ordinairement à la pluralité des voix des Provinces. Mais dautant que presque tous les articles de l'Union d'Utrecht, qui sert de loy fondamentale à l'Estat, sont conceus en des termes negatifs, et pour ainsy dire, prohibitifs, les Estats Generaux no peuvent presque rien resoudre do ce qui regarde l'essence de l'Alliance, que du consentement unanime de tous les Alliés. Ainsy l'assemblée des Estats Generaux, quand mesme ils y seroient en corps, au lieu qu'elle n'est composée que de Deputés, ne peut pas entreprendre uno guerre, qui se doit faire aux frais communs de l'Estat, lever des deniers, ny faire une alliance, qui oblige tout

(1) *„Dat de Heeren, ter Staten Generaal gezonden, in den eed zijn der particuliere Provinciën, niet in die der Generaliteit."* Voyez la Résolntion des Etats de la Hollande de 1651, et la Dissertation de Mr. J. Dedel, *De ordinibus generalibus Belgii*. Lugd. Bat. 1823.

l'Estat, c'est à dire toutes les Provinces, si ce n'est de leur consentement exprés et unanime; parce que l'Estat Uny ne forme pas une Souveraineté particuliere et abstraitte de celle des Provinces, mais il n'est Souverain, que parce que les Provinces, dont il est composé, sont Souveraines.

Le nombre des Deputés à l'assemblée generale n'est point reglé, ny égal entre toutes les Provinces; parce que n'opinans point de leur chef, mais de la part de leurs Provinces, et ne formant qu'autant de suffrages qu'il y a de Provinces Unies, il n'importe pas combien de deputés elles y envoyent, puis qu'aussy bien c'est aux dépens des Provinces qu'ils s'y trouvent. Les trois quartiers de la Province de Gueldre y deputent chacun un gentil homme, et chacune des grandes villes un de leur Magistrat. Il s'y trouve aussy souvent de la part de la mesme Province plusieurs deputés extraordinaires; tous les gentils hommes, qui ont droit de se trouver aux Estats de Gueldre, ayant aussy celuy de se faire deputer à l'assemblée des Estats Generaux, pourveu qu'ils y viennent à leurs dépens. La Province d'Hollande y depute ordinairement un du corps de la Noblesse, deux ou trois des sept premieres villes de Zuyt-Hollande, et un des trois premieres villes de Nort-Hollande ou de West-Frise, qui changent au premier jour de May de trois en trois ans. Le College des Conseillers Deputés envoye aussy à l'assemblée deux deputés, qui y vont par tour et roulent tous les mois, et le Conseiller Pensionaire, qui y peut aller tous les jours, en vertu de sa commission. Les six villes de Zeelande y ont presentement chacune leur Deputé, et le Prince d'Orange, qui a esté declaré premier Noble depuis quelque temps, y a aussy le sien. Les premiers sont perpetuels, et leur Commission est à vie, aussy bien que celle des Deputés du Clergé et de la Noblesse d'Utrecht, mais celuy de la ville est continüé de temps en temps. Les Estats de Frise prennent dans les trois quartiers, et dans les premieres villes de leur Province, les personnes qu'ils deputent à l'assemblée des Estats Generaux, au nombre de quatre; sçavoir deux de la part des quartiers, et autant de la part des villes. Depuis quelques années il y a un cinquiéme, qui est extraordinaire, et est nommé par les villes et par les trois quartiers alternativement, de trois en trois ans. Semblablement les trois quartiers et les trois villes d'Over-Yssel, et en la Province de Groningue la ville et le Païs Circonvoisin, qui font ensemble les Souverains de ces Provinces respectivement, ont droit de deputer

une, ou plusieurs personnes, à leur discretion, et pour le temps qu'ils jugent à propos. Chaque Province preside une sémaine, à compter depuis la minuict du Dimanche au Lundy, et à commencer par la Gueldre, à laquelle on defere cet honneur, comme aussy la preseance dans les Ambassades, deputations et conferences, non point parce que c'est la seule de toutes les Provinces Unies, qui ait eu autrefois la dignité de Duché, mais parce qu'elle estoit en possession de cet avantage devant l'Union, qui luy a conservé tous ceux qu'elle avoit auparavant. Le premier Deputé de la Province preside toute la sémaine, et prend sa place dans une chaize à bras, posée au milieu d'une table, qui regne tout du long de la salle de l'assemblée. C'est luy qui propose ordinairement les affaires, bien que tous les Deputés des Provinces ayent le droit de proposer ce qu'ils veulent: c'est luy qui va aux opinions, qui conclut, et qui dicte les conclusions au Greffier, et qui signe les resolutions. Le Greffier est au bas bout de la table assis et couvert, sinon pendant que le President dicte ses conclusions, ou quand il le fait venir derriere sa chaize, pour y lire les lettres, qui s'adressent aux Estats, ou les memoires et requestes qu'on leur presente. Si le President refuse de conclurre à la pluralité des voix dans les affaires où la pluralité a lieu, parce que c'est contre l'advis de sa Province ou contre ses sentiments, il fait place au President de la sémaine precedente, qui se met dans la chaize et conclut, et si celuy cy en fait difficulté aussy, celuy qui l'a precedé s'y met et conclut.

Autrefois cette assemblée n'estoit pas perpetuelle ny sedentaire, comme elle l'est aujourdhuy. Les Estats des Provinces n'envoyoient leurs Deputés aux assemblées generales, que lors qu'ils y estoient conviés par le Conseil d'Estat, pour les affaires extraordinaires, en la mesme maniere que l'on convoque encore aujourdhuy les Estats des Provinces, et aprés qu'ils les avoient reglées par de bonnes resolutions, l'assemblée se separoit, et en laissoit l'execution, aussy bien que la disposition des affaires ordinaires et des finances, au Conseil d'Estat. Aussy ne s'assembloient ils pas tousjours en un mesme lieu, ny aussy dans une mesme Province, mais là où la necessité pressante des affaires les appelloit. Le pouvoir et l'autorité, que le Conseil s'acquit par ce moyen, particulierement sous le Comte de Licestre, qui bien qu'Anglois, estoit Gouverneur de ces Provinces, et y avoit seance, aussy bien que l'Ambassadeur d'Angleterre, donnerent de l'ombrage aux Estats des

Provinces, qui pour s'opposer à l'autorité, que les Anglois avoient usurpée, et alloient establir, trouverent bon, à ce que l'on croit, de faire continüer l'Assemblée des Estats Generaux. C'est par ce moyen qu'elle est devenüe insensiblement perpetuelle et sedentaire à la Haye en la Province d'Hollande, où elle a fixé sa residence, depuis plusieurs années (1). Pour ce qui est des Deputés, il faut qu'ils soient tous politiques, les gens d'espée en estant absolument exclus; bien qu'il n'y ait point de resolution formelle pour cela.

Le Conseil d'Estat, tel qu'il est presentement, n'a esté institué avec son instruction, par les Estats Generaux, qu'en l'an 1588, aprés la retraitte du Comte de Liecestre. C'est un corps fort considerable, estant composé de Deputés de toutes les Provinces, aussy bien que l'assemblée des Estats Generaux, mais d'une autre maniere. Car les uns sont Deputés, representans la Souveraineté de leurs Provinces respectivement, qui leur donnent leur Commission, au lieu que les autres sont Conseillers de l'Estat en general, et font serment dans l'assemblée des Estats Generaux, comme c'est d'eux aussy qu'ils reçoivent leur Commission. Le nombre de ces Deputés est reglé à peu prés sur le pied des sommes, que les Provinces contribuent. Je dis à peu prés, parce que bien que la Gueldre ne contribue pas tant que la Province d'Utrecht, ou celle de Groningue, elle ne laisse pas d'y avoir plus de Deputés que les deux autres. Car la Gueldre y en a deux (2), la Hollande trois, la Zeelande deux, Utrecht un, la Frise deux, et Over-Yssel et Groningue, y compris le Païs Circonvoisin, chacune un, faisant en tout le nombre de douze. Ce

---

(1) Depuis le 15 Janvier 1585 il fut décidé que les Etats Généraux s'assembleraient à la Haye. Voyez la Résolution des Etats Généraux du 15 Janvier 1585. Pourtant on ne s'est pas toujours tenu à cette règle, car de temps en temps les Etats Généraux se réunirent ailleurs, p. e. en 1599 à Gorichem, en 1610, lors des troubles d'Utrecht, à Woerden, en 1629 à Utrecht, etc. Voyez van Meteren, *Historiën der Nederlanden*, liv. XXI. p. 411 verso (édition de 1652). Wagenaar, *Vaderl. Gesch.* t. XI, p. 98, 213 et les *Annotations* de Mr. van Wijn. — Depuis le 15 Juin 1593 l'assemblée fut déclarée permanente. Voyez Slingeland, *Staatkundige werken*, T. II. p. 160 sv., et P. Paulus, *Verklaring van de Unie van Utrecht.* T. III. p. 27 sv. et T. IV. p. 33.

(2) Depuis l'an 1672 la Gueldre n'envoya qu'un Député, tandis que la Province de Groningue et les Ommelandes en avaient deux.

ne sont pas les Provinces qui y president, comme dans l'assemblée des Estats Generaux, mais chaque Conseiller y preside à son tour, parce qu'il n'advise pas au nom de sa Province, mais de son chef, et dit son advis et sentiment particulier, comme Conseiller d'Estat; et pour la mesme raison le President du Conseil peut tousjours conclurre, et faire prendre les resolutions à la pluralité des voix, en toutes les affaires dont on leur a laissé la disposition. Ce College a la direction des affaires de la guerre, conjointement, mais subordinement, avec les Estats Generaux; et dautant qu'il a aussy la connoissance de l'administration des finances de l'Estat en general, et qu'il en est l'ordonnateur, le Tresorier general y a séance aussy, mais avec une voix deliberative seulement, pour dire son advis sur les affaires de cette nature, et le Receveur general s'y trouve, afin que tous les jours le Conseil sçache pertinemment l'estat du fonds, qui est entre ses mains. C'est le Tresorier general, qui sous l'autorité du Conseil, dresse tous les ans l'estat de la guerre, c'est à dire l'estat du fonds necessaire pour la dépense ordinaire de l'Estat; pour la subsistance des gens de guerre qui sont ordinairement entretenus; pour les gages d'un grand nombre d'Officiers, militaires et politiques; pour les frais des voyages, que les Deputés des Estats Generaux et du Conseil d'Estat font hors du païs, c'est à dire, hors des Provinces et des lieux qui dépendent de la Generalité; pour les appointements et pour les pensions des Ambassadeurs, Residents et autres Ministres, que l'Estat employe dans les Cours estrangeres, et pour le payement des interests des sommes qui sont deües par l'Estat en general, et pour lesquels il n'y a point de fonds affecté dans le païs qui est immediatement sujet à la Generalité. Pendant la guerre, lors que le fonds ordinaire ne peut pas fournir à la dépense necessaire, le Conseil demande que les Provinces fassent un fonds pour l'extraordinaire de la guerre, et pour la dépense qu'il faut faire, tant par mer que par terre, et l'on appelle cette demande une *Petition*. La charge de Tresorier general donne une grande autorité à celuy qui la possede, quand elle est exercée par une personne de merite, et qui se puisse recommander par sa capacité; parce que sa fonction estant perpetuelle, au lieu, qu'à la reserve du Deputé qui y est de la part des Nobles d'Hollande, et ceux de Zeelande, tous les autres Deputés n'y sont que pour quelques années, il peut acquerir une connoissance d'affaires, qui le fasse considerer, et qui le rende

necessaire (1). L'on en peut dire autant du Secretaire, qui est encore un Officier de grande consideration; particulierement quand il possede des qualités, qui le fassent considerer comme Ministre de tout l'Estat plustost, que comme Ministre du Conseil. Les Provinces sont obligées de consentir à la levée du fonds pour l'ordinaire de la guerre, devant le dixieme jour de May, ou leur silence passe pour consentement. Ce qui a esté ainsi reglé par les Alliés, afin que l'Estat en fut asseuré devant que les Armées allassent en campagne; mais quant à l'extraordinaire, elles y consentent quand il leur plaist; bien entendu qu'il faut necessairement que le consentement soit tousjours universel et unanime; parce que si une seule Province refusoit de consentir, son refus détruiroit le consentement des six autres, qui ne peuvent jamais obliger celle qui ne consent pas.

Comme toutes les Provinces sont Souverains, aussy se sont elles reservé la disposition de la religion et de leurs finances, chacune dans l'estendüe de sa Province, non seulement pour l'imposition des droits sur les marchandises que l'on y debite, sur les denrées qui s'y consument, et mesme sur les personnes qui y demeurent, mais aussy pour l'emploi des deniers qui en proviennent. Il est vrai que l'Union d'Utrecht oblige toutes les Provinces d'imposer certains droits par tout également, pour en estre le revenu appliqué aux necessités communes, et à la conservation de l'Estat en general. C'est sans doute un des principaux articles de l'Alliance perpetuelle, et qui fut jugé tres-necessaire à la subsistence; mais jusqu'icy l'on n'en a pas pû obtenir l'execution, et il n'y a point d'apparence qu'on l'obtienne jamais. Pour dire la verité, ce poinct ne fut pas si tost resolu, que l'on jugea, que l'execution en seroit impossible, ou du moins tres difficile; parce que les Provinces, qui ont peu ou point de commerce, ne peuvent pas exiger de leurs habitants les mesmes droits, que ceux des Provinces, qui ont l'ávantage de la navigation et du commerce, peuvent payer sans s'incommoder. C'est pourquoy, bien que par l'Union elles soient obligées de charger les denrées ègalement par tout, l'on a souffert, qu'elles se soient taxées elles mesmes au fonds general, à proportion, ou de leur pouvoir, ou bien selon l'affection et le zele, avec lequel elles se chargeoient d'un fardeau, dont elles esperoient estre déchargées bien tost, et qui neantmoins

---

(1) Voyez sur la charge du Tresorier General: Vreede, *Inleiding tot eene geschied. der Diplom.* I. p. 95—128.

est devenu perpetuel, et presque insupportable à celles, qui ont esté plus faciles quo les autres, à y prester lo dos et les espaules. Aussy les Provinces, au lieu de commencer par un regalement juste entre elles, afin que l'on puisse juger par là du fonds, dont l'Estat puisse disposer, ne le font qu'aprés que le Conseil d'Estat a fait sa petition, ou demando; chaque Province se contentant d'y consentir, et eu suitte de se servir des moyens, qu'elle juge les plus propres, et les plus commodes, pour lever sur ses sujets la somme, qu'elle est obligée de contribuer aux necessités de l'Estat. Aujourdhuy la Hollande, qui a tousjours esté la plus chargée, contribue encore seule bien plus que toutes les autres Provinces ensemble. Celles d'Utrecht et de Groningue payent chacune la dixiémo partie de la quote d'Hollande, et ces deux Provinces payent ensomble autant que la Frise seule. La Zeelande ne paye qu'euviron la sixiéme partie de la quote d'Hollande, et les Provinces de Gueldre et d'Over-Yssel toutes deux ensemble autant que la Zeelande seule. Par le dernier regalement que les Provinces ont fait entr'elles, chaque Province contribue en la somme do cent livres, et aux autres sommes plus grandes à proportion, en la maniere suivante:

	Livres.	Sols.	Deniers.
Gueldre	5	12	3
Hollande	58	6	2¼
Zeelande	9	3	8
Utrecht	5	16	7½
Frise	11	13	2¾
Over-Yssel	3	11	5
Groningue	5	16	7½
	100	0	0

Outre cela le petit Païs de Drente contribue un pour cent au dessus du fonds de toutes les Provinces: en sorte que quand l'Estat fait un fonds d'un million, elle paye dix mille livres, de dix millions cent mille livres etc.

Pour regler les comptes entre les Provinces, et pour oüir ceux du Receveur general et des Receveurs particuliers, des deniers dont ils ont le maniement, comme aussy du Domaine, qui appartient à l'Estat en General, l'on a estably à la Hayo une Chambre des Comptes, composée de Deputés de toutes les Provinces, et de deux Secretaires, qui font aussy les fonctions d'Audi-

teurs et de Correcteurs. (1) Elle examine les comptes des Receveurs des Admirautés, elle voit et regle les cahiers des frais des Deputés des Estats Generaux et du Conseil d'Estat, qui font des voyages, et qui executent des Commissions pour le service de l'Estat, ceux des dépenses extraordinaires des Ambassadeurs, des Deputés Extraordinaires et des autres Ministres, qui sont employés dans les Cours estrangeres, et fait tenir un registre exact de toutes les ordonnances, que le Conseil d'Estat fait expedier. Car outre le compte des deniers des fonds, que les Provinces portent, ou envoyent au bureau du Receveur general directement, ou qui se payent dans les Provinces mesmes, sur des décharges, ou sur des assignations du Receveur general, verifiées et enregistrées au Conseil d'Estat, celuy du provenu des aides, du don gratuit et du revenu du Domaine du païs de conqueste, qui est immediatement sujet à l'Estat en General, des droits d'entrée et de sortie de toutes sortes de marchandises et de denrées, par mer et par terre, en toutes les Provinces, se fait aussy en cette chambre. Mais comme c'est l'Admirauté, qui fait faire la recepte de ces droits, parce que les Provinces consentent tous les ans à ce qu'elle les fasse recevoir elle mesme, par provision, pour estre employés à l'équippage des vaisseaux de guerre, qui servent d'escorte ordinaire aux navires marchands, c'est à elle aussy ou à ses Receveurs à en rendre compte à la Chambre. Le nombre de ces vaisseaux n'est reglé que sur le pied du reveau ordinaire de chaque College: tellement que lors que la guerre fait diminuer le commerce et augmenter la dépense, il faut que le Conseil d'Estat prie les Estats des Provinces de faire aussy un fonds extraordinaire pour l'Admirauté.

L'Admirauté est encore une assemblée composée de Deputés de toutes les Provinces, qui ont la direction des affaires de la Marine, et de ce qui en dépend, au nom de tout l'Estat. Ce qui est la raison pourquoy eux, aussy bien que ceux du Conseil d'Estat, prestent le serment de fidelité entre les mains des Estats Generaux. Elle est divisée en cinq Colleges, dont il y en a trois en Hollande, un à Middelbourg en Zeelande, et le cinquiéme en Frise. Le premier est celuy de la Meuse, qui est establi à Rot-

(1) Le Conseil d'Etat était chargé par l'instruction de 1586 de l'administration des finances. Lors du départ du comte de Leycester on songeait déjà à établir une Chambre des comptes, mais il n'est qu'en 1611, qu'on prit une décision à ce sujet. En l'an 1607, le 5 Novembre, la Chambre des comptes fut definitivement reglée.

terdam, par provision, à cause de la commodité de son port, sans doute le plus beau de tout le païs, nonobstant la barre qui est à l'entrée de la riviere, lequel lui donne cet ávantage sur les villes de Dordrecht et de Delft, qui n'ont point de havre du tout, tellement que les grands vaisseaux n'y peuvent pas aborder (1). Quand le Lieutenant Admiral General est en mer, il mesle les vaisseaux de tous les Colleges, et en forme des escadres, ainsi qu'il le trouve bon, pour estre commandées par les officiers generaux dans leur rang. Il preside dans le College de la Meuse qui reside à Rotterdam, quand il est dans la ville, comme aussy en tous les Colleges d'Hollande: mais il ne s'y trouve que rarement, et lors que les affaires et équipages extraordinaires l'y appellent. (2) La Noblesse d'Hollande y a un Deputé perpetuel (3), mais les Deputés des villes de Dordrecht, Delft, Rotterdam, Gorinchem, Schiedam et Brielle, et ceux que les autres Provinces y envoyent, changent de trois en trois ans. Le second College est celuy d'Amsterdam, qui est le plus puissant de tous. Aussy fait il seul une troisieme partie de tous les équipages, et prend la troisiéme partie du fonds extraordinaire, quand les Provinces ont consenti à un équipage extraordinaire. Mais comme les droits d'entrée et de sortie rendent plus en cette ville-là, qu'en tous les autres Colleges ensemble, il a aussy plus de moyen de faire des équipages pour son ávantage particulier, sans ceux qu'il fait pour le service de l'Estat en general. L'Ordre des Nobles d'Hollande y a aussy un Deputé perpetuel (4). Ceux des villes de Haerlem, Leyde, Amsterdam, Goude et Edam, et des six autres Provinces changent de trois en trois ans. Le troisiéme College, qui est celui de Nort-Hollande, ou West-Frise, est ambulatoire, et a sa seance à Horn

---

(1) „*Lequel lui donne — pas aborder.*" Ce passage manque dans les autres exemplaires.

(2) „*Il preside.*" On lit dans l'exemplaire que nous avons suivi: „*il a seance et la première place après le President.*" Lorsque les Princes d'Orange étaient investis de la charge d'Amiral Général, ils présidaient les colléges d'amirauté, mais quand cela n'était pas le cas, chaque collége avait son propre président. Les Lieutenants Amiraux n'y avaient pas séance.

(3) On trouve dans les autres exemplaires: „*de même que la Province de Zeelande,*" et en effet cette Province avait son député dans ce collége, comme dans celui d'Amsterdam.

(4) „*Aussy bien que la Province de Zeelande,*" ajouté dans les autres exemplaires.

ou à Enchuysen, alternativement de trois en trois mois, à commencer par le premier jour de Decembre. Le quatriéme College est à Middelbonrg en Zeelande, et est composé du Depnté du premier Noble, quand il y en a nn, et d'un de chacune des six villes de la Province, qui forment aussy le College des Conseillers Deputés, d'un Deputé de la Meuse, c'est à dire des villes de Dordrecht, Delft, et Rotterdam, par tour, d'un de la ville d'Amsterdam, et d'un de la Province d'Utrecht (1). Le cinqniéme College est à Harlinguen, en Frise, et est composé de Deputés des deux Provinces de Frise et de Groningue; à quoy quelques autres Provinces joignent aussy les leurs. Ce sont ces Colleges, qui ont la direction de l'équipage et de l'armement qui se fait par mer, le distribüant entr'eux en sorte, qne celui d'Amsterdam fournit tousjours deux fois autant de vsisseaux, que chacun des autres Colleges, soit qu'ils fournissent chacun une cinquiéme, ou bien une sixiéme part de tout l'équipage (2).

Pour ce qui est de la situation de ces Provinces, il est remarquable, qu'à la source et à l'embouchеure du Rhin il s'est formé deux puissants Estats libres, composés l'un et l'autre de plusieurs Cantons et Provinces Souveraines. Ils se sont tous deux soustraits de la domination de la Maison d'Austriche, et sont tous deux tres considerables, tant à cause de l'estroite union qu'ils ont faites entr'eux, que par leur situation: l'un dans les montagnes, qui separent l'Italie et la France de l'Allemagne, et l'autre sur la mer, à la veüe de la France et de l'Angleterre d'un costé, et de l'Allemagne, et des Roiaumes de Suede et de Dannemarc de l'antre. Cette assiette. au milieu de toutes les autres puissances de l'Europe, oblige les mesmes puissances à s'interesser à la subsistance de l'un et de l'autre, et à contribuer à la conservation de leur liberté, que l'on ne peut pas ruiner ny alterer, que l'une des grandes puissances ne s'en fortifie au prejudice de l'autre. Les Suisses sont les maistres des plus importants passages d'Italie du costé de l'Allemagne, et les Provinces Unies possedent un coin de terre, qui donneroit un ávantage incomparable à celui des trois premiers Monarqnes de la Chrestienté, qui les uniroit à sa Couronne. Il y a cette

(1) Les autres exemplaires suivent un ordre différent et nomment plus justement le collège de Middelbourg le troisième, et celui de Nord-Hollande le quatrième.

(2) *„Soit qu'ils fournissent — équipage."* ne se trouve pas ce passage dans les autres exemplaires.

difference entre ces deux Estats, que les Cantons n'ont pas tous les mesmes interests, ny les mesmes alliances, comme aussy ils ne font pas tous profession d'une mesme religion. Les Provinces Unies, au contraire, font toutes profession de la religion Reformée, et ont toutes les mesmes interests et les mesmes alliances. D'ailleurs les alliances des Suisses ont pour object le profit de chaque Canton en particulier, qui fait des traittés et des alliances, sans la participation des autres Cantons, et qui loüe et preste ses gens à ses alliés particuliers, au lieu que celles des Provinces Unies ont pour object quelque chose de plus relevé, sçavoir l'interest commun, et la seule conservation de tout le composé des alliés, de laquelle celle des Provinces, dont il est composé, dépend entierement. C'est cet interest commun, qui a fait subsister cet Estat jusques icy avec tant de reputation et de gloire, qu'il n'y a point de Puissance dans l'Europe, qui n'ait recherché son amitié, et qui n'ait trouvé de l'ávantage en son alliance. C'est aussy ce qui lie son interest avec celui de ses voisins si estroitement, que l'on ne peut pas escrire l'histoire de l'Estat des Provinces Unies, que l'on ne soit obligé de parler aussy des affaires de son voisinage: de sorte que devant que de la commencer, il sera necessaire de faire voir en quel Estat se trouvoient celles des Princes et Estats de l'Europe, avec lesquels celui-cy avoit quelque liaison et interest commun, lors que la paix fut faite à Munster.

La France et l'Angleterre, jalouses de la puissance formidable du Roy d'Espagne, et de la Maison d'Austriche, qui pouvoit avoir quelque pensée pour la Monarchie universelle, lors que ces Provinces prirent les armes contre lui, ont fort aidé à la naissance de cet Estat, qui a le premier decouvert la foiblesse de l'Espagne, et a fait voir au monde, qu'elle n'estoit pas en effect ce que ses partisans en vouloient faire accroire: et mesmes l'on peut dire, qu'il s'est rendu si considerable avec le temps, qu'il n'a pas esté inutile aux Couronnes, qui l'avoient protegé incontinent aprés sa naissance. L'on ne peut pas nier, que la France, laquelle n'avoit point encore de Ministre, qui s'appliquast particulierement à l'establissement du commerce, et laquelle ne pouvoit point prendre d'ombrage de cet Estat, a continüé de le secourir d'hommes et d'argent, plustost à dessein de divertir et d'occuper les armes d'Espagne, qu'avec intention de faire des conquestes dans les Païs-bas. Le Cardinal de Richelieu, le plus puissant genie, que nostre siecle ait eu pour les affaires, et le plus grand Ministre que l'on ait jamais veu en France, eut des pensées plus relevées, et fit enfin

faire en l'an 1635 avec cet Estat, aprés plusieurs traittés de secours et de subsides, un traitté d'alliance offensive et défensive, dont l'on ne se promettoit pas moins que l'expulsion entiere des Espagnols, et le partage des Provinces des Païs-bas, obeïssantes au Roy d'Espagne. La premiere ville, qui apparemment ne devoit pas soustenir les premieres attaques des armées des Alliés, les fit perir; au moins celle de France, qui estoit la plus belle et la plus nombreuse, que l'on eust veüe en campagne depuis plus d'un siécle, fut entierement ruinée, ou par la negligence de ses chefs, ou par l'adresse de celui qui commandoit l'armée de ces Provinces (1). L'on commença à juger dés lors, du succés de la

(1) Mr. de Wicquefort parle du siège de Louvain et accuse le Prince d'Orange de la ruine de l'armée française. Auberi du Maurier (*Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande*, p. 268, éd. 1711) attribuait aussi la ruine de l'armée française au désir du Prince de se venger de Richelieu, qui avait tenté en 1628 de lui enlever sa principauté d'Orange. Voyez aussi Mr. Henri Martin dans son *Histoire de France*, T. XXI, p. 433 sv. Cette accusation est aussi ridicule que fausse. Elle est ridicule parce qu'une telle conduite aurait été entièrement contraire aux vues du Prince, qui avait insisté auprès des Etats Généraux sur la nécessité d'un traité de secours avec la France, dont il se promettait beaucoup. En détruisant l'armée française il aurait anéanti tout espoir de succès. Mais de plus, l'accusation est fausse. Dans les résolutions des Etats de Hollande et des Etats Généraux on peut voir, que l'armée française manquait de vivres, et que la France ne fournissait presque jamais l'argent nécessaire pour l'entretien de son armée, nonobstant que le traité lui en imposait l'obligation. („De Fransche soldaten door faulte van betaaling ende noodig onderhoud van armoede sullen moeten vergaan." Résol. des Etats Gén. 3 Févr. 1636). L'ambassadeur des Provinces Unies à Paris, Mr. Paauw, s'en plaignit officiellement aux ministres de Louis XIII. En Décembre 1636 la solde des troupes françaises était arriérée de cinq mois et leur position était si déplorable, que le Prince d'Orange fut souvent obligé de les secourir avec des vivres de sa propre armée. C'est donc injuste d'imputer au Prince la ruine de l'armée française, „la plus belle et la plus nombreuse, que l'on eust vüe en campagne depuis plus d'un siècle." Voyez Wagenaar, T. XI. p. 209 sv. et van Wijn. L'unique reproche, qu'on puisse faire au Prince Fréderic Henri, est d'être resté trop longtemps inactif, pendant que les Espagnols étaient découragés par les revers de leurs armes et par la perte de Thienen, et de n'avoir pas profité de la lenteur des troupes, que l'Allemagne envoyait à leur secours sous le commandement de Piccolimini. Mais que pouvait-il faire avec une armée si dépourvue et dont les chefs n'agissaient pas de concert avec lui? Voyez van Aitzema, T. II. p. 275.

premiere entreprise, que la conqueste de ces Provinces n'estoit pas l'ouvrage d'une campagne. Il y avoit trop de bonnes villes à forcer, et les alliés ne pûrent pas longtemps dissimuler, que c'estoient des interests bien differents, qui les avoient engagés. Il importoit à la France d'estendre ses frontieres, et d'élever sur les conquestes des Païs-bas, un boulevart inexpugnable à la ville de Paris; en sorte que ce seroit alors, qu'on la pourroit, à ce que le Cardinal Mazarin dit depuis, appeller veritablement le coeur de la France, parce qu'elle seroit placée à l'endroit le plus seur de tout le Roiaume. Les Estats n'avoient point d'autre interest, que celui de fortifier leurs frontieres contre toutes les puissances voisines, quelles qu'elles fussent. La France faisoit la guerre en attaquant: cet Estat ne la faisoit qu'en défendant. La France venoit de rompre la paix, pour entrer en guerre, et cet Estat ne faisoit la guerre, que pour la finir par une bonne paix. L'une trouvoit chez elle un fonds inépuisable de finances, par le moyen de ses partisans, qui découvroient tous les jours, dans ses riches minieres, de nouvelles veines d'or et d'argent, et l'autre soûtenoit la guerre de la substance de ses peuples, et se chargeoit de tant de frais, que l'on ne pouvoit plus payer du revenu ordinaire de l'Estat les interests des sommes immenses, qu'il avoit esté contraint d'emprunter. Aussy est il certain, qu'il n'y avoit que la France, qui profitast de cette alliance, puis que l'on a veu que Breda, Guennep, le Sas de Gand et Hulst, ont esté toute la recompense de la profusion de tant de tresors, que cet Estat a consumés, et le fruit de tant de campagnes, qui ont diverti les armes d'Espagne, pour donner à la France le loisir de faire ces belles et importantes conquestes, qui luy sont demeurées par la paix des Pirenées, et qui lui ont donné le moyen d'y joindre celles, qui lui ont esté laissées par le traitté d'Aix la Chapelle.

Depuis l'an 1643 regnoit en France Louis, XIV du nom, sous la Regence d'Anne d'Austriche, sa Mere, Princesse Espagnole de naissance, mais toute Françoise d'inclination; particulierement depuis la mort du Roy, son mary. La Reine Regente se servoit avec succés, sur tout pour ses interests particuliers, du Conseil du Cardinal Jules Mazarin; non seulement en la conduite des affaires du Roiaume, mais aussy à l'éducation du jeune Roy, son fils, qui a acquis sous les soins de ce Ministre, que l'on ne peut pas nier avoir esté un homme extraordinaire, quelque chose de plus grand , que ce qu'il doit à sa naissance, bien que

sans contredit la premiere de l'Europe. Jules avoit eu cela de commun avec plusieurs autres grands hommes des siecles passés, qu'il n'avoit pas eu la naissance fort ávantageuse (1), et son education, dans la maison du Connestable Colonne, où il avoit esté page, n'avoit pas si bien effacé la bassesse de son extraction, qu'elle ne lui eust laissé des marques, qui défiguroient aucunement ce qu'il avoit de beau et de grand de la nature. Il avoit succedé, en la qualité de premier Ministre, au Cardinal de Richelieu, qui l'avoit introduit dans les affaires de la Cour de France, ou parce qu'en effect il l'avoit jugé capable de cet employ, ou parce qu'il esperoit, qu'aprés sa mort il protegeroit les parents de celui, à qui il devoit toute sa fortune et son avancement. Ceux qui ont connu le Cardinal Mazarin demeurent d'accord, qu'il avoit l'esprit plus fin qu'élevé, et qu'il estoit interessé et infidelle, mais l'on ne peut pas nier aussy, qu'il n'ait eu de si excellentes parties d'ailleurs, que s'il eust esté un peu plus religieux de sa parole, plus severe aux occasions, et plus juste dispensateur des graces du Roy, son maistre, il eust sans doute eu de l'ávantage sur son predecesseur. Jamais homme n'eut tant d'adresse à demesler les intrigues du Cabinet, et quelque temps aprés le decés de Louis XIII, il témoigna une si grande fermeté en ses disgraces, qui estoient capables certes d'estonner l'homme du mondo le plus constant, et la resolution la plus determinée, que bien qu'il fust contraint deux fois de sortir du Roiaume, et qu'il se vist abandonné de la plus part de ses amis, il relevoit luy mesme le courage abattu de ceux de sa suite, et au lieu de leur demander de la consolation, il leur répondoit du restablissement de sa fortune, comme d'une chose infaillible. Dés que la Reine Regente eust jetté les yeux sur lui, pour se servir de ses advis, plusieurs Princes et Seigneurs, à qui l'on donna le nom d'*Importants*, dont les Ducs de Vendosme et de Beaufort estoient les chefs, tâcherent de l'empescher de s'establir dans le Conseil et dans l'esprit de la Reine, et voulurent faire entrer dans le Ministere l'Evesque de Beauvais; mais il dissipa cette faction sans peine, et maintint le repos du Roiaume et de la Cour, pendant que Henry de Bourbon, Prince de Condé, appuya son credit de l'autorité

---

(1) Ce qui est le plus vraisemblable, c'est que le père de Mazarin, fils d'un artisan Sicilien, était venu chercher fortune à Rome, où il devint *cameriere* du Connétable Colonna. Voyez Henri Martin, *Histoire de France,* T. XII. p. 158 note 2.

qu'il avoit dans le Conseil. Henry estoit premier Prince du sang, lequel s'estant mis plus d'une fois à la teste des mécontents, sous la Regence de Marie de Medicis, pendant la minorité de Louis XIII, y avoit si mal reüssy, et sa detention au Chasteau de Vincennes, pendant plusieurs années, l'en avoit si bien chastié, qu'il estoit devenu le meilleur sujet, et le plus habille et le plus sage Prince de toute la France, où il faisoit respecter et obeïr le Roy et la Reine Regente, non seulement par la prudence de ses conseils, mais aussy par son obeïssance et par son exemple. Le Duc d'Enghien, son fils aisné, n'avoit point d'autre application en ce temps là qu'à la guerre, et n'avoit point d'autre ambition que pour la gloire qu'il y pouvoit acquerir. Il se contentoit du commandement des armées, et ne demandoit qu'à donner des batailles, où il a presque tousjours esté si heureux, que si sa naissance ne lui eust pas donné un si illustre rang en France, il eust pû esperer des services, qu'il a rendus à la Couronne, la dignité la plus approchante de celle de Prince du sang. Mais aprés la mort du pere, qui deceda vers la fin de l'année 1646, en prenant sa place dans le Conseil, il commença aussy à prendre d'autres mesures. Il vouloit gouverner la Cour, et faire dépendre de sa volonté celle du premier Ministre. Le Cardinal y estoit disposé, et se seroit mis en la protection du Prince, si celui-cy n'eust témoigné du mépris pour son alliance, en rejettant l'ouverture, que le Cardinal luy fit faire, du mariage de Mancini, son neveu, avec la fille unique et heritiere du Comte d'Aletz (1), qui estoit Cousin germain du Prince, parce que la Duchesse d'Angoulesme, mere du Comte, estoit soeur, bien que d'un autre liet, de la Princesse Doüairiere de Condé, l'une et l'autre filles de Henry de Montmorency, Connestable de France. Cette mauvaise intelligence, qui partagea la Cour, et arresta le progrés des armes de France dans les Païs-bas, et dans les autres parties de l'Europe, jetta le Roiaume dans l'es-

(1) „Aletz, lisez Alais. C'est une ville du Haut-Languedoc, située au pied des Cevennes avec titre de Comté et à dix lieues de Nismes. — Le Comte d'Alais, dont il est ici question, était Louis Emanuel de Valois, Colonel de la cavalerie légère de France et Gouverneur de Provence. — Il était fils de Charles de Valois, Duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX et de Marie Touchet. Sa fille unique et héritière, dont l'auteur parle, était Françoise Marie de Valois, qui épousa depuis Louis de Lorraine." *Note de l'Auteur de la Critique.* Voyez aussi Bayle, *Dict. hist.* in voce *Alais.*

trange confusion, dont les premiers mouvements commencerent à paroistre dans le temps, que cet Estat avoit conclu la paix avec le Roy d'Espagne.

Cet Estat avoit aussy tiré des secours tres considerables de l'Angleterre, au commencement de son establissement; mais la Reine Elisabeth, qui y regnoit àlors, ne les donnoit qu'en femme, c'est à dire, d'assés mauvaise grace, et sur de bonnes asseurances, de deux ou trois des meilleures places d'Hollande et de Zeelande, où elle mit garnison Angloise. Non pas que son intention fust, en secourant l'Estat, de contribuer à ce qu'il s'erigeast une nouvelle puissance dans son voisinage. Elle ne le fit pas non plus pour l'amour de la religion protestante, dont elle faisoit profession, mais elle y estoit portée par un mouvement de vengeance contre les Espagnols, qui avoient plus d'une fois fait attenter à sa vie et à sa couronne. Jaques, son Successeur, qui aimoit naturellement les plaisirs et le repos, et qui au sortir de l'Escosse, vouloit gouster la douceur de l'air de l'Angleterre, et joüir de la vie, se contentoit de demeurer dans les termes d'une amitié presque indifferente, et de vivre en bon voisin avec l'Espagne, aussy bien qu'avec cet Estat. Le Roy Charles, son fils, vouloit aussy conserver l'amitié de l'un et de l'autre, quoy que l'on ait tousjours remarqué en ses Ministres un peu plus de penchant vers l'Espagne que vers ces Provinces, jusques là mesmes qu'ils ont pû rendre le Roy tout à fait insensible à l'affront qu'il receut à Madrid, au voyage, qu'il y fit, n'estant encore que Prince de Galles, le Roy, son pere s'estant laissé persuader, que la Cour de Madrid n'oseroit pas refuser l'Infante d'Espagne au Prince de la Grand Bretagne. Il n'eut pas plus de ressentiment de l'outrage, que les Espagnols avoient fait au Roy de Boheme, son beaufrere, sur lequel ils avoient pris le Palatinat, avec tout ce que ce Prince possedoit en Allemagne.

Pour ce qui est de la nation, les Anglois avoient souvent eu des demeslés tres fascheux avec les habitants de ces Provinces, à cause du commerce, et particulierement pour celui des Indes Orientales. Les Hollandois s'y estoient establis les premiers, et tâchoient d'empescher les Anglois de profiter de leurs establissements. Il semble, que les humeurs brusques et interessées de ceux qui se resolvent à ces grands voyages, en s'éloignant des frontieres de la Chrestienté, s'éloignent bien souvent aussy des principes du Christianisme. Il faut ávoüer, que les uns et les autres se sont servis en ces quartiers là de moyens peu legitimes,

pour acquerir, et pour se maintenir; ou du moins l'on doit dire, que si ces moyens ont esté innocents, ils n'ont pas paru tels aux yeux de l'univers. Les Hollandois, aussy bien que les Anglois, ont fait passer leurs jalousies et animosités des Indes dans l'Europe, où les habitants de ces Provinces ont un grand ávantage dans le commerce sur toutes les autres nations, tant à cause de l'inclination naturelle qu'ils ont au ménage, que parce qu'ils ont trouvé le moyen de faire des voyages avec peu de gens et peu de dépense, au lieu que les Anglois se plaisent à en faire beaucoup, et font gloire de leur maniere de vivre, splendide et delicieuse. Ils pretendoient quelque superiorité en la mer, et vouloient, que les Hollandois la reconneussent, non seulement en baissant le pavillon, et en amenant les voiles, sans que les officiers Anglois voulussent s'obliger à répondre à ces civilités, particulierement dans les mers, qui baignent les costes des trois Roiaumes, mais aussy en payant le droit du dixiéme hareng de celuy qui se pesche sur leurs costes. La plus part des Princes donnent le nom de droit de regale aux violences et aux usurpations, qu'ils font sur la mer et ailleurs, contre le droit des gens, et mesmes contre celui de la nature. Toutes les nations, interessées en la liberté du commerce et de la navigation, s'y devroient opposer, et joindre ce qu'elles ont de forces, pour abolir toutes ces vexations illegitimes, et pour tâcher d'en effacer tout à fait la memoire.

Charles avoit succedé à son pere dés l'an 1625, et avoit épousé Henriette, fille de Henry IV, Roy de France et de Navarre, et de Marie de Medicis. Cette Princesse se servoit de la facilité du Roy, son mary, en des rencontres, qui pouvoient faire soupçonner, que les sentiments du Roy, en matiere de religion, n'estoient pas fort éloignés de ceux que la Reine avoit: et d'ailleurs les Anglois disoient, qu'il estoit trop opiniastrement attaché à des maximes assez ordinaires aux esprits medioceres et foibles, mais qui n'estoient pas fort compatibles avec ses veritables interests. Il preferoit la conservation de la dignité Episcopale, et l'observation des ceremonies de l'Eglise Anglicane, bien qu'indifferentes d'elles mesmes, à la conservation de sa vie, de sa Couronne et de son Estat. Le peuple d'Angleterre, alors presque tout superstitieusement ennemy des ceremonies de l'Eglise Romaine, murmuroit de tout ce que le Roy faisoit, et le Roy, qui estoit extremement bon, voulant donner quelque satisfaction au peuple, avoit convoqué en l'an 1640 le Parlement, à dessein de

se servir de ses Conseils contre les desordres, dont le Roiaume estoit menacé, et dont l'on voyoit desja les commencements de ce temps là. Le Parlement ne fut pas sitost assemblé, que le Roy lui resigna une partie de l'autorité Souveraine, en lui permettant de ne se separer point, tant que les deux Chambres jugeroient la continuation de leur seance necessaire pour le bien des affaires du Roiaume. L'alliance, qu'il fit en la mesme année avec le Prince d'Orange, par le moyen du mariage de sa fille aisnée avec le fils unique heritier presomtif du Prince, qui avoit esté receu en la survivance des charges du pere, ne luy donna pas l'ávantage, qu'il pretendoit en tirer, parce que les peuples, préoccupés d'une mauvaise, mais faulse opinion, n'en furent pas plus persuadés de son zele pour la religion protestante. Aussy ne fut-ce pas par cette consideration principalement que le Roy prefera l'alliance de ce Prince à toutes les autres, qu'il eust pû choisir dans la Religion Romaine; puis que les Princesses d'Angleterre ont en mariage, outre leur dot, l'esperance de la succession de la Couronne; mais à cause du secours, qu'il esperoit tirer de ces Provinces, où le credit du Prince d'Orange estoit si grand, qu'il approchoit du pouvoir souverain. Neantmoins il ne l'estoit pas assez, pour pouvoir obliger les Estats à épouser les interests du Roy contre le Parlement: au contraire le Prince se rendit suspect par cette alliance inégale, et ruina ses affaires domestiques, tant par la dépense, qu'il fut contraint de faire pour cette recherche, que par les sommes considerables, dont il fut en suite obligé de secourir les affaires du Roy, et de soulager l'incommodité de la famille royale. De l'autre costé les Ministres de France aiderent fort aux desordres de ce Roiaume, non seulement à cause de l'affection, que le Conseil de Londres avoit tousjours eüe pour l'Espagne, mais aussy par un ressentiment particulier du Cardinal de Richelieu. Ce Ministre avoit envoyé en Angleterre le Colonel Destrades, pour tâcher d'obliger la Reine, qui gouvernoit le Roy son mary, de le disposer à entrer dans les interests de la France contre ceux d'Espagne; mais elle parla avec tant de mépris du Cardinal (1), que jamais personne n'offensa impunément, qu'il resolut de s'en venger, et de mortifier la fierté de la Reine. Et de fait il lui fit des affaires, qui ont continüé d'affliger ce Roiaume, et

(1) Voyez la lettre d'Estrades du 24 Novembre 1637 dans les *Lettres, Mémoires et Négociations du Comte d'Estrades.* T. I. p. 3 (ed. Londres 1743).

la maison Royale, longtemps aprés la mort de ce Ministre, et qui ont, sans doute, fait ávancer celle du Roy d'Angleterre. Cependant le Parlement, fortifiant son autorité de la foiblesse du Roy, lui osta ses plus confidents Ministres, en faisant mourir Thomas Wentworth, Comte de Straffort, Viceroy d'Irlande, et Guillaume Laud, Archevesque de Cantorbery. De sorte que le Roiaume tombant en peu de temps dans une si horrible confusion, que dés la fin de l'an 1642 cet Estat, qui voyoit la Souveraincté du Roy, sinon abattüe, du moins fort affoiblie par l'autorité du Parlement, et que les factions alloient deschirer tout le Roiaume, declara, qu'il ne se mesleroit point des differents des deux partis, mais qu'il demeureroit dans une parfaite neutralité à l'égard de l'un et de l'autre, et il tâchoit de s'y conserver en effect. Le pretexte de reformer la religion et l'Estat avoit engagé aux interests du Parlement, non seulement ceux qui jugeoient la reformation necessaire, mais aussy tous les sectaires, fanatiques, et mesme les mécontents et les rebelles, qui firent dégenerer les aigreurs et les animosités en une guerre civile formelle, et en des hostilités declarées. Le Roy ayant levé une armée pour le secours des Protestants d'Irlande, où sous ce pretexte, le Parlement, à qui ses intentions estoient suspectes, vouloit qu'on lui permist de donner le commandement de ces troupes à une personne, qui ne fust pas dans la dépendance de la Cour. Le refus du Roy, et le dessein qu'il eut, et qu'il tâcha d'executer, de faire enlever cinq Deputés de la Chambre basse, dans le Parlement mesme, irriterent si fort toute l'assemblée, qu'il n'y avoit presque plus de reconciliation à esperer. De sorte que le Roy, croyant que sa personne n'estoit plus en seureté dans la ville de Londres, qui s'estoit declarée pour le Parlement, en sortit, et en fit sortir les Princes, ses fils, envoya la Reine en Hollande, déploya son estendart à Nottingam, et donna la bataille au Comte d'Essex, General du Parlement, laquelle il gagna. Mais ces beaux commencements eurent une tres-fâcheuse suite. Car Thomas Fairfax, à qui le Comte d'Essex avoit cedé le commandement de l'armée quelque temps aprés, repara cette perte par la victoire, qu'il remporta à Naseby, où le Roy, dont l'armée avoit esté affoiblie au siege de Glocester, perdit, avec son canon, avec son bagage et son cabinet, ce qui lui estoit demeuré de reste de sa bonne fortune, qui lui tourna le dos, et ne lui fut plus favorable depuis ce temps là. Non seulement il ne se pût jamais relever de cette perte, mais il sembloit qu'il s'abandonnast lui

mesme; veu que l'on remarqua, que depuis cette heure-là il n'y eut plus de resolution dans ses Conseils, plus de prudence en la conduite de ses Ministres, et point de vigueur dans l'execution.

Le mauvais estat de ses affaires le fit resoudre à se mettre entre les mains des Escossois, qui l'envoyerent à Neufchastel (1), mais quelque temps aprés ils en traitterent avec les deputés du Parlement d'Angleterre, qui le firent mener au Chasteau de Holmby, d'ou il fut tiré par l'armée vers la fin de l'année 1647, et peu de jours devant la conclusion du Traitté de Munster.

La navigation et le commerce avoient rendu l'amitié des deux Rois, de Dannemarc et de Suede, necessaire à ces Provinces, et particulierement à celle d'Hollande, mesme quelques siécles devant que l'Union d'Utrecht en eust formé ce grand Estat. Elles en avoient obtenu, surtout du Roy de Dannemarc, plusieurs beaux privileges, en faveur du commerce, et elles en avoient paisiblement joüy jusqu'au commencement du quinziéme siecle, que, Christierne ou Chrestien II ayant esté chassé par ses sujets, ces Provinces, qui appartenoient alors à l'Empereur Charles V, néveu d'alliance de Christierne, entrerent en guerre, pour l'amour de lui, avec Frideric, Duc de Holstein, qui avoit esté appellé à la Couronne par les Danois. Cette guerre dura jusques à l'an 1544, et finit par le traitté hereditaire, qui fut fait à Spire, entre Charles, tant pour lui, que pour toute la Maison d'Austriche, et entre Frideric, tant pour lui, que pour les Rois de Dannemarc, ses Successeurs, et par ce moyen les habitants des Païs-bas rentrerent en la possession et en la premiere joüissance de leurs anciens privileges. En ce temps là chaque navire, qui passoit par le destroit du Sond, ne payoit point d'autre peage, sinon un noble à la rose, pour les frais des fares et des feux, que le Roy de Dannemarc estoit obligé de faire allumer et d'entretenir sur les costes de Schone et de Zeelande, pour la conduite des Mariniers, pendant la nuict, et pour l'adresse des navires en cette mer là. Mais dés le commencement des premiers troubles de ces Païs, sous le gouvernement de la Duchesse de Parme, Frideric II, Roy de Dannemarc, s'ávisa de faire payer le peage au Sond, à proportion de la grandeur et de la capacité des vaisseaux qui y passoient.

Ce changement s'estant fait en l'an 1566, le Duc d'Albe, qui succeda à la Duchesse de Parme au Gouvernement des Païs-bas, et qui commandoit les armes du Roy d'Espagne, en qualité

(1) Newcastle.

de Capitaine General, en escrivit au Roy de Dannemarc, et obtint de lui ce qu'il avoit desiré pour l'ávantage des Flamens: mais les divisions et les desordres s'augmentant tous les jours en ces Païs, le Roy de Dannemarc, qui en voulut profiter, recommença à faire exiger les mesmes droits. Chrestien IV, qui succeda au Roiaume de Dannemarc en l'an 1596, avait d'abord des attachements fort particuliers à la Cour d'Espagne, et prenant plaisir à incommoder le commerce des habitants de ces Provinces, chargea leurs vaisseaux et marchandises au passage du destroit du Sond de droits excessifs, qu'il augmentoit selon son caprice, et bien souvent au double, au prejudice du traitté de Spire, qu'il pretendoit avoir fait avec les Princes, et non avec les Estats du Païs. Il faisoit aussy lever des droits à Gluestadt, place du Duché du Holstein, qu'il avoit fait fortifier sur la riviere d'Elbe, au dessous de Hambourg, et vivoit d'ailleurs avec cet Estat d'une maniere, qui faisoit connoistre, qu'il ne le craignoit pas beaucoup, et qu'il ne l'aimoit point du tout. Pour cette raison, et pour quelques autres considerations, les Estats Generaux avoient fait dés l'an 1614 un traitté d'alliance avec Gustave Adolfe, Roy de Suede, qui n'estant aagé que de dixhuit ans, venoit alors de succeder à cette Couronne là, et croyoit n'avoir pas moins de sujet qu'eux de se plaindre du procedé du Roy de Dannemarc. Ce Prince, sans doute, un des plus grands, que l'on ait veus depuis plusieurs siecles, estant sorti glorieusement des guerres, qu'il avoit eües avec le Roy de Pologne, et avec le Moscovite, fut convié en l'an 1630 par la France, et par quelques Princes Protestants de l'Empire, à entrer en Allemagne en faveur de ceux, qui avoient interest de s'opposer à la grandeur formidable de la Maison d'Austriche. Cet Estat s'y joignit, et tira un grand ávantage de la prosperité, qui accompagna les armes de Suede dans l'Empire, jusques à la bataille de Lutzen, en la Saxe Electorale, où Gustave fut tué le 16 Novembre 1632. Quelques années aprés son decés, la Suede, incommodée des vexations, que le Roy de Dannemarc faisoit faire aux navires Suedois, non seulement dans le Sond et sur l'Elbe, mais aussy sur le Weser, où elle avoit plusieurs places considerables, escouta les ouvertures, que cet Estat lui fit faire, pour le renouvellement des traittés precedents. De sorte que l'an 1640 l'on en fit un avec Christine, fille unique et heritiere de Gustave Adolfe, pour la seureté et liberté de la navigation et du commerce en la mer Baltique, et dans l'Ocean jusques au Pas de Calais, contre tous ceux qui le

voudroient troubler ou incommoder (1). Environ ce temps là l'on fit aussy défenses aux navires de ce païs de passer par le Sond, et d'entrer, pendant quelque temps, dans les ports et havres du Roy de Dannemarc, tant en la mer Baltique qu'en Norwegue. Le Roy de Dannemarc, de son costé, envoya en Espagne Hannibal Zeestet (2), tousjours amy des ennemis de cet Estat, et y fit faire un traitté, qu'il croyoit devoir estre extremement prejudiciable à ces Provinces, ou du moins leur donner une grande jalousie. Toutesfois craignant que les affaires ne se portassent à de plus grandes extremités, d'où il auroit eu de la peine à revenir, il s'ávisa de moderer les droits du Sond, par l'entremise de l'Archevesque de Breme, son fils, de sorte que le tariffe fut reglé sur le pied de celui de l'an 1637, et ce par provision pour cinq ans. Le temps du traitté ne fut pas sitost exspiré, que dés l'an 1643 il recommença à hausser le tariffe, et à establir de nouveaux droits, capables de ruiner la navigation et le commerce des habitants de ces Provinces en ces quartiers là (3). Cet Estat en alloit témoigner son ressentiment, quand on sceut vers la fin de la mesme année, que l'armée Suedoise, qui estait employée contre l'Empereur, et contre la ligue Catholique en Allemagne, estoit entrée en Holstein, et qu'elle y prenoit ses quartiers d'hiver. Ce fut alors que le Roy de Dannemarc reconnut, quoy que bien tard, que l'on ne peut pas tousjours offenser impunément, sans sujet, les puissances voisines. Il fit prier les Estats de ne donner point de secours aux Suedois, et de ne leur payer plus les subsides, qu'ils continüoient d'en tirer pour la guerre d'Allemagne. Neantmoins comme c'estoit une grande ame, qui se plaisoit à faire les choses, et à les emporter de hauteur, il ne se pût pas empescher d'accompagner ses prieres d'une espece de menaces, et de declarer, qu'il alloit s'allier avec l'Empereur et avec le Roy d'Espagne, si l'on continuoit d'assister les Suedois. Mais ses prieres et menaces furent inutiles, et ne purent pas empescher que l'on ne permist aux Suedois d'achetter, de fretter et d'equiper des vaisseaux de guerre en ce païs, et d'y choisir des officiers, qui leur firent remporter de grands avantages sur les Danois. Toutesfois encore que l'on ne fust pas marry de voir la fierté du Roy de Danne-

(1) On trouve le texte du traité de Stockholm, que Mr. de Wicquefort a produit dans ses pièces justificatives, chez van Aitzema, II. p. 691 sv.

(2) Annibal Sehested, voyez Bayle in voce.

(3) Voyez van Aitzema, II. p. 720.

marc un peu mortifiée, il emportoit de faire balancer les forces des deux Rois du Nort, et l'on devoit empescher, qu'elles ne passassent pas toutes dans une main, qui les pourroit employer mal à propos. Il est vrai que l'on n'eut pas beaucoup de sujet de l'apprehender pendant le regne de la Reine Christine, fille du grand Gustave Adolfe, en laquelle on remarquoit dés ce temps là beaucoup de foiblesse, et une conduite fort irreguliere: neantmoins les Estats ne laisserent pas d'envoyer leurs Ambassadeurs en Dannemarc et en Suede, à dessein de porter les esprits à un accommodement, tandis que le Roy de Dannemarc, au lieu de reconnoistre les bons offices, que l'Estat lui rendoit, ne se contentoit pas de continüer ses vexations, mais augmentoit mesme les peages, presque à la veüe des Ambassadeurs, qu'on lui avoit envoyés. Alors les Estats, croyant ne devoir plus souffrir cette ingratitude, resolurent de s'en ressentir, firent un puissant armement, envoyerent une flotte considerable dans l'Orisont, et firent dire au Roy, qu'ils alloient joindre leurs forces à celles des Suedois, s'il ne se resolvoit à estre plus raisonable. L'Espagne, dont les armes estoient occupées contre la France, et contre les Provinces Unies en mesme temps, et qui avoit à combattre dans ses entraillles les Portugais et les Catalans, n'estoit pas en estat de le secourir, non plus que l'Empereur, qui avoit sur les bras la France, la Suede et une partie des Princes Protestants d'Allemagne. Tellement qu'il fut contraint de souffrir enfin, qu'au mois d'Aoust 1645 l'on fist à Christianople un traitté, par lequel on pretendoit avoir reglé par provision tous les differents, que cet Estat avoit avec la Couronne de Dannemarc, au moins ceux que l'on avoit eus pour le péage du Sond. Ce traitté, qui devoit durer quarante ans, ayant fait connoistre au Roy de Dannemarc, que l'amitié de ces provinces ne lui pouvoit pas estre indifferente, veu la puissance et le voisinage des Suedois, il envoya à la Haye en l'an 1646 Corvitz Ulefelt, Grand Maistre de son Roiaume, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, et fit faire en l'an 1647 un traitté, qui acheva de regler les droits d'entrée et de sortie, que les navires de ce païs devoient payer en Norwegue: et ce traitté estoit, ainsy que le precedent, pour quarante ans. En l'an 1649, sous le regne de Frideric III, qui avoit succedé à Christian IV, le mesme Corvitz Ulefelt fit deux autres traittés, dont il sera parlé aux livres suivants. Cet Ambassadeur arriva en Hollande dans un temps, où les habitants de cette Province n'estoient pas fort satisfaits de la maniere d'agir des Suedois.

La Couronne de Suede s'estoit rendue fort considerable, par les progrés que ses armes avoient faits, premierement en Moscovie et en Pologne, et en suite en Allemagne, sous Gustave Adolfe. L'alliance, que les Suedois avoient avec la France et avec cet Estat, qui les avoient secourus de subsides, y avoit contribüé beaucoup. Mais ils ne se souvenoient plus de leur premiere condition, ny des subsides et du secours qu'ils en avoient tirés, sans lesquels ils n'eussent pas pû reüssir en leur derniere guerre, et ils tâchoient de rüiner le commerce de ces Provinces, par les grands ávantages qu'ils accordoient, non seulement aux Suedois naturels, et aux autres sujets de cette Couronne là, mais aussy aux habitants de ces Provinces, qui en acquerant le droit de Bourgeoisie en Suede, où l'on ne le refuse à personne, joüissoient effectivement des mesmes exemtions, encore qu'ils n'y demeurassent point, et ce directement contre le traitté que l'on avoit fait avec eux en l'an 1640. Cette raison convia depuis les Estats à faire avec le Roy de Dannemarc le traitté, qui se negocioit encore, lors que la paix fut concluë à Munster en l'an 1648.

Les démeslés, que ces Provinces ont eus, et ont encore avec les Portugais, nous obligent à reprendre les affaires du Roiaume de Portugal de plus haut, et à en donner une connoissance plus particuliere. Emanuel, qui succeda à la Couronne de Portugal aprés la mort de Jean II, son Cousin germain, en l'an 1495, épousa en l'an 1497 Isabelle, fille de Ferdinand et d'Isabelle, que l'on appelloit les Rois Catholiques, et avoient reüny, par leur mariage, les deux Couronnes de Castille et d'Aragon en leurs heritiers. Emanuel eut de sa premiere femme un fils, qui mourut jeune. Il épousa en secondes nopces Marie, sœur d'Isabelle, et en eut plusieurs enfants; sçavoir Louis, pere d'Anthoine, Prieur d'Ocrate, dont la posterité vit encore en ce païs (1), Ferdinand, qui mourut sans enfants, Jean, Alfonso et Henry, Cardinaux, Edüard, Isabelle, femme de l'Empereur Charles V, et Beatrix, femme de Charles, Duc de Savoye. La troisiéme femme d'Emanuel fut Eleonor, fille de Philippes d'Austriche, que les Espagnols ont surnommé *el hermoso*, et de Jeanne d'Espagne, niepce d'Isabelle et de

(1) D. Antoine, prieur de Crato, bien connu dans l'histoire de Portugal, fils naturel de Louis de Beja, avait deux fils, dont l'un, D. Emanuel, épousa Emilie, fille de Guillaume le Taciturne et d'Anne de Saxe. Voyez Wagenaar, T. VIII. p. 489 sv.



Marie, sa premiere et deuxiéme femmo, laquelle épousa depuis en secondes nopces François I, Roy do France. Emanuel eut do ce dernier mariage un fils et une fille, qui no laisserent point d'enfants. Edüard, fils d'Emanuel, qui fut Duc de Guimarins, épousa Isabelle, fille de Jaquos, Duc de Bragance, et de ce mariage nâquirent Marie, femme d'Alexandre Farnese, Duc de Parme, Catherine, femme de Jean, Duc de Bragance, et Edüard, qui mourut jeuno. Jean III, Roy do Portugal, fils d'Emanuel et de Marie, sa deuxiéme femme, épousa Cathorine, fille de Philippes d'Austricho et de Jeanno d'Espagne, sœur do sa bello mere, et en eut Marie, premiere femme de Philippes II, Roy d'Espagne, et mere de Don Carlos, lequel eust succedé sans contestation à la Couronne do Portugal, s'il eust vesen, et Jean, qui épousa Jeanne, fille de l'Empereur Charles V, dont nâquit un fils posthume, nommé Sebastien, qui succeda à Jean III, son ayeul, au Roiaume de Portugal, et fut tué à la bataille d'Alcazarquivir en Afrique, le 4 Aoust 1578. Il no laissa point d'enfants, de sorte quo Honry, son oncle, qui estoit Cardinal et Prestre, lui succeda. Celui-cy estant aussy decedé sans enfants, la Couronne de Portugal fut contestée par Philippes II, Roy d'Espagne, fils d'Isabelle, laquelle estoit fille aînée du Roy Emanuel; par Joan, Duc de Bragance, qui avoit épousó Catherine, fille d'un fils du mesme Roy, ainsy que nous venons do dire; par Alexandre Duc de Parme, qui la demandoit pour son fils, né de Marie, sœur aînée de la Duchesse de Bragance, et par Anthoine, qui pretendant estre fils legitimo de Louis, se mit en devoir d'en prendre possession. Mais Philippes, plus fin et plus puissant que tous ses competiteurs, envoya en Portugal, à la teste d'une armée, lo mesmo Ferdinand Alvarez de Toledo, Duo d'Albe, qui avoit esté Gouverneur des Païs-bas, dissipa les troupes, que Don Antonio avoit ramassées, et se fit couronner et reconnoistre Roy de Portugal. Il y a une antipathio presque naturello entre ces deux nations voisines, de sorte que Philippes et les Rois, ses successeurs, ont tousjours esté l'áversion des Portugais, qui au contraire conservoient leur affection entiere et pure pour les Princes do la Maison de Bragance. Ils en avoient donné des preuves en plusieurs rencontres, jusques à ce qu'enfin, pendant les derniers jours de l'an 1640, ils chasserent les Ministres et Officiers de Castille, et proclamerent Roy de Portugal Jean, fils de Theodoso II, et petit fils de Jean, Duc de Bra-

gance, et de Catherine de Portugal. Les particularités de cette revolution, une des plus remarquables de nostre temps, ne sont pas du sujet de cette histoire, puis que les affaires de ce Roiaume-là n'ont rien de commun avec celles de cet Estat, que depuis que Don Tristan de Mendoça de Furtade vint en ce païs, en l'an 1641, comme Ambassadeur Extraordinaire du nouveau Roy de Portugal. Les Estats ne firent point de difficulté de reconnoistre, comme Roy legitime, un Prince du sang Royal de Portugal, qui avoit esté appellé à la Couronne du consentement universel, et presque unanime de tous les Portugais, et qui détachoit de la Couronne d'Espagne, avec laquelle ils estoient en guerre ouverte, des Provinces si considerables en Espagne et dans les deux Indes, et conclurent en l'an 1641 avec lui une tréve de dix ans (1). L'Ambassadeur voulut, qu'il y fust stipulé expressément, que la tréve ne commenceroit dans les Indes Orientales, que dans un an aprés que la ratification du Roy de Portugal auroit esté apportée en ce païs; n'estoit que l'on eust dans les Indes une connoissance publique et certaine de la tréve devant ce temps là: auquel cas les hostilités y cesseroient du jour que la tréve y auroit esté signifiée, et dans les Indes Occidentales du jour de l'échange des ratifications. Le Roy de Portugal ratifia le traitté à Lisbonne le 18 Novembre de la mesme année, et sa ratification arriva en Hollande au mois de Fevrier 1642.

Nous avons dit ailleurs, qu'en l'an 1621 une Compagnie avoit esté erigée pour les Indes du West, que l'on appelle communement en France les petites Indes. Elle obtint des Estats un privilege pour vingtquatre ans, à commencer du premier jour de Juillet de la mesme année, comprenant en son estendüe toute la coste d'Afrique, depuis le Tropique de Cancer jusques au Cap de Bonesperance, et toute l'Amerique, c'est à dire, toutes les Indes Occidentales, Isles et Terre ferme, depuis la partie meridionale de Terreneuve jusques au destroit d'Anian, le long des deux mers, de Nort et de Sud. Ses commencements furent plus beaux et plus grands, que l'on n'avoit osé esperer, et promettoient la conqueste de tout le Bresil; laquelle eust esté infaillible, si les Ministres, ou Directeurs de la Compagnie eussent eu autant de soin de conserver leurs conquestes, qu'ils avoient eu de bon-

(1) Comme on peut trouver chez van Aitzema, VI. p. 756 le texte du traité des Trêves avec le Portugal, nous ne l'avons pas inséré dans les pièces justificatives, comme a fait Mr. de Wicquefort.

heur et de facilité à les faire. Au mois de May 1624 elle avoit pris la ville de S^t^. Salvador en la Bahia de Todos los Santos, qui estoit la capitale de tout le Bresil, mais elle l'avoit perdue au mois d'Avril de l'année suivante, faute de conduite, ou plustost par la lâcheté de ceux, à qui la Compagnie en avoit confié la garde. Elle conquit au mois de Fevrier 1630, ses armes estant alors commandées par le General Lonck, la ville d'Olinda de Fernambouc, que les Hollandois nomment communément Fernambouc, et les François Farnambourg, et se rendirent par ce moyen maistres d'une des plus grandes Capitainies de toute la coste du Bresil, ayant prés de soixante lieües de longueur, depuis la riviere de S^t^. Francisco, jusques à la Capitainie d'Itamarica. Ses armes y joignirent en suite les Capitainies et places de Siara, S^t^. André, Rio grande, Conhahu, Paraïba, le Cap de S^t^. Augustin, le Recif de Fernambouc, Porto Caluo etc. et plusieurs Isles, de celles que l'on appelle Antilles. La Compagnie n'avoit pas encore perdu l'esperance de reconquerir la Bahia, lors que le Roiaume de Portugal se détacha de la Couronne de Castille. Jean Maurice, Comte de Nassau, qui avoit fait prendre le Chasteau de S^t^. George delMina en la coste de Guinée, dés l'an 1637, se trouvant encore au Bresil en l'an 1641, en qualité de Capitaine general de la Compagnie, sous l'autorité de l'Estat, et jugeant, que cette importante conqueste du Bresil seroit inutile à la Compagnie, et mesmes que l'on auroit de la peine à y subsister, si l'Afrique ne lui fournissoit des Negres, qui y sont extremement necessaires, parce que sans eux les *ingenhos*, ou moulins à succre, manquoient d'ouvriers, et, l'on ne pouvoit pas suffire à la culture de la terre, particulierement à celle de la Mandihoca, qui sert de pain aux habitants, forma une entreprise sur quelques places de ces quartiers là. Il employa à l'execution de ce dessein une flotte de vingt et un vaisseaux, montée de deux mille soldats et de neuf cens matelots, sous le commandement de Corneille Jol, que les Espagnols nommoient ordinairement Pie de palo, ou jambe de bois, et du Lieutenant Colonel Henderson. Ils partirent de Fernambouc le 30 May 1641, et arriverent à Loanda de S^t^. Paolo le 24 Aoust. Henderson ayant fait débarquer ses gens de guerre, rencontra d'abord Cesar de Meneses, Gouverneur du lieu, à la teste de quelques troupes meslées de Portugais et de Negres, en bataille; mais dés la premiere attaque les Negres plierent et l'abandonnerent; de sorte que Jol n'eut pas beaucoup de peine à se rendre maistre de la ville, et des forts qui la dé-

fendoient. Apres cela Cesar de Meneses escrivit à Jol une lettre, toute remplie de reproches, d'avoir violé le traitté, que le Roy, son maistre, venoit de conclurre avec les Estats, et demandoit, avec la restitution de la ville de Loanda, reparation de la violence qu'il lui avoit faite, en l'attaquant contre la foy du traitté, et de la tréve, que leurs Maistres avoient faite. Jol, au lieu de lui donner la satisfaction qu'il demandoit, lui répondit, qu'il avoit eu tort de ne l'advertir point de ce traitté, devant que le succés du combat, que les Portugais avoient bien voulu hazarder, l'eust rendu maistre de la place: pour lui, qu'il n'avoit point de connoissance de ce pretendu traitté, et qu'il n'en avoit point oüi parler, lui ordonnant en mesme temps de se retirer à seize lieües de là, plus avant dans le païs. Meneses alla loger, avec ses gens, sur la riviere de Bengo, où il fortifia son logement en sorte, qu'il commença à donner de l'ombrage aux Hollandois, qui pour se délivrer de cette inquietude, l'attaquerent en son quartier, défirent ses gens, et l'emmenerent prisonnier à Loanda. Toutefois cette derniere disgrace n'arriva que vers la fin de l'année, aprés que Jol se fut rendu maistre de l'Isle de S^t^. Thomé, au commencement d'Octobre de la mesme année, et de S^t^. Louis de Maranhan, vers la fin de Novembre. Le Comte de Nassau sçavoit bien que le Duc de Bragance s'estoit fait couronner Roy de Portugal, parce que les Portugais du Bresil s'estoient en mesme temps souslevés contre la Castille; mais il n'avoit point eu d'advis de l'Ambassade, que le nouveau Roy avoit envoyée en Hollande, non plus que de la tréve qui s'y devoit faire, et ne pouvoit pas mesmes avoir advis de la conclusion du traitté, puis qu'il n'estoit pas conclu en effect, lors qu'il fit partir ces troupes, ny mesmes lors qu'il fit cette conqueste. Du moins est il certain, qu'elle fut faite devant que les ratifications du traitté fussent échangées, et mesmes devant que le Roy de Portugal l'eust ratifié. Les Portugais en firent pourtant de grandes plaintes, et disoient, que la bonne foy devoit servir de fondement, et comme d'ame, à tous les traittés qui se font entre les Souverains, qui ne font pas decider leurs differents par la chicane du droit civil, et que la Compagnie, sçachant que l'intention du Roy de Portugal et de cet Estat estoit de faire cesser les hostilités, qui n'avoient esté exercées par les armes des Provinces Unies contre les Portugais, que comme contre des sujets du Roy d'Espagne, ne devoit pas se convrir d'un mauvais pretexte d'ignorance affectée, pour les continüer aprés le détachement de cette Couronne de celle de Castille.

Et de fait l'Estat eust bien voulu, que cela ne fust pas arrivé; mais l'affaire estant faite, l'on prit âvantage du texte du traitté, dont le sens litteral, qui estoit formel et exprés, justifioit ce que la Compagnie avoit fait; et comme elle estoit encore tres-considerable en ce temps là, on ne la voulut pas obliger à restitüer ce qui avoit esté pris, ou legitimement, ou du moins avec quelque apparence de justice. Les hostilités avoient esté continüées par les Portugais dans les Indes Orientales, et particulierement dans l'Isle de Ceilon; bien que l'on y sceust, que la tréve avoit esté conclue en Hollande, et que le General Hollandois l'eust fait publier dés le mois de Septembre, et eust offert, conformément au 2 article du traitté, de faire cesser les hostilités. Mais pour ce qui est de la Compagnie des Indes Occidentales, pour dire la verité, ses entreprises n'ont pas esté si bien justifiées, qu'il ne faille âvoüer, que si elles n'ont pas esté la cause de sa rüine, elles en ont esté l'occasion, et ont au moins couvert d'un beau pretexte toutes les violences et toutes les supercheries, que les Portugais ont faites depuis dans le Bresil, où la Compagnie, bien loin de conserver ses nouvelles conquestes, a mesmes perdu les anciennes. Les Portugais, à qui la perte des places, que les Hollandois avoient prises sur eux en la costé d'Afrique, estoit extremement sensible et importante, particulierement à cause du commerce des Negres, dissimuloient neantmoins leur ressentiment, pendant que le Conseil de Lisbonne travailloit avec application aux moyens de reünir à la Couronne de Portugal tout ce qu'elle avoit autrefois déconvert et conquis dans les deux Indes. L'on estoit persuadé en ces païs que c'estoit l'intention des Portugais; puis qu'au lieu de s'asseurer de l'amitié des Provinces Unies par une paix perpetuelle, laquelle on ne leur auroit point refusée, si Don Jean l'eust fait demander incontinent aprés son advenement à la Couronne, ils ne voulurent faire qu'une tréve de peu d'années, et que l'on peut dire qu'ils en donnerent une preuve évidente au souslevement des Portugais dans le Bresil. Le Comte de Nassau, qui l'avoit gouverné pendant quelques années, avec une grande conduite, avoit donné aux Portugais un respect pour sa personne, qui les empescha de remüer pendant le temps de son Gouvernement; mais aprés qu'il eust quitté cet employ, et qu'il en fust party en l'an 1644, la direction des affaires demeura à des gens de negoce et de métier, aussy incapables de gouverner un si grand païs, et des peuples, dont les humeurs et les inclinations estoient si differentes, que de conserver une nouvelle con-

queste, qui avoit des traistres dans son sein, et des ennemis irreconciliables dans le voisinage.

Les Portugais de l'obeïssance du Roy entretenoient leurs intelligences avec ceux de leur nation, qui demeuroient sous la protection de la Compagnie. Ils se voyoient tous les jours, et on le souffroit, parce qu'ils remplissoient les coffres des Directeurs d'or et d'argent, pendant qu'ils tiroient des magasins les vivres et les munitions, dont dépendoit la conservation de tout ce que la Compagnie y possedoit. Les Portugais, sujets du Roy, avoient aussy l'adresse, en achettant des Hollandois les Negres, que la Compagnie faisoit venir d'Angola, de ne les payer point comptant aux Directeurs, mais de les prendre à credit, et de donner pour répondants d'autres Portugais, sujets de la Compagnie. Ces derniers en achettoient aussy pour eux, et comme il falloit necessairement passer par les mains des Directeurs, qui tiroient un tres grand profit de ce commerce, les esclaves en devenoient tous les jours plus chers, et les interests montoient à des sommes si immenses, qu'excedant dans peu d'années la somme principale, il estoit impossible aux Portugais de les acquiter; de sorte que se trouvant dans une derniere extremité et mesmes dans l'impossibilité de payer, ils se porterent enfin à une revolte generale. Antonio Telles de Silva estoit Viceroy du Bresil pour D. Jean IV, Roy de Portugal, et entretenoit correspondance, par l'entremise d'André Vidal, avec les autres Portugais, et particulierement avec Jean Fernandez Viera, Mulate, c'est à dire né d'un pere Portugais et d'une mere Negre. Cet homme tenoit à ferme les droits, que la Compagnie levoit sur les *ingenhos*, ou moulins à succre, et s'estoit si bien estably dans l'esprit de quelques uns des Directeurs, qui s'y fioient entierement, qu'ils ne lui cachoient rien de l'estat de leurs affaires. Il en donnoit de temps en temps advis à la Bahia, et fournissoit cependant de mousquets et d'autres armes les autres Portugais mécontents. Leur dessein estoit de se servir de l'occasion du mariage de la fille d'Antonio Cavalgante, un des conjurés, aux nopces de laquelle on devoit prier, avec les principaux Portugais, tous ceux du Conseil de Fernambouc, à dessein de leur couper la gorge, de se saisir en mesme temps du Recif, et des forts de Paraïba et Rio grande, où il n'eust pas esté difficile de surprendre tous les autres Hollandois, et par ce moyen de se rendre maistres de tout le reste du païs. L'execution de cette trahison se devoit faire le jour de la S^t. Jean 1645, et pour la favoriser, le Gou-

verneur de la Bahia faisoit marcher deux regiments de gens de pied Portugais. Deux hommes de la mesme nation, et quelques Juifs, qui n'y voulurent point tremper, en donnerent advis; de sorte que Jean Fernandez Viera et ses complices, craignant que la mine éventée ne se renversast sur eux, et ne les accablast, s'enfuirent dans les bois, où ils se sousleverent ouvertement. Il n'y avoit en ce temps là qu'un seul vaisseau Hollandois dans le havre du Recif, peu de munitions dans les magasins, point de soldats dans le païs, peu de resolution au Conseil, et qui pis est point de conduite ny de probité parmy ceux qui avoient le plus de part aux affaires. Les Tapuyes, qui sont les habitants naturels du païs, s'estoient divisés: les uns demeurerent constants dans le parti des Hollandois, et les autres se declarerent pour les Portugais, mais les uns et les autres estoient fort d'accord entr'eux à s'abandonner à toutes sortes de cruautés et d'inhumanités, qu'ils exerçoient continuellement sur leurs ennemis, et sur ceux qui se déclaroient pour eux. Les deux regiments Portugais, commandés par Martin Suarez Moreno et par Henrique Diez Camarron, estoient entrés dans la Capitainie de Fernamboue, et presque en mesme temps Don Salvador Correa de Benavides se presenta à la veüe du Recif, avec une flotte de trentedeux voiles, qui débarquerent douze cens hommes à Tamandere, où ils firent toutes les hostilités, que des ennemis declarés pouvoient commettre. Ils prirent plusieurs forts, et entr' autres ceux de Serinham et du Cap de S^t. Vincent, qui estoient les plus importants de tous ces quartiers là, veu que leur perte entrainoit aprés elle celle de tous le païs, depuis le Recif jusques à la Bahie. Tellement que dans fort peu de mois les Hollandois se trouverent reduits à de si grandes extremités, que si le secours, qu'on leur envoya, l'année suivante, commandé par Walter Schonenbourg, eust tardé de trois jours, ils eussent esté contraints de se rendre à discretion, et d'abandonner ce qu'ils possedoient encore au Bresil. Ce secours fut secondé d'un autre plus considerable en l'an 1647, mais les affaires y estoient dans un estat si deplorable, que l'on n'en pouvoit plus esperer le restablissement. La Compagnie ne possedoit plus dans le Bresil quo les trois forts, du Recif, de Rio grande et de Paraïba. Le Recif estoit bloqué du costé de la terre par la ville d'Olinde, par le Cap de S^t. Augustin et par les autres forts, que les Portugais y avoient pris ou faits. Le plat païs, depuis Olinde jusqu'à Siara, estoit abandonné et desert, les maisons et les moulins à sucre

avoient estés brûlés et rüinés, et les arbres fruitiers coupés ou arrachés. Les Portugais, au contraire, estoient maistres absolus de tout le bon païs, qui estant labouré et cultivé les faisoit subsister, aussy bien que de tous les ports, havres et rades du Bresil, jusques à Rio Jenero.

L'on ne doutoit point icy, que ce souslevement, avec ses suites, ne fust l'ouvrage de la Cour de Lisbonne; mais dautant que le Roy de Portugal le desávoüoit, et protestoit qu'il feroit punir severement ceux de ses sujets, que l'on trouveroit avoir esté auteurs de la revolte, les Estats, qui n'avoient pas encore traitté avec l'Espagne, estoient obligés de dissimuler de leur costé. Les Ambassadeurs Portugais tâchoient de justifier l'intention de leur maistre, en faisant des instances continuelles pour un accommodement: et afin d'y reüssir, ils offroient tantost de faire restitüer tout ce qui avoit esté pris, tantost de dédommager la Compagnie, et enfin de sousmettre le different à des amis communs. François de Sousa Coutinho, en prenant audiance dans l'assemblée des Estats Generaux vers la fin de l'an 1647, leur dit de bouche et par escrit: Que depuis deux ans il avoit fait plusieurs propositions, qui, à son advis, estoient capables de restablir la bonne intelligence entre les deux nations. Qu'il avoit offert d'aller en personne au Bresil, et de faire restituer à la Compagnie ce qui avoit esté pris sur elle. Qu'il y avoit adjousté l'alternative, et offert de la rembourser de son fonds, si elle vouloit ceder ses droits à la Couronne de Portugal: mais que ce remboursement ne se pourroit pas faire, que la paix entre la Castille et le Portugal ne fust conclue; parce que cette guerre consumoit toutes les finances du Roiaume. Le mesme Ambassadeur offrit aprés cela, de faire agir les armes du Roy, son maistre, pour la reduction du Bresil; mais qu'il falloit que les Estats les dégageassent auparavant d'avec la Castille, qui les occupoit entierement, et fissent faire la paix entre les deux Couronnes; mais prevoiant bien que cette proposition seroit rejettée, il revint à celle dè la restitution pure et simple. Elle fut agréée; mais comme l'on ne se fioit pas aux paroles d'un Ministre, qui tâchoit de sauver la reputation de son maistre et de sa nation, on lui fit dire, que les Estats ne se pouvoient pas asseurer de l'execution de cette parole, si l'on ne mettoit entre les mains de la Compagnie la Bahia de Todos los Santos, ou bien l'Isle de Tercere. L'Ambassadeur repartit que l'un et l'autre estoit impossible, et sa repartie, fut suivie de sa retraitte: car il partit vers la fin de l'année, laissant

les Estats fort persuadés de la mauvaise intention du Conseil de Lisbonne, et des artifices des Ministres Portugais.

Antonio de Sousa Macedo succeda à son employ; mais il n'y avoit plus moyen de faire rapprocher des esprits trop aigris, pour recevoir de nouvelles ouvertures. Les Portugais accusoient les Hollandois d'avoir pris leur ávantage au commencement de la tréve, et les Hollandois reprochoient aux Portugais leurs trahisons et leurs cruautés, capables de détruire tous les principes, sur lesquels l'on eust pû fonder un bon traitté d'amitié et d'alliance. Les Portugais s'en sentoient convaincus en eux mesmes, et dans l'apprehension, qu'ils avoient, du grand équipage, auquel ils voyoient travailler tous les jours, ils promettoient tout; mais l'on vouloit icy quelque chose de plus que des promesses d'un Ambassadeur, qui eust fait gloire de tromper, pour le service du Roy, son maistre, ceux qu'il ne pouvoit considerer que comme les ennemis de sa patrie. Ils sçavoient que la France ne manqueroit pas de parler tousjours pour leurs interests, mais qu'elle tâcheroit de détourner tout ce qui pourroit divertir leurs armes, et ils ne craignoient point le Roy d'Espagne, qui estoit tellement occupé ailleurs, que tout ce qu'il pouvoit faire c'estoit de couvrir son Roiaume du costé du Portugal, et de se tenir sur la défensive dans les Indes. Lors que la paix de Munster fut faite, les Portugais tenoient encore quelques places fortes du Bresil bloquées, avec le succés dont il sera parlé cy aprés.

L'Estat estoit en guerre ouverte avec l'Espagne; c'est pourquoy il ne pouvoit pas vivre dans une amitié fort estroite avec l'Empereur, Prince de la Maison d'Austriche, et comme tel interessé en sa fortune. C'estoit Ferdinand-Ernest, fils de Ferdinand II et de Marie-Anne de Baviere, qui avoit succedé aux Roiaumes d'Hongrie et de Boheme, et avoit esté éleu Empereur en l'an 1636. Il avoit eu le déplaisir de voir cet Estat favoriser assez ouvertement les armes des Suedois en Allemagne, aussy bien que les desseins de ceux, qui s'opposoient aux pensées, que cette Maison pouvoit avoir pour la souveraineté de l'Allemagne, et à l'execution du dessein que l'on y formoit, de rendre la dignité Imperiale hereditaire en sa famille. Les Estats avoient mesme meslé leurs troupes avec celles des Suedois, et les avoient secourus de subsides pendant plusieurs années. Ils souffroient que celles du Lant-Grave de Hesse demeurassent dans les quartiers, qu'elles avoient pris en Oost-Frise, et les secouroient de temps en temps d'artillerie, de vivres et de munitions, comme

de l'autre costé l'Empereur faisoit passer des armées entieres au service des Espagnols contre ces Provinces. L'on avoit veu ses Generaux et ses estendarts dans le coeur du païs, et jusques aux portes d'Utrecht, et il donnoit des jalousies continüelles aux frontieres de l'Estat. Neantmoins l'on vouloit sauver les apparences, et faire croire que de part et d'autre l'on demeuroit dans les termes d'une parfaite neutralité. L'on vivoit presque de la mesme façon avec la pluspart des Princes voisins. Les Catholiques, qui en ce temps là estoient presque tous partisans de la Maison d'Austriche, et dans les mesmes interests de religion, ne vivoient bien avec cet Estat, que parce qu'ils apprehendoient qu'il ne leur fist plus de mal, qu'ils ne lui en pouvoient faire.

Wolfgang-Guillaume, fils de Philippes-Loüis de Baviore, Comte Palatin du Rhin, Duc do Deux-ponts et de Neubourg, et d'Anno de Juillers, qui possedoit les Duchés do Juillers et de Berg, suivant les maximes de ceux, qui changent de religion ou de party, estoit celui de tous les voisins qui estoit le plus chagrin de la grandeur et de la prosperité de cet Estat, pas tant à cause de sa ville do Ravenstein, dépendance de la succession de Juillers, bien qu'elle soit située en Brabant, où les Estats avoient alors, et ont encore leur garnison, que parce que Frideric Guillaume, Electeur de Brandebourg, qui avoit succedé en la dignité Electorale à George Guillaume, son pere, depuis l'an 1640, et qui estoit son competiteur et ennemy, avoit trouvé en cet Estat plus d'amis et plus de protection que lui.

Ferdinand, fils de Guillaume, Duc de Baviere, et do Ronéo de Lorraine, Electeur et Archevesquo de Cologne, estoit aussy Evesque de Liege, de Paderborn, de Hildesheim et de Munster, et ainsy un des plus considerables voisins de cet Estat. C'estoit un bon Prince, et moderé en toutes ses actions, qui à l'exemplo de l'Electeur de Baviere, son frere, n'estoit que mediocrement affectionné à la Maison d'Austriche, quoy quo fort attaché aux interests de sa religion. Mais il ne vouloit point avoir de démeslé avec ses voisins, bien qu'il ne fust pas fort satisfait du procedé des Estats, à cause de la ville de Rhinberg, où ils avoient leur garnison depuis longtemps. C'est pourquoy n'osant pas les offenser, il se contentoit de favoriser le party contraire sous main, et se laissoit forcer aux choses, où son consentement trop exprès lui eust pû attirer les armes de l'Estat sur les bras.

L'Electeur de Brandenbourg mesme, bien qu'obligé à cet Estat de ce qui lui est resté de la succession de Juillers et

de Cleves, vivoit avec lui comme les Princes ont accoustumé de vivre avec les Republiques puissantes et voisines, en des jalousies continüelles. George-Guillaume, pere de Frideric-Guillaume, avoit laissé la direction et la conduite des affaires au Comte de Süartzenbourg, son favori, dont il suivoit les sentiments et les conseils aveuglement. Ce ministre avoit de l'esprit, mais comme il faisoit profession d'une religion contraire à celle de son maistre, il lui inspira aussy des sentiments contraires à ses interests, pour le faire entrer en ceux de la Maison d'Austriche. L'Electeur avoit laissé, lors de son decés, ses finances fort épuisées, et toute sa Cour remplie de creatures du Comte, qui pendant la vie du pere, avoit affecté de tenir le Prince son fils éloigné du Conseil et des affaires. De sorte que Frideric-Guillaume n'en ayant pas beaucoup de connoissance, et tombant, à son âvenement aux Estats de son pere, entre les mains d'un premier Ministre, qui ne connoissoit pas les interests de son maistre, ny les siens, ce Prince negligea de faire son profit de l'alliance, qu'il fit en l'an 1646, en épousant la fille aisnée du Prince d'Orange. Il est vray, que l'autorité du Prince estoit assés grande en ce temps là, pour lui rendre de fort bons offices: au moins si l'on peut dire, que la possession des villes de la Duché de Cleves, qui l'obligeoit à une dépense, à laquelle le païs n'auroit pas pû fournir, et qui l'auroit consumé, rendoit l'Electeur ou plus heureux ou plus considerable. Il avoit avec cet Estat des démeslés assez importants, tant à cause des villes de Wesel, Rees, Emmeric et Guennep, où les Estats avoient leurs garnisons, qu'à cause d'une debte de cent mille escus, contractée par l'Electeur defunct dés l'année 1616, laquelle on pretendoit faire monter à une somme immense, par l'accumulation des interests, et des interests des interests, à quoy le defunct s'estoit particulierement obligé. L'Estat estoit aussy en quelque façon arbitre des differents, que l'Electeur avoit, non seulement avec le Duc de Neubourg, pour le partage des païs de la succession de Juillers, mais aussy avec les Estats du païs de Cleves, ses sujets, en vertu du traitté de Santen, fait en l'an 1614. C'est pourquoy l'Electeur ne le pouvoit considerer, que comme l'on a accoustumé de considerer un trop puissant voisin, dont on envie la fortune, et dont l'on redoute la puissance.

Ceux qui croyent, que les Villes Anseatiques font un Estat, ou une Republique, qui tienne rang parmy les Souverains, se trompent. Elles ne font pas mesmes un corps politique, mais

seulement une societé, semblable à celles que les marchands ont accoustumé de faire entr'eux pour la commodité, ou pour la seureté du commerce. Ceux qui ont tant soit peu de connoissance de la langue, et des affaires d'Allemagne, sçavent, que les villes Anseatiques ne sont que des villes situées sur la mer, sujettes à l'Empire immediatement, ou bien à des Princes de l'Empire, qui n'ont autre liaison entr'elles, que celles, que la conservation de la liberté du commerce leur a fait faire. Car quelque chose que l'on ait dit, ou escrit de la Hanse Teutonique, ce n'est en effect autre chose qu'une societé de marchands, que quelques unes des villes situées sur la mer Baltique, et sur l'Ocean ou la basse Saxe, commencerent à faire, pour la seureté de la navigation, vers la fin du douziéme siecle. La ville de Breme, qui avoit son commerce en Livonie, fut la premiere qui s'associa avec quelques autres villes du voisinage, et le nombre s'en est augmenté depuis jusques à soixante douze; mais aujourdhuy et depuis plusieurs années, elles n'ont presque plus d'interests communs, jusques là mesme, que les villes de Lubec, Breme et Hambourg, qui seules semblent avoir encore quelque liaison d'interests, considerent si peu leurs interests communs, que l'on peut dire, que l'on n'y voit aujourdhuy, que la seule ombre du nom de l'ancienne Hanse Teutonique. Dés l'an 1613 et 1614 elles avoient fait un traitté avec cet Estat, à l'occasion et au sujet du peage, que le Roy de Dannemarc faisoit payer au destroit du Sond, et en l'an 1616 elles en avoient fait un pour la seureté de la navigation en la mer Septentrionale, jusques au Pas de Calais, comme aussy pour la conservation des droits, libertés et privileges des habitants des villes Anseatiques, qui sont situées sur l'Elbe et sur le Weser, et ce traitté avoit esté renouvellé en l'an 1645, le 4 Aoust. Mais l'on a remarqué, que ces villes ont seules tiré tout l'avantage de ces traittés, et que, jalouses qu'elles sont du commerce qui fleurit en ces Provinces, il ne s'est point offert d'occasion, qu'elles n'ayent embrassée avec chaleur, pour tâcher de le rüiner, et pour l'attirer à elles. Aussy n'y a il point eu de guerre, où elles n'ayent favorisé les ennemis, et incommodé les habitants de cet Estat. C'est pourquoy si on ne les a pas voulu considerer comme des ennemis declarés, du moins l'on a esté obligé de les mettre au nombre des amis interessés, indifferents et inutiles.

L'on vivoit avec la Republique de Venise dans une grande indifference. En l'an 1619 elle avoit fait avec cet Estat un traitté d'alliance défensive pour quinze ans, en vertu duquel celui

des alliés qui seroit attaqué, devoit estre secouru d'un subside de cinquante mille livres par mois. En l'an 1622 l'Estat estant rentré en rupture avec le Roy d'Espagne, aprés l'expiration de la tréve, somma la Republique de payer les subsides. Elle le fit pendant quelque temps, mais elle s'en lassa bientost, et ce changement commença à alterer l'amitié, qui avoit esté si heureusement liée entre ces deux puissants Estats. Mais ce qui acheva de la détruire tout à fait, ce fut le refus que la Republique fit, de faire donner aux Ambassadeurs des Estats le rang et l'honneur qui leur sont deus. Ce fut une des raisons, pourquoy les Estats negligerent de donner un successeur à Guillaume de Lier, Seigneur d'Osterwicq, qui aprés avoir achevé le temps de son Ambassade de Venise, estoit passé à celle de France en l'an 1636: outre que la Republique n'executoit pas les traittés d'alliance, comme elle y estoit obligée, ainsi que nous venons de dire. Et bien que de temps en temps l'on ait mis en deliberation, et mesmes que l'on ait resolu d'y envoyer un Ambassadeur, l'on a esté bien aise neantmoins de s'en dispenser, comme la Republique, de son costé, n'a point donné de successeur au Sieur Justiniani, qui fut revoqué en l'an 1641. Tellement que depuis que le Turc a fait descente dans l'Isle de Candie en l'an 1646, où il se rendit d'abord maistre de quelques postes tres-importants, la Republique a esté contrainte de soustenir presque seule toute cette guerre, contre une des premieres puissances du monde, avec un avantage incomparablement plus grand pour sa gloire, qu'elle n'auroit pû acquerir, dans une autre occasion, par de grandes conquestes, et par plusieurs triomphes. Mais comme cet Estat n'a point d'autre interest en cette guerre, que celui qui lui est commun avec tous les autres Princes et Estats Chrestiens, ny elle, ny la Republique de Venise mesme, bien que la premiere et la plus ancienne de celles qui subsistent aujourdhuy, ne pourront pas avoir beaucoup de part à cette histoire.

Le Roy d'Espagne estoit celui, que l'on pouvoit proprement appeller le veritable ennemy de cet Estat. L'Edict solemnel de l'an 1581, qui avoit fait retourner la puissance Souveraine à ceux à qui elle appartenoit originairement, c'est à dire aux Estats de chaque Province, avoit aussy converti la guerre civile, dont les peuples avoient esté affligés pendant plusieurs années, en une guerre estrangere, avec des succés plus favorables, qu'ils n'eussent osé esperer en ses commencements. D'abord ils ne lutterent pas seulement, sous les Gouverneurs que l'Espagne leur envoyoit,

avec l'oppression cruelle et violente des Espagnols, mais ils furent aussy contraints de combattre l'envie de quelques uns de leurs voisins, qui en les secourant, en vouloient faire leur conqueste, ou leur usurpation. Aprés cela les Estats ont esté assés heureux, pour se défaire de leurs amis incommodes, et pour forcer leur ennemy redoutable, à leur demander une suspension d'armes. Les combats continuels l'avoient mis hors d'haléne, et la guerre, qu'il avoit esté contraint de soustenir pendant cinquante ans, avoit consumé ses tresors, et épuisé ses forces. Le Roy d'Espagne se trouva si bien de la tréve de douze ans, que devant qu'elle fut exspirée, Albert et Isabelle, Archiducs d'Austriche, à qui il avoit cedé les Païs-bas en faveur de leur mariage, tâcherent de faire renoüer une negociation, pour faire continüer la cessation d'hostilités. Mais les ávantages, que la Maison d'Austriche avoit remportés sur l'Electeur Palatin en Allemagne, et les progrés que les armes d'Espagne avoient faits dans le Palatinat sous le Marquis Spinola, faisant esperer aux Archidues, que Peckius, Chancelier de Brabant, trouveroit icy les esprits disposés à la sousmission, ils y firent proposer la reünion de toutes les Provinces des Païs-bas en un seul corps, sous un seul et mesme Souverain, ainsy qu'elles avoient esté unies sous l'Empereur Charles V, et au commencement du regne de Philippes II, son fils (1). C'estoit vouloir remettre les Provinces Unies aux fers de leur premiere servitude, d'où elles ne faisoient que de sortir, et qui leur faisoient horreur. D'ailleurs Maurice de Nassau, Prince d'Orange, qui avoit eu le loisir d'apprendre pendant la tréve, que la guerre donnoit à ses charges de Capitaine general des armes de cet Estat, par mer et par terre, des ávantages et un lustre, qu'il ne pouvoit pas esperer do la paix, et qui avoit une autorité approchante do la souveraine, et telle que les armes ont accoûtumé de donner à celui, qui les commande avec un pouvoir prosque absolu dans une Republique, employa tout ce qu'il avoit do credit, pour faire rompre cette negociation, et la fit rompre en effect.

Elle fut renoüée en l'an 1626, à l'occasion du traitté, qui se faisoit presque tous les ans pour l'échange des prisonniers de

(1) Voyez chez van Aitzema, T. I. p. 37 sv. les négociations de Peckins „deselve handelingh — hijkans eer geeyndight als begost was." Voyez aussi les Mémoires de van der Capellen (*Gedenkschriften*), T. I. p. 11.

guerre. L'on se servoit ordinairement à cela de l'entremise de l'officier criminel de Rosendal, village de la Baronie de Breda, à qui le Sr. de Marquette en fit quelques ouvertures au nom d'Isabelle, qui depuis la mort d'Albert, decedé le 13 Juillet 1621, gouvernoit les Provinces de delà pour le Roy d'Espagne. Mais aprés plusieurs allées et venües, qui furent continüées jusques en l'an 1629, cette negociation fut rompue par l'invasion, que les Espagnols firent dans le Veluwe, pendant laquelle les Estats surprirent Wesel, et se rendirent maistres de Boisleduc (1). Au commencement de l'an 1632, Henry, Comte de Berg, à qui les Espagnols se prenoient du mauvais succés de l'expedition dans le Veluwe, et le Comte de Warfusé, de la Maison de Renesse, estant venus à la Haye, firent espérer au Prince d'Orange, que les Provinces des Païs-bas, de l'obeïssance du Roy d'Espagne, se joindroient aux Provinces Unies, si celles-cy se pouvoient resoudre à faire une conqueste importante du costé de la Meuse. Sur cette ouverture le Prince entreprit le siege de Mastricht. Et bien que cependant le Comte de Berg, ayant esté declaré criminel et rebelle, fut contraint de se retirer de Bruxelles, si est-ce pourtaut que la reduction de cette place, et la conqueste de la ville et du païs de Limbourg, d'une partie du haut quartier de Gueldre et des Païs d'Outre Meuse, estonnerent tellement les Estats des autres Provinces, qu'ils trouverent necessaire, mesmes du consentement de l'Infante, d'envoyer leurs Deputés au Prince d'Orange, et aux Deputés des Estats, qui estoient encore à Mastricht, pour y faire ouverture d'un accommodement, et de reünion entre les Provinces, à l'exclusion des Espagnols. L'Infante le souffroit, tant parce qu'elle ne le pouvoit empescher, que parce qu'elle jugeoit, que cette negociation donneroit aux Flamens le loisir de se reconnoistre. Les Deputés de part et d'autre demeurerent d'abord d'accord de plusieurs points, ce qui faisoit esperer, que l'on n'auroit pas beaucoup de peine à regler aussy les autres; mais les Deputés des Estats estant obligés de reprendre le chemin de la Hollande, le congrés fut transferé, premierement

(1) Voyez sur ces négociations Wagenaar, T. XI. p. 106 sv. et les notes de M. van Wijn (*Aanmerkingen en bijvoegselen*); van Aitzema, *Saken van staat en oorlogh*, T. I. p. 898; le même, *Nederl. Vredehandelingh*, p. 50 sv.; Capellen, *Gedenkschriften*, T. I. p. 563. Basnage (*Annales*, T. I. p. 7) attribue la rupture de ces négociations aux intrigues du Cardinal de Richelieu.

à Boisleduc, et en suite à la Haye, où l'Ambassadeur de France commença à s'opposer à cette negociation. Il pretendoit, que suivant le traitté de l'an 1630, qui n'exspiroit qu'en 1637, il n'estoit pas permis aux Estats de traitter avec l'Espagne, sans l'advis du Roy, son maistre, et de l'autre costé les Deputés des Provinces de Zeelande, de Frise et de Groningue firent naistre tant de difficultés, que ceux de Bruxelles, remarquant que cet Estat n'avoit point d'inclination à conclurre le traitté, à moins que l'on promist de renvoyer les Espagnols, ce que les Deputés des Estats de Flandres ne pouvoient pas promettre absolument, quelques uns d'entr'eux commencerent à se retirer. La mort de l'Infante, qui deceda le 1 Decembre 1633, acheva de faire évanoüir ce que l'on pouvoit encore avoir d'esperance du succés du traitté. Et ainsy cette troisiéme negociation n'eut pas un meilleur succés qu'avoit esté celui des deux precedentes (1).

Dés que les Deputés des Provinces de Flandres furent partis, cet Estat, obligé et resolu de continüer la guerre, commença aussy-tost à songer à une plus estroite alliance avec la France, et se servit pour cet effect de l'entremise de Hercules de Charnassé, que le Cardinal de Richelieu avoit employé aux plus importantes negociations de ce temps là, tant en Suede et en Allemagne, qu'à la Haye, où il avoit rendu un tres-grand service à son Roy, en travaillant à empescher la conclusion de la paix avec l'Espagne (2). Les Ministres et Favoris, qui avoient eu la direction des affaires de France depuis la mort de Henry IV, devant le Cardinal de Richelieu, avoient eu de l'áversion pour la rupture avec la Maison d'Austriche. La Reine Mere, en faisant une double alliance avec l'Espagne, s'estoit tout à fait éloignée des intentions et des maximes du Roy defunct. Le Connestable de Luines, qui eut la principale direction des affaires aprés elle, en faisant rechercher pour un de ses freres la riche heritiere de Pequigny, que l'on a conneüe depuis sous la qualité de Duchesse de Chaune, laquelle les parents faisoient élever alors à Bruxelles à la suite de l'Infante, — cet interest particulier produisit l'Ambassade du Duc d'Angouléme, du Comte de Be-

(1) Voyez van Aitzema, I. p. 1210. *Nederl. Vredehand.* p. 71. s. v.

(2) Voyez de Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, I. 126 et II. 210. De Charnacé était Colonel d'infanterie et Capitaine d'une compagnie de chevau-légers au service des Etats. Il fut tué au siège de Breda en 1637.

thnne et de Chasteaunouf contre les interests de l'Electeur Palatin, et de la pluspart des Princes Protestants d'Allemagne, anciens alliés de la Couronne de France. Le Cardinal de la Rochefoucault, qui fut fait chef du Conseil aprés la mort de Luines, ne faisoit que prescher la paix, par foiblesse d'esprit et par scrupule de religion. Mais le Cardinal de Richelieu ne fut pas si-tost estably dans le Ministere, qu'il donna ses premiers soins aux affaires domestiques du Roiaume, lesquelles il régla si bien, par la reduction de la Rochelle, et en dissipant le party de ceux de la Religion en Guyenne et en Languedoc, où toutes les places de seureté qu'on leur avoit données, receurent garnison, qu'il n'y avoit plus rien, qui pust empescher ce Ministre de s'appliquer entierement aux estrangeres. Les desseins qu'il avoit contre la Maison d'Austriche, se découvrirent au desadveu du traitté, que du Fargis, Ambassadeur du Roy de France en Espagne, avoit fait le 26 Mars 1626 à Mouson, pour l'accommodement des affaires des Grisons et de la Valtoline: dans les intrigues, qu'il fit faire par M. de Leon Bruslart et par le Pere Joseph (1), auprés de l'Electeur de Baviere à Ratisbone: en la protection, que la France donna au Duc de Mantoüe et de Nevers contre les armes de l'Empereur: au traitté qu'il fit avec Vittorio Amedé, Duc de Savoye, pour l'acquisition de Pignerol, et en la guerre, qu'il fit au Duc de Lorraine: mais principalement aux traittés, qu'il fit avec Gustave Adolfe, Roy de Suede, et en suite avec ces Provinces Unies. Le dernier, que le Baron de Charnassé fit en l'an 1634, obligeoit la France à rompre avec le Roy d'Espagne, à guerre ouverte, par mer et par terre, si en suite de ce traitté les Estats faisoient un traitté de paix ou de tréve avec le Roy d'Espagne, et que celui-cy vinst à le violer (2).

Aprés la conclusion de ce traitté, les Estats envoyerent une Ambassade Extraordinaire en France, pour en remercier le Roy, et pour tâcher de le porter à une rupture ouverte avec le Roy d'Espagne. Il y auroit de quoy s'estonner, de ce qu'en ce temps-là on poursuivoit avec tant de chaleur, ce qui fait aujourdhuy l'á-

(1) Voyez sur cet agent fidèle de Richelieu, „le capucin premier ministre du cardinal roi." Henri Martin, *Histoire de France*, T. XI. p. 491.

(2) On trouve chez van Aitzema, T. II. p. 94 ce traité, ainsi que celui qui fut conclu à Paris le 8 Fevr. 1635 (p. 198), dont M. de Wicquefort parle un peu plus loin.

version de toutes les Provinces, et que l'on recherchoit avec tant de passion le voisinage de la France, lequel l'on considere presentement comme le plus grand malheur qui puisse arriver à cet Estat, si l'on ne sçavoit pas que c'estoit le sentiment de celui, qui estoit l'oracle que l'on consultoit en toutes les affaires d'importance (1). Ils firent representer à la Cour: que les Deputés d'Espagne, qui estoient venus à la Haye, l'année precedente, pour y faire des propositions d'un accommodement, n'avoient pas pû dissimuler, qu'ils ne faisoient la paix avec cet Estat que pour faire la guerre à la France, et que c'estoit une des raisons, pourquoy l'on avoit icy rompu la negociation avec les Espagnols. Mais qu'il falloit, que sa Majesté considerast, que la haine, que les Espagnols avoient pour la France, estoit irreconciliable; que sans doute ils en donneroient des preuves à la premiere occasion, et qu'il vaudroit mieux les prevenir, qu'en estre prevenus. Qu'on le pouvoit faire presentement avec ávantage, pendant que le mécontement de plusieurs grands Seigneurs des Païs-bas partageoit les esprits en Flandres, et que les armes de Suede et de ces Provinces avoient reduit les affaires de la Maison d'Austriche dans un tres mauvais estat en Allemagne, et en toutes les autres parties de l'Europe. Les Ambassadeurs n'eurent pas beaucoup de peine à y disposer le Cardinal de Richelieu, qui ne faisoit que chercher l'occasion de rompre avec l'Espagne. De sorte que les mesmes Ambassadeurs conclurent au commencement de l'an 1635 à Paris un traitté d'alliance offensive, pour l'expulsion des Espagnols, et pour le partage des Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roy d'Espagne entre la France et cet Estat (2).

---

(1) M. de Wicquefort fait ici allusion au Prince Frédéric Henri, qui avait favorisé la négociation de ce traité de secours. Les villes d'Amsterdam, Dordrecht, Rotterdam et Alkmaar s'y opposèrent: „Maar in Hollandt waren verscheyden Leden die dat verder insagen ende daerom de handelingh met Vranckrijck niet smaeckte, vreesende als het oorlogh al op het beste ginck, dat eyndelijck men alhier in plaets van Spaensche (die Vranckrijck ende wij te samen ghemackelijck konden onder, of in bedwanck houden) souden krijgen tot nagebuyr het machtigh ende door aenwasch van 't meest van Nederlandt seer formidabel Vranckrijck." Voyez Van Aitzema, II. p. 93.

(2) Le traité susnommé portait entr' autres, que les habitants des Pays-Bas Espagnols „seront conviés de se joindre à la cause commune et de chasser de leurs villes les Espagnols et leurs adherants, pour se

Mais la guerre ne fut pas si-tost commencée, quo l'on reconnut, qu'elle finiroit plustost par un accommodement, ou chacun des alliés tâcheroit de trouver son ávantage, que par la conqueste des Païs-bas. Et do fait leurs armes n'ayant pas reüssy devant Louvain, et les Espagnols ayant en la mesme année surpris le fort de Schencq, un des plus importants postes de tout le païs, situé sur la pointe, qui separe le Rhin d'avec lo Waal, ou plustost qui fait changer de nom à une des branches du Rhin, ils commencerent à se dégouster de la guerre, et à se défier les uns des autres.

Le Prince d'Orange avoit mis le siege devant le fort incontinent aprés la surprise, et le voisinage des deux camps donna occasion à Don Martin d'Aspo de recommencer uno negocia-

mettre en liberté. Ce qu'effectuant dans le terme de trois mois après la requisition les dites Provinces demeureront joinctes et unies en un corps d'Estat libre avec tous droits de Souveraineté, sans changement pour ce qui est de la religion Catholique Romaine, qui demeurera audites Provinces au mesme estat qu'elle est presentement." Quant au partage qui devait avoir lieu, en cas que ces Provinces refusaient de se détacher de l'Espagne, il fut projeté que le Roi aurait „le pais de Luxembourg, les Comtés do Namur et de Hayuaut, Artois et Flandres, jusques aux limites qui se ferout par une ligne, laquelle preadra do Blanquenberg inclus et tirera entre Dam et Bruges, à moitié chemin de ces deux places, d'où elle ira droit à Rupelmonde, qui demeurera au Roy; et pour qui est du Cambresis et places contenues en icelny, il sera libre au Roy d'en disposer comme bon luy semblera." Aux Provinces Unies devaient échoir „le marquisat du St. Empire où est compris la ville d'Anvers; la Seignie. de Malines; le Duché de Brabant et lo reste de la coste depuis Blauquenberg, qui demeurera au Roy jusques au Zwyn; les villes de Dam et Hulst avec le païs de Waes jusques à la ligne cy dessus." On stipula aussi que la Religion Catholique „demeurera en toute l'estendue du dit partage ainsi qu'elle est à present." Sur ce dernier point les Etats Génér. déclarèrent en ratifiant le traité, le 11 Avril 1635: „dat haer Ho. Mo. aennemen de verclaringe die syne Hoogstged. Mat. ende de Heer Cardinaal Ducq, gedurende de handelinge hebben gedaen, — — 'twelk de Heere de Kuuyt by ende neffens syn rapport heeft betuycht, dat de rechte sin ende meeuinge is vry te laten aen haer Ho. Mo. het instellen van de gereformeerde religie sulcx als deselve sullen noodig ende dienstig achten in de plaetsen van derselver partage ende dat Syne meer hooghgem. Mat. gelycke verklaringhe oock sal laten doen door synen Ambassadeur ter Vergadering van haer Ho. Mo. — — ende sal alsdan tot meerder gerustheyt der Provincien van de te doene verclaringe by haer Ho. Mo. gemaeckt worden acte in behoorlycke forme, om te dienen sulcx ende daer 't behooren zal." Voyez Résolut. des Etats Géu. du 11 Avril 1635.

tion de paix, premierement en la petite ville de Cranenbourg, sur les frontieres de Gueldre et de Cleves, et apres cela à Arnhem et à Turnhout, bien qu'avec le mesme effect qu'avoient eu toutes les nutres allées et venües (1). De l'autre costé Loüis XIII, Roy de France, Prince incommodé en sa santé, difficile et chagrin, qui n'avoit declaré la guerre au Roy d'Espagne, que par complaisance pour les conseils du Cardinal do Richelieu, qui lui avoit fait la conqueste des Païs-bas fort facile, se rebuta du premier mauvais succés, et s'en prit au Cardinal; et le Ministre, pour contenter le Roy, envoya en Espagne Bautrn l'aisné des deux freres, qui avoient sa confidence. Il avoit l'esprit fort agreable, et de l'estude, mais il n'avoit point de connoissauce d'affaires; de sorte que l'on pouvoit dire, qu'il estoit plus propre pour le divertissement que pour la negociation. Aussy n'executa il pas, avec toute la punctualité necessaire, l'ordre, que le Cardinal lui avoit donné, de faire adroitement quelque ouverture d'accommodement au Comte Duc d'Olivares, premier Ministre du Roy Catholique. Ces démarches firent bien connoistre, que les alliés, qui estoient entrés en guerre pour des interests differents, tâcheroient d'en sortir dés qu'ils pourroient faire la paix avec quelque apparence de reputation, et avec ávantage. Comme en effect dés le mois d'Aoust 1636, l'Ambassadeur de France ne craignit point de dire aux Estats, que le Pape avoit fait faire quelques ouvertures d'accommodement au Roy, son maistre, et mesme qu'il avoit proposé deux ou trois villes, où les Ministres des Princes interessés se pourroient rendre, pour traitter de la paix, mais qu'il n'y envoyeroit pas ses Plenipotentiaires, que ses alliés n'eussent aussy les passeports necessaires pour la seureté des leurs. Cette negociation preliminaire fut contiuüée, mais traînée par le Ministre de France, qui vouloit la paix en apparence, mais qui en effect la jugeoit incompatible avec la subsistance de sa fortune. Car encore qu'à la Cour de France l'on parlast tousjours de paix, on ne laissoit pas de se preparer encore à la continuation de la guerre, lors du decés du Cardinal de Richelieu, qui mourut le 3 Decembre 1642. Loüis XIII, son maistre, le suivit le 14 May de l'année suivante, tout resolu de donner la paix à la Chrestienté, et la Reine Regente, qui aimoit naturellement l'aise et le repos, et qui le jugeoit necessaire pendant la minorité du Roy, son fils, estoit d'ailleurs de trop bon naturel, pour ne

(1) Voyez van Aitzema, Tom. II. pag. 311 et 323.

faire point en faveur du Roy d'Espagne, son frere, tout ce que l'interest du Roy, son fils, lui pouvoit permettre, voulut commencer sa regence par un témoignage public de son inclination à la paix, en faisant aller à Munster les Ministres, que le feu Roy avoit nommés pour y travailler. Elle desiroit que ce fust son ouvrage, et nous verrons en la suite de cette histoire, que c'estoit à elle que cette gloire estoit reservée; mais dés qu'elle eust donné la principale direction des affaires au Cardinal Mazarin, l'on remarqua en elle d'autres sentiments et une autre conduite. Ce Prelat, qui avoit succedé dans le Ministere au Cardinal de Richelieu, avoit aussy succedé à ses maximes, avec cet ávantage pourtant qu'il estoit le maistre du cabinet, et s'estoit rendu, non seulement utile à l'Estat, mais aussy tres-agreable et necessaire à la Reine Regente (1), au lieu que le Cardinal de Richelieu n'avoit jamais pû s'asseurer de l'affection de son maistre, ny penetrer ses sentiments, et mesme vers la fin de ses jours, estoit devenu l'objet de son áversion, et de sa haine; tellement que vivant dans une défiance continuelle avec lui, les intrigues du cabinet et du petit coucher ne lui donnoient pas moins de peine et d'inquiétude, que les plus importantes affaires du Roiaume. Les Comtes d'Avaux et Servien, Plenipotentiaires de France, dont le dernier avoit esté substitué à Chavigny-Bouthiller, devant que de se rendre au lieu de l'assemblée, passerent à la Haye, où ils convierent les Estats de faire partir leurs Ambassadeurs au plustost, afin que les uns et les autres pussent ávancer leur negociation d'un mesme pas, ménager les interests communs des alliés, et conclurre leurs traittés en mesme temps.

Nous venons de dire, qu'en l'an 1635 la France et cet Estat avoient fait un traitté, qui obligeoit les alliés à faire la guerre jusques à l'entiere expulsion des Espagnols, et jusques à la conqueste de toutes les Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roy d'Espagne, dont ils avoient fait le partage par le mesme traitté. Ils en avoient perdu l'esperance, et mesmes l'envie, dés la premiere campagne; c'est pourquoy les deux Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, se trouvant à la Haye devant que d'aller à Munster, y proposerent, et firent enfin en l'an 1644 un

---

(1) Voyez Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, Introd. p. XLV s.v. et Henri Martin, *Histoire de France*, XII. p. 158.

traitté, qui avoit pour object la paix, comme celui du traitté de l'an 1635 l'avoit esté la guerre (1).

Pour le faire reüssir, il fut jugé, qu'il falloit que les alliés demeurassent inseparablement unis, de peur qu'en traittant separément, l'ennemy commun ne fist son profit de leur division. L'intention de cet Estat, ou du moins de la pluspart des Provinces, estoit de faire negocier serieusement, à dessein de sortir d'affaires, jusques là, que les Estats d'Hollande deputerent extraordinairement à l'assemblée des Estats Generaux, pour y faire déclarer expressément, que l'Estat de leurs finances leur ôtoit et la volonté et le moyen de mettre en campagne, afin que les François, et leurs partisans, ne se flatassent plus de l'esperance de pouvoir faire continüer la guerre (*h*). Les Ministres, qui devoient negocier à Munster de la part des Estats, avoient esté nommés, et l'on avoit travaillé à leur instruction dés l'an 1643; mais les longueurs, qui sont inévitables aux deliberations. qui se font dans un Estat composé de plusieurs Republiques, et qui pouvoient en quelquo façon estro excusées en cette rencontre, dont toutes les circonstances devoient estre examinées et arrestées d'un consentement unanime dans les Provinces, firent retarder leur voyage jusques à la fin de l'année 1645. Aussy ne les pressoit on pas beaucoup de partir, tant parce que depuis quelques années la France, qui avoit bien voulu donner le tiltre d'Altesse au Prince, Ministre de cet Estat, refusoit de rendre à l'Estat mesme, et à ses Ambassadeurs, les honneurs, que le Roy Henry IV, avoit reglés à leur égard, que parce que l'on pouvoit bien juger, par les premiers commencements de la negociation des Ministres des deux Couronnes, que c'estoit un ouvrage, qui donneroit aux Deputés des Provinces Unies le loisir de se preparer au voyage, sans precipitation. Les Ambassadeurs des Provinces Unies n'arriverent à Munster qu'au commencement de l'année 1646, mais assez tost, pour reconnoistre, que ce n'estoit pas leur absence, qui avoit arresté le progrés de la negociation des Ministres de France. Le Cardinal Mazarin, qui sçavoit, que ce seroit un ávantage incomparable à la France, si l'on pou-

---

(*h*) Voyez la Résol. des Etats Généraux du 6 Fevr. 1647.

---

(1) On trouve le traité du 1 Mars 1644 chez van Aitzema, T. II. p. 961.

voit unir les Païs-bas à cette Couronne, avoit employé des années entieres à faire accroire aux Médiateurs, c'est à dire au Nonce et à l'Ambassadeur de Venise, que l'échange des Provinces des Païs-bas, qui sont de l'obeïssance du Roy d'Espagne, avec la Catalogne et avec les Provinces qui en dépendoient, de deça les Pirenées, lesquelles la France avoit conquises aprés la prise de Perpignan, seroit aussy l'àvantage des Espagnols et de cet Estat, et sur tout celui du Prince d'Orange (1). Mais les

(1) Il est curieux de voir dans le mémoire que Mazarin adressa le 20 Janv. 1646 aux ambassadeurs de France comment il envisageait l'état politique des Provinces Unies par rapport à l'échange projeté. „D'ailleurs quand les Espagnols .... nous cederoient les Païs-Bas, ils ne manqueroient pas de ceder à Messieurs les Estats, plustost qu'à nous, tous les droits et pretensions qu'ils ont sur les Prov. Unies, et la France y consentant et les ratifiant en la forme la plus solemnelle et qui les pourroit plus contenter, les Estats auroient moyen de s'affermir une tranquillité durable avec tous les advantages et toutes les commodités, que donne ordinairement la liberté d'un commerce universel, d'autant plus que l'assiette de leur païs est telle et si bien fortifiée et par l'art et par la nature, que ce sera tousjours inutilement que l'on entreprendra d'y faire aucun progrés et imprudemment que l'on s'embarquera à de pareils desseins. — Il n'y a que les seules dissensions intestines, *lesquelles s'accroissent ou s'allument aisément dans la paix, qui fussent capables d'en alterer le repos*, et c'est aussy une des raisons, qui doit obliger la France à preferer les acquisitions de ce costé là à toutes les autres qu'elle pourroit faire ailleurs, puisque sans manquer aux lois d'amitié et à l'alliance elle pourroit avec le temps se prevaloir notablement de leurs divisions. Et quiconque examinera, selon les regles de la bonne politique, les affaires de Mss. les Estats reconnoistra sans doute, qu'ils peuvent malaisément subsister, si dans la paix ils ne s'etablissent une autre forme de gouvernement que celle qu'ils ont eue jusques icy. De plus Monsieur le Prince d'Orange, l'authorité duquel serviroit extremement à faire conclurre la paix dont est question, n'est pas seulement avancé dans l'aage, mais subject à telles infirmités qu'un chacun commence à desesperer de sa vie, notamment quand on a sçeu qu'il est tellement menacé d'hidropisie, que dans les consultations que l'on a faites à Paris par son ordre, on a conclu unaniment qu'il seroit trop malaisé qu'il l'evitast. Ce qui nous doit obliger encore entierement à nous accommoder avec l'Espagne, parce que la mort de ce Prince ne peut estre que tres prejudiciable de toutes façons à cette couronne, Madame sa femme estant tellement haïe, que l'on croit mesme qu'ils la chasseront, et le Prince Guillaume estant encore jeune, et à ce que l'on rapporte plus addonné à ses plaisirs qu'aux affaires et par consequent moins propre à reprendre le credit du pere, sa perte arrivant, on es-

Mediateurs, qui n'en pûrent pas estre persuadés, ne croyoient pas pouvoir faire goûter cette proposition aux Plenipotentiaires d'Espagne, qui de leur costé rejettoient ces ouvertures, et ne pouvant pas ignorer, que les Provinces Unies desiroient la paix, et que leurs Ministres avoient apporté cette inclination et cet ordre à Munster, tâchoient de profiter de cette conjoncture. C'est pourquoy ils commencerent à negocier un traitté particulier avec cet Estat, dont le succés les delivroit d'un puissant ennemy, ou du moins obligeoit la France à leur accorder des conditions plus supportables, que celles que les Ministres leur faisoient proposer.

Les Provinces Unies n'avoient pris les armes que pour la conservation de la liberté, et ne faisoient la guerre que pour obtenir une bonne paix; mais elles, et surtout la Province d'Hollande, avoient des raisons plus particulieres et plus pressantes, qui la lui faisoient desirer.

Les finances estoient tellement épuisées, que la pluspart des Provinces ne faisoient la guerre que des prests sur prests, que l'on estoit obligé de faire tous les ans, pendant que leur revenu ne pouvoit pas suffire au payement des interests, et aux autres dépenses ordinaires. Il y en avoit mesme, qui consideroient, que les conquestes, qui estoient si glorieuses à l'Estat, et particulierement à celui qui commandoit ses armes, bien loin de couvrir, et de conserver les Provinces qui contribüent le plus à la subsistance de l'Estat, les minoient insensiblement, et ne servoient qu'à les faire abismer dans peu de temps. Le fonds, que l'on faisoit au commencement de chaque année pour la guerre, montoit à plus de vingt deux millions, dont la Hollande, payoit bien plus de la moitié, et elle devoit plus de cent quarante millions en contracts ou constitutions, dont elle ne se pouvoit pas dispenser de payer les interests punctuellement, y non compris les treize millions qu'elle devoit d'ailleurs. Les Estats de cette Province en avoient de temps en temps fait des plaintes à ses alliés;

time mesme que Mess. les Estats travailleroient d'abord à diminuer son authorité, non seulement parce qu'ils souffroient aujourdhuy malvolontiers celle dudit Prince, mais à cause de la jalousie qu'ils ont conceüe du mariage qu'il a fait en Angleterre et de l'estroite intelligence qu'il entretient avec la France, depuis la mort du Cardinal de Richelieu." Ce mémoire fait partie des pièces justificatives de M. de Wicquefort. On le trouve aussi dans les *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*, Tome III, p. 20.

mais la plupart des autres, ou plusieurs de ceux, qui y avoient part aux affaires, profitoient de la guerre, en demandoient la continüation, ou du moins ne pressoient pas fort la paix; de sorte qu'elle se trouva obligée de s'en expliquer enfin, et de declarer, que l'une lui estant absolument impossible, et l'autre extremement necessaire, elle ne pouvoit plus differer de prendre party.

Mais ce qui donnoit le plus d'aversion pour la continüation de la guerre, c'estoit l'apprehension du voisinage des François, dont la puissance, qui estoit desja incommode, deviendroit formidable, et entraîneroit aprés elle la rüine du commerce de ces Provinces, si celles de l'obeissance du Roy d'Espagne venoient à s'unir à la Couronne de France. L'on en vit une preuve dans l'allarme, que l'on prit de ce qui arriva à la Haye au mois de Fevrier 1646, parce que cette rencontre, acheva de determiner absolument à la paix, mesme ceux qui jusques alors n'y avoient qu'un penchant bien mediocre, et particulierement la Hollande, qui sans cela y estoit desja assez disposée. Ce fut, que le Prince d'Orange fit dire aux Estats d'Hollande, qui estoient alors assemblés en corps, et en suite aux Estats Generaux, que Destrades, qui avoit un regiment d'Infanterie au service de cet Estat, et qui depuis le traitté de 1635 venoit tous les ans en ce païs, faire un traitté de campagne, et concerter avec le Prince les desseins, que l'on y devoit executer, l'estoit venu trouver le jour precedent, et qu'au lieu de lui parler des affaires de la campagne, comme il avoit accoûtumé de faire, lui avoit fait confidence d'une affaire tres importante. Qu'il l'avoit asseuré, que le Roy d'Espagne avoit fait proposer à la Reine Regente le mariage du Roy de France avec l'Infante sa fille, laquelle lui apporteroit en dot les Provinces des Païs-bas de son obeïssance, moyennant que la France restitüast à l'Espagne la Catalogne, avec le Roussillon et leurs dépendances, et que la negociation estoit si avancée, qu'il y avoit apparence qu'elle seroit concluë et peut estre executée dans trois sémaines, avec cette reserve pourtant, que les deux Couronnes conserveroient aux Provinces Unies la possession et la joüissance entiere de la liberté et de la Souveraineté, que leurs armes leur avoient acquises. Le Prince y ajousta, que Destrades lui avoit bien demandé ses sentiments sur cette affaire, mais qu'il avoit fait difficulté de s'en expliquer, parce qu'il avoit crû en devoir faire part aux Estats, devant que de répondre à une question de cette nature. Cet advis fut trouvé si

important, que les deux assemblées firent prier le Prince de prendre la peine de s'y trouver en personne, et de rapporter lui mesme ce qui s'estoit passé entre lui et Destrades sur ce sujet. Il y fut, et repeta ce qu'il avoit fait dire aux uns par le President de l'assemblée, et aux autres par le Conseiller Pensionaire, ajoustant à ce qu'il avoit dit auparavant, que Destrades l'avoit asseuré encore, que les Païs-bas demeureroient unis à la Couronne de France, quand mesmes ce mariage ne produiroit point d'enfants. L'assemblée voulut sçavoir l'advis du Prince sur cette importante conjoncture; mais comme cet esprit et ce jugement, qui l'avoient fait considerer comme un des plus habiles Princes de son temps, n'estoient plus ce qu'ils avoient esté autrefois, l'on n'en pût tirer autre chose, sinon qu'il jugeoit, que les Estats ne pourroient pas empescher l'execution de ce projet, si les deux Rois en estoient d'accord, et que tout ce qu'ils pourroient faire, ce seroit de demander le partage, dont l'on estoit convenu en l'an 1635 (*i*).

Les Ministres de France eurent l'adresse de faire courir le bruit, que le Prince d'Orange n'approuvoit pas seulement le party de l'échange des Païs-bas avec la Catalogne, mais qu'il le souhaittoit mesme avec passion, pour ses interests particuliers. Le Cardinal Mazarin en parle dans les mesmes termes dans le memoire, qu'il envoya aux Plenipotentiaires de France le 27 Mars de la mesme année. Il y ajouste, que si le Prince eust pû s'asseurer de l'échange de Mastricht avec Anvers, et que la France ratifiast la cession, que l'Espagne feroit à ces Provinces de ses droits et pretensions, il eust estimé, que le succés de cette ne-

(*i*) Voyez la Résolution des Etats de Hollande du 27 Février 1646. [Le Prince communiqua cette nouvelle aux Etats Génér. le 28 Fevr. et donna son avis „Waerna syne Hoochgemelde Hoogheyt versogt wesende op 't geene voorsz is te willen formeeren syn E Hoogweyse consideratie ende advis heeft diesaengaende verclaert dat men de Hoochgemelte Coninginne soude behooren alle 't zelfde toe te staen mits dat se in conformité van het Tractaet den 8 Februarij 1635 tusschen de Croone van Vranckryck ende desen Staet tot Parys gesloten uyt de voorsz Spaensche Nederlanden aen desen Staet soude laten volgen die partage uit het voorn. Tractaet, ten behoeve van deselve gestipuleert." — Résol. des Et. Gén. du 28 Févr. 1646.]

gociation n'auroit pas esté moins glorieux à lui, qu'il auroit esté ávantageux à l'Estat (1).

Certes si ce que le mesme Cardinal dit ailleurs est vray, sçavoir que Destrades lui avoit escrit du 16 Fevrier, qu'en la premiere conference, qu'il avoit eüe avec le Prince d'Orange, celuicy lui avoit témoigné une si grande passion pour l'échange, que l'on ne pouvoit plus douter du succés de la negociation de Destrades, ny de l'affaire mesme; si, disje, il est vray, que le Prince ait eu, dés le 16 Fevrier, connoissance de l'affaire, qu'il dit aux Estats le 27, n'avoir apprise que le jour precedent sur le midy, l'on ne peut rien dire pour la justification du procedé du Prince, sinon qu'en ce temps là sa memoire estoit tellement affoiblie, qu'il y avoit des intervalles, où il n'en avoit point du tout; ce qui est tres veritable, si ce n'est que l'on aime mieux douter de la verité des paroles d'un Ministre, qui ne l'a jaumis dite, que lors qu'elle lui estoit utile.

Le mesme jour que le Prince fit ce rapport, deux des Pleni-

---

(1) M. de Wicquefort rapporte d'une manière peu exacte, pour ne dire infidèle le mémoire de Mazarin du 17 Mars 1646, qui au contraire s'y plaint du changement survenu dans la disposition d'esprit du Prince d'Orange au sujet de l'échange projeté. — M. de Wicquefort n'a donné dans ses pièces justificatives qu'une partie du passage, que nous faisons suivre ici tout entier.

„Un des mauvais effets que leur (des Espagnols) artifice ait produit jusqu'ici c'est d'apporter quelque changement dans l'esprit du Prince d'Orange touchant le parti d'échanger les Païs-Bas avec la Catalogne. Vous (*) avez vu, Messieurs, la copie de la lettre que le sieur d'Estrades m'écrivit de la premiere conference qu'il avoit eue avec ledit Sr. Prince sur ce sujet. Il paroissoit par là, qu'il n'approuvoit pas seulement le parti, mais qu'il le souhaitoit avec passion pour ses intérêts propres, et que s'il eut pû être assuré d'avoir Anvers, moiennant Mastricht, et que l'Espagne cedât aux Etats toutes ses prétentions et ses droits, et que la France ratifiât cette cession il n'y avoit rien de si avantageux à Messieurs les Etats et à lui que l'heureux succes de cette négociation. — La seconde lettre que j'ai reçüe du Sr. d'Estrades cette semaine, ne contient que deux mots, que les affaires avoient changé de face" etc.

(*) Ici commence le fragment que M. de Wicquefort a donné. Il ne fait pas mention de la seconde lettre de M. d'Estrades.

potentiaires de cet Estat (1), qui estoient venus de Munster exprés, rapporterent dans l'assemblée des Estats, que les Ambassadeurs de France leur avoient communiqué, que les Mediateurs leur avoient dit, que ceux d'Espagne avoient receu ordre du Roy, leur Maistre, par un Courrier extraordinaire, de déclarer de sa part, que son intention estoit de tâcher de donner le repos à la Chrestienté, et afin d'y pouvoir reüssir, qu'il estoit prest de sousmettre tous les differents, qui n'estoient pas encore âjustés entre les deux Couronnes, à la Reine Regente de France, pour estre reglés par elle, de l'advis du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Cardinal Mazarin et des autres Ministres de cette Cour là; qu'il acquiesceroit à tout ce qu'ils en jugeroient, et qu'il ne feroit point de difficulté de le signer, dans l'asseurance qu'il avoit, que la Reine Regente considereroit également, d'un costé les interests du Roy, son fils, et de l'autre ceux de la Maison, où elle avoit pris naissance, afin de mesurer sur cette consideration les interests et la reputation de l'une et de l'autre Couronne; mais que les Ambassadeurs de France avoient répondu aux Mediateurs, qu'il y avoit une si estroite liaison entre la France et les Provinces Unies, qu'ils ne pouvoient rien faire l'un sans l'autre, quand mesmes l'on cederoit à la France la moitié de l'Espagne. Que les mesmes Ambassadeurs de France y avoient âjousté, en la conversation qu'ils avoient eüe en suite, que peutestre la Reine Regente ne voudroit pas se charger de l'arbitrage des démeslés de deux Rois, dont l'un estoit son Fils, et l'autre avoit tousjours esté son bon Frere; que l'on pouvoit donner une grande estendüe à ces paroles, *de menager les interests et la reputation de l'une et de l'autre Couronne;* que les Espagnols faisoient peutestre cette sousmission, pour tâcher de gagner du temps, et d'obtenir une suspension d'armes, ou bien pour faire transferer toute la negociation de Munster à Paris, à dessein de détacher la France de ses alliés, et de l'engager à une negociation particuliere, et neantmoins qu'ils estoient d'advis, qu'il ne falloit pas negliger les âvantages, que l'on pourroit tirer de ces propositions; qu'ils s'asseuroient, que la Reine ne consentiroit pas à une negociation particuliere, de peur de s'exposer aux sanglants reproches, que les alliés lui pourroient faire avec justice; au reste qu'il falloit que l'Espagne fust extreme-

(1) Mss. Pauw et de Knuyt.

ment foible, ou qu'en cette proposition il y eust un grand mistere caché, lequel le temps feroit découvrir, et qu'ils jugeoient, quo pour ne rien hazarder, il estoit necessaire de se tenir bien unis, et de faire agir avec vigueur les armes des alliés pendant la prochaine campagne (1).

Et do fait la Reine Regente, ayant sçeu, quo les Ministres d'Espagne avoient fait faire ces propositions par les Mediateurs, escrivit aux Plenipotentiaires de France, qu'elle avoit receu avec tendresse et avec grande estime lo témoignage, que le Roy d'Espagne, son Frere, lui avoit voulu donner de son affection et de sa confiance, non comme une pure civilité, mais comme uno preuve effective de l'envie, qu'il avoit de faire cesser les maux, dont la Chrestienté se trouvoit affligée; et neantmoins qu'elle estoit persuadée, que cette ouverture no pouvoit pas produire l'effect qu'il en faisoit esperer; qu'elle se trouvoit trop interessée, pour pouvoir prendre la qualité de Juge, ou de Mediatrice, aux differents des deux Couronnes, et ainsy qu'elle leur ordonnoit de faire dire aux Plenipotentiaires d'Espagne, qu'elle avoit tant de confiance en la vertu du Roy, son Frere, et si grande opinion de son équité, qu'elle vouloit bien le conjurer, de faire lui mesme ouverturo des moyens, par lesquels il croyoit, que la paix se pust faire entre la France et l'Espagne; en l'asseurant qu'elle accepteroit les conditions, qu'il jugeroit raisonnables, supposant qu'elles seroient proportionnées à la constitution presente des affaires de part et d'autre, aux advantages, que la France avoit desja, et à l'apparence que l'on voyoit de les pouvoir augmenter à l'avenir. Do sorte que les Ministres de France, croyant avoir découvert l'artifice et la malice des Espagnols, pretendoient aussy, que les Plenipotentiaires de cet Estat devoient continüer à vivre avec eux dans la premiere confiance. De l'autre costé Brasset, Re-

(1) Voyez la Résolution des Etats Génér. du 28 Févr. 1646. Nous regrettons que l'étendue du rapport nous empêche de le produire dans les pièces justificatives. M. de Wicquefort n'en a donné qu'un fragment, qui ne suffit pas pour donner une idée claire de son importance. Nous citons seulement ce passage qui contient des protestations solemnelles de la part des Français „waerop de Heeren Plenipotentiarissen van Vranckryck meermaelen en met hooge verseeckeringen, soo by monde als by handtastinge aen de Plenipotentiarissen van U Ho. Mo. hadden beloofd, dat Vranckryck daervan nimmermeer en souden wycken (du traité de 1632 et 1633)" etc. Nous verrons dans la suite, comme elles furent peu sincères.



sident de France, et un de ses plus zelés Ministres, fut trouver le President de l'assemblée des Estats Generaux, protesta de la sincerité des intentions du Roy, son Maistre, et l'asseura, que le mariage d'Espagne n'estoit qu'un bruit de ville, dont l'on n'avoit pas seulement oüy parler en France (1). Mais ny les protestations de ces Ministres, ny les artifices de leurs Emissaires ne furent pas capables d'effacer les impressions, que le discours et le procedé de Destrades avoient faites. On le connoissoit pour estre entierement devoüé à la Cour, et l'on sçavoit, qu'il avoit une obeïssance aveugle pour les volontés du premier Ministre. L'on sçavoit aussy, qu'il estoit trop ávisé, pour faire des propositions contraires à ses ordres, et aux intentions du Cardinal, qui lui pourroient faire perdre la reputation de tres-habile et tres-adroit negociateur, qu'il avoit, et qu'il a tousjours conservée depuis (2).

En effect la maniere d'agir de Destrndes n'estoit pas moins suspecte que la proposition mesme. L'on y remarquoit, qu'il s'en estoit caché aux Estats; qu'il n'en avoit pas mesmes parlé au Prince, non comme à un Ministre de cet Estat, mais comme à un Prince vieilli et consommé dans les affaires, et comme à un des plus grands politiques du temps, du conseil duquel, il disoit que la Reine Regente se vouloit servir en cette importante rencontre, et que tant s'en faut que son intention fust d'en parler aux Estats, il ne dissimuloit point, qu'il faisoit estat de s'en retourner dans deux ou trois jours. L'on jugeoit que cette action estoit contraire à l'alliance. On se representoit desja cette redoutable puissance de France, avec l'humeur inquiéte et entrepre-

---

(1) L'ambassadeur Servien s'exprima à ce snjet dans la lettre qu'il écrivit aux provinces de la manière suivante: „quant aux pretendus traittez de mariage ou d'eschanges, c'est une fourbe si grossierre qu'il n'y a point de personne d'intelligeace dans les affaires qui ne connoisse qu'il y auroit autant d'imprudence, que d'infidelité d'entendre presentement à des semblabes propositions. —— Je proteste de nouveau a vos Seigneuries *sur ma vie et sur mon honneur* que ce sont de faussetez malicieusement inventées par les ennemis" etc. Voyez van Aitzema, *Nederl. Vredehandelingh*, p. 315. Nous donnons dans la pièce justificative n. IV une lettre écrite par les Plénipotentiaires des Provinces Unies aux Etats Généraux, contenant les plaintes des Français sur cette „fausseté malicieusement inventée."

(2) Voyez Wicquefort, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, p. 127.

nante de la nation, dans le voisinage, et sur la frontiere (*k*). Elle avoit ájousté à ses conquestes Gravelines et Dunquerque, dont l'on n'avoit jamais osé entreprendre le siege sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, et avoit porté ses armes jusques dans le coeur de la Flandre, où elle avoit pris, et faisoit fortifier Courtray, et plusieurs autres petites places sur le Lis, Brisach avec Philipsbourg, la Lorraine et l'Alsace en Allemagne, Piombino et Portolongone en Italie. L'on en estoit jaloux, et l'on apprehendoit le tort, que le progrés de ses armes et son voisinage pourroient faire au commerce des habitants de ces Provinces. Pour sortir de tous ces embaras, l'on proposa plusieurs expedients et remedes. Il y en avoit, qui donnoient dans les sentiments du Prince d'Orange, et qui estoient d'advis, que l'Estat devoit demander l'effect du partage de l'an 1635, mais ceux qui n'aimoient point les François, et qui avoient de l'áversion pour leur voisinage, soustenoient, que pour les tenir éloignés des frontieres de ce païs, il n'y avoit point d'autre moyen que celui de faire la paix avec l'Espagne. Ils representoient, qu'il y avoit apparence, que la perte des Païs-bas, laquelle ils voyoient estre infaillible, si la France et cet Estat continüoient de joindre leurs armes, pour en poursuivre la conqueste, pourroit obliger l'Espagne à écouter les ouvertures, qu'on lui feroit pour le mariage et pour l'échange, mais aussy qu'elle pouvoit en esperer la conservation, en s'accommodant avec les Provinces Unies. Il est vray que Destrades, voyant le méchant effect, que sa proposition avoit fait, ne continüoit pas de parler du mariage du Roy avec l'Infante dans les mesmes termes, ny avec la mesme asseurance (*l*),

(*k*) Voyez la Résolution des Etats de Holl. du 28 Févr. 1646. „Dat Vranckryck, zynde vergroot met de Spaensche Nederlanden een formidabel lichaem sal wesen voor desen Staet. Dat overmachtige gebuuren te hebben voor alle Staten altyt gans gevaerlyck is geoordeelt geweest. Dat de nature van de Fransche natie kittelachtig en onrustig is, sonder remüement nauweliex konnende geduren." etc. [Voyez aussi dans la pièce justificative n. V combien la Hollande était allarmée.]

(*l*) Résolution des Etats de Hollande du 9 Mars 1646. „Is bij den Raadpensionaris rapport gedaen van de conferentie, met Sijne Hoogheyt, den Prince van Oranjen desen morgen gehouden en is bij denselve gerefereert — — dat welgemeltē sijne Hoogheyt daerop verklaringe hadde gedaen, dat de Colonel Destrades op sijn vertreck, van het voorsz. werck (l'alliance entre la France et l'Espagne) dnysterder hadde gesprocken, als te vooren, somwijlen dus, dan wederom anders de saecke verhaelende."

et les Ministres de la Cour de France en accusoient les Espaguols, commo si c'eust esté un artifice, pour semer la division entre les alliés, en advertissant les Plenipotentiaires de cet Estat de la negociation secrete, qui se faisoit pour cela à Madrid. Ce qui estoit vray. Car les Espagnols leur avoient dit bien positivement, que la France faisoit faire en Espagne cette negociation particuliere et separée par des Emissaires et des Moines, et quo les François la pressoient avec plus de chaleur, que du temps de l'Empereur Charles V ils n'avoient pressé à Crespy en Valois, le mariage du Daufin avec l'Infante d'Espagne; quo depuis la mort du Prince d'Espagne, elle y insistoit plus que jamais; que l'Empereur no s'y osoit pas opposer, par ce qu'il ne pouvoit pas empescher l'Espagne de faire la paix, laquelle lui estoit necessaire; que le Roy, leur Maistre, ayant voulu prendre sur ce sujet l'advis de ses Plenipotentiaires, ils lui avoient conseillé de n'en rien faire, parce que les Païs-bas et le Milan servant comme de citta-delles à la Monarchie d'Espagne, l'on no pouvoit pas les en détacher, sans hasarder le Roiaume mesme. Mais que le Conseil d'Espagne, composé la plnspart de Ministres, qui n'estoient jamais sortis du Païs, et qui no sçavoient pas ce que les Païs-bas valent à l'Espagne, ne faisoient que conseiller la reunion de la Catalogne et du Roussillon, et que cependant le Roy, se trouvant entre ces deux extremités, estoit obligé de prendre party. Tellement que le procedé des François, ne faisant que confirmer ces advis, leur desadveu ne fit qu'augmenter le soupçon et la défiance, laquelle se trouvant fortifiée par la consideration du mauvais estat des finances, obligea enfin l'Estat, et particulierement la Province d'Hollande, à prendre une resolution determinée de traitter avec l'Espagne, et de prevenir ceux, qui en voulant faire croire, qu'il ne tenoit qu'à eux de la conclurre, quand ils voudroient, ne pouvoient pas empescher aussy que l'on ne crust, qu'ils la feroient, quand ils la pourroient conclurre avec ávantage (1).

Au reste il est certain, que Destrades avoit fait le voyage de la Haye, et la proposition du mariage et de l'échange au Prince d'Orange, par ordre exprés du Cardinal Mazarin (2). Parce

(1) Voyez la pièce justificative n. VI.

(2) On sait que d'Estrades, voyant l'impression inattenduo que cette nouvelle fit sur les Etats de Hollande, désavoua le Prince-

que comme en cette pretendüe negociation du mariage, qui n'estoit en effect qu'une chimere, et une production de la passion, que ce Ministre avoit, de joindre les Païs-bas à la Couronne de France, il n'avoit rien à apprehender, à ce qu'il disoit, que la jalousie des Estats; il vouloit se guerir de cette inquietude, en tâchant de se persuader, et aux Ministres de France, et en suite aux Estats mesmes, qu'ils n'avoient pas moins d'interests que la France de desirer l'échange de la Catalogne, y compris le Roussillon, avec la Flandre, et la Comté de Bourgogne. Sur ce fondement il pretendoit faire travailler à cette negociation, de con-

---

M. van der Capellen dit dans ses Mémoires (*Gedenkschriften*, II, p. 143 sv.): „De Fransche Plenipotentiarissen tot Munster — spelen den *ignorant*, ende geven uyt, dat dit werck eene Spaensche practique is, om te saeyen onceenigheyt tussen de geconfedereerde, ende dat in het minste daer niet aen is." Vingt ans après M. de Witt, Conseiller Pension. de Hollande, qu'on a tout lieu de croire assez versé dans l'histoire de sa patrie, fit mention de cette question dans une lettre écrite aux Ambassadeurs des Provinces Unies à la cour de France, Mss. Meermann et Boreel, le 23 Dec. 1667. „Waer mede afbreeckende, ende in transitu alvooreus nogh alleenlyck aenroerende, dat de Spaensche Nederlanden, gedurende de Munstersche Tractaten nooit aen Vranckryck, 't sy ten Huwelyck met de Infante of andersints aengeboden syn, *soo als my seer wel bekent is.*" (*Brieven*, T. IV. p. 582.)

Et pourtant M. de Witt s'est trompé. Il est certain que d'Estrades avait reçu de Mazarin l'ordre de faire part au Prince d'un projet de mariage du Roi avec l'Infante, à condition d'un échange. M. de Wicquefort a communiqué le Mémoire de Mazarin aux Ambassadeurs du 10 Février 1646, (Voyez aussi *Négociations de Munster*, Tom. III. p. 49). „Pour cet effect on a fait partir en diligence Mr. d'Estrades pour la Hollande, *sous pretexte d'aller concerter avec ledit Prince, comme il a accoustumé, les desseins de la prochaine campagne*, et ce voyage estoit d'ailleurs necessaire pour oster de son esprit les soupçons que je vous ay marqué dernierement qu'il y avoit mis, d'une negociation secrete. *Il n'a nulle charge de faire aucune proposition, mais d'exposer simplement audit Prince la substance des discours que* Contarini *et autrefois* Sanvedra *et* Brun *ont jettés des mariages, ou des échanges des Pays-Bas et de la Catalogne*, et depuis peu ledit Contarini plus precisément et que sa majesté juge à propos de le faire communiquer en toute franchise audit Prince, par personne confidente et de prier de luy donner en sincerité ladessus ses bons advis et de luy faire sçavoir ses sentiments." Le 8 Mars Mazarin écrivit: „Depuis nos dépesches toutes achevées le

cert et du consentement du Prince, afin de ne donner pas aux Espagnols l'ávantage de pouvoir dire, que la France faisoit un traitté particulier, sans la participation de ses alliés, puis que le Prince en avoit connoissance, et y donnoit les mains. Pour y obliger le Prince, Destrades avoit ordre de lui faire esperer, que le Roy le gratificroit du Marquisat d'Anvers, à condition de le relever de la France. Le Cardinal, en escrivant aux Plenipotentiaires de France, qui estoient à Muuster, leur avoit fort exaggeré les ávantages, que le Roy y trouveroit, et c'est dont ils estoient fort persuadés, mais ils advoüoient, qu'ils n'y voyoient pas si clairement les ávantages de l'Espagne. Au contraire ils representerent au Cardinal, qu'il n'y avoit point d'apparence, que l'Espagne acceptast ce party; parce qu'aprés la perte des Païsbas, l'Espagno ne se pourroit plus faire considerer, ny dans l'Empire ny en Angleterre, pendant que les Rois de France deviendroient presque seuls arbitres des affaires de l'Allemagne et de l'Election des Empereurs; et qne la negociation, que l'on feroit pour cela, offenseroit en mesme temps les Provinces Unies, les Catalans et les Portugais, parce qne moyennant le mariage et l'échange, la France abandonnoit les uns et les autres. Le Cardinal s'y opiniastra neantmoins, et voulut faire proposer l'affaire par Destrades; de sorte que quand les Plenipotentiaires en virent le succés, que le Prince uvoit découvert l'affaire aux Estats, et qu'il en avoit parlé comme d'uno chose arrestée entre la France et l'Espagne, ils trouverent bon de reparer, en quelque façon, cette faute, en asseurant les Ambassadeurs Hollandois, qu'il ne leur en avoit jamais esté rien proposé de la part des Espagnols.

---

conrier de Hollande est arrivé, qui m'a rendu une lettre dn sieur d'Estrades du 16 Fevrier, laquelle m'informant de tout ce qui est passé en la première conference qu'il a eüe avec Mr. le Prince d'Orange, fait voir que je ne m'estois pas trompé, quand je jugeais que ledit Seigneur Prince souhaiteroit pour le moins avec autant de passion que nous l'échange de la Catalogne avec les Païs-Bas" etc. (*Négocial. de Munster.* III. p. 112). — Dans cette même lettre Mazarin mande aux Ambassadeurs, que le Prince d'Orange avait exigé que l'on ne sût point à Munster, qu'il avait eu connaisssnce de cette affaire. M. de Wicquefort qni résidait alors à Paris, écrivit dans ses *Nouvelles* le 24 Mars 1646. „Celle (l'sffaire) dont on parle le plus, est la négociation de M. Destrades en Hollande, dont l'effet ne repondant point sux desirs de ceux qui l'ont employé, a tellement surpris Mess. les ministres que l'ou a esté sur le point de le desavouer." MS.

Mais les Estats Generaux, au moins la pluspart des Deputés des Provinces, ne laisserent pas de se disposer à un accommodement avec l'Espagne, puis que mesmes aprés le manvais succés du voyage de Destrades l'on donna ordre aux ministres de France de tâcher de faire reüssir le party de l'échange.

Le Prince d'Orange mesme, soit qu'il voulust donner un advis desinteressé à ses Maistres sur la fin de ses jours, ou qne sentant sa santé alterée, et sa memoire affoiblie, il ne pust pas souffrir, que de son vivant les emplois passassent en d'autres mains, son fils mesme lui donnant ombrage, pria les Depntés, qui l'avoient accompagné à l'armée, pour lui servir de conseil à la campagne, de representer aux Estats leurs Committents, que le succés des armes n'estant pas tousjours également heureux, ils feroient bien de preferer une paix honnorable, seure et ávantageuse, aux évenements incertains d'une guerre, qui pourroit enfin devenir rüineuse à l'Estat (*m*). La Princesse, sa femme, qui avoit tousjours eu grand pouvoir sar son esprit, et qui le gonvernoit en ce temps là avec quelque empire, écoutoit les Espagnols, et trouvoit son compte dans la paix, parce que par un traitté, quo lo Prince fit avec les Ministres d'Espagne, l'on faisoit à elle en son particulier des ávantages, que la France ne lui vouloit pas faire, soit que lo Cardinal Mazarin ne se pust pas resoudre à s'abaisser jusques à la recherche de cette Princesse, ou qu'il se voulust servir de ce pretexte, pour flatter son humeur, un peu trop ménagere, pour pouvoir profiter des occasions do cette nature.

Toutesfois les Estats, devant que d'executer la resolution, qu'ils avoient prise de conclurre avec l'Espagne, et pour n'offencer pas la France irreconciliablement, firent prier ses Plenipotentiaires de tâcher de faire moderer leurs pretensions, et de se contenter des offres, que les Espagnols avoient faites, et firent en mesme temps dire aux Plenipotentiaires d'Espagne, qu'il estoit necessaire, non seulement qu'ils executassent effectivement ce qu'ils avoient promis à la France, mais aussy qu'ils lui accordassent encoro ce quo leurs amis communs jugeroient estre juste et raisonnable. Ils representoient aux uns la necessité indispensable, en laquelle l'Estat

---

(*m*) Voyez la Résolution des Etats de Hollande du 26 Juill. 1646. „Dat Syne Hoogheyt verklaringe hadde ghedaen, ter presentie van de Gedeputeerden van haer Ho. Mo. dat d'uytkomste van de Wapenen onseker was, en dat een Tractaet eerlijck ende vorderlijck voor den Staet niet ongeraden is" etc.

se trouvoit, de faire la paix, faute de pouvoir fournir aux frais de la guerre, et ils faisoient dire aux autres, que cet Estat estoit si estroitement lié avec la France, qu'il ne pouvoit pas traitter sans elle, ny conclurre qu'elle ne fust satisfaite. Ils offrirent de plus de garantir la France par un traitté solemnel, et de la secourir d'hommes et de vaisseaux, si aprés la conclusion de la paix les Espagnols l'attaquoient, mesme dans ses autres Estats et conquestes; encore que l'Estat ne fust obligé de la garantir que dans les Païs-bas, et dans les conquestes qu'elle y avoit faites. Mais ce fut avec cette reserve expresse, que si la France ne se satisfaisoit point de tous ces ávantages, et ne faisoit la paix avec l'Espagne dans trois sémaines, ces offres ne les obligeroient plus, et ils ne laisseroient pas de conclurre avec elle, parce qu'outre que l'estat de leurs affaires les necessitoit de faire la paix, il n'y avoit point de traitté, qui les obligeast à la continuation de la guerre, pour faire plaisir à la France, et tant qu'il lui plairoit la faire de son costé (*n*). L'on disoit, que le traitté de l'an 1634, qui oblige l'Estat à faire et à continüer la guerre, n'avoit esté fait que pour sept ans, et ainsy qu'il estoit expiré dés l'an 1641; que le traitté de l'an 1635 n'obligeoit les armes de l'Estat d'agir, que dans l'estendüe des Provinces que le Roy d'Espagne posse-

---

(*n*) Résolution des Etats de Holl. du 3 Avril 1647. „Is in propositie gebracht het stuk van de guarantie over en de wederover tusschen de Kroone van Vranckryck ende desen Staet te presteeren en is nae verscheyde discoursen, resumtien en her-resumtien doch nae voorgaende deliberatien of men in desen by overstemminge sal concluderen, eyndelyck goedgevonden ende geresolveert, — — dat desen Staet aen Vranckryck geen vorder guarantie en is gehouden te presteren, als aengaende hetgeene de Kroone van Vranckryck anno 1635 heeft beseten, en 't geen sedert dier tyt in de Nederlanden van wegen deselve is geconquesteert, maer dien onvermindert, dat uyt sonderlinge respecten soo om de vrientschap en goede correspondentie met Vranckryck, als om eyndelyck te mogen komen totten langh verwachte vrede, men van wegen desen Staet sal aennemen (ingevallen het tractaet van vrede tusschen Vranckryck en Spagnien in de tyt van drie weken, nae date deser, wort gesloten) de Kroone van Vranckryck te subsidieeren met gelt, volck of schepen, — — indien de Koningh van Spagnien moghte komen te attaqueeren eenige plaetsen van de besittingen van Vranckryck buyten de bovengeroerde gewesten, maer ingeval de vreden tusschen Vranckryck en Spagnien binnen den voorsz gezetten tyt niet geslooten en moghte werden, dat in dien gevallen de Staet sal wesen in haer geheel en als voor desen.

doit aux Païs-bas, la conqueste desquelles estoit le seul object de ce traitté, et ce seulement jusques à ce quo les Espagnols en auroient esté chassés, et ne l'obligeoit pas à contribuer aux conquestes, que le Roy voudroit faire en Italie, en Espagne, ou ailleurs; que l'on ne pouvoit plus esperer l'expulsion des Espagnols, et que l'Estat n'estant point tenu de fairo la guerre pour les interests de la France, dans les autres parties de l'Europe, ou le Roy mesme s'estoit reservé le pouvoir do faire la paix, ou bien une tréve, sans participation des Estats, on ne pouvoit pas forcer les Estats de continüer la guerre pour des interests estrangers, où ils n'avoient point de part; quo le traitté de l'an 1644 dit bien, que la France et les Estats soustiendront avec vigueur les interests l'un de l'autre indifferemment, mais que cela ne se peut entendre, sinon des interests, que la guerre avoit rendu communs, et dont il estoit parlé au traitté de 1635, parce que celui de 1644 n'ayant esté fait que pour sortir de la guerre, il se trouveroit, que bien loin de la finir, elle auroit esté rendüe eternelle, si l'Estat eust esté obligé de la continüer jusques à ce qne la France auroit esté satisfaite, mesmes à l'égard des interests qu'elle a hors des Païs-bas. L'on consideroit aussy, que les alliés de la France, interessés avec elle en la guerre d'Allemagne, comme la Suede et la Hesse, ne souffriroient point, qu'elle traittast avec l'Espagne, qu'en mesme temps elle ne fist conclurre la paix do l'Empire. Car ils s'attiroient toutes les forces de la Maison d'Austriche sur les bras, et so chargeoient de la haine de tous les autres Protestants, qui s'estoient desja détrompés du pretendu zele, dont les estrangers avoient coloré la guerre qu'ils faisoient en Allemagne, ennuyée do ces troupes auxiliaires, qui n'y estoient que pour la ravager, et pour subsister aux dépens des amis et ennemis indistinctement (*o*).

Les Ministres et les partisans de France disoient au contraire, que c'estoient les Espagnols, qui avoient osé dire, que les traittés, que la France a avec les Estats, ne regardent que les Païs-bas; que la France ayant rompu avec l'Espagne par tout, à l'instance des Estats, ello ne pouvoit pas faire la paix dans les Païs-Bas, et continuer la guerre dans les autres quartiers de l'Europe; quo ce n'estoit pas aux Estats à expliquer seuls les termes d'un traitté qui leur est commun avec la France, et qu'ils ne se pour-

(*o*) Voyez la Résolution des Etats do Hollande du 10 Août 1646.

roient pas donner cette autorité, sans offenser tous leurs autres amis et alliés; que le traitté de l'an 1634 fut fait sur un memoire de M. de Charnassé, où il estoit parlé des Grisons, de la Valteline, de Casal, de Mantoüe, de Pignerol, de la Lorraine, et generalement de tous les interests du Roy de France, en quelque part du monde qu'il pust estre attaqué; que le terme de sept ans, dont il est parlé au traitté de 1634, a esté rendu indefiny par celui de l'an 1635, qui s'estend jusques à la paix, et jusques à l'expulsion entiere des Espagnols; que ce dernier traitté n'est qu'en execution des 11 et 12 articles du premier, qui disent, quo le Roy, en rompant avec l'Espagne, sera déchargé des subsides qu'il donnoit à cet Estat; que l'on partagera les conquestes, et que l'un des alliés ne traittera pas sans l'autre; que la France n'auroit pas rompu, si elle n'eust esté asseurée de la garantie de toutes ses conquestes; qu'il est vray, qne les forces devoient agir principalement dans les Païs-bas, mais que cela n'empeschoit pas, que le Roy ne fust obligé d'agir aussy ailleurs. Au contraire, qu'en portant ses armes en Italie et en Espagne, il a diverty les forces, qui seroient toutes tombées sur les bras de cet Estat, que puis que les Estats vouloient, que la France s'interessast pour eux aux Indes, il estoit juste aussy, qu'ils prissent part aux interests, que le Roy a hors de son Roiaume, et ailleurs qu'aux Païs-bas, où il ne peut faire ny paix ny tréve sans les Estats, que le traitté de l'an 1644 faisoit toute la decision, en ce qu'il oblige les deux alliés à s'aider l'un l'autre à conserver les conqnestes indistinctement. Ils y ájousterent, que l'impuissance, que les Estats alleguoient, n'estoit qu'imaginaire, et un mauvais pretexte pour manquer à l'alliance, à la fidelité, aux obligations qu'ils avoient à la France, à l'honneur de la nation et à leur interest propre. Ce sont les termes dont les Ministres de France se servoient, pour tâcher d'empescher la paix particuliere, et pour exprimer l'excés de leur mécontentement. Le Comte de la Roche Servien (1) estant à la Haye en

---

(1) L'auteur de la *Critique* a doıné le portrait suivant de M. Servien: „M. de Servient avoit le genie extrêmement vif et penetrant, et né avec un temperament bouillant et emporté, il poursuivoit ses idées et s'efforcait de renverser de force ou de gré tout ce qui faisait mine de s'y opposer. Il entendait parfaitement les affaires et en avoit fait l'apprentissage sous le Cardinal de Richelieu en qualité de

l'an 1647, s'emporta mesmes jusques là, que d'accuser publiquement quelques uns des Plenipotentiaires de cet Estat d'avoir pris de l'argent des Espagnols, et nomma les Sieurs de Heemstede et de Knuyt dans un escrit, qu'il fit imprimer et debiter par tout le païs. Les Estats d'Hollande trouverent ce procedé fort mauvais, justifierent les Ministres de leur Province, et declarerent, qu'ils avoient agy en gens d'honneur, conformément à l'intention de leurs superieurs, qui estoient fort satisfaits de leurs fidelité et conduite, et qui ne doutant point qu'à l'ávenir ils ne donnassent des preuves de leur zele et de leur probité, promettoient de proteger leurs personnes, et de maintenir leur honneur et leur reputation. S'il est permis d'ájouster à cette déclaration publique une conjecture particuliere, l'on pourroit dire, qu'il n'y a point d'apparence, que les Espagnols, à qui toutes les resolutions de l'Estat estoient revelées ou vendües, par des gens qui ont servi d'exemple à ceux qui le font encore presentement, ayent fait une dépense inutile, en donnant de l'argent à des Ministres, qui par le devoir de leur employ estoient obligés de travailler à la paix avec chaleur. Mais nonobstant ce procedé, et plusieurs autres emportements du Comte de Servien, l'on ne laissa pas de conclurre avec lui, et avec la Thuillerie, son collegue, le 29 Juillet 1647, un traitté de garantie, où l'on comprit, avec la France et les conquestes des Païs-bas, Pignerol, le Roussillon et la Lorraine, et mesmes la Catalogne, si dans les trente années de tréves le Roy d'Espagne, ou l'Empereur y atta-

---

secretaire d'Etat, mais comme ce premier ministre ne voulut souffrir en place que ceux qui dependoient absolument de lui, il ne faut pas s'étonner si Servient, un des hommes du monde le plus fier et le plus imperieux ne put pas sympatiser avec lui et fut obligé de sortir de la cour. Rappelé sous le ministère du Cardinal Mazarin par les soins et la protection de M. de Lionne, son parent et son ami, secretaire et favori de cette Eminence, il fut nommé en 1643 un des Plénipotentiaires à la paix de Munster. Comme il ne pouvoit souffrir l'égalité qu'on avoit mise d'abord entre lui et le Comte d'Avaux, un de ces collegues, leur jalousie éclata par des éscrits publiés pleins des plus sanglants reproches. Le Duc de Longueville le premier des Plenipotentiaires, ne put venir à bout de les raccommoder et dans la suite Servient remua tant qu'enfin il obtint leur rappel et se vit seul negociateur pour la paix. Ce caractère sert à faire connoitre quel cas on devoit faire de son accusation contre les ministres des Etats, qu'il assurait avoir été corrompus par l'argent des Espagnols."

quoit les places, que la France y posséderoit lors de la conclusion du traitté (1).

Les Provinces de Zeelande et d'Utrecht estoient d'ávis, qu'il falloit differer la conclusion du traitté jusques à ce que la France fust satisfaite. Les François protestoient continüellement de l'inclination qu'ils avoient à faire la paix. La Thuillerie dit, dans une audiance, qu'il eut le 23 Octobre, que les Espagnols vouloient rejetter l'affaire de Portugal à la fin de la negociation, pour se reserver le moyen de la rompre; qu'ils coutinüoient de faire instance pour le restablissement du Duc Charles, bien qu'ils eussent declaré plus d'une fois, que l'affaire de Lorraine n'empescheroit pas la conclusion du traitté; que les Espagnols, en cedant les conquestes des Païs-bas, pretendoient ne donner que le corps des places, sans le territoire et sans leurs baillages; qu'ils refusoient de regler les limites et les fortifications des places du Roussillon, à dessein de charger la France de l'entretenement d'une armée; qu'ils demandoient un temperament pour Portolongone et Piombino, au lieu de les laisser à la France, sans reserve, comme les autres conquestes; et qu'ils vouloient, que la garnison Françoise sortist de Casal, et trouvoient mauvais, que les François les empeschassent de se rendre maistres de cette place. Il pria les Estats de prendre connoissance de tous ces differents, non comme arbitres, disoit il, mais comme amis, qui estoient obligés de marcher d'un mesme pas en la negociation de la paix, à s'aider à conserver les conquestes, et à procurer les uns aux autres la satisfaction, qui leur estoit deüe (*p*). Au commencement de l'année suivante, sçavoir le 11 Janvier 1648, le mesme la Thuillerie, voulant faire encore un dernier effort, pour empescher la conclusion du traitté, fut trouver le President des Estats Generaux, et lui dit, que les Plenipotentiaires de France les feroient juges des cinq poincts, et aprés qu'ils seroient reglés, l'on tâcheroit d'accommoder l'affaire de Lorraine, et qu'en attendant qu'elle fust ájustée, l'on donneroit une pension de cent mille escus au Duc, quarente mille à la Duchesse, et autant au Duc François (*q*). Mais ces discours ne servoient de rien; les

(*p*) Voyez la Résolution des Etats Génér. du 24 Octobre 1647.
(*q*) Voyez la Résolution des Etats Génér. du 15 Janv. 1648.

(1) Voyez ce traité chez van Aitzema. III. p. 203.

Plenipotentiaires de France n'avoient point de pouvoir pour cela, et ils sçavoient bien que les Estats ne se chargeroient pas seuls de cet arbitrage. Cependant les Ambassadeurs des Provinces Unies, voyant la fermeté de ceux de France, qui s'opiniâtroient à demander des choses, que leurs alliés ne jugeoient pas raisonnables, et se trouvant pressés par les Espagnols, qui protestoient, qu'ils seroient obligés de prendre d'autres mesures, si l'on ne concluoit pas avec eux, avoient promis le 16 Janvier, qu'ils signeroient le traitté dans quinze jours, et les Espagnols les sommoient de l'effect de leur parole, parce qu'ils avoient ávis, que les François faisoient negocier sous main avec le Duc de Lorraine. Les Plenipotentiaires de France lui faisoient offri la restitution de l'ancienne Lorraine, le Duché de Bar demeurant annexé à la Couronne de France, aussy bien que ce que les Evesques de Mets et Verdun avoient autrefois aliené au profit des Ducs de Lorraine, et le Marquisat de Nomeny, s'il se trouvoit qu'il ne faisoit pas partie de l'ancienne Lorraine, et ils insistoient aussy à ce que les fortifications de Nancy fussent démolies. C'est ce qui se negocioit à Munster; mais les Espagnols disoient, que la France traittoit avec lui à Bruxelles, et qu'elle lui faisoit faire des propositions bien plus plausibles, à dessein de le détacher du party d'Espagne. Les autres differents, que les Mediateurs n'avoient pas encore pû ájuster, estoient pour l[e] moins aussy [i]mportants. Celui de Portugal, sur lequel l'Espagne ne pouvoit, et la France ne vouloit pas se relâcher, avoit esté rejetté à la fin du traitté, et estoit capable de tout rompre, quand les deux Couronn[es] seroient d'accord de tout. Les dépendances des conquestes de la France ne faisoient pas une petite difficulté, aussy bien que les limites et les fortifications du Roussillon et de Catalogne, et on ne les pouvoit pas faire demeurer d'accord touchant Portolongone et Piombino, ny touchant la garnison de Casal, poste le plus considerable de toute l'Italie, aprés celui de Milan. Tellement que les Plenipotentiaires de cet Estat, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de faire joindre les deux Couronnes, mesmes au jugement des Mediateurs, ne pouvant pas se dédire de la parole formelle qu'ils avoient donnée, et se sentant necessités, par des ordres exprés et reïterés qu'on leur envoyoit continüellement, plusieurs raisons pressantes l'emporterent enfin sur la consideration, que l'on pouvoit avoir pour un allié, qui vouloit continüer la guerre pour des interests, où cet Estat n'avoit point de part, en Portugal, en Catalogne, en Lorraine et en Italie, où les traittés permettoient au Roy de

France de faire la paix, sans la participation de ses alliés. Et de fait, aprés que la Hollande eut declaré plusieurs fois, qu'elle ne vouloit et ne pouvoit pas souffrir, que l'on mist une armée en campagne, ou que l'on fist rien, qui pust faire esperer la continüation de la guerre, et que les Espagnols eurent declaré aux Plenipotentiaires, qu'il falloit ou conclurre, ou leur laisser la liberté de prendre d'autres mesures, la pluspart des autres Provinces entrerent, les unes aprés les autres, dans les mesmes sentiments, et consentirent à la conclusion de la paix. Elle fut donc signée à Munster, dans l'Hotel des Plenipotentiaires de ces Provinces, où ceux d'Espagne s'estoient rendus pour cet effect, le 30 Janvier mille six cent quarente huit.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE DEUXIEME.

SOMMAIRE.

La premiere intention des Estats et des Espagnols estoit de faire une tréve. La Zeelande juge, qu'il la faut mesmes preferer à une paix perpetüelle, mais voyant les sentiments des autres Provinces, et les raisons, qui les obligent à faire une paix perpetüelle, elle y acquiesce. La paix confirme la Souveraineté à l'Estat, quoy que la pluspart des Princes de l'Europe l'eussent reconnu pour Souverain longtemps auparavant. La Cour de France fait difficulté de donner aux Ambassadeurs de ces Provinces le rang qui leur est deu. Contestations, et la fermeté des Estats sur ce sujet. Elle accorde pourtant enfin ce que les Estats avoient desiré, mais tard, et d'assés mauvaise grace. Les Espagnols, au contraire, previennent les Ministres de toutes les civilités imaginables, et commencent par là à gagner l'affection de ces peuples. Les Estats de Zeelande ne veulent pas ratifier le traitté de Munster. Ceux d'Utrecht font aussy les difficiles, et desirent que l'on verifie les devoirs, qui ont esté faits pour l'accommodement des deux Couronnes, mais acquiescent enfin, de sorte que les ratifications sont eschangées, et la paix est publiée à Munster. La Zeelande y donne aussy les mains, et permet que la publication de la paix se fasse dans sa Province, aussy bien que dans les autres. L'Espagne et cet Estat comprennent leurs amis au traitté. L'on fait sçavoir aux Ministres estrangers, que la paix est conclüe, et que la publication s'en fera, et elle se fait en effect. Article separé pour la navigation et pour le commerce. Les advantages, que le Prince et la Maison d'Orange tirent de la paix. Leurs traittés particuliers avec le Roy d'Espagne. Les Estats font encore plusieurs autres avantages au Prince Guillaume, qui n'est pas satisfait du traitté de Munster, et tache d'en empescher la ratification. Son introduction à la Cour de Justice, comme Gouverneur de Hollande, West-Frise et Zeelande. Plusieurs Ministres preschent contre la paix. Les Nobles et les villes de Brabant pretendent devoir representer une Province, et estre receus dans l'Union. La France est extrémement méconlente du traitté. Elle fait faire de grands efforts, pour en empescher, premierement la signature et la conclusion, et ensuite la ratification. La Thuillerie, Ambassadeur de France, se retire. Le Sr. d'Osterwic, Ambassadeur ordinaire en France, apprehendant l'indignation de cette Cour là, fait difficulté d'y retourner, et on l'en dispense. L'estat des affaires de France en l'an 1648 et au commencement de 1649. Le Roy sort de Paris et l'assiege, mais ne pouvant pas re-

duire la ville par la famine, et les Espagnols fomentant les divisions, la Cour s'accommode avec le Parlement. La paix de Munster est indifferente aux Anglois, à cause de l'estrange confusion des affaires de ce Roiaume, dont l'on marque quelques particularités. Le Duc de Yorc se sauve des mains des Parlementaires, et se retire en Hollande, où le Prince de Galles estoit desja. Plusieurs vaisseaux de guerre Anglois, de l'un et de l'autre party, viennent à l'emboucheure de la Meuse. Les Estats les empeschent de s'y combatre. Le Prince de Galles va en personne à l'Assemblée, lui demande conseil et secours, afin d'aider à destourner le dessein, que quelques uns du Parlement ont de faire mourir le Roy. Les Estats y envoyent une ambassade extraordinaire; mais elle ne peut pas empescher l'execution du Roy d'Angleterre. Les Estats reforment la religion en Brabant et en Flandre; se mettent en possession du domaine de la Mairie de Boisledue et du Baillage de Hulst, establissent des Consuls dans les villes maritimes d'Espagne, d'Italie et de Sicile, et commencent à regler l'estat de leurs finances. La paix ne regle pas bien le different de la possession du païs d'Outre-Meuse, ny l'equivalent du Haut quartier de Gueldre. La Chambre mypartie. Different sur l'explication de l'article separé touchant la navigation et le commerce. Les Estats se plaignent de l'inexecution de plusieurs articles. Les Espagnols s'en plaignent aussy de leur costé, entr'autres de l'usurpation de la Commanderie de Guemert, de l'Ordre Teutonique. Le Commandeur de Souvré vient en Hollande, à dessein de reclamer les biens de l'Ordre de Maltke, mais s'en retourne sans prendre audience. Le démeslé avec le Roy de Portugal. La Negociation avec les Ministres de Brandebourg; avec ceux de l'Electeur de Cologne, et avec les Deputés du Duc de Neubourg et des Estats des Duchés de Julliers et de Berg. La conclusion de la paix de l'Empire. L'Estat des affaires d'Ost-Frise et l'Ambassade de ces Provinces en Moscovie.

La premiere intention des Estats et des Espagnols avoit esté de ne faire negotier à Munster, qu'une tréve de plusieurs années, et dans cette intention ils avoient fait dresser les premieres instructions de leurs Plenipotentiaires (1). Ils s'estoient persuadés

---

(1) Ce fut à l'instigation de la France que les Etats Génér. transformèrent en un congrès de paix les négociations de Munster, dont le but primitif était de conclure une trève avec l'Espagne. Voir la lettre des Ambassadeurs du 31 Août 1646, lue à la séance des Etats Génér. du 5 Sept. „Het tweede poinct by de meergem[de] Heeren (les Ambassadeurs de la France) geproponeert is geweest, dat sy altyd genegenheyt hebben gehadt, om ons in den naem van h. Ho. Mo. op 't bekend IX art. (du traité de 1644) alle contentementen te geven, en nadien h. Ho. Mo. alleen tot een tresves en niet tot een vaste vrede, hoewel die van de Spagnaerden aengeboden was, hadden connen resolveeren en *dat Vranckryck om verscheyden respecten tot eene vrede genoot-*

d'abord, qu'ils auroient bien moins de peine à conclurre une suspension d'armes, ou une cessation d'hostilités, sur le modelle de celle de l'an 1609, qu'à faire un traitté, qui obligeast le Roy d'Espagne à renoncer absolument à la proprieté de toutes les places qu'ils possedoient, et à la Souveraineté de ces Provinces; parce qu'en y renonçant, il approuvoit indirectement la declaration, par laquelle ils avoient justifié leurs armes en l'an 1581. Les Estats de Zeelande preferoient la tréve à la paix, pas tant pour cette consideration, que parce qu'ils ne vouloient pas que l'on parlast seulement de paix, et ce n'estoit pas sans une grande repugnance, qu'ils consentoient à tout ce qui faisoit cesser les hostilités. Mais les Estats des autres Provinces, voyant que la negociation tiroit en longueur; que l'on n'auroit pas moins de difficulté à convenir des conditions d'une tréve, qu'a conclurre une paix perpetuelle, et que les Espagnols mesmes, qui vouloient détacher cet Estat de la France, avoient bien autant d'inclination pour l'une que pour l'autre, quitterent bientost leurs premieres pensées, pour s'appliquer entierement à la paix. Ils consideroient que par la tréve l'on n'acqueroit pas la Souveraineté à l'Estat, parce que l'on ne pouvoit pas obliger le Roy d'Espagne à y renoncer, puis qu'en ne faisant qu'une tréve, il se reservoit la liberté de recommencer la guerre aprés qu'elle seroit exspirée, et en renonçant à la Souveraineté, il ne lui restoit plus de sujet ny de pretexte pour cela. L'on consideroit aussy, que la tréve n'asseuroit pas le repos à l'Estat, parce qu'aprés l'exspiration de la tréve, l'on auroit de la peine à engager la France à une nou-

---

saeckt was te tenderen, dat sy nu middel hadden gevonden, om d'intentie van h. Ho. Mo. begrepen in't voorsz. IX art. te connen voldoen mits stipuleerende in en voor Catalogne een tresves van gelijcke jaren als h. Ho. Mo. den tresves met Spagnien soude comen te accorderen, sulcx indien ter expiratie van deselve den Coninck van Spagnien den tresves in Catalogne ofte metten staet van h. Ho. Mo. niet sou willen continueren, soo wel d'een als d'ander geobligeert soude wesen de wapenen tegen Spagnien in de hant te nemen, en dan h. Ho. Mo. hiermede soude hebben t' effect van het IX art., alsoo Vranckryck door Catalogne in 't oorloge soude worden geengageert ende h. Ho. Mog. in cas van rupturen geguarandeert, en niet te min Vranckryck tegenwoordich alomme vrede buyten Catalogne soude connen maecken, *welcke vrede sij verclaerden voor Vranckryck nootsaeckelick en de tresves in 't generael niet aennemelick te wesen"* etc. Voir: *Verbael van de ambassade tot de vredehandel binnen Munster.* T. I, p. 369 verso. M. S.

velle rupture. Que ceux, qui avoient presentement la principale direction des affaires de ces Provinces, seroient responsables à la posterité de tous les malheurs et de tous les desordres, qui sont inseparables de la guerre, si en la conjoncture presente, où on leur offroit la paix, ils negligeoient de la faire, et en perdoient malheureusement l'occasion. Que ceux là mesmes, qui avoient fait la tréve en l'an 1609, eussent sans doute fait la paix, si on la leur eust offerte aux mesmes conditions, qu'on la pouvoit faire presentement, et si le Roy d'Espagne eust pû dés lors se resoudre à abandonner le Païs, et à renoncer à sa Souveraineté (*a*). Les

---

(*a*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 18 Sept. 1646. De Heeren Staeten van Hollandt en West-Vrieslandt, naerder gelet hebbende op de saecken ende jegenwoordige handelingen vallende binnen de Stadt van Munster, ende dat die principaelycken zijn aengestelt, omme te mogen geraecken tot een generale ruste ende vreede van de geheele Christenheyt, ende in alle manieren behoorlycken dienen gevordert; ende omme daer toe op het spoedighste te mogen geraken, voor desen goet gevonden is, dat van wegen desen Staet met den Koningh van Spagnien alleen over tréves van lange jaren soude werden geageert, doordien men gemeent heeft daer inne mindere difficulteyten te sullen rescontreren, als wel indien men van finale vreede soude mogen handelen; . . . .

. . . .

dat mede uyt verscheyde brieven onlanghs van de Heeren Plenipotentiarissen van desen Staet tot Munster geschreven, met de bijlagen van dien, klaerlycken wert bevonden, dat over de voorsz. handelinge van tréves menighvuldige consideratien zijn vallende, ende dat selver hij de ontste, confidentste ende machtighste geallieerden van desen Staet bedenckingen werden opgenomen, dat Spagnien sich soude mogen laten voorstaen, dat de Hoogheyt ende Souverainiteyt deser Vereenighde Nederlanden door tractaet van tréves niet ten vollen soude wesen verseeckert ende vast gestelt: . . . .

. . . .

ende dat ingevalle van hesluyt van een vreede de vastigheyt vande Souverainiteyt deser Landen tot allen tijden sal blyven, selver oock by den vyandt, buyten alle cavillatie ende misduydinge, ende daer door deselve ende alle quaetwilligen, benomen sal worden de occasie, omme onder pretext ofte pretentie van Overigheyt de Landen te komen beoorlogen; dat voor alle onpartydige, oock voor de naekomelingen, in tyden ende wylen, beswaerlycken soude zijn te verantwoorden, als men, ter exspiratie vanden tréves, ende sulcx by laps van tydt, weder in oorlogh soude moeten komen, dat men in plaetse vandien wel een goede en verseckerde vreede soude hebben konnen beko-

Estats faisoient aussy reflexion sur les bruits, qui avoient couru l'année passée, et non sans fondement, du mariage du Roy de France avec l'Infante d'Espagne, et ils se representoient l'estat, où ils se trouveroient, si le Roy d'Espagne, qui, en faisant la tréve, se reservoit les droits et les pretensions qu'il avoit sur ces Provinces, les cedoit un jour à la France, comme il pourroit faire, si les armes des François faisoient de plus grands progrés au delà les Pirenées. Et dautant que les Estats de Zeelande, en parlant pour la tréve contre la paix, avoient dit, entr'autres choses, que pendant la paix le service de l'Estat seroit negligé, et que les Provinces ne contribüeroient pas avec la mesme promptitude, et avec le mesme zele, qui les animoit pendant la guerre (1), les autres Provinces repondoient, qu'il ne falloit pas craindre, que la paix produisist ce desordre plustost que la tréve, puis que la negligence et la securité ne sont pas plus attachées à l'une qu'à l'autre, et que ce sont des effets de la mauvaise conduite des Ministres, plustost que des productions necessaires du repos de l'Estat. Au reste, qu'il estoit bien facile de se guerir de cette apprehension, en continüant de lever, pendant quelques années, les mesmes droits et les mesmes impositions, que le peuple estoit accoûtumé de payer sans repugnance, et mesmes que l'on pourroit faire un fonds, qui serviroit à acquitter les dettes de l'Estat, et à faire subsister les gens de guerre dans les places frontieres. La Zeelande se rendit enfin à ces raisons, et sur son acquiescement il fut resolu, le 26 Novembre 1646, que l'on ne parleroit plus de tréve, mais que les Plenipotentiaires travailleroient incessamment à la conclusion d'une paix perpetuelle.

Et de fait, la premiere tréve n'avoit point donné d'avantage du tout à l'Estat. Les Archiducs Albert et Isabelle, à qui Philippes II, Roy d'Espagne, avoit cedé les Païs-bas, en fa-

---

meu; . . . .
. . . .
soo hebben haer Edele Groot Mogende, naer iterative hier over gehouden deliberatien, niet anders konnen oordeleu, als dat de vrede is, ende wesen soude het Christelykste, promptste, seeckerste ende eerlyckste middel, om eenmael uyt dese kostelycke ende bloedige oorlogen te geraecken, etc."

---

(1) Voir la pièce justificative n. VII.

vour de leur mariage, declarerent bien, au premier article du traitté de la tréve de l'an 1609, qu'ils traittoient avec les Estats Generaux des Provinces Unies en qualité, et comme les tenant pour Provinces, Païs et Estats libres; mais ny eux, ny le Roy d'Espagne ne voulurent jamais declarer, que les mesmes Provinces, Païs et Estats estoient effectivement et absolument libres, independants et Souverains, nonobstant tous les devoirs et efforts. que les Ambassadeurs de France et d'Angleterre firent pendant la negociation. Au contraire, dés que la tréve fut exspirée en l'an 1621, les mesmes Archiducs ne parloient des Estats et des habitants de ces Provinces, que comme de sujets rebelles, et comme de Provinces revoltées, dont la possession, et non la proprieté, estoit demeurée aux Estats, et ils protestoient à toutes les occasions, que ce n'avoit pas esté leur intention de reconnoistre les Estats pour Souverains. Mais le Roy d'Espagne, bien loin de se servir de ces termes offensants, renonce expressement, et formellement, dans le premier article du traitté de Munster, à la Souveraineté de cet Estat, et des Provinces dont il est composé, declare et reconnoist que les Estats Generaux des Païs-bas Unis, et leurs Provinces, avec tous leurs Païs associés, villes et terres, sont libres et Souverains Estats, sur lesquels, ny sur leurs païs, villes et terres, il ne pretend rien. Jusques là qu'il leur cede mesme tous les droits de Souveraineté et de superiorité, sans rien excepter, des villes, places et forts, qu'ils tenoient lors de la conclusion du traitté dans les Provinces de Brabant et de Flandre, dont il se reservoit le tiltre avec la Souveraineté, la proprieté et la possession, en partie. Tellement que l'on peut dire, que ce n'est que par la paix de Munster proprement, que l'Estat a acquis sa pleine liberté, et que ce n'est que depuis ce temps là, que la Souveraineté ne lui peut plus estre contestée.

Ce n'est pas que les armes ne lui eussent donné la mesme liberté, et que longtemps devant la tréve il n'eust esté reconnu pour Souverain par la pluspart des Princes et Estats de l'Europe. Les Rois de France et de la Grand'Bretagne, de Dannemarc et de Suede avoient donné rang à ses Ambassadeurs immediatement aprés ceux de la Republique de Venise, et aprés ceux des Testes Couronnées. Mais la mesme France, qui avoit le plus contribüé à l'establissement de leur liberté, estoit celle qui s'estoit rendüe souvent fort incommode sur ce sujet. Sous la regence de Marie de Medicis, et pendant la minorité de Loüis XIII, l'on avoit souvent disputé le rang aux Ambassadeurs de cet Estat,

on par complaisance pour la Cour d'Espagne, avec laquelle on avoit fait un double mariage, ou par le caprice et l'interest des Ministres. Le Duc de Luines, qui possedoit toute la faveur, aprés avoir fait tuer le Mareschal d'Ancre, ménageoit si peu les interests du Roy, son maistre, que pour obliger l'Infante d'Espagne, Princesse des Païs-bas, en la consideration d'un petit ávantage domestique, qu'il rechercha et obtint pour un de ses puisnés, que contre l'intention du Roy defunct, et contre les anciennes maximes de la France, il prit party pour la Maison d'Austriche, contre les Princes Protestants d'Allemagne, ainsy que nous avons dit ailleurs (1). Le mesme favori, qui negligea, ou trahit les interests de son Roy dans l'Empire, eut aussy du mépris pour les autres alliés de la Couronne. Mais les Estats, qui depuis ce temps là n'avoient pas pû faire regler le rang par les Ministres de France, s'en voulurent asseurer, devant que d'envoyer leurs Plenipotentiaires à Munster. Les Comtes d'Avaux et Servien, qui passerent à la Haye au commencement de l'an 1644, devant que d'aller au lieu de l'assemblée generale, firent difficulté de promettre, qu'ils traitteroient et recevroient les Plenipotentiaires des Estats à Munster, avec les mesmes honneurs qu'ils estoient obligés de rendre à ceux de Venise (2). Le Prince d'Orange mesme, tousjours complaisant pour la France,

(1) Voir page 71.

(2) M. de Wicquefort a donné dans ses preuves un extrait de la Résolution que prirent à ce sujet les Etats de Hollande le 2 Fevr. 1644. Nous préférons le remplacer par le procès-verbal de la séance des Etats Génér. du 12 Fevr. „Syn in de Vergadering gecompareert een notabel getal van vele en diversche Heeren extraordinaris Gedeputeerden van Hollandt, ende hebben met ende neffens de Heeren Ordinaris Gedeputeerden van deselve Provincie versocht, dat van wegen haer Ho. Mo. souden worden verclaert aan de Heeren Extraordinaris ende Ordinaris Ambassadeurs van Vranckryck dat haer Ho. Mog. niet en connen treden tot openinge van derselver Resolutie op de bewuste acht articulen daerover met deselve Heeren Extraord. en Ordin. Ambassad^s van Vranckryck is gehandelt, voor en aleer dat desen Staet van de Croone van Vranckryck soude hebben ontfangen contentement op 't stuc vande bewuste visite, contravisite, certitul met de gevolge en aencleve van dien voor de Heeren Ambassad^s en Plenipotentiarissen gaende van wegen desen Staet nae Munster, in gelijcheijt van 't geene de Hoogstgemelte Croone desesaengaende is defererende aende Heeren Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen die van wegen de Republycq van Venetie tot Munster voornt. mede sullen verschynen."

jugeoit que l'on se devoit accommoder, et partager les honneurs avec elle, sans prejudice de la grandeur et de la Souveraineté de cet Estat. Il disoit, que tout ce que les Ambassadeurs de cet Estat pouvoient pretendre de ce costé, estoit la premiere visite, la qualité d'Excellence, et la main et le pas chez les Ambassadeurs de France, quand ils les visiteroient; qu'il n'y auroit plus de contestation sur le premier point, si les Ministres de cet Estat se rendoient les premiers à Munster; parce qu'alors ils ne pourroient pas refuser de rendre la premiere visite aux Ambassadeurs de France, cet honneur estant deu aux Ambassadeurs qui arrivent les derniers; que dans la conversation l'on seroit obligé de se servir de la langue Françoise, en laquelle on pourroit éviter de parler en troisiéme personne, et par ce moyen d'employer le tiltre d'Excellence; puis que ces façons de parler, qui aident assés heureusement à l'elegance de quelques autres langues, estant encore barbares en France, l'on se pourroit servir plus ávantageusement de leur façon de parler ordinaire. Et pour ce qui est de la main et du pas au logis des Ambassadeurs François, que l'on pourroit mesler cet honneur entre le grand nombre des Plenipotentiaires de cet Estat; en sorte qu'en entrant et sortant les uns prissent place devant, et les autres aprés les Plenipotentiaires de France. Mais les Estats, au lieu d'agréer cette ouverture, defendirent à leurs Plenipotentiaires de voir ceux de France chez eux, jusques à ce qu'ils eussent promis de les traitter en la mesme maniere, qu'ils avoient accoûtumé de traitter les Ambassadeurs de la Republique de Venise (1). Un an

---

(1) M. de Wiequefort ne s'est pas exactement tenu à l'ordre des dates. L'avis du Prince d'Orange, donné aux Etats de Hollande, est antérieur à la déclaration que ceux-ci ont faite dans leur assemblée du 2 Février, et qu'ils ont réitérée à la séance des Etats Génér. le 12 Févr. Et ce ne furent point les Etats Génér. qui prirent la résolution mentionnée dans le texte, mais les Etats de Hollande après la déclaration faite à la séance des Etats Génér. Voir la Résol. des Etats de Hollande du 12 Févr. 1646. „Is rapport gedaen — — van 't gunt ter Generaliteit was voorgevallen op de deliberatie van den bewusten rang en hoe de Provincien de resolutien van haer Ed. Gr. Mog. zijn opnemende; item wat voor consideratien sijne Hoogheyt de Heere Prince van Orangien van wegen haere Ho. Mo. des geconsuleert zynde op 't voorsz. subject was hebbende; waerop synde gedelibereert, is naer verscheyde discoursen goetgevonden dat de Ambassadeurs Plenipotentiarissen van wegen haer Ho. Mo. sal werden aengeseyt, naedemael den meergemelten rang by de Extraordinaris

aprés cette declaration, c'est à dire au commencement de l'année 1645, Destrados declara, on arrivant à la Haye, quo la Cour de France avoit consenti à ce que les Estats avoient desiré, et que l'on se pouvoit asseurer, que leurs Ministres seroient traittés à Munster, et ailleurs, commo les Ministres do la Republique de Venise, à la reserve de la seule premiere visite, qne l'on pretendoit faire rendre aux Plenipotentiaires de France, s'on remettant à ceux de cet Estat, à le faire en ceremonies, ou bien sans cortége, sur le soir, ou autrement (*b*). Et bien qu'il fist cette doclaration de l'ordre exprés do la Cour, à ce qu'il disoit; si est ce que six sémaines aprés il rendit une lettre, par laquelle le Roy asseuroit les Estats, que ses Ambassadeurs traitteroient à l'ávenir ceux de cet Estat du tiltre d'Excellence, leur donneroient la main droite en leur logis, et leur rendroient la premiere visite aux lieux où ils arriveroient les derniers. Le Roy y ájouste, qu'il donne cela à l'affection, qu'ils ont témoignée pour sa Couronne, et à l'intercession du Prince d'Orange. Pour dire la vorité, ce fut la fermeté des Estats, qui extorqua à la Cour de France cet acquiescement, qn'elle lui eust pú accorder plustost et do meilleure grace. Les Espagnols, au contraire, bien que grands ménagers de ces civilités, en userent d'une maniere bien plus galante, et y reüssirent mieux pour le service dn Roy, leur maistro. Ils alloient au solide, et forçant leur gravité naturelle, et devenant mesme prodigues des choses, qui en effect ne leur coustoient rien, ils rendirent, sans marchander, aux Ambassadeurs des Provinces

---

(*b*) Voir la Résolution des Etats do Hollande du 25 Janv. 1645: „behoudens alleenlyck dat do Plenipotentiarissen van desen Staet, tot Munster komende, de Fransche Heeren sullen geven de eerste visite, daerby voegende dat sulxs soudo kunnen geschieden des avonds in *crepusculo*, ofte anders op soodanige bedeckte maniere als de Plenipotentiarissen van desen Staet tot Munster zijndo aangekomen, sullen oordeelen best te weesen."

---

ende Ordinaris Ambassadeurs van Vranckryek tot noch toe is geweygert, inde vreedehandelinge tot Mnnster toegestaan, dat de Plenipotentiarissen van desen Staet haer sullen onthouden van alle communicatien ten logemente van meergemelten Heeren Ambassadeurs ter tydt en wyle toe, deselve mogen goetvinden de Plenipotentiarissen van desen Staet te tracteeren in soodanige voegen als de Ministers van Venetien by deselve gewoon syn getracteert te werden."

Unies les mesmes honneurs, qu'ils avoient rendus aux Plenipotentiaires de l'Empereur et du Roy de France. Aussy commencerent ils à gagner par là l'affection de ces peuples, et à y occuper petit à petit la place, que les François y tenoient auparavant.

La paix aida bien fort à les establir; mais non pas si generalement, qu'il n'y eust des Provinces, que l'on ne put pas guerir de l'áversion qu'elles avoient pour les Espagnols, laquelle estoit devenüe comme naturelle à la pluspart des habitants de ces Païs, dans l'opiniâtreté d'une cruelle guerre de quatrevingts ans. Les Estats de Zeelande n'estoient point satisfaits de la conduite de Knuyt, leur Ambassadeur à l'assemblée de Munster, qui avoit signé le traitté contre la volonté des Estats ses Committents, et mesmes contre le sentiment du Prince d'Orange, qu'il devoit suivre en quelque façon, comme son substitut en la qualité de premier Noble de Zeelande (1). Ils y ájoustoient, que tout l'Estat estant obligé de faire faire une paix generale, et de faire donner satisfaction à la Couronne de France, ils ne le pouvoient pas faire, sinon en ne la concliiant point sans elle. Leurs Deputés declarerent le dernier jour de Mars, que les obligations, que cet Estat avoit à la France, estant presque infinies, la reconnoissance devoit estre infinie aussy; que l'on n'avoit pas travaillé avec assés d'application à l'ájustement des differents, qui empeschoient

---

(1) Voir van Aitzema. III. p. 247. „In Zeelant hebben de wederpartyen vanden Heer Knuyt haer vordel seer ghetooghen uyt het gepasseerde tot Munster, hem nagevende sijne last te buyten gegaen te hebben, waerdoor eensdeels de Ghemeente teghen hem wiert gheommoveert, alsoo dat in Martio een grooten hoop volck in 't Hof of Abdye te samen quam, hebbende de artijckelen der Vrede by haer, met verscheyden glossen in geschrift daer op gemaeckt. In verscheyden Zeelantsche Steden wierden sodaenighe persoonen in de Magistraet ghebracht die gheen vrienden van den Heer Knuyt waeren, ende men sach dat sijn Hoogheyt de parthy van die tegen hem Knuyt ende het sluyten der Vrede waeren, favoriseerde, gelijck oock naemaels de Predicant Teylingh in seeckere ghedruckte Dedicatiebrief voor het Bouck *den Polytijcken Christen* genaemt, uytdruckelyck sijn Hoogheyt daer over prees, dat deselve het sluyten der Vrede hadde helpen tegenspreecken: sedert desen tijt is een continueel gemeen discours geweest, dat sijn Hoogheyt den Heer Knuyt soude dimitteeren van sijn charge; — — de Princesse Douariere heeft van tijdt tot tijdt den Heer Knuyt ghemainteneert." Voir G. W. Vreede, *Inleiding tot eene geschied. der Ned. diplomatie*, I partie, p. 108.

encore la conclusion de la paix entre la France et l'Espagne, et que les Estats, aprés avoir si sensiblement offensé la France, en ratifiant un traitté, qu'ils ne devroient pas avoir conclu sans elle, n'en avoient point d'autre garand, sinon un peu de parchemin et de cire, et la seule parole et bonne foy du Roy d'Espagne; c'est à dire, d'un ennemy reconcilié en apparence, mais irreconciliable en effect. Outre que cette paix particuliere et separée estoit inutile à ces Provinces, puis que la continüation des hostilités entre les deux Couronnes feroit voir continüellement leurs armées sur les frontieres de cet Estat, qui seroit obligé de demeurer armé, et que le commerce n'en seroit pas moins incommodé à l'ávenir, qu'il l'avoit esté cydevant pendant la guerre. Ainsy que ce seroit une derniere imprudence à l'Estat, de ratifier un traitté, lequel il ne pouvoit pas signer sans ingratitude et sans injustice. Ils vouloient aussy, que l'on alterast le traitté mesme en plusieurs points; que l'on déclarast aux Ministres d'Espagne, que cet Estat se maintiendroit en la possession du païs d'Ontremeuse, et qu'il n'entendoit point, que la Chambre my-partie decidast ce different; qu'il estoit necessaire de fixer le lien de l'assemblée de la Chambre, et de faire regler les limites de l'un et de l'autre Souverain, en Flandre et ailleurs; que l'article, qui parle de la démolition des forts de Flandre, fust reformé; que l'Empereur fist asseurer l'Estat de la neutralité de l'Empire, et que l'on expliquast plus clairement ce qui est dit dans l'article separé, des marchandises, dont le commerce seroit défendu (*c*).

Pour ce qui est des Estats d'Utrecht, Godard de Reede, Seigneur de Nederhorst, qui dés l'année passée n'avoit pas voulu signer les articles, que les Plenipotentiaires des autres Provinces avoient ájustés avec les Ministres d'Espagne, non content d'avoir encore absolument refusé de signer le traitté du 30 Janvier, avoit justifié son refus par un escrit public (1). Les libelles, qui ont

(*c*) Voir la Résolution des Etats Génér. du 30 Mars 1648.

(1) „Pendant le congres de Westphalie le Duc de Longueville voulut faire un présent considérable au Sieur van Reede de Nederhorst, l'un des deputés des Prov. Unies, de la part des Etats d'Utrecht, il en offrit aussi un au Secretaire de l'Ambassade, parce qu'ils avoient de l'affection pour la France. Ils le refuserent tous deux, et dirent qu'après la conclusion de la paix ils ne refuseroient pas les

esté publiés pour et contre Nederhorst, qui ont esté imprimés, et qui feroient un assés bon volume, ne justifioient pas moins les intentions de la France, et les actions de ses Ministres, que son procedé propre, et les Deputés de la Province mesme faisoient difficulté de consentir à la ratification du traitté, si les Plenipotentiaires ne faisoient voir quels devoirs ils avoient faits auprés des deux Couronnes, pour les porter à un accommodement, et que c'estoit la France qui le refusoit. Il estoit bien facile de le faire; car les Ministres d'Espagne et de cet Estat estant d'accord de tout, en sorte que pour perfectionner le traitté, il n'y manquoit que la signature, ceux-cy avoient fait des diligences tres-grandes et continüelles, pour tâcher de faire conclurre la paix entre la France et l'Espagne en mesmo temps. Mais les mesmes devoirs leur attiroient sur les bras l'une et l'autre Couronne. La premiere ágréoit bien leur entremise, mais elle vouloit que les Plenipotentiaires des Estats s'obligeassent à n'achever point leur traitté, si leurs offices ne produisoient point l'effect, qu'ils s'en promettoient: et l'autre pretendoit, qu'il n'y avoit rien, qui les pust dispenser de donner la derniere perfection à un traitté, dont presque tous les articles avoient esté signés, et auquel il ne manquoit qu'une simple formalité. Pegnaranda et le Brun protesterent mesme, que si les Plenipotentiaires de cet Estat en faisoient difficulté, ils ne pretendoient plus estre obligés à quoy que ce soit; mais vouloient sortir de cette incertitude, et prendre leurs mesures ailleurs. Les Plenipotentiaires Hollandois, pour se dégager de cet embaras, voulurent faire un dernier effort, en proposant des moyens d'accommodement touchant les points les plus difficiles, et entr'autres touchant celui de la Lorraine. Les Espagnols parloient pour les interests du Duc Charles, qui estoit à leur service, et les François ne pouvoient pas souffrir que ce different fust debatu à Munster. Neantmoins sur ce qu'on leur fit entendre, qu'on laisseroit à la France

---

marques de la libéralité du Roy, — — mais qu'on les eu devoit dispenser pendant la negociation." de Wicquefort, *l'Ambassadeur et ses fonctions*, Livr. II, Sect. 9. Comme Wagenaer (T. XI. p. 457) et van Aitzema (*Vredehandelinghe*, p. 351) n'ont donné qu'un extrait de la déclaration de Mr. van Reede de Nederhorst nous avons cru bon d'en insérer le texte dans nos pièces justificatives. Voir pièce justificative n. VIII.

la Duché de Bar, et les villes et terres, que les Ducs de Lorraine avoient cydevant usurpées sur les trois Eveschés, de Metz, Toul et Verdun, avec les villes de Clermont, Stenay, Jametz et Dun, ils commencerent à prester l'oreille à cette ouverture; mais ils ne la voulurent pas agréer absolument, sans le consentement et l'ordre exprés de la Cour, pour lequel ils dépescherent un courrier, qu'ils pretendoient faire revenir dans quinze jours, et demanderent qu'on leur donnast ce delay. Les Espagnols s'en fâcherent, et menacerent de rompre, particulierement lors que les François adjousterent à ces conditions celle de la démolition des fortifications de Nancy et des autres places de Lorraine, et plusieurs autres interests touchant la dote de l'Infante Donna Catherine d'Austriche, de Marguerite de Savoye, Sabionnette, Bossolo, les Barberins, Don Eduard de Portugal, l'Electeur de Treves, le Duc de Gastualla, le Duc d'Atrio et autres. De sorte que les Plenipotentiaires des Provinces Unies, prevoyant qu'apres les quinze jours, l'accommodement entre les deux Couronnes ne seroit pas plus avancé, qu'il l'estoit alors, et craignant de l'autre costé, que les Espagnols ne se rebutassent de leur maniere d'agir, demeurerent d'accord avec eux, que l'on ne changeroit rien aux articles du traitté, et que si dans quinze jours, qui devoient expirer à la fin du mois de Janvier, les deux Couronnes n'achevoient point d'ájuster leurs differents, l'on passeroit outre à la signature et à la conclusion de la paix entre l'Espagne et cet Estat (*d*).

Les Deputés d'Utrecht vouloient un plus grand éclaircissement des devoirs, que les Ambassadeurs avoient faits auprés de l'une et de l'autre Couronne; mais ceux de Hollande, considerant qu'il n'estoit plus question de faire la paix ou la tréve, ou de n'en faire point, parce que cela avoit esté resolu du consentement unanime de toutes les Provinces, il y avoit quatre ans, et depuis encore par une resolution du 26 Novembre 1646, mais seulement d'executer ces resolutions, et de ratifier un traitté, que le Deputé de Zeelande mesme avoit signé à Munster, jugeoient qu'il falloit faire conclurre la ratification à la pluralité des voix, nonobstant l'opposition de quelque Province, que des mouvements estrangers faisoient agir, plustost que ses propres interests. Le 4 Avril l'on

(*d*) Voir pièce justificative n. IX.

avoit convié le Prince d'Orange (1) de se trouver à l'assemblée des Estats Generaux, et aprés que le President lui eust demandé son advis touchant la ratification, il dit, qu'il jugeoit, que dans une affaire de cette importance il ne falloit pas conclurre à la pluralité des voix, mais sursoir la deliberation pendant huit ou dix jours; afin que dans ce temps là les Deputés de Zeelande et d'Utrecht pussent informer leurs Committents de l'estat des affaires, et apprendre leurs sentiments sur ce sujet. Les Deputés d'Utrecht dirent, qu'ils ne demandoient point de temps, et firent connoistre, que si dés à present l'on resolvoit la ratification, ils ne s'y opposeroient pas; ce qui obligea ceux d'Hollande à faire de nouvelles instances à ce que la ratification fust resolüe presentement. Le Deputé Zeelandois, qui presidoit de la part de sa Province à son tour de sémaine, ne voulut pas conclurre contre le sentiment de ses Maistres, mais aprés avoir achevé les deliberations de ce jour-là, il se leva, et Æmile de Bouchorst, Seigneur de Wimmenam, l'un des Deputés d'Hollande, trouvant la chaise du President vuide, s'y assit aussytost, et conclut à la ratification du traitté, qui avoit esté signé à Munster le 30 Janvier, et ce de l'advis et du consentement de cinq Provinces. Il y adjousta, que suivant l'advis du Prince d'Orange, l'on donnoit aux Deputés de Zeelande le temps de huit ou dix jours, pour en

---

(1) Le Prince Guillaume II. Voir ce que dit van Aitzema (*Vredehandelinghe*, p. 367) des délibérations sur la paix dans l'assemblée des Etats Génér.: „alle dese voorgaende daghen vielen lange ende sware deliberatien ende besoignen over het stuck van Vrede, ende mochte met recht seggen, dat alsdan de Staet gelyck als in arbeydt was, om dat groote werck ter wereldt te produceeren ende te baeren. Insonderheyt van Maendagh den 23 Martij af, als wanneer Hollandt presiderende ende dien tydt in acht nemende de saecke seer pousseerde, duerende de vergaderinghe deurgaens tot drie vier uyren naer den middagh. Sijn Hoogheyt selfs verscheyden mael in de vergaderinghe komende, recommandeerde gestadigh dese drie dingen: eerstelyck de eenicheyt onder de provincien ende leden van dien, als het fondament niet alleen van den Staet ende geluckige Regeringe van dien, maer oock waer de Vrede met Spagnien moest worden opgebouwd; de voltrecking van den vrede met Spagnien, ten tweede, Sijn Hoogheyt ook recommandeerde ende goet vondt, als sullende syn de kroone van soo swaren bloedighen ende nochtans victorieusen oorlogh, edoch alsoo dat, ten derde, doch de vrede ende vrientschap met Vranckryck niet mogt werden verlooren of ter sijde geset."

pouvoir informer leurs Superieurs; mais qu'aprés ce temps-là les Estats prendroient une derniere et generale resolution sur cett' affaire (*e*). Les Estats d'Utrecht, voyant cette resolution, declarerent le 10 Avril, qu'ils eussent bien souhaitté, que la paix entre les deux Couronnes se fust faite en mesme temps que celle-cy, parce que leur intention avoit tousjours esté, que l'on ne conclust rien à Munster, sinon conjointement avec la France; mais que pour éviter les malheurs, dont l'Estat estoit menacé inévitablement, si les Provinces se divisoient, ils ne se vouloient plus opposer à la ratification du traitté de Munster (*f*).

Les six Provinces ayant ainsy ratifié le traitté, les Plenipotentiaires de part et d'autre, prirent jour pour l'échange des ratifications, et le firent le 15 May, dans la grand'salle de l'hostel de ville de Munster. Les bourgeois estant sous les armes, avoient fait une haye, au milieu de laquelle les Plenipotentiaires de cet Estat, et en suite ceux d'Espagne, s'y rendirent, et furent receus des deux Bourguemaistres au sortir du carosse, et conduits dans l'appartement, où les ceremonies de l'échange et du serment se devoient faire. Elles se firent publiquement, les portes de la salle estant ouvertes, en la presence de quelques uns du Magistrat, et d'un grand nombre de domestiques de la pluspart des Ministres, qui se trouvoient dans la ville. Les Plenipotentiaires de cet Estat firent le serment, en levant les deux doigts de la main droite, et ceux d'Espagne en la mettant sur les Evangiles, sur lesquels on avoit posé une croix d'argent, et en la levant en suite vers le Ciel. La publication se fit le lendemain, 16 May, avec les solemnités ordinaires, sur un theatre, que le Magistrat avoit fait faire exprés devant l'hostel de ville.

Dés que l'on en eust advis à la Haye, les six Provinces firent instance, à ce que l'on ne differast plus de mettre en deliberation la forme de l'execution; mais la Zeelande continüoit de s'y opposer, jusques-là que le Sr. de Knuyt, president le 19 May, refusa d'en faire l'ouverture. Ce qui obligea les Deputés des autres Provinces de requerir la Hollande, qui avoit presidé la sémaine precedente, d'en user comme elle avoit fait le 4 Avril.

(*e*) Voir la Résolution des Etats Génér. du 4 Avril 1648.

(*f*) Voir les Résolutions des Etats de la province d'Utrecht du 31 Mars et du 10 Avril 1648.

Elle le fit. Le mesme Sr. de Wimmenum ouvrit les deliberations, et ayant fait resoudre, que le Prince d'Orange et le Conseil d'Estat seroient priés de s'y trouver, il conclut en leur presence, que la publication de la paix se feroit en toutes les Provinces, et en toutes les villes et places de cet Estat, le 5 Juin prochain, en la maniere arrestée le 25 Avril dernier. Ce fut alors, que les Estats de Zeelande, commencerent à considerer ce que les Estats Generaux leur avoient fait representer quelque temps auparavant, par une deputation expresse, qu'ils ne pouvoient pas estre singuliers dans un' affaire, dont l'Estat ne se pouvoit, et ne se vouloit pas dédire; qu'ils ne pouvoient pas seuls faire un party, et faire seuls la guerre à l'Espagne, pendant que les autres Provinces vivroient en bonne intelligence avec elle. Tellement que le 30 May ils prirent enfin une resolution, qui portoit, que bien que plusieurs raisons les obligeassent à ne ratifier point la paix, et à ne permettre point qu'elle fust publiée en leur Province, ils jugeoient pourtant, qu'ils ne se devoient point charger du reproche, qu'on leur pourroit faire, d'avoir troublé le repos au dedans, pendant que l'on travailloit à la paix au dehors, et ainsy qu'ils permettoient, que la publication de la paix se fist aussy en Zeelande; en protestant neantmoins, qu'ils ne vouloient point avoir de part aux desordres et aux malheurs, dont le traitté separé menaçoit l'Estat, et que ce n'estoit pas leur intention d'approuver par cet acquiescement le procedé des Estats Generaux, ny plusieurs resolutions, qu'ils avoient prises sur ce sujet (*g*).

Les Plenipotentiaires du Roy d'Espagne, en faisant l'échange des ratifications, declarerent, que le Roy, leur Maistre, entendoit comprendre au traitté, l'Empereur, l'Archiduc L e o p o l d G u i l l a u m e, son frere, tant en cette qualité, que comme Chef et Grand Maistre de l'Ordre Teutonique, les Electeurs, Princes,

---

(*g*) Voir la Résolution des Etats de Zeelande du 30 Mai 1648, „dat Haer Ed. Mog. in serieuse aghtinge genomen hebbende de gantsch bekommerlycke constitutie van tyt en zaecken, in dewelcke men sigh tegenwoordigh is bevindende, alsmede de onseeckerheyt, waer inne den Staet is gebraght, ende oock hoe veel daer nen gelegen is, dat door het maecken van den vrede van buyten, de eenigheyt van binnen 's Lants, en de unie onder de Provintien, tegens Haer Ed. Mog. goede intentie, niet werde getroubleert ofte gealtereert, dat Haer Ed. Mog. daer door gemoveert, ja genecessiteert zyn geworden, de publicatie van den Vrede mede in Haer Ed. Mog. Provintie te laten geschieden," etc.

villes et Estats de l'Empire, et nommément les Comtes d'Oldembourg et de Swartzembourg. Le Comte d'Oldembourg avoit sujet d'apprehender d'estre troublé au peage du Weser, et l'autre avoit quelque pretension sur la ville de Huyssen, au païs de Cleves, contre l'Electeur de Brandenbourg. Les Estats y comprirent la Maison de Hesse-Cassel, le Prince Jean d'Anhalt-Zerbst, Jean Comte de Nassau, Herman Comte de Berg, bien qu'habitant et officier de ce Païs, les Comtes d'Ost-Frise, de Benthem et de Teklenbourg, la ville d'Emde et les villes Anseatiques; les uns par un article du traitté, et les autres quelque temps aprés la conclusion.

Incontinent aprés l'échange des ratifications les Estats ordonnerent, qu'il en seroit fait part aux Ministres estrangers residents à la Haye; sçavoir aux Ambassadeurs, et aux Residents des Testes Couronnées, à leur logis, par deux Deputés de l'Assemblée; aux autres Ministres dans la grande antichambre par les mesmes Deputés, et aux Agents par l'officier des Estats qu'ils employent auprés des Ministres estrangers, et au Greffe, en la mesme qualité d'Agent.

Dans la ratification, que les Espagnols fournirent, il n'estoit point parlé do l'article particulier, qui avoit esté fait pour le commerce; parce que l'on n'en estoit convenu qu'aprés la conclusion du traitté. L'on avoit tousjours esperé que la France et cet Estat conclurroient avec l'Espagne en mesme temps, et ainsy qu'il ne seroit pas necessaire de prendre des mesures contre les desordres, qui pourroient troubler le commerce que les habitants de ces Provinces font en France. C'est la raison pourquoy les Deputés do cet Estat n'en avoient rien arresté pendant tout le cours de leur negociation. Mais dés que la paix fut conclüe et signée sans la France, les Plenipotentiaires ayant sujet de craindre, que la continüation des hostilités entre les deux Couronnes ne continüast d'incommoder le commerce des habitants de ces Provinces, firent instance à ce que l'on en asseurast la liberté et la seureté par un article separé. Les Ministres d'Espagne en demeurerent bientost d'accord; de sorte que cet article fut signé le 4 Fevrier, c'est à dire cinq jours aprés la conclusion du traitté, mais le Roy d'Espagne, qui n'en eut pas advis par un exprés, comme il l'avoit eu de la conclusion de la paix, ne le ratifia que le 16 Juin.

Cet article portoit que les habitants des Provinces Unies pourroient librement, et sans empeschement, naviguer et trafiquer en tous les païs, qui vivoient en amitié ou neutralité avec elles,

et y porter toutes sortes de marchandises, à la reserve de celles de contrebande; que pour prevenir tout ce qui pourroit troubler, ou incommoder le commerce, les navires de ces Païs, qui se trouveroient en quelqu'un des ports du Roy d'Espagne, et voudroient aller de là dans un des ports de ses ennemis, seroient obligés de produire leurs passeports, qui contiendroient la quantité et la qualité des marchandises de leur cargaison; qu'aprés avoir fait voir leur passeport, ils pourroient partir librement, sans que les officiers du Roy les pussent arrester ou visiter, ny dans les ports, ny en les rencontrant en pleine mer, veu les défenses, que les Estats feroient à leurs sujets, de porter des marchandises de contrebande aux ennemis du Roy d'Espagne. Pour ce qui est de la navigation et du commerce, que les habitants de ces Provinces font en France, le mesme article leur permettoit de le continüer, comme ils avoient fait auparavant, à condition toutesfois, qu'ils n'y porteroient point de denrées ny de marchandises du crû, ou de la façon des païs du Roy d'Espagne, dont les François se pourroient servir contre le mesme Roy, ou contre ses Estats; que les marchandises de cette sorte, qui seroient trouvées dans un navire Hollandois, seroient confisquées; sans que neantmoins le navire mesme, ou le reste de la cargaison pust estre arresté ou incommodé, à cause de cela. Cet ávantage, bien que reciproque en apparence, ne regardoit pourtant en effect que les habitants de ces Provinces, qui establissoient par ce moyen la continüation de la liberté du commerce qu'ils faisoient en France, mesmes celui des marchandises de contrebande, c'est a dire de toutes sortes d'armes, offensives et defensives, de vivres et de munitions, pourveu qu'elles n'eussent pas esté fabriquées dans les païs de l'obeissance du Roy d'Espagne. Tellement qu'il faut ávoüer, que le traitté, que l'Estat venoit de conclurre, lui estoit extremement glorieux, et lui donnoit des ávantages incomparables, qu'il n'eust pas osé esperer, lors qu'il fut convié d'envoyer ses Ambassadeurs à Munster.

La Maison d'Orange tira, en son particulier, de si grands ávantages du traitté, qu'elle y eust pû trouver sa satisfaction, si l'ambition, passion dominante des Grands, n'eust donné au Prince du mépris pour tout ce qui le pouvoit éloigner de la gloire, qu'il pretendoit acquerir à la guerre. La paix estoit son áversion, bien qu'il y trouvast dequoy relever en quelque façon l'éclat de sa maison, et l'estat de ses affaires. C'estoit Guillaume, qui avoit succedé à Frederic-Henry dés le mois de Mars de l'année

passée. Le pere avoit conseillé aux Estats de faire la paix, et avoit desiré, que leurs Deputés parlassent à Munster pour ses interests, et qu'ils les reglassent. Ils le firent, non seulement en stipulant, que le Prince rentreroit en la possession des droits, que la Maison de Nassau avoit aux salines de la Comté de Bourgogne, et des bois qui en dépendent, comme aussy de ce qui lui appartenoit ailleurs dans la mesme Comté, et en celle de Charolois, et mesme aux biens, qui aprés l'exspiration de la tréve avoient esté adjugés au Comte Jean de Nassau, et en la terre de Chastel-Belin, mais aussy en demeurant garands, et en faisant leur interest de ce que les Espagnols lui avoient promis par un traitté particulier, comme s'il eust esté formellement inseré au traitté de paix. Car il avoit lui mesme, au commencement de l'an 1647, peu de mois devant son decés, fait faire par Jean de Knuyt, l'un des Plenipotentiaires de cet Estat, et son Conseiller, un traitté avec le Comte de Pegnaranda, D. Gaspar de Bracamonte, par lequel le Comte promet, au nom du Roy, son Maistre, de lui donner, ou à ses heritiers, en cas qu'il vinst à deceder, la terre de Montfort, auprés de Ruermonde, au Haut quartier de Gueldre, et celle de Turnhout en Brabant; l'une de vingt-cinq et l'autre de douze mille livres de rente, et à la Princesse, sa femme, la ville et Seigneurie de Sevenbergue, à la charge de les tenir en fief du Roy d'Espagne, et d'y laisser l'exercice de la religion Catholique Romaine en l'estat où elle se trouvoit alors. Moyennant quoy le Prince cedoit au profit du Roy d'Espagne toutes les terres, qu'il avoit en cette partie des Païs-bas qui ne demeuroit point à cet Estat, et renençoit à tous les droits, et à tout ce qu'il pouvoit pretendre d'ailleurs du mesme Roy. Le Prince possedoit la moitié du Marquisat de Bergues-op-Zoom, une des premieres terres du Brabant, et desiroit fort en acquerir aussy l'autre moitié de la Princesse de Hohenzollern, qui la possedoit en vertu d'un arrest du Conseil estably à la Haye pour les affaires de Brabant, pardevant lequel elle avoit institué sa demande pour tout le Marquisat. C'est pourquoy le Roy d'Espagne promit au Prince, par le mesme traitté, de lui conserver la moitié, de dédommager la Princesse de l'autre moitié, et faire ériger la Comté de Meurs, à la quelle il annexeroit une terre voisine de dix mille livres de rente, en tiltre de Duché, relevant de l'Empire (1).

---

(1) On trouve le traité particulier entre le Prince d'Orange et l'Espagne chez van Aitzema, III. p. 242 sv.

Ce traitté n'eut point d'effet, à cause du decés du Prince, qui nous oblige à faire une digression de peu de lignes sur quelques circonstances de sa maladie et de sa mort. Vers la fin du mois de Decembre 1646 il avoit achevé le mariage de sa fille aînée avec l'Electeur de Brandebourg; mais dés ce temps-là il estoit sujet à de si grandes infirmités, de corps et d'esprit, que l'on en voyoit des marques en toutes les fonctions de sa vie. Et de fait au commencement du mois de Mars de l'année suivante, il eut des redoublements de fiévre et de ses autres maladies, qui le firent mourir le 14 du mesme mois. Nous sommes obligés de remarquer icy, comme une chose fort extraordinaire, que dans l'extremité de sa maladie, les Estats Generaux l'envoyerent visiter par deux Deputés de chaque Province, et le President de l'Assemblée mit en deliberation, s'il ne seroit pas à propos, que deux Deputés, qui se releveroient de temps en temps, demeurassent continüellement dans l'antichambre du Prince, pour y recevoir ses derniers ordres. Les Estats de Hollande et de West-Frise, Souverains de la Province et du Prince, estant alors assemblés, furent en corps dans l'antichambre; mais il n'y eut que le Conseiller Pensionaire, à qui l'on permit d'entrer dans la chambre, et d'approcher du lict du Prince agonisant (*h*).

Guillaume, son fils, avoit esté dés l'an 1633 receu en la survivance des charges de Capitaine et d'Admiral General, et au mois de May 1646 on lui en avoit fait expedier la Commission en bonne forme: de sorte qu'il n'y avoit rien, qui le pust empescher d'en prendre possession immediatement aprés la mort du pere; ainsy qu'il fit le mesme jour, en prestant le serment de fidelité entre les mains des Estats Generaux en leur assemblée. Mais comme la paix le mettoit tout à fait hors de fonction de ces charges, aussy avoit il employé tout ce qu'il avoit d'amis et de moyens, pour en empescher la conclusion. Les Estats de Hollande lui firent representer, incontinent aprés le decés du pere, le manvais estat de leurs finances, et le firent prier de suivre les advis et les sentiments du Prince defunct, qui les avoit mesme exhortés de faire la paix. Il promit d'abord qu'il seconderoit leurs intentions, et qu'il ne manqueroit pas de contribuer à l'avancement de la negociation de la paix (*i*): mais quelques jours aprés

(*h*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 11 Mars 1647.
(*i*) Voir celle du 21 Mars 1647.

il pria leur Conseiller Pensionaire, de dire à ses Maistres, que l'estrange conjoncture des affaires du monde, et les levées, qui se faisoient de tous costés, lui faisoient apprehender, que quelques armées estrangeres n'approchassent des frontieres de cet Estat, et que par bonne politique un Prince, qui voit son voisin armé, doit armer aussy; qu'il croyoit estre obligé de prier les Estats Generaux do considerer, s'il n'estoit pas à propos do remplir dés à present les magasins de vivres et de munitions, et d'ordonner aux Capitaines de tenir leurs Compagnies completes, et de faire ce qui seroit necessaire pour le service de l'Estat; mais que devant que de leur en faire l'ouverture il avoit bien voulu sçavoir l'intention do ceux de Hollande. Il fut remercié de ses soins, et de sa maniere d'agir, et prié de n'en parler point presentement, de peur que le bruit des preparatifs de guerre ne donnast aux Plenipotentiaires d'Espagne mauvaise opinion de la sincerité de leur intention (*k*). Cela se passa au mois d'Avril **1647**. Au commencement du mois de May il fit dire aux Estats de Hollande, qu'ayant eu advis, que l'Archiduc Leopold assembloit un corps d'armée en Flandre, son devoir l'avoit obligé à pourvoir à la seureté des frontieres, en y envoyant six Cornettes de Cavallerie, vingt Compagnies d'Infanterie, et quelques pieces de Canon, qu'il avoit fait tirer de l'arsenal de Dordrecht, parce que cet Estat n'ayant point de suspension d'armes avec les Espagnols, l'on en pouvoit craindre un insulte. Ils le firent prier de les renvoyer en leurs garnisons, afin de n'allarmer point les Espagnols, qui se fioient en l'asseurance, qu'on leur avoit donnée, que l'on ne mettroit pas en campagne; mais il répondit, que la Charge de Capitaine General lui ayant esté donnée par les Estats Generaux, il estoit de son devoir d'asseurer les frontieres, et que c'estoit à leurs ordres qu'il obeïroit, ou bien qu'il feroit revenir les troupes, lors que les Espagnols cesseroient de donner de l'ombrage aux frontieres (*l*). Vers la fin de la mesme année il envoya le Rhingrave, Gouverneur de Mastricht, aux Païs d'Outremeuse, avec des troupes, afin d'en asseurer la possession à l'Estat; parce que l'on estoit convenu, qu'ils demeureroient à celui des deux Souverains, qui les possederoit lors de la conclusion du traitté (*m*).

(*k*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 11 Avril 1647.
(*l*) Voir celle du 9 Mai 1647.
(*m*) Voir celle du 13 May 1647.

Les Estats d'Hollande protestoient continüellement contre ce procedé; mais le Prince ne laissoit pas d'en user, non comme si l'on estoit au point de faire la paix, mais comme si l'on eust esté à la veille d'une nouvelle rupture. Neantmoins comme il prevoyoit bien, que la paix se feroit indubitablement, il confirma, vers la fin de l'année 1647, le traitté, que le Pere avoit fait au commencement de la mesme année avec le Roy d'Espagne, pour ses interests particuliers, l'alterant seulement, en ce que le Roy promettoit de faire monter le revenu de la terre de Montfort à trente deux mille livres, et de donner les deux terres de Sevenbergue et de Turnhout à la Princesse Doüairiere (1).

L'on remarquoit en ces deux traittés, que le Prince, qui demeuroit obligé au Roy d'Espagne par des devoirs de Vassallage, y promettoit aussy de maintenir la religion Catholique R. et les gens d'Eglise, qui en faisoient profession, quoy que la terre de Sevenbergue estant sitüée en Hollande, il n'y eust que les Estats, Souverains de la Province, qui en pussent avoir la disposition. Comme en effect incontinent aprés la paix ils y changerent le Magistrat, en osterent les Catholiques Romains, et firent retirer le Curé, ou Prestre, qui y avoit demeuré pendant la guerre. L'on y remarquoit encore deux choses: l'une, que ces deux traittés ne prenoient leur force que de celui, que les Estats alloient conclurre, parce qu'ils devoient estre considerés comme s'ils y avoient esté inserés de mot à mot, et neantmoins ils ne leur furent communiqués que le 6 Mars 1648, cinq sémaines aprés la conclusion du traitté de Munster. Et l'autre, que les Prelats de Brabant, qui estoient intervenus au premier traitté, comme garands de la parole du Roy d'Espagne, ne parurent pas au second, quoy que les nouvelles conditions de celui-cy changeassent toute la nature du premier, et le Prince ne les en pressa pas. Dont l'on jugeoit, que le Prince, qui sçavoit, qu'il seroit tousjours en estat de se faire faire raison, tant qu'il commanderoit les armes de ces Provinces, ne se mettoit pas beaucoup en peine de l'execution de ce traitté; puis que l'Estat mesme en estoit garand, et l'auroit garanty en effect, si le Prince eust assés vescu pour en demander l'execution. Pour la mesme raison il ne negligeoit pas seulement de demander l'execution du mesme traitté à l'égard de la Princesse de Hohenzollern, mais il lui ceda mesmes, de son

(1) On trouve ce traité chez van Aitzema, III. p. 245.

mouvement, cette partie du Marquisat de Bergues-op-Zoom, qu'il avoit possedée pendant la guerre. Son dessein estoit de s'en faire rembourser par le Roy d'Espagne, aussy bien que de l'autre moitié du mesme Marquisat, ou à son refus, de se plaindre de l'inexecution du traitté de paix, dont celui qu'il avoit fait en son particulier, faisoit partie.

Les Estats Generaux, pour obliger le Prince d'Orange à s'accommoder à l'Estat present des affaires, et à se satisfaire, lui donnerent tout ce qu'il pouvoit desirer d'eux. Les habitants de Mastricht et des lieux de son ressort ne sont pas sujets à la Jurisdiction de la Cour de Justice de Brabant; mais les procés qu'ils ont, s'instruisent par des Commissaires sur les lieux, pour estre en suite jugés par les Commissaires deciseurs, que l'Electeur de Cologne, comme Evesque et Prince de Liege, et les Estats Generaux, comme Souverains de cette partie du Duché de Brabant, où la ville de Mastricht est sitüée, y envoyent de deux en deux ans. Les quatre Commissaires jugent ensemble les procés, que ceux des habitants, qui sont Liegeois d'extraction, out avec des Brabançons; mais la decision do ceux de Liegeois à Liegeois, ou de Brabançon à Brabançon, sont jugés par les Commissaires de Liege, ou bien par ceux des Estats, separément. Pour ce qui est des graces, pardons et remissions, il n'y a que le Souverain qui les donno; mais les Estats en donnerent la disposition au Prince d'Orange le 30 Janvier (*n*), et quelque temps apres ils lui donnerent le Gouvernement des Païs d'Outremeuse, avec la charge

---

(*n*) Voir la Résolution des Etats de Holl. dn 30 Janv. 1648: „Wert gedelibereert .... oft Sijne Hoogheyt den Heer Prince van Oragnien sal werden gedefereert pardonnen oft remissien te mogen geven ten regarde van de ingezetenen der stadt Maastricht, eude de plaetsen daer onder behoorende, synde aen Syne Hoogheyt, onsterffelijcker memorie, by resolutie van Haer Ho. Mo. van den 12 April 1634 geauthoriseert, alle brieven van gratie te mogen geven aen ingesetenen van plaetsen gelegen onder 't ressort van den Raade van Brabant, daer de stadt van Mastricht de judicature van deselve niet subject en is, maer de jurisdictie van de commissarissen deciseurs by haere Ho. Mo. te deputeren; waarop synde gedelibereert is goedgevonden, dat aan syne jegenwoordige Hoogheyt sal worden gedefereert het recht van pardonnen, remissien ende andere brieven van gratie te mogen geven, ten aensiene van de stad Maastricht, ende andere plaetsen daer onder behorende, met dien verstande dat de interinementen vaa alle deselvo sullen moeten worden gedaen voor den raade van Brabant," etc.

de Grand Veneur et de Grand Maistre des eaux et forests en ces quartiers-là, avec une pension de trois mille livres. Ils y adjousterent le Gouvernement du petit païs de Weddo et de Westwoldingerlandt, et les Estats d'Hollande lui donnerent la charge de Grand Veneur et Maistre des eaux et forests de leur Province, et en suite un present de cent mille livres (*o*) et offrirent de consentir à ce que l'on donnast à la Princesse Doüairiere, sa mere, une pension viagere de vingt mille livres par an, à l'exemple de celle, que les Estats avoient autrefois donnée à Loüise de Coligny, mere de Frederic-Henry, aprés la mort de Guillanme de Nassau, son mary. Mais la Princesse, qui se flattoit de l'esperance, que quelques Deputés des autres Provinces lui donnoient, que l'on pourroit faire doubler la pension, et la faire monter à quarante mille livres, comme en effect l'on en fit la proposition dans l'assemblée des Estats Generaux, n'ayant pas receu cette gratification avec la reconnoissance, que l'on en attendoit, ceux qui n'y avoient consenti que par complaisance, changerent de sentiment, et sa froideur morfondit mesmes l'affection de ceux, qui avoient esté les plus échauffés à lui faire obtenir cette faveur; en sorte que toutes les fois que l'on mettoit l'affaire en deliberation, il s'y rencontroit tousjours de nouveaux obstacles; si bien qu'enfin personne n'en osa, ou n'en voulut plus parler. (*p*)

Guillaume, Prince d'Orange, avoit eu la survivance du Gouvernement des Provinces de Hollande et de Zeelande dés le 29

(*o*) Voir les Résolutions des Etats de Hollande du 15 Janv., 3 Mars et du 18 Juillet 1648.

(*p*) Resolutions des Etats de Hollande du 17 Dec. 1648. [Voir aussi van Aitzema, III. p. 280: „Hollandt heeft gheconsenteert haer quote in twintigh duysent gulden s'jaers tot een lijfpensioen voor de Princesse Douagiere; maer die de saeck in de andere provincien al te seer begonstighden wilden, dat Hollandt alleen soude gheven deselfde jaerlijcksche somme; ende dat van wege de andere provintien daer noch soo veel soude worden bijgevoeght, om haer Hoogheyt te doen hebben veertigh duysent gulden jaerlijcks, maer het ging daermede als ghemeenlijck, dat yemant te hoogh op het paert geheven wordende lichtelijck aen de andere zijde wederom ter aerden raect. Want daernae die van Hollandt, als haer offre niet wiert geaccepteert ook haer consent tot haer quote in de twintigh duisent gulden, hebben weder ingetrocken, zijnde haer Hoogheyt gheblevcn buyten eenigh Lijfpensioen."]

Avril 1631, n'ayant pas encore atteint l'aage de cinq ans, dans un temps, où l'on ne faisoit pas seulement tout ce que le pere vouloit, mais où l'on alloit mesmes andevant de ses desirs. Il fut mesmes reconnu en cette qualité incontinent aprés le decés du pere, et neantmoins il n'en prit pas possession en la Cour de Justice immediatement aprés sa mort, mais le 23 Janvier 1648, et ainsy peu de jours avant la conclusion de la Paix de Munster, parce que les deux Provinces ne pouvoient pas demeurer d'accord des termes de la commission; et cependant la Cour avoit fait faire les dépesches et expeditions de justice, au nom du President et des Conseillers, suivant l'ordre exprés des Estats de Hollande. Ceux de Zeelande desiroient, que l'on fist expedier sa commission sur le modelle de celle, que l'on avoit donnée au Prince defunct en l'an 1625; mais lors que l'on en fit la lecture dans l'assemblée des Estats d'Hollande, les villes de Horn, Enckhuyse et Medemblic, qui font cette partie de la Province, que l'on appelle West-Frise, protesterent, qu'elles ne souffriroient pas, que dans la commission les Estats de Zeelande fussent nommés devant elles, et prissent la mesme place, qu'on leur avoit donnée en la commission precedente. Dans les assemblées des Estats de Hollande les Deputés de Horn et d'Enckhuyse ont seance immediatement aprés la premiere ville de Nort-Hollande, et en plaçant les Deputés de Zeelande devant eux, on les obligeoit à ceder aux villes qui leur cedent par tout, contre l'ordre, qui les mesle inseparablement avec les Deputés de Nort-Hollande. Sur cette difficulté l'on tint plusieurs conferences avec les Deputés Ordinaires et Extraordinaires de Zeelande, pour tâcher de les disposer à un temperament, en permettant que dans la commission l'on employast ces termes: *au nom des Estats de Hollande et West-Frise, comme aussy au nom des Estats de Zeelande*, ou du moins à consentir, que l'on fist expedier deux commissions separées; puis qu'en effect l'on alloit disposer du Gouvernement de deux Provinces Souveraines, qui n'avoient rien de commun, sinon la Justice, et ce en partie seulement, et que neantmoins l'introduction se fist par les deux Conseillers Pensionaires conjointement, et en mesme temps (1). Ce fut là le seul moyen de

(1) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 6 Avril 1647. Quant aux négociations sur ce sujet entre la Hollande et la Zeelande, on peut consulter les Résolutions des Etats de Hollande du 11 et 14 Avril, 6 et 8 Aout, 16 Novemb. et 16 et 17 Dec. 1647. La Ré-

les accommoder, et sur ce pied les Estats d'Hollande firent expedier leur commission particuliere le 19 Decembre 1647, et le lendemain lo Prince presta le serment de fidelité en leur assemblée, en touchant en la main du Seigneur de Brederode, qui estant le premier de l'Ordre de la Noblesse, le receut au nom de tout le corps des Estats (*q*). Les Deputés des deux Provinces demeurerent d'accord du jour de l'introduction (1), et qu'elle se feroit par leurs Conseillers-Pensionaires, qui feroient un discours, chacun au nom de ses Maistres. Ces ceremonies se firent le 23 Janvier 1648, en la maniere suivante.

Les deux Ministres de Hollande et de Zeelande allerent sur les dix heures du matin prendre le Prince dans son appartement, et le conduisirent jusqnes au bas de l'escalier, qui est au bout de la salle des merciers, où ils trouverent trois Conseillers, que la Cour avoit envoyés audevant d'eux. Le President, accompagné des autres Conseillers, les recent dans la chambre du Conseil,

---

(*q*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 20 Decembre 1647.

---

solution des Etats de Hollande du 9 Avril 1647 est remarquable: „Is wyders verstaen, dat by de extensie van de voorschreve Commissie sal werden gedaen, in conformité van de Commissie, gegeven aen syne Hoogheydt Fred. Hendrick, Prins van Orangen, hooghloffelijcker gedachte, gedateert den 24 Mey 1625: maer wat aengaet de Clausule in de voorschrevo Commissie geinsereert, roerende het beleydt van de saken van Oorloge endo Politie, dat de selve sal worden gesteldt in voegen hier naer volgende; *Geven volkomen macht, authoriteyt, ende speciaal bevel, &c. te houden, te exerceren, ende te bedienen de saken van Oorloge ende Politie van de voorschreve Landen, by goet-duncken van de selve Heeren Staten, of met advis van der selver Gecommitteerde Raden, volgens der selver Instructie, de Burgermeesteren, Schepenen, ende Wetten te veranderen naer behoren, ende daer het selve van noode wesen sal, conform de Privilegien van de respective Steden ende Plaetsen.*" L'instruction fut rédigée conformément à cette résolution. Voir la Résolution des Etats de Hollande du 18 Dec. 1647. M. van der Capellen dit dans ses mémoires (T. II p. 207) „de commissie was à dessein tot noch toe opgehouden, onder scijn van dispute tusschen Hollant ende Zelant. . . . . Onder het inhouden van dese commissie scuylde een ander dessein om syn Hoocht. in toom te houden, also hy in 't begin buyten kennisse van de Staten van Hollant, den Francoisen te gevalle, gecommandeert hadde eenigh volck, ende gesonden in den polder van Namen, daerom die van Hollant geheel t'onvreden waeren."

(1) Introduction à la Cour de justice de Hollande et de Zeelande.

où le Prince se plaça dans la chaise ordinaire du Gouverneur, que l'on a fait oster depuis quelques années, ayant à sa main droite le President, qui prit sa place ordinaire, et à sa gauche les deux Conseillers-Pensionaires. Les Conseillers s'estoient rangés auprés des bancs, des deux costés de la Chambre: l'Advocat Fiscal et le Procureur General à l'un des bouts du bureau, et le Greffier vis à vis du President, mais ces derniers estoient debout et découverts. Aprés que les deux Conseillers Pensionaires (1), et en suite le President, eurent fait chacun un petit discours, au sujet de l'introduction, le Prince fit à tous un compliment de remerciment.

Cela fait, les deux Conseillers-Pensionaires, ayant pris congé, furent conduits par trois Conseillers jusques au mesme lieu, où ils avoient esté receus. Dés que les trois Conseillers furent rentrés, toute la Compagnie, ayant devant elle le Greffier, passa dans la Grand' Chambre, où l'audiance ayant esté ouverte, l'on plaida une cause, qui fut jugée en la presence du Prince. Aprés que la sentence eust esté prononcée, la Cour se leva, et aprés avoir fait un tour dans la Chambre du Conseil, alla en corps conduire le Prince jusques à son appartement, traversant à pied la Cour, qui la separe du quartier, que les Estats de Hollande ont laissé à la Justice. J'ay crû devoir marquer icy ces petites particularités, bien que peu considerables, parce que la charge de Gouverneur de la Province de Hollande ayant depuis quelque temps esté supprimée, du consentement unanime des Nobles et de toutes les villes, la posterité sera, sans doute, bien aise de lire icy ce que peut-estre elle ne verra plus à l'avenir.

Entre ceux, qui témoignoient de n'estre point satisfaits de la paix, se trouva un tresgrand nombre de pasteurs, ou ministres de la parole de Dieu, qui au lieu de prescher la paix, comme disciples de J. Christ, et de la recommander, à son exemple, comme un don tres precieux du Ciel, la recevoient de sa main comme un fleau, et comme une malediction, au moins ils en parloient en ces termes en leurs sermons, et continüoient de prescher la guerre. Il y en avoit qui le faisoient par une pure complaisance pour la Maison d'Orange, qui avoit plusieurs pensionaires parmy eux, et les autres y estoient poussés par le mouvement d'un faux zele; plusieurs par un principe, qui leur est

(1) M. J. Cats pour la Hollande et M. Stavenisse pour la Zeelande.

commun avec ceux, qui ne se souvenant plus de la bassesse de leur naissance, et de leur premiere fortune, souffrent avec peine des superieurs, qui humilient leur orgueil; mais tous par un esprit de vanité et d'estourdissement, dont l'on verra plus d'un exemple dans la suite de cette Histoire. C'est un mal, que la bonté des Magistrats n'ayant pas pû vaincre jusques icy, il en faut attendre le remede d'une puissance plus haute, et du temps, qui peutestre appuyera à l'ávenir plus fortement l'autorité et la vigueur des uns, et inspirera plus d'obeïssance, de sousmission et de respect aux autres, et les obligera à demeurer dans les termes de leur vocation. Je sçay bien, quo parmy ceux de cette profession il y en a, dont la doctrine, accompagnée d'une vie et d'une conduite Chrestienne et exemplaire, merite qu'on les revere; c'est pourquoy je ne pretens pas les comprendre sous ces termes generaux, que jo n'employe, que pour ménager l'honneur de tout l'ordre, en ne nommant pas les personnes, jusqu'à ce que le Magistrat les ait publiquement censurées, et ait bien voulu que leurs noms se trouvassent dans les registres publics. Comme de l'autre costé, je n'ay pû ne dire point, que l'emportement de quelques uns fut si grand, qu'il y eut un pasteur, qui, en profanant la parole de Dieu, fit à l'honneur du Prince, un' espece de Panegirique, composé d'un grand nombre de passages de l'Escriture Sainte, qui n'estant applicables qu'à Dieu, sont appliqués par lui à un homme mortel, parce qu'il avoit tâché d'empescher la conclusion du traitté de Munster.

Les Barons, les Nobles et les villes do Brabant, dont les unes sont associées à cet Estat, et les autres en sont des conquestes, croyant devoir profiter de la paix, qui achevoit de so former, et d'affermir le repos et la veritable constitution de ces Provinces, pretendoient se faire considerer commo parties essentielles de l'Union. Il est vray, quo lo Duché de Brabant est une des Provinces, que l'Empereur Charles V avoit unies en un seul corps, par sa Pragmatique Sanction de l'an 1549, dont il a esté parlé ailleurs. Il est vray aussy, que les Deputés de Brabant avoient signé la Pacification de Gand en l'an 1576: que ceux d'Anvers et de Breda avoient signé l'Union d'Utrecht en l'an 1579, et que cette Union avoit esté publiée dans la ville de Boisleduc, capitale d'un des quatre quartiers de la Province. L'on y peut adjouster, qu'en l'an 1581 quelques Deputés de Brabant signerent, avec ceux des autres Provinces, le decret, par lequel le Roy d'Espagne fut declaré estre décheu de la Souveraineté de cet

Estat. Les villes de Brabant, au moins quelques unes, avoient continüé depuis ce temps là d'envoyer leurs Deputés aux assemblées des Estats Generaux; jusques à ce que la ville d'Anvers ayant esté reduite par le Duc de Parme en l'an 1585, ceux de Brabant prirent congé de l'assemblée, et se retirerent; et c'est depuis ce temps là que l'on ne voit plus de Deputés Brabançons dans l'assemblée des Estats Generaux. En l'année suivante quelques Seigneurs de Brabant, et entr'autres Maurice, Comte de Nassau, comme Baron de Breda, avec le Magistrat de la ville de Bergues-op-Zoom, envoyerent leurs Deputés à la Haye: mais ces Messieurs, au lieu d'aller droit à l'assemblée, et d'y prendre seance, ou de faire instance du moins à ce qu'ils y fussent receus, se contenterent de demander, qu'on laissast à la Province l'administration de ses finances, et qu'il ne s'y fist point de levée de deniers, sinon du consentement des Estats du Païs. Les Estats Generaux, voyant la retenüe de ces gens, qui pouvoient pretendre quelque chose de plus, que ce qu'ils demandoient, répondirent, qu'ils ne connoissoient point d'Estats de Brabant, et qu'ils ne consideroient les Seigneurs et les villes de cette Province, que comme des associés de l'Estat des Provinces Unies en General. Cependant, afin de desinteresser, et de dédommager en quelque façon Maurice, et afin de le détacher des autres Seigneurs et des villes, que l'on ne consideroit point sans lui, ils lui donnerent la qualité de Capitaine General, et le commandement General des villes, des forts et des gens de guerre de Brabant; donnant en mesme temps l'administration des affaires, et la direction des finances de ces quartiers là au Conseil d'Estat, pour en disposer au nom de l'Estat, par provision. En l'an 1591 les Estats Generaux erigerent à la Haye une Cour de Justice pour les habitants de Brabant: et les affaires demeurerent en cet estat plus de quarante ans. En l'an 1637 plusieurs Barons, Nobles et villes de Brabant, dont le nombre estoit devenu fort considerable, par la reduction, ou par la conqueste des villes de Boisleduc, Grave, Breda, Steenbergue et Mastricht, si bien qu'avec Bergues-op-Zoom et Willemstadt, et avec les petites villes de Ravestein, Megue, Eindhove et Helmont, ils faisoient plus de la moitié de la Province, firent nouvelle instance, à ce qu'ils fussent considerés comme membres essentiels, et non comme places et parties conquises, associées ou dépendantes de l'Estat. L'on n'eut point d'égard à leurs remonstrances en ce temps là; c'estpourquoy ils resolurent de redoubler leurs efforts aprés la conclusion de la

paix; ne doutant point que le Prince d'Orange, qui y estoit interessé, et qui pouvoit tout, n'appuyast leurs instances, et ne les fist reüssir. Le memoire, qu'ils presenterent pour cet effect le 23 Avril, mesmes avant l'échange des ratifications, ne contenoit que les mesmes raisons qu'ils avoient desja representées; sçavoir, que les villes de Bergues-op-Zoom et Willemstadt ne s'estoient jamais separées de l'Union; que celle de Boisledue l'avoit acceptée, et l'avoit fait publier chez elle; que Breda, qui l'avoit aussy signée, ne s'estoit jamais détachée de l'Union; mais que c'estoit à son grand regret, qu'elle en avoit esté arrachée par la violence des armes de leurs ennemis communs; et puis que les armes de leurs amis l'avoient comme ravie d'entre les bras des Espagnols, que ce seroit une injustice et une cruauté d'en faire une conqueste; veu que l'on ne pouvoit pas, sans faire une grande violence à la justice, refuser de la remettre en l'estat de sa premiere liberté; que l'Estat ne s'en pouvoit pas dédire, comme y estant obligé, non seulement par l'Union mesme, mais aussy par le traitté, qu'il avoit fait avec la France en l'an 1635, où les alliés s'estoient promis de recevoir en leur protection et en leur alliance toutes les villes, qui secoüeroient le joug de la domination Espagnole, et que s'il y en avoit trois ou quatre, qui se liguassent volontairement ensemble, l'on en composeroit un corps, libre et indépendant des autres Provinces. Ils se plaignoient aussy, de ce qu'au prejudice des privileges de Brabant, les Estats avoient erigé une Cour de Justice à la Haye pour les Brabançons, qui tiroit les habitants hors de la Province, et les obligeoit à plaider, et à poursuivre leurs affaires en Hollande. Ils demandoient enfin qu'on leur donnast seance dans l'assemblée des Estats Generaux, à l'exemple des autres Provinces Confederées, ou du moins qu'on leur laissast l'administration des affaires et des finances de leur Province. On leur fit connoistre, que les villes de Boisledue et de Mastricht avoient esté prises, non seulement sur le Roy d'Espagne, mais aussy sur les habitants, qui les avoient défendues avec plus d'opiniastreté et de resistance, que la garnison Espanole mesme; et ainsy que les Deputés de Brabant appliquoient mal à propos à leur ávantage le traitté de l'an 1635, qui ne parle que des villes, qui se rendroient volontairement, et qui se soustrairoient de la domination Espagnole, et non de celles, qui seroient forcées par les armes des alliés, ou de celles que l'Estat avoit desja conquestées. L'on voyoit bien, que l'Estat, qui estoit desja composé de sept Provinces Souveraines, ne vouloit, et ne

pouvoit pas augmenter le nombre des Souverainetés, sans en affoiblir la puissance et l'autorité, et n'avoit garde de donner rang à une Province, qui de tout temps avoit precedé toutes les autres. Il n'estoit pourtant pas à propos d'entrer en la discussion d'une affaire, que l'on ne pouvoit pas faire reüssir sans quelque incommodité de l'Estat, et que l'on ne pouvoit pas refuser sans injustice; parce que ceux qui n'estoient jamais sortis de l'Union, et qui l'avoient signée comme alliés, ne pouvoient pas estre considerés comme des peuples conquis (1).

La France témoigna un dernier mécontentement de la paix separée. D'abord elle avoit fort pressé cet Estat d'envoyer ses Ministres à Munster; mais dés qu'ils y furent arrivés, et qu'elle eust veu que c'estoit tout de bon qu'ils avançoient leur negociation, elle commença à s'en plaindre, et à faire du bruit. Brasset avoit declaré dés l'onziéme Janvier 1647, que si les Plenipotentiaires passoient outre à la signature des soixante douze articles, dont ils estoient convenus avec ceux d'Espagne, le Roy, son Maistre, le prendroit pour une contravention au traitté (2), et Servien, qui estoit arrivé à la Haye en ce temps là, parla sur ce sujet, en sa premiere proposition, avec si peu de respect

(1) On trouve le mémoire des Brabançons dans l'ouvrage de van Aitzema intitulé *Herstelde Leeuw* p. 114 sv. Le Prince d'Orange soutint, mais sans succes, leur requête. Voir van Wijn *Nalezingen op Wagenaar*, p. 385 sv.

(2) Brasset présenta son mémoire le 3 Janvier, et non le 11 Janvier, comme M. de Wicquefort raconte. Les deputés des Etats de Hollande en firent rapport dans leur séance le 11 Janvier.

Voici le mémoire de Brasset.

„Je les (les Etats Génér.) supplye tres humblement de vouloir differer leurs resolutions jusques à ce que led[t]. Seigneur Ambassadeur Extraord[r]. (Servien) ayt esté ouy, et cependant faire scavoir à Messieurs leurs plenipotentiaires par le courier qui doit retourner ce jourdhuy à Munster, qu'ils ayent à attendre un ordre nouveau de l'Estat avant que de passer oultre dans leur negociation, ne fust que cela se fait de concert avec ceux de Sa Ma[té]. et de leur consentement; le tout, enfin que les ennemis ne rentrent point plus avant dans des esperances nouvelles, de voir entre la France et cet Estat la division que journellement ils essayent d'y exciter; et que de la part de leurs seigneuries il soit punctuellement satisfaict aux Traitez d'alliance, nottamment à celuy de l'année 1644 et à leur declaration du 21 d'Aoust dernier passé, selon ce que se doit attendre de leur prudence et bonne foy," (Resolution des Etats Génér. du 3 Janv. 1647).

de cet Estat, que l'on fut obligé de lui en faire témoigner du ressentiment en des termes, qui lui firent connoistre que l'on en avoit beaucoup (1). Il s'emporta à publier par escrit, et à faire imprimer, que parmy les Plenipotentiaires des Estats il y en avoit, qui avoient esté corrompus par l'argent d'Espagne; quo d'autres, surpris par les artifices des Espngnols, donnoient des advis contraires à la verité, et que presque tous vivoient assés mal avec ceux de France (*r*). C'estoient des calomnies, dont Pauw de Heemstede, que Servien avoit nommé entr'autres, se trouva obligé de se purger par serment dans l'assemblée des Estats d'Hollande, ses Maistres, et de declarer, que bien loin

(*r*) Voir la pièce justificative n°. X.

(1) Dans le mémoire que le Comte Servien présenta le 14 Janvier aux Etats Génér. on trouve les passages suivants, qui déplurent aux Etats de Hollande:

„Mais dans un pays, où la commune a part aux deliberations (les) plus importantes, toutes les impressions qu'on lui donne quoyque faulcement, ne sont pas à mespriser, et c'est tousjours une marque de preoccupation d'esprit un peu dangereuse, de recevoir favorablement tout ce qui vient de la part des ennemis et de rendre si legerement les amis autheurs de toutes les choses qui ne plaisent pas." — Et ailleurs: „Nous avons cest advantage qu'on ne nous a poinct faict de semblables recherches, depuis que nous les avons rejettées avec un mepris semblable à celui des femmes vertueuses, qui s'offensent de discours de cajollerie, qu'on leur veut faire; si Messieurs voz deputez en avaient faict autant, suivant les ordres reiterés qu'il a pleu à Vos Seigries. de leur envoyer, il y a longtemps que nous avions obtenu la paix avec une entiere satisfaction de la France et de vostre Estat. Mais certes je ne le puis taire, l'esperance que quelques uns ont donnée aux Espagnolz de traiter avec eux en nostre prejudice, et les conseils qu'on leur a donnés à l'oreille de tenir ferme contre nous, est le seul obstacle qu'ilz (*qui les?*) a empeschez jusqu'àpresent de venir à la raison," etc. (Résolution des Etats Génér. du 17 Jan. 1647).

Les Etats de Hollande résolurent dans leur séance du 18 Janv., „dat de voorsz. Heeren gecommitteerden met discretie welgemelte Heer Servien te gemoet sullen hebben te voeren niet ten beste by haer Ho. Mog. te werden opgenomen eenige disreputatieuse termen tot kleynachting van den staet ende nadeel van de Heeren Plenipotentiarissen van denselven by de voorsz. propositie gementioneert, met deductie den Staet deser Landen niet te bestaen in soodanige populaire regeringe, gelyck de voorsz. propositie schynt te presumeeren met byvoeging dat de plenipotentiarissen van haer Ho. Mo. niet en staen in soodanigen tweespalt mette Ambassadeurs van hoogstged. Croone, als mede by de voorsz. propositie schynt te werden geseyt," etc.

d'avoir receu des presents des Espagnols, ou de leur part, directement ou indirectement, jamais personne ne lui en avoit offert, en quelque maniere que ce fust: mais qu'il ne pouvoit pas dire, que les Ministres de France en eussent usé de la mesme maniere. Mathenesse en fit autant; de sorte que sur leur defense, et

(1) Mr. Paauw fit rapport à la séance des Etats Génér. du 17 et 18 Avril 1647 de ce qui se passait au congrès de Munster. On lit dans le procès-verbal de la séance du 18: „Ende heeft gemelte Heer van Heemstede ten laetste gesecht dat hem vreemt is voorgecomen copie van zeecker geschrift, dat de Heer Servien, Ambass. van den Coninck van Vranckr. de 4 Martii lestleden heeft overgelevert, daerinne hij ende andere Heeren haer Ho. Mo. ministers zeer werden getaxeert en Hij Heer van Heemstede in sijne eere ende reputatie, daerop hij Heere van Heemstede gemeint is hiernae specialyck te zeggen, doch dit nu alleen als in passant is aenroerende, opdat haer Ho. Mog. niet en souden meenen, dat hij hem den inhout van het voorsz. geschrift niet en is aentreckende." (Résol. des Etats Génér. du 17 et 18 Avril 1647). A la séance des Etats de Hollande du 17 Avril il déclara solemnellement: „Op den eet bij hem aen den Lande gedaen, dat hem van de Spaensche zyde noyt eenige presentatie, aenbiedinge ofte belofte van eenige gratificatie ofte geschenk of yet diergelycke directelyck ofte indirectelyck, noch van eeniger zyde was voorgekomen, veel min, dat hij yetwes tot het minste toe van deselve soude hebben genoten." (Résol. des Etats de Holl. du 17 Avril 1647). Il offrit aux Etats Génér. ce rapport en écrit le 20 Avril: „Laestelijck heeft hij haer Ho. Mo. vertoont, dat niettegenstaende alle respect bij de Heeren Plenipotentiarissen syne colleguen ende ook bij hem aen de hooge ministers van Vranckryk betoont ende alle mogelycke officien tot dienst van deselve Croone gecontribuceert, hij met verwonderinge ende leetwesen hadde vernomen, dat de Heer Grave van Servient, Extraordin. Ambass. van den Alder Christelyckten Koningh onderstaen heeft, de Heeren Plenipotentiarissen van haere Ho. Mog. in 't gemeen ende eenige van dien in 't bysonder ende onder deselve mede syn persoon ende de actien bij hem in syn ministerio van wegen den Staet gepleegt in sulcker voegen te taxeeren, dat hij hem ten allerhoogsten daerby bevint gegraveert ende verongelyckt soo in sijne commissie, die hij ten dienste van den Staet heeft bekleet ende gesocht in alle getrouwigheyt ende naerstigheyt uyt te voeren, als in sijne eere ende goede name, die hij verhoopt met syne menighvuldige en langduerige diensten aen den Staet bewezen geacquireert te hebben, ende daeromme nader communicatie met de Heeren syne colleguen daerop te houden, met te sullen kunnen ledigh staen hem dienaengaende publyckelijck te decharcheeren ende aen haer Ho. Mo. van syne proceduyren ende actien reeckenschap te geven ende te doen blycken dat hij hem nergens en is geexcedeert, maer dat hij hem als een goet ende getrouw minister heeft gequeten ende den Staet in alles nae behooren heeft gedient ende hem oversulcx het contrarie t'onrechte ende met het grootste ongelyck is geimputeert." (Voir la Résol. des Etats Génér. du 20 Avril 1647).

sur d'autres preuves, qu'ils produisirent pour leur justification, les Estats de Hollande declarerent le 14 Aoust 1647, que ces deux personnages avoient fait tout ce quo l'on pouvoit desirer de bons et fideles Ministres, qui meritoient, que l'on reconnust leurs services; que l'Estat en general, et la Province d'Hollande en particulier, avoient sujet d'en estre satisfaits, et desiroient qu'ils continüassent de donner des preuves de leur zele et do leur affection à l'Estat, comme la Province de son costé protegeroit leurs personnes, et maintiendroit leur honneur et leur reputation envers et contre tous (*s*). Et de fait, aprés la conclusion de la paix, les Estats de Hollande les remercierent encore, par une resolution formelle, des devoirs qu'ils avoient faits en cette negociation; declarerent qu'ils estoient entierement satisfaits de leur conduite, et voulurent que leurs registres en fussent chargés, afin que les marques en demeurassent à la posterité (*t*).

Nonobstant ces emportements de Servien, l'on ne laissa pas

(*s*) Résolution des Etats de Hollande du 14 Août 1647: „De Staeten van Hollandt en West-Vrieslandt hebbende van tydt tot tydt gesien ende bespeurt de goede yverige en getrouwe officien ende devoiren die de Heeren van Matthenesse en van Heemstede, Plenipotentiarissen van haer Ed. Gr. Mog. op de generale Vredehandelinge van Munster hebben aengewent tot nytvoeringe van haer opgeleyde Commissie en ten meesten diensten van den Lande; mitsgaders gehoort de rapporten ende justificatien bij deselve gedaen tegen 't gene de Heer Graef van Servien, Ambassadeur vanden koningh van Vranckryk hij publicque ende naderhant gedructe remonstrantien tot laste van deselve gesocht heeft t'allegueren en in te brengen; hebben nae rype deliberatien verstaen en verklaert — — dat de voornoemde Heeren van Matthenesse en van Heemstede te samen en bysonder haer als goede en getrouwe ministers van den staet en oock van de Provincie Hollandt ende West-Vrieslant hebben gecomporteert, sonder in het minste yetwes gepleeght te hebben, daer over deselve met reden konden ofte behoorden gereprocheert te worden, maer dat deselve veel meer haer in alles hebben gequeten tot meesten dienst van den Lande ende sonderlinge contentement van haer Ed. Gr. Mog." etc.

(*t*) Résolution des Etats de Hollande du 7 Août 1648: „Is goetgevonden dat meergemelte Heeren Plenipotentiarissen van wegen haer Ed. Gr. Mog. formelyeken en ten hoogsten sullen worden bedankt over de goede officien ende devoiren gedaen in het uytwercken van het langh verwachte vreedenstractaet met den gevolge ende aenkleeve van dien, met verklaringen dat haer Ed. Gr. Mog. over derselver actien ten volle syn vergenoeght gelijck mede is goetgevonden dat hetgeene voorsz. is ad perpetuam rei memoriam in de publique notulen van haer Ed. Gr. Mog. sal werden geinsereert.

d'entrer en conference avec lui et avec la Thuillerie, pour la garantie des traittés, qui se negocioient à Munster; encore que cette negociation ne servist en effect qu'à gagner du temps, pendant lequel ce Ministre tâchoit de gagner aussy des personnes, qui eussent pû empescher, ou retarder la conclusion de la paix. L'on sçavoit l'intention de la France, où le Ministre ne vouloit pas que la paix se fist, à moins de l'acquisition des Païs-bas, et que la garantie ne pouvoit avoir son effect, qu'aprés la conclusion du traitté entre les deux Couronnes. Toutesfois, comme Servien continüoit d'asseurer, que la garantie ne seroit pas sitost conclue, que la paix entre la France et l'Espagne ne le fust aussy, on voulut bien avoir la complaisance d'entrer pour cela en une negociation tres ennuyeuse, et de la conclurre enfin avec eux. Elle fut signée le 29 Juillet 1647, et le Roy de France s'y obligeoit de garantir cet Estat, et les places, que les Estats possederoient lors de la conclusion du traitté, en cas que le Roy d'Espagne, ou quelque autre Prince de la Maison d'Austriche, les attaquast à force ouverte, ou contrevinst au traitté, en sorte que la contravention fust suivie de rupture. Les Estats s'y obligeoient de leur costé, de garantir toutes les places, qui demeureroient au Roy par la conclusion de la paix, en France, y compris Pignerol, au Roussillon, en Lorraine et aux Païs-bas, et de rompre, si la France estoit attaquée, mesmes en Catalogne, pendant la tréve, en sorte qu'il y eust rupture (1). L'on voyoit bien de part et d'autre, que ce traitté n'auroit point de suite; tellement que Servien, n'ayant pas pû obtenir ce qu'il esperoit, ny empescher que l'on allast à grands pas à la conclusion de la paix, partit de la Haye, aussy peu satisfait de sa negociation, qu'on l'estoit icy de sa conduite. Ce que les Estats d'Hollande ne dissimulerent pas, en refusant de consentir à ce qu'on lui fist le present ordinaire, lors qu'il partit (*u*). La veille de l'échange des ratifications, il representa encore aux Plenipotentiaires de cet Estat, qui estoient retournés à Munster, que cette action seroit contraire

(*u*) Résolution des Etats de Holl. du 31 Juillet 1647. „Bij resumtie zynde gedelibereert oft aen den Heer Graef Servien van wegen desen Staet eenige vereeringe ter generaliteyt sal werden toegestaen, ter saecke van 't sluyten van 't bewuste Tractaet van guarantie; is goedgevonden dat hetselve van wege deze Provincie sal werdeu geëxcuseert."

(1) Voir van Aitzema, *Nederlandsche Vredehandel*, p. 326 sv.

aux traittés d'alliance, et mesmes à l'intention des Estats, comme elle l'estoit aux desir et aux protestations d'une des plus considerables Provinces, de plusieurs villes, et d'un grand nombre de personnes de qualité; que ce n'estoit pas là le moyen d'asseurer le repos de l'Estat, mais bien d'exciter de nouveaux troubles au dehors, et des divisions au dedans; que bien loin de faire cesser la guerre, ce traitté separé la feroit continuer; et que les Plenipotentiaires n'avoient pas satisfait aux ordres de leurs Superieurs, puis que tous les devoirs, qu'ils avoient faits, ne consistoient qu'en de simples demandes, qu'on avoit faites aux parties, si elles vouloient s'accommoder ou non; ou en des instances, qu'on lui avoit faites, de se relâcher, ou de faire quelque ouverture, qui pust contenter les Espagnols, et qu'ils n'en avoient point fait du tout depuis leur retour à Munster; qu'en rompant volontairement les traittés, ils se chargeroient de tous les inconvenients, que cette separation produiroit, au prejudice des franchises et exemtions, que les Rois de France avoient accordées aux habitants de ces Provinces, en consideration de ces alliances; que l'Estat, en abandonnant la France, se chargeoit du blâme d'une grande ingratitude, et que les Plenipotentiaires trouveroient, qu'aprés l'échange il seroit bien plus difficile d'ájuster les differents entre les deux Couronnes, que devant (1).

La **Thuillerie**, aussy habille, mais moins violent que **Servien**, continuoit cependant les mesmes offices contre la paix, mais avec le mesme succés. Les offres, qu'il fit au commencement de l'année, n'ayant pas pû empescher la conclusion, il redoubla ses efforts pour empescher la ratification du traitté. En l'audiance, qu'il prit le 3 Mars, il rendit aux Estats, une lettre du Roy, son Maistre, remplio de ressentiment et d'indignation de cette paix particuliere et separée, qu'il y dit avoir esté faite, non par tous les Ambassadeurs unanimement, mais par quelques uns d'entre eux, contre l'intention des Estats, et ainsy qu'il esperoit qu'ils n'auroient pas manqué d'y remedier (*v*). L'Ambas-

(*v*) Résolution des Etats Génér. du 3 Mars 1648. „Nous avons appris," ainsi s'exprima le Roi dans sa lettre aux Etats, „avec tant d'estonnement ce qui s'est passé à Munster le 30 de Janvier, où la plus grande partie de vos députez ont signé un traitté particulier avec les ministres d'Espagne que nous n'avons pu nous persuader qu'ils ayent agy en cela selon votre intention et ne doutons nullement que

(1) Proposition du 14 May 1648.

sadeur l'accompagna d'un discours, qui exprimoit, bien mieux que la lettre, les pensées que l'on n'avoit pas voulu faire paroistre sur le papier. Il n'estoit remply que de reproches, d'avoir manqué à la foy des traittés; d'avoir abandonné le plus fidelle allié de l'Estat, et d'avoir payé d'une derniere ingratitude ce que la France avoit fait pour le bien et pour la grandeur de cet Estat, à sa sollicitation, et pour l'ávantage de la cause commune, et l'on n'y voyoit que des justifications du procedé de la France et de ses Ministres. En parlant du mariage de l'Infante d'Espagne, et de l'échange des Païs-bas, il disoit, que c'estoit un artifice des Espagnols, qui s'en estoient servis pour desunir les alliés, et pour faire apprehender la puissance et lo voisinage de la France; c'est à dire d'un allié, dont la prosperité ne pouvoit pas estre suspecte à l'autre, à la grandeur duquel il avoit tousjours si sincerement contribué. Il conclut son discours, en disant, que les Estats avoient les mains liées, et qu'ils ne pouvoient pas ratifier le traitté, sans violer les traittés qu'ils avoient avec le Roy, son Maistre: sans manquer à la foy et à la reconnoissance, qu'ils lui devoient, et sans faire tort à l'opinion que l'on avoit de leur sincerité et probité (*w*). Toutesfois, comme on

---

aussy tost que vous en aurez eu connaissance vous n'ayez donné tous les ordres necessaires pour remedier à ce qui a esté entrepris au prejudice de tant de traittez solemnels que vostre Estat a fait en divers temps avec cette Couronne." etc.

(*w*) Voir la proposition de la Thuillerie dans la Résolution des Etats Génér. du 4 Mars 1648. Il dit entre autre: „qu'il étoit obligé à faire des plaintes et à representer à vos Seigneuries le veritable sentiment que doit avoir le Roy et la Reyne sa mere de la signature de vostre traitté avec les Espagnols et de le voir abandonner par ceux-là de leurs Alliés, sur lesquels avec raison ils avoient mis le plus fort de leurs esperances et desquels ils attendoient dans une conjoncture pareille à celle en laquelle nous sommes, le reciproque des assistances qu'en vos besoings ils vous avoient données et les reconnoissances qu'ils estimoient qu'on doit avoir de tant de millions dépensés, de tant de sang respandu, pour la cause commune et de tants de pertes et de peines souffertes en une guerre veritablement entreprise, non seulement pour reprimer la trop grande ambition des Espagnols, mais aussy, Messieurs, à vostre sollicitation et pour vous rendre moins pesant le faix de celle que vous aviez à soustenir contre vos ennemis, que nous fismes déslors les nostres . .

. . . .

„Leurs majestés toutes fois, considerant ce traitté absolument contraire aux autres, dont j'ay fait mention cydessus, et sçachant que parmy vous mesmes il n'est pas dans une approbation universelle et, s'il m'est permis de le dire, qu'une telle action blesserait la candeur

ne lui faisoit point de réponse à sa proposition, et qu'il n'avoit pas encore tout à fait perdu l'esperance de pouvoir empescher, ou du moins faire retarder l'échange des ratifications, qui devoit donner la derniere perfection à cet ouvrage, il alla le 17 du mesme mois à une deuxiéme audiance, en laquelle il dit que le Roy, son Maistre, considerant, que la pluspart des propositions, que ses Ministres avoient faites à Munster, bien que fort nettes, et non sujettes à equivoque, avoient esté alterées, devant qu'elles eussent esté portées jusques à l'assemblée des Estats, lui avoit ordonné de declarer, qu'il ne leur vouloit pas seulement donner le moyen de joüir en leur particulier d'un repos seur et perpetuel, mais aussy les faire arbitres de la seureté et de la tranquillité publique; que bien que l'on ne pust pas obliger le Roy à souffrir, que l'on parlast de l'affaire de Lorraine à Munster, il vouloit bien neantmoins declarer, qu'il restitueroit au Duc Charles l'ancienne Lorraine, aprés que les fortifications des places auroient esté démolies, et que l'on n'y comprendroit pas la Comté de Clermont, ny les places de Stenay et Jametz, qui demeureroient annexées à la Couronne de France, avec le Duché de Bar, et ce qui dépend des trois Eveschés de Metz, Toul et Verdun. Et quant aux cinq points du traitté, qui se negotioit avec les Espagnols, qui estoient encore indecis, il les sousmettroit au jugement des Estats et du Prince d'Orange, pourveu que la decision s'en fist devant l'échange des ratifications du traitté, que cet Estat venoit de conclurre avec l' Espagne (*x*).

Les Estats d'Hollande estoient d'advis, que dans la response, que l'on feroit à la Thuillerie, il fust dit, que l'accommodement entre les deux Couronnes estant de la derniere importance à cet Estat, l'on devoit croire, que ses Ministres avoient fait tous les devoirs imaginables, pour les y porter. Mais que ceux qu'ils ont faits jusques icy avoient esté inutiles, et qu'il n'y avoit rien à esperer de ceux, que l'on pourroit continuer à l'avenir, mesmes au jugement des Mediateurs; que le Comte Servien avoit

---

que cette republique professe, elles ne peuvent croire que ce qui a esté fait, l'ait esté de l'ordre de l'Estat et que tant de gens de bien et de graves personnes, qui le composent ayent voulu, non seulement contre lesdits traittés, mais aussy contre les Résolutions prises dedans cette assemblée, donner cet avantage à leurs ennemis, de les avoir pu porter par finesse jusques sur le bord de rompre une union si juste et si utile que la nostre," etc.

(*x*) Voir la proposition de la Thuillerie insérée dans le procès-verbal de la séance des Etats Génér. du 17 Mars 1648.

asseuré icy, que la paix entre les Couronnes seroit conclue dans vingtquatre heures aprés que l'on seroit demeuré d'accord de la garantie; que l'Estat croyoit avoir satisfait à ce qu'il devoit à la France, et que la paix entre l'Espagne et cet Estat estant une chose faite et achevée, l'on ne pouvoit plus s'en dédire; que c'estoit bien l'intention de l'Estat de faire continuer ses offices auprés des deux Couronnes, et qu'il avoit ordonné à ses Ministres d'y travailler incessament; qu'en la conjoncture presente des affaires il ne pouvoit pas accepter la sousmission, que l'Ambassadeur de France venoit d'offrir, parce qu'elle se trouvoit accompagnée d'une condition, qui pourroit jetter les affaires en des longueurs tres prejudiciables; mais que ses Ministres avoient ordre d'accepter la sousmission, en cas qu'elle n'empeschast, ou ne retardast point l'échange des ratifications de ce qui avoit desja esté fait et conclu (y). Les autres Provinces ne s'en expliquerent pas, et cependant la resolution du 4 Avril ayant esté prise, touchant la ratification du traitté de Munster, l'on ne parla plus des propositions de l'Ambassadeur de France.

Ces differents indecis estoient, la Lorraine, les dépendances des conquestes de Flandres, Casal, le secours de Portugal, et la tréve de Catalogne. L'on avoit bien parlé aussy de la liberté de D. Duarte, ou Edüard de Bragance, frere du Roy de Portugal, qui estoit prisonnier à Milan depuis la revolution des affaires de ce Roiaume là, mais il mourut en ce temps là, et sa mort fit cesser la contestation, que son emprisonnement avoit fait naistre entre les deux Couronnes. Le Duché de Bar avoit esté confisqué par le Parlement de Paris sur le Duc Charles, et annexé à la Couronne, quoy que la Duchesse, sa femme, heritiere du Duché de Bar, aussy bien que de la Lorraine, n'eust point eu de part à la felonie, dont le Duc avoit esté accusé. Il avoit cedé à la France, par le traitté de Paris du 29 Mars 1641, la Comté et la place de Clermont, Stenay, Jametz et Dun. Pour ce qui est des trois Eveschés, Metz, Toul et Verdun, Henry II, Roy de France, sous pretexte de prendre les armes pour la liberté de l'Empire, contre l'Empereur Charles V, s'en saisit, contre la foy publique, et contre la protestation particuliere et formelle, qu'il avoit faite, que ce n'estoit pas à dessein de pro-

(y) Voir l'avis des Etats de Hollande dans la Résol. des Etats Génér. du 23 Mars 1648. [Voir aussi van Aitzema, *Vredehandeling*, p. 364].

fiter de cette guerre, qu'il portoit ses armes en Allemagne. De sorte que n'ayant esté qu'une usurpation, jusques à ce qu'elle ait acquis un tiltre par le dernier traitté de Munster, la France ne pouvoit pretendre que les droits et le domaine, qui y estoient annexés, lors qu'elle les usurpa; puis que c'estoit au prejudice de l'Empire, qui ne les avoit point reclamés, qu'ils en avoient esté alienés. La France ne se contentoit pas des offres, que l'Espagne lui faisoit, des villes et places conquises aux Païs-Bas, mais pretendoit aussy, et avec justice, les Chastelenies, les Baillages et les Mairies, qui en dépendoient. Elle vouloit que l'on mist des Suisses dans Casal, qui promettroient de remettre la place entre les mains du Duc de Mantoüe dans un temps, dont l'on conviendroit, et dont neantmoins l'on ne pouvoit pas demeurer d'accord. Les Espagnols estoient resolus de souffrir que la France continüast de secourir le Portugal, mesmes aprés que la paix seroit faite; mais ils vouloient, que le secours François ne fust employé que dans les villes, defensivement, et qu'il ne servist point à la campagne, et que les François ne fissent point de nouvelles fortifications en Catalogne pendant la tréve. Mais ce que l'Espagne vouloit, la France ne le vouloit point, et comme il n'y avoit point d'apparence de les pouvoir mettre d'accord, aussy n'y en avoit il point de differer l'échange des ratifications, jusques à ce qu'elles le fussent.

La Thuillerie voyant, aprés la resolution du 4 Avril, qu'il n'y avoit plus rien à esperer, changea de langage, et dit, qu'il avoit ordre de declarer, que le Roy, son Maistre, ne pouvoit pas souffrir, que les differents, qu'il avoit avec le Roy d'Espagne, fussent jugés par ceux qui venoient de lui manquer de parole, en faisant un traitté separé, qui destruisoit la bonne opinion, qu'il avoit eu auparavant, de la sincerité de leurs intentions. Quelques jours aprés cette declaration, ayant sçeu que l'échange des ratifications avoit esté fait à Munster, et que les Estats avoient pris jour pour la publication de la paix en ces Provinces, il prit son audiance de congé le 23 May, et partit aussytost, témoignant non seulement par le refus qu'il fit des honneurs, que l'on a accoustumé de rendre aux Ambassadeurs, quand ils sortent de la ville, aussy bien que quand ils y entrent, encore qu'il ne refusast pas le present de l'Estat, mais aussy en ses entretiens particuliers, qu'il remportoit fort peu de satisfaction, et ne craignait point de dire, que le Roy Tres-Chrestien no manqueroit pas de donner des marques de son ressentiment,

quand il en trouveroit l'occasion. Il ne l'avoit pas mesmes dissimulé en sa derniere audiance; car en prenant congé des Estats, il dit, que le Roy adresseroit à l'ávenir ses ordres à Brasset, qui demeuroit icy en qualité de Resident. Et comme s'il eust esté bien asseuré, qu'on ne lui donneroit point de successeur, en la mesme qualité, il fit rendre les clefs de la maison, que l'on avoit affectée à la demeure de ceux qui venoient icy de la part du Roy de France, revestus de ce charactere (1).

Le Duc de Longueville partit de Munster incontinent aprés que la paix entre l'Espagne et cet Estat fust conclue, et le Comte d'Avaux fut rappellé deux mois aprés. Toutesfois ce ne fut pas par un ressentiment du procedé des Plenipotentiaires de cet Estat; mais parce qu'en l'absence du Duc de Longueville il n'y avoit point d'autorité capable de faire vivre les deux autres en bonne intelligence entr'eux; quoy que d'ailleurs en France l'on ne considerast plus les Estats comme amis de cette Couronne là, mais comme partisans d'Espagne.

Guillaume de Liere d'Osterwyck, Ambassadeur de ces Provinces à la Cour de France, et Jean Reinst, qui en retournant à Venise, où il demeuroit depuis plus de vingt ans, s'estoit chargé de cette commission, et de la qualité de Commissaire Extraordinaire, avoient fait le 18 Avril 1646 un traitté, pour la seureté de la navigation et du commerce, en attendant que l'on fist un bon reglement, capable de remedier aux desordres, que les vaisseaux de guerre du Roy, et plusieurs armateurs François faisoient sur la mer, et principalement en la mer Mediterranée. Il y a une ordonnance du Roy Henry III, de l'an 1584, qui porte que robbe d'ennemy confisque robbe d'amy, c'est à dire, que quand dans un navire il se trouve des marchandises, qui appartiennent aux ennemis de la France, elles font confisquer toutes les autres marchandises, qui y sont chargées, et le navire mesme. Sous ce pretexte plusieurs Capitaines commandans les vaisseaux de guerre du Roy, la pluspart Chevaliers de l'Ordre de Malthe, c'est à dire puisnés de Maisons Illustres ou Nobles, écumoient la mer, et incommodoient extremement le commerce. Et comme ces Chevaliers, en entrant dans l'Ordre, font profession de pauvreté, et sont obligés de laisser à leurs parents tout le bien de la famille, et que d'ailleurs le Roy ne

(1) Van Aitzema, III. 257 sq.

payoit point les Capitaines, ils interessoient en leurs pirateries quelques uns des premiers Ministres de la Cour, qui faisoient l'équippage à leurs dépens. Toutes les plaintes, que l'Ambassadeur Hollandois en avoit faites, avoient esté inutiles; jusqu'à ce que la Cour, qui ne pouvoit pas faire reüssir sa negociation à Munster sans cet Estat, et particulierement le party de l'échange des Païs-bas, permist enfin, qu'apres une poursuite de huit mois l'on fist le traitté, dont nous venons de parler, en attendant que l'on fist un reglement perpetuel pour le commerce. Il rendoit les navires, qui trafiqueroient avec la patente de l'Admiral des Estats, ou bien avec celle de quelque ville, ou lieu, aux habitants desquels les navires appartiendroient, libres, aussy bien que les marchandises, dont ils seroient chargés, et ce traitté devoit durer quatre ans. Mais dés que la paix de Munster fut conclue, l'on recommença à lâcher la bride à ces armateurs, et la Cour, qui les advoüoit hautement, ne craignit point de dire, que les Estats ne pouvoient pas trouver mauvais, qu'elle se dispensast de continuer aux habitants de ces Provinces les graces, qu'elle ne leur avoit accordées, que parce qu'elle esperoit, que ces faveurs les empescheroient de prendre des mesures si contraires à leurs anciennes maximes, et aux interests de ses anciens alliés.

Sur les plaintes, que les marchands, et particulierement ceux d'Amsterdam en faisoient, les Estats presserent le Sieur d'Osterwijck de se rendre à son poste de l'Ambassade ordinaire. C'estoit un Gentilhomme, qui aprés avoir esté, pendant quelques années, Conseiller en la Cour de Justice, en avoit esté tiré, pour estre employé à l'Ambassade de Venise, d'où il avoit passé à celle de France. Depuis quelques mois il avoit demandé et obtenu permission de faire un voyage en ce Païs, pour donner ordre à ses affaires domestiques, et depuis la conclusion de la paix on l'avoit pressé plusieurs fois de retourner aux fonctions de son employ en France. Mais comme il estoit fort ávisé, et dans un aage, ou la prudence n'est pas si pure, qu'il n'y entre quelques mélange de timidité, on ne le put jamais faire retourner à la Cour de France, où, pour dire la verité, il n'avoit pas fait grand' figure cydevant, et où il sçavoit qu'il ne seroit pas fort agreable à l'ávenir. Il s'en excusa d'abord sur l'estat de ses affaires particulieres, qu'il disoit estre fort déperies en son absence, et il demanda une Compagnie pour son fils, et le payement de ce qui lui estoit deu; mais voyant qu'on lui alloit accorder tout, il s'en excusa sur son indisposition, et à la fin il s'en expliqua, en re-

fusant absolument d'y retourner; tellement que les Estats lui accorderent enfin sa demission le 5 May 1648. Ceux de Hollande, qui sont en possession de presenter à l'Ambassade de France une personne capable, proposerent et firent agréer Guillaume Boreel, Pensionaire de la ville d'Amsterdam. Ce Ministre avoit donné de grandes preuves de capacité en plusieurs emplois de la mesme nature, tant en Suede qu'en Angleterre, et particulierement en celui qu'il avoit à Amsterdam; mais comme le Magistrat y est composé d'un grand nombre de personnes tres-habilles, qui ne peuvent pas souffrir longtemps un habille Ministre, ils se défirent sans peine de celui-cy, qui pour plusieurs considerations voulut bien sortir de son employ, pour accepter l'Ambassade de France. Il le fit avec d'autant moins de repugnance, que l'on augmenta ses appointements de quatre mille livres par an, et qu'on lui en accorda six mille pour son ameublement. Mais dautant que l'on fut prés de deux ans à ájuster tout cela, en sorte qu'il ne put partir qu'en l'an 1650, nous aurons occasion d'en parler, quand nous traitterons les affaires de ce temps là.

Les plaintes continuelles, que la France faisoit de la paix separée, faisoient croire, qu'elle n'en seroit pas demeurée là; et en effect l'on auroit pû apprehender quelque chose de pis, si elle eust pû achever son traitté avec l'Espagne, à sa mode, ou du moins éviter la guerre civile qui l'en empescha, et qui nous oblige d'en dire icy quelques particularités fort considerables.

La guerre estrangere, dont l'on avoit veu le commencement sous le regne de Loüis XIII, et sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, et la facilité de la Reine, qui, à l'entrée de sa Regence, avoit fait des profusions prodigieuses des finances du Roiaume, avoient entierement absorbé tous les fonds, tant du revenu ordinaire, que de l'extraordinaire, que les partisans faisoient trouver tous les jours, et non seulement ceux du courant, mais aussy celui de plusieurs années suivantes. De sorte que tout le revenu ayant esté consumé par avance, l'on fut contraint d'avoir recours à plusieurs moyens extraordinaires, violents et fâcheux, pour fournir à la dépense necessaire de la Maison Royale de la guerre et des Ambassades, et particulierement pour payer les gages des Officiers de Justice et des finances, et les rentes de l'hostel de ville de Paris, qui montoient à plusieurs millions. Le Cardinal Mazarin se servoit pour cet effect du Ministere de Michel Particelli d'Emery, Surintendant des finances

de France. Il estoit Italien d'extraction, et estant marchand à Lion, il estoit sorty de la boutique, pour entrer dans les partis, où il se rendit capable des premiers emplois dans les finances. Les impositions continuelles ayant rendu ce Ministre fort odieux au peuple, il tâchoit de se décharger de la haine publique sur le Cardinal, qui estant en effect celui qui profitoit le plus de toutes les levées de deniers, il n'eut pas beaucoup de peine à y reussir.

Aprés une infinité d'edits boursaux, dont l'on avoit fait enregistrer quelques uns au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides, et d'autres, par une nouvelle invention, au sceau seulement, pour l'establissement et pour l'alienation de nouveaux droits, pour la creation de nouveaux offices, et pour le retranchement des gages et des droits des officiers, d'Emery s'advisa de faire resoudre au Conseil le toisé des maisons de Paris, et l'augmentation du nombre ordinaire des Maistres des Requestes. Le corps de ces Officiers de robbe est fort considerable, tant parce que c'est le seminaire des Ambassades, des Intendances de justice et de finances dans les armées et dans les Provinces, d'où l'on prend aussy ordinairement les Presidents du Grand Conseil et du Parlement, que parce qu'outre la fonction particuliere qu'ils ont au Conseil d'Estat, où ils servent par quartiers, et sont rapporteurs de tous les procés, ils ont aussy une jurisdiction particuliere, que l'on appelle les requestes de l'Hostel, et en cette qualité ils font partie du Parlement, où ils ont seance immediatement aprés les Presidents au Mortier. Ils s'y opposerent, et porterent leurs plaintes au Parlement, qui promit de les proteger. Le Cardinal, qui estoit estranger, et Ministre confident d'une Reine estrangere, l'objet de l'envie des Grands et des plaintes de tout le Roiaume, dont il ne connoissoit point la constitution, croyant pouvoir intimider le Parlement, suivit le conseil d'Emery, et le menaça de la suppression de la Paulette (c'est un droit inventé, du temps du Roy Henry IV, par un nommé Paulet, et les Officiers de Justice et des finances le payent tous les ans pour la conservation de leurs charges) et fit interdire aux Maistres des Requestes l'entrée du Conseil. La pluspart des meilleures familles de Paris, et j'oso dire, de toute la France, ne subsistent que par la Paulette, parce que c'est par ce moyen, que les offices y estant rendus hereditaires; ceux qui les possedent ne peuvent pas seulement en disposer par testament, mais aussy les engager et aliener, comme une maison, ou quelqu'autre heritage; de sorte qu'il n'y en avoit point qui n'eust raison d'apprehender cette

suppression. Mais ce qui devoit apparemment faire peur aux officiers, ce fut ce qui acheva de les irriter. Car toutes les Chambres s'estant assemblées le 13 May de cette année, le Parlement s'unit avec les trois autres Cours Souveraines, qui sont le Grand Conseil, la Chambre des Comptes et la Cour des Aides, et ordonna, que deux Deputés de chaque Chambre confereroient avec ceux des autres Compagnies. La Cour le trouva fort mauvais, ordonna par un arrest du Conseil d'enhaut, que l'arrest du Parlement seroit tiré des registres, envoya mesmes un des quatre Secretaires d'Estat, accompagné d'un Lieutenant et de quelques archers de la garde du corps, pour l'arracher des registres, et fit défenses bien expresses et reïterées au Parlement de s'assembler. Mais le Parlement ne laissa pas de continuer ses assemblées, et d'envoyer ses Deputés à la Chambre de St. Loüis, qui entreprit d'examiner et de sindiquer la conduite des Ministres, et mesmes celle de la Reine, et forma, par maniere de dire, un second Estat dans l'Estat, et une espece de Republique dans le Roiaume. La Cour fut contrainte de se relâcher, rétablit les Maistres des Requestes, éloigna Emery des affaires, et accorda aux Cours Souveraines presque tout ce qu'elles avoient demandé; mais à dessein de n'en rien tenir, et de se venger des uns et des autres de cette desobeïssance, comme en effect elle n'y manqua pas à la premiere occasion.

Les armes de France, commandées par le Prince de Condé, avoient remporté une victoire tres accomplie sur l'armée Espagnole, commandée par l'Archiduc Leopold Guillaume, auprés de Lens en Artois, dont le Roy voulut faire rendre graces solemnelles à Dieu dans l'Eglise de Nostre Dame de Paris le 26 Aoust de cette année. Toute la Cour y avoit esté, et le Parlement y avoit assisté en corps; mais à peine s'estoit il separé, les gardes estant encore sous les armes, que l'on alla prendre deux Conseillers, et l'on en envoya en exil deux autres, de ceux qui avoient acquis une reputation particuliere de probité, ou parce qu'ils estoient en effect d'une vie et d'une conduite exemplaire, ou parce qu'ils avoient le plus crié contre le Ministre et contre le Ministere. Le peuple, qui aime tousjours ses Tribuns, ayant sceu la violence, que l'on avoit faite à ces Conseillers, se sousleva brusquement, prit les armes, ferma les boutiques, fit des barricades, et les poussa jusques à la veüe du Palais Royal, qui par ce moyen se trouva investy et assiegé, aussy bien que le Roy mesme, par cette bourgeoisie armée. Le lendemain le Parlement alla en

corps au Palais Royal, ayant à la teste Mathieu Molé, son Premier President, homme sage, habille, resolu et ferme, qui representa à la Reine Regente le mauvais estat de la ville, avec les fâcheuses suites, que ces desordres ameneroient indubitablement, si elle ne faisoit remettre en liberté les Conseillers prisonniers, et revenir les exilés. Mais la Reine, soit qu'elle crust qu'on lui faisoit le mal plus grand qu'il n'estoit en effect, ou qu'elle fust persuadée de le pouvoir vaincre en s'y opposant fortement, rejetta avec fierté les remonstrances et les prieres du Parlement, en protestant qu'elle ne se reprocheroit jamais d'avoir eu assés de foiblesse, pour prostituer l'autorité du Roy, son fils, dont le depost lui avoit esté confié, à l'insolence d'une populace mutinée. Le bonheur du Roy et du Roiaume voulut, que le Parlement, en retournant au Palais, à dessein de prendre une resolution importante sur la conjoncture presente des affaires, fut forcé par le peuple de retourner sur ses pas, et d'aller trouver encore la Reine, et de l'obliger à rendre les Conseillers prisonniers presentement. Le Parlement estant retourné auprés de la Reine, le Premier President, secondé du President de Mesme, combatit la fausse constance de la Reine de tant de raisons invincibles, que la Reine commençant à faire réflexion sur l'estat ou son opiniâtreté alloit reduire le Roiaume, et la personne du Roy mesme, elle se laissa vaincre enfin, et commanda que l'on expediast les lettres necessaires pour la liberté et pour le retour des Conseillers prisonniers et exilés. Ils revinrent le lendemain, le peuple demeurant cependant sous les armes, jusques à ce qu'aprés avoir veu revenir ses Tribuns, et content d'avoir triomphé de l'autorité de la Cour, et d'avoir vaincu l'orgueil des Ministres, il défit ses barricades, quitta les armes, et rouvrit les boutiques, avec tant de joye, qu'en moins de deux heures l'on vit la ville dans un estat aussy paisible, qu'elle avoit esté deux jours auparavant.

Ce fut un heureux effort, que l'on fit ce jour là sur l'esprit de la Reine, en la forçant de sauver la Couronne, la personne du Roy, et toute la famille Royale, qui ne se trouvoit pas en seureté entre les mains d'un peuple armé et enragé; de sorte que les Ministres, avec tout ce qu'il y avoit de personnes de qualité à la Cour, et le Cardinal mesme, qui s'estoient enfermés avec elle au Palais Royal, furent obligés d'appuyer les remonstrances du Parlement, de combatre la fermeté de la Reine, et de la prier de se laisser fléchir. Elle ceda en effect, mais ce ne fut qu'à dessein de se ressentir de cet insulte, et de se venger du Parle-

ment et de la ville de Paris. Son courage ne se pouvoit pas resoudre à demeurer dans une ville, où elle venoit de recevoir un si sanglant outrage, où toutes ses actions estoient observées, et où la personne du Cardinal n'estoit pas en seureté. C'estpourquoy elle en sortit un des jours du mois de Septembre à six heures du matin, et emmena le Roy à Ruel chez la Duchesse d'Eguillon, qui avoit esté autrefois sa plus forte áversion. Elle fit en mesme temps arester au Chasteau de Vincennes, et conduire en suite au Havre de Grace, Bouthiller-Chavigny, cydevant Secretaire d'Estat, sous le Ministere du Cardinal de Richelieu, et éloigner et exiler Chastcauneuf, Garde des sceaux, et Goulas, l'un des Secretaires des Commandements du Duc d'Orleans, directement contre la declaration, qu'elle avoit quelque temps auparavant accordée aux instances du Parlement (1). Chaviguy

(1) Mr. de Wicquefort a ajouté à ce recit quelques extraits d'un *Journal du Parlement de Paris sur le sujet des affaires des années* 1648 *et* 1649. Bien que ces extraits ne soient pas dépourvus d'intérêt, nous n'avons pas cru nécessaire de les insérer dans notre édition, parce qu'ils ont plutôt rapport à l'histoire de France qu'à la nôtre. Cependant nous ajoutons ici dans la note une partie assez intéressante du *Journal* du 22 Septemb., après l'emprisonnement des Sieurs de Chaviguy, de Chasteauneuf, Goulas etc.

„En suite, Monsieur le Premier President ayant démandé à Monsieur de Broussel, si le procés verbal du Tarif estoit achevé, Monsieur le President Viole se leva, et dit, qu'il y avoit des affaires de bien plus grande consequence à mettre en deliberation; ce qui estonna d'autant plus mondit Sieur le Premier President, qui ne s'attendoit à rien moins qu'à cela, et qui n'avoit pas ordre de mettre en deliberation, que le procés verbal du Tarif; toutefois aprés plusieurs excuses, il fut obligé d'achever, et d'entendre les propositions de cette affaire de consequence, qui furent, le peu d'asseurance qu'on pouvoit et devoit avoir à la parole de la Reine, l'éloignement, ou plustost la substraction du Roy de sa bonne ville de Paris, l'approche des gens de guerre aux environs de Paris, le manquement de parole, en ce que contre les asseurances qu'elle avoit données au Parlement, de ne consentir pendant la Regence à aucun éloignement, encore moins à aucun emprisonnement, le contraire avoit paru en la personne des Sieurs de Chasteauneuf, Chavigny, Goulas, Marquis de la Vieville, et autres, et qu'il estoit tres certain qu'il s'estoit tenu des conseils tres-pernicieux contre le Parlement et la ville, l'éloignement du Roy, qui avoit esté fait à six heures du matin, sans trompette, comme dit le Proverbe, sans garde et chevaux legers: mais seulement accompagné du Cardinal, et du Mareschal de Villeroy, et auparavant mesme d'avoir entendu la Messe, contre l'ordinaire de nos Rois, qui n'entreprennent jamais rien sans cela, et sans advertir les Compagnies Souveraines.

avoit donné au Cardinal des conseils assés violents contre les Conseillers, que l'on avoit arrestés au mois d'Aoust, soit qu'il jugeast, qu'il estoit necessaire d'user de la mesme severité, dont l'on s'estoit servi, avec tant de succés, pendant le dernier Ministere, ou que son intention fust de perdre le Cardinal Mazarin, entre les mains duquel les moyens forts et vigoureux, que son predecesseur avoit si heureusement employés, devenoient malheureux et funestes. Le Cardinal, qui ne se souvenoit plus, ou qui ne se vouloit plus souvenir des extremes obligations, qu'il avoit à Chavigny, premier et presque seul auteur de sa fortune, l'avoit abandonné au ressentiment de la Reine, qui haïssoit tous ceux qui avoient esté dans les interests du Cardinal de Richelieu, et particulierement Chavigny, qui en avoit possedé la plus intime confidence. Il s'imaginoit, que Chavigny s'entendoit avec le Parlement, où il avoit quantité d'amis et de parents, et que son intention estoit de le faire chasser, afin

---

„Et quant aux gens de guerre, que leur approche de cette ville, et les violences par eux commises, estoit un indice qui ne promettoit rien de bon à l'Estat, particulierement au Parlement.

„Surquoy Monsieur le President de Blanemesnil ayant pris la parole, a dit, qu'il falloit aller jusques à la source du mal, pour le guerir; que tous les malheurs, qui estoient arrivés, venoient de la mauvaise administration du Cardinal Mazarin, qui estant estranger, et portant peu d'affection à la France, ne se soucioit pas de tout perdre, pourveu qu'il vint à bout de tous ses desseins, et qu'il se sauvast, et que pour luy il croyoit en sa conscience, qu'il y falloit donner remede, et pour cet effect, renouveller l'Arrest de 1617 qui interdit le Ministere du Roiaume aux Estrangers, sur peine de la vie; qu'il estoit d'advis de prier la Reine de ramener le Roy en sa bonne ville de Paris, et d'éloigner de ses conseils et de sa personne, le Cardinal Mazarin.

„Plusieurs de Messieurs furent de cet advis, particulierement Monsieur le President de Novion, qui l'appuya fort contre le Cardinal, l'appellant la cause immediate de tous nos maux, disant, qu'il estoit estrange de se voir ainsy maistriser par un Estranger, que la fortune plustost que son extraction avoit mis au dessus de la roüe, que la France estoit assés remplie de grands hommes, sans appeller des gens inconnus de son estoffe, et qui n'a pour confidens que des Senneterres des Botrus, et autres manieres de gens qui meritoient la corde, suivant la notorieté publique.

„Ces paroles donnerent lieu à plusieurs de lever le masque, et declamer contre la source des desordres du temps, qu'ils attribuent au peu d'experience, et au peu d'affection dudit Cardinal Mazarin." etc. Voir aussi Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*. XVI. p. 478 sv.

de pouvoir prendre sa place, dont on ne le jugeoit pas indigne. Châteauneuf fut disgracié; tant parce que sa gravité et sa severité affectée la rendoient incommode, particulierement à la Cour, que parce qu'il n'estoit pas agreable au Prince de Condé, pour avoir presidé au jugement du procés du Duc et Mareschal de Montmorancy, oncle maternel du Prince, qui s'estoit rendu tres necessaire à la Cour. Pour ce qui est de Goulas, on l'éloigna d'auprés du Duc d'Orleans, parce que l'Abbé de la Riviere, qui de fils d'un fripier de Paris estoit devenu favory du duc, et depuis Evesque de Langres, Duc et Pair de France, et Commandeur des Ordres du Roy, (1) ne pouvoit pas assés bien gouverner son maistre, au gré du Premier Ministre, des volontés duquel il dépendoit alors entierement, pendant que Goulas, qui estoit un des plus anciens Officiers de la Maison, y avoit quelque creance.

La Reine faisoit cependant approcher de Paris l'armée, que le Prince avoit commandée en Picardie et en Flandre, et les gens de guerre vivoient avec tant de licence dans les villages voisins, et particulierement dans les belles maisons de plaisance, que les habitants de Paris y ont, qu'il estoit bien facile de voir, que son intention estoit de se ressentir du souslevement du peuple, et de la desobeïssance du Parlement. L'un et l'autre s'en allarmerent. Le Parlement, qui ne peut pas continüer ses assemblées pendant les vacations, sans la permission expresse du Roy, ne laissait pas de s'assembler tous les jours, contre l'intention, et

---

(1) C'est de cet Abbé que Boileau parle dans la première satire, vs. 63 sv.:

„Et que le sort burlesque, en ce siècle de fer

„D'un pédant, quand il veut, sçait faire un Duc et Pair."

Voir l'éclaircissement historique sur cette satire: „L'Abbé de Riviere, Louis Barbier, fut fait Evêque de Langres, Duc et Pair de France. Il avait été Régent au Collége de Plessis, et ensuite Aumônier de Mr. Habert, Evêque de Cahors, Premier Aumônier de Gaston, Duc d'Orleans, qui le mit auprès de ce Prince. L'Abbé de la Riviere entra si habilement dans toutes les inclinations de son maître, qu'il devint lui-même le maître absolu de son coeur et de son esprit; mais il ne se servit de la confiance du Prince, que pour le trahir, en découvrant tous ses secrets au Cardinal Mazarin. Pour recompense, il obtint successivement plusieurs abbayes et enfin l'évêché de Langres. Il mourut à Paris en 1670. Il avait été nommé au Cardinalat."

nonobstant les défences de la Cour; et le peuple redoublant son animosité contre le Premier Ministre, commença à s'en prendre au Cardinal, et à parler de lui, comme de la seule cause des malheurs et des desordres du Roiaume. Tellement qu'entre les autres suffrages des Conseillers, il y en eut qui vouloient, que l'on renouvellast contre lui l'arrest, que le Parlement avoit donné en l'an 1617, à l'occasion de la faveur, et apres la disgrace du Mareschal d'Anere, contre les estrangers, qui s'ingereroient au Ministere. Le Parlement envoya enfin demander à la Reine le retour du Roy, l'élargissement de Chavigny, la seureté publique, et la permission de continuer les assembléea, pendant les vacations. Elle leur accorda tout, et ramena le Roy à Paris le dernier jour d'Octobre, esperant de rompre par sa presence les assemblées, que le Parlement vouloit continuer apres la St. Martin. Cependant elle negligeoit de faire executer la declaration du Roy, qu'elle avoit fait expedier et verifier au Parlement, pour la reformation de plusieurs desordres du Roiaume, et elle souffroit, que les gens de guerre fissent une infinité de desordres à la campagne, dans le voisinage de la ville. Les Parisiens croyoient que la Reine n'y connivoit pas seulement, mais que c'estoit mesmes de son ordre qu'ils se commettoient, quoy qu'en effect elle ne les pust pas empescher, parce qu'elle n'avoit pas de quoy contenter les soldats, qui n'ont point de respect pour les ordres de ceux, qui les veulent faire subsister sans argent. Car le peu que l'on apportoit à l'épargne, ou que l'on tiroit des partisans, devoit servir à l'execution du dessein, que la Reine avoit, d'emmener encore le Roy, les uns disoient à Blois, ou à Tours, et les autres à Dijon ou à Lion. Vers les festes de Noël il en courut un bruit, qui s'espandit par toute la ville, mais les emissaires de la Cour le firent évanoüir petit a petit; bien qu'il soit certain, que dés ce temps là ce malheureux dessein auroit esté executé, si l'Abbé de la Riviere, que l'on flattoit de l'esperance d'un chapeau de Cardinal, y eust pû faire consentir le Duc d'Orleans, qui s'y opposoit, comme à une entreprise, laquelle entrainoit aprés elle de tres fâcheuses suites. Il y consentit au commencement de l'année 1649, et le dessein fut executé en la maniere suivante.

Le Mareschal de Grammont, qui s'estoit aucunement fait considerer à la Cour par son merite et par sa naissance, quoy qu'il fust principalement obligé de son establissement à la faveur du Cardinal de Richelieu, dont il avoit épousé une

proche parente, estoit celui, dont la Reine se vouloit servir en cette occasion, comme d'une personne, de la fidelité de laquelle elle se pouvoit asseurer. Il lia une partie de divertissement avec le Cardinal Mazarin, et donna à souper au Roy, et à toute la Cour, la veille de la feste des Rois, et l'on y fit une Roiauté de féve, contre la coustume de cette Cour là, qui ne permet pas que l'on joüe le Roy en sa presence. Au sortir de la Comedie, qui y fut representée aprés le soupé, l'on ramena le Roy coucher au Louvre; mais on le fit lever dés les quatre heures du matin, et on le conduisit par le jardin des Tuilleries, au Cours, où les confidents avoient leur rendez vous, et où le Duc d'Orleans, les Princes de Condé et de Conty, le Cardinal Mazarin et plusieurs autres Seigneurs et Ministres l'attendoient, pour l'accompagner à St. Germain(1). La Reine d'Angleterre, qui ne fut pas advertie de la retraitte du Roy, et qui ne croyoit pns pouvoir subsister à la Cour, qui ne lui payoit pas sa pension depuis six mois, demeura dans la ville. Le Chancelier, le Conseil, et tous les Officiers de la Cour le suivirent à la pointe du jour, qui ne commença pas sitost à paroistre, que toute la ville fut remplie du bruit de l'enlevement du Roy.

Ce Prince n'avoit en ce temps là gueres plus de dix ans; de sorte qu'il suivoit par tout où on le vouloit mener, et neantmoins ce fut en son nom, que l'on escrivit dés le grand matin au Prevost des Marchands, et aux Eschevins de la villo de Paris, que ne se trouvant pas en seurcté dans une ville, où plusieurs Officiers du Parlement avoient intelligence avec les ennemis declarés de l'Estat, et dessein de se saisir de sa personne, il avoit esté contraint de sortir de Paris, pour se mettre à couvert de leurs attentats. Le Roy leur ordonna dans la mesme lettre, de faire en sorte que le repos de la ville ne fust point alteré, en attendant qu'il leur fit sçavoir sa volonté. Il envoya aussy ordre au Parlement d'aller à Montargis, à la Chambre des Comptes d'aller à Orleans, et au Grand Conseil d'aller à Mantes. La Chambre envoya representer à la Cour l'impossibilité, qui se trouvoit dans l'execution de cet ordre, parce qu'elle ne pouvoit pas emporter les registres ny les comptes, et le Conseil fit mine de vouloir obeïr, mais on no le voulut pas laisser sortir de la ville, non plus que les Maistres des Requestes du quartier. Le

(1) Voir Simonde de Sismoudi, *Histoire des Français.* XVI. p. 488 sv.

Parlement avoit encore quelque autorité, mais les autres Magistrats n'y estoient plus respectés ny obeïs. Les bourgeois s'estoient saisis des portes de la ville; le Parlement fit tendre les chaines des rues, fit poser des corps de garde et des sentinelles en plusieurs endroits de la ville, et fit plusieurs reglements necessaires pour sa conservation. Il envoya le lendemain faire des remonstrances à la Reine par les Gens du Roy, mais elle ne les voulut pas admettre. Et le Parlement, croyant le Cardinal auteur de ce refus, aussy bien que de toutes les autres resolutions qui se prenoient à la Cour, ordonna, qu'il en sortiroit dans ce jour là, et du Roiaume dans huit jours, enjoignant à tous les sujets du Roy de lui courir sus aprés ce temps là, et leur défendant de le recevoir et de le loger. Aprés cet arrest il n'y avoit plus de mesures à prendre. C'estoit offenser la Reine trop sensiblement, que de lui oster son Conseil, et de proscrire la teste qui lui estoit la plus pretieuse, aprés celles de ses enfants. Les gens de guerre occuperent toutes les ávenues, par où les Parisiens avoient accoustumé de recevoir des vivres, et particulierement le pain de Gonesse (1), de St. Denys et de Corbeil, pendant que le Parlement, de son costé, faisoit faire des levées, et se mettoit en estat, non seulement de defendre la ville, mais aussy de faire des sorties sur les assiegeants. Le Prince de Conty, le Duc de Longueville, son beaufrere, les Ducs de Chevreuse et d'Elbeuf, Princes de la Maison de Lorraine, les Ducs de Beaufort, de Bonillon, de Brissae et de Luines, et la Motthe Haudancourt, Mareschal de France, se vinrent enfermer dans la ville, les uns avec intention d'y faire leurs affaires, les autres pour faire celles de la Cour, et pas un presque à dessein de s'employer pour le bien public, ou de servir le peuple et le Parlement. Aussy ne firent ils pas une seule action memorable. Le Duc de Longueville alla en Normandie, où il fit grand bruit, en faisant declarer le Parlement de Roüen contre la Cour. A quoy il n'eut pas beaucoup de peine à reüssir, parce que le Parlement ayant esté fait semestre depuis quelques années, il ne faisoit que chercher l'occasion de s'en ressentir, et de se défaire de ses nouveaux Conseillers. Cet interest lui estoit commun avec

(1) „Le bourg de Gonesse, à quatre lieues nord de Paris, était alors très-renommé pour son pain blanc, que ses boulangers apportérent deux fois par semaine à Paris." — Henri Martin, *Hist. de France.* XII. 312 note.

celui de Provence, qui fit aussy demander la jonction et union aux interests du Parlement de Paris. Mais pour ce qui est des Seigneurs, qui lui avoient offert leur service, ils lui estoient à charge. Le Prince de Conty s'estoit venu rendre au Parlement, tant pour ne quitter point de veüe la Duchesse de Longueville, sa sœur, qui y attira aussy le Prince de Marsillac, que pour faire ses affaires et celles du Prince de Condé, son frere, dans la ville. Le Duc de Bouillon faisoit accroire, qu'il avoit la goute, et sous ce pretexte il gardoit la chambre, et les Ducs de Brissac et de Luines estoient pour la negociation. Le Duc de Chevreuse n'avoit jamais esté ny grand Capitaine ny grand negociateur, et n'estoit pas en aage de pouvoir agir, et le Duc d'Elbeuf, avec les Princes ses enfants, se contentoit de toucher de l'argent, de subvenir par là à l'incommodité de sa maison, et de faire des reveües continuelles. Il n'y eut que le Duc de Beaufort, qui s'éstant depuis quelque temps sauvé du Chasteau de Vincennes, estoit en effect ennemy du Cardinal, pour plusieurs considerations. La Cour de son costé, détrompée de l'esperance presque infaillible, qu'on lui avoit donnée, que la ville seroit affamée dans fort peu de jours, et qu'elle se viendroit rendre à discretion, et voyant que l'Archidue, Gouverneur de Flandres pour le Roy d'Espagne, à qui le Cardinal Mazarin avoit fait faire quelques propositions de paix par Vautorte, Maistre des Requestes, qui mourut depuis à Ratisbonne, se promettoit quelque chose de plus du souslevement de la ville de Paris, et des desordres du Roiaume, que ce que le Cardinal lui faisoit offrir, consentit enfin à ce que l'on portast les affaires à un accommodement. Le Parlement y estoit tout disposé; parce que ce n'estoit qu'une horrible confusion, et pour dire la verité qu'une cohue, que de toutes ses assemblées, aussy bien que des mouvements des autres provinces, qui suivoient la pluspart ceux de la ville capitale. Il n'est que trop vray, que quelques Conseillers avoient leurs correspondences à Bruxelles, et que ce fut à leur instigation, que l'Archiduc envoya à Paris Don Joseph de Illeseas Arnolfini, qui asseura le Parlement, que ce Prince employeroit une armée de vingt mille hommes, pour la conservation de son autorité contre l'oppression d'un Ministre estranger et criminel; qu'il mettroit entre les mains de cet Illustre Senat les interests du Roy d'Espagne, et qu'il le feroit arbitre de ceux des deux Couronnes. Ces offres d'un ennemy declaré de la France estoient suspectes aux uns, et fai-

soient horreur aux autres; de sorte que le Parlement, afin de ne se jetter point en des extremités sens retour, eccepta l'amnistie, que la Cour eccorda au Parlement et à le ville, et arresta l'onziéme Mars 1649 son traitté, à l'exclusion des Espagnols.

Ces mesmes desordres, dont les commencements avoient esté, sans comparaison, bien plus violents que ceux des revolutions d'Angleterre, furent en partie cause de la resolution, que le Conseil de France prit quelques mois aprés la conclusion de la paix de Munster, de faire aussy son traitté avec l'Empereur, et qui l'obligerent à le conclurre le 20 Octobre, en mesme temps que la Suede fit conclurre le sien à Osnabrug. En l'estat où estoient les affaires de France, il lui estoit impossible de soustenir deux guerres estrangeres, pendant qu'elle estoit menacée d'une troisiéme dans le Roiaume mesme, dont il sentit les effects l'année suivante, et pendant que la Suede estoit entierement resolue de sortir de l'embaras de le guerre d'Allemegne.

J'ay esté obligé de parler de ces affaires, tant parce qu'elles ne sont pas purement estrangeres; puis que non seulement elles empescherent les Ministres de la Cour de France de se ressentir de la paix separée de Munster, mais parce qu'elles l'obligerent mesmes à rechercher l'amitié de cet Estat, et à le prier, de ne point souffrir, que les rebelles trouvassent icy dequoy se fortifier contre le Roy. Ce fut à cette intention, que Brasset fit instance auprés des Estats Generaux, à ce qu'ils ne permissent point aux habitants de ces Provinces de vendre ou de prester des vaisseaux de guerre, méche, poudre à canon, ou autres armes et munitions à des François, et particulierement à ceux de Diepe, de Roüen et de Bordeaux, qui avoient la commodité de s'en faire apporter, à cause de leurs ports et des rivieres (z). Les habitants de ces Provinces s'y trouvoient encore interessés à cause de la declaration, que le Roy de France fit verifier au Parlement le 24 Octobre 1648, portant défenses aux estrangers d'apporter dans le Roiaume des draperies de laine et de soye, fabriquées en Angleterre ou en Hollande. Les Deputés des quatre Cours Souveraines, qui, comme nous avons dit, avoient formé la Chambre de St. Loüis, et avoient entrepris de reformer tout le Roiaume, avoient representé, que la quantité d'estoffes de laine et de soye, que l'on y apportoit de dehors, reduisoit un nombre infiny de menu peuple

---

(z) Résolution des États de Holl. du 23 Fevr. 1649

à la mendicité, et obligeoit plusieurs familles à transporter leur domicile ailleurs, comme aussy que pour les faire venir, il estoit necessaire de transporter quantité d'or et d'argent monnoyé hors du Roiaume, contre les ordonnances, anciennes et modernes, et qu'il y falloit remedier en defendant ce trafic, à peine de confiscation. Ces défenses estoient directement contraires à tous les traittés, que cet Estat avoit faits avec la France depuis le regne de Henry IV, et faisoient un prejudice irreparable au commerce de plusieurs villes de Hollande, qui ne subsistent que par le debit de leurs manufactures; c'est pourquoy l'on en fit faire des plaintes à la Cour, et l'on en demanda la revocation. La Reine Regente avoit esté forcée d'accorder au Parlement tout ce qu'il lui demandoit, et entr'autres cette declaration, et ainsy il n'eust pas esté fort difficile de la faire revoquer, s'il eust esté en sa puissance de faire agir l'autorité Royale; mais on ne la reconnoissoit point en France, et ainsy il estoit inutile d'y chercher un remede, qui en dépendoit absolument. Il est vray que ces défenses cesserent avec les autres desordres du Roiaume; de sorte que nous pourrions nous dispenser de nous étendre encore sur cette matiere; mais dautant qu'aujourdhuy les Ministres de cette Cour là se servent des mesmes principes; qu'ils tâchent d'establir le commerce du Roiaume de France sur la rüine de celui de leurs voisins, et qu'ils en veulent particulierement à celui des habitants de ces Provinces, il ne sera pas hors de propos de marquer icy les raisons, que les Deputés des Estats de Hollande employerent dans les conferences, où cet article de la declaration fut examiné et debatu en ce temps là, pour destruire celles de quelques officiers de justice et des finances, qui pretendoient reformer le Roiaume, en perdant le commerce, dont ils n'avoient point de connoissance. Ces Deputés representerent donc aux Estats de la Province, que quand mesme les traittés ne permettroient pas aux habitans de ces païs de debiter leurs marchandises et manufactures en France, les àvantages, que le Roy en tiroit, le devroient obliger à les convier d'y en porter; que les laines, que l'on envoyoit d'icy toutes preparées en France, pour estre filées, y faisoient subsister plusieurs pauvres familles, et payoient de grands droits, en entrant et en sortant, aussy bien que les draps, qui aprés qu'ils estoient fabriqués, faisoient un revenu fort considerable au Roy; que ceux qui s'imaginoient, que par ce moyen l'on tiroit quantité d'or et d'argent monnoyé du Roiaume, se trompoient tant à cause des défenses rigoureuses,

qui estoient exactement executées pour cet égard, que parce que les marchands aimoient bien mieux remettre leur argent par lettres de change, que de l'envoyer en espece; si ce n'est lors qu'ils trouvoient un profit extraordinaire sur les especes, et alors les banquiers en faisoient un commerce particulier, d'argent pour argent, qui n'a rien de commun avec celui des manufactures. Au reste que la quantité de vin, d'eau de vie, de sel et d'autres denrées et marchandises, dont la France fournit ces Provinces, et par elles tout le Nord, tiroit quatre fois plus d'argent d'icy, que l'on ne pourroit tirer de la France par le moyen des manufactures fabriquées en ces païs; puis que les seules merceries, qui se font, et se debitent à Paris aux marchands Hollandois, et dont l'on pourroit defendre l'usage, parce que l'on s'en peut aisement passer, et qu'elles ne servent qu'au luxe et à la superfluité, enrichissoient le Roiaume de plusieurs millions tous les ans (*aa*).

Pour ce qui est de l'Angleterre, elle avoit regardé avec indifference tout ce qui s'estoit fait à Munster, et elle ne prenoit point de part à ce qui s'estoit passé entre le Roy d'Espagne et cet Estat, parce que ces affaires domestiques l'empeschoient de se mesler de celles des estrangers. C'estoit une si horrible confusion que l'estat de ce Roiaume là, que l'on aura bien de la peine à la démesler, pour en former icy une idée, quoy qu'imparfaite. Les premieres broüilleries d'Angleterre avoient commis le Roy avec le Parlement; mais quelque temps aprés, le Parlement et l'armée se broüillerent, particulierement vers la fin de l'année 1646. Le Roy de la Grand'Bretagne, qui s'estoit jetté entre les bras des Escossois, fut par eux mis entre les mains des Anglois, qui le firent conduire au Chasteau de Holmby, en la Comté de Northampton, sous l'escorte de deux regiments de Cavallerie. Au commencement de l'an 1647 il se fit plusieurs ouvertures d'accommodement, qui devoient apparemment reüssir, parce que le Roy les escoutoit, et que le Parlement y trouvoit ses seuretés et ses âvantages. Le Parlement, en traittant avec les Deputés d'Escosse, n'avoit point eu de repugnance à promettre, qu'il licentieroit l'armée, dont il estoit jaloux, et qu'il ne feroit subsister que quatre mille hommes, que l'on devoit envoyer en Irlande, et les troupes qui seroient jugées necessaires pour la

(*aa*) Résolution des Etats de Hollande du 11 Decembre 1648.

garde des places, dont le Parlement croyoit estre le maistre. Mais c'estoit un'affaire d'autant plus delicate, que les gens de guerre ne recevoient point leurs ordres du Parlement, et ne reconnoissoient que leurs chefs, qui estoient effectivement les maistres des places fortes, par le moyen des garnisons, qui dépendoient d'eux; de sorte qu'ils n'avoient garde de consentir au licentiement des troupes, qui les faisoient considerer, et qui faisoient toute leur seureté: tellement que le Parlement le pouvoit bien proposer, mais il n'estoit pas en son pouvoir de l'executer. Et de fait, dés que l'armée approcha de la ville de Londres, elle fit bien connoistre, qu'elle y venoit pour donner la loy, et non pour la recevoir. Thomas Fairfax, qui la commandoit, protestoit bien, qu'il obeïroit aux ordres du Parlement, mais il ne laissa pas d'oster le commandement aux Comtes d'Essex et de Manchester, comme aussy à Waller, et ne put, ou ne voulut pas empescher l'armée de presenter une requeste, qui faisoit bien juger, que le Parlement ne la licentieroit pas quand il voudroit. Elle demanda, que devant que la licentier, on lui fist expedier une amnistie, et que le Roy la confirmast; qu'on la fist payer de toutes les monstres qui lui estoient deües; que l'on recompensast les soldats estropiés, et les veuves et enfants de ceux qui avoient esté tués à la guerre; qu'en attendant on leur envoyast une bonne somme d'argent; que l'on fist un fonds certain pour les troupes, que l'on alloit faire passer en Irlande, et qu'on leur nommast les chefs qui les commanderoient. Aprés cela tous les regiments, tant d'infanterie que de cavallerie, nommerent chacun un Sindic, à qui ils donnerent la qualité *d'Agitateurs*, pour solliciter leurs affaires auprés du Parlement. Ces nouveaux plenipotentiaires arresterent incontinent entr'eux, qu'ils ne souffriroient point que l'on desarmast les troupes, et qu'il falloit qu'elles s'asseurassent de la personne du Roy. Olivier Cromwel, et Henry Ireton, son gendre, s'engagerent avec les *Agitateurs*, et fortifioient tous les jour la desobeïssance des gens de guerre, en les infatuant de cette opinion fausse et pernicieuse, qu'ils faisoient une partie considerable de l'Estat, non seulement comme soldats, parce qu'il n'y a point d'Estat qui s'en puisse passer; mais aussy comme citoyens, qui estoient obligés, aussy bien que les autres membres de ce corps politique, de donner leurs soins et leurs veilles à la conservation de la Republique. Ils representoient continuellement aux gens de guerre, qu'ils en estoient venus trop avant, pour s'en pouvoir dédire; parce qu'il n'y avoit rien, qui

les pust mettre à couvert de la rigueur des loix, qui condamnent comme criminels de haute trahison, c'est à dire de lese Majesté, ceux qui sont assés temeraires, pour faire la guerre à leur Roy, qui attentent à sa vie, ou qui le retiennent prisonnier, pour lui extorquer des choses, qu'il ne leur veut pas accorder volontairement. Cette consideration et la reflection, qu'ils faisoient sur leurs actions passées, leur representant qu'ils ne pouvoient pas devenir plus criminels, qu'ils l'estoient desja, les fit resoudre à suivre aveuglement les mouvements, que Cromwel leur inspiroit, et à se porter aux dernieres extremités. Un petit officier de cavallerie, cornette d'une compagnie, eut l'audace de se mettre à la teste de cinq cent chevaux, et d'aller sans ordre tirer le Roy du chasteau de Holmby, pour le mettre entre les mains de l'armée, laquelle tenant le Roy en son pouvour, osa tout entreprendre, et acheva de perdre le peu de respect, qu'elle avoit encore pour le Parlement. Il estoit composé de Presbiteriens et d'Independants; c'est à dire de deux factions, qui en se couvrant d'une hypocrisie abominable, se servoient du pretexte de la religion et de la pieté et se déchiroient entr'elles, abattirent la puissance et l'autorité du Parlement, en rüinant celle du Roy et depoüillerent la ville de Londres mesme de celle qu'elle avoit jusques alors conservée parmy tant de divisions. D'abord l'armée rendoit au Roy un tres profond respect. Elle le logeoit parfaitement bien, et le faisoit fort bien traitter. Les Princes et les Princesses, ses enfants, le voyoient, quand il le desiroit. Ses ausmoniers assistoient à ses devotions, et on le faisoit servir par les officiers de sa Maison. Mesmes Cromwel et Ireton entrerent en negociation avec lui, et mirent sur le papier quelques propositions, dont la signature lui pouvoit faire esperer le restablissement en sa premiere dignité. Mais le Roy, qui se défioit d'eux, aussy bien que de l'intention de l'armée, n'avoit pas assés de retenüe, pour dissimuler sa défiance, et refusoit avec mépris tout ce qu'elle desiroit de lui. Il avoit auprés de lui des personnes, qui lui faisoient accroire, que cette recherche de l'armée estoit une marque de sa foiblesse, et qui lui persuadoient qu'elle seroit tousjours bien aise de s'accommoder avec lui, de peur d'estre prevenüe par les Presbiteriens, qui de leur costé apprehendoient que l'armée ne les previnst. C'est pourquoy le Roy croyant qu'il seroit tousjours maistre du traitté, pour le conclurre avec les uns ou avec les autres, à des conditons plus åvantageuses, rejettoit avec un peu trop de fierté les propositions, que

l'armée lui faisoit faire; et l'on peut dire, que ce procedé desobligeant fut une des premieres causes de sa perte et de sa mort.

D'ailleurs la ville de Londres, qui haïssoit l'armée, animoit le Roy contre elle; de sorte que se tenant asseuré de l'affection do la premiere ville de son Roiaume, il commença à mépriser les chefs des Independants, et particulierement Ireton, qui avoit de bons sentiments, ou qui vouloit faire croire au moins qu'il en avoit, et de ce mépris il passa au refus absolu de signer les articles, que l'armée lui avoit fait proposer. Elle en eut de l'indignation, entra dans la ville de Londres, et envoya le Roy prisonnier à Hamptoncourt. Il n'y estoit pas si bien observé pourtant qu'il ne trouvast moyen d'en sortir, et de se sauver dans l'Isle de Wigt, à dessein d'y achever avec plus de liberté son traitté avec le Parlement, s'il pouvoit convenir des conditions, sinon avec l'armée, ou bien avec les confederés d'Escosse, resolu en cas que tous ces desseins lui manquassent, de passer la mer, et d'abandonner pour quelque temps le Roiaume. Pendant qu'il negocioit en Angleterre, il conclut secretement son traitté avec les Escossois; mais les Consistoires d'Escosse, qui sons pretexte d'avancer le regne de Christ, disposoient des plus importantes affaires de l'Estat, et ceux de leur cabale, n'estant point satisfaits du traitté, le Comte d'Argyle, leur chef, sçeut si bien ménager les esprits, par le moyen des ministres, que le Duc de Hamilton ne put pas faire marcher l'armée, qui avoit esté levée pour le secours du Roy; de sorte que par ce retardement il lui devint entierement inutile.

Cependant le Parlement, où plusieurs officiers de l'armée s'estoient fait depnter, et avoient pris seance, faisoient faire au Roy des propositions, qui le dépoüilloient de tout ce qu'il lui restoit d'autorité, et ne lui laissoient que le seul nom de Roy; tellement que ne se pouvant pas resondre à les accepter, et sa reponse genereuse ostant a ses ennemis toute l'esperance d'accommodement, ils lui firent doubler ses gardes, et lui osterent, avec ses domestiques, le moyen de sortir de l'Isle. Ils n'en demeurerent pas là, mais aprés que Cromwel et Ireton, qui estoient aussy Deputés de la Chambre basse, y eurent fait lire la réponse dn Roy, ils leverent le masqne, declamerent contre lui, comme contre l'ennemy de la Republique, firent resoudre que l'on ne negocieroit plus avec lui, et mesmes que l'on ne souffriroit pas que l'on eust aucune communication ou commerce avec lui, sans la permission expresse du Parlement, à peine de haute trahison. Il est vray que cette resolution ne fut pas si universellement approuvée de

tout le Parlement, qu'il n'y eust plusieurs Deputés qui s'y opposassent, mais ceux qui avoient la force en main la firent passer, et firent taire les autres.

Les Escossois, voyant que les Independants d'Angleterre violoient assés ouvertement le Convenant, qui avoit esté fait entre les deux nations, et qne l'armée n'avoit plus de respect pour l'autorité Royale, laquelle elle tâchoit d'opprimer, aussy bien que sa personne, resolurent d'entrer avec une puissante armée en Angleterre, où l'on déconvroit tous les jours de nouveaux mécontentements contre le Parlement et contre les Chefs de l'armée. Philippes Musgrave et Thomas Glenham surprirent Carlisle, et Marmaduc Langdal surprit Barwic. Le Chasteau de Pomfrast se rendit aussy, et celui de Scarbourg se declara pour eux. Laghorn, le Colonel Powel, et Poyer, Gouverneur de Pembroc, firent un petit corps d'armée, mais incapable de faire nne grande diversion en la province de Galles. Le Duc de Buckingam, le Comte de Hollande, le Lord Cappel et Charles Lucas parurent à la teste de quelques troupes en la Comté d'Essex, et Goring, que le Roy avoit fait Comte de Norwich, avoit de fort bonnes intelligences dans la ville de Londres, où l'on ne souffroit la domination insolente de l'armée qu'avec impatience. Le duc de Yorc avoit trouvé le moyen de se sauver de l'hostel de St. James, où le Parlement le faisoit garder avec le Duc de Glochester, son frere, et de se retirer de deça la mer. Le Prince de Galles, son aisné, qui y estoit desja, donnoit des commissions, pour faire des levées, et une partie de l'armée navale, qne Rainsbourg commandoit sous le Comte de Warwic, s'estoit declarée pour le Roy; de sorte que de cette favorable disposition des affaires il eust pu esperer le rétablissement de celles de son Roiaume, si les Escossois l'eussent bien ménagée. Et de fait il y avoit grande apparence, que la marche de l'armée Escossoise leur auroit donné une autre face, si le Duc de Hamilton eust pu marcher au secours du Roy, pendant que les forces du Parlement estoient diverties et occupées en tant d'endroits en Angleterre. Mais ce qui sembloit devoir relever les esperances du party du Roy, ce fut ce qui acheva de les perdre; parce que ce ne fut qu'un dernier et leger effort, que la fortune voulut faire pour flatter et pour trahir ce Prince. Toutes ces belles apparences furent dissipées en fort peu de temps. Tous les petits partis furent défaits et ruinés devant que l'armée Escossoise y entrast; la pluspart des chefs furent pris, et tout le païs rentra

dans l'obeïssance du Parlement, à la reserve de la ville de Colchester, et de quelques petites bicoques, qui n'estoient point d'importance, et qui ne pouvoient pas tenir, faute d'esperance de secours. Pour ce qui est de l'armée Escossoise, la mauvaise conduite et la foiblesse du Chef, et la desobeïssance des gens de guerre la firent dissiper presque au mesme temps qu'elle entra en Angleterre, et sa perte acheva d'establir la domination du party contraire, mais particulierement celle de l'armée, dont les Chefs estoient devenus extremement fiers aprés tous ces grands avantages.

Les deux Chambres du Parlement continuoient cependant de faire negocier avec le Roy d'Angleterre, lequel ayant appris dans la solitude de sa prison à mieux connoistre ses veritables interests, qu'il n'avoit pû faire lors qu'on le flattoit de plusieurs vaines esperances, avoit si bien répondu aux propositions, qu'elles lui avoient fait faire, qu'elles en estoient demeurées fort satisfaites, et estoient d'advis qu'il falloit que le Roy signast le traitté, et qu'incontinent aprés il vinst à Londres, pour le confirmer en plein Parlement. Les desordres, qui rüinoient les Provinces voisines de la ville de Londres, le mécontentement du Magistrat et des habitants de cette grande ville, et le déplaisir, que le Parlement avoit, de voir son autorité méprisée et prostitüée à l'insolence des gens de guerre, l'avoient obligé à traitter avec le Roy, qui à la faveur de cette negociation, et de la facilité qu'il y apportoit, obtint la liberté de se promener par toute l'Isle, et de faire venir auprés de sa personne ceux de sa maison et de son Conseil, en qui il se fioit le plus. Il cedoit à ses sujets toute la Souveraineté et ne se reservoit que la seule qualité de Roy, destitüée de son autorité et de sa puissance legitime. De sorte que le Parlement y trouvoit dequoy se contenter, et il s'en contenta en effect; mais les gens de guerre, et sur tout Fairfax, Cromwel et Ireton, qui ne s'y osoient pas fier, condamnerent le procedé et les sentiments du Parlement, et Cromwel, qui craignoit tout du restablissement du Roy, et qui esperoit tout de sa perte, eut l'audace d'ordonner seul, et de son mouvement, au Colonel Hammond, Gouverneur de Wigt, de reserrer le Roy dans un des chasteaux de l'Isle. Il appuya en mesme temps ses ordres de quelques compagnies d'infanterie et de Cavallerie, qui tirerent le Roy de Wigt, et le conduisirent au chasteau de Hurst, situé dans un lieu marescageux et mal sain, sur le bord de la mer, en la province de Soudthampthon. Le Parlement desadvoüa

Cromwel, et blâma fort cette action; mais l'armée, qui ne reconnoissoit point d'autorité que la sienne, marcha droit à Londres, et changeant les prieres et les remonstrances, qu'elle avoit employées jusques alors, en menaces, contraignit le Parlement de chasser les Deputés qui avoient fait revoquer les defenses, que l'on avoit faites, de s'adresser au Roy, et qui avoient esté d'advis, qu'il falloit continuer de traitter avec lui. Des menaces elle en vint aux effects. Elle fit arrester quarante et un Deputés, et empescha les autres, au nombre de plus de cent soixante, d'y prendre seance. Tellement que la meilleure et plus saine partie du Parlement ayant esté renvoyée chez eux, ce qui y restoit n'estoit qu'une cohue, qui dépendoit entierement des gens de guerre, maistres absolus du Roy et du Roiaume.

C'estoit là l'estat des affaires d'Angleterre, lors qu'au mois d'Avril de cette année 1648 l'on vit arriver à la Haye Jaques, Duc de Yorc, qui s'estoit sauvé des mains des ennemis du Roy son pere. Le Parlement le faisoit nourrir, avec le Duc de Glochester, son frere, et avec les deux petites Princesses, ses soeurs, dans l'hostel de St. James, d'ou le Colonel Bamfield trouva le moyen de le faire sortir. Ce Colonel, que l'on ne peut pas nier avoir rendu plusieurs grands services à la Maison Royale d'Angleterre, voulut bien lui rendre encore celuicy, à l'instance du Roy, qui le desira de lui comme une derniere preuve de son zele et de sa fidelité, et ce fut lui, qui en eut toute la conduite. Pour le faire reüssir, il fit passer le Prince par le jardin de l'hostel au Parc, où l'estant allé trouver, il lui osta son ordre, cacha ses cheveux blonds sous une perruque noire, le couvrit d'un manteau, et le conduisit en cet estat à la ville, où il le fit travestir en damoiselle, et le fit en suite passer en Hollande (*bb*). Le Duc fit son premier séjour dans une des maisons de campagne du Prince d'Orange, son beaufrere, à deux ou trois lieües de la Haye, et comme il estoit encore fort jeune, et que les premieres esperances de la Couronne regardoient le Prince de Galles, son frere aisné, les Estats Generaux se contenterent de l'envoyer saluer par deux Deputés de leur Corps (*cc*). Les vaisseaux de guerre d'Angleterre, qui avoient quitté le parti du Parlement, estoient dans un des ports de Hollande, et les officiers, aussy bien que l'équipage, vouloient que le Duc de Yorc, qui estoit,

(*bb*) Mémoire M. S. du colonel Bamfield.

(*cc*) Résolution des Etats Génér. du 8 May 1648.

et est encore, Admiral d'Angleterre, les commandast en personne, et le Colonel Bamfield, qui gouvernoit ce jeune Prince, lui conseilla de leur donner cette satisfaction, à dessein, à ce qu'il dit en de certains memoires qu'il a faits pour sa justification, de passer dans l'Isle de Wigt, et de mettre le Roy en libertés. Les ennemis de Bamfield publioient, que son intention estoit de conduire le Prince en Escosse, et de l'y faire reconnoitre Roy, au prejudice des droits du Prince de Galles, son frere aisné. Quoi qu'il en soit, le Prince d'Orange, fâché de ce qu'on lui avoit fait un secret de cet embarquement, en advertit la Reine d'Angleterre et le Prince de Galles et cet advis obligea celuicy, qui estoit en France, à venir incontinent, et à joindre la Flotte qui estoit à Helvoet. Les Estats Generaux lui envoyerent faire compliment, et offres de service par quatre Deputés de leur Corps; mais les Estats de Hollande ne voulurent pas permettre, que le compliment passast les termes de civilité, en sorte qu'il n'engageast pas l'Estat à sortir de ceux de la neutralité *(dd)*.

Le Prince conduisit l'armée navale aux costes d'Angleterre, où il publia un manifeste: comme si les characteres, dont il estoit composé, eussent esté capable de guerir ces esprits obstinés dans la rebellion, ou de les ramener de leur égarement. Il forma aussy une entreprise sur Yarmouth; mais n'y ayant pas reüssy, il alla se poster aux Dunes, d'où il escrivit au Magistrat de Londres, et à la Compagnie des marchands aventuriers, pour les prier de le secourir d'une somme de deux millions. Il fit aussy un effort, pour tâcher de secourir le chasteau de Sandoun, et escrivit à Fairfax en des termes fort touchants, pour plusieurs personnes de condition, qui depuis quelque temps ayant pris les armes pour le service du Roy, estoient prisonniers du Parlement. Aprés cela il entra dans la Tamise, à dessein de combattre les vaisseaux, que le Comte de Warwic commandoit pour le Parlement; mais ne le pouvant faire qu'avec desávantage, et les vivres commençant à lui manquer, il voulut se retirer. La pluspart de l'equippage refusa d'obeïr, et demanda le combat: ou par un excés de

(dd) Résolution des Etats de Hollande du 23 Juillet 1648 „is goetgevonden dat welgemelte Prins van Walles sal werden verwelkomt ter plaatse daer hij jegenwoordelyck sal te vinden zyn, mits gebruyckende soodanige maniere van spreecken, dat den Staet daerdoor niet en werde geëngageert."

zele pour la cause du Roy, ou bien, selon l'opinion de quelques uns, à dessein de mettre le Prince entre les mains de ses ennemis. A quoy il y avoit d'autant plus d'apparence, que quelques jours aprés plusieurs vaisseaux s'allerent rendre au Comte de Warwic; bien qu'il y en eust aussy qui demandoient le combat, parce qu'ils esperoient, que dans l'occasion quelques vaisseaux du Parlement suivroient leur exemple, et se viendroient rendre au Prince. Tant y a, qu'il est certain que le Prince, dans le desespoir où il estoit, auroit hazardé le combat, s'il n'en eust pas esté empesché par le vent contraire, qui le ramena à son premier poste à Helvoet, lors qu'il n'avoit plus que pour deux jours de vivres. Le Comte de Warwic le suivit et mit sa Flotte sur les fers à la veüe de celle du Prince, qui manquant de toutes les choses necessaires, demanda aux Estats Generaux leur protection, et une somme d'argent pour la subsistance de sa maison et de sa personne; mais ceux de Hollande, qui ne se vouloient pas dédire de la declaration de l'an 1642 touchant la neutralité, qu'ils avoient promise aux deux partis, s'en excuserent, comme de l'autre costé ils se mirent en estat d'empescher que les Parlementaires ne fissent insulte au Prince. En la necessité où il estoit, il ne se pouvoit pas asseurer de la fidelité de ses matelots; comme en effect, quelques vaisseaux se laisserent débaucher, et prirent party avec le Comte. Les Estats craignant, que deux ennemis, si animés l'un contre l'autre, n'en vinssent à quelque extremité, leur envoyerent quatre Deputés, pour exhorter l'un et l'autre de ne rien entreprendre dans le territoire et dans la Souveraineté de l'Estat, et donnerent en mesme temps ordre à l'Admirauté de Rotterdam d'armer promtement tous les vaisseaux de son ressort, et de les faire descendre jusques au lieu, où ils pourroient empescher les Anglois d'en venir aux mains (*ee*). Les De-

(*ee*) Résolution des Etats Génér. du 30 Sept. 1648. „Doch alsoo haer Ho. Mog. vernomen hebben de aenkomste van de vloote van het meergemelte Parlement, ende bedueht siju dat daer door tusschen deselve en de gemelte vloote van den meerhooghstgedachten koning van Groot Brittangien eenige hostiliteyt souden mogen werden gepleeght, soo sullen de gemelte Heeren haer Ho. Mog. gedeputeerden sijne hooghstgemelte Koninghlijcke Hoogheyt, ende in absentie den Admirael ofte Commandeur over des Koninghs vloote, als oock den Admirael ofte Commandant over de voornoemde vloote van het Parlement versoecken ende aenmanen daertoe egeen oorsaecke ofte aenleydinge te willen geven, 't welck indien anders ende contrarie ge-

putés furent receus de l'un et de l'autre avec grande civilité. Le Prince de Galles répondit, que ce n'estoit pas son intention d'attaquer le Comte; qu'il se tiendroit sur la defensive, et qu'il se contenteroit de repousser la violence, dont l'autre le menaçoit. C'estoit en effect tout ce qu'il pouvoit faire, car non seulement les matelots et les soldats desertoient tous les jours, mais comme nous venons de dire, mesme des vaisseaux entiers l'abandonnoient; de sorte que n'en ayant enfin plus que quatorze, et craignant que cette rebellion contagieuse n'infectast tout le reste, il ordonna au Prince Palatin Robert, qui commandoit les vaisseaux en son absence, d'entrer dans le havre de Helvoet, et de se mettre à couvert du canon de la batterie. Le Comte de Warwic, qui commandoit une flotte composée de vingt six bons vaisseaux, montés d'un equippage et de soldats resolus et bien payés, dit aux Deputés, qu'il ne pouvoit pas considerer les vaisseaux, qui se trouvoient sous le pavillon du Prince de Galles, comme des vaisseaux du Roy; parce que c'estoient des transfuges et des deserteurs, qui aprés avoir fait serment au Parlement, avoient quitté son parti, et qu'il avoit l'autorité de les punir, ou bien de leur offrir leur pardon, s'ils le demandoient; mais que l'on devoit croire, qu'il avoit trop de respect pour l'Estat, pour rien entreprendre dans son territoire, au prejudice de sa grandeur et de sa Souveraineté (*ff*). Walter Striclant et Isaac Dorislas, Ministres du Parlement de Londres, avoient representé la mesme chose, et vouloient, qu'en vertu du traitté d'entrecours, fait entre les deux nations du temps du Roy Henry VII et de Philippes d'Austriche, les Estats Generaux, ou du moins ceux d'Hollande, empeschassent les vaisseaux, qu'ils disoient avoir esté dérobés au Parlement, d'entrer dans les ports de ces païs, et mesme qu'ils les contraignissent de rentrer dans l'obeïssance du Parlement; mais les Estats d'Hollande répondirent, qu'ils ne pouvoient pas violer la neutralité, laquelle ils avoient jusques icy religieusement observée entre les deux partis, et laquelle ils sçavoient n'avoir pas esté desagréable au Parlement. Aprés cela le Prince et le Comte entrerent en contestation sur la forme de

---

schiede, haer Ho. Mog. souden moeten opnemen voor infractie ende indracht tegens de Hoogheyt ende Souverainiteyt van haeren Staet ende dien volgens sonder offensie niet en soude konnen worden aengesien."

(*ff*) Résol. des Etats de Holl. du 3 Octob. 1648.

leur separation. Le Prince pretendoit devoir partir le premier, tant à cause de sa qualité, que le Comte devoit respecter, que parce qu'il estoit arrivé le premier, et vouloit que les Estats obligeassent le Comte à demeurer vingtquatre heures sur les fers, aprés qu'il seroit parti de la rade, afin qu'il ne le pust pas contraindre de combatre avec desávantage; mais le Comte, qui ne vouloit pas qu'on lui donnast la loy, et qui vouloit faire voir, qu'il ne craignoit rien, partit le premier, et prit sa route vers les costes d'Angleterre, quoy qu'en ce païs il n'y eust point de disposition du tout à rien faire au prejudice de la neutralité, que l'Estat devoit aux uns et aux autres. Le Prince de Galles vint voir le Prince d'Orange, son beaufrere, et les Princes Palatins Robert et Maurice, freres, qui s'estoient embarqués avec le Prince, allerent chercher fortune avec le reste des vaisseaux; mais avec si peu de succés, qu'au bout de quelque temps l'un eut de la peine à sauver sa vie du naufrage, et l'on n'a jamais oüi parler depuis de l'autre.

Tandis que cela se démesloit à l'emboucheure de la Meuse, l'armée d'Angleterre travailloit à l'instruction du procés du Roy, que la pluspart des Officiers avoient resolu de faire mourir. J'ay horreur de le dire, et neantmoins il est tresvray, qu'un homme, qui faisoit profession de précher l'Evangile, osa bien se servir de son charactere, du temple, de la chaire et de la parole de Dieu mesme, pour arracher des cœurs de ses auditeurs l'obeïssance, que les Chrestiens doivent à leurs Souverains, non seulement par crainte, mais aussy pour la conscience; et cependant ce Ministre profane ne craignit point d'appliquer plusieurs passages de l'Escriture sainte au funeste dessein, que ses nouveaux Maistres avoient, de faire executer le Roy. Il a eu, sur la fin de sa vie, le loisir de reconnoistre l'enormité de son crime, et a servi d'exemple à ceux de sa robbe, qui prostituent les plus sacrés misteres de la religion Chrestienne, en décriant en chaire les actions mesme les plus innocentes de leurs Superieurs, pour faire souslever les sujets contre les Magistrats, qui sont les Souverains des pasteurs, aussy bien que des derniers hommes de leur Republique. Les desordres de l'Estat en Angleterre en avoient produit d'autres dans les Eglises de ces païs là, et pour le moins d'aussy pernicieux. Tout le monde faisoit le Maistre, et dans cette anarchie les sectes s'estoient multipliées à l'infini, et celles qui ne reconnoissoient point de puissance superieure, ny au temporel, ny au spirituel, poursuivoient avec chaleur la

mort du Roy et l'abolition de la Roiauté. Ce furent eux, qui ordonnerent au commencement de l'année 1649, que le procés seroit fait au Roy, et qui nommerent des Commissaires, pour l'instruire, et pour le juger. La Chambre haute, composée de Seigneurs, et des Pairs du Roiaume, en eut horrenr et refusa de consentir à ce funeste decret; mais la Chambre basse, remplie de creatures de Cromwel, ordonna, qu'il seroit passé outre, mesme sans le consentement des Pairs, bien qu'ils fassent une des parties essentielles du Parlement, et declara, que c'estoient les Communes, qui representent proprement le peuple d'Angleterre, et en qui reside originairement l'autorité supreme et la puissance Souveraine de l'Estat du Royaume. Sur ce principe, bien que directement contraire aux loix de l'Angleterre, quelque peu de Deputés, qui en effect ne faisoient pas la huitiéme partie du veritable Parlement, et qui n'avoient point de pouvoir particulier pour cela de leurs Committents, entreprirent de changer, et changerent en effect la forme du gouvernement, qni subsistoit en Angleterre depuis plusieurs siecles. La Chambre basse, laquelle lors qu'elle estoit encore composée de Deputés legitimement convoqués dans les Provinces par l'autorité Royale, ne se presentoit jamais devant le Roy, mesme quand elle y venoit en corps, que tous les Deputés ne se tinssent debout et découverts, osa lui faire faire son procés, en y employant plusieurs officiers de guerre, qui ayant porté les armes contre lui, comme ses ennemis declarés, ne pouvoient pas estre ses juges. Dés que le Roy se vit reserré au chasteau de Carisbourg, dans l'Isle de Wigt, il jugea bien qu'il estoit perdu; c'est pourqnoy il recevoit agreablement toutes les propositions, que ses bons serviteurs lui faisoient pour sa liberté, et n'en rejettoit pas une. Il l'entreprit plusieurs fois, mais tousjours sans succès; encore qu'au chasteau de Windsor, où on l'avoit conduit au sortir de celui de Hurst, on lui eust donné un passe-par-tout, par le moyen duquel il se pouvoit dérober à ses gardes, et descendre dans le fossé, qui le conduisoit au bord de la riviere. Mais son dessein ayant esté découvert par des billets interceptés, on le mena à Londres, et on le logea au Palais de St. James, où il demeura jusques au jour de l'execution.

Le Prince de Galles, qui estoit à la Haye, ayant appris le danger où le Roy son pere se trouvoit, et le cruel dessein que l'armée machinoit contre sa personne, fit prier les Estats Generaux de lui donner audiance sur une affaire qu'il disoit estre extremement pressante. On la lui accorda pour le lendemain 22

Janvier 1649. Six Deputés tirés d'autant de Provinces, en l'absence de ceux de Frise, l'allerent prendre dans la chambre, que le Prince d'Orange lui avoit donnée dans son appartement, et le conduisirent avec un grand cortege de carosses, bien qu'il n'eust pas cinquante pas à faire par la Cour, jusques au bas de l'escalier, par lequel on monte dans la salle des merciers. Il la traversa à pied, ayant à ses costés six Seigneurs Anglois, qui les lui serroient si bien, qu'il sembloit que ce fust à dessein d'empescher les Deputés de l'Estat de le joindre. Estant entré dans la salle ordinaire de l'Assemblée, on le fit assoir dans une chaise à bras de velours, que l'on avoit posée sur un tapit de pied, vis à vis du President, au lieu où les Ambassadeurs et Ministres des Princes et Estats estrangers ont accoustumé de prendre leurs audiances. Le Prince, qui en ce temps là ne sçavoit point d'autre langue que l'Angloise, aprés avoir dit un mot ou deux au sujet de son audiance, fit signe à Boswel, Resident du Roy, son pere, auprés des Estats, de parler, et de dire, pourquoy il avoit esté obligé de s'y trouver en personne. L'on avoit mis pour le Resident une autre chaise à bras de drap auprés de celle du Prince, et un peu plus éloignée de la table; mais la presence du Prince, heritier presomtif de la Couronne d'Angleterre, obligeant le Resident à demeurer dans le respect, il parla debout et déconvert, et dit qu'il y avoit desja long-temps, que le Prince avoit resolu de demander audiance aux Estats, pour les remercier de toutes les civilités, qu'il en avoit receües depuis le premier jour qu'il estoit entré en ces païs; mais que depuis quelques jours il n'avoit pas pû se dispenser de la demander, pour une affaire, qui le pressoit extremement, et qui lui estoit de la derniere importance; que le Roy de la Grand'Bretagne, pere du Prince, aprés avoir negotié pendant plusieurs jours avec les deux Chambres du Parlement, avoit crû le traitté tellement avancé, qu'il ne pouvoit presque plus douter de la conclusion, non plus que du restablissement de sa personne au thrône, et de son autorité Royale en son premier lustre, quand l'armée, offensée du procedé du Parlement, qui avoit fait traitter sans elle, avoit dissipé presque toute cette assemblée, en sorte que de cinq cens Deputés, dont la Chambre des Communes devoit estre composée, à peine en restoit il cinquante; que ce n'estoit plus qu'une cohue, dépendante entierement du Conseil, que l'armée avoit establi, avec un pouvoir absolu de disposer des plus importantes affaires du Roiaume; que le Roy estoit si estroitement gardé, que personne n'en pouvoit plus approcher,

et que cette inhumanité no marquoit que trop la cruelle et execrable resolution, que l'armée avoit prise do le faire mourir; que la seule pensée de ce barbare attentat lui faisoit horreur, et neantmoins qu'il no se pouvoit pas empescher de dire encore, que les advis, qu'il en avoit, n'estoiont que trop certains; qu'une entreprise si abominable devroit exciter la pieté de tous les Princes do la Chrestienté à en provenir l'execution, par tous les moyens possibles et imaginables, afin de conserver en la personno du Roy d'Angleterre, le sacré charactere de toutes les Testes Couronnées; que son Altesse Royalo ne doutoit point, que los Estats n'en fussent sensiblement touchés, et ainsy qu'elle esperoit qu'ils ne refuseroient pas de la secourir de leurs bons conseils en cetto fâcheuse conjoncturo. Le Prince d'Orange se voulut bien trouver à cette audiance, afin d'appuyer de sa presence les instances du Prince, son beaufrere. Les Estats jugerent, que tout ce quo l'on pouvoit desirer d'eux, estoit qu'ils envoyassent une Ambassade extraordinaire à Londres, pour tâcher d'arrester l'execution de cette sanglante resolution (*gg*).

Les Estats do Hollande, qui estoient assemblés, nommerent à cetto Ambassade Adrian Pauw de Heemstede, le premier des Maistres des Comptes en la Chambre des domaines de leur Province, et le presserent do partir incessamment, avec Albert Joachimi, qui pendant plusieurs années avoit fait la charge d'Ambassadeur ordinaire de cet Estat en Angleterre et qui sans cela estoit sur le poinct de partir pour retourner à son employ (*hh*). Le premier, qui estoit celui, qui avoit eu lo plus de part à la negociation de la paix de Munster, ne refusa pas absolument d'y aller; mais il voulut, qu'on lui permist do revenir

---

(*gg*) Résol. des Etats Génér. dn 23 Janv. 1649.

(*hh*) Résol. des Etats de Holl. du même jour. „Is nae deliberatie ende gedaene resumtie verstaen ende geresolveert, dat een extraordinaris ambassadeur en de Heer Joachimi, ordinaris ambassadenr, op het alder spoedighste naer Engelandt sullen werden afgevaerdight omme aldaer aen te wenden soodanighe devoiren ten goeden van hooghst gedachte sijne Majesteyt, als ten meesten dienste van denselven nae gelegenheyt van saecken sullen konnen werden gedaen, mits blijvende in de maniere van seggen ende doen bij ende in termen van neutraliteyt, sonder eenigo comminatoire woorden ofte discoursen ten voorsz. eynde te gebruycken. Ende is tot de voorsz. extraordinaris ambassade nae gedaene resumtie versocht ende gecommitteert van wegen haer Ed. Gr. Mog. de Heer Adriaen Pauw, heer van Heemstede."

incontinent aprés que sa negociation seroit achevée, ou dés qu'il ne verroit plus d'apparence de pouvoir reüssir; en sorte qu'il dépendist de lui de juger, si sa presence seroit necessaire en Angleterre, ou non, sans que pour cela il eust besoin de demander autre permission à l'Estat. On le lui accorda, en derogeant expressément pour cette fois à toutes les resolutions, que l'on avoit cydevant prises sur ce sujet. Les deux Ambassadeurs s'estant embarqués à Rotterdam, arriverent à Londres le 5 Février, et descendirent à l'hostel de l'Ambassadeur ordinaire. Ils y trouverent le Maistre des Ceremonies du Parlement, qui leur offrit une reception solemnelle, et une entrée accompagnée de tous les honneurs, que le Parlement vouloit bien faire rendre aux Ministres d'un Estat, de l'amitié duquel il faisoit une estime toute particuliere. Mais comme ils vouloient éviter tout ce qui les pouvoit embarasser, ou retarder l'execution de leurs ordres, et que tous les moments leur estoient precieux, ils s'en defendirent, et presserent le Maistre des Ceremonies de leur faire avoir audiance. Ils ne la purent pas obtenir le lendemain, parce que ce jour là le Roy, ayant esté amené pour la derniere fois devant les Commissaires, il y fut condamné, et on lui prononça son arrest de mort. Ce procedé obligea les Ambassadeurs à redoubler leurs instances, et à demander l'audiance avec empressement; mais ceux qui la leur devoient donner, et qui pouvoient seuls alterer l'Arrest, ou en faire sursoir l'execution, estoient tellement occupés à cette importante action, et à faire les preparations du dernier acte de cette tragedie, que tout ce que les Ambassadeurs purent obtenir, ce fut, que le lendemain de la condamnation, qui fut le Dimanche 7 Février, Fairfax et Cromwel, l'un Capitaine et l'autre Lieutenant General de l'armée du Parlement, souffrirent qu'ils les vissent. Les Ambassadeurs les conjurerent de faire differer l'execution du Roy, laquelle, à ce que l'on disoit, se devoit faire le Lundy: du moins jusques á ce qu'ils eussent pris audiance des deux Chambres. Ces Chefs, dont le dernier estoit celui qui depuis quelque temps poursuivoit la mort du Roy avec le plus de passion, s'en excuserent, en disant, que ce n'estoit pas à eux, mais au Parlement à en disposer, et que les Ambassadeurs auroient le loisir d'y prendre audiance, puis que l'execution ne se devoit faire que mardy, 9 du mois. Et de fait le Parlement la leur donna, et ils l'eurent assés favorable de la Chambre Haute, qui leur offrit d'entrer incontinent en conference avec la Chambre des Communes sur leur proposition. Ils

y avoient representé, comme ils representerent aussy à la Chambre basse, que les Estats des Provinces Unies, en les chargeant de cet employ, et en leur ordonnant de partir avec precipitation, n'avoient eu autre intention, que de donner au Parlement une forte preuve de la reconnoissance, qu'ils devoient aux faveurs, que cet Estat avoit de temps en temps receües de l'Angleterre; qu'ils avoient crû n'en pouvoir pas donner de plus veritables, ny de plus éclatantes, qu'en travaillant avec affection, à aider à lever les divisions et les animosités, qui depuis quelques années déchiroient si cruellement le Roiaume; qu'ils ne pretendoient pas se mesler des affaires, où ils n'avoient point de part, que celle que la compassion leur y donnoit; mais qu'ils croyoient estre obligés à ce devoir, parce que de tous les Estats de l'Europe celui des Provinces Unies avoit le plus d'interests communs avec l'Angleterre, et par consequent estoit le plus obligé à apporter du remede aux desordres, dont elle estoit travaillée; que le mal n'estoit pas encore desesperé, mais qu'il n'admettroit plus de remede, aprés que l'on auroit porté les affaires à la derniere extremité, à l'égard de la personne du Roy; qu'en lui conservant la vie, on le rendroit capable de tous les bons conseils, que le Parlement lui voudroit faire donner; qu'un profond oubli couvriroit bientost tout ce qui s'estoit passé de part et d'autre, et que cette douceur gueriroit, non seulement toutes les aigreurs et les animosités, qui troubloient le Roiaume presentement; mais aussy celles qui alloient infailliblement commettre l'Angleterre avec l'Escosse, au lieu qu'en attentant à la vie du Roy, l'on offenseroit irreconciliablement tous les Rois de la Chrestienté, qui estant la pluspart ses plus proches parents, croiroient estre necessités de s'en ressentir, et d'abolir la memoire d'un si grand exemple; que le seul moyen de rendre le repos à l'Angleterre estoit de conserver la vie au Roy; qu'il y avoit plusieurs considerations, qui les devoient asseurer, qu'elle leur estoit extremement precieuse, et qu'ils ne doutoient point, que le Parlement n'en demeurast persuadé en effect, s'il lui plaisoit leur donner des Commissaires, avec lesquels ils en pussent conferer plus particulierement (1). Dés qu'ils furent sortis de l'audiance de la Chambre

(1) Voir le discours que les Ambassadeurs des Provinces Unies ont tenu aux deux chambres du Parlement, chez van Aitzema, III. p. 298. — M. Guizot dans son ouvrage, *Histoire de la révolution d'Angleterre depuis l'avénement de Charles I jusqu'à sa mort*, a mis en relief les peines que les Ambassadeurs des Provinces Unies se sont données pour tâcher de sauver le Roi.

basse, laquelle estoit composée d'un grand nombre d'officiers de guerre, et mesme de juges du Roy, elle fit dire aux Ambassadeurs, que l'heure l'obligeant à se separer, elle ne pouvoit pas ce jour là deliberer des points de leur proposition. Les Ambassadeurs la firent traduire en Anglois et l'envoyerent à la Chambre par escrit, mais elle ne daigna pas de la lire, de peur d'estre obligée à déferer à la force de leurs raisons, et de faire sursoir l'execution, contre son intention. Le 9 Fevrier Londres vit Charles, Roy de la Grand'Bretagne, conduire sur un eschaffaut, et laisser la vie entre les mains de plus d'un bourreau; puis que les juges, qui le condamnerent par contumace, se rendirent complices d'une action, qui a esté depuis desávoüée par un Parlement legitimement convoqué, et condamnée comme scelerate et détestable, et laquelle l'on ne peut pas nier avoir esté informe en toutes ses circonstances.

La part, que cet Estat a eüe à ces affaires estrangeres, nous a obligés à une digression, laquelle estant necessaire n'aura pas esté ennuyeuse peutestre. Maintenant nous reviendrons aux affaires domestiques, aux effets, et à l'execution du traitté de Munster. Dés devant qu'il fust ratifié, les uns et les autres trouvoient tant de difficulté à executer l'article 68, qui parle de la démolition des forts de Flandre, que les Plenipotentiaires demeurerent d'accord, que les Estats ne seroient pas obligés de démolir les deux forts de Cadsand, mais bien ceux qu'ils avoient du costé Oriental de l'Escault, excepté celui de Lillo, et aussy que le Roy d'Espagne feroit démolir le fort de la Perle sur la mesme riviere, au lieu de ceux de S. Job, de S. Donas et S^te^. Isabelle auprés de l'Escluse.

Incontinent aprés l'échange des ratifications, les Estats, en executant le troisiéme article du traitté, se mirent en possession de la Souveraineté de la Mairie de Boisleduc, et des autres parties de Brabant et de Flandres, dépendantes de Bergues-op-Zoom, de Breda et de Mastricht, de la Comté de Vroonhof, de Grave et du païs de Cuyck, de la ville et du baillage de Hulst, d'Axel etc.; resolurent de reformer l'estat des Eglises en ces quartiers; nommerent des ministres, à qui ils en donnerent la direction, et firent oster les images et les ornements des temples (*ii*). Par une declaration particuliere ils ordonnerent aux prelats, curés, pres-

(*ii*) Résol. des Etats Génér. du 26 May 1648.

tres et moines, dont quelques uns s'estant mis en possession de leurs Convents, cures et benefices incontinent aprés la conclusion de la paix, troubloient l'exercice de la religion dominante, et empeschoient les pasteurs Protestants de travailler à sa propagation, d'en sortir dans huit jours, et de n'y rentrer jamais, sans permission expresse, à peine de six cens livres d'amende, et de correction arbitraire. Ils ne firent en effect sinon renouveller les anciennes declarations des années **1622** et **1629**, et particulierement celle du **2** Decembre **1636**. La derniere parloit des Jesuites, comme de gens, dont ils disent, que le Pape se sert, pour faire souslever les sujets contre les Souverains, qui débauchent les enfants de l'obeïssance qu'ils doivent à leur pere et mere, et qui sont des assemblées illicites, contre le bien et le repos de l'Estat, avec défenses aux sujets de l'Estat, et aux habitants de ces Provinces, d'entretenir correspondence avec eux, et de faire élever et instruire leurs enfants par des gens de cette profession. Mais à l'égard des gens d'église, qui avoient esté soufferts devant l'an **1622** dans les provinces, qu'ils eussent à se faire connoistre au Magistrat du lieu de leur sejour, dans huit jours aprés la publication de l'ordonnance, et à s'abstenir de faire des conventicules et des assemblées pour l'exercice de leur religion, et des collectes pour leurs pretendus religieux. Les Estats d'Hollande ne firent pas publier cette declaration dans leur Province; tant parce qu'elle n'avoit pas esté prise du consentement unanime de toutes les Provinces, que parceque l'on y avoit fait couler des periodes, qu'ils ne pouvoient pas approuver *(jj)*. Mais dautant que l'on recevoit tous les jours de nouvelles plaintes des violences et des insultes, que les païsans de la Mairie de Boisleduc, tous Catholiques Romains, faisoient aux pasteurs Protestants, et à ceux qui alloient à leurs sermons, les Deputés de cette Province representerent vers la fin de l'année **1649**, qu'il estoit tres necessaire de les desarmer, pour leur oster les instruments de leur insolence; de sorte que le Prince d'Orange et le Conseil d'Estat furent requis d'adviser aux moyens d'executer cette resolution *(kk)*. Les Estats Generaux firent aussy faire un inventaire des biens d'église, et du domaine que le Roy d'Espagne avoit possedé en ce païs là, pour les reünir à celui

(jj) Résol. des Etats de Hollande du 15 Avril 1649.
(kk) Résol. des Etats Génér. du 18 Décemb. 1649.

de l'Estat, en demeurant, à l'égard des biens d'église, dans les termes du 43 article du traitté de paix; et en vertu du 16 article du mesme traitté ils establirent des Consuls dans les ports et dans les villes maritimes d'Espagne, d'Italie et de Sicilie, pour la seureté du commerce des habitants de ces Provinces. Mais ils travaillerent avec une application toute particuliere au reglement de l'estat de leurs finances, que la continuation d'une si longue guerre avoit entierement épuisées. La paix, en faisant cesser les hostilités, faisoit aussy cesser les contributions, que le païs exposé aux courses des ennemis, estoit contraint de payer pendant la guerre, le profit des passeports, des sauvegardes, des confiscations et des represailles, dont le Receveur General avoit accoustumé de faire un fonds, pour payer les interests des sommes, que la Generalité avoit empruntées, et avec cela les Provinces estoient tellement engagées, et particulierement celle de Hollande, que le revenu ordinaire pouvoit à peine suffire au payement des interests. C'estoit un mal extremement pressant, et l'on ne se pouvoit plus servir du remede, que l'on avoit employé pendant la guerre, parce qu'il n'y avoit point d'apparence de charger le peuple de nouvelles impositions durant la paix, laquelle l'on n'avoit faite principalement, que pour l'en soulager; et d'en venir à de nouveaux, c'estoit rendre le mal incurable, et mettre la gangrene dans un corps, qui estoit desja tellement extenué, qu'il avoit de la peine à se soûtenir. C'est pourquoy il fallut avoir recours au ménage, en retranchant les dépenses qui estoient inutiles et superflues pendant la paix; mais c'est dont il sera plus amplement parlé au livre suivant.

Au reste il ne suffisoit pas d'avoir fait la paix, et de ne l'executer qu'en partie, mais il la falloit observer en tous ses points. Le troisiéme article du traitté de Munster portoit, que les trois quartiers du païs d'Outre-Meuse, qui sont Fauquemont, Daelhem et Rodeleduc, conquestes ou acquisitions des anciens Ducs de Brabant et de Limbourg, qui les avoient unis à leur domaine, demeureroient en l'estat, où ils se trouveroient lors de la conclusion du traitté, et qu'en cas de contestation la Chambre mypartie en prendroit connoissance, et jugeroit le different. C'est pourquoy les Ministres du Roy d'Espagne d'un costé, et ceux qui commandoient les armes des Estats en ces quartiers là de l'autre, avoient tâché de se mettre en possession de ce païs, ou de la conserver devant que le traitté fust signé. Au mois de Decembre de l'année precedente 1647, les Espagnols avoient fait emmener

prisonniers au fort de Navagne quelques officiers, establis par les Estats au païs d'Outre-Meuse, pour l'administration de la justice, pour la police et pour les finances. Les Estats Generaux, qui estoient de l'advis du Prince d'Orange et du Conseil d'Estat, vouloient que le Comte de Solms, oncle maternel du Prince, et Gouverneur de Mastricht, se servist des troupes de sa garnison, laquelle estoit fort nombreuse en ce temps là, pour chasser les officiers Espagnols du païs. Mais les Estats d'Hollande, craignant que les Espagnols, qui pouvoient tirer du secours de Stevensweert, de Navagne, d'Argenteau, de Limbourg et des places du Haut-quartier de Gueldre, n'en vinssent à des hostilités, qui pourroient retarder la conclusion de la paix, ou en empescher l'execution, n'y voulurent pas consentir. Ils jugeoient, qu'un si petit païs, si éloigné du cœur des Provinces Unies, n'estoit pas d'assés grande importance à l'Estat, pour devoir servir de pretexte, ou d'occasion à ceux, qui ne respiroient que la guerre, et qui la vouloient continuer en toutes les façons. Ces prisonniers ne furent mis en liberté qu'aprés que le traitté de Munster fut signé, et les officiers Espagnols continuoient d'y maintenir leur possession, en contraignant les habitants de venir plaider pardevant eux, et en se faisant payer les aides, le don gratuit, les tailles et les autres impositions, qu'ils pretendoient estre deües au Roy d'Espagne, comme Duc de Brabant et pretendu Souverain de ces quartiers là. Les Estats de leur costé, qui avoient leurs garnisons dans les trois chasteaux, prestoient main forte à leurs officiers, usoient des mesmes contraintes, se faisoient payer les mesmes droits et impositions, et faisoient des prisonniers par forme de represailles. De sorte que leurs Plenipotentiaires, qui estoient demeurés à Munster, ou qui y estoient retournés, pour faire l'échange des ratifications, considerant que de ces petites violences l'on en pourroit venir à de plus grandes, et que de ces represailles l'on passeroit aisément à des hostilités declarées, furent d'advis, que l'on se tinst dans les termes du 3 article du traitté, et demeurerent d'accord avec les Espagnols, que les prisonniers seroient mis en liberté de part et d'autre, et que la connoissance du different seroit renvoyée à la Chambre mypartie, qui devoit estre erigée, en vertu du mesme traitté. Ce n'est pas que les Deputés de la pluspart des Provinces ne fissent de temps en temps de nouvelles instances, à ce que l'on asseurast à l'Estat la possession de ces trois Seigneuries, et à ce qu'il fust resolu, que l'on y employast la main forte, et que l'on enlevast dans le

païs de l'obeïssance du Roy d'Espagne, et particulierement au Duché de Limbourg, deux fois autant de prisonniers, que les Espagnols feroient au païs d'Outre-Meuse. Mais comme c'estoit presque la mesme chose, que de declarer la guerre, et de faire des hostilités pendant la paix, la Hollande continnoit de s'y opposer fortement, comme à une chose directement contraire au traitté de Munster. Tellement que la possession du païs d'Outre-Meuse demeurant litigieuse entre les deux Souverains, à canse de cette contestation, et la Chambre mypartie ne decidant point le different, tant parce que l'on eut de la peine à l'establir, que parce que mesme aprés son establissement elle ne produisit pas l'effet que l'on s'en estoit promis, ce n'a esté qu'aprés plusieurs conferences, et aprés des negociations de plusieurs années, que ce different a pû estre reglé par un traitté, qui a esté conclu quatorze ans, ou peu s'en faut, aprés celui de Munster.

Ce n'estoit pas le seul different, que le traitté renvoyoit à la connoissance de la Chambre mypartie. Elle devoit aussy regler tous les autres, dont les Plenipotentiaires n'avoient pas pû convenir, et dont il n'estoit pas parlé au traitté, et entr'autres celui qui pouvoit naître de l'échange du Haut-quartier de Gueldre, sur lequel la Chambre devoit prononcer dans six mois aprés la conclusion et ratification du traitté, si devant ce temps là l'on n'estoit pas demeuré d'accord de l'equivalent. Le traitté portoit, que cette Chambre seroit composée d'un certain nombre de Juges, que les deux Souverains nommeroient, et feroient assembler, tantost dans une des villes des Provinces de l'obeïssance du Roy d'Espagne, et tantost dans une des villes des Provinces Unies, alternativement, aprés qu'ils auroient fait le serment de fidelité sur la commission et instruction, que les deux Souverains leur feroient expedier conjointement, pour juger les differents, qui naistroient des levées et impositions, qui se feroient sur les marchandises, et pour faire reparer les inexecutions et contraventions au traitté.

Les uns et les autres se plaignoient de l'inexecution de plusieurs articles, et de la violence manifeste, que l'on faisoit à quelques autres. L'on disoit du costé des Estats, que les Espagnols continnoient d'incommoder le commerce, au prejudice du traitté, et particulierement celui de la Meuse, en continuant de lever des droits, tant au fort de Navagno, qu'ils avoient basti sur les terres de l'Evesque de Liege, qu'à Ruermonde, au prejudice des 9 et 12 articles du traitté, et qu'ils troubloient la navi-

gation et le commerce, en arrestant et en emmenant dans les ports de Flandre les navires de ces païs, qui faisoient leur trafic en France (*ll*). Il est vray, que les habitants de ces Provinces, et particulierement ceux de Zeelande, soulageoient fort les villes de Picardie et de Normandie, en y portant du bled et des legumes, et mesme des chevaux, et quelques autres marchandises de contrebande; mais l'article particulier, qui avoit esté fait pour la seureté de la navigation et du commerce, le leur permettoit, puis qu'il ne leur défendoit que le transport et le trafic des denrées et des marchandises qui fussent du cru, ou de la façon des païs du Roy d'Espagne, et dont les François se pussent servir contre lui, et contre ses Estats et sujets, en leur permettant expressement d'en user de la maniere, qu'ils en avoient usé avant la rupture entre les deux Couronnes. C'est ce que l'on fit representer à l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Païs-Bas, par un Commissaire, que l'on envoya reclamer les navires pris par les armateurs d'Ostende (*mm*). Le Commissaire, en arrivant à Anvers, y trouva le Comte de Fuensaldagne, Capitaine General des armes du Roy d'Espagne aux Païs-bas sous l'Archiduc, et le Comte de Pegnaranda, et leur dit que ses Maistres entendoient, que le mot *d'auparavant*, employé dans l'article separé, ne marquoit pas le temps de la derniere guerre, pendant laquelle les Espagnols empeschoient les habitants de ces Provinces de trafiquer de toutes sortes de marchandises indistinctement, mais celui de la tréve, pendant laquelle on leur avoit permis de trafiquer en France de toutes sortes de marchandises, sans en excepter celles de contrebande; qu'il falloit considerer, que cette liberté n'avoit esté troublée, aprés l'expiration de la tréve, que par la nouvelle rupture entre la Couronne d'Espagne et cet Estat, laquelle venant à cesser par la paix de Munster, il falloit remettre les affaires en l'estat, où elles estoient devant la rupture; parce que ce ne pouvoit pas estre l'intention du Roy d'Espagne, ny de ses Ministres, qui avoient fait l'article separé, de rendre la condition des habitants de ces Provinces plus mauvaise pendant la paix, qu'elle avoit esté pendant la tréve.

Mais les Ministres d'Espagne n'estoient pas d'accord de l'explication, que les Estats donnoient à l'article separé, et firent

---

(*ll*) Résol. des Etats de Hollande du 8 Août 1648.

(*mm*) Résol. des Etats Génér. du 4 Août 1648.

connoistre au Commissaire, que la liberté, que les marchands de ces païs avoient eüe pendant la tréve, de trafiquer de toutes sortes de marchandises, sans en excepter celles de contrebande, avoit esté fondée sur la paix, qui estoit alors entre les deux Couronnes; mais que l'on n'en pouvoit pas tirer de consequence pour le present, parce que ce ne pouvoit pas avoir esté l'intention du Roy, ny de ses Plenipotentiaires, d'asseurer la liberté du commerce aux Hollandois, afin de leur donner le moyen de continuer de leur faire la guerre en pleine paix, en fournissant aux ennemis du Roy, leur Maistre, toutes sortes de munitions et d'armes. Neantmoins, comme le Comte de Pegnaranda estoit celui qui avoit le plus contribué à la conclusion du traitté, aussy croyoit il estre le plus obligé à le faire executer, mesme aux points les plus difficiles, auxquels l'on auroit pû donner une explication moins favorable, sans faire grande violence au texte. Le Commissaire avoit ordre exprés de rendre les lettres, dont il estoit chargé, à l'Archidue mesme, de n'en attendre la réponse que trois ou quatre jours, et de s'en revenir, si on ne lui donnoit satisfaction dans ce temps là. En voyant Pegnaranda à Anvers, il ne lui avoit pas dissimulé, qu'il avoit cet ordre, et celuicy disposa l'Archidue à faire donner mainlevée de tous les navires, que les armateurs de Flandre avoient pris sur les marchands de Hollande et de Zeelande, qui sont celles des Provinces Unies, qui ont seules leur commerce en France.

Mais l'Archiduc, pour faire voir, que c'estoit une faveur, qu'il vouloit faire aux Estats en cette rencontre, et qu'il n'acquiesçoit point à l'explication que l'on donnoit icy a l'article separé, envoya à la Haye Loüis Descortes, qui non content de la debattre fortement, et de soûtenir, que l'on ne pouvoit pas prendre âvantage de ce que le Roy d'Espagne avoit souffert pendant la tréve, parce qu'alors il n'avoit rien à démesler avec la France, au lieu qu'en fournissant presentement des armes et des munitions à la France, cet Estat continuoit de faire la guerre au Roy, son maistre, par elle, pretendoit aussy que les marchandises des habitants de ces Provinces, qui se trouveroient dans un vaisseau ennemy, devroient estre declarées de bonne prise. C'estoit en effect destruire tout l'article separé, de sorte que pour éviter les desordres, dont la navigation se voyoit menacée, par les explications differentes et contraires, que l'on donnoit aux paroles de cet article, l'on demeura d'accord, qu'il seroit necessaire de faire un reglement pour le fait de la Marine, dans un traitté formel,

capable d'establir la seureté du commerce et do la navigation. L'on commença à y travailler, et l'on en fit un projet dés l'an 1648; mais dautant qu'il estoit necessaire de le faire agréer par les Estats des Provinces, et que Descortos se retira à Bruxelles, pour leur donner le loisir de l'examiner, le traitté ne fut achevé qu'au mois de Decembre 1650, ainsy que nous ferons voir, quand l'ordre des affaires nous aura conduit jusques à celles de ce temps là.

Le traitté obligeoit aussy le Roy d'Espagne à obtenir, tant de l'Empereur que des Estats de l'Empire, la continuation de la neutralité pour ces Provinces; du premier dans deux mois, et des antres dans un an aprés la conclusion et la ratification du traitté, parce que sans cette neutralité l'Espagne pouvoit continuer de faire la guerre, et la paix de Munster leur estoit inutile. Mais c'est à quoy le Roy, qui se contenta de fournir une declaration particuliere do l'Empereur, ne satisfaisoit point, non plus qu'à ce qu'il avoit promis touchant la démolition des forts de Flandre, et la communication du dernier traitté, qui avoit esté fait entre l'Espagne et l'Angleterre. Il faisoit difficulté aussy de boucher la riviere de Soute, en la mesme Province. Il ne faisoit pas communiquer aux Estats les articles secrets du traitté, que le Connestable de Castille avoit negocié en Angleterre, quoy que ce fust une des choses, qui avoient esté formellement promises, et il continuoit d'enfler ses tiltres de ceux des Provinces, qu'il avoit expressément cedées, et sur lesquelles il avoit protesté qu'il ne pouvoit plus rien pretendre. L'on se plaignit encore de ce que le Conseil de Bruxelles mettoit en vente la ville de Wachtendonc, et quelques autres chasteaux, terres, droits et peages du Haut-quartier de Gueldre, au prejudice de l'échange, que le Roy d'Espagne avoit promis d'en faire, par le 52 article du traitté.

Les Espagnols de leur costé faisoient les mesmes plaintes de l'inexecution et contravention des Estats à plusieurs points du traitté. Pierre Stockmans, Conseiller au Conseil Souverain de Bruxelles, qui estoit venu à la Haye avec des lettres de creance de l'Archiduc, representa le 16 Septembre, que plusieurs Prelats, et autres Ecclesiastiques de Brabant, avoient esté dépossedés par force de la joüissance des dixmes, et des autres biens, qui leur appartenoient en la Mairie de Boisleduc et ailleurs, comme dependants d'Eglises, benefices et colleges qui estoient de l'obeissance du Roy d'Espagne, ou de la collation, ou du droit de patronat de ses sujets, et qui en vertu du 43 article devoient

estre restitués; que les Estats donnoient trop d'étendue aux limites de la Mairie, en y comprenant des terres et des villages, qui n'en estoient pas, et qu'ils pretendoient annexer au Marquisat de Bergues-op-Zoom des villages, qui estoient effectivement du quartier d'Anvers; que les officiers, que les Estats employoient à regler cela, passoient par dessus toutes les formes, et se mettoient en possession de tout ce qu'ils trouvoient à leur bienseance; que l'Archiduc, qui estoit bien persuadé, que l'intention des Estats estoit d'executer la paix fidellement, ne pouvoit pas croire, que ce fust de leur ordre, que leurs officiers y procedoient avec tant de violence, et que l'on chassoit toutes les personnes Ecclesiastiques des villes de Brabant et de Flandre, et mesmes qu'on ne leur permettoit pas d'y venir pour leurs affaires particulieres, contre l'intention du 4 article du traitté; que l'on avoit plus de dureté pour eux, que pour les prestres, lesquels l'on ne souffroit pas seulement, mais qui joüissoient mesmes d'une liberté presque entiere dans les villes des Provinces Unies; que les Ambassadeurs Plenipotentiaires de cet Estat avoient promis à Pegnaranda, qu'il en seroit usé tout autrement; qu'il les en sommeroit dés qu'il seroit dans le païs, où le Roy son maistre l'alloit envoyer en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, pour y faire les civilités necessaires sur la conclusion de la paix, et qu'ils avoient trop d'honneur pour s'en dédire; qu'il n'estoit pas en la puissance du Roy d'Espagne, ny de ses Ministres, de rendre la condition de la religion et des gens d'Eglise plus mauvaise qu'elle estoit devant la paix, et que ce n'estoit pas là le moyen de faire faire l'échange du Hautquartier de Gueldre, que de faire voir, en l'exemple de ceux de la Mairie, ce que la religion et l'Eglise Catholique devoient esperer de leurs nouveaux Souverains. Quant aux païs d'Outre-Meuse, que les Estats s'y faisoient justice eux mesmes, au lieu de l'attendre de la Chambre Mypartie (*nn*).

Les Estats lui repondirent que pour ce qui estoit de la religion et des gens d'Eglise, puis que le Roy d'Espagne leur avoit cedé avec la Souveraineté la jurisdiction temporelle et spirituelle de la Mairie et des autres quartiers de Brabant, ils ne faisoient rien qui ne leur fust permis de faire en vertu du traitté; qu'ils ne vouloient pas prendre connoissance, et qu'ils n'estoient pas obligés de demeurer garands de ce que leurs Plenipotentiaires pouvoient avoir promis contre l'intentiou de l'Estat et contre

(*nn*) Résolution des Etats de Hollande du 14 Octob. 1648.

leur instruction. Au reste, que les habitants de la Mairie ne pouvoient pas, sans crime, rechercher une intercession, ou une protection estrangere, et que ce n'estoit pas au Roy d'Espagne à se mesler des affaires de leurs sujets, ny à les proteger contre leur Souverain. Et à l'égard des autres points, que l'on s'en rapporteroit à la Chambre Mypartie. Cette réponse faisant connoistre à Stockmans, que sa negociation seroit plus longue et plus ennuyeuse, qu'il ne s'estoit imaginé, il alla à Bruxelles en rendre compte à l'Archiduc.

Le Licentié Verheye estoit venu à la Haye avec une commission particuliere, que l'Archiduc, comme Chef et Grand Maistre de l'Ordre Teutonique, lui avoit donnée pour reclamer la Commanderie de Guemert. Cet ordre fut institué vers la fin du douziéme siecle, presque au mesme temps que celui de St. Jean de Jerusalem eut son commencement sous Frederic, Duc de Suabe, fils de Frederic I, Empereur, qui commandoit en ce temps là l'armée des Croisés en la Terre Sainte. Les Chevaliers prirent leur nom de l'Eglise de Nostre Dame des Teutons, que quelques pelerins Allemans firent bastir à Jerusalem, et Celestin III, Pape, qui confirma l'Ordre, leur ordonna de vivre selon la regle de St. Augustin, qu'il avoit aussy donnée à ceux de St. Jean, avec la seule difference des habits blancs et de la croix noire, au lieu que ceux de Malthe sont habillés de noir et portent la croix blanche. Le premier Maistre de l'Ordre Teutonique fut Henry de Walpot, mais celui à qui cet Ordre doit presque tout son lustre et toute sa grandeur, c'est Herman Zaltza; car les freres ayant esté contraints aprés la reduction de Ptolemaïde, qui fut suivie de celle de toute la Terre Sainte, de se retirer en Europe, Frederic II, Empereur, leur proposa la conqueste de la Prusse, laquelle en ce temps là estoit encore toute peuplée de payens. Herman l'entreprit, et se rendit maistre de tout le païs de la Courlande et de toute la Livonie, depuis la Vistule jusques au Golfe de Finlande, et aux frontieres de Lituanie. Ils ne laissoient pas de faire cependant des acquisitions fort considerables en Allemagne et ailleurs, tant par achapt, que par le moyen de plusieurs fondations. Mais l'insolence, l'avarice et la tirannie des Grand Maistres, des Maistres Provinciaux et des Commandeurs, ayant rendu leur gouvernement odieux et insupportable, la noblesse et generalement tous les habitants de Prusse, se jetterent entre les bras de Casimir III, Roy de Pologne, et lui offrirent tout à la fois cinquante six villes, d'où

les Commandeurs et les officiers de l'Ordre avoient esté contraints de se retirer. Il n'y a point de Prince, qui refuse d'estendre ses frontieres, quand il en trouve l'occasion. Casimir receut la Prusse en sa protection, et mit le siege devant Marienbourg, Stume et Strasbourg, où l'Ordre avoit encore ses garnisons; mais il y trouva plus de resistence, qu'il n'avoit attendu de gens qu'il croyoit perdus, et le Grand Maistre, recevant de temps en temps du secours de ses amis d'Allemagne, la Pologne se vit engagée dans une guerre, qui ne finit qu'au bout de treize ans, par le partage que le Roy et l'Ordre firent entr'eux de toute la Prusse, le 19 Octobre 1466. Albert, fils de Frederic, Marquis de Brandebourg, et de Sophie de Pologne, ayant esté éleu Grand Maistre en l'an 1511, le Roy et le Senat de Pologne confirmerent son élection, mais à condition, que suivant le traitté de Torn, il presteroit le serment de fidelité à la Couronne. Il s'en voulut defendre, comme Prince de l'Empire, et prit les armes contre le Roy de Pologne, esperant tirer de grands secours d'Allemagne; mais la guerre de France empeschant l'Empereur Charles V de songer à celle de Prusse, Albert pria George, Marquis de Brandebourg, et Frederic, Duc de Lignitz, d'aller negocier son accommodement à la Cour de Pologne. Sigismond, qui y regnoit alors, estoit oncle d'Albert, de sorte que les entremetteurs n'eurent pas beaucoup de peine à reüssir. Et de fait, ces Princes ayant disposé Sigismund à une entreveüe, et Albert estant allé en personne à Cracovie, il s'y fit donner la partie Orientale de la Prusse en tiltre de Duché, pour le tenir à foy et hommage de la Couronne. Depuis ce traitté, qui fut conclu le 8 Avril 1525, l'Ordre Teutonique n'a plus rien possedé en Prusse. Il est vray, que le mesme Empereur Charles, qui avoit convoqué les Estats de l'Empire à Augsbourg en l'an 1530, cassa, et fit condamner tout ce qui avoit esté fait entre le Roy de Pologne et Albert, parce que la Prusse estant un membre de l'Empire, le Grand Maistre n'en pouvoit pas disposer, ny se soustraire de l'obeïssance de l'Empereur, et que quelque temps aprés la Chambre de Spire, laquelle voulut prendre connoissance de cett'affaire, mit Albert au ban de l'Empire, nonobstant les efforts, que le Roy de Pologne fit faire pour empescher cette proscription. Mais comme les Estats de l'Empire ne se sont jamais mis en devoir d'executer la sentence de la Chambre, et que les Empereurs, successeurs de Charles, bien loin de reconquerir la Prusse, n'ont pas seulement pû conserver

d'autres Provinces plus importantes à l'Empire, les Princes de la Maison de Brandebourg, de la posterité d'Albert, ne se sont pas seulement maintenus en la paisible possession de cette Province, sous la protection de la Couronne de Pologne, mais ils en ont aussy acquis la Souverainceté depuis quelques années. (1)

Frederic, fils d'Albert Electeur de Brandebourg, faisant son profit de la guerre que la Pologne faisoit à l'Ordre, se saisit du païs qui est entre l'Oder et la Pologne, et qui faisoit en ce temps là partie de la Cassube, comme elle l'est aujourdhuy de la Marc-Brandebourg. Le mesme Ordre a perdu la Livonie avec la Courlande, presque de la mesme façon qu'il avoit perdu la Prusse; mais il ne laisse pas de posseder encore des places et des terres fort considerables en Allemagne, et dans les Provinces des Païs bas. En Allemagne le Grand Maistre de l'Ordre Teutonique tient rang de Prince, immediatement aprés les Archevesques. Sa demeure ordinaire est à Mariendal ou Merguentheim, sur la riviere de Tauber en Franconie, et il possede plus de soixante mille escus de rente. L'on ne peut pas nier, que la Commanderie de Guemert ne dépende de cet Ordre, sans aucune contestation, et qu'elle ne soit du ressort du Baillage de Biesen, ou Haute Biese, au païs de Liege. Le Baron de Hondsbrouck, qui la possedoit en l'an 1648, lors de la conclusion de la paix de Munster, avoit un démeslé, pour lequel le Bailly l'avoit fait assigner par devant lui au chapitre de la Province, et faute de comparoir il avoit fait saisir sa Commanderie, dont l'administration avoit esté donnée à deux Commandeurs de son voisinage. Le Commandeur alla à Bruxelles, se plaindre à l'Archiduc Leopold, comme au Chef de son Ordre, du tort qu'il croyoit lui avoir esté fait, mais il fut renvoyé à son Bailly. De sorte que voyant, qu'il ne pourroit pas éviter la condamnation, s'il tomboit entre les mains du juge, qui avoit desja disposé de l'administration de sa Commanderie, il s'advisa de venir à la Haye, où il representa aux Estats Generaux, que la Commanderie de Guemert, estant située dans la Mairie de Boisleduc, et dans leur Souveraineté, c'estoit à eux à prendre connoissance de cett'affaire, et à lui faire rendre justice. Les Estats l'écouterent, le mirent en possession de la Commanderie, et promirent de l'y maintenir. Ils avoient desja reconnu tacitement, que la Commanderie n'estoit point du ressort

(1) Voir l'ouvrage de M. W. J. d'Ablaing de Giesseuburg, *de Duitsche Orde*, La Haye 1857.



de la Mairie de Boisleduc, le Commandeur mesme en estoit demeuré d'accord, et les Agents de l'Archiduc pretendoient le verifier par des preuves invincibles. Verheye soustenoit aussy, que la Souveraineté de la Mairie, quand mesmes il eust esté constant, que la Commanderie y eust esté située, ne donnoit aux Estats autre droit, que celui qu'ils avoient acquis du Roy d'Espagne, comme Duc de Brabant, dont les predecesseurs n'avoient jamais pretendu exemter les Commandeurs de l'Ordre Teutonique de la jurisdiction de leurs Baillis, ou du Grand Maistre de l'Ordre. Le Conseil de Brabant, qui est establi à la Haye, sans l'advis duquel les Estats ne vouloient rien resoudre en cett'affaire, advisa, qu'il trouvoit, que dés l'an 1270 Jean, Duc de Brabant, avoit declaré, que la terre de Guemert appartenoit aux freres de l'Ordre Teutonique, et que tout ce qu'il y pretendoit, c'estoit le droit de protection; qu'il se trouvoit d'autres actes, posterieurs à cette declaration, où les Ducs do Brabant parlent en des termes, qui font croire, qu'ils pretendoient estre Souverains de la terre de Guemert; mais que leur tiltre ne paroist point, et qu'il ne se trouve point comment les Ducs de Brabant ont acquis cette Souveraineté, si c'est par achapt, prescription, ou autrement; et mesmes que l'on ne peut pas dire positivement, si cette terre est située en la Mairie de Boisleduc, ou non. Tellement que les Estats ne pouvant rien resoudre sur des advis si incertains, renvoyerent l'affaire au Grand Conseil d'Hollande, et Verheye, voyant que leur intention estoit de la tirer en longueur, se retira cependant à Bruxelles.

Entre les autres articles du traitté, il avoit esté stipulé au 43, que les biens d'Eglises, colleges et autres lieux pieux, situés en ces Provinces, qui sont membres dependants d'Eglises, benefices ou colleges, qui sont de l'obeïssance du Roy d'Espagne, seroient rendus et restitués, pourveu qu'ils n'eussent pas esté alienés devant la conclusion de ce traitté, et s'ils l'avoient esté l'on en payeroit le revenu à raison du denier seize. C'estoit une suite de ce qui avoit esté accordé par la Pacification de Gand, par l'Union d'Utrecht, et par le traitté de tréve fait avec les Archiducs, fondé sur ce que la paix remettoit les particuliers en la possession des biens qu'ils avoient devant la guerre; tellement que si cela devoit avoir lieu à l'égard des ennemis declarés, l'on ne pouvoit pas refuser le mesme benefice à ceux, avec lesquels l'Estat n'avoit point eu de guerre, ny de demeslé. Ce fut sur ce principe que le Commandeur de Souvré, alors Bailly, Grand' croix, et depuis Grand Prieur de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem

en France, et Ambassadeur ordinaire du Grand Maistre de Malthe en cette Cour là, partit de Paris cet esté, et arriva en Hollande au mois d'Aoust 1648, à dessein de reclamer les terres et Commanderies de ces Provinces, que l'Ordre pretend lui appartenir.

Afin de pouvoir juger de la justice de cette pretension, et afin de pouvoir parler pertinemment d'une affaire, où la pluspart des Princes de la Chrestienté ont bien voulu s'interesser, il ne sera pas hors de propos de dire icy un mot de l'institution et de la nature de cet Ordre, sans doute le plus illustre de tous ceux, dont les Chevaliers font proffession de donner des preuves continuelles de leur valeur contre les infidelles, puis qu'ils n'y entrent qu'avec cette obligation indispensable et perpetuelle, ou de faire la guerre aux ennemis de la Chrestienté, ou bien de combattre par des prieres ardentes et continuelles pour ceux qui y exposent leur vie tous les jours. Ils font aussy, à l'exemple de tous les autres religieux, les trois vœux, de pauvreté, de chasteté et d'obeïssance; mais avec cette reserve, que les Commandeurs et officiers de l'Ordre ne laissent pas de joüir de revenus fort considerables, et de vivre en Princes, dans leur pauvreté, qu'ils appellent dispensée.

Cet Ordre eut son commencement presque au mesme temps, qu'à l'occasion de la guerre de la Terre Sainte, l'on commença à connoistre l'Ordre Teutonique. Ce n'estoit d'abord qu'une societé, que quelques devots avoient faite, pour recevoir et traitter dans leur hospital les pelerins, que l'ignorance de ce temps là faisoit aller en cette partie de la Syrie, que l'on appelle la Terre Sainte. parce que l'on y voit encore quelques vestiges, vrais ou faux, de la conversation de Nostre Seigneur en la terre, et c'est de cet hospital qu'ils prirent d'abord la qualité d'Hospitaliers. Godefroy de Bouillon, fils d'Eustache, Comte de Bologne, et d'Ide, sœur de Godefroy le Bossu, Duc de la Basse Lorraine, ayant fait vœu d'aller à la guerre de la Terre Sainte, vendit la terre de Bouillon à Obert, Evesque de Liege, et s'estant mis à la teste d'une armée de croisés, il prit la ville de Jerusalem le 15 Juillet 1099. Mais Godefroy estant decedé le 19 Juillet de l'année suivante, Baudoüin, son frere, se trouva incontinent aprés son ávenement à la Couronne, assailly de tout ce qu'il y avoit de Sarasins en Syrie et en Egypte, provinces qui en estoient toutes peuplées en ce temps là; de sorte qu'estant contraint de soûtenir une furieuse guerre, il tira de tres grands services de Raimond du Puy, gentilhomme de Daulfiné, Maistre de l'Hospital de Jerusalem. Baudoüin vou-

lut reconnoistre son zele, en donnant à l'Ordre plusieurs villes, chasteaux et terres en ces quartiers là, et Baudoüin II le recommanda si bien au Pape Honnoré II, qui tenoit le siege de Rome depnis l'an 1124, qu'il exemta l'Ordre de la jurisdiction spirituelle du Patriarche de Jerusalem, et de celle de tous les autres prelats subalternes; bien qu'en cela le Pape, en renversant l'ordre de l'hierarchie de l'Eglise Romaine, ne pust avoir pour objet que sa propre gloire, et l'ávantage du siege de Rome. Le zele de Baudoüin et de ses successeurs ayant reveillé celui de plusieurs autres Empereurs, Rois, Princes, et mesmes celui de quelques particuliers, on les a veu de temps en temps faire des fondations fort considerables en faveur de cet Ordre, pour lui donner le moyen de subsister, et de faire la guerre aux infidelles.

Aprés que les desordres et les fureurs, qui armerent les Chrestiens de ces quartiers là les uns contre les autres, avec plus d'animosité que contre les Turcs et contre les Sarasins, eurent achevé de détruire le nouveau Roiaume de Jerusalem, et de faire tomber leurs conquestes entre les mains de leurs ennemis, le Maistre de l'Ordre, estant contraint d'abandonner avec eux le païs, et tout ce qu'il y possedoit, transfera le siege de sa residence dans l'Isle de Chypre. Il s'y maintint jusques à ce que Foulques de Villaret, vingtquatriéme Maistre de l'Ordre, s'estant, en l'an 1309, ligué avec Clement V, Pape, et avec Philippes le Bel, Roy de France, auxquels se joignit quelque temps aprés Charles II, Roy de Naples, ils lui donnerent le moyen de surprendre l'Isle de Rhodes, sur un nommé Gualla, qui s'estoit revolté contre l'Empereur de Constantinople.

L'Ordre estant ainsy en possession d'une des plus belles Isles de la Mer Mediterranée, l'on commença à connoistre les freres, dont il estoit composé, sous le nom de Chevaliers de l'Ordre de Rhodes, du lieu de leur residence, et non de celui de leur patron, qui est Jean Baptiste. Il a possedé cett'Isle deux cens treize ans, et jusques à ce que Soliman II, Empereur des Turcs, faisant son profit des guerres civiles, qui déchiroient la Chrestienté pour les interests des Couronnes de France et d'Espagne, ou plustost pour satisfaire à l'ambition de Charles V et de François I, assiegea, et prit le 25 Decembre 1523 la ville et l'Isle de Rhodes, aprés que Philippes de Villers de Lisl'Adam, gentilhomme François, et Grand Maistre de l'Ordre, eust defendu la place plus de sept mois avec tant de valeur et de conduite, que la perte de ce poste lui acquit plus

de reputation et do gloire, que plusieurs grands Capitaines n'en ont remporté de leurs plus illustres victoires. Il soustint le siege contre une armée de deux cens mille combattants, et de soixante mille pionniers, commandée par un Prince d'un merite incomparable, et qui pour sa valeur, pour sa justice, pour sa prudence et pour plusieurs autres grandes qualités, pouvoit estre mis en parallele avec tous les plus grands hommes, non seulement de ce temps là, mais aussy de tous les siecles passés.

Au sortir de sa place il alla trouver le Pape, l'Empereur, qui estoit aussy Roy d'Espagne, et les Rois de France et d'Angleterre, pour leur rendre compte de la conduite qu'il avoit tenne en defendant ce boulevard commun de la Chrestienté. Ils le receurent tous avec les honneurs que meritoient sa qualité, son aage et le service, qu'il venoit de rendre. L'Empereur, comme Roy de Sicile, fit present à l'Ordre de l'Isle de Malthe, située en distance presque égale entre les costes de cett'Islo là et celles d'Afrique, à condition de le tenir à foy et hommage de la Couronne d'Espagne, et de le reconnoistre tous les ans d'un faulcon blanc. C'est depuis ce temps là, que l'on appelle les freres de l'Ordre de St. Jean Chevaliers de Malthe, et c'est en ce poste, où ils ont resisté à des terribles efforts de la puissance Ottomanne, et particulierement en l'an 1565 sous le Grand Maistre de la Valette, qni contraignit Mustapha Bascha et Piali de lever le siege, apres y avoir perdu plus de vingtmille hommes. Ils se trouveut encore tous les jours dans les occasions, pour la cause commune de l'Europo Chrestienne, laquelle pour cette raison est en quelque façon obligée à s'interesser à la conservation des belles terres et Commanderies, que l'Ordre possede en toutes ses parties.

Il en possedoit aussy en toutes les Provinces Unies, sinon en celle d'Over-Yssel, par fondation ou par acquisition, dont il a joüy, au moins en partie, non seulement au plus fort de la guerre d'Espagne, et pendant la suspension d'armes de douze ans, mais aussy quelques anneés aprés l'exspiration de la tréve. Les Estats et la Cour de Justice de Gueldre ont jugé, que les Commanderies, qui sont situées en leur Province, appartenoient à l'Ordre à si bon tiltre, qu'ils lui ont conservé celle d'Arnhem, et ont condamné la ville de Nimmegue à la restitution de celle qui est dans l'enclos de ses murailles, avec les fruits perceus depuis le temps qu'elle en joüit.

Le Grand Maistre, qui est fort éloigné de ces païs, et qui n'a

pas grando connoissance de l'estat des affaires, que l'Ordro a en ces quartiers, n'a pas pû se resoudre d'abord à faire poursuivre la restitution des biens, qui sont situés dans les antres Provinces, par les voyes ordinaires de la justice, tant parce qu'en son particulier il en tire peu de profit, et seroit obligé de faire une grande dépense, que parce qu'à l'exemple de tous les gens d'eglise, il n'a pas voulu faire des frais, ny se donner de l'inquietude pour le recouvrement de quelques terres, qui ne rapporteroient rien à lui, mais seulement à ses successeurs. C'est pourquoy il s'est contenté d'abord de recommander ses interests aux Maistres Provinciaux, et à des Commandeurs en Allemagne et aux Païs-bas, qui y estoient autant et plus interessés que lui. Et dautant qu'il n'avoit pas laissé de donner cependant retraitte dans ses ports, et de faire civilité, non seulement aux navires marchands, mais aussy aux vaisseaux de guerre de ces païs, quand les vents contraires, ou quelques autres accidents les obligooient à relâcher à Malthe, mesmes pendant la plus grande chaleur de la guerre d'Espagne, le Maistre Provincial d'Allemague avoit sujet d'esperer, que les Estats foroient faire raison à l'Ordre, quand il le feroit demander. Loüis Guillaume, Prince de Portugal, néveu, par sa mere, de Maurice de Nassau, Prince d'Orange, s'estant fait Chevalier de l'Ordre de Malthe, et croyant se pouvoir servir du credit du Prince, son oncle, se fit au commencement de l'an 1625 donner des lettres de creance et commission du Grand Maistre, pour demander la restitution des Commanderies de ces Païs. Mais Maurice estant decedé vers la fin du mois d'Avril de la mesme année, le Prince de Portugal ne se voulut plus charger de cette poursuite, dont il ne se promettoit point de succés, puis que le Magistrat de Haerlem refusoit de restituer la Commanderie, dont elle s'estoit saisie depuis quelque temps, et les Estats de Hollande ne le pouvant pas contraindre, les Estats Generaux firent difficulté de prendre connoissance de l'affaire. En l'an 1638 Walrave de Merode, Chevalier du mesme Ordre, et Commandeur d'Arnhem, en fit la premiere poursuite formelle, et depuis ce temps là l'Ordre a presque tousjours eu ses Ministres ou ses Agents à la Haye.

Le Commandeur de Souvré, qui estoit fils de M. de Souvré, Marechal de France, et gouverneur du Roy Loüis XIII, lorsqu'il estoit encore Daulfin, estoit dans les divertissements et dans la confidence du Cardinal Mazarin, et croyoit pouvoir obtenir, par l'intercession pressante de son Roy, ce que Merode n'avoit pas pû obtenir par ses sollicitations; c'estpourquoy il se

fit donner cette commission, dont il espereit des ávantages d'autant plus grands, que le Grand Maistre lui aveit premis le revenu, sa vie durant, de tout le bien que sa diligence fereit reünir à l'Ordre. Merede, qui n'aveit pas esté rembeursé des frais qu'il aveit faits en tous les voyages, et de toutes les poursuites qu'il avoit faites à ses dépens, et qui n'avoit pas esté legitimement revequé, se plaignit à la Cour de Rome, de la substitution de Souvré, et se fit maintenir en sa commission; mais estant decedé quelque temps aprés, Souvré fut confirmé, et estant desja Ambassadeur ordinaire de l'Ordre en France, il se fit denner la qualité d'Extraordinaire vers les Estats. Estant arrivé à Rotterdam vers la fin du mois d'Aoust, il en fit donner advis par le Chevalier d'Esclojaux, afin que l'en donnast les ordres necessaires pour son entrée et pour sa reception. Ils lui firent dire d'abord, que jusqu'icy l'on n'aveit veu d'Ambassadeur du Grand Maistre de Malthe en ce païs, et ainsy qu'ils ne peuveient rien determiner touchant la maniere et les ceremonies de sa reception, qu'ils ne sçeussent auparavant les sentiments des Estats de toutes les Previnces, leurs Committents. Au bout de quelques jeurs ils s'adviserent de faire dire au Chevalier d'Esclojaux, qu'il pouveit asseurer l'Ambassadeur qu'il sereit le bien venu, et qu'en lui rendreit les mesmes henneurs, que l'on avoit accoustumé de rendre aux Ministres des Princes Souverains, qui se trouvent revestus de ce caractere; mais qu'il ne deveit pas treuver mauvais, qu'ils ne reconnussent point le Grand Maistre à l'égard des Commanderies, qui sont situées en ces Provinces (*oo*). Le Com-

(*oo*) Résolution des Etats Génér. du 1 Sept. 1648. „De Heer Ripperda ter vergadering presiderende heeft haer Ho: Mo: voorgedragen, dat de heer Souvré Ambassadeur van de Grootm. van Maltha hem door een Ridder van die Ordre heeft laeten notificeeren dat hij tot Rotterd. is aengekomen met versoeck dat haer Ho: Mo: op sijne receptie ordre souden believen te stellen. Waerop gedelibereert sijnde, is goetgevonden ende verstaen mits desen te versoecken den gemelten Heer Ripperda dat sijn Ed. de moeyte wille nemen van den gemelten Ridder der voorsz. ordre te gemoet te vœren in beleefde en courtoise termen, dat desen Staet niet gewoon en is een Ambassadeur van den welgemelten Greetmeester te entfangen, ende dat haer Ho: Mo: oversulex soo spoedighlijck op de receptie van den gemelten Heer Ambassadeur egeen ordre en konnen stellen, sonder voorweten ende kennisse van de Heeren Staten van de respective Provincien." — [Les Etats de Hollande résolurent le 18 Sept.: „dat de meergemelten Heer Soubrée (Souvré) als Ambacsadeur alhier in den Haage soude worden

mandeur de Souvré, surpris et indigné de ce message, fit faire une forte protestation contre leur resolution, et partit en mesme temps, pour s'en retourner en France. Les Estats la lui renvoyerent, mais considerant en mesme temps, qu'ils ne pouvoient pas estre juges en leur propre cause, et qu'ils ne pouvoient pas renvoyer de cette façon l'Ambassadeur d'un Prince, que tous les autres Monarques et Estats de la Chrestienté reconnoissent pour Souverain, sans l'offenser cruellement, et mesmes sans incommoder le commerce, que les habitants de ces Provinces font au Levant, ils envoyerent un exprés à Delft, pour lui faire dire, qu'il pouvoit venir quand il lui plairoit, et qu'ils lui donneroient audiance, quand il la demanderoit. Cette resolution, au moins l'extraict que l'on envoya à Delft, ne parloit point de la reserve, que l'on avoit ájoustée à la premiere, et qui avoit fait partir le Commandeur; mais on ne laissa pas de l'y ájouster dans le registre des affaires secrettes (*pp*). Les Deputés de la Province d'Utrecht, qui y estoit fort interessée, parce que c'estoit celle de toutes les Provinces Unies qui possedoit le plus de biens de cette nature, dont une partie avoit esté alienée, et l'autre partie estoit entre les mains de ceux, qui y avoient la principale direction des affaires, ne vouloient point que l'on alterast en aucune façon les premieres resolutions, et soustenoient, que l'on n'y pouvoit rien changer, sans le consentement unanime de tous les alliés, qui les avoient formées. Ils craignoient encore, qu'en consentant à la restitution des biens de Malthe, l'Ordre Teutonique en Allemagne n'en prist occasion de reclamer ceux, qu'il pretend lui appartenir en la mesme Province. La ville de Nimmegue demeuroit en la posses-

---

gerecipieert, ingehaelt en getracteert, volgens de ordre, observantie en gebruik van desen Staet — — en dat de Agent Verburg soude worden gelast den Ridder d'Esclojaux hiervan notificatie te gaen doen, ook hem te gemoet te voeren dat haer Ho: Mo: den hooggemelten afgesonden van den Grootmeester en de Ordre van Maltha in de opgemelde qualiteit geensinds sijn erkennende ten respect van soodanige Balien en Commanderijen als in de Geunieerde Provincien of ressort van dien soude mogen zijn gelegen." — Résolution des Etats de Holl. du 18 Sept. Après la protestation du sieur Souvré dont M. de Wicquefort parle, les Etats de Hollande modifièrent leur résolution: „dat hem als Ambassadeur van meergemelte Grootmeester audientie zal werden toegestaen, sonder prejudicie van ieders gerechtigheden." Résolution du 23 Sept. Les deputés de Gueldre demandèrent la suppression des mots „sonder prejudicie van ieders geregtigheden".]

(*pp*) Résolution des Etats Génér. du 19 Dec. 1648.

sion de la Commanderie, nonobstant l'arrest solemnel des Estats et de la Cour de Justice d'Arnhem; c'estpourquoy ses Deputés s'opposoient aussy à la reception de l'Ambassadeur, comme ceux de la ville de Haerlem s'estoient tousjours opposés aux resolutions, que les Estats d'Hollande avoient voulu prendre sur ce sujet. Neantmoins cette Province, interessée au commerce de la Mer Mediterranée, ne laissa pas d'ouvrir dans l'assemblée des Estats Generaux l'advis, sur lequel la derniere resolution fut prise. Celui qui la porta à Delft, trouva que le Commandeur en estoit party, fort resolu de faire agir le Grand Maistre contre cet Estat, et de se ressentir de l'outrage, qu'il croyoit avoir esté fait à sa personne. Il a donné des marques de son ressentiment quand il a pû rendre de mauvais offices à cet Estat dans la Cour de France; mais l'Ordre, bien loin d'entrer dans les sentiments du Commandeur, a continué de faire negocier ses interests avec toute la civilité, que l'on pouvoit desirer de lui et de ses Ministres.

Le démeslé, que l'on avoit avec le Roy de Portugal, estoit d'une autre nature, et d'une autre importance. Nous avons commencé à en dire quelque chose au livre precedent, où nous avons parlé des commencements de la rupture entre les deux nations. En voicy la suite. François de Sotomayor et Barthelemy de Vasconcelles estoient partis en l'an 1645, le premier de la Bahie de Todos los Santos, et l'autre de la riviere de Jeneiro, avec ordre d'attaquer Loanda de St. Paulo, située en la coste d'Afrique, au Roiaume d'Angola, que les autres appellent Dungo, entre les rivieres de Danda et de Coanza, que les Hollandois avoient pris sur les Portugais quelques années auparavant. Mais leur premiere entreprise n'ayant pas reüssy, le Roy de Portugal en donna la conduite à Salvador Correa de Sà et Benavides, qui partit de la riviere de Lisbonne vers la fin de l'année 1647. Il ne commandoit alors qu'une escadre de sept vaisseaux, mais s'estant renforcé de quelques autres bastiments en la riviere de Jeneiro, il parut le 5 Aoust de l'année suivante avec une flotte de trente voiles, à la veüe de St. Paulo. Il investit aussytost la place du costé de la mer, et ayant deux jours aprés fait débarquer ses gens de guerre, il n'eut point de peine du tout à se rendre maistre d'une grande ville, qui n'a ny portes ny murailles. La reddition des forts, qui défendoient l'entrée du havre, suivit celle de la ville, parce que l'air, qui y est fort dangereux, et presque insupportable aux estrangers, ayant fort éclairci les troupes Hollandoises, ceux qui estoient demeurés dans

les forts, estoient incapables de faire la moindre resistence, et ceux qui s'estoient retirés et dispersés dans le païs, furent contraints de se rendre à discretion peu de jours aprés la descente des Portugais.

Cependant François de Sousa Coutinho, Ambassadeur de Portugal, voyant l'équippage quo l'on faisoit icy pour le secours des places, que la Compagnie des Indes Occidentales possedoit encore au Bresil, avoit pris une audiance expresse le 28 Novembre 1647, où il dit quo dans une conference, qui estoit la seule qu'il avoit eüe depuis six mois, il avoit offert à ses Commissaires, entr'autres choses, de se transporter en personne au Bresil, à dessein d'y faire cesser la rebellion, et de ramener les rebelles à leur devoir, et qu'il leur avoit répondu du succés de son travail et do sa negociation; que si la Compagnie aimoit mieux ceder ses droits et pretensions au Roy de Portugal, il la rembourseroit de son fonds, sur le pied de l'estimation qui en seroit faite alors, ou bien sur le pied do son premier fonds, si elle se vouloit donner patience jusques à ce que les deux Rois, de Castille et de Portugal, fussent d'accord d'un traitté de paix ou do tréve; que ces offres ayant esté rejettées, il avoit offert au mois d'Aoust dernier, de faire agir les armes du Roy, son maistre, contre les rebelles du Bresil jusques à l'entiere reduction de tout le païs; mais qu'il ne le pouroit pas faire, que cet Estat n'eust moyenné son accommodement avec la Castille; parce quo cette guerre occupoit toutes les forces, qu'il pourroit employer contro les rebelles; que ces dernieres offres n'ayant pas esté mieux receües quo les premieres, il avoit, au mois de Septembre, fait une troisiéme proposition, par laquelle il avoit offert, sur les ordres exprés du Roy, son maistre, la restitution pure et simple de tout ce qui avoit esté pris sur la Compagnie. Que cette proposition avoit esté agréée, mais quo les Deputés des Estats avoient demandé, quo pour asseurance de l'execution de cette promesse, l'on mist entre leur mains, ou en celles de la Compagnie, la Bahie de Todos los Santos, ou bien l'Isle de Tercere, premiere des Açores; qu'il avoit representé, qu'il n'estoit pas en la puissance du Roy de Portugal d'engager l'un de ces deux postes, sans lo consentement exprés des Estats de son Roiaume, et qu'il ne l'obtiendroit point; parce que de l'une dépendoit la conservation do tout ce que les Portugais possedoient au Bresil, et de l'autre la seureté de la navigation aux Indes Orientales; l'une et l'autre de la derniere importance à la Couronne de Por-

tugal; mais qu'au lieu d'une de ces deux places, il avoit offert un des ports, ou villes maritimes de ce Roiaume; que les Deputés avoient remarqué quelques defauts en son pouvoir, mais qu'il estoit bon et suffisant; que toutes les formalités necessaires y avoient esté observées, et que si l'on avoit péché contre les formes, ce defaut pouvoit estre reparé par la ratification, ou bien par l'execution du traitté mesme; que les Commissaires, qui traittoient avec lui de la part de l'Estat, vouloient comprendre en la restitution les Capitainies de Siara et de Maranhan; bien que l'une eust esté reprise par les Portugais dés l'an 1638, et que celle de Maranhan eust esté prise de mauvaise foy par les Hollandois en l'an 1641; que le Roy, son maistre, ne pouvoit, et ne se vouloit pas obliger, sinon à la restitution de ce qui avoit esté effectivement pris et usurpé par les rebelles, et que le dédommagement de vingthuit millions, que la Compagnie demandoit, estoit d'autant plus impertinent, que tout son fonds, et tout ce qu'elle avoit possedé, n'approchoit pas de cette somme; mais au contraire, que mesmes devant le souslevement du Bresil le fonds avoit esté diminué de plus de la moitié, et ne pouvoit estre alors que de cinq millions, ou environ. Il representa enfin, que le puissant armement, que l'on faisoit icy, ne serviroit de rien, offrit encore de faire le voyage en personne, et asseura les Estats, que sa presence seroit capable de ramener les Portugais rebelles à leur premiere obeïssançe. Ces offres de la restitution pure et simple de tout le païs revolté, que l'Ambassadeur Portugais faisoit, sembloient d'autant plus estranges à quelques uns, qu'aprés cela l'on ne pouvoit plus douter, que le Roy, son maistre, n'eust eu bonne part à cette revolte, puis qu'il pouvoit disposer les revoltés à retourner dans l'obeïssance de l'Estat; si ce n'est que son intention fust d'amuser, comme l'on dit, le tapit, et de faire quelque negociation, à dessein de gagner du temps et d'achever la conqueste de tout le Bresil. L'on n'en pouvoit presque pas douter, puis que le Roy, en escrivant aux Estats le 10 Mars 1646, avoit protesté, qu'il n'estoit pas en sa puissance de restablir les affaires de ces quartiers là, et avoit témoigné, qu'il ne falloit point esperer que cette restitution se pust faire par son moyen (*qq*). L'Ambassadeur eut mesme l'audace de communiquer aux Estats les premieres nouvelles de la reduc-

(*qq*) Résol. des Etats Gén. du 28 Nov. 1647.

tion de Loanda de St. Paulo et de l'Isle de St. Thomé par les Portugais; ce qui fut trouvé si insolent, qu'on lui fit rendre son memoire. Il avoit fait esperer jusques alors, et en avoit mesmes donné quelque asseurance, que le Roy, son maistre, agréeroit les conditions, que les Deputés des Estats lui avoient proposées; qu'il feroit restituer à la Compagnie toute cette partie du Bresil, qui s'estend depuis la riviere, que l'on appelle *Rio Real*, jusques à *Rio Grande*, y compris la capitainie de Seregippe del Rey, avec les esclaves et les materiaux necessaires au service des moulins à sucre, que les Portugais appellent *ingenhos;* qu'il lui feroit donner tous les ans mille bœufs, propres à labourer la terre, autant de vaches, deux cens chevaux, trois cens moutons, et ce pendant quelques années de suite, dont le nombre seroit reglé entre eux, et que pour achever de la dédommager, il lui donneroit tous les ans, pendant dix ans, mille caisses de sucre, et lui laisseroit Loanda de St. Paulo et l'Isle de St. Thomé. Mais dés qu'il sçeut, que ces deux places avoient esté occupées par les armes du Roy, son maistre, il dit, que cette reduction changeoit tout l'estat des affaires, et que sans un ordre exprés de sa Cour, il ne pouvoit plus rien promettre ny signer à l'égard de ces deux postes. Les Estats, qui n'estoient desja que trop persuadés du peu de sincerité de ce Ministre, prirent occasion de cette declaration, de lui faire dire, que toutes ces fuites et remises estoient trop offensantes et insupportables, et que son procedé estant ridicule, et aussy prejudiciable à la Compagnie qu'injurieux à l'Estat, il falloit qu'il advoüast ou desadvoüast, de la part du Roy son maistre, le traitté, dont le projet lui fut mis entre les mains, sans y alterer quoy que ce soit, afin que l'Estat sçeust ce qu'il auroit à faire à l'égard du Roy de Portugal et de ses sujets. L'Ambassadeur répondit, qu'il n'avoit point d'ordre de restituer Angola et St. Thomé, et ainsy qu'il ne pouvoit pas signer le traitté dans les termes qu'il estoit couché. Ce n'estoit qu'un pretexte. Les Portugais ne vouloient rien restituer; mais quand mesmes l'Ambassadeur auroit eu le pouvoir de promettre la restitution de ces places, il n'avoit garde de le faire, puis qu'il ne pouvoit pas ignorer que des membres considérables des Etats de Hollande estoient d'advis, que l'on acceptast ses offres, plustost que d'en venir à une rupture avec le Roy de Portugal. Neantmoins il fut resolu au commencement de l'année 1649, que l'Estat presteroit ses forces à la Compagnie, pour l'aider à recouvrer les conquestes qu'elle avoit faites en la coste meridionale d'Afrique, devant que

la paix y eust esté publiée. Tellement que de cette conjoncture d'affaires l'on prevoyoit une disposition à une nouvelle guerre, ou à de nouvelles negociations avec les Ministres de Portugal, qui feront, sans doute, une bonne partie de cette histoire, mais qui peut estre ne finiront pas avec elle.

Les Princes voisins de cet Estat, à qui la paix, que l'on venoit de faire avec l'Espagne, ne pouvoit pas estre indifferente, n'en receurent pas les advis d'une mesme façon. L'Electeur de Brandebourg fit faire un compliment à l'Assemblée. Les Estats le consideroient, tant à cause de la religion, dont il faisoit, et fait encore profession, et de la vaste étendüe des provinces, qu'il possede depuis les frontieres de Brabant et de Gueldre de deça le Rhin, jusques en Pologne et en Lituanie, qu'à cause de son merite personnel, et de l'alliance qu'il avoit prise en la Maison d'Orange. L'Electeur de son costé estoit obligé de considerer les Estats, parce que ce n'est qu'à eux qu'il estoit obligé de la possession des provinces de la succession de Juillers, qui lui sont demeurées, et où il a esté maintenu contre la pretension de plusieurs autres Princes d'Allemagne, parents, au mesme degré que lui, du dernier Duc de Juillers et de Cleves. Car Guillaume, qui mourut le 25 Janvier 1592, laissa plusieurs enfants de l'un et de l'autre sexe: sçavoir I. Charles-Frederic, qui mourut à Rome le 9 Février 1575, n'ayant pas encore vingt ans accomplis; c'est de lui dont Stephanus-Wigandus Pighius a fait l'éloge, sous le nom de Hercules-Prodicius; II. Jean-Guillaume; III. Marie-Eleonor, qui épousa Albert-Frederic de Brandebourg, Duc de Prusse, et de ce mariage nâquit Anne, femme de Jean-Sigismond, Electeur de Brandebourg; IV. Anne, femme de Philippes-Loüis de Baviere, Comte Palatin du Rhin à Neubourg sur le Danube; V. Magdelene, femme de Jean de Baviere, Comte Palatin du Rhin à Deuxponts, et mere de Jean-Casimir, pere de Charles-Gustave, Roy de Suede, dernier decedé, et VI. Sibille, femme de Charles d'Austriche, Marquis de Burgou, qui estoit fils de Ferdinand d'Austriche, Comte de Tirol, et de Philippine Welser, sa premiere femme. Jean-Guillaume estant decedé sans enfants le 25 Mars 1609, sa succession fut contestée principalement entre Jean-Sigismond, Electeur de Brandebourg, au nom de sa femme, seule fille de Marie-Eleonor, sœur aisnée de Jean-Guillaume, et par Wolfgang-Guillaume, au nom d'Anne de Juillers sa mere, sœur puisnée de Jean

Guillaume, laquelle vivoit encore. Ces deux princes se mirent en possession de presquo tout le païs; en sorte qu'il n'y eut que la ville de Juillers, et deux ou trois petites villes, qui receussent garnison de Leopold d'Austriche. Ce Prince, qui estoit alors Evesque de Strasbourg et de Passau, ayant dessein de so saisir de tout le païs, s'estoit fait donner la qualité de Commissaire de l'Empereur, afin de le restituer à celui des Princes à qui il appartiendroit de droit, on bien pour le reünir à l'Empire; c'est à dire pour le fairo entrer dans la Maison d'Austriche, s'il se trouvoit que l'Empereur en pust disposer, comme y estant devolu, faute de masles. Albert d'Austriche, Prince d'une partie des Païs-bas, le secouroit continuellement de troupes, pendant que les deux Princes interessés demandoient du secours à la France, à l'Angleterre, aux Provinces Unies et aux Princes Protestants d'Allemagne. Henry IV, qui vouloit mortifier la Maison d'Austriche, qui formoit de grands desseins du costé de l'Empire, et qui estoit bien aise d'avoir rencontré cette occasion de pouvoir faire marcher ses troupes, sans donner de l'ombrage aux Protestants, leur preparoit un puissant secours, quand il fut tué le 14 May 1610. Cette mort ayant retardé la marche de l'armée Françoise, les Princes Protestants d'Allemagne, qui avoient fait une Union entr'eux, fortifiés des troupes des Estats, mirent le siege devant Juillers, Capitale du Duché, et en donnerent la conduite à Maurice de Nassau, Prince d'Orange, qui l'avança si bien en peu de temps, que lors que le Mareschal de la Chastre y arriva, avec dix mille hommes de pied, et deux mille chevaux François, la place, qui ne pouvoit plus tenir, capitula et se rendit. Les deux Princes, possesseurs en commun de cette belle succession, laquelle chacun d'eux pretendoit toute entiere, ne purent pas longtemps demeurer d'accord entre eux; do sorte que de costé et d'autre ils tâchoient de se fortifier d'amitiés et d'alliances. Le Duc de Neubourg maria le 15 May 1613 le Prince, son fils, dans la maison de Baviere, et ce jeune Prince, faisant par ce moyen des amis parmy les Catholiques Romains, qui consideroient le Duc de Baviere comme leur chef, entra aussy dans leur party et dans leur religion, au grand regret du pere. Ce mariage et ce changement de religion augmenterent si fort la défiance entre les Princes pretendants, qu'aprés quelques entreprises sur des places, qu'ils devoient posseder en commun, ils se declarerent enfin, l'Electeur en se jettant entre les bras des Estats des Provinces Unies, et le Duc entre ceux de l'Archiduc Albert. Ce

dernier, ayant mis sur pied une armée do trente mille hommes, comme Commissaire de l'Empereur, en avoit donné la conduite au Marquis Spinola, qui sous pretexte d'executer la sentence de proscription contre la ville d'Aix la Chapelle, en qualité de Lieutenant du Commissaire Imperial, se saisit de Wesel et de quelques autres villes des Duchés de Cleves et de Juillers, et le Prince Maurice de son costé, mit garnison dans Rees, dans Emmerie et en quelques autres villes où les Estats ont leurs garnisons depuis ce temps là, et qui obligent l'Electeur à vivre bien avec eux. Frideric-Guillaume, qui avoit succedé à George-Guillaume, son pere, depuis le 1 Decembre 1640, avoit confié la principale direction de ses affaires à un gentilhomme du païs de la Marc Brandebourg, nommé Conrad de Burgstorf. Ce Ministre, qui n'avoit point de connoissance du tout des affaires do l'Estat de l'Electeur, son maistre, non plus que des interests des Princes et Estats voisins, et qui n'avoit pas mesme les principes necessaires pour l'acquerir, lui avoit conseillé d'épouser la fille aînée du Prince d'Orange, dans un temps, où l'esprit et la memoire du Prince estoient desja tellement affoiblis, qu'il n'estoit plus capable de lui procurer les ávantages, qu'il en auroit pû tirer dans uno autre saison, et le peu qu'il en eust pû esperer encore, fut negligé de ceux, aux conseils desquels il s'estoit entierement abandonné. Au premier voyage qu'il fit à la Haye en l'an 1646, il avoit fait faire ouverture aux Estats d'une alliance plus particuliere quo celle qu'il avoit avec eux, et depuis ce temps là il en avoit fait continuer la negociation do temps en temps; mais trois mois aprés la conclusion du traitté de Munster, il envoya à la Haye une deputation solemnelle, composée des plus considerables Ministres de son Conseil. C'estoient Philippes de Horn, Otton do Schwerin, Wirich de Bernsau de Bellinchove et Joan Portman, qui bien qu'ils n'eussent que la qualité d'Envoyés en leurs lettres de creance, pretendoient estre receus et traittés comme Ambassadeurs. Cette pretension embarassoit les Estats d'autant plus, que les ceremonies, avec lesquelles on traitte les Ministres publics, n'estant pas encore bien reglées en cette Cour, et cette qualité, qui est de l'invention des Princes, ou des Ministres d'Allemagne, estant encore fort nouvelle, ils ne sçavoient pas comment s'y prendre. Je diray icy en passant, qu'il n'y a pas longtemps, que l'on y fait distinction entre la qualité de *Gesanter* et celle *d'Abgesanter*, et que la premiere y marque le caractere d'Ambassadeur, et quo

l'autre y signifie un Ministre du second ordre, puis que l'on a veu, que depuis quarante ans l'Electeur de Saxe a donné chez lui la premiere place par tout à un nommé la Grange aux Ormes, medicin de Metz, que le Roy Loüis XIII employa, à cause de la connoissance qu'il avoit de la langue Allemande, quoy que ce ne fust qu'un simple porteur de lettres, sans aucune creance. J'y ájousteray encore, qu'il n'y a pas fort longtemps, que les Ambassadeurs se font traitter d'Excellence. Loüis de Gonzague, Duc de Nevers, estant en l'an 1593 Ambassadeur à Rome pour Henry IV, Roy de France, se faisoit donner la qualité d'Excellence, qui estoit deüe à sa naissance, et à son exemple les partisans, que l'Espagne y avoit, la donnerent à l'Ambassadeur de cette Couronne là. Quelques années aprés Foscarini et de Jacob, estant Ambassadeurs de Venise et de Savoye en France, se donnerent entr'eux la mesme qualité, et par ce moyen ils se la firent donner par ceux qui avoient à negocier avec eux, et se mirent en la possession, où ils se sont conservés depuis.

On vouloit obliger l'Electeur de Brandebourg, non seulement comme un tres puissant Prince de l'Empire, et comme un voisin tres considerable, mais aussy comme beaufrere du Prince d'Orange, à qui l'on faisoit honneur, en honnorant les Ministres de l'Electeur, et en cette consideration on leur fit des civilités, que l'on n'a accoustumé de faire qu'aux Ambassadeurs. Deux Deputés de l'Assemblée les allerent prendre à leur logis, et les conduisirent à l'audiance, suivis d'un grand cortege de carosses. Leur discours ne fut qu'un compliment, accompagné d'une forte instance pour l'alliance, à laquelle l'Electeur, leur maistre, aspiroit avec d'autant plus de passion, qu'il ne doutoit point, qu'aprés une poursuite de tant d'années l'on ne fist le traitté, que l'on n'avoit differé de conclurre, à ce que l'on disoit, que parce que pendant la guerre d'Espagne l'Estat n'avoit pas pû prendre des mesures bien justes touchant cette affaire. Cependant ils ne pressoient pas trop leur negociation, parce qu'ils vouloient qu'on leur fist les mesmes honneurs, que l'on fait aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, et que les conferences, que l'on vouloit faire tenir dans une des antichambres, se tinssent dans leur logis. Ils y reüssirent, mais ce ne fut qu'aprés qu'ils eurent fait venir d'autres lettres de creance, où l'Electeur leur donnoit le caractere d'Ambassadeur. Il n'estoit pas fort difficile de l'obtenir d'un premier Ministre, qui n'en connoissoit pas la force, et qui ne sça-

voit pas en quoy il differoit d'avec la qualité d'Envoyé, laquelle, comme nous venons de dire, est fort nouvelle, n'estant en effect, celui qui s'en trouve revestu, qu'un Resident Extraordinaire. Sur les nouvelles lettres de creance, qu'ils presenterent, l'on ne fit point de difficulté de leur faire tous les honneurs qu'ils avoient desirés, et de tenir les conferences chez eux, mais dés que l'on commença à entrer en matiere, l'on y rencontra des obstacles, qui firent bien juger du mauvais succés de leur negociation. Les traittés, que cet Estat avoit cydevant faits avec les Electeurs, ses predecesseurs, n'avoient eu pour objeet que la conservation des Provinces de la succession de Juillers, et ces Ministres pretendoient faire comprendre aussy au traitté tous les Estats, que l'Electeur possedoit, mesmes à l'autre extremité de l'Allemagne, sur la mer Baltique, comme la Prusse, et cette partie de la Pomeranie, que le traitté qui se negocioit, et que l'on estoit sur le poinct de conclurre à Osnabrug, lui devoit laisser. Ils faisoient aussy instance à ce que les Estats remissent entre les mains de l'Electeur les villes du Duché de Cleves, où ils ont leurs garnisons, ou du moins la ville d'Emmeric, sur le Rhin, et Guennep, au confluent de la Meuse et du Niers. On leur representa, que toutes les villes, que les Estats possedoient au païs de Cleves, avoient esté prises sur le Roy d'Espagne, et qu'ils y avoient mis garnison, pour prevenir les estrangers, et pour les empescher de les occuper; que les Espagnols ne les auroient jamais restituées, et que l'Electeur ne les y eust pas pû contraindre par la force de ses armes; qu'il estoit juste de rembourser les Estats de la dépense qu'ils avoient faite à tant de sieges, et à entretenir les garnisons depuis tant d'années. Aussy ne se pût on pas resoudre à s'engager à un traitté, qui obligeroit les Estats à la defense de provinces, que l'on ne pouvoit pas secourir qu'en traversant une bonne partie de l'Allemagne, ou bien par mer, avec une dépense disproportionnée à ce que l'on pouvoit esperer de l'Electeur. Tellement que les Ambassadeurs, voyant qu'il y avoit peu d'apparence de reüssir, se retirerent au mois de Juillet, sous pretexte d'aller faire rapport à leur Cour de l'estat de leur negociation. Ils vouloient faire croire, que leur intention estoit de la continuer, c'estpourquoy ils laisserent à la Haye Chrestien Moll, à qui la faveur du premier Ministre avoit fait donner le caractere d'Ambassadeur. Il avoit auparavant eu la qualité de Resident, et estoit si jeune, que se voyant, au sortir du college, élevé à un poste, que les hommes les plus consommés dans les affaires ont

do la peine à remplir dignement, il se perdit dans sa vanité, qui lui fit tourner l'esprit, en sorte qu'il n'a jamais pû s'en remettre. Cet Ambassadeur ordinaire redoubloit de temps en temps ses instances pour l'alliance, et vers la fin de l'année il fit ressouvenir les Estats d'une priere, que l'Electeur leur avoit fait faire, de le secourir d'un prest de deux cens mille escus. Il disoit, que l'Electeur, son maistre, estant vassal de la Couronne de Pologne, à cause de la Prusse, estoit obligé de lever des troupes pour la secourir contre les Cosaques, qui joints aux Tartares, menaçoient la Pologne d'une invasion, dont la Prusse mesme ne se pourroit pas defendre. Pour la seureté du remboursement de cette somme il offroit d'engager aux Estats les droits d'entrée et de sortie, que l'Electeur leve au Pillau, à l'embouchcure de la riviere de Pregnel, par laquelle les vaisseaux marchands montent jusques à la ville de Koningsberg, capitale de la Prusse Ducale. Le Ministre de Brandebourg faisoit monter le revenu de ces droits à soixante mille escus par an, et y ájoustoit, qu'il y avoit des années, qui rendoient jusques à quatrevingts mille escus. Mais cet Estat, qui n'avoit pas grand'envie de faire cette alliance, où il ne trouvoit pas ses ávantages, les Provinces n'estant pas d'accord entr'elles de la qualité et quantité du secours, en avoit bien moins de prester une somme si considerable à un Prince, qui, à ce que l'on croyoit en ce temps là, lui devoit encore plusieurs millions. L'on venoit de conclurre le traitté de Munster, et il n'y avoit point d'apparence, qu'une autre puissance estrangere voulust inquiéter cet Estat, qui avoit contraint l'Espagne de faire les premieres avances pour un accommodement. Et quant au prest de deux cens mille escus, l'on jugeoit, que l'Electeur devoit auparavant acquitter, ou du moins regler la dette de cent mille escus, qui avoient esté prestés à l'ayeul de l'Electeur, il y avoit plus de trente ans, et qui avec les interests, et les interests des interests, montoient à une somme immense. L'on apprehendoit aussy, qu'une partie des droits du Pillau ne fust deja engagée ailleurs, ou que l'Electeur n'en eust pas une disposition assés absolüe, pour les pouvoir engager, sans la permission de la Couronne de Pologne; à laquelle cette partie de la Prusse estoit encore sujette en ce temps là. Mais ce que l'on consideroit le plus, c'estoit que cet engagement n'estoit qu'imaginaire, et n'asseuroit point du tout l'Estat; puis que l'Electeur, estant maistre du Pillau, par le moyen de la garnison qu'il y entretenoit, il l'estoit aussy de l'argent, et du commis que les Estats y establiroient à la recepte

des droits d'entrée. Les Ambassadeurs Extraordinaires, qui estoient cependant revenus à la Haye, pour seconder la negociation de l'ordinaire, remarquant le peu d'inclination, que l'on y avoit à traitter avec l'Electeur aux conditions qu'ils proposoient, et que ce n'estoit pas un ouvrage de peu de jours, que l'ájustement de deux points si importants, le prest d'argent et l'alliance, s'en retournerent à Cleves, où l'Electeur faisoit son sejour depuis son mariage. Tellement que tout ce qu'ils obtinrent fut, que l'Electrice de Brandebourg estant accouchée d'un Prince le 16 Avril de cette année, et l'Electeur ayant voulu, parmy les autres parains, prier aussy les Estats Generaux, de le presenter au baptesme, ils deputerent à cette ceremonie Henry la Capelle de Rijssel, Jacob de Wassenaer d'Opdam, et Corneille de Stavenisse, Conseiller Pensionaire de Zeelande, Deputés à l'assemblée des Estats Generaux des trois premieres Provinces de l'Union.

L'Electeur de Cologne envoya à la Haye Adolfe de Lutzenrade de Clarenbeecq en qualité d'Envoyé. La civilité qu'il fit aux Estats au sujet de la paix, servoit de pretexte à son voyage; mais il avoit ordre de les prier de faire continuer la neutralité avec l'Archeveseché de Cologne, et avec l'Eveseché de Liege: de ne souffrir point, que son païs fust incommodé de passages, ou de logements de gens de guerre, ennemis de l'Empire, et sur tout de ne favoriser point les troupes de Hesse, quand elles voudroient passer le Rhin. Il leur representa, qu'il y avoit six ans, qu'ils avoient jugé eux mesmes, qu'il seroit necessaire de faire sortir les garnisons de toutes les places, qui sont situées entre le Rhin et le Weser; qu'en ce temps là la France n'y estoit opposée, en faveur des Suedois, à cause de la part, qu'elle prenoit aux affaires d'Allemagne; qu'ils ne devoient plus avoir ces considerations pour des interests particuliers, et qu'ils rendroient un service treseonsiderable à la cause commune, si presentement, aprés la conclusion de la paix, ils executoient cette bonne intention; puis qu'aussy bien ces garnisons estrangeres à la veüe de ces frontieres, incommodoient sans doute l'Estat, et le commerce de ses habitants; que les deux Couronnes, de France et de Suede, les consideroient assés, pour donner quelque chose à leur intercession, et pour retirer, à leur priere, les garnisons des places, qui pouvoient donner de l'ombrage; que peut estre la Landtgrave Princesse Regente de Hesse demanderoit une somme de deniers pour son pretendu dédommagement; qu'elle avoit

desjn tiré des tresors incroyables de l'Archeveschê de Cologne, en sorte qu'elle n'y devroit plus rien pretendre; et neantmoins, si les Estats jugeoient, que pour l'obliger à retirer ses troupes, il falloit lui donner quelque autre satisfaction, l'Electeur ne feroit pas le difficile, et suivroit volontiers le conseil, qu'ils lui donneroient en cette rencontre: parce qu'il vouloit bien croire, que cette Princesse seroit assés raisonnable, pour ne demander pas une somme excessive. Ce que l'Electeur de Cologne faisoit representer estoit vray, et ce qu'il demandoit estoit raisonnable, mais les Estats, qui ne se pouvoient pas commettre avec les deux Couronnes, de France et de Suede, ne s'en voulurent pas mesler. Lutzenrade n'ayant pû rien obtenir, s'en retourna vers la fin de l'année 1648. Cependant la paix de l'Empire ayant esté conclüe, et l'Electeur n'ayant plus besoin de l'entremise des Estats, pour faire retirer les garnisons qui l'incommodoient, de sorte qu'il croyoit se pouvoir passer de leur amitié, il leur envoya demander par le Docteur Bouchorst, en l'an 1649, la continuation de leur amitié et de la neutralité; qu'ils eussent à retirer leur garnison de la ville de Rhinberg; à restituer aux Catholiques Romains l'Eglise, et les biens dependants de quelques convents, et autres fondations; à restablir dans le Magistrat quelques personnes, qu'ils avoient jugé à propos d'en oster, et que le Rhingrave, Gouverneur de Mastricht, lui fist le serment de fidelité, à l'exemple du Duc de Bouillon et du Comte de Solms, ses predecesseurs, qui le lui avoient fait, comme estant Seigneur de la ville, conjointement avec les Estats, en qualité d'Evesque de Liege. Mais ils ne voulurent rien faire au prejudice de l'Estat et de la Religion Reformée, et se contenterent de le renvoyer chargé de paroles civiles et obligeantes.

Le Duc de Neubourg fit presque en mesme temps faire les mesmes instances et les mesmes offres, avec le mesme succés. Il avoit envoyé à la Haye Jean Bertram de Wespenning, Baron de Scheidt, qui y estant arrivé au mois d'Aoust, dit dans l'assemblée des Estats, que puis qu'à l'occasion de la paix ils reformeroient, ou licentieroient, sans doute, une partie de leurs troupes, et qu'il y avoit de l'apparence, qu'ils diminueroient les garnisons de leurs frontieres, le Duc, son maistre, esperoit qu'ils retireroient aussy celle qu'ils avoient dans la ville et dans le chasteau de Ravestein, qui estoit de son partage, depuis le dernier traitté particulier qu'il avoit fait avec l'Electeur de Brandebourg pour la succession de Juillers et de Cleves. Mais on lui

fit connoistre, qu'il falloit du temps, pour deliberer d'une affaire de cette nature; que la paix ne venoit que d'estre conclue et publiée, et que les habitants de Ravestein avoient d'autant moins de sujet de se plaindre, que les soldats de la garnison estant payés par prests toutes les sémaines, et fort bien disciplinés, les bourgeois en tiroient un grand ávantage, en leur debitant les denrées, dont ils auroient de la peine à se défaire sans cela; que les villes du Duché de Cleves, bien loin de demander d'estre déchargées de leurs garnisons, seroient bien marries, qu'on leur ostast les gens de guerre et mesme que celles des Provinces Unies, qui ont part au gouvernement de l'Estat, demandoient tous les jours, qu'on leur en donne.

Les Estats des Duchés de Juillers et de Berg firent en ce temps là seconder, par leurs Deputés, les instances, que le Duc faisoit faire, pour estre déchargés des troupes, dont la Lantgrave de Hesse incommodoit son païs. Ils representerent icy à la Haye, que dés l'an 1630 le Roy d'Espagne et cet Estat estoient convenus, du consentement de l'Empereur et du College des Electeurs, que les uns et les autres retireroient les troupes, qu'ils entretenoient dans les places de la succession de Juillers, et qu'à l'ávenir on ne les chargeroit plus de logements ny de passages de gens de guerre; qu'au prejudice de cette convention la Princesse Lantgrave de Hesse avoit rempli tout le païs de ses garnisons, qui l'épuisoient par les contributions; lesquelles estoient d'autant plus insupportables, qu'on les exigeoit de toutes sortes de personnes indistinctement, des gentilshommes, quoy qu'exemts par les lois de l'Empire de cette sorte d'exactions, aussy bien que des roturiers; que les Generaux des armées de l'Empereur leur demandoient, et avec justice, les mesmes contributions, qu'ils payoient à leurs ennemis, et que les officiers de Hesse, qui rançonnoient toutes les marchandises, qui passoient par leurs quartiers, n'incommodoient pas seulement, mais ruinoient mesmes le commerce des habitants de ces Provinces. Au reste, qu'ils n'estoient pas jaloux du bonheur des sujets de l'Electeur de Brandebourg, qui ne sentoient plus ces incommodités, mais qu'il sembloit, que les ávantages, dont ceux de Cleves joüissoient, ne devoient pas estre refusés à ceux de Juillers et de Berg. Il est vray que la Lantgrave avoit retiré ses troupes du païs de Cleves, non à la priere des Estats; mais parce qu'elle vouloit obliger l'Electeur, en consideration du mariage du Lantgrave, son fils, avec la soeur de ce Prince. C'est pourquoy les Estats se conten-

terent d'entretenir ces Deputés d'esperances, et de leur faire connoistre, que c'estoit de la paix, qui s'alloit apparemment conclurre en Allemagne, qu'ils devoient attendre leur soulagement, et le remede aux maux, dont ils esteient travaillés.

Le Comte d'Oldembourg, qui s'estoit fait comprendre au traité de Munster de la part du Roy d'Espagne, y vouloit estre aussy compris de la part des Estats; mais comme ils avoient à demesler avec lui le different du peage du Weser, ils n'estoient ny en estat ny en humeur de lui faire plaisir. Au contraire il y avoit une disposition universelle à le contraindre de renoncer à l'establissement de ce droit, qu'il pretendoit establir sur la riviere de Weser. Nous n'aurons plus d'occasion de parler du Comte d'Oldembourg, parce que n'ayant point fait de figure dans le grand monde, et ayant vescu en bon oeconome, plustost qu'en homme de sa qualité et de sa naissance, à cause de l'application particuliere qu'il avoit au mesnage, et à nourrir plusieurs haras de chevaux de toutes sortes de races, il ne sera pas hors de propos d'employer icy quelques lignes à le faire connoistre. Antoine Gunther, dernier Comte d'Oldembourg, qui est decedé sans enfants depuis le 29 Juin 1657, ayant fait escrire l'Histoire de son païs par Herman Hamelman, premier pasteur, ou comme l'on parle en Allemagne, Surintendant des Eglises de son païs, a voulu faire present à la posterité d'un livre tout rempli de fables, et d'une genealogie, non seulement destituée de toutes les preuves necessaires, mais aussy notoirement fausse et impertinente. Rensner, Henninges et Drosserus, aussy infideles, mais plus sçavants que Hamelman, aimant mieux donner une origine fausse à la Maison d'Oldembourg, que de la relever, en ávoüant qu'elle a cela de commun avec plusieurs autres maisons illustres, que la recherche de son commencement se perd dans l'antiquité, font descendre les Comtes d'Oldembourg de Walpert, petit fils de Witikind le Grand, souche des anciens Ducs de Saxe, dont la posterité est faillie depuis plusieurs siecles. Il est vray, que Helmold et Albert Abbé de Stade, auteurs graves, en traittant des affaires de l'unziéme et du douziéme siecles, parlent des Comtes d'Oldembeurg. Il est certain aussy, que la Maison est fort ancienne; mais ny eux, ny plusieurs autres grandes maisons de l'Europe, ne peuvent pas produire une descente, ou filiation bien verifiée depuis trois ou quatre siecles, et ne laissent pas pour cela d'estre bien illustres, comme celles, qui n'ayant aucune marque de noblesse en leur famille, ny de generosité en eurs personnes, se font descendre des premieres Maisons de

l'Europe, ne laissent pas de demeurer roturieres et vilaines. Thierry, surnommé l'Heureux, reünit en sa personne les Comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst, et en épousant, en secondes nopces, Aveye (1), fille de Girard I, et soeur de Girard II et d'Adelfe, Ducs de Sleswic et Comtes de Holstein etc., fit entrer ces Estats dans sa Maison. De Christian, fils aîné de Thierry, descendent les Rois de Dannemarc et les Ducs de Holstein, et Girard, son fils puisné, succeda aux Comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst. Jean, son fils, laissa Antoine, pere de Jean II, et ayeul d'Antoine Gunther, lequel estant decedé sans enfants, comme nous venons de dire, les Comtés sont retournées à la branche des aînés, qui en est en possession presentement. Antoine Gunther, qui nasquit le 1 Novembre 1583, en succedant à son frere le 12 Novembre 1603, trouva la Maison fort incommodée et endettée; mais comme toute sa vie n'a esté qu'un ménage perpetuel, il n'a pas seulement acquitté toutes les dettes de ses predecesseurs, mais il a aussy trouvé le moyen de reünir à son domaine tout ce que les gentilshommes particuliers possedoient en son païs. Tellement qu'ayant avec cela eu l'industrie d'exemter les Comtés d'Oldembourg et de Delmenhorst de passages et de logements de gens de guerre, pendant que toutes les autres Provinces d'Allemagne en estoient ravagées, et qu'il a mesmes eu l'adresse de profiter de la guerre, en se faisant accorder un peage sur la riviere de Weser, il a laissé une tres opulente succession à ses heritiers.

Pour ce qui est du peage du Weser, la ville de Breme a fait voir, qu'en vertu des lettres de l'Empereur Henry V, elle joüissoit depuis plus de cinq cens ans, de la jurisdiction, et du droit de protection et de défense sur la riviere de Weser, depuis la ville jusques à la mer, de l'un et de l'autre costé de la riviere. Cet ávantage lui avoit esté confirmé par l'Empereur Guillaume d'Hollande (2), et en suite par l'Empereur Charles V, qui en ses lettres, données à Ratisbonne le 20 Juillet 1541, confirme expressément au Magistrat de la ville de Breme le privilege, la liberté, la jurisdiction et le droit de nettoyer la riviere de Weser de pirates, d'y mettre des balises, ou tonneaux flottants, d'y planter des masts, et d'y eriger des fares, et d'autres marques pour la seureté de la navigation, d'y pescher et d'y trafiquer li-

(1) Avoye, forme française du nom allemand Hedwig.

(2) M. de Wicquefort se trompe ici, en nommant Guillaume *Empereur.* Guillaume II, Comte de Hollande, élu roi des Romains en 1246, ne fut point couronné Empereur.



brement, d'y faire prendre les pirates, et d'en faire faire punition exemplaire. Et neantmoins Antoine Gunthor osa bien, en l'an 1612, supplier l'Empereur Matthias, de lui permettre d'establir un peage sur le Weser, et l'avoit obtenu; mais la ville de Breme, qui y estoit fort interessée, s'estoit tousjours opposée à cet establissement, et son opposition avoit esté depuis secondée de quelques Electeurs, et de presque tous les Princes Protestants d'Allemagne. La pluspart des villes libres s'y joignirent, parce que les uns et les autres jugeoient, que l'on ne pouvoit pas lever ces droits, sans faire tort au commerce, et sans faire violence aux privileges de quelques Princes et Estats de l'Empire. Ils avoient la mesme consideration pour les Estats voisins et estrangers, qui avoient sujet de s'en plaindre et de s'en ressentir. Antoine, Comte d'Oldembourg, ayeul de celui duquel nous parlons, avoit poursuivi cet establissement auprés de l'Empereur Ferdinand I, qui le lui avoit refusé, et Ferdinand II avoit ordonné à celui-cy de verifier ce qu'il avoit exposé en sa requeste, sçavoir que la jurisdiction de la riviere lui appartenoit. Mais c'est ce qu'il ne faisoit point, et ne pouvoit pas faire, et cependant il ne laissoit pas d'entretenir ses negociations dans les Cours, qui pouvoient aider à faire reüssir son dessein, qui estoit d'en faire faire un article dans l'instrument de la paix d'Allemagne. Les Estats de ces Provinces s'y trouvoient interessés, tant à cause du traitté, qu'ils avoient fait avec les villes Anseatiques en l'an 1643, pour la liberté du commerce, que pour l'amour des habitants de ces Païs, que le Comte pretendoit incommoder plus que les autres. Il ne l'avoit pas dissimulé au memoire, qu'il avoit joint à la requeste, qu'il avoit presentée à l'Empereur Matthias, où il avoit bien osé dire, que le peage du Weser n'incommoderoit principalement que les habitants des Provinces Unies; que l'on y chargeoit tous les jours les sujets de l'Empire de nouveaux droits, et d'impositions extraordinaires; qu'il demandoit cette grace, comme une recompense des services, que ses predecesseurs avoient rendus à l'Empereur Charles V, en l'aidant à conquerir une de ces Provinces, et qu'il ne manqueroit pas de suivre leur exemple, en aidant à reduire celles, qui s'estoient soustraites de l'obeïssance du Roy d'Espagne. De sorte, que les Estats, n'ayant que trop de preuves de la mauvaise volonté du Comte, ne le voulurent pas comprendre au traitté de Munster, et receurent avec assez de froideur le compliment, qu'il leur fit faire à l'occasion de la paix. Ils ordonnerent à leurs Plenipotentiaires d'aller à Osnabrug, et de prier ceux de l'Em-

pereur et des Electeurs, de ne consentir point à cette vexation, firent exhorter le Comte de desister de sa pretention, et lui firent connoistre, que s'il s'y opiniastroit, ils opposeroient leurs armes à cet injuste establissement. Mais leur voyage fut inutile, et ils ne purent pas empescher que l'on n'en fist un article de l'instrument de la paix de l'Empire. Les Estats avoient de temps en temps pris des resolutions fort vigoureuses sur ce sujet, et l'on avoit mesmes proposé d'envoyer des vaisseaux de guerre sur le Weser; mais la Hollande avoit de l'áversion pour tout ce qui pouvoit engager l'Estat à une nouvelle rupture, et quelques unes des Provinces, qui d'abord avoient témoigné le plus d'animosité contre lo Comte, furent les premieres à se relâcher; de sorte qu'il ne s'en trouva plus enfin, qui se voulussent opposer à l'execution d'un decret de l'Empire.

La ville de Breme est située dans le Cercle de la Basse Saxe, et Auguste, Duc de Brunswic à Wolfembuttel, qui comme estant alors l'aîné de la Maison, estoit l'un des directeurs du Cercle avec l'Archevesque de Magdebourg, fut requis de s'en charger, et à son refus l'on en donna la commission à l'Electeur de Cologne. Ce Prince, qui n'avoit point de part à la direction do ce Cercle, bien qu'il soit un de ses membres, à cause de l'Evesché de Hildesheim, se fit commettre, nonobstant les devoirs, que les Estats firent, pour tâcher de l'eu empescher. Ils n'avoient pas tousjours eu de la complaisance pour lui; c'est pourquoy il ne considera pas beaucoup leur intercession en cette rencontre; mais ayant de bonnes troupes sur pied, et les villes Anseatiqnes ne faisant rien pour la ville de Breme, l'Electeur n'ent pas besoin d'employer la force pour faire establir le peage du Weser. Toutesfois cela ne se fit qu'aprés la conclusion de la paix d'Allemagne, qui fut signée le 24 Octobre entre l'Empereur et le Roy de France à Munster, et entre le mesme Empereur, la Couronne do Suede et les Estats de l'Empire, à Osnabrug.

Devant que d'achever ce livre, je diray un mot de l'estat des affaires d'Ost-Frise, et de l'Ambassade, que les Estats avoient envoyée en Moscovie, afin de n'interrompre point la suite des affaires, dont je seray obligé de parler au livre suivant. Depuis plus de soixante ans il ne s'en est pas passé un seul, qne l'on n'ait parlé de l'Ost-Frise dans l'assemblée des Estats Generanx; mais comme ce ne sont la pluspart que des differents particuliers et domestiques entre le Comte et les Estats dn païs, entre lo Comte et la ville d'Embde, et entre les Estats d'Ost-Frise et la mesme ville, je n'ay pas crû en devoir remplir cette Histoire;

parce que ce ne sont que des querelles et des contestations, dont le recit, que j'en pourrois faire, troubleroit le divertissement, que l'on doit trouver en la lecture de cette sorte de livres. Je me contenteray de parler des commencements de ces démeslés, qui obligent encore anjonrdhuy cet Estat, et quelques uns des Princes voisins, à y prendre part.

L'Ost-Frise, c'est à dire la Frise Orientale, est ainsy nommée, non à l'égard de la West-Frise, qni fait partie de la Hollande, et qni comprend les villes de Horn, Enckhuyse et Medemblic; mais parce qu'elle est située au levant de la Frise, qui fait une des Provinces Unies. Elle s'estend le long de la mer entre les emboucheures du Weser et de l'Ems, comprenant les villes d'Embde, Norden, Auric etc. et ayant ponr voisins le Comte d'Oldembourg, l'Evesqae de Munster, et les Estats des Provinces Unies, à cause de la Frise, Groningue et Drente. Ulric, fils d'Enno, et petit fils d'Edzard Zitzena (1), gentilhomme riche et puissant en Frise, fit en l'an 1453 eriger le païs en Comté par l'Empereur Frideric III, et acquit du Magistrat de Hambourg la ville d'Embde, et le bourg de Lier, qui n'estoit pas de son ancien domaine, pour une somme fort medioere. Jean, fils d'un autre Enno, et petitfils d'Ulric, qui devint Seigneur d'Embde, par le partage, qu'il fit avec son frere, la voulant rendre considerable et marchande, y donna retraitte à ceux qui, pendant les premiers troubles des Païs-bas, furent contraints d'abandonner lear païs, à cause de la religion dont ils faisoient profession, et qui leur estoit commune avec les Suisses, avec la ville de Geneve, et avec une bonne partie de la France, et à cause du gouvernement cruel et insupportable du Duc d'Albe. Les Princes d'Allemagne, qui estoient la pluspart de la confession d'Augsbourg, ne vouloient pas souffrir l'exercice de la religion Reformée en leur païs; comme en effect ce n'est que depuis la derniere paix d'Allemagne, que les Princes et Estats, qui en font profession, sont compris dans la paix de l'Empire. Jean, qni estait aussy Lutherien, ou de la confession d'Angsbourg, estant decedé sans enfants, Edzard II, son frere, lui succeda. Il avoit épousé une fille de Gustave, Roy de Suede, laquelle estant fort glorieuse, et opiniastrement attachée aux sentiments les plus grossiers de quelques Lutheriens, ne pouvoit pas souffrir, que le Magistrat

(1) Zitzena ou Zirsena. Voir Eggeric Beninga, *Chronique de l'Ostfrise,* chez Matthacus, *Analecta,* T. IV. p. 287, où il est nommé Zirsckzena.



d'Embde permist l'exercice de la religion Calviniste, sans le consentement du Comte, son mary. Il escouta lo Conseil de sa femme, et s'estant laisser persuader, que son authorité y estoit interessée, il la voulut appuyer de moyens, que la ville ne croyoit pas legitimes, et les habitants employerent les mesmes moyens; prirent les armes contre le Comte, et surprirent le Chasteau, dont ils abbattirent une partie, afin qu'il no se fortifiast point du costé de la ville. Le Comte, resolu de punir cette rebellion, entreprit de boucher le havre, en faisant fortifier un poste dans le voisinage, d'où il pouvoit embarasser la navigation de la riviere d'Ems; mais les Estats de ces Provinces, jaloux de la liberté du commerce, ayant licentié quelques troupes, pour les faire passer au service de la ville, le Comte changea de dessein, et souffrit que par leur entremise il se fist, vers la fin du dernier siécle, un accommodement en la ville de Delfziel, dont les Estats garantirent l'execution en l'an 1600, du consentement des parties interessées. En l'an 1611 le Comte, craignant que les Estats n'eussent mauvaise opinion de la sincerité de ses intentions; parce que ses deux oncles, qui n'avoient pas pû faire agréer icy le service qu'ils y avoient offert, estoient allé servir le Roy d'Espagne, et voulant s'establir dans leur amitié et confidence, il mit entre leurs mains, de son mouvement, le fort de Lieroort, afin qu'ils y missent leur garnison pendant cinq ans. En la mesme année se fit entre le Comte et les Estats de son païs le traitté, que l'on appelle communement l'accord d'Osterhusen. Ce traitté porte entr'autres choses, que les Estats des Provinces Unies seront suppliés d'aider à maintenir cet accord, de le proteger, et de tenir la main à ce qu'il soit punctuellement executé, et en cas de contravention, de secourir et de defendre la partie lesée et offensée; de contraindre à main forte ceux qui y contreviendront; de faire executer et accomplir les accords et conventions precedentes; de se charger de l'explication des termes obscurs et équivoques, que l'on y pourroit avoir fait glisser, et de regler et decider les differents, que l'on pourroit faire naistre à cause de cela. Mais ce qu'il y a de plus remarquable en cecy est, que le Comte, aprés avoir signé le traitté, remercia les Estats des bons offices, qu'ils lui avoient rendus, en le faisant conclurre par leur entremise, et ne fit point de difficulté de declarer, qu'il leur avoit une derniere obligation; parce que sans la peine, qu'ils avoient prise de disposer les esprits à un accommodement, la ruine de sa Maison et de son païs eust esté inévitable. Les Estats se chargerent de la garantie de l'accord, de l'explication des mots et des termes ob-

seurs, ambigus et equivoques, et de l'arbitrage de tous les differents, qui naistroient entre le Comte et les Estats du païs; bien que ce deruier poinct ne leur fust particulierement déferé qu'en l'an 1620. Le Comte n'estoit pas seulemeut mal avec la ville d'Embde, mais il se broüilloit souvent aussy avec ses sujets, et d'ailleurs la ville d'Embde n'estoit pas bien d'accord avec les autres villes, ny avec l'Ordre de la Noblesse; de sorte qu'il ne se passoit point d'année, que l'on ne portast quelque nouvelle plainte à la Haye, et cependant l'Estat demeuroit en possession de Lieroort. En l'an 1621, aprés l'exspiration do la tréve de douze ans, le Comte demanda à rentrer en possession de cette place, et en poursuivit la restitution avec assés de chaleur pour se rendre suspect, et le soupçon fut confirmé par des lettres interceptées, qui faisoient connoistre, qu'il avoit des correspondences assés engageantes avec l'Espagne. C'est cette défiance qui fut cause que l'on permit au Comte de Mantsfelt, qui avoit aidé à secourir Bergues-op-Zoom, que le Marquis Spinola avoit assiegé, de prendre dans l'Ost-Frise les quartiers, que l'on ne lui pouvoit pas donner dans la petite estendue do l'Estat des Provinces Unies. Les desordres, les exactions, et les violences, que ces troupes y firent, ne se peuvent pas exprimer, et neantmoins elles ne furent pas capables d'arracher des coeurs des habitants l'animosité, qu'ils avoient contre le Comte, qui estoit en partie cause de leur incommodité. Quelques années aprés, la Lantgrave, Regente do Hesse-Cassel, que l'on peut dire avoir estó la gloire do son sexe, continuant de suivre les interests, que son mary avoit pris avec la France et la Suede contre l'Empereur, et ne pouvant pas faire subsister ses troupes dans son païs, des subsides que la France lui donnoit, en logea une partie dans l'Ost-Frise; sans autre pretexte que celui de la necessité de ses affaires. Le païs en fut presquo ruiné, et cette desolation commune ne fit qu'augmenter l'aigreur et l'animosité, dont le Comto aussy bien que ses sujets, estoient preoccupés, jusques à les rendre irreconciliables. Au mois de Septembre 1648, c'est à dire, sept ou huit mois aprés la conclusion de la paix de Munster, ils firent un accord à la Haye, par l'entremise des Estats, pour la collecte des contributions, pour le licentiement des nouvelles levées, et pour l'administration de la justice. Mais ce ne fut qu'un accord plastré, comme tous les precedents l'avoient esté, et commo seront tous ceux qu'ils feront à l'ávenir; mais je ne pretens pas en parler en la suite de cette Histoire, parce que ce ne sont que des procés et des démeslés particuliers, plustost que des affaires d'Es-

tat. Il n'y en avoit qu'une seule, que le Comte et ses sujets faisoient poursuivre conjointement; sçavoir la suppression des droits, que le Comte d'Oldembonrg entreprenoit do faire lever snr le Weser, dont il a esté parlé cydessus.

Vers la fin de l'année 1647 les Estats avoient envoyé en Moscovio Albert Conradi Burg, Bourguemaistre de la ville d'Amsterdam, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Ceux qui ont tant soit peu de connoissance de l'Histoire et de la Geographie, sçavent, que les Moscovites sont les mesmes peuples, que l'on appelloit anciennement Scythes, ou Sarmates Européens (1), separés de ceux de l'Asie par la riviere Tanaïs, que l'on appelle aujourdhuy le Don. Il est vray que l'Empire du Czaar, c'est la qualité que ce Monarquo se donne, s'estend mesmes bien avant dans l'Asie, jusques à Astrachau et à la Mer Caspie, comptant entre ses sujets les Tartares de Crim et de Nagaya: mais ce ne sont que des conquestes, qui font bien partie de sa Monarchie, et non de la Moscovie. Ses habitants sont Chrestiens depuis quelques siecles, et ils font gloire d'estre membres de l'Eglise Grecque: mais comme ils sont tout à fait barbares et ignorants, ils ne peuvent pas avoir beaucoup do connoissance de la religion Chrestienne, ny de grands sentiments du Christianisme; car puis qu'ils ne connoissent point les principes de la civilité et de l'humanité, ils ne peuvent pas sentir les mouvements de la charité, qui en doivent estre inseparables. Aussy sont ils plongés dans une si profonde et si brutale ignorance, et en des superstitions si grossieres et si ridicules, qu'il n'y a presque point de difference entre leur religion et le paganisme. Le Czaar mesme a si peu de commerce avec les autres Princes et Estats de l'Europe, qu'il n'y en a pas un avec qui il ait alliance, auprés duquel il entretienne un ministre, ou qui ordinairement en entretienne un en sa Cour: à la reserve du Roy d'Angleterre, qui y a bien souvent un Resident, qui fait les fonctions do Consul, et du Roy de Suede, qui a souvent de grands démeslés avec lui, à cause de leurs frontieres. S'il a quelque traitté avec les Rois de Pologne et de Suede, avec le Turc et avec les Tartares, ses voisins, ce n'est que pour faire cesser les hostilités entr'eux, et ponr l'interest du commerce, dont les particuliers ne se peuvent pas bien passer. Le Czaar Michel Fedoroüitz estant decedé le 12 Juillet 1645, les Estats se servirent de cette occasion, et du pretexte de la civilité, qui les obligeoit à faire faire civilité à Alexei Michaeloüitz, son fils

(1) La science de nos jours a appris à ne pas confondre les Scythes et les Sarmates.

et successeur, sur le decés du defunct Empereur et sur son ávaneement à la Couronne, pour faire partir cette Ambassade. Mais le veritable sujet estoit la conservation de la liberté du commerce, que les habitants de ces Provinces font en ces quartiers là, qui souffroit beaucoup et estoit sujet à des vexations enormes, sous des ministres injustes, avaricieux et violents. L'Ambassadeur estant arrivé à Novogorod, y mourut la veille de Noël 1647. Conrad Burg, son fils, qui l'avoit accompagné en ce voyage et qui est presentement Tresorier General des Provinces Unies, ne laissa pas de le continuer avec une partie de la famille du defunct, et bien qu'il n'eust ny caractere ny qualité, il permit qu'à Moscou on lui fist une entrée publique avec les mesmes ceremonies, que l'on auroit faites à l'Ambassadeur. Il n'en eut la qualité qu'à la fin du mois de Mars 1648, et à peine avoit il commencé à se faire connoistre, que le peuple de la ville do Moscou, capitale de tout le païs, se souslcva si brusquement et avec tant de furie, que l'on ne pouvoit pas douter que ces commencements ne menaçassent cet Empire d'une ruine inévitable. S'il est vray, qu'il y ait des constellations, qui produisent les maladies epidemiques, l'on peut croire qu'elles font le mesme effect sur l'esprit qu'elles font sur le corps, et qu'elles produisent les desordres et les déreglements dans les corps politiques, aussy bien que les indispositions dans les corps naturels. Cette contagion se communiqua presque en mesme temps aux villes de Londres, de Paris, de Naples, de Messine et de Constantinople, et le Roy d'Angleterre, aussy bien que Sultan Ibrahim, Empereur des Turcs, en sentirent les funestes effects. Le mal fut plus violent d'abord, mais moins dangereux en ses suites à Moscou qu'ailleurs. La revolte n'y dura que fort peu de jours, pendant lesquels le peuple pilla la Maison de Boris Ivanoüitz Morosou, Premier Ministre, et beaufrere du Grand Duc, tua le Chancelier, déchira en pieces Leponti Steppanoüitz Plesseou, juge de la ville, pendant qu'on le menoit au supplice, et fit toutes les insolences, et tous les desordres, que la rage pouvoit inspirer à des gens desesperés, qui ne hasardoient rien, sinon le chetif reste d'une vie languissante dans un esclavage perpetuel et insupportable. Ce souslevement, qui avoit empesché l'Ambassadeur de cet Estat de negocier, ayant esté appaisé, on lui donna le 14 Juillet une deuxiéme audiance, en laquelle l'on commença à parler d'affaires, et quinze jours aprés on lui fit dire, qu'il n'avoit qu'à se preparer au retour, parce que le Czaar

le congedieroit à la premiere audiance, qu'il lui donneroit. Ce procedé, qui auroit esté trouvé fort extraordinaire par tout ailleurs qu'en Moscovie, surprit l'Ambassadeur, qui demanda qu'on lui fist réponse à la proposition, qu'il avoit faite, et pria que l'on achevast de regler les choses, qu'il avoit ordre de negocier. Mais il avoit à faire à une Cour barbare, qui l'obligea à prendre son audiance de congé lo 1 jour d'Aoust, et à partir le 18, aprés avoir fait toutes les diligences imaginables, pour se faire donner quelque resolution sur les affaires qui faisoient le sujet do son Ambassade. Voyant donc qu'il n'en pouvoit rien esperer, il prit le chemin de St. Michel l'Archange, où il s'embarqua, arriva à la Haye au commencement du mois de Novembre de l'an 1648, et y fit rapport de sa negociation, ou plustost de ce qu'il n'avoit pas pû negocier dans une Cour, où l'on ne considere pas tant l'esprit et la capacité, que la barbe et la taillo des Ministres dont ils se servent, et qu'on leur envoye (1).

---

(1) Voir Scheltema, *Rusland en de Nederlanden*, 1, p. 208 sv.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE.

La paix diminue le revenu de l'Estat en General et incommode la recepte generale. Le Conseil d'Estat tâche d'y remedier par des moyens, que les Estats ne jugent pas fort propres. Ils reduisent les interests du denier seize au denier vingt, et retranchent plusieurs autres dépenses superflues et inutiles. Ils ne veulent plus loger les Ambassadeurs estrangers aux dépens de l'Estat, et licentient quantité de pataches et de fregattes. Les Estats de Hollande, extremement incommodés en leurs finances, veulent qu'on licentie une bonne partie des gens de guerre, officiers et soldats. Estat des troupes lors de la paix de Munster. Le Conseil d'Estat est d'advis qu'on les reforme. La Hollande voulant faire la reforme plus grande et les Estats Generaux n'y consentant point, elle declare qu'elle la fera de son chef. Grande contestation pour cela avec les Deputés des autres Provinces, auxquels se joignent le Prince d'Orange, le Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, et le Conseil d'Estat. La Hollande veut licentier plusieurs Compagnies. Le Conseil ordonne aux officiers de les faire subsister, et de les tenir completes. Les esprits s'aigrissent de part et d'autre. Les Estats Generaux envoyent des Deputés de leur corps et du Conseil aux villes de Hollande, nonobstant l'opposition des Deputés de cette Province. Le Prince se met à la teste de cette deputation, n'y reüssit pas bien, n'ayant pas pû obtenir audiance à Haerlem, Delft, Amsterdam et Medemblic. A son retour il se plaint du peu de respect que l'on avoit eu pour lui en quelques villes, et particulierement à Amsterdam. Les Estats de Hollande declarent, que la deputation avoit esté faite contre les formes, parce que ce sont les Provinces, et non les villes, qui sont alliées entre elles. L'on recommence les conferences pour l'ajustement des sentiments, touchant la cassation et la reforme des troupes; mais elles sont rompues par l'emprisonnement de quelques Deputés de Hollande, et par le siege d'Amsterdam, dont l'on dit les particularités au livre suivant. Different de la Hollande avec le Prince, et avec les Deputés des autres Provinces pour W i t t e C o r n e l i s s e n d e W i t t e, *que le Prince est obligé de tirer de la prison, où il l'avoit fait mettre. Les affaires d'Angleterre. L'execution du Roy. Les civilités que les Estats Generaux et de Hollande font faire au successeur. Les Ministres lui en font aussy, contre l'intention des Estats de Hollande leurs Souverains.* S a u m a i s e *justifie la memoire et les actions du feu Roy. L'assassinat de* D o r e s l a, *Resident du Parlement d'Angleterre. Contestations entre les six*

Provinces et la Hollande pour l'audiance de Stricland, autre Ministre du Parlement, qui se retire, et aprés sa retraitte le Parlement ordonne à l'Ambassadeur de cet Estat de sortir du Roiaume. Le Roy traitte avec les Escossois, mais ne conclut rien jusques en l'année suivante, et sort cependant de ce païs, à dessein de passer en Irlande. Nouvelles broüilleries en la Cour de France, où personne n'est satisfait. Les estranges intrigues qui s'y font entre la Cour et la Fronde contre le Prince de Condé, qui est enfin arresté prisonnier, avec le Prince de Conty et le Duc de Longueville. Antoine le Brun, premier Ambassadeur d'Espagne, arrive à la Haye. Les Deputés de Zeelande et d'Utrecht s'opposent à sa reception, mais sans effect. Les qualités de sa personne et sa negociation à la Haye et en France. Fait part aux Estats du mariage du Roy, son maistre, avec la fille de l'Empereur. Démeslés avec l'Electeur de Cologne, qui se rend maistre de la ville de Liege, où il fait bastir une citadelle. Corvitz Utefett arrive à la Haye en qualité d'Ambassadeur de Dannemarc, et y conclut un traitté d'alliance defensive et un autre pour le forfait du peage du Sond, dont la Reine de Suede et les villes Anseatiques se plaignent, mais inutilement.

Aprés avoir parlé au livre precedent de plusieurs affaires, qui sont en partie estrangeres, nous employerons le commencement de celuicy à en demesler une qui est purement domestique. Elle se trouvera d'autant plus importante, que d'un costé la necessité indispensable de restablir l'estat des finsnces avoit esté, sinon la seule, du moins la plus prochaine cause de la paix et de l'empressement, avec lequel la Hollande l'avoit demandée, et que de l'autre l'on verra les esprits portés à de si grandes extremités, que sans une rencontre tout à fait surprenante et presque miraculeuse, qui a donné une autre face aux affaires, il eust esté apparemment impossible d'éviter une revolution, qui auroit changé la forme du gouvernement de ces Provinces. J'en dirai le détail tout d'une suite et sans interruption, jusques à ce qu'un incident tres-considerable me permette de faire une nouvelle digression, et de parler de ce qui s'est fait au temps dont nous parlons dans les Roiaumes et païs voisins de celuicy.

La paix ne fut pas si tost concluo et publiée, que l'on s'apperceût, qu'elle faisoit perdro à l'Estat en general uno boune partie du revenu, qu'il tiroit des païs conquis et associés. Pendant la guerre ils avoient contribué à l'un et à l'autre party, l'on tiroit de l'argent des confiscations, et l'on donnoit des represailles. Il estoit necessaire d'expedier des passeports et des sauvegardes, et plusieurs autres choses, qui faisoient une somme de sept cens quarante mille livres tous les ans, laquelle le Receveur General employoit au payement des interests et des rentes

que l'Estat devoit, et qui montoient à environ cinq cens mille livres. Mais la paix, en faisant cesser les contributions et les autres petits profits de la mesme nature, faisoit aussy tarir un fonds, sans lequel le credit public et l'Estat mesme ne pouvoit pas subsister (*a*),

Le Conseil d'Estat, qui a la direction des finances et qui en est l'ordonnateur, croyant y pouvoir remedier, representa aux Estats Generaux, peu de jours aprés la publication de la paix, que la Mairie de Boisleduc, le Marquisat de Bergues-op-Zoom, la Baronnie de Breda, et les autres quartiers de Brabant, n'estant plus contraints de payer des contributions aux Espagnols et de prendre des passeports et des sauvegardes, l'on n'estoit pas obligé aussy d'avoir pour eux la consideration, que l'on avoit eüe pendant la guerre; que presentement l'on y pourroit establir les tailles reelles, c'est à dire les droits, que l'on appelle icy *verpondingen*, qui se levent tous les ans sur les immeubles, et que l'on y pourroit imposer tous les autres droits, que les habitants des Provinces Unies payent des denrées qu'ils consument, veu qu'il n'estoit pas juste, que les Provinces Souveraines et dominantes fussent plus chargées, que les places conquises et sujettes aux mesmes Provinces; qu'il ne seroit pas bien difficile de faire ces establissements, mais qu'il seroit necessaire de distinguer entre les Villes et le plat païs, et qu'il falloit considerer, que tous les quartiers ne pourroient pas estre traittés d'une mesme façon; que les habitants de Boisleduc payoient les mesmes droits que ceux d'Hollande payent, mais que l'on ne les pourroit pas exiger de ceux de la Mairie, parce que n'estant composée que de landes et de bruyeres, dont la sterilité est presque invincible, en sorte que les terres n'y peuvent estre cultivées qu'avec une tres-grande dépense, cette dureté feroit retirer les habitants au païs de Liege, et reduiroit une partie du Brabant en desert; que d'ailleurs l'on ne pourroit pas imposer dans la Ville de Breda les mesmes droits qui se levent à Boisleduc; parce que lors de sa derniere reduction en l'an 1637 il fut promis aux habitants, qu'on ne leur feroit point payer d'autres droits, que ceux qu'ils avoient payés depuis l'an 1590 jusques en 1625: c'est à dire, depuis qu'elle fut surprise par le Prince Maurice, jusques à ce qu'elle fut reprise par les Espagnols; que cette difficulté faisoit juger, qu'il vaudroit mieux continuer de lever dans les païs conquis les droits, sur le

(*a*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 25 Juin 1648.

pied, sur lequel ils avoient esté levés pendant la guerre, que d'y faire quelque changement, jusques à ce que les Provinces Unies ayant regalé les droits et les impositions entre elles, conformément au 5 article de l'Union, c'est à dire par tout également, elles pussent, avec la mesme justice et avec le mesme succés, faire le mesme establissement dans les païs de conqueste (*b*).

Cet advis ayant esté secondé au commencement de l'année 1649 d'un autre sur le mesme sujet, les Estats de Hollande, qui l'avoient fair examiner par des commissaires, jugerent qu'il estoit à propos d'imposer et de lever les droits en Brabant, par tout également, tant dans les Villes qu'à la campagne, sur le mesme pied qu'on les levoit en Hollande, c'est à dire en celle des Provinces Unies, où les denrées qui se consument sont plus chargées qu'en aucune des autres. Ils disoient que ce que le Conseil d'Estat avoit remarqué de la sterilité de la Mairie de Boisleduc, pouvoit bien estre consideré à l'égard des droits, que l'on voudroit lever sur les immeubles, mais non à l'égard de ceux, que les denrées payent, à mesure qu'on les consume; qu'il ne falloit point craindre, qu'en augmentant ces droits l'on obligeast les habitants à chercher une autre demeure hors du païs; parce qu'à mesure que le Souverain augmente les droits, l'ouvrier augmente le prix de son travail, et le marchand encherit ses denrées, mais qu'il falloit apprehender, qu'en soulageant les Brabançons, pendant que les Hollandois et les habitants des autres Provinces sont chargés d'impositions, l'on ne contraignist ceux-cy de quitter leur sejour pour aller demeurer en Brabant, ou bien ailleurs dans les païs associés ou conquis; que ceux qui se persuadoient, qu'on les en empeschera, en chargeant de nouveaux droits les manufactures et estoffes, qui se fabriquent à la campagne, se trompoient, parce qu'ils ne consideroient point, que c'est une chose que l'on ne peut pas faire, sinon à l'égard des estoffes qui se font dans les païs estrangers et non dans l'estendue de cet Estat. Tellement qu'au lieu de soulager ses finances, on les rüineroit, parce que l'on trouveroit, que les mesmes habitants, qui seroient sortis des Provinces Unies, pour s'establir dans le païs de conqueste, voyant que l'on y chargeoit les manufactures de nouveaux droits, bien loin d'y revenir, s'ils quittoient leur nouvelle demeure, se retireroient chez quelqu'un des Princes voisins, particulierement si la paix leur permettoit de choisir la re-

(*b*) Voir la Résolution des Etats Génér. du 26 Juin 1648.

traitte, qui leur seroit la plus commode. Au reste, qu'il y avoit fort peu d'apparence, que ceux qui se trouvent establis dans les villes en sortissent, pour aller demeurer à la campagne, où la premiere rupture les exposeroit aux logements des gens de guerre, tant amis qu'ennemis, ny que ceux qui demeurent presentement à la campagne, preferassent le sejour de quelqu'une des Provinces voisines à celui du païs, parce que la paix entre la France et l'Espagne n'estant pas encore faite et celle d'Allemagne n'estant pas encore executée, ils n'y trouveroient pas le repos, dont ils joüissent icy. Pour ce qui est de la Ville de Breda, qu'on la pourroit disposer à souffrir, que les droits s'y levassent sur le mesme pied, sur lequel elles se leveroient dans les autres quartiers de Brabant, parce qne l'on trouveroit le moyen en la dédommageant de l'asseurer d'ailleurs de la conservation de ses privileges. Ces raisons l'emporterent sur celles du Conseil d'Estat, et il fallut que le Brabant s'accommodast à la volonté du Souverain, et souffrist que l'on y imposast les droits sur le mesme pied qu'ils se levent en Hollande (*c*).

Mais dautant que l'Estat ne profitoit point de cet establissement, parce qu'il ne faisoit que reparer ce que la paix lui faiseit perdre, il falloit necessairement trouver le moyen de ménager le revenu, en sorte que ses finances en fussent soulagées. Les Estats de Hollande avoient dés l'an 1644 reduit les interests et les rentes de leurs obligations et constitutions du denier seize au denier vingt. Ils jugeoient que les Estats Generaux se pouvoient faire le mesme ávantage et faire la mesme reduction à l'égard des sommes deües par l'Estat en General. Le Conseil d'Estat craignant que les rentiers et les creanciers ne vinssent tous à la fois demander leurs fonds, avoit de la repugnance à y consentir, parce que n'ayant pas de quoy les rembourser, il prostituoit son credit, et joüoit à le perdre sans ressource. Mais la Hollande promit de l'appuyer et de fournir de l'argent, sur le credit qu'elle avoit conservé, nonobstant les dettes infinies, qu'elle avoit contractées pendant la guerre. Tellement que les Estats Generaux, suivant ces sentiments, ordonnerent qu'à l'exemple de ce qui s'estoit fait à l'égard des Receveurs de l'Admirauté vers la fin de l'an 1648, les rentes et les interests ne se payeroient plus qu'à raison du denier vingt, et que cette reduction cemmenceroit à avoir l'eu du premier jour de Septembro 1649, laissant aux creanciers et aux acquereurs des rentes la faculté de retirer leur fonds, en le fai-

(*c*) Veir la Résolutien des Etats de Hollande du 18 Mars 1649.

sant signifier au Receveur General trois mois devant le jour de l'écheance. Ce que les Estats d'Hollande avoient heureusement executé en leur Province, il y avoit desja quelques années, arriva aussy aux Estats Generaux. Il ne se trouva personne qui voulust retirer son fonds, si bien que leur credit subsistant si entier, qu'ils n'avoient pas besoin de proxenete pour trouver de l'argent, ils retrancherent aux Receveurs le courtage, que l'Estat avoit accoustumé de leur payer des sommes, qu'ils empruntoient de temps en temps pour son service.

Nous avons remarqué au livre precedent, que la Thuillerie, Ambassadeur de France, aprés avoir pris son audiance de congé au mois de May 1648, avoit renvoyé les clefs de la maison, qui avoit esté affectée jusques alors au logement des Ambassadeurs de cette Couronne, et qu'il avoit fait entendre en mesme temps, que le Roy son maistre, ne lui donneroit point de successeur, qui eust la mesme qualité, mais qu'il se contenteroit d'entretenir icy un Ministre du second ordre. Il y avoit fort long temps, que l'Angleterre n'y avoit point d'Ambassadeur, et il n'y avoit point d'apparence, que de long temps elle y pust envoyer un ordinaire. L'Espagne n'y en avoit pas encore envoyé. L'on n'estoit point satisfait de la Couronne de Portugal, et les autres Roys n'y avoient qua des Residents. Les Estats de Hollande en prirent occasion de faire proposer dans l'assemblée des Estats Generaux, que cette dépense de loger les Ambassadeurs estant superflüe, on la pouvoit facilement retrancher, et y firent resoudre le 6 May 1649, qu'à l'âvenir les Ambassadeurs estrangers ne seroient plus logés aux dépens de l'Estat (*d*). Le Resident de France s'en trouva scandalisé, pretendant faire considerer le Roy, son maistre, comme l'un des premiers auteurs de la liberté du païs, et le tirer hors du pair d'avec les autres Rois de l'Europe, à qui l'on n'avoit pas la mesme obligation (1). Mais l'on vouloit ménager, et

(*d*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 1 Mai 1649.

(1) Voir van Aitzema, III. p. 363: „De resident Brasset heeft in particuliere discourseu daernae wel geseyt, dat de Staet aen Vranckrijck behalven andere beneficien, noch van weghen het Tractaet van compagnie soo veel schuldigh was, dat men dese betalingh van huyshuyr aen hem wel hadde mogen continueeren. De Engelsche Resident Boswel, als niet veel van sijn Koningh krijgende, want hij hadde self niet, smertent meest, ende zijnde goedt ende liefgetal, ontfingh eenigh equivalent."



la pretension du Resident estoit d'autant plus injuste, qu'en France les Ambassadeurs ne joüissent pas de la moindre exemtion et n'ont point d'ávantage à cet égard sur le dernier bourgeois de Paris.

Les Estats Generaux avoient dés l'année passée retranché quelques autres dépenses superflues et ils s'estoient déchargés de plusieurs bouches, pensions et appointements inutiles. Ils avoient congedié toutes les pataches, qu'ils avoient entretenues pendant la guerre pour la commodité des Gouverneurs de quelques places, à la reserve de celle du Prince d'Orange, et presque toutes les fregattes et barques armées en guerre, qui avoient servi sur les rivieres contre les surprises des ennemis et contre les bateliers, qui fraudoient les droits et les impositions, que la paix devoit faire cesser. L'on avoit aussy ordonné à l'Admirauté d'Amsterdam de congedier les deux vaisseaux gardecostes qu'elle entretenoit depuis quelque temps aux embouchures du Texel et du Vlie, aussy bien que tous les officiers de la Marine que la paix mettoit hors de fonction.

Mais comme ces dépenses ne faisoient pas le plus grand mal de l'Estat, ainsy ces remedes foibles n'estoient pas capables de le guerir.

Les puissantes armées que l'on avoit esté obligé de mettre en campagne, le grand nombre des gens de guerre, dont non seulement les places frontieres, mais aussy presque toutes les villes du païs estoient remplies, et les pensions et les appointements considerables, que l'on payoit aux Colonels et aux autres officiers, Majors et Generaux, avoient tellement épuisé ses finances, qu'au commencement de l'année 1649 la Hollande seule devoit aux gens de guerre trois millions, six cens soixante mille, cent seize livres, dix huit sols, sans ce qu'elle devoit à l'Admirauté et à la Compagnie des Indes Occidentales et sans les sommes immenses, qu'elle devoit à des particuliers, par obligations ou constitutions, dont elle payoit les interests et les rentes, rachettables ou viageres (*e*). Les autres Provinces n'estoient pas moins incommodées que la Hollande; mais cellecy ne subsistoit presque que par le moyen des prests, qu'il falloit renouveller souvent et qui ne servoient qu'à payer les interests et à abismer l'Estat, en accumulant ses dettes jusques à l'infiny.

(*e*) Voir la pièce justificative n. XI.

Lors que la paix fut conclue à Munster, cet Estat entretenoit encore soixante huit cornettes de Cavallerie, distribuées en douze regiments, sans les deux Compagnies de gardes du Prince d'Orange, et quatre cens onze compagnies d'infanterie, en trente regiments, sçavoir quinze Flamens, cinq François, quatre Anglois, trois Escossois et trois Allemans. Peu de jours aprés la publication de la paix, sçavoir le 22 Juin, le Conseil d'Estat escrivit aux Estats Generaux, que pour soulager les finances, en sorte que la seureté publique n'en fust point alterée, l'on pourroit reformer quarante maistres de châque compagnie de Cavallerie, à la reserve des deux des gardes, et que des compagnies d'Infanterie, l'on pourroit reformer des unes cinquante et des autres trente hommes, que par ce moyen l'on reformeroit deux mille six cens chevaux, et dix huit mille cinq cens soixante dix hommes de pied, et l'Estat en profiteroit tous les ans de deux millions, cinq cens quarante quatre mille, cent soixante dix neuf livres (*f*). Les Estats de Hollande, jugeant que cette reforme n'estoit point proportionnée au mauvais estat de leurs finances, ne s'en contenterent pas, mais insisterent à ce que l'on ostast cinquante hommes de toutes les compagnies indistinctement, à la reserve de celle des gardes du Prince d'Orange, de celle du Gouverneur de Frise et de celle du Mareschal de Camp (1). Ils communiquerent leur pensée au Prince d'Orange, qui aprés avoir pris l'advis du Conseil d'Estat, entra dans leur sentiment et desira mesmes que l'on

(*f*) Résolution des Etats de Hollande du 24 et du 27 Juin 1648. [Voir la pièce justificative n. XII].

(1) Résolution des Etats de Hollande du 3 Juillet 1648: „Is by den Raedt-Pensionnaris sommier rapport gedaen van de conferentie, door Gecommitteerden van hare Ed. Gr. Mog. ghehouden op de Lyste, by syne Hoogheydt syne Excell. Stath. ende den Rade van State uitgebracht, op het verminderen van de Militie na de jeegenwoordige constitutie van saecken, ende is by den selven gerefereert dat . . . . by het meerderdeel van de advysen is verstaen, dat boven de Lyste van de verminderinge by syne Hoogheydt syne Exc. Stadthouder ende den Raedt van State jegbenwoordelijck uytgebracht soude werden, de consideratien by eenige Leden ter Vergaderinghe ghemoveert, te weten dat alle de Compagnien indistinctelijck souden werden afgenomen vyftigh koppen, uytgesondert de twee Guarden van syne Hoogb., de Guarde van S. Excel. Stadthouder, ende de Compagnie van den Heer Veldtmaerschalck ende dat de Militie op die voet vermindert zynde . . . . daerdoor by den Staet jaerlijcks werdende gheproffiteert de somme van ses en dertigh Tonnen Goudts of daer omtrent," etc.

en fist la proposition en son nom (*g*). Mais ils ne trouverent pas l'assemblée des Estats dans la mesme disposition, les Deputés des autres Provinces faisant difficulté d'y consentir, sans l'ordre exprés de leurs committents. De l'autre costé la necessité des affaires de la Province d'Hollande ne souffrant point de delay ny d'excuse, (*h*) elle resolut de faire entendre, qu'ils feroient escrire aux officiers des Compagnies qu'elle payoit, qu'ils eussent à les reformer dans le 20 Juillet, parce qu'aprés ce jour là ils ne les payeroient que sur ce pied là, pour voir de quelle façon cela seroit receu des Estats Generaux. Ceuxcy, au lieu de s'y accommoder, déclamerent fort contre ce procedé, comme si les Estats d'Hollande violoient par là l'Union, et destruisoient les loix fondamentales de l'Estat (*i*); toutefois voyant la fermeté de ceux de Hollande, ils y acquiescerent enfin et consentirent à la reforme de cinquante hommes de toutes les compagnies de gens de pied indistinctement (*k*).

Les Estats de Hollande avoient tousjours protesté en parlant de cette reforme, qu'ils entendoient qu'elle ne se feroit que par provision, en attendant que toutes les Provinces pussent demeurer d'accord d'une plus grande, ou d'une cassation formelle de

---

(*g*) Résolution des Etats de Hollande du 4 Juillet 1648: „Is by den Raedt-Pensionnaris rapport ghedaen, dat syne Hoogh. den Heere Prince van Orangen versocht zynde door Gecommitteerden van haer Ed. Gr. Mog. sich te verklaren op de verminderinge van de Militie, *sich heeft geconformeert* met het advys van haer Ed. Gr. Mog., met .... versoeck dat het opgemelte advys soude mogen worden ingebracht op syne Hoogh.'s naam, sonder meer."

(*h*) Résolution des Etats de Hollande du 8 Juillet 1648: „Dat de Finantien van hare Ed. Gr. Mog. niet langher en kunnen missen de effecten ende vruchten uyt de bewuste verminderinge van de Militie te resulteren." etc.

(*i*) Cette déclaration des Etats de Hollande à la séance des Etats Génér. causa une grande confusion. Voir la Résolution des Etats de Holl. du 10 Juillet 1648: „Op het rapport van den Heere Pens. Ruysch, van dat de Provincien ter Generaliteyt op de openinge van het Provinciael advies van haer Ed. Gr. Mog., roerende het reduceren van de Militie, sigh gantsch ontstelt hadden getoont, ende met grooten ernst sulcks hebbende tegen ghesproken." On lit dans le procès verbal du même jour: „Dat by de Provincien het opgemelte advys eenpaerlick is tegen gesproken, sustinerend hetselve te wesen tegen de Unie ende fondamentele Wetten van den Staet."

(*k*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 28 Juillet 1648.

quelques troupes. Ils connoissoient l'estat et le desordre de leurs finances et en sentoient les incommodités; c'est pourquoy ils ne pouvoient pas souffrir, que les alliés se rendissent arbitres des interests de leur Province. Ils avoient dés le mois d'Aoust 1648 fait examiner par des Deputés l'estat des pensions et des appointements, qu'ils payoient tous les ans aux officiers Generaux, aux Gouverneurs des places, aux Colonels et aux autres officiers de guerre, et suivant l'advis de ces Deputés ils desiroient que l'on supprimast la charge de General de la Cavallerie, puis qu'elle se trouvoit unie avec celle de Capitaine general en la personne du Prince d'Orange; que l'on convertist en des pensions mediocres les grands appointements des officiers Generaux, Gouverneurs et Colonels, et que l'on supprimast les autres officiers majors des regiments Mais le Conseil d'Estat, appuyé de l'autorité du Prince d'Orange et du Gouverneur de Frise, en produisant au commencement de Decembre de la mesme année l'Estat de la guerre pour l'année suivante, aprés avoir representé aux Estats, qu'il falloit considerer les services de ceux, qui avoient exposé leur vie, et donné leur sang pendant la guerre, à dessein de joüir du fruit de leurs travaux pendant la paix, dit que son advis estoit, qu'il estoit necessaire de continuer au Prince les pensions et les appointements, que l'on avoit accordés à ses predecesseurs aprés l'expiration de la tréve; de conserver la charge de General de la Cavallerie dans sa maison; de contenter les autres Generaux et de faire subsister les officiers majors, c'est à dire les Lieutenant-Colonels et les Majors des regiments, aussy bien qu'un grand nombre d'autres officiers, que la paix rendoit inutiles (1). Les Estats d'Hollande, au lieu de l'agréer, s'adresserent

---

(1) Résolut. des Etats Génér du 8 Dec. 1648. Il est plus que vraisemblable, que dès lors le parti du Prince, à qui la paix de Munster avait déplu, désespéra de persuader les Etats de Hollande à recommencer les hostilités avec l'Espagne. M. Brasset écrit le 2 Nov. 1648: „qu'il ne se faut pas fort asseurer de porter cet Estat à une rupture avec l'Espagne, la province de Hollande estant empoissonée de la douceur du repos et le party de ceux qui ont fait la paix y estant puissant." Il ne voyait pas sans inquiétude les intentions des Etats de Hollande par rapport à l'armée; „ceux-la veulent" dit-il, „destruire la milice par ce que ce fust elle, par le moyen de qui le feu Prince Maurice renversa tous leurs desseins." — Voir *Archives ou*

au Prince d'Orange, comme au Gouverneur de leur Province, et lui declarerent au mois de May 1649, qu'à moins de licentier cinquante compagnies d'Infanterie estrangere, au lieu d'autant de Flamendes, qui avoient esté levées extraordinairement en l'an 1628, et pour six mois seulement, il estoit impossible de remedier aux desordres de leurs finances. Le Prince leur representa que les Princes voisins estant encore armés et que de puissantes armées estrangeres paroissant sur les frontieres, l'on ne pouvoit pas licentier tant de troupes, sans hazarder la fortune de l'Estat (*l*). Ils redoublerent leurs instances au mois d'Octobre, tant auprés du Prince d'Orange, qu'auprés des Estats Generaux, à ce que l'on convertist les compagnies de cuirassiers, qui estoient une espece de compagnies d'ordonnance ou de gensd'armes, en arquebusiers ou chevaux legers; à ce que l'on retranchast les utensiles aux soldats, en les payant ponctuellement; que les regiments estrangers, dont les uns estoient de 23, 18, 17, 14, et les autres de

(*l*) Résolut. des Etats de Hollande du 6 Mai 1649: „Dat hoogh-ghem. syne Hoogh. de voorschreve cassatie voor als noch geoordeelt hadde bedenckelijck te zyn, nademael de Nabuyren rontomme den Staet noch byna alle gewapent bleven, dat daer op by de Heeren Gedeputeerden te ghemoet zynde ghevoert den hoogen noodt van 's Landts Finantien, die door het afleggen van Lasten en cassatie van eenighe Trouppes noodtsaeckelijck soude moeten werden gesubleveert; syne welgem. Hoogh. echter van advise was, dat de mee-gheseyde cassatie nog eenigen tydt behoorde te werden ingesieu." [Nonobstant la déclaration des Etats, que les finances de la province ne permettaient pas d'entretenir l'armée sur pied de guerre, le Prince ne pouvait et ne voulait croire au triste état des finances. Voir Résol. des Etats de Holl. du 8 Mai 1649: „Dat het inkomen van den Noorder-Quartiere op het advantagieuste genomen wordende, benevens dat van den Zuyder-Quartiere in verre na niet suffisant en was, omme daer uyt te konnen vervallen werden de lasten, selfs soo die by het laetste besoigne van de mesnage zyn ter neder ghestelt; dat de voorschr. Leden vervolgens alle het selve wel aen gemelte Syne Hoogh. voor de tweede reyse hadde te gemoete gevoerdt, omme aen den selven de voorschr. cassatie smaeckelijcker als voor desen te maecken; . . . . maer dat hoogh-gem. Syne Hoogh scheen te betoonen van de gelegentheyt der voorschr. Finantien wat anders geinformeert te zyn," etc.]

Correspondance inédite de la Maison d'Orange-Nassau, par M. Groen van Prinsterer, T. IV, 280, 282.

dix compagnies, fussent tous reduits à dix, moyennant quoy on licentioit encore cinquante cinq compagnies; que l'on reformast cinq cens quatre vingt cinq hommes des vingtdeux compagnies, qui n'avoient pas esté reformées avec les autres, et qu'on licentiast la moitié ou du moins une bonne partie de la Cavallerie, comme estant de peu de service en ce païs, et de tresgrande dépense. Mais ils rencontrerent les mesmes difficultés, tant dans l'esprit du Prince, que dans l'assemblée des Estats Generaux (*m*). De sorte que les Conseillers Deputés, en executant l'ordre des Estats de Hollande, leurs Maistres, escrivirent aux Lieutenant-Colonels et à quelques autres officiers estrangers, qu'ils eussent à licentier encore vingt hommes de chaque compagnie, et par ce moyen ils reformoient encore cinq cens quatre vingt cinq hommes. Les officiers en ayant fait leurs plaintes aux Estats Generaux et au Prince d'Orange, celuicy, le Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, et le Conseil d'Estat, considerant, qu'en ostant cinquante hommes de toutes les compagnies indistinctement, comme l'on avoit fait, l'on ménageoit desja tous les ans trois millions six cens mille livres, representerent dans l'Assemblée le tort, que les Estats de Hollande avoient de faire cette reforme de leur mouvement, sans la participation des Estats Generaux et du Conseil d'Estat, et dirent qu'ils estoient d'advis, qu'on obligeast les Conseillers Deputés à en venir rendre compte à l'Assemblée. Mais elle se contenta d'en demander la raison aux Deputés ordinaires de la Province, et sur ce qu'ils n'alleguerent que la volonté et l'ordre des Estats leurs Committents, le mesme Conseil d'Estat, tousjours appuyé de la presence et de l'autorité du Prince d'Orange et du Comte de Nassau, fut d'advis, que les Estats Generaux ordonnassent, que les Estats de Hollande seroient disposés à s'abstenir de cette sorte de reforme, sans la participation des Estats Generaux et que les Conseillers Deputés seroient exhortés d'en faire surseoir l'execution. Les Deputés ordinaires de Hollande dirent qu'ils ne pouvoient pas permettre, que leur Pro-

(*m*) Résolution des Etats de Hollande du 2 Octobre 1649. [Le Prince ne faisait que répéter, que les circonstances où se trouvait l'Etat, ne permettaient pas que l'armée fût mise sur pied de paix. Voir Résol. des Etats de Holl. du 6 Oct.: „Dat syne Hoogh. bedenckelijcke consideratien hadde gemoveert op de groote vermiuderinge van de Militie, vermidts de jegenwoordige constitutie van tyd en saecken en de machtige Legers noch ontrent de Frontieren van desen Staet swevende," etc.]

vince presidant à son tour, l'affaire fust mise en deliberation, sans leur consentement; tant s'en faut qu'ils pussent souffrir, que l'on prist une conclusion si contraire aux intentions de leurs Committents, parce que c'estoit à elle à la proposer pendant qu'elle presidoit, si elle le jugeoit à propos. Ils firent instance à ce que l'on differast d'en parler jusques au lendemain, afin que cependant ils en pussent parler aux Conseillers Deputés; et les autres insisterent à ce que le President formast la conclusion à pluralité des voix ou que selon la forme du Gouvernement il cedast sa place à la Province, qui avoit presidé la sémaine precedente. De sorte que les Deputés de Hollande estant contraints de prendre party, descendirent pour aller trouver les Conseillers Deputés de la mesme Province dans un autre appartement du Palais, où tous ceux qui composent le Gouvernement de l'Estat s'assemblent, mais à peine furent ils sortis de la salle, que le premier Deputé de la Province de Gueldre, laquelle avoit presidé la sémaine precedente, prit la place du President, fit continuer la deliberation et conclut que les Estats Generaux escriroient à ceux de Hollande et en leur absence aux Conseillers Deputés de la mesme Province, qu'à lettre veüe ils eussent à revoquer l'ordre qu'ils avoient donné pour la reforme et à faire expedier les ordonnances pour le payement des troupes sur le pied de la reduction faite le 30 Juillet 1648. Ils y adjousterent, que les mesmes Conseillers Deputés seroient priés de s'assembler à quatre heures aprés midy et de faire sçavoir au sortir de leur assemblée leur intention aux Estats Generaux, qui resolurent en mesme temps de s'assembler à cinq heures, et que faute de satisfaction de la part de la Hollande l'on defendroit aux Lieutenant-Colonels d'obeïr à l'ordre des Estats de Hollande et on leur commanderoit de tenir leurs compagnies complettes de soixante dix hommes. Les Deputés ordinaires protesterent, mais inutilement, contre cette resolution, et contre toute cette maniere de proceder, puis que ny eux, ny les Conseillers Deputés ne pouvoient pas contremander un ordre du Souverain de la Province, et les Estats Generaux rejettant l'offre, que les autres firent, de convoquer les Estats leurs Maistres au premier jour, firent partir les lettres, qu'ils avoient resolu le matin d'escrire, et ordonnerent aux Gouverneurs des places de tenir la main à ce que leur volonté fust punctuellement executée. Tout ce que les Deputés de Hollande purent faire, ce fut de reïterer la protestation, qu'ils avoient faite le matin, et de reserver la connoissance et la reparation de toute l'affaire aux

Estats leurs Maistres (*n*). J'ay eru devoir icy toucher toutes ces particularités, parce que de cette contestation, où parurent les premiers commencements de l'animosité entre les Estats Generaux et ceux de Hollande, nâquit le desordre, qui fera une des plus considerables parties de cette Histoire.

Les uns et les autres s'opiniastrant ainsy à soustenir leurs sentiments et leurs resolutions, les Estats de Hollande, qui s'estoient assemblés au mois de Novembre et qui n'avoient pour object de toutes leurs deliberations que le ménage (1), declarerent, que puis que leurs Alliés les blâmoient d'avoir manqué aux formes et accusoient la Province d'avoir fait en son particulier ce qui n'appartenoit qu'à l'Estat en General, ils souffriroient volontiers que la reforme se fist au nom de la Generalité et par le Conseil d'Estat, et le Prince d'Orange de son costé, qui vouloit faire respecter son autorité, disposa le Conseil d'Estat à permettre que la reforme subsistast, pourveu qu'elle se fist au nom du Conseil, et que les compagnies fussent payées complettes sur le pied de soixante dix hommes jusques au jour qu'elle auroit esté ordonnée par le Conseil. Mais comme ce n'estoit qu'une des moindres difficultés qui broüilloient la Hollande avec les autres Provinces, on ne la pouvoit pas bien regler, que l'on n'accommodast aussy les autres.

Les Estats de Hollande insistoient à ce qu'on licentiast cinquante compagnies estrangeres, au lieu d'autant de Flamendes, qui n'avoient esté levées en l'an 1628 qu'à condition qu'elles ne subsisteroient que six mois; que l'on reduisist à dix compagnies tous les regiments estrangers, dont les uns estoient de 23, et les autres de 14 et de dix Compagnies, et que l'on cassast la moitié, ou du moins une bonne partie de la Cavallerie. Et dautant que l'assemblée des Estats Generaux faisoit difficulté d'y consentir, ils firent representer le manvais estat de leurs finances au Prince d'Orange, le firent prier de ne remplir point les charges vacantes

(*n*) Pièce justificative n. XIII.

(1) M. Brasset irrité de l'opposition des Etats de Hollande contre les desseins du Prince et de la France, parlait de ces deliberations en ces termes: "Cette chaleur de mesnage, qui donne une espèce de fiebvre ardante à noz messieurs de Hollande". Lettre à Mazarin, du 7 Dec. 1649, dans les *Archives de la Maison d'Orange-Nassau*, par M. Groen van Prinsterer, T. IV, p. 318.

dont il avoit la disposition, et resolurent le 1 Decembre 1649 de l'en presser encore et d'y faire declarer, que si les autres Provinces continuoient de faire les difficiles, ils feroient à l'égard des vingt-neuf compagnies, car ils en payoient autant des cinquante qui faisoient la contestation, ce qu'ils jugeroient devoir faire pour le bien de la Province (1). Le Prince, qui tâchoit de conserver les estrangers, proposa une conference avec des Deputés des autres Provinces et leur vouloit faire comprendre, qu'il faudroit licentier une compagnie de chaque petit regiment et deux des grands, tant Flamens qu'estrangers, et qu'au lieu de reduire tous les regiments estrangers à dix compagnies, l'on pourroit mettre toutes les compagnies Flamendes à soixante hommes et les estrangeres à quarante-cinq. Pour ce qui est de la Cavallerie, qu'en licentiant douze compagnies, et en reduisant les autres à quarante maistres, et en convertissant les cuirassiers en arquebusiers, les Estats de Hollande obtiendroient presque l'effect de leur intention; que par ce moyen l'Estat espargneroit tous les ans un million, trois cens cinquante mille, sept cens livres, et que si la Hollande y acquiesçoit, l'Estat pourroit aussy approuver la reforme, qu'elle avoit fait faire par ses Conseillers Deputés. Au reste qu'il ne falloit pas chercher tout le ménage en la reforme des gens de guerre, mais considerer qu'il y avoit plus de soixante places à garder, et que l'on ne pouvoit pas licentier tant de troupes, sans hazarder une partie de l'Estat. Mais les Estats de Hollande, aprés avoir fait faire un estat pertinent de leurs finances, considerant que la dépense excedoit encore la recepte de beaucoup et que pour soulager leurs finances il falloit licentier, et non reformer les troupes, en diminuant le nombre des officiers aussy bien que celui des soldats, ne voulurent pas agréer la proposition du Prince, ny la conference, à laquelle les Deputés des Provinces les convioient; toutesfois ils leur voulurent bien donner le loisir d'en escrire aux Estats leurs committents, et de les informer aussy eux mesmes de leurs intentions et de leurs interests (*o*).

(*o*) Résolutions des Etats de Hollande du 1, 8, 10 et 14 Déc. 1649.

(1) Voir la lettre de M. Brasset du 7 Dec. 1649, dans les *Archives de la maison d'Orange-Nassau*, par M. Groen van Prinsterer, T. IV, p. 316. .. „Ces messieurs de Hollande, qui semblent comme Brennus aux Romains, adjouster l'espée au poids de leurs prétentions..........L'on avoit creu que cette nouveauté n'estoit qu'un jeu joué pour obtenir l'effect de leur première intention" etc.

Aprés que les Estats Generaux eurent consenty à la reforme des Compagnies des Lieutenant-Colonels, pourveu qu'elle se fist au nom du Conseil d'Estat (*p*), la Hollande fit au commencement de l'an 1650 sommer les Deputés des autres Provinces de s'expliquer et de rapporter l'advis de leurs committents sur les points qu'elle avoit fait proposer; mais ils dirent tous, quo devant quo de s'en pouvoir expliquer, il falloit entror en conference et voir si ce grand licentiement se pouvoit faire sans exposer l'Estat à un peril eminent, et il y en eut qui protesterent, mais avec beaucoup de moderation, qu'ils ne demandoient cette conference, que pour sortir d'affaires et non pour les tirer en longueur. La Hollande estoit si éloignée de cette pensée, qu'elle declara au contraire, que l'estat de la guerre n'estant en effect autre chose sinon une petition ou demande, que le Conseil faisoit d'un fonds extraordinaire, elle pretendoit se conserver la liberté, qu'elle s'estoit reservée par l'Union, de consentir ou de ne consentir pas à cette sorte de demandes; et puis que celley alloit à luy imposer des charges, qui lui estoient insupportables, elle n'y vouloit pas prester le dos, de peur d'y succomber; que si les autres Provinces ne faisoient point de reflexion sur la necessité de ses affaires, et refusoient d'entrer dans ses sentiments, elle seroit obligée de faire seule chez elle ce qu'elle ne pouvoit pas esperer pouvoir faire de concert avec ses Alliés (*q*). Et de fait les Estats de Hollande,

---

(*p*) Résolution des Etats Généér. du 3 Janvier 1650: „dewijle men siet, dat de Heeren Staeten van Hollandt, soo seer op dese reductie sijn pressende, dat de gemelte Raadt (van State) sonde meenen, dat men om meerdere verwijderinge voor te komen deselvo daerinue soude mogea te gemoet gaen" etc.

(*q*) Voir la Résolution des Etats de Hollande du 21 Janvier 1650, „Is naer verscheyde discoursen goedt-gevonden, dat de Extraordinaris Gecommitteerden vaa haer Ed. Gr. Mo. op morgen wederom ter Generaliteyt sullen verschynen, en aldaer noch eenmael serieuse debvoiren doen, door redenen ende motiven daer toe dienende, ten eynde de Provincien als noch wilden openen endo inbrengen haere respective Provinciale advisen op de poincten van wegen haer Ed. Gr. Mo. nu meermalen ter Generaliteyt ingebracht; endo ingevalle meer-ghemelte Provincien daer toe niet en souden wesen te disponeren, als dan van wegen haer Ed. Gr. Mo. verklaringe te doen, dat de Financien deser Provincie de swaere lasten in tyde van Oorloge de selve opgeleydt, den Vrede nu alreede so lango geduyrt hebbende, niet langer en konnen dragen; ende naedemael alle ende een yeder van de Provincien alle jaren vrystaet, in de Petitie by den Raedt van State gedaen, te

aprés avoir inutilement prié le Prince d'Orange, de representer l'estat de leurs finances aux autres Provinces, et de les disposer à consentir au licentiement des troupes, ordonnerent aux Conseillers Deputés, devant que de se separer vers les festes de Pasques, d'executer les resolutions, qu'ils avoient prises de temps en temps touchant la reforme et la cassation des troupes (*r*). Les Estats

---

consenteren, ofte niet te consenteren, oock de lasten by de selve voorgeslagen, aen te nemen, of te excuseren, naer constitutie ende geleghentheydt van de respective Provincien, ende dat den nieuwen Staet van Oorloge notoirlijck niets anders en is als een Petitie van den Raedt van State, ende daer voor jegenwoordelijck uytgeschreven, ende de Provincien toegesonden, dat haer Ed. Gr. Mo. bevinden de lasten in de selve vermelt, in dese constitutie van tijdt ende saecken niet te konnen dragen, verklaren de selve te difficulteren, ende niet vorder die toe te staen, als het Provinciael advis van haer Ed. Gr. Mo. noch op gisteren ter Generaliteyt vernieut, is mede brengende." [Voir les Résolutions des Etats de Hollande du 19 et du 22 Janvier 1650.]

(*r*) Résolution des Etats de Hollande du 8 Avril 1650: „Is by den Heer Pens. **Ruysch** omstandelijck Rapport gedaen, wat in de conferentie met Syne Hoogh., roerende het verminderen van de Militie..... was gepasseert .... dat wel by alle de Gecommitteerde Leden veel redenen en inductien zijn gebruyckt geweest, om hoochst-ged. Syne Hoogh. te disponeren, omme debvoiren te doen by de andere Provincien ..... maer dat van welgem. Syne Hoogh. niet anders en konde werden verstaen, als dat hy selfs niet gedisponeert zijnde, niet apparent en was d'andere Provincien ten selven eynde te disponeren." Voir aussi la Résolution des Etats de Hollande du 26 Mars 1650: „dat meer-welgemelte S. Hoogh. daer op hadde geantwoordt, het versoeck van haer Ed. Gr. Mo. niet te konnen too staen, als by sich selven niet konnende bevinden, dat by soo kleynen getal van Krijghsvolck, als het Provinciael advis van Hollandt is mede brengende, den dienst van den Staet kon worden betracht, dat jegenwoordich volgens het op-ghemelte advis van haer Ed. Gr. Mo. in effecte niet meer Volcks in dienst van den Lande soude werden gehouden, als in den voorigen Trefves onderhouden zijn geweest, daer nochtans door Godes genadigen zegen, den Staet zedert die tijdt is vermeerdert met de conqueste van vijfthien Steden ende drie en dertich Forten, hebbende mits dien soo veel grooter besettinge van doen, als in den voorigen stilstant van Wapenen; dat daer op verscheyde onderlinge discoursen waren gevallen, ende dat onder andere hoochst-ged. S. Hoogh. was versocht, als Admirael (de andere Provincien) te disponeren, ten eynde by deselve mochte werden toe gestaen, een Petitie van ses hondert duysent guldens jaerlijcks ten behoeve van de saecken te Water, ende subsidie van de respective Admiraliteyten, dat hoochst-ged. S. Hoogh. daer toe goede genegentheydt hadde getoont, maer daer by hadde gevoeght, naer dien

Generaux, qui ne le pouvoient pas ignorer, s'estant assemblés le jour de Pasques, prierent le Prince et le Conseil d'Estat de donner ordre à ce qu'une Province n'entreprist pas de licentier seule des gens de guerre, obligés par serment à l'Estat en general (*s*). Ils en escrivirent aux Conseillers Deputés de Hollande, en des termes, qui les obligerent à differer la cassation jusques au retour des Estats de la Province. Au mois de May le Prince fit une autre proposition, par laquelle il vouloit obliger la Hollande à suivre l'advis des autres Provinces touchant la reduction des gens de pied; à souffrir, que moyennant la conversion des cuirassiers en arquebusiers et le licentiement de vingt cornettes de Cavallerie, celles que l'on continueroit d'entretenir fussent de soixante maistres; à se contenter du retranchement de la moitié des ustensiles; à promettre qu'elle ne parleroit plus de reforme, que la paix entre la France et l'Espagne ne fust faite, et qu'alors il ne s'en feroit point, sinon du consentement commun de toutes les Provinces; à payer aux officiers reformés les pensions, que les Estats Generaux et le Conseil d'Estat leur avoient destinées et à agréer l'estat de la guerre, lequel elle avoit jugé estre si contraire à ses intentions et à ses interests (*t*).

Elle rejetta cette proposition, et alloit executer ses premieres resolutions, nonobstant l'opposition de la Noblesse et de quelques villes (1), quand les Deputés de Leyde firent une ouverture, par laquelle ils croyoient pouvoir porter les Nobles et les villes à un consentement unanime, et les autres Provinces à s'accommoder avec celle de Hollande. Ce fut qu'en licentiant cinquante cinq compagnies d'Infanterie et vingt de Cavallerie, à quoy les Provinces consentoient, l'on reduisist celles qui subsisteroient, les unes de soixantedix à soixante hommes, et les autres de soixante à cinquante maistres, les Provinces se reservant la liberté de consentir ou de

men de Provincien goedt vondt te versoecken, het beste te willen doen met de saecken te Water, dat men de selve wederom dieude te believen ten aensien van de saecken te Lande."

(*s*) Résolution des Etats Génér. du 10 Avril 1650. — Résolution des Etats de Hollande du 28 Avril 1650.

(*t*) Résolutions des Etats de Hollande du 11 et du 12 Mai 1650.

(1) Pour ce qui regarde l'opposition de l'ordre des Nobles, voir les Résolutions des Etats de Hollande du 13 Mai et du 4 Juin 1650. Ce furent les villes de Leyde, Rotterdam, Enkhuyzen, Schoonhoven et Gorinchem, qui se rangèrent du côté de l'ordre des Nobles.

ne consentir point aux demandes extraordinaires, que le Conseil d'Estat pourroit faire à l'avenir, ainsy qu'elles le jugeroient à propos pour le bien de leurs affaires (*u*). Cette proposition ayant esté trouvée assés raisonnable, l'Assemblée la communiqua au Prince d'Orange et le fit prier de l'agréer et de disposer les Estats Generaux à l'agréer aussy; mais le Prince répondit, qu'il ne la pouvoit pas approuver, ny s'employer non plus à la faire approuver des autres Provinces (*v*). C'est pourquoy les Estats de Hollande, voulant éviter tout ce qui pouvoit jetter les Alliés dans une division tres dangereuse, et desirant embrasser tout ce qui pouvoit faciliter l'accommodement entre eux, declarerent, que conformément à l'advis des autres Provinces ils se contenteroient, que dés à present on ne licentiast que cinquante cinq compagnies d'Infanterie, et douze de Cavallerie, en reformant encore dix maistres de chaque cornette de Cavallerie, et en convertissant les cuirassiers en arquebusiers, et que les Deputés des six Provinces seroient requis de disposer leur committents à s'expliquer favorablement dans un mois ou six sémaines, touchant les autres points de ménage proposés par cette Province (*w*). Mais cette ouverture n'ayant pas esté agréée, non plus que la precedente, les Estats d'Hollande resolurent enfin, que l'on n'en parleroit plus aux Estats Generaux, mais que l'on passeroit outre à l'execution des resolutions, qu'ils avoient cydevant prises sur ce sujet; c'est à dire à la cassation d'une partie des troupes, suivant leurs premieres intentions (*x*). Les Estats Generaux en ayant esté advertis, les envoyerent prier par un Deputé de chaque Province, de faire surseoir l'execution de leur resolution, et de faire en sorte que toute l'affaire fust reglée de concert avec touts les Alliés. Ils n'en remporterent autre réponse sinon que l'Assemblée feroit sçavoir son intention aux Estats Generaux, par des Deputés qu'elle y envoyeroit. Elle leur fit faire les mesmes offres, qu'elle y avoit fait faire quelques jours auparavant; et dautant qu'elles y furent encore rejettées, elle fit partir les lettres qu'elle faisoit tenir prestes, par lesquelles l'on faisoit sçavoir aux Capitaines, tant d'Infanterie que de Cavallerie, qu'on les remercioit de leur service, et qu'on ne les payeroit plus à l'avenir; et cette resolution ayant esté prise

(*u*) Résolution des Etats de Hollande du 13 Mai 1650.
(*v*) Voir celles du 15 et du 24 Mai 1650.
(*w*) Voir celle du 28 Mai 1650.
(*x*) Voir celle du 30 Mai 1650.

de cette façon, les Estats de Hollande se separerent le mesme jour à cause des festes (*y*).

Le lendemain, jour de la Pentecoste, le Prince d'Orange, le Gouverneur de Frise et le Conseil d'Estat en corps allerent representer à l'Assemblée des Estats Generaux, qu'ayant appris, que les Estats de Hollande, devant que de se separer, avoient licentié plusieurs compagnies, tant d'Infanterie que de Cavallerie, ils avoient, en vertu de l'autorité, que les Estats Generaux leur avoient donnée par leur resolution du 10 Avril, qui ordonnoit au Conseil d'empescher les cassations particulieres, escrit aux Capitaines, de se souvenir du serment qu'ils avoient fait aux Estats Generaux, et de ne point souffrir qu'on les licentiast sans leur ordre; qu'ils alloient faire partir leur lettre, et qu'ils estoient d'advis que les Estats Generaux escrivissent sur le mesme sujet et dans les mesmes termes aux Gouverneurs des places, où ces compagnies estoient en garnison, afin d'empescher l'effect des ordres de Hollande. Au reste qu'il estoit necessaire de songer aux moyens, dont l'on se pourroit servir en cette importante conjoncture pour la conservation du repos de l'Estat (*z*). La plus part des Deputés des six Provinces n'estoient pas seulement dans les mesmes sentiments, mais ils suivoient aveuglement ceux du Prince; c'est pourquoy il n'eut point de peine à y faire prendre cette remarquable et dangereuse resolution, du 5 Juin, aprés l'avoir concertée avec Corneille Musch, Greffier de l'Assemblée, Ministre dépendant entierement de ses volontés (1), auquel les Estats donnerent ordre d'en dresser la minute.

Elle portoit, qu'il seroit escrit aux Gouverneurs conformément à l'advis du Conseil d'Estat; que l'on envoyeroit une deputation solemnelle aux villes d'Hollande, pour les obliger à s'abstenir de toute cassation separée ou reformation de gens de guerre, qui sont au service et au serment de l'Estat en general, et que ce seroit le Prince qui ordonneroit de quelle façon cette deputation se feroit, de combien et de quelles personnes elle seroit composée; et que cependant le Prince seroit requis et autorisé de donner les ordres necessaires, et de faire en sorte, que le repos et la paix fussent

(*y*) Résolutions des Etats de Hollande du 3 et 4 Juin 1650.

(*z*) Pièce justificative n. XIV.

(1) Corn. Musch était alors aussi Conseiller intime (Kamerraad) du Prince.

conservés, et sur tout que l'Union, avec ce qui la regarde, fust maintenue et affermie, et que tout ce que l'on pourroit entreprendre contre elle fust empesché et destourné. J'ay bien voulu employer icy les propres termes des dernieres periodes de cette celebre resolution, parce que le Prince à fondé sur elle cette grande action, dont le souvenir fait encore horreur à ceux qui considerent, que l'estendue, que l'on donna au sens de cette resolution, pouvoit et faillit de jetter l'Estat en des desordres capables de l'abismer.

L'on doit remarquer icy, que les Deputés de Gueldre, qui se trouverent à l'Assemblée au nombre de neuf, n'approuverent point cette resolution (1); que ceux de Hollande s'y opposerent formellement, et que les deux Provinces de Frise et d'Over-Yssel n'y avoient chacune qu'un Deputé, et celle de Groningue deux. De sorte que ce petit nombre de personnes osa bien, sans ordre de leurs committents, disposer de toute la fortune de la Republique. Dés le lendemain le Prince declara dans l'Assemblée, qu'il se mettroit lui mesme à la teste de la deputation, et qu'en vertu du pouvoir, qu'on lui avoit donné le jour precedent, il la composeroit de quatre Deputés, choisis parmy ceux de Gueldre, de Zeelande, d'Utrecht et de Groningue, de deux Deputés du Conseil d'Estat et du Tresorier General. Son offre fut agréée, et son choix fut approuvé (*aa*). Les Deputés de Hollande representerent, que cette

---

(*aa*) Résolution des Etats Génér. du 6 Juin 1650: „Is in de Vergadering gecompareert Sijne Hoogh. en heeft aen haer Ho. Mo. gecommuniceert ende genotificeert dat Sijn E. in consideratie van de importantie van de saecke gemeent ende geresolveert is selfs in persoon te helpen bekleeden de besendinge aen de Steden en de Leden van de Regeeringe van de Provincie van Hollandt ende West-vrieslant .... en dat sijn E. .... uyt h. Ho. Mo. Vergaderinge sonde assumeeren van Aertsbergen, Mauregnault, Renswoude ende Clant (we-

---

(1) „Dese autorisatie is by de Gecommitteerden uyt Gelderlant bedenkelick gevonden, ende waeren niet wel te bewegen, om daer toe te condescendeeren; meynden oock, dat, in allen gevalle, den Raedt van Staten Syn Hoocht. moste worden geadjungeert, ende eyntelick goetgevonden, te doen arresteeren, dat men die sake soude refereeren aen de Heeren Staten van de Provintie, sonder aven, of disaven van de antorisatie voorss. De besendinghe aen de Holl. Steden wiert by alle de Geldersche Heeren toegestaen, ende dienstigh gevonden" enz. *Mémoires* de M. van der Capellen, II. p. 283.



deputation estant une nouveauté, et ce faisant contre les formes, elle ne pouvoit pas produire l'effect que l'Assemblée s'en promettoit; mais que si elle vouloit differer l'execution de la resolution, qu'elle avoit prise sur ce sujet, ils convoqueroient les Estats de la Province presentement, et qu'elle leur pourroit faire proposer les mesmes choses, qu'elle vouloit faire dire aux villes. On leur repartit, qu'on le feroit, pourveu qu'ils revoquassent l'ordre qu'ils avoient donné pour la cassation separée de tant de compagnies de Cavallerie et d'Infanterie; mais ils répondirent, que c'estoit l'affaire des Estats de Hollande, et non la leur et que ce n'estoit pas à eux à alterer la resolution de leurs Maistres (*bb*).

---

sende van wegen de Provincien van Vrieslant ende Overijssel respective, maer een Gedep. alhier in den Hage present, ende .... uyt den Raedt van Staten de Heeren van Asperen, Lucasz, en den Thesaurier Generaal Brasser .... waerop zijnde gedelibereert hebben haer Ho. Mo. syn meerhooggem. Hoogh. ten hoogste bedanckt over ende ter saecke dat Sijn E. desselfs Furstelijcke persoon dese ongelegenheyt gelieft aeu te doen voor den dienst van het Landt .... versoeckende deselve sijne meerhooghgem. Hoogh. dat sijn E. door alle mogelijcke middelen van inductien de meergem. Steden ende Leeden van de opgemelde Provincie van Hollandt sulcx willen soecken te persuadeeren door de voorsz. besendinge, dat deselve van separate cassatie ende reductie elcx voor soo veel hun aengaet willen desisteeren, ende vervolgens hun voegen tot eenparigheyt met de andere ses Provincien" enz.

(*bb*) Pièce justificative n. XV. [La séance des Etats de Hollande fut levée avant Pentecôte (le 4 Juin), selon M. van der Capellen à cause des dissensions et des querelles: „in plaets van continuatie der Vergaderinghe naer Pinxteren, wert deselve by die van Hollant plotselick afgebroken, door drifte van eenighe heete ende opinastre humeuren, ende, staende vergaderinghe, ordre tot effectueeringhe van de cassatie ende reductie gegeeven. De Pens. Ruysch van Dordrecht dede devoiren, om de Leden by een te houden, ende seyde my, hadde hy éénen man kunnen setten op dien Saterdagh, alle daerop gevolchde swarigheyt soude voorgekomen wesen." — Il paraît du procès verbal de la séance de cette journée, que la question de continuer l'assemblée ou de la lever fut débattue plus d'une fois, et qu'elle fut enfin résolue dans le dernier sens „en hebben de leden *na nieuwe ommevrange daerover gedaen*, formelijken aengenomen, den dag bij de Heeren Gecommitt. Raaden tot weder bijeen komste van h. Ed. Gr. Mo. te leggen, precieslijk waar te nemen" etc. A la fin les querelles furent apaisées „en is daerop de Vergaderinge *vriendelijk* van den anderen gescheiden." Voir M. van Wijn, *Annotations* (*Bijvoegselen en Aanmerkingen*) *sur* le tome XII de Wagenaar, p. 26.]

Sur cette declaration le Prince partit, accompagné de ces Deputés, et suivy d'un grand nombre d'officiers de guerre. Estant arrivé à Dordrecht, premiere ville de la Province, le Bourguemaistre lui declara, que c'estoit en sa consideration qu'on lui accordoit l'audiance, qu'il desiroit prendre dans le Senat, avec cette protestation expresse, que ce seroit sans prejudice de la Souveraineté des Estats de Hollande et de la liberté de leurs suffrages dans leurs assemblées. Alexandre de la Capello, Seigneur d'Aertsbergue, un des Deputés, au lieu de dire de bouche le sujet de la deputation, y leut un escrit, qu'il laissa au Bourguemaistre, contenant que les Estats de Hollande avoient jetté l'Estat dans un grand desordre, en licentiant de leur chef, sans la participation de leurs Alliés, quelques compagnies de Cavallerie et d'Infanterie; que les Deputés des autres Provinces s'y estoient opposés, comme à une chose contraire à l'Union, qui a donné le commandement supreme, et le pouvoir de lever et de licentier les troupes, au Conseil d'Estat; que les Deputés de la ville de Dordrecht avoient consenty à cette cassation separée, nonobstant l'ordre contraire qu'ils avoient du Magistrat; que cette entreprise d'une seule Province donnoit d'autant plus d'inquietude au Prince et au Conseil, qu'ils en apprehendoient la dissolution de l'Union, la dissipation de l'Estat, la ruine de ses habitants et par consequent celle de la Religion Reformée; que l'un et l'autre avoient jugé, que pour la prevenir il n'y avoit point de meilleur remede que celui de cette deputation, à la teste de laquelle le Prince avoit bien voulu se mettre, afin de representer aux villes, avec d'autant plus d'efficace et d'effect, ce que nos predecesseurs avoient souffert pour l'amour de la profession de la Religion; que Guillaume, Prince d'Orange, touché de compassion des miseres du peuple, avoit fait armer les Provinces et les avoit fait reünir comme dans un seul corps; que cette Union avoit rendu l'Estat formidable à ses ennemis et considerable à tout le monde; mais que les premieres années de la paix le menaçoient d'une revolution, qui en altereroit le repos, si l'on souffroit, que les Provinces se dispensassent de l'obligation qu'elles ont à l'Union; que pour la prevenir, le Conseil d'Estat avoit envoyé aux Provinces un estat des troupes, qu'il avoit jugé necessaires pour la garde des places frontieres; que la Hollande ne l'avoit pas voulu recevoir et avoit mesmes refusé de venir en conference avec les Deputés des Estats Generaux sur les difficultés, qu'elle y formoit; qu'elle avoit insisté à ce qu'on licentiast la moitié de la Caval-

lerie et cent cinq compagnies d'Infanterie; que les mesmes Estats Generaux l'avoient fait prier, tant de bouche par des Deputés, que par des lettres qu'ils ont escrites aux villes, de n'y plus insister et de s'accommoder aux sentiments des six autres Provinces; mais que nonobstant leurs prieres et l'opposition formelle de quelques nns des principaux membres de la Province mesme, les Estats d'Hollande avoient resolu, en leur derniere assemblée, de licentier un bon nombre de gens de guerre; que ce procedé extraordinaire avoit obligé le Prince et le Conseil d'Estat à y remedier par des moyens extraordinaires, et qu'ils n'en avoient point trouvé de plus propre, que celui de le faire representer aux villes mesmes par nne deputation solemnelle; que l'on ne doutoit point, que la Hollande no fust incommodée en ses finances; mais qu'il falloit considerer, que les autres Provinces ne l'estoient pas moins; que c'estoit une guerre de prés d'un siecle qui les avoit jettées dant cette incommodité, mais que c'estoit la mesme guerre, qui leur avoit acquis la precieuse liberté, dont ils joüissoient maintenant; qu'il estoit juste de soulager la Hollande; mais que ce soulagement ne se pouvoit trouver que dans le consentement unanime de tous les Alliés, et que ceux qui l'avoient voulu chercher ailleurs, avoient rencontré des oppositions tres-fortes de la part des autres Provinces; qu'ils prioient le Magistrat d'y faire reflexion; de demeurer inseparablement attachés à l'Union; de continuer do payer les gens de guerre et de reparer ce qui avoit esté fait contre l'Union. Le Magistrat, quoy que fort offensé de ce discours, fit répondre au Prince, qu'il en delibereroit et que lors de l'assemblée des Estats de la Province, qui avoit esté convoquée, la ville expliqueroit ses sentiments, ainsy qu'elle le jugeroit à propos pour le bien de l'Estat. Mais les Deputés ne se pouvant pas satisfaire de ces termes generaux, et ayant obtenu une seconde audiance le lendemain, le mesme Aertsbergue y dit, qu'ils ne se pouvoient pas contenter de la réponse generale, qu'on leur avoit faite le jour precedent; qu'ils ne sortiroient point de la ville, que le Magistrat ne leur eust fait nne declaration expresse, si elle vouloit rentrer dans l'Union, dont elle s'estoit separée, qu'ils ne remportassent nne réponse par escrit nette, positive, cathegorique et peremtoire sur leur proposition, et que Messieurs de Dordrecht n'eussent fait une reparation promte et effective, parce qu'ils avoient violé l'Union, à l'exemple de plusieurs autres villes de la Province, qui aussy bien qu'eux estoient

criminels, et punissables en leurs corps et en leurs biens *(cc)*. Aertsbergue y adjousta, que s'ils n'y satisfaisoient pas presentement, il seroit contraint de leur tenir un autre langage et de faire d'autres ouvertures(1). Il est certain, que la presence du Prince le sauva de l'effect du juste ressentiment du Magistrat, qui voulut bien dissimuler en quelque façon son indignation pour l'amour de lui; mais les Deputés n'en remporterent pas plus de satisfaction. Le Magistrat leur fit dire, qu'il se trouvoit extremement scandalisé des paroles fâcheuses et menaçantes d'Aertsbergue, et qu'il en témoigneroit son ressentiment en toutes les occasions.

(cc) Pièce justificative n. XVI. [Voir les *Mémoires* de M. van der Capellen, II. p. 286, où il se justifie de son discours.]

---

(1) Alexandre van der Capellen, Seigneur d'Aertsbergen, qui a joué un rôle important dans cette affaire, a été jugé bien différemment. On lui a d'abord vivement reproché sa participation à la députation; plus tard il a paru dans un jour moins désavantageux; on lui a même rendu le témoignage d'un courage au dessus des courtisans ordinaires, puisqu'il avoit accoutumé de dire franchement son opinion au Prince. Il paraît que M. van der Capellen a été nommé contre son gré membre de la députation. Non seulement il a tâché de s'en excuser (*Mémoires*, II. p. 284), mais il a même déconseillé cette mesure au Prince (p. 289), puisqu'en premier lieu elle ne servirait pas à accommoder les affaires, mais secondément parce qu'il craignait que l'autorité du Prince n'en souffrît (p. 287, 289) et pourtant il accepta la mission périlleuse. Que doit on penser de l'homme qui en dépit de son opinion personnelle, se charge d'une mission qu'après il désapprouve dans ses mémoires? Pourquoi n'a-t-il pas refusé cette mission, lui, qui plus tard, lorsque le Prince fit arrêter les six députés des Etats de Hollande eut le courage de lui rappeler l'échafaud sanglant de Charles I? Van der Capellen fut toujours partisan zélé de la maison d'Orange et désapprouva fortement la conduite des Etats de Hollande, qu'il accuse d'avoir l'intention de diminuer l'autorité des Etats Généraux et du Prince (p. 268). D'ailleurs en homme d'Etat habile, il aurait dû comprendre que la députation était une mesure inconstitutionelle. Les Etats Généraux n'avoient pas le droit de se mêler des affaires domestiques des Provinces. Si les membres d'une province différaient entr'eux, les Etats de cette province avaient le droit de leur envoyer une députation, mais non pas les Etats Généraux qui n'exerçaient aucune jurisdiction politique dans l'intérieur des Provinces.

Et dautant qu'en son discours il avoit aussy parlé contre la Souveraineté et contre la liberté de la Province, et contre la reputation et la bonne intention des villes, dont elle est composée, ils ne manqueroient pas d'en faire rapport à la premiere assemblée, et d'en faire demander reparation. Le Prince voulut obliger le Magistrat à entrer en conference, mais il fut resolu, d'un consentement unanime, que l'on n'auroit plus de commerce avec les Deputés.

Les Deputés, aprés avoir fait leur affaire à Dordrecht, allerent à Gorichem, où ils furent mieux receus et traittés, aussy bien qu'en quelques autres villes voisines; mais estant arrivés à Gouda, ils y trouverent deux Bourguemaistres d'Amsterdam, que le Magistrat de la mesme ville y avoit envoyés, en suite d'une resolution qu'il avoit prise, qu'à l'exemple de ce qui y estoit arrivé en l'an 1639 il ne pourroit pas admettre cette deputation, comme ayant esté faite contre les formes, ny recevoir ou reconnoistre le Prince comme Deputé des Estats Generaux, pour le prier de ne se donner pas la peine de venir dans leur ville; parce qu'il seroit contraint de manquer au respect qu'il avoit pour sa personne, en ne le considerant pas et en refusant de l'ouïr en plein Senat en cette qualité et avec la suite qui l'accompagnoit. Et dautant que le Prince ne laissoit pas de poursuivre son voyage et de faire connoistre, qu'il y iroit, le Magistrat envoya encore un Bourguemaistre avec le President des Eschevins et un Secretaire au devant de lui jusques à Edam, et lui fit dire, que s'il lui plaisoit venir à Amsterdam comme Gouverneur de la Province, il y seroit receu avec tout le respect, et avec tous les honneurs imaginables; mais le Prince répondit, qu'il y iroit avec sa compagnie, et avec toutes les qualités, dont il se trouvoit revestu. Et de fait, cette seconde deputation ne l'ayant pas pû empescher d'y aller, il demanda qu'on lui donnast audiance en plein Senat, et parce qu'il declara, qu'il s'y trouveroit avec sa qualité de Deputé, et comme porteur des lettres de creance des Estats Generaux, les Bourguemaistres ne voulurent pas convoquer le Senat et refuserent de lui faire donner audiance, mesmes aprés qu'il eust declaré, qu'il la demandoit comme Gouverneur de la Province, mais qu'il ne se depoüilleroit pas de la qualité de Deputé et qu'il parleroit en son audiance au sujet de sa commission. Les Bourguemaistres soustenoient, qu'ils pouvoient et devoient en user ainsy, parce que c'estoit à eux à juger, si l'affaire, dont le Prince avoit à parler, estoit de la nature de celles, qui doivent estre

proposées à eux, ou bien au Senat en corps, que la commission de Gouverneur de Province ne donnoit pas au Prince la faculté de se trouver dans le Senat des villes et à leurs deliberations, quand bon lui sembleroit, et qu'ils avoient aussy jugé, qu'ils devoient proceder de cette maniere, parce qu'ils n'auroient pu souffrir l'insolence d'Aertsbergue, qui y aurait, sans doute, tenu le mesme langage qu'il avoit tenu à Dordrecht. Le Prince trouva la mesme difficulté à Haerlem, qu'il avoit rencontrée à Amsterdam, et ne fut pas mieux traitté à Delft, où le Magistrat offrit de lui donner audiance en qualité de Gouverneur de Hollande, mais il ne voulut pas admettre les autres Deputés, ny mesme les loger par fourrier; de sorte que le Prince aima mieux les ramener à la Haye. Il avoit veu toutes les villes de Zuyt-Hollande devant que d'aller en Nort-Hollande, d'où il revint assez satisfait, sinon de la ville de Horn. Mais il fut extremement indigné du procedé du Magistrat de Medemblic, qui envoya au devant de lui et lui fit dire, que le chemin estant tres fascheux, et la ville trop petite pour recevoir et pour traitter tant de personnes de qualité, le Prince feroit bien de ne se donner pas la peine de faire ce voyage; puis qu'aussy bien il n'en pourroit pas remporter autre réponse, que celle que le Magistrat lui faisoit presenter par ses Deputés, ayant resolu que ceux que la ville envoyeroit à l'assemblée des Estats de Hollande, y porteroient leurs sentiments (1).

Les Deputés estant de retour à la Haye, Aertsbergue, qui en estoit le premier, fit rapport dans l'assemblée des Estats Generaux de la disposition, qu'ils avoient trouvée dans les villes de Hollande, et dit, que la réponse qu'on leur avoit faite estoit fort differente; que dans les unes le Magistrat avoit protesté de son inclination à ne se separer jamais de l'Union; que dans les autres l'on en avoit parlé froidement; que dans quelques unes l'on n'en avoit point parlé du tout, et qu'à Haerlem, Delft, Amsterdam et Medemblic l'on avoit refusé de leur donner audiance. Le

(1) Voir le récit que M. van der Capellen donne du voyage du Prince, *Mémoires*, T. II. pag. 286 sv. 292 sv. Le Prince se montrait insensible aux affronts qu'on lui fit, comme qui se promet bien de s'en venger: „op de reyse synde, toonde hy niet bekommert te wesen met affronteuse bejegeningen, niet anders, als of hy sochte offensie te ontfangen, ende door andere wegen daer van reparatie te versoecken. Om welke redenen de Gecommitteerde dickwils voorsloegen, ende rieden, dat hy syn respect beter behoorde te mesnageeren." (pag. 289.)

Prince y adjousta, qu'en cette commission il avoit eu des rencontres, qui regardoient sa personne en particulier; mais qu'il en entretiendroit la compagnie une autre fois (*dd*). Les Estats le remercierent, aussy bien que les autres Deputés, de la peine qu'ils y avoient prise, de la mesme maniere qu'ils ont accoustumé d'en user à la fin des commissions.

Trois jours aprés le Prince dit dans l'assemblée des Estats de Hollande, qu'ayant bien voulu se charger de la commission d'aller representer aux villes de cette Province les desordres, dont son licentiement separé et precipité menaçoit l'Estat, le Magistrat d'Amsterdam avoit bien eu l'asseurance d'envoyer au devant de lui et de lui faire dire, que l'on n'y recevroit pas les Deputés, et que par une seconde deputation il l'avoit fait prier de n'y point aller, parce que l'on seroit peutestre obligé d'en user d'une façon, qui ne lui seroit pas agreable; qu'il n'avoit pas laissé d'y aller, mais que les Bourguemaistres n'avoient pas voulu permettre qu'il prist audiance en plein Senat, mesmes en qualité de Gouverneur de la Province; qu'il avoit sujet d'en estre sensiblement offensé, et que le Magistrat, ayant manqué au respect qu'il devoit à la dignité de sa personne, comme representant le Souverain de la Province, il estoit obligé de lui en faire reparation (*ee*).

Ce discours ayant esté imprimé, afin que le peuple en eust connoissance, le Magistrat d'Amsterdam fit representer aux Estats de Hollande par escrit; qu'il estoit bien marry de voir le peuple informé de plusieurs choses, dont il eust mieux valu garder le secret, et de se voir accusé seul, puis que dans l'assemblée des Estats Generaux le Prince avoit nommé plusieurs autres

---

(*dd*) Pièce justificative n. XVII. [„Syn Hoocheyt heeft aen haer Ho. Mo. gecommuniceert dat geduyrende de besendinge aen de Steden van Hollandt ende Westvrieslandt hem eenige saecken in 't bysonder syn voorgevallen, daervan Syne Hooggemelte Hoogh. gemeint is bij andere gelegentheyt aen haer Ho. Mog. nadere openinge te doen" etc. Résolution des Etats Généraux du 27 Juin 1656. Ce voyage coûta plus de cinq mille huit cents florins. Les Etats de Hollande ne se soucièrent pas d'en payer les frais. Résolution des Etats Généraux du 26 Août 1650.]

(*ee*) Pièce justificative n. XVIII. [„Men remarqueerde," ainsi s'exprime M. van Aitzema, „als sijn Hoogheyt noemde de Stad Amsterdam, dat hy sulx dede met eene beweginge ende verheffinge van stemme, edoch daer na weder met sedigheyt spreeckende." (III. p. 435.)]



villes, dont il n'estoit pas plus satisfait que de celle d'Amsterdam; que ce procedé les forçoit de dire, qu'ayant appris, que le Prince, prestant l'oreille au Conseil de quelques gens mal-intentionnés, avoit pris commission des Estats Generaux d'aller dans les villes de Hollande, pour tascher d'y faire renverser les resolutions, que les Estats de la Province avoient prises pour le soulagement de leurs finances; qu'il estoit party de la Haye, nonobstant les remonstrances des Deputés de Hollande, qui lui avoient representé les dangereuses suites de cette nouveauté, et nonobstant les offres qu'ils lui avoient faites de convoquer les Estats de la Province au premier jour; que puis qu'il venoit dans leur ville, accompagné d'un grand nombre de Deputés des Estats Generaux et du Conseil d'Estat, le Conseil de la ville avoit jugé tout d'une voix, qu'ils ne pouvoient pas recevoir dans leur ville une deputation, qui venoit s'opposer à l'execution des resolutions des Estats, Souverains de la Province; et afin de ne se trouver pas dans la necessité de faire un affront au Prince, en le renvoyant lors qu'il seroit arrivé, qu'il valoit mieux envoyer au devant de lui, et le prier de n'y pas venir; que ces sentiments se rapportoient entierement à ceux des Deputés des Estats de Hollande, qui aprés avoir examiné tout le détail de la deputation, l'avoient condamnée; qu'ayant sçeu depuis, que le Prince estoit persuadé, que l'on refusoit de le recevoir dans la ville comme Gouverneur de la Province, ils l'avoient fait asseurer par deux de leurs Bourguemaistres, qu'ils estoient si éloignés de cette pensée, de ne le point admettre dans leur ville en cette qualité, qu'au contraire ils le recevroient avec respect, et avec toutes les ceremonies ordinaires, quand il feroit l'honneur à leur ville d'y venir. Comme en effect qu'on lui avoit fait une entrée fort honnorable, et que les Bourguemaistres lui avoient fait toutes les civilités qu'il pouvoit desirer. Mais que le Prince leur ayant declaré, qu'il pretendoit y estre reconnu en sa qualité de Deputé des Estats Generaux, aussy bien qu'en celle de Gouverneur de la Province, ils avoient resolu de ne lui donner point d'audiance en cette qualité; qu'ils avoient cru en pouvoir user ainsy, sans pécher contre le respect, qu'ils devoient à la personne du Prince; tant parce qu'ils ne le pouvoient pas reconnoistre en cette qualité de Deputé des Estats Generaux, sans la permission de ceux de la Province, que parce qu'ils ne trouvoient point dans la commission de Gouverneur, qu'entre les eminents ávantages qu'on lui fait, on lui donne aussy la faculté d'entrer, quand il lui plaist, dans les Con-

seils des villes, qui avec la Noblesse composent la Souveraineté de la Province. Au reste qu'ils estoient persuadés, que les Estats de Hollande ne trouveroient pas bon, que celui qui gouverneroit la Province en leur nom, se donnast la liberté d'aller de ville en ville intimider les Magistrats, ainsy qu'Aertsbergue avoit fait à Dordrecht, pour tascher de renverser les resolutions du Souverain, quand il ne les approuveroit pas; que ce seroit une chose de mauvais exemple, et de tres meschante consequence, et quo quand mesmes l'on auroit pû le reconnoistre, il falloit que toutes les deputations fussent adressées aux Bourguemaistres immediatement, afin qu'ils pussent juger de la proposition des Deputés, si c'est à eux à y répondre, ou bien à la faire examiner par le Senat en corps; que le Magistrat d'Amsterdam en avoit usé do la mesme maniere en l'an 1639, et en ce temps là les Estats de Hollande avoient approuvé leur procedé, comme ils avoient desja condamné tout lo procedé des Estats Generaux en cette rencontre; qu'ils l'avoient fait examiner par des Deputés, qui avoient esté d'advis, que les Estats de Hollande le condamnassent, comme une chose nouvelle et sans exemple, et qu'ils defendissent aux villes de la Province d'admettre cette sorte de deputations à l'ávenir; qu'en la proposition mesme il y avoit plusieurs termes impertinents et contraires à la verité; qu'il en falloit informer les Provinces alliées, conserver et ménager la reputation du Prince, lui representer l'estat des affaires de la Province, et tascher de s'accommoder avec lui pour celles de la guerre (*ff*).

Les mesmes Deputés de Hollande, dont cet escrit parle, avoient remarqué, qu'entre autres choses Aertsbergue avoit dit, que les Estats do Hollande avoient reformé et licentié une partie de leurs gens de guerre, sans la participation de leurs Alliés; mais qu'il n'estoit pas vray, veu qu'ils avoient employé plusieurs mois à tascher de faire entrer les Alliés dans leurs sentiments sur ce sujet; que l'on ne pouvoit pas verifier non plus, que ce fust au Conseil d'Estat à lever et à reformer et licentier les gens de guerre, puis que son instruction n'en parle point, et que les Provinces ne lui ont jamais cedé ce droit; qu'on leur faisoit tort, en leur reprochant d'avoir violé l'Union, quand ils ont voulu retrancher le nombre de leurs gens de guerre, et que l'on y interessoit la religion mal à propos, sans sujet, et à dessein de descrier la conduite et les sentiments des Magistrats auprés des

(*ff*) Pièce justificative n. XIX.

peuplea. Ils alleguoient, ainsy que les Estats de Hollande firent depuis en leur lettre circulaire, l'exemple des Estats d'Utrecht, qui an plna fort de la guerre avoient refusé de contribuer à la subsistance des vaisseaux gardecoates, bien qu'en effect ils fassent partie des forces maritimes de l'Estat; et celui de Frise, qui continuoit de refuser de contribuer aux subsides, dont les autres Provinces secourent de temps en temps la Compagnie des Indes Occidentales. Ils disoient, que si les autres Alliés estoient assés opulents, pour faire subsister un plus grand nombre de gens de guerre, que celui que les Estats de Hollande jugeoient pouvoir entretenir de leur revenu, il falloit faire un nouveau regalement entre les Provinces, décharger la Hollande, et charger celles qui ont de l'argent do reste (*gg*).

Ceux qui jugeoient de cette deputation sans passion disoient, que ceux qui l'avoient conseillée, devoient avoir consideré, quo les Estats Generaux ne pouvoient envoyer leurs Deputés qu'à la Province de Hollande, leur Alliée, non aux villes, qui ne font pas partie de l'alliance, mais sont seulement membres d'une Province alliée, parce que les villes estant sujettes aux Estats des Provinces, qni sont proprement ce que l'on appelle le Souverain, il sembloit que leur intention fust de les faire souslever contre leurs superieurs, en s'adressant aux sujets au prejudice des Estats.

Ils s'estoient assemblés sur le premier advis, qu'ils avoient eu de la deputation, et ils l'estoient encore lors que les Deputés firent leur rapport. Deux jours aprés les Estats Generaux envoyerent le mesme Aertsbergue, et quelqnes autres Deputés à leur Assemblée, les prier de consentir avec les autres Provinces à la subsistance des gens de guerre, suivant les sentiments du Prince et l'advis du Conseil d'Estat, et cependant de continuer de payer les compagnies, qu'ils avoient licentiées. Mais les esprits estoient trop ulcerés, et une certaine fatalité les entraisnoit insensiblement à des extremitéa inévitables (*hh*).

Il y avoit des predicateurs, qui par leurs sermons seditieux aigrissoient le mal, et qui en accusant les Estats de Hollando d'ingratitude envers ceux, qui avoient hasardé leur vie pour le service de l'Estat, taschoient de donner au peuple une tres-meschante impression de la sincerité des intentions de leurs Souve-

(*gg*) Pièce justificative n. XX.
(*hh*) Résolution des Etats Génér. du 29 Juin 1650.

rains, et en descrioient la conduite publiquement (*ii*). Les Estats en firent parler à celui qui l'avoit fait avec le plus d'impudence; mais il ne s'en corrigea point, jusques à ce qu'ils lui fissent voir quelque temps aprés, qu'ils en avoient le moyen et qu'ils lui en fissent sentir l'effect.

Le 12 Juillet les Estats de Hollande firent representer par des Deputés au Prince d'Orange, qu'à leur advis il ne seroit pas fort difficile d'ajuster le different, si on licentioit cent et cinq compagnies d'Infanterie, dont les officiers seroient payés de la moitié de leurs appointements; puis que par ce moyen l'Estat

---

(*ii*) Résolution des Etats de Hollande du 29 Mai 1650. „Ende alsoo by eenige Leden op de voorsz. occasie mentie was ghemaeckt, dat den Predikant Stermont op huyden morgen in syne Predicatie baatige termen hadde gebruyckt, tegen de gene die het bloedige Sweet ende manhaftige arbeyt (soo de woorden vielen) met ondanckbaerheydt wilden betalen, denoteerende, soo geoordeelt werdt, daer mede h. Ed. Gr. Mog., ... Is goedtgevonden, dat den opgemelten Predikant Stermont by den Raedt-Pensionnaris uyt den naem van haer Ed. Gr. Mog. tot synen Huyse sal werden ontboden, ende den selven aldaer aengeseydt, dat soodanighe maniere van Predicken h. Ed. Gr. Mog. *gantsch qualijck is bevallende*, als gaende buyten de Limiten van sijn professie, ende tot geen anderen eynde konnende strecken, als de Gemeente een quaet vooroordeel teghen de Regeringh van H. Ed. Gr. Mog. in te drucken," etc. [Voir aussi van Aitzema (*Herstelde Leeu*, p. 14): „De Predicant Morus in de Fransche Kerck, Sterremont in (de) Klooster Kerck, preeckten op Pinxteren expresselijck op die materie: „„Dat men (designerende die van Hollant) de Unie wilde breecken; dat men wilde sorgeloos worden en als geheel uyt de gedachten stellen de oude haet der Spaensche; dat men ondanckbaerheyt wilde plegen tegens de Militie; dat men weynich aensach de meriten ende diensten die Syn Hoogheyt en der selver Voorgangers, Vader, Oom ende Groot-Vader hadde gedaen."" Diergelijcke discourssen ende propoosten wierden onder de Gemeente oock ghestroyt, daer by doende, „„dat eenige Heeren van Hollant heymelijcke communicatie met den Spaensche Ambassadeur hielden; dat deselve Ambassadeur onlangs groote somme van penningen by nacht in sijn huys hadde ontfangen, ende onder sijne Creaturen hier uytgedeelt:"" Item, „„dat men in den voorgaende Treves hadde onder dexsel van Religie 't Landt willen brengen in twist, onrust, ende eyndlijck weder onder Spaengien; en dat men nu desgelijcxs trachtede onder dexsel van de Militie; dat de Praedicanten ende alle yverige Gereformeerde in dese gelegentheyt behoorden op te waken ende te bedencken dat alle andere wel licht haer accoort met Spangien souden maken, maer dat tussen de Praedicanten en Spangien geen versoeninge te hoopen was.""]

payeroit cinq cens cinquante hommes plus qu'il n'auroit payé, si la proposition, que le Prince avoit faite le 8 Decembre 1648, eust esté agréée; que si les Deputés des autres Provinces faisoient difficulté d'y consentir, sans l'ordre exprés de leurs committents, l'on pourroit cependant licentier, par provision, celles que leurs superieurs vouloient bien qu'on licentiast; que l'on continueroit d'entretenir une compagnie de Cavallerie de cent cinquante maistres, trois compagnies de cent, trentehuit de soixante maistres, et une de cinquante carabins, et que l'on en licentieroit vingt six, dont les officiers seroient payés de la moitié de leurs gages, et que par ce moyen l'Estat entretiendroit encore deux mille huit cens quatre vingts quatre chevaux, c'est à dire quarante quatre chevaux plus, que le Prince faisoit subsister par sa proposition dont nous venons de parler; mais si les autres Provinces ne pouvoient pas agréér cette ouverture, qu'ils insisteroient à ce que le licentiement se fist par le Conseil d'Estat, sur le pied de leurs resolutions. Toutefois comme toutes les villes n'estoient pas d'accord entre elles, l'on s'advisa d'un temperament, que l'on jugeoit ne devoir pas estre desagreable aux autres Provinces. L'on consentoit à ce que l'on ne licentiast presentement que cinquante cinq compagnies d'Infanterie, et que celles qui subsisteroient seroient reduites à soixante hommes; pareillement qu'on licentieroit vingt compagnies de Cavallerie et que les autres ne seroient que de cinquante maistres, à la reserve de celles du Prince et du Gouverneur de Frise; que le Prince et le Conseil d'Estat feroient cette cassation; que l'on conserveroit au Mareschal de Camp ses appointements, aux Capitaines de Cavallerie mille, et à ceux d'Infanterie sept cens livres par an, et que le Prince pourroit remplir les charges vacantes des Compagnies, qui estoient à sa disposition. La Hollande croyoit avoir donné à leurs Alliés, par cett'offre, la satisfaction qu'ils pouvoient desirer, en acquiesçant, par provision, à ce que les Provinces avoient resolu sur ce sujet, et que d'ailleurs elle ne perdoit pas le respect pour le Prince, et ne se ressentoit point de ce qui s'estoit passé en la deputation (1). Mais le Prince se plaignoit des affronts, qu'il

---

(1) Comme nous avons vu, dans la pièce justificative n. XX, les Etats de Hollande blâmèrent la députation des Etats Généraux auprès des villes de Hollande. Néanmoins ils résolurent d'entrer en conférence avec le Prince d'Orange sur les moyens d'accommoder les dissensions. Le Prince stipula avant tout qu'on rétractât le blâme jeté sur

disoit y avoir receus, et particulierement de ce que les Estats de Hollande parloient de la deputation, dont il avoit esté le chef, en des termes, qui ne lui pouvoient pas plaire; tellement que meslant son ressentiment avec l'interest, qui l'avoit fait parler jusques alors contre les resolutions des Estats de Hollande, au lieu d'agréer leurs offres, il se rendit le 15 Juillet en personne, avec le Conseil d'Estat, dans l'Assemblée des Estats Generaux, où l'on fit instance, à ce qu'avant toutes choses on obligeast la Hollande à continuer le payement des compagnies qu'elle avoit licentiées. Ils y adjousterent, que pour donner quelque satisfaction à la Hollande, en la consideration de l'estat de ses finances, l'on pourroit licentier seize cornettes de Cavallerie, et que des cinquante deux compagnies de Cavallerie et une de carabins, que l'on continueroit d'entretenir, les dix Colonelles seroient de soixante maistres, et les autres de cinquante, à la reserve des trois compagnies du Prince, et de celle du Comte Maurice de Nassau, Lieutenant General de la Cavallerie, dont la premiere seroit de cent cinquante, et les trois autres de cent maistres chacune; que l'on convertiroit les cuirassiers en arquebusiers; qu'on licentieroit cinquante cinq compagnies d'Infanterie de cinquante hommes, et que de chacune des deux cens et une compagnie, qui estoient de soixante dix hommes, l'on reformeroit cinq hommes; que par ce moyen l'on ne feroit subsister que quatre cens quinze compagnies, qui ne feroient que vingt six mille trois cens quinze hommes; encore que lors de la tréve, pendant la-

---

la députation, dont il avait été le chef (Voir les Résolutions des Etats de Hollande du 5, 6, 7 et 8 Juillet 1650). Cette rétractation n'a pas eu lieu directement. On entra définitivement en conférence avec le Prince le 12 Juillet. Nous donnons à l'exemple de M. de Wicquefort dans nos pièces justificatives le procès-verbal de cette conférence, qu'on trouve inserée dans la Résolution du 16 Juillet (Voir la pièce justificative n. XXI). Par suite de cette conférence les Etats de Hollande donnèrent un avis conciliateur, qui fut vivement débattu le 22, 23, 24, 27 et 29 Juillet, mais sans qu'on pût tomber d'accord. Ce fut principalement l'ordre des Nobles, qui s'opposa à toute autre réduction de l'armée, hormis celle, qui avait été proposée auparavant par le Prince. Pendant ces débats le Prince et le Conseil d'Etat avaient le 15 Juillet fait aux Etats Généraux une proposition, qui différait de nouveau de l'avis conciliateur des Etats de Hollande, mais l'affaire resta indécise et le Prince las de tous ces débats infructueux coupa le noeud gordien en faisant arrêter les six membres des Etats de Hollande.

quelle il n'y avoit pas tant de places à garder, l'on en eust entretenu davantage. Ils vouloient aussy que l'on continuast de donner des appointements et des pensions considerables, tant aux officiers qui seroient licentiés, qu'à ceux qui continueroient de servir l'Estat (*kk*).

Les Estats de Hollande remarquoient sur cette proposition, que par ce moyen le Prince faisoit subsister cent soixante chevaux, et mille six cens soixante dix hommes de pied plus, qu'il n'avoit pretendu faire subsister par sa proposition du 8 Decembre, et que l'Estat demeurant chargé de la pension d'un grand nombre d'officiers reformés, cette derniere ouverture estoit bien plus éloignée de leurs intentions que l'autre. Neantmoins par complaisance pour leurs Alliés, et pour obliger le Prince, ils voulurent bien souffrir, que l'on ne licentiast que cinquante cinq compagnies d'Infanterie, et que l'on reduisist celles de soixante dix hommes à soixante: que l'on ne licentiast que vingt cinq cornettes de Cavallerie, et que l'on reduisist les autres de soixante maitres à cinquante, et dirent qu'ils permettroient que tout cela se fist au nom du Prince et du Conseil d'Estat. Ils proposerent aussy quelque chose de fort approchant de ce que le mesme Prince et le Conseil avoient desiré, touchant les appointements et les pensions des officiers, tant de ceux qui seroient conservés, que des reformés. Cette ouverture faisoit esperer, que les differents s'ajusteroient au contentement des uns et des autres; mais ceux de l'ordre de la Noblesse de Hollande declarerent, qu'ils estoient d'advis, que le moyen le plus facile et le plus propre de faire entrer toutes les Provinces dans un mesme sentiment, estoit de s'accommoder à la derniere proposition du Conseil d'Estat, parce

---

(*kk*) Résolution des Etats de Hollande du 16 Juillet 1650. [Voir aussi celle des Etats Généraux du 15 Juillet. Pendant la session des Etats Généraux où le Prince fit cette proposition, il fut attaqué d'une fièvre, qui menaçait de devenir critique. M. van Aitzema raconte qu'un membre éminent des Etats de Hollande fit entendre que si le Prince venait à mourir, les Etats ne désireraient plus un Stadhouder. „Seecker Notabel Lidt van de Vergaderinghe seyde in desen tijdt: indien de Prins quam te sterven, die van Hollandt en souden gheen Stadthouder weder nemen; .... ende is namaels eene waerachtige prophesie geweest" (III. p. 438). Déjà quelque temps auparavant un membre du conseil de ville de Dordrecht avait dit, qu'on n'avait pas besoin d'un Stadhouder en temps de paix (v. Aitzema, III. p. 391) „dat men altans in Vrede zijnde gheen Stadthouder van noodea hadde".]

qu'elle n'estoit pas fort éloignée de celle que l'on avoit faite dans l'assemblée des Estats de Hollnade, pour tascher de regler l'estat des gens de guerre du consentement unanime de tous les Alliés (1). Les villes travnillerent inutilement à la ramener à leur advis, et firent encore d'autres ouvertures, mais ne les pouvant pas faire agréer, particulierement aux Estats Generaux, ceux d'Hollande escrivirent une lettre circulaire aux six Provinces, et leur representerent, qu'ils n'estoient pas en peine de justifier le zele, qu'ils avoient eu de tout temps pour la conservation de l'Estat, de la Religion et de la Liberté; qu'ils n'en avoient donné que trop de preuves, et particulierement en ce qu'ils avoient bien voulu souffrir, qu'au prejudice du 5 article de l'Union, qui porte bien expressément, que les droits seront imposés et levés sur les denrées et sur les marchandises, dont il y est parlé, en toutes les Provinces sur un mesme pied également, les habitants de leur Province ayant esté tellement chargés, qu'elle contribue seule incomparablement plus que toutes les autres Provinces ensemble; que non contents de cela, ils avoient avancé des sommes fort considerables pour le compte des autres Provinces, et pour le service de l'Estat; que ces avances ayant jetté leurs finances dans un dernier desordre, en sorte que se trouvant en-

---

(1) Résolution des Etats de Hollande du 29 Juillet 1650. „De Heeren Edelen, ingevolge van de Resolutie op gisteren genoomen, hebben verklaaring gedaan op heden, preseut Sijne Hoogh., in serieuse deliberatie te hebben genomen het bewuste conciliatoir advis, en op het ernste te hebben gelet hoe met eenparigheid van de andere Provincien het groote werk, roerende het verminderen van de Militie, Menage en hetgeene daaromtrent is, best te effecte soude moogen werden gebragt, hebben geoordeelt en oordeelen alsnog, daartoe geen beeter of beqnaamer middel of weg te weesen als dat de jongste voorslag bij den Raad van Staate dientbalve gedaan, werd vastgesteld en geconverteert in een Resolutie van h. Ed. Gr. Mog. versoekende mits dien ernstelijken, dat de Leeden, dewelke nu ten einde gekomen zijnde, en deselve gaande na hare respective Principaalen, deselve daartoe met ernst mogten disponeeren, en also de menage voor den Staat niet alleen dient te worden gevonden uit de militie, of verminderinge uit deselve, maar ook bij andere weegen, dat daarom de Leeden met allen ernst haar dienen te evertueeren, en dienvolgende af te schaffen alle frauden, sluikerijen en quaade gangen, die tot nadeel van deselve werden gepractiseert, en in tegendeel van dien aantenemen en in het werk te stellen de middelen die tot het opgemelde redres werden voorgeslaagen," etc.

tierement épuisées, ils avoient esté contraints, par une necessité extreme, de se servir de l'occasion de la paix, pour, en arrestant l'effusion du sang, que la guerre avoit fait épandre, ménager aussy leur bourse et leur revenu; qu'ils ne s'y estoient pas si fort appliqués, qu'ils n'eussent songé en mesme temps à la conservation de l'Estat, et à la seureté de ses frontieres; que l'on ne pouvoit pas empescher la ruine de l'un et la perte des autres, en temps de paix, aussy bien que pendant la guerre, si l'on ne diminuoit la dépense excessive, à la continuation de laquelle le revenu du païs ne pouvoit pas suffire; qu'ils n'avoient pas tellement pressé le licentiement et la reforme des gens de guerre, qu'en faisant l'un et l'autre sur le pied de leur derniere proposition, l'Estat n'entretinst encore deux mille sept cens chevaux, et vingt six mille hommes de pied; qu'ils avoient eu sujet d'esperer, que les Deputés des autres Provinces y auroient acquiescé, et qu'ils se seroient rendus à la raison, qui estoit devenue palpable, quand on leur a fait voir, qu'en faisant subsister plus de soldats et d'officiers que l'on ne peut payer, l'on affoiblit et ruine les forces de l'Estat. Mais que les mesmes Deputés, bien loin de l'escouter, n'avoient pas seulement voulu consentir à ce que, par provision, on licentiast les compagnies, à la cassation desquelles les Estats des Provinces, et le Conseil d'Estat avoient bien voulu consentir, en attendant qu'on les pust disposer à s'accommoder aux sentiments de la Hollande; que ce refus les avoit obligés à songer aux interests de leur Province, et à faire escrire aux officiers de quelques unes des compagnies, qui sont assignées sur leurs bureaux, qu'on ne les payeroit plus; que dans l'Assemblée des Estats Generaux il y avoit des Deputés, qui avoient bien voulu soustenir, qu'une Province particuliere ne se pouvoit pas donner cette liberté, par ce qu'en discontinuant de payer elle licentioit indirectement les troupes, et violoit l'Union; que les mesmes deputés y adjoustoient, que ç'avoit autrefois esté le sentiment des Estats de Hollande, et qu'en effect tous les Alliés, qui avoient donné au Prince le commandement en chef de leurs troupes, lui avoient aussy donné et au Conseil d'Estat, la faculté d'en lever, et de les licentier. Mais qu'ils esperoient, que les Estats des Provinces n'en feroient pas le mesme jugement, que leurs Deputés en avoient fait, puis qu'elles ont toutes conservé avec la Souveraineté la liberté de consentir ou de ne consentir point à des levées de deniers, sans lesquels il ne se fait point de levée de gens de guerre; et mesmes que ce n'est pas ny

au Prince ny au Conseil d'Estat à disposer des gens de guerre, pour en lever ou pour les congedier, sans le consentement des Provinces; qu'elles permetteut bien an Conseil do recevoir le serment de fidelité des officiers, mais qu'il ne le reçoit qu'an nom de l'Estat et des Provinces, et que ce pouvoir n'est que precaire, puis que mesme dans les monarchies les officiers le font entre les mains de ceux, que le Souverain à establis pour cela; que si les Estats de Hòllande ou leurs Deputés, avoient autrefois empesché une seule Province de licentier une partie des troupes qu'elle payoit, ce n'avoit esté, que parce qu'elle le faisoit au prejudice d'un consentement precedent, qui lui estant commun avec les autres Provinces, l'obligeoit aussy à l'executer, ou parce qu'elle les vouloit licentier sans la participation des Alliés; que l'on ne pouvoit pas empescher la Province de Hollande de joüir, pendant la paix, de la mesme liberté, qu'elle avoit si preticusement couservée pendant la guerre, et laquelle ses premiers Princes mesmes ne lui avoient pas enviée; que la resolution, qu'elle avoit prise sur ce sujet, estoit d'autant plus ávantageuse à l'Estat, qu'elle reparoit la bresche, que la guerre avoit faite aux finances, dont la bonne administration lui donneroit une reputation d'autant plus grande, qu'en payant punctuellement les gens de guerre, il seroit asseuré d'en avoir tousjours de bien disciplinés; au lieu que si l'on pretendoit entretenir plus de soldats qne l'on ne peut payer, ou ils deserteroient, faute de pouvoir subsister, ou ils se jetteroient dans une licence, capable de perdre l'Estat; qu'ils n'avoient rien fait, qu'ils n'eussent auparavant communiqué à leurs Alliés, et à quoy ils n'eussent esté portés par une derniere necessité, afin de prevenir leur ruine, qui sans cela estoit inévitable, et afin de demeurer en estat de se pouvoir acquitter de ce qu'ils devoient à l'Union, à laquelle ils protestoient vouloir demeurer attachés inseparablement (*ll*).

La verité est, que tout le different entre les Estats do Hollande d'un costé, et le Prince avec le Conseil d'Estat, et les Deputés des six Provinces de l'autre, n'estoit pas de si grande importance, qu'on ne l'eust pu ájuster sans peine, si la contestation opiniastrée de part et d'autre n'eust rendu les esprits presquo irreconciliables. Les uns vouloient qu'on licentiast vingt cornettes de Cavallerie, et que l'on reduisist les compagnies d'In-

(*ll*) Pièce justificative n. XXII.

fanterie, qui estoient de soixantedix hommes, à soixante, et celles de soixante à cinquante, et les autres ne vouloient consentir qu'à la cassation de seize cornettes de Cavallerie, et que de deux cens et une compagnie d'Infanterie l'on reformast cinq hommes de chacune. De sorte que le Prince faisant subsister trois mille chevaux et vingt six mille trois cens quinze fantassins, et la Hollande deux mille sept cens chevaux, et un peu moins de vingt six mille hommes de pied, le different ne meritoit pas que l'on en parlast, et neantmoins il servit de pretexte à un scandale, que le temps n'a pas encore pu guerir, et dont la posterité conservera sans doute la memoire, avec plus d'opiniastreté qu'il ne faudroit pour le repos de la Province. Le Prince desiroit encore, que l'on donnast une pension de douze cens livres aux Capitaines de Cavallerie reformés, et une de mille à ceux d'Infanterie, en les obligeant de servir l'Estat, quand il en auroit besoin. La Hollande ne vouloit donner que mille livres aux uns et sept cens aux autres, en les dispensant de servir, parce qu'elle jugeoit leur service inutile en temps de paix, et ne vouloit rien donner aux officiers subalternes. Le Prince vouloit que l'on continuast de payer la moitié des utensiles; que les appointements des Gouverneurs de Boisleduc, de Mastricht, de Breda et de l'Escluse fussent reglés à deux cens cinquante livres par mois, ceux de Wesel, de Bergues-op-Zoom et de Hulst à deux cens livres, et ceux du Gouverneur de Willemstadt, qui comprend aussy le Clundert, à cinquante livres par mois; et ce à l'égard des presents, et à vingt six livres par mois pour les absents, et qu'à mesure que les Colonels de Cavallerie viendroient à mourir, l'on reduisist le nombre à six, celui des Majors de Cavallerie sur le mesme pied, à cinquante livres par mois, et ceux d'Infanterie à cinquante deux. Les Estats de Hollande insistoient au contraire à ce que l'on ne payast plus les utensiles, et à ce que tout le reste fust reglé sur le pied, que le Prince mesme avoit pris au mois de Decembre 1648, et il n'y eut pas moyen de les faire rapprocher davantage. Et bien que l'on ne puisse pas nier, qu'il y avoit pour le moins autant de fermeté d'un costé que de l'autre, on ne laissoit pas d'accuser ceux de Hollande qui temoignoient d'en avoir le plus, de vouloir deschirer l'Union et diviser et dissiper l'Estat. Les Estats de Hollande s'en justifierent par la lettre, dont nous venons de parler; mais devant qu'ils pussent sçavoir l'effect qu'elle produiroit dans les Provinces, le Prince decida le different d'une maniere d'autant plus surpre-

nante, qu'à la reserve de ceux à qui il avoit communiqué son dessein, et qui y avoient trempé, il n'y avoit personne, qui le crust capable d'une action de cette force, à laquelle il ne se seroit, sans doute, jamais porté de son mouvement, et sans la violence que firent sur son bon naturel les mauvais conseils de quelques estrangers et Hollandois dénaturés, qui y croyoient trouver leur ávantage particulier. Ce fut que le Sámedy 30 Juillet il fit arrester les Deputés de quelques villes de Hollande, et faillit de surprendre la ville d'Amsterdam, par les troupes, qu'il avoit tirées des garnisons de plusieurs Provinces, et des places immediatement sujettes à l'Estat (1).

---

(1) Quatre semaines après l'arrestation des six membres des Etats de Hollande, le 2 Septembre, le Prince manda auprès de lui le Comte d'Estrades qui était à Dunkerque: „La confiance (lui écrit-il) que j'ai en vôtre amitié et en celle que vous aviez pour feu mon Père me fait espérer qne vous ne me refuserez pas la prière que je vous fais, de venir me trouver à la Haye au plûtot ayant à vous communiquer des affaires très importantes qui me regardent." Cette lettre lui fut portée par une personne de confiance. Mazarin à qui d'Estrades demanda des instructions, le pria de tâcher de disposer le Prince à rompre de nouveau avec l'Espagne. (Voir, *Lettres, mémoires* et *négociations* du Comte d'Estrades, ed. Londres, Tôme I, pag. 99, 100). Basnage raconte qne le Résident Brasset l'animait de son côté à la guerre et Mazarin sachant combien le prince était sensible à la flatterie, lui écrivit pour le féliciter de la gloire qu'il s'était acquise en résistant aux Etats de Hollande et à la ville d'Amsterdam, et pour l'exhorter à soutenir de si beaux commencements puisque son autorité en dépendait; qu'il serait impossible de faire monter sur le trône le roi d'Angleterre s'il n'obligeait l'Espagne à faire la paix et que le véritable moyen de l'y obliger était de faire déclarer la République contre elle. (Voir le conseil qne Brasset donne au Cardinal au sujet d'une pareille lettre, dans les *Archives de la Maison d'Orange*, T. IV. p. 395). On trouve dans le même volume des *Lettres, mémoires et négociations* de d'Estrades, où nous avons puisé les lettres du Prince et la réponse du Cardinal à d'Estrades, un projet de traité entre le Prince d'Orange et M. d'Estrades, daté du 20 Octobre, que nous donnons dans nos pièces justificatives n. XXIII. Cette négociation avait pour but de briser avec l'Espagne et de seconder les efforts de Charles II pour reconquérir le trône d'Angleterre. Plusieurs écrivains, entr'autres Wagenaar, ont mis en doute l'authenticité de ces pièces, mais d'autres et parmi eux les professeurs H. W. Tydeman à Leide et G. W. Vreede à Utrecht les ont toujours reconnus comme authentiques. (Voir les *Annotations et Additions* (*Ophelderingen en*

Nous en dirons les particularités ailleurs, et parlerons icy d'une autre rencontre, qui commit les Estats de Hollande avec les Estats Generaux et avec le Prince d'Orange, à l'occasion de l'emprisonnement de Witte Cornelisson de Witte, qui avoit servy la Compagnie des Indes Occidentales en qualité d'Admiral au Bresil, et en estoit party sans la permission du Conseil, qui y avoit la direction des affaires sous la Souveraineté de l'Estat. Witte estant arrivé dans le païs, alla voir le Prince, comme Admiral en chef, pour lui rendre compte de sa conduite. Le Prince, aprés avoir pris l'advis de quelques Deputés des Estats Generaux, ses confidents, le fit arrester et emmener à l'hostellerie, où il estoit logé, et sur le soir il le fit conduire à la prison ordinaire, pendant que les Estats Generaux avoient fait saisir, par ceux de l'Admirauté d'Amsterdam, quelques capitaines de l'esquadre de Witte. Les Estats Generaux leur donnerent des juges, tirés de tous les colleges de l'Admirauté, et les Estats de Hollande s'en plaignirent, comme d'un attentat à leur Souveraineté et comme d'une violence faite au territoire de leur Province, où les Estats Generaux n'ont point de jurisdiction, dont le droit d'emprisonner fait une partie. Ils le firent representer au Prince d'Orange, mais ils n'en eurent point de satisfaction. Le Magistrat d'Amsterdam, jaloux de son autorité, ne pouvant pas souffrir, que l'Admirauté l'usurpast dans sa ville, la fit sommer de lui remettre les prisonniers, et sur le premier refus qu'elle en fit, les serrures de sa prison furent forcées et les prisonniers mis en liberté. Les Estats Generaux scandalisés de ce procedé, en escrivirent à ceux de Hollande. Ils se fortifioient de la possession, en laquelle ils estoient, et se servoient de plusieurs exemples, pour faire voir, qu'ils n'avoient rien fait qui ne fust dans l'ordre et dans les formes. Ils representerent, qu'ils en avoient usé de la mesme maniere en l'an 1625, à

Bijvoegselen) du Professeur H. W. Tydeman sur l'Histoire par M. Bilderdijk (*Geschiedenis des Vaderlands*), T. IX. p. 252, et l'ouvrage de M. Vreede, *Inleiding tot eene geschiedenis der Nederlandsche Diplomatie.* T. I. p. 213). Les documents trouvés dans les Archives de la Maison d'Orange, exploitées par M. Groen van Prinsterer, ont prouvé que la négociation eut véritablement lieu. C'est par sa maladie que le Prince, (il tomba malade le 27 Octobre) fut empêché de signer le traité. Sa mort, qui eut lieu le 6 Novembre, mit fin aux négociations.

l'égard dos soldats, qui avoient rendu la *Bahia de Todos los Santos*; qu'on ne leur avoit pas contesté ce ponvoir lors qu'en l'an 1633 ils firent arrester les capitaines de la Flotte de l'Admiral Pater, et quelques autres encore en 1635 et 1639; de sorte qu'il falloit croire, que l'Admirauté d'Amsterdam n'avoit fait que co qui s'estoit pratiqué auparavant, depuis plus de cinquante ans, et ce du consentement de toutes les Provinces. Ceux qui justifioient le procedé des Estats Generaux, disoient, qu'il falloit les considerer comme Souverains dans les païs associés et conquis, qui comprennent aussy les Indes et le Bresil; que ceux qui sont à leur serment sont aussy sujets à leur jurisdiction; particulierement à l'égard de leur commission, sur tout si le crime se commet dans un lieu, où ils ont une Cour de Justice, comme ils avoient an Bresil; quo celui qui est employé par les Estats Generaux dans une commission hors du païs est obligé d'en rendre compte à cux, et est responsable à eux de ses actions, jusques à ce qu'il en ait esté déchargé; et enfin que sans cela il y auroit dans une mesme cause plusieurs Tribunaux et plusieurs Sentences, bien souvent differentes et contraires. Les Estats de Hollande répondirent, que les Estats Generaux n'ayant point de jurisdiction dans les Provinces qui composent l'Union, ils n'y ponvoient pas usurper le droit d'emprisonner qui ce soit, sans la permission du Souverain, ou du juge qui le represente; que la mesme Uniou, qui conserve aux Provinces leur Souveraineté et leur jurisdiction, conserve aussy aux habitants leurs privileges, et entr'autres celai de ne pouvoir estre jugés qao par leurs juges naturels et competents, et que ceux de Hollande ont de tout temps eu celui do *non evocando*, non pas mesmes par devant lo Prince du païs; quo tout ce quo les Estats Generaux peuvent pretendre, c'est la judicature des gens de guerre, pour des crimes commis au fait de leur employ, et ce par prevention seulement; qu'ils lo recounoissent bien, puis qu'ils ne font point faire de capturo; que les Portugais avoient pris tout le Bresil, de sorte quo les Estats Generaux n'avoient plus de jurisdiction au lieu, où le pretendu crime avoit esté commis; que les Estats mesmes, Sonverains d'une Province, ne ponvoient pas estre juges de leurs sujets, ny leur donner des juges delegués; mais qu'ils estoient obligés de les renvoyer à la Justice ordinaire; que si quelquefois il en avoit esté usé autrement, ç'avoit esté du consentement des Estats de la Province, ou de leurs Deputés; que ceux-cy y avoient consenty, ou de l'ordre de leurs committeuts

et superieurs, ou bien sans leur ordre; que s'ils y avoient consenty ou connivé sans ordre, ils avoient trahi les interests de leur Province, et que si les Estats mesmes y avoient consenty, ils l'avoient fait ou par negligence, ou par ignorance, ou bien pour des considerations particulieres, et en tout cas qu'ils n'avoient pas pû, en quelque maniere que ce fust, faire prejudice à la Souveraineté de la Province. Ils firent prier le Prince d'Orange de faire ramener de Witte à son hostellerie et de le mettre entre les mains de ses juges naturels, et parce que le Prince en fit difficulté, ils resolurent de le faire tirer de la prison par le Procureur General, et de le renvoyer à l'Admirauté de Rotterdam; si bien que le Prince, pour ne recevoir point cet affront, prevint le Fiscal et le fit ramener à son hostellerie (*mm*).

Le ressentiment que le Prince en témoigna, aussy bien que de l'opposition des Estats de Hollande à ses volontés, touchant la reforme des gens de guerre, eut des suites si grandes, si fâcheuses et si importantes, qu'elles nous obligent à en reserver le recit pour le livre suivant; afin de ne pas trop enfler celuicy, où nous parlerons de quelques autres affaires, arrivées dans le voisinage du païs pendant cette grande contestation.

Entre les raisons, avec lesquelles le Prince combatoit celles que les Estats de Hollande employoient, pour appuyer la necessité du ménage de leurs finances, il se servoit souvent de la mauvaise volonté des Anglois, qui aprés avoir fait mourir leur Roy sur un eschaffault, estoient capables de toutes les dernieres extremités. Les premieres nouvelles de cette sanglante execution furent apportées au Prince d'Orange, qui en fit faire part au Prince de Galles, son beaufrere, par un de ces aumosniers, et les porta lui mesme à la Princesse Royale, sa femme. L'intention de ceux qui composoient le Parlement, c'est à dire la lie de ces Deputés, qui avoient esté convoqués par une autorité legitime, estant de destruire la Roiauté en la personne du Roy, ils avoient fait publier dans la ville de Londres, dés le lendemain de l'execution, laquelle avoit esté faite le dernier jour de Janvier 1649, que personne n'eust à proclamer, ou à reconnoistre le Prince de Galles en la qualité de Roy d'Angleterre, sans le consentement

---

(*mm*) Voir les Résolutions des Etats de Hollande du 21, 23, 27, 30 et 31 Mai 1650.

du peuple, et supprima en suite par un acte particulier et solemnel, la dignité Royale mesme. C'est pourquoy les Estats Generaux, qui en cette conjoncture ne se pouvoient pas dispenser de faire faire civilité au Prince, legitime successeur du defunct, et qui avoit desja pris la qualité de Roy de la Grand' Bretagne, se trouvoient d'autant plus embarrassés, qu'ils ne le pouvoient pas saluer en cette qualité, sans condamner l'action du Parlement. Le Prince d'Orange, gendre du Roy defunct, et les Deputés des Provinces, qui n'estoient point interessées au commerce, estoient d'advis, qu'en lui faisant compliment sur cette funeste rencontre, on lui en fist aussy un sur son advenement à la Couronne d'Angleterre; mais ceux de Hollande et de Zeelande, qui ne se pouvoient pas passer du commerce d'Angleterre, craignant d'irriter des gens, qui venoient de faire voir, qu'aprés avoir fait mourir leur Souverain par la main d'un bourreau, ils ne considereroient pas beaucoup leurs voisins, vouloient que l'on demeurast dans les termes d'un compliment propre pour son affliction. (1) Les Estats Generaux le firent en corps, et les Estats de Hollande le firent faire par deux Deputés de l'ordre de la Noblesse, et de chacune des villes, suivis du Conseiller Pensionaire et du Secretaire; les uns et les autres en manteaux longs. Ceux qui portoient la parole, lui donnerent la qualité de Roy, et le traitterent de Majesté; parce qu'encore que le Parlement d'Angleterre l'eust exclus de la succession, et qu'il eust aboly et supprimé la dignité Royale, celui d'Escosse ne s'en estoit pas encore expliqué, et l'on ne croyoit pas qu'il fust dans les mesmes sentiments (*nn*).

Les Pasteurs ou Ministres de l'Eglise de la Haye se donnerent la liberté de lui faire un compliment en leur particulier, afin qu'il sceust, qu'en ces Païs ceux de leur robbe avoient pour les Rois et pour les Princes des sentiments aussy respectueux, que ceux des Pasteurs d'Angleterre, où les sermons seditieux de quelques uns avoient fort contribué à la mort du feu Roy, estoient inhumains et detestables. Leur discours estoit remply de termes, qui exprimoient l'horreur qu'ils avoient de cette cruelle execution;

(*nn*) Résolution des Etats de Hollande du 22 et 25 Fevr. 1649.

---

(1) Voir page 160.

dont ils parloient comme d'un parricide execrable et sans exemple. Ils disoient, que le meurtre commis en la personne du Saint Oinct de Dieu, qui estoit celui de tous les Rois de la Chrestienté, qui faisoit seul profession de la religion Reformée, estant tres-execrable, ceux qui la preschoient, ne pouvoient pas ne condamner point un attentat si contraire à l'Evangile et aux principes de la raison et de l'humanité mesme. Et afin qu'il ne manquast rien à la flatterie, que la pluspart des Pasteurs ne se peuvent pas empescher de mesler avec ce qu'il y a de plus sacré dans la liturgie, ils firent une comparaison entre le Roy defunct et St. Estienne, premier martir de l'Eglise, comme s'il eust souffert pour la profession de la religion Chrestienne, et mirent mesmes sa mort en paralelle avec les souffrances de Jesus Christ. Les Estats de Hollande se trouverent extrémement offensés de ce procedé, tant parce que ce compliment affecté n'estoit proprement qu'une honteuse bassesse, qu'ils rendoient aux Parents et aux Alliés des deux Rois, que parce que ce discours pouvoit donner aux Anglois une tres méchante impression des sentiments de tout l'Estat; mais principalement parce que les Estats de Hollande jugeoient, que les Pasteurs, qui hors de l'enceinte de leur chaire ne peuvent pas estre distingués de leurs autres sujets, ne devoient pas former un corps dans le corps de l'Estat, ny se produire à des Rois et des Princes estrangers, sans la permission du Souverain, qui doit avoir part à toutes les deliberations des consistoires (*oo*). Les Pasteurs voulurent faire croire, que ce n'avoit esté qu'un office de consolation, auquel ils avoient esté obligés par le devoir de leur charge; mais comme l'on connoissoit leur intention, on ne voulut pas recevoir leur excuse, et en les censurant avec severité de leur imprudence, on leur defendit de publier leur harangue, de parler de ces affaires en chaire, et d'entretenir correspondance en Angleterre. L'on n'a pas laissé de voir leur harangue imprimée, mais on les a empeschés de faire un corps particulier dans le corps de l'Estat, et de paroistre en cette qualité devant les Princes estrangers.

Le Roy defunct estoit oncle d'alliance de celui de France, beaufrere du Roy d'Espagne et cousin germain de celui de Dannemare, et neantmoins pas un de ces Rois ne fit dire un seul mot

---

(*oo*) Résolution des Etats de Hollande du 26 Fevr. 1649.

de civilité ou de consolation à son fils. La France, qui avoit autrefois fait de si grands devoirs, pour sauver la vie à la Reine d'Escosse, bisayeule du Roy d'Angleterre d'à present, quoy que convincüe d'avoir attenté à la vie et à l'Estat de la Souveraine, qui lui faisoit faire son procés, n'avoit pas fait faire le moindre office pour le defunct et ne fit rien pour son successeur. Corvitz Ulefeldt, qui estoit à la Haye de la part du Roy de Dannemarc, pour les affaires, dont nous aurons occasion de parler cy aprés, rencontrant un jour le Roy à la Cour de la Reine de Boheme, sa tante, eust l'incivilité de lui faire un compliment en passant; mais il ne lui parla point du tout de l'estat des affaires d'Angleterre, ny de l'inclination du Roy, son maistre, à contribuer ses forces à son restablissement. Il n'y eut que Christine, Reine de Suede, qui par le principe d'une fausse generosité, dont toutes les actions de son regne n'ont esté qu'une suite continuelle, qui lui escrivit une lettre fort obligeante. Elle y condamnoit et detestoit l'action des mesmes Anglois, dont elle envoya quelque temps aprés rechercher l'amitié, par un mouvement bien contraire à celui qui l'avoit fait parler en sa lettre. Aussy n'en pouvoit on esperer qu'un compliment, sans suite et sans effect; puis que les moyens lui manquaient, aussy bien que la volonté, dans la plus estrange profusion et dissipation du domaine et du revenu de la Couronne, dont l'on ait jamais oüi parler.

Claude Saulmaise, tres sçavant critique, et Professeur honnoraire en l'Université de Leide, entreprit, moyennant une bonne recompense, de defendre la conduite, la memoire et les droits du Roy defunct, contre l'injustice et l'attentat du pretendu Parlement; mais comme ce n'estoit pas une matiere d'escole, au lieu de satisfaire à ce que l'on attendoit d'un personnage, qui avoit acquis une si vaste reputation dans le monde lettré, ceux qui en parloient avec le plus de moderation et d'avantage pour lui, disoient, qu'il avoit employé une quantité de fort belles paroles, et plusieurs raisons foibles et mauvaises, pour patrociner une bonne cause. Les Ministres du Parlement s'en plaignirent, et l'on en defendit la vente. Le livre, qui parut quelque temps aprés pour la defense du peuple d'Angleterre, contre les maximes posées par Saulmaise, fut trouvé sans comparaison plus fort, et fut receu avec plus d'approbation, mesme par ceux qui condamnoient celles des Anglois, et qui jugeoient les peuples

bien plus heureux sous un Monarque que dans une Republique Aristocratique, ou bien dans un Estat populaire (1).

Il y avoit des Deputés dans l'Assemblée des Estats Generaux, qui estoient d'advis, que l'on fist revenir ici deux Ambassadeurs, qui estoient de la part de l'Estat en Angleterre, mais ceux de Hollande et de Zeelande jugeoient, qu'il suffisoit de revoquer l'extraordinaire; tant parce que le Sieur de Heemstede n'y ayant esté envoyé, qu'à la priere du Prince de Galles, pour tâcher d'empescher l'execution du Roy, sa commission estoit expirée, et son sejour y estoit inutile; que parce que cet Estat, en revoquant l'Ambassadeur ordinaire, témoigneroit mal à propos un ressentiment mal fondé et inutile, pendant que les premiers Rois de l'Europe, tous fort proches parents du Roy defunct, ne laissoient pas de rechercher l'amitié et l'alliance de ceux qui l'avoient fait mourir.

Il y avoit desja quelque temps, que Walter Striclandt et le Docteur Isaac Doreslas, estoient à la Haye de la part du Parlement. Ce dernier, Hollandois de naissance (2), fils d'un Pasteur de l'Eglise d'Enckhuise en Nort-Hollande ou West-Frise, s'estoit depuis plusieurs années estably en Angleterre, où le Roy defunct lui avoit donné une chaire pour lire l'Histoire dans l'Université de Cambridge. Il la quitta pour plaider, en qualité d'Advocat, devant l'Admirauté d'Angleterre à Londres, où il avoit achevé d'acquerir une parfaite connoissance de la langue du païs, et d'apprendre à se former à l'humeur de la nation. Pendant les desordres du Roiaume le Parlement jetta les yeux sur lui, à dessein de s'en servir au procés du Roy, où il auroit esté employé en la qualité de Procureur General, si le Roy eust pû se resoudre à reconnoistre les juges qu'on lui avoit donnés, et à répondre par devant eux. Et comme il sçavoit aussy la langue Flamende, et qu'il avoit des parents et des habitudes en Hollande, il y fut envoyé à l'occasion des deux Flottes du Prince de Galles et du Comte de Warwyck, qui se trouverent à l'emboucheure de la Meuse, vers la fin de l'année 1648. Il avoit or-

---

(1) M. de Wicqnefort fait ici allusion au livre de Saulmaise, intitulé: *Defensio Regia pro Carolo I ad Serenissimum Magnae Britanniae Regem Carolum II, sumptibus Regiis*, 1649 (ed. Elsevir.) et du livre du célèbre Milton, intitulé: *Joannis Miltoni angli pro populo Anglicano Defensio contra Claudii anonymi, alias Salmasii defensionem Regiam.* Londini typis W. Gordianis 1651.

(2) Son vrai nom est Dorcslaar.

dre de faire en sorte, que les Estats ne permissent point aux vaisseaux, qui s'estoient declarés pour le Roy de prendre port en ces païs, ou d'entreprendre quoy que ce soit contre le service du Parlement. Mais ny lui, ny son collegue ne pûrent jamais obtenir audiance des Estats Generaux, nonobstant les instances continuelles, qu'ils faisoient de temps en temps pour cela, et que les Estats de Hollande faisoient pour eux. Guillaume Boswel, Resident du Roy d'Angleterre, s'y opposoit, et il y en avoit, qui faisoient accroire, que l'on n'estoit pas obligé de reconnoistre deux Ministres d'un mesme Estat, quand il est divisé, parce qu'il n'y peut avoir qu'un Souverain. Mais ce pretexte cessoit depuis que cet Estat avoit promis de demeurer dans les termes d'une parfaite neutralité, et principalement depuis qu'il n'y avoit plus de Roy en Angleterre, et que l'on ne laissoit pas d'y entretenir un Ambassadeur auprés du Parlement, qui representoit la Souveraineté de la nouvelle Republique. Neantmoins les Estats Generaux, qui dépendoient la pluspart de la volonté du Prince d'Orange, s'opiniastrerent à refuser l'audiance aux Ministres du Parlement, mesmes aprés l'accident qui arriva à Doreslas le 12 May 1649. Incontinent aprés la mort du Roy d'Angleterre, les domestiques et les autres Anglois, partisans du Successeur, commencerent à menacer les deux Ministres du Parlement, de sorte que Striclandt, intimidé de ces menaces, demanda et obtint la protection particuliere des Estats de Hollande dés le mois de Mars 1619. Et soit qu'il en usast avec plus de precaution ou qu'il fust plus heureux que Doreslas, celuicy le payu pour tous les deux. Le 12 May, veille de l'Ascension, il soupoit en la compagnie de plusieurs personnes, qui estoient logées dans la mesme hostellerie, quand quatre hommes masqués, ayant doucement frappé à la porte de la rüe et se l'estant fait ouvrir, entrerent et soufflerent la chandelle, qui esclairoit le vestibule, pendant que quelques uns de leurs compagnons se rendirent maistres de la porte, pour asseurer la retraitte à ceux qui feroient l'execution. En mesme temps deux des premiers (1) qui estoient armés à l'espreuve, se jetterent dans la salle. Mais comme ils ne connoissoient pas bien le visage de Doreslas, ils déchargerent

(1) A la tête des assassins étaient un certain Colonel Henri et un certain Capitaine Spoliswold, qui après faits prisonniers dans la bataille de Montroy, furent mis à mort à Edimbourg. Basnage, *Annales*, I. p. 145.

leurs premiers coups sur un gentilhomme de Gueldre, qui estoit logé dans la mesme hostellerie et qui soupoit à table d'hoste en la mesme compagnie, et le blesserent en sorte qu'il en mourut quelques jours aprés. Dorcslas, voulant profiter de leur erreur, tâcha de se sauver dans une chambre voisine, mais le desordre de son esprit ne lui permettant pas d'ouvrir la porte à propos, il fut reconnu et tué de plusieurs coups, que les assassins lui donnerent à la teste et au coeur. Striclandt effrayé de cet accident, redoubla les instances, qu'il avoit desja faites pour la seureté de sa personne, demanda aux Estats de Hollande leur protection contre les violences, qu'il devoit craindre aprés celle la; que l'on en punist les auteurs et les complices, et que l'on mist entre ses mains les memoires qui s'y trouveroient touchant leur commune negociation, avec l'argent du defunct. On lui rendit les papiers, mais l'argent avoit trouvé un autre maistre.

La Cour de Justice fut en Corps sur le lieu, on informa elle mesme, ordonna au Procureur General de faire ses diligences, et promit une recompense de mille livres à celui, qui découvriroit quelqu'un des auteurs de l'assassinat; mais comme la Haye est un lieu ouvert de tous costés, et qu'il estoit remply d'Anglois et d'Escossois disgraciés, que ceux du party contraire appelloient malignants, exilés et desesperés, qui en se ressentant de la persecution qu'ils souffroient en leur particulier, faisoient plaisir au Roy d'Angleterre et au Prince d'Orange, ils ne manquerent point de protection ny de retraitte; de sorte que toute la recherche, que l'on fit du crime et des criminels fut inutile. Le Parlement en fit faire des plaintes à l'Ambassadeur, qui estoit de la part de cet Estat à Londres (1), en des termes qui marquoient un dernier ressentiment; et l'Ambassadeur, que les Estats de Hollande avoient informé de toutes les particularités de cette rencontre, leur representa le déplaisir que l'on en avoit en Hollande, les devoirs que l'on y avoit fait faire, pour en déconvrir les complices, et les ordres qu'ils avoient donnés pour la seureté de la personne de Striclandt. Il l'asseura aussy, que l'on y feroit continuer les mesmes diligences, jusques à ce que l'on auroit trouvé les complices d'une action, que les Estats de Hollande mesmes avoient interest de faire punir, quand mesmes elle n'auroit pas esté commise en la personne d'un Ministre public. Le

(1) M. Joachimi.

Parlement, dont l'autorité et la puissance n'estoit pas encore bien establie ny reconnue, qui voyoit l'Escosse armée, et qui consideroit, que l'amitié de cet Estat lui estoit plus necessaire que celle de tous les autres Princes et Estats voisins, dont les forces maritimes n'estoient pas capables de restablir le Roy, se satisfit de la réponse de l'Ambassadeur, ou du moins voulut faire croire qu'il en estoit satisfait. Les Estats Generaux trouverent si mauvais, que leur Ambassadeur eust fait cet office, de l'ordre particulier d'une seule Province, parce qu'il ne devoit pas reconnoistre le Parlement ny negocier avec lui, sinon de l'ordre expres de tout l'Estat, qu'ils furent sur le point de le rappeller, et l'auroient rappellé en effect, s'ils n'eussent pas apprehendé de se faire un'affaire, qu'ils auroient eu de la peine à démesler, en s'engageant à une rupture avec cette nouvelle Republique, pendant que les Grandes Puissances de l'Europe, embarassées de guerres domestiques et estrangeres, la caressoient et travailloient, à l'envy les uns des autres, à l'establissement de sa grandeur. Mais quelque asseurance que les Estats de Hollande donnassent à Striclandt, elle ne put pas guerir son inquietude; si bien que voyant, que les Estats Generaux, qui ne vouloient pas offenser le Prince d'Orange, refusoient avec opiniastreté de lui donner audiance, au mesme temps qu'ils ne faisoient point de difficulté d'admettre les Ministres du Roy et du Parlement d'Escosse, il fit sçavoir enfin, que le mépris, que les Estats Generaux temoignoient avoir pour le Parlement et pour l'alliance estroite, qu'il desiroit faire avec cet Estat, puis qu'ils rejettoient les offres, qu'il faisoit d'envoyer icy ses Ambassadeurs, ou d'attendre ceux qu'ils lui voudroient envoyer, ne lui permettoit pas de s'y exposer davantage et le contraignoit de partir. Les Estats de Hollande, craignant que le mécontentement et la retraitte de ce Ministre ne fist tort à tout l'Estat, et particulierement au commerce des habitants de leur Province, firent representer aux Estats Generaux, que ce procedé offensant estoit directement contraire à la resolution, qui avoit esté prise dés le commencement des troubles d'Angleterre, touchant la neutralité de cet Estat entre le Roy et le Parlement, et que sans la violer l'on ne pouvoit pas refuser l'audiance au Ministre de l'un, pendant qu'on la donnoit à celui de l'autre. Mais les Deputés de toutes les Provinces, à la reserve de ceux de Gueldre, continuant de faire les difficiles, la Hollande fit enfin enregistrer une protestation expresse, et fit declarer dans l'Assemblée des Estats Generaux, que

les Deputés des six Provinces avoient eludé les instances, qu'ils avoient fait faire pour cela de temps en temps, et qu'ils couvroient leurs delais et remises d'un méchant pretexte, comme si sans un ordre exprés de leurs Committents ils ne pouvoient pas donner audiance à l'Envoyé du Parlement, contre lequel l'Estat ne se pouvoit pas declarer, sans sortir des termes de la neutralité qu'il lui avoit accordée; que le mesme Parlement ne manqueroit pas de se venger de cet affront sur la personne de l'Ambassadeur, que l'on faisoit demeurer en Angleterre en cette qualité, pendant que l'on refusoit de reconnoistre le Parlement et son Ministre; qu'il ne manqueroit pas de faire retirer l'Ambassadeur, et qu'il y avoit lieu de craindre, qu'il ne passast à de plus grandes extremités contre cet Estat; qu'il ne se pouvoit que l'on n'en souffrist enfin, et ainsy qu'ils ne se pouvoient pas dispenser de témoigner le déplaisir et la crainte qu'ils en avoient, par une protestation solemnelle; que le traittement, qu'ils recevoient des autres Provinces les forçoit de declarer, qu'ils ne s'y estoient pas attendus; qu'elles manquoient à ce qu'elles devoient à la fidelité de l'alliance, et qu'ils s'en prendroient à elles de tous les malheurs et de tous les desordres, que ce procedé et ce refus produiroient infailliblement (*pp*). Cette protestation ayant esté leüe dans l'Assemblée, les Deputés des autres Provinces, tâcherent d'en empescher l'enregistrement; mais voyant que nonobstant leur opposition le registre en avoit esté chargé, ils dirent, que puisque Messieurs de Hollande refusoient de retirer leur protestation, ils se trouvoient obligés de declarer, que les Deputés de Hollande se trompoient, s'ils croyoient que ce fust du mouvement particulier des Deputés des Provinces, qu'ils faisoient difficulté de donner audiance à l'Envoyé du Parlement d'Angleterre; qu'ils n'estoient pas assés imprudents, pour n'avoir pas sondé l'intention et la volonté de leurs committents dans une affaire de cette importance, devant que de la resoudre, ny assés malicieux pour la déguiser à l'Assemblée; que les Deputés de Hollande ne les pouvoient pas rendre responsables des malheurs et des desordres que ce refus pourroit produire, parce que ne voulant rien faire sans les ordres de leurs superieurs, et leur action estant tout à fait innocente, ils ne devoient pas craindre les maux et les mauvaises suites d'une protestation faite hors de

(*pp*) Résolution des Etats Généraux du 27 Sept. 1649.

saison, et contre les formes; qu'ils avoient jugé, que la conjoncture presente estoit trop delicate, pour prendre une resolution formelle dans cett'affaire, sans l'ordre exprés des Estats des Provinces, et qu'ils s'en expliqueroient plus particulierement quand ils les (1) auroient receus (*qq*).

Le nouveau Roy d'Angleterre estoit cependant en ce païs, où il n'estoit demeuré que pour recevoir les Deputés du Parlement d'Escosse, lequel estant assemblé à Edimbourg, l'avoit fait proclamer Roy de la Grande Bretagne, d'Escosse et d'Irlande, incontinent aprés que l'on y eust advis de la mort violente du Roy defunct, à condition toutesfois, que le Roy, pour donner quelque satisfaction au Roiaume, signeroit le Convenant, ou la confederation estroite, que quelques uns y avoient faite en l'an 1638, contre l'intention et contre la volonté du Roy defunct. Ceux qui composoient le Parlement de Londres trouverent fort mauvais, que les Escossois entreprissent de disposer de la Couronne d'Angleterre, où la Roiauté avoit esté abolie par un edict formel de ceux qui pretendoient representer tous les Estats du Roiaume. Les sentiments des Seigneurs Anglois, qui estoient auprés du Roy en Hollande, estoient fort partagés sur ce sujet. Les uns estoient d'advis, que le Roy partist incontinent, pour passer en Escosse; qu'il ne fist point de difficulté de signer le Convenant, et qu'il se fist couronner devant que les Anglois fussent en estat de pouvoir aller en Escosse, pour l'en empescher. Les autres soustenoient, qu'il ne seroit pas en seureté en Escosse, et lui representerent, qu'il ne pouvoit pas signer le Convenant, sans blesser son honneur et sa conscience, et sans trahir l'interest de ses amis; qu'il s'exposoit à la discretion d'un peuple, qui se laissoit gouverner par les Conseils du Comte d'Argyle, chef des consistoriaux, qui en venant de faire mourir le Comte Huntley, un des plus passionnés serviteurs du Roy, mesmes depuis sa proclamation, faisoit bien voir à quel traittement il se devoit attendre. Ceux qui estoient dans ce dernier sentiment estoient tous Episcopaux, ou comme on les appelloit en Escosse, *non confederés*, qui sçavoient bien, qu'on ne leur permettroit pas de suivre le Roy, ou qui n'eussent pas osé aller en Escosse, puis que les Commissaires Escossois, qui arriverent à la Haye au mois de

(*qq*) Résolution des Etats Généraux du 30 Sept 1649.

(1) Savoir *les ordres*.

Mars 1649, l'avoient prié de les éloigner d'auprés de sa personne. Neantmoins quatre ou cinq confidents, qui possedoient et gouvernoient le Roy, lui sçeurent si bien representer le mauvais traittement, que les Escossois avoient fait au Roy defunct, et lui firent si bien apprehender celui, qu'ils disoient qu'il y devoit recevoir, qu'ils l'obligerent à faire dire aux Commissaires, qu'il ne les pouvoit pas considerer comme Deputés du Parlement d'Escosse, veu qu'ils ne pouvoient pas ignorer, qu'il n'y avoit que le Roy, qui pust convoquer un Parlement legitime. Il est vray, que les indignités et les outrages, que les Escossois continuoient de faire aux plus zelés, et aux plus fidelles serviteurs du Roy, fortifioient bien les advis de ceux, qui travailloient incessamment à lui donner une tres mauvaise impression de leur intention; de sorte qu'elle lui devint si suspecte, qu'il resolut de faire dire aux Estats Generaux, par quelques uns de ses Ministres, que les affaires d'Angleterre estoient dans un si fâcheux estat, qu'il n'y avoit pas un de ses amis, qui lui voulust conseiller de s'y retirer; que les Escossois l'avoient proclamé Roy, et qu'ils le convioient d'aller prendre possession de leur Couronne; mais qu'ils exigeoient de lui des conditions, qui le dépoüilloient entierement de la dignité et de l'autorité Royale, et qui ne lui laissoient que le seul nom de Roy; et que cela faisoit juger, qu'ils avoient encore fort peu de disposition à le recevoir en cette qualité, revestue de toutes ses preëminences; qu'il ne refusoit pas de maintenir les loix du Roiaume et de les faire observer exactement; mais que les Escossois ne se devoient pas persuader de le pouvoir obliger à alterer celles de ses autres Roiaumes, et qu'en attendant qu'ils devinssent plus raisonnables qu'ils n'estoient, il passeroit en Irlande; qu'il estoit asseuré, qu'il y trouveroit presque tout le peuple dans l'obeïssance, et qu'il esperoit, qu'aprés la reduction de la ville de Dublin, qui temoigneroit sans doute, qu'elle avoit horreur du meurtre du feu Roy, tout le reste du Roiaume rentreroit dans son devoir. Les mesmes Ministres prierent les Estats d'assister le Roy de leur conseil, de l'accommoder de quelques vaisseaux, pour le transport de sa personne, et de le secourir d'une somme d'argent, afin qu'il pust acquitter les dettes, qu'il avoit contractées dans le païs. Ils offrirent aussy de renouveller les anciennes alliances cydevant faites entre les Rois d'Angleterre et cet Estat (*rr*). Le Prince d'Orange, et les Deputés de quelques unes des autres

(*rr*) Résolutions des Etats Génér. du 30 Mars et du 12 Avril 1649.

Provinces seconderent leurs instances; mais les Estats de Hollande, qui jugeoient, qu'il n'y avoit point d'apparence de traitter avec le Roy, en l'estat où estoient ses affaires, et qu'ils ne le pouvoient pas secourir, sans manquer à la neutralité, où ils s'estoient engagés, se contenterent de s'en rapporter aux Magistrats des villes, qui s'en defendirent par leur silence, lequel n'estoit en cette rencontre, où le consentement unanime de tous les Alliés estoit necessaire, qu'un refus trop formel. Les Commissaires d'Escosse pressoient cependant le Roy de signer le Convenant, tant celui qu'ils avoient fait entre eux, que celui qu'ils avoient fait avec le Parlement d'Angleterre, de supprimer la Liturgie, les prieres communes et les Evesques, d'éloigner de sa Conr et d'auprés de sa personne quelques Seigneurs, qui en ce temps là faisoient tout son conseil, de ratifier tout ce que le Parlement avoit fait et particulierement d'approuver l'execution de Huntley. Le Roy n'en voulut rien faire et les renvoya avec une réponse fort generale, resolu de partir en mesme temps et de passer en Irlande. Et de fait il partit au commencement du mois de Juin 1649, prenant son chemin par le Brabant et par la France, à dessein de s'embarquer à saint Malo. Le Prince d'Orange se chargea du payement de ses dettes et les acquitta dans fort peu de temps.

Aitzema dit, que les Commissaires Escossois, devant que de partir, prirent audiance dans l'Assemblée des Estats Generaux, pour les remercier des civilités, que le Roy en avoit receües pendant le sejour qu'il avoit fait en ces païs; mais dautant que les registres des Estats Generaux, qui marquent fort pertinemment toutes les particularités de cette sorte de ceremonies, n'en parlent point du tout, l'on a sujet d'en douter, aussy bien que de plusieurs autres choses que cet auteur debite sans garand (1).

---

(1) M. de Wicquefort prononce ici un jugement peu favorable sur l'ouvrage de M. van Aitzema (*Saecken van Staet en Oorlogh*). Dans son livre: *l'Ambassadeur et ses fonctions*, part. I. p. 82 (Edit. in 4°. à Cologne chez *Pierre Marteau*), il dit: „L'histoire ou le *Recit des Affaires d'Estat et de Guerre*, qui a esté escrit en Hollande en quatorze ou quinze volumes, contient plusieurs traittés, résolutions et autres pieces authentiques, de sorte qu'elle peut servir comme d'inventaire à ceux qui n'ont pas d'accés aux archives d'Estat; mais ce que l'auteur y a ajousté du sien ne vaut pas la gazette, de quelque façon, qu'on le puisse prendre. Il n'a point de stylo;

Striclandt, Deputé du Parlement d'Angleterre, qui depuis dix-huit mois n'avoit pas pû obtenir audiance des Estats Generaux, qui offrirent de le faire oüir par des Deputés de leur corps, pendant qu'ils l'accordoient si facilement aux Ministres du Roy, s'en trouva fort offensé, et declara au President de l'Assemblée, qu'il avoit ordre d'aller rendre compte du succés de sa negociation et qu'il alloit partir. On le souffrit, et il partit en effect, presque au mesme temps que le Prince d'Orange fit arrester quelques Deputés de Hollande et faillit de surprendre la ville d'Amsterdam, aussy indigné du procedé des Estats Generaux, qu'il estoit satisfait de la maniere d'agir de ceux de Hollande. Le Parlement n'avoit pas laissé de souffrir, qu'Albert Joachimi demeurast à Londres, en qualité d'Ambassadeur de cet Estat, bien qu'il n'eust point eu de nouvelles lettres de creance depuis la mort du feu Roy; mais quelque temps aprés que Striclandt y fust arrivé, et qu'il eust fait rapport du traittement qu'il avoit receu à la Haye, l'on fit dire à Joachimi, que puis que l'on ne pouvoit pas negocier avec lui, veu qu'il n'avoit point de lettres de creance, il n'avoit qu'à se retirer et à sortir du Roiaume dans un mois. Il demanda du temps, pour en advertir ses Maistres, et pour faire venir l'ordre de reconnoistre la Republique,

---

son langage est tout à fait barbare et ce n'est qu'un chaos que tout le composé de son ouvrage," etc. L'opinion de M. Basnage est beaucoup plus juste: „On ne peut contester à cet historien l'authenticité des pièces qu'il inseroit dans son histoire, puisqu'il les avoit des mains de ses amis, députés aux Etats Généraux. Elles peuvent même être regardées comme des originaux, plutôt que comme des copies, qui viennent d'une main tierce. .... La lecture simple des pièces, cousuës l'une à l'autre avec un peu de fil grossier, ennuïe, mais il ne laisse pas d'être vrai qu'il y a de l'exactitude et de la fidelité dans son ouvrage, ... qu'il n'est partial, ni sur la religion, ni sur les differents partis qui divisoient dans son tems la république. .... D'ailleurs il était tres versé dans la politique et parloit plusieurs langues" (*Préface des Annales*, p. VII s. v.). Voir M. van Kampen, *Histoire de la Littérature Neerlandaise* (*Geschiedenis der Nederl. Letterkunde*), T. I. p. 396, qui loue ses mérites.

Bien que le style de M. van Aitzema ne soit pas élégant, il ne manque pas d'une certaine naïveté, qui intéresse le lecteur. La justesse de son jugement et l'impartialité, dont il fait preuve, rendent ses divers ouvrages, *Saken van Staet en Oorlogh*, *Nederlandsche Vredehandeling* et *Herstelde Leeu*, dignes d'être consultés.

mais il ne put rien obtenir, ny en Hollande ny en Angleterre, de sorte qu'il fut contraint de se retirer.

Les Estats de Hollande, prevoyant bien ce qui en arriveroit, avoient au commencement de l'an 1650 fait declarer aux Deputés des autres Provinces, que s'ils continuoient de refuser d'envoyer à Joachimi des lettres de creance, semblables à celles qu'on lui avoit données lors du dernier voyage qu'il avoit fait en Angleterre avec le Seigneur de Heemstede, ils seroient obligés de songer à l'interest de leur Province, et d'y envoyer un Ministre, qui pourroit travailler à le conserver. Et de fait les Estats Generaux continuant de se rendre difficiles, et ne voulant pas reconnoistre la Nouvelle Republique, de peur d'offenser le Prince d'Orange, la Hollande resolut d'envoyer en Angleterre un Ministre, à qui elle donneroit la qualité de Commissaire, avec ordre de reçonnoistre la Republique, de lui donner les tiltres et les qualités, qu'il jugeroit lui estre les plus agréables, et d'y agir pour les interests particuliers de la Province et de ses habitans. Cet employ, en la mesme qualité, fut donné à Gerard Schaep Piterson, Conseiller de la ville d'Amsterdam, qui partit de ce païs au mois de May, et fut parfaitement bien reçeu en Angleterre (*ss*).

Cependant le Roy d'Angleterre, n'ayant pas jugé à propos de passer en Irlande, parce qu'il n'estoit pas trop asseuré de la ville de Dublin, s'estoit arresté dans l'Isle de Jerzey, jusques au mois de Mars 1650. Il en partit, tant à cause de l'ávis qu'il eut de l'equippage qui se faisoit en Angleterre et du dessein, que le Parlement avoit de le venir attaquer ou enfermer dans l'Isle, que parce qu'il avoit desiré, que les Commissaires Escossois se rendissent dans ce temps là à Breda, avec les dernieres intentions de leurs Committents. Les Estats, ayant sçeu que le Roy y estoit arrivé, l'envoyerent complimenter par quatre Deputés de leur corps, et lui firent donner par tout la qualité de Roy de la Grand'Bretagne. Le Prince d'Orange et mesmes la Reine mere d'Angleterre, qui estoit bien revenue de ses premiers sentiments, aussy bien que les Ducs de Hamilton, quoy qu'ennemy declaré d'Argyle et de Buckingam, et le Comte de Neufchastel,

(*ss*) Résolutions des Etats de Hollande du 17 et du 19 Janvier 1650 et celle des Etats Généraux du 18 Janvier 1650. Nous avons inseré l'instruction pour le nouvel ambassadeur dans les pièces justificatives, n. XXIV.

qui estoient du conseil secret, lui conseilloient de s'accommoder avec les Commissaires en toutes les façons. Mais les autres Seigneurs, à qui les Escossois avoient donné l'exclusion, continuoient de lui representer, qu'en signant le Convenant, il abandonnoit ses plus affectionnés et ses plus fidelles serviteurs et amis, les Evesques et tous leurs partisans en Angleterre, qui aprés cela seroient contraints de prendre d'autres mesures, et qui n'y manqueroient pas; que les Escossois n'estoient pas assés puissants, pour le proteger contre les forces du Parlement d'Angleterre; qu'ils avoient fait connoistre au Roy son Pere ce que le fils en devoit attendre, et qu'en se jettant entre les bras de cette nation il perdoit l'amitié des Irlandois et de tous les Catholiques Romains de ses trois Roiaumes. Le Roy le sçavoit bien, mais il consideroit aussy, qu'il n'y avoit point d'autre party à prendre, et que les Commissaires ayant ordre de ne relâcher rien du tout, il falloit ou conclurre presentement, ou tout rompre, sans esperance de retour.

C'est pourquoy il passa par dessus toutes sortes de considerations, et signa aveuglement tous les points de leur proposition. Le Prince d'Orange, voyant leur fermeté et leur maniere d'agir, dit d'assés bonne grace, que puis que les Escossois en vouloient user ainsy, ils n'avoient qu'à envoyer les articles au Roy par un tambour ou par un trompette, pour les faire signer, comme la capitulation d'une ville forcée, et qu'il n'estoit pas necessaire d'envoyer des Commissaires pour faire mettre l'affaire en negociation. Le traitté demeura fort secret, de peur que les Anglois n'en fussent advertis, et n'entrassent en Escosse, devant qu'elle fust en estat de s'y opposer. Le Roy y alla, mais la fortune ne s'estant pas encore lassée de le persecuter, son voyage n'eut pas le succés qu'il s'en estoit promis. Nous en dirons la suite, aprés que nous aurons parlé des autres affaires, qui nous pourront conduire à celles de ce temps là.

L'accommodement qui avoit esté signé au mois de Mars 1649 entre la Cour de France et le Parlement de Paris, faisoit bien cesser les hostilités, mais non les animosités entre les chefs des deux partis. Ce n'estoit qu'une paix plastrée, où personne ne trouvoit son compte. Elle ne restablissoit pas l'autorité du Roy. La Reine Regente n'estoit pas mieux obeïe, et elle ne se vengeoit point du Parlement. Le Parlement de son costé n'avoit pas obtenu l'éloignement du Cardinal, et le Cardinal ne demeuroit pas le maistre des affaires, mais dépendoit entierement des volontés du Prince de Condé, à qui la Reine mesme ne pou-

voit plus rien refuser, aprés l'obligation qu'elle lui avoit de la conservation du Cardinal. Le Duc de Longueville, beaufrere du Prince, avoit envie d'annexer au gouvernement de la Province de Normandie celui du Pont-de-l'Arche, passage de tres grande importance sur la riviere de Seine, et le Cardinal avoit esté obligé de la (1) lui promettre, comme une condition, sans laquelle le Duc faisoit difficulté de consentir à l'accommodement de Paris, et le Prince estant demeuré garand de la parole du Cardinal, de l'ordre exprés de la Reine, parce que personne vouloit traitter sans cela, il la vouloit faire executer. Il s'estoit aussy opposé à l'alliance que le Cardinal vouloit faire, et qu'il fit depuis, d'une de ses niéces avec le Duc de Merceur, fils aisné du Duc de Vendosme. Le Prince estoit ennemy de cette Maison, et il ne vouloit point d'ailleurs que le Cardinal fist autre establissement que celui qu'il lui feroit faire; c'est pourqnoy il lui proposa Bouteville, de la Maison de Moutmorency, et Toulongeon, frere du Mareschal de Grammont, comme des partis tres avantageux pour ses parentes; mais le Cardinal, qui croyoit que l'on devoit considerer sa fortune et non sa naissance, receut cette proposition avec mépris, et en témoigna du ressentiment au Prince.

Cependant la Reine, au lieu de ramener le Roy à Paris, comme elle avoit fait esperer, se servant de l'occasion de la saison, car les interests des Princes ne furent reglés, et l'on ne commença à executer le traitté, qu'au commencement du mois d'Avril, alla à Compiegne, sous pretexte de fortifier l'armée de Picardie de la presence du Roy et du voisinage de la Cour. L'intention du Cardinal estoit de faire connoistre aux Espagnols, que le feu de la guerre civile avoit esté si bien esteint en France, qu'il n'y en restoit pas une seule estincelle, et que le Roy estoit en estat d'executer une entreprise, à laquelle l'on n'avoit pas osé songer sous le dernier regne. Les troupes que le Parlement avoit levées, avoient pris party dans l'armée du Roy, laquelle se trouvant par ce moyen fort considerable, le Cardinal Mazarin en voulut faire donner le commandement au Prince de Condé, à dessein de l'éloigner de la Conr et des affaires; mais il le refusa, et à son refus on le donna au Comte de Harcourt, de la Maison de Lorraine. C'estoit Henry, frere puîné de Charles II, Duc d'Elbœuf. Il avoit épousé une parente du Cardinal de Richelieu, et sous son ministere il avoit eu des emplois, où il avoit

(1) Savoir *l'annexion.*

acquis une tres haute reputation, par le secours de Casal, par le siege de Turin, où Thomas de Savoye, Prince de Carignan, s'estoit eufermé avec plus do trois mille hommes, ot par la reduction des Isles do St. Honorat et de Ste. Marguerite; de sorte que l'on esperoit, qu'il executeroit avec le mesme succés l'ordre qu'on lui donna d'assieger Cambray. Les Espagnols, qui jogeoient de son dessein par sa démarche, y firent entrer deux regiments d'Iofanterie, devaot que la circonvallation fust commencée, et le Comte, prevoyant qu'il y trouveroit plus de resistance, que l'on ne s'estoit imaginé, leva le siege, et se cootcota d'achever la campagne par la prise de la petite ville de Condé. Ce mauvais succés doona un grand ávantage aux enoemis du Cardinal, qui en prirent pretexte de décrier sa conduite, et se servirent de cette occasion, pour tâcher de le perdre. Le Prioce de Condé, qui avoit promis à la Reine de le ramener à Paris, et qui vouloit fairo voir, qu'il n'y avoit rien qu'il n'osast entreprendre, puis qu'il n'estoit pas moins hay que le Cardinal, qu'il avoit protegé contre le Parlement, conseilla à la Reine d'y retourner, et de rompre les cabales, qui s'y faisoient contre la Cour, par la presence du Roy. Le Cardinal, qui estoit naturellement timide, jusqnes là qu'il avoit deliberé de sortir du Roiaume, lorsque le Prince de Conty et les Ducs de Longueville et de Bouillon se retirerent de la Cour, pour se declarer en la faveur du Parlement et de la ville de Paris, eut de la peiue à s'y resoudre; mais le Prince l'y obligea, et voulut bien paroistre avec lui à une mesme portiere dans la carosse du Roy. Ils furent descendre à l'Eglise de Nostre Dame, et toute la Cour estant aprés cette action arrivée au Palais Royal, le Prince dit à la Reine, qu'il lui avoit promis de rameoer lo Cardioal à Paris, et qu'ayant satisfait à sa parole, il esperoit qu'elle avoit aussy sujet d'eo estro satisfaite. La Reine lui repartit, que l'obligation qo'elle lui avoit estoit si grande, qu'elle craignoit, que ny elle ny le Roy son fils ne la pussent jamais assés reconnoistre. Cette repartie fit trembler les amis du Prince, qui consideroient, que les trop grands services soot iocommodes aux Souverains; qu'on ne les peut pas trop obliger sans un extreme peril, et que l'on oe peut pas les en faire souvenir sans crime. Le Prince, en representant à la Reine ce qu'il avoit fait pour elle, lui faisoit une espece de reproche, et lui faisoit connoistre, que celui qui avoit fait des choses si extraordinaires, estoit capable d'en faire de plus grandes à l'áveoir. En effect l'on remarqua que depuis ce

temps là la Reine ne le souffroit qu'avec peine, et qu'il estoit devenu insupportable au Cardinal. Celui cy, pour achever de le destruire dans l'esprit du peuple, qui ne l'aimoit point, mais qui le craignoit et qui le respectoit, tant à cause de sa qualité de Prince de sang, que pour ses grandes actions, parloit de lui comme de l'auteur de tous les conseils violents, qui avoient esté pris et executés depuis quelques mois, et le Prince de son costé s'estudioit à faire remarquer la foiblesse des conseils du Cardinal, et tâchoit de le perdre auprés de la Reine. Dans la défiance qu'il avoit des intentions du Premier Ministre, et pour se rendre redoutable à la Cour, il escoutoit les emissaires de la Fronde, et souffroit qu'ils lui fissent des ouvertures d'accommodement, et des propositions qui alloient à la perte du Cardinal; quoy qu'en effect il eust du mépris pour les Frondeurs, parce qu'estant naturellement fier, il se croyoit assés estably par l'avantage de sa naissance, par la reputation qu'il avoit acquise à la guerre, par les amis et par les creatures qu'il y avoit faites, par les services qu'il avoit rendus à la Reine et par la necessité, en laquelle elle se trouvoit de se servir de sa personne et de ses conseils. Il faisoit tout de hauteur; il obligea le Cardinal à donner au Duc de Longueville le Gouvernement du Pont-de-l'Arche, qu'il lui avoit promis pendant la guerre de Paris, et il s'opposoit ouvertement au mariage du Duc de Mercœur; non seulement en conseillant au Duc de Vendosme, pere du Duc, de ne consentir point à cette alliance, mais aussy en faisant dire au Cardinal mesme, que s'il faisoit ce mariage, il ne pouvoit pas demeurer son amy. Le Cardinal y estoit trop engagé, il en avoit donné advis à ses amis à Rome, on l'avoit publié à la Cour, et c'estoit pour lui une alliance tres avantageuse. D'ailleurs le Comte d'Alotz, Gouverneur de Provence, estoit fort mal avec le Parlement, qui s'opposoit au semestre que le Comte y vouloit introduire de l'ordre de la Cour. Le Prince, qui estoit son Cousin germain, le protegeoit, bien que la Reine ne fust pas fort satisfaite de la conduite du Comte, et de l'autre costé il se declara pour le Parlement de Bourdeaux contre le Duc d'Espernon, Gouverneur de Guyenne, que le Cardinal protegeoit hautement. Mais une des choses, qui deplurent le plus à la Cour, ce fut le mariage, que le Prince fit faire du Duc de Richelieu avec la fille du Baron de Vigean, veufve du Marquis de Pont, aisné de la maison d'Albret, en le faisant entrer en mesme temps au Havre de Grace, dont le Cardinal de Richelieu lui avoit

laissé le gouvernement. La Duchesse d'Eguillon, qui sous la qualité de tante et de tutrice aimoit le Duc avec une tendresse de mere, et qui negocioit une alliance plus ávantageuse pour l'heritier du nom et du bien du Cardinal, son Oncle, fut tellement outrée de douleur, de se voir dépossedée du Havre, dont elle avoit la garde pendant la minorité du Duc, et de voir tous les desseins, qu'elle formoit à son ávantage, ruinés, qu'elle osa la premiere faire l'ouverture de l'emprisonnement du Prince. Elle representa à la Reine et au Cardinal ce qu'ils devoient craindre d'un Prince, qui de l'humeur qu'il estoit, entreprendroit tout, aprés avoir mis le Duc de Richelieu, qu'elle disoit estre creature du Prince, en la possession du plus important poste du Roiaume. Le Cardinal, qui avoit formé son dessein sur le riche heritier du Cardinal de Richelieu, pour une de ses niepces, se voyant frustré de ses esperances, et d'ailleurs peu satisfait de la conduite du Prince, fut bien aise de faire une affaire publique d'un interest particulier, et acquiesça sans repugnance à la proposition de la Duchesse. Mais le Prince vivoit dans un si grand respect avec le Duc d'Orleans, que sa conduite ne lui donnant point d'ombrage, il ne lui envioit point le credit, que le Prince témoignoit ne vouloir tenir que du Duc, de sorte que la Cour ne l'osa pas entreprendre. Le Prince avoit aussy eu l'adresse de s'asseurer tellement de l'Abbé de la Riviere, confident du Duc, qu'il ne se faisoit rien au Palais d'Orleans, ny mesmes au Palais Royal, qu'il n'en fust punctuellement adverti. De sorte que pour faire consentir le Duc à l'emprisonnement d'un premier Prince du saug, avec une tres meschante consequence pour lui mesme, il estoit necessaire de perdre auparavant dans son esprit l'Abbé de la Riviere. Le Prince ayant rompu tout commerce avec le Duc de Beaufort et avec le Coadjuteur de Paris, chefs de la Fronde, qui estoient fort bien avec le Duc d'Orleans, et la Duchesse de Chevreuse, qui estoit de tous leurs Conseils, gouvernoit la Duchesse d'Orleans, et par elle le Duc son mary, ceuxcy eurent l'adresse de gagner le Duc, de le disposer à consentir à l'emprisonnement du Prince, et à s'en cacher à l'Abbé son favory.

Pendant que cela se negocioit au Palais d'Orleans, le Coadjuteur continuoit de traitter avec le Cardinal, qu'il voyoit souvent, mais tousjours de nuict et travesty. Le Prince en fut adverti, et en parla un jour au Cardinal, qui lui dit, qu'effectivement le Coadjuteur le voyoit, et qu'il avoit plus d'une fois voulu

lui en donner le divertissement, en lui faisant voir le Coadjuteur, qui estoit d'Eglise, et qui n'avoit pas la mine ny la taille fort ávantageuse, avec des chausses d'escarlate, l'espée au costé et la plume sur l'oreille; mais qu'il le surprenoit tousjours, et qu'il rendoit ses visites aux heures où il n'osoit pas donner au Prince l'incommodité de venir voir cette farce. Or pour lui faire accroire qu'il estoit ennemy des Frondeurs, et afin de perdre les uns et les autres, en les rendant irreconciliables, il se servit d'une rencontre, au moins si l'on peut croire, qu'il ne l'avoit pas fait naistre, qui fit tant de bruit, qu'elle merite bien que l'on en sçache toutes les particularités.

Les Rois de France ont de temps en temps, en la necessité de leurs affaires, emprunté des sommes fort considerables de leurs sujets, à qui ils ont aliené des rentes, qu'ils ont assignées sur la gabelle ou sur la taille, ou bien sur le revenu que le Roy tire du Clergé de son Roiaume. Sous le Roy Henry IV, et au commencement du regne de Loüis XIII, ces rentes avoient esté assés punctuellement payées; mais dautant qu'à cause de la derniere guerre, qui eut son commencement en l'an 1635, il y avoit tous les ans beaucoup de nonvaleurs aux tailles, et mesme aux gabelles, dans les lieux où le sel estoit imposé, et que le Roy avoit besoin de tout son revenu, pour soustenir la dépense de la guerre, l'on commença sous le Ministere du Cardinal de Richelieu à reculer les termes du payement des rentes, et mesmes à en retrancher une partie. La severité de ce Ministre et le respect que l'on avoit pour lui, empescherent les peuples d'en murmurer, de sorte qu'y estant accoustumés depuis quelques années, ils le souffroient aussy sous la minorité du Roy qui regne aujourdhuy, jusques à ce que les desordres de la guerre civile eussent fait connoistre la foiblesse du ministere du Cardinal Mazarin, et épuisé tous les fonds, affectés au payement des rentes. Ceux qui ne vivoient presque que de leurs rentes, qui sont en assés grand nombre dans Paris, et qui avoient du mépris pour le Premier Ministre, faisoient des Assemblées continuelles depuis le dernier accommodement, et demandoient justice au Parlement d'une façon si tumultuaire, que l'on avoit sujet de craindre une nouvelle sedition. Le Premier President, qui dépendoit entierement de la Cour et qui disposoit assés absolument des affaires du Parlement, quand il pouvoit empescher les assemblées des Enquestes, fit donner arrest à la Grand'Chambre, portant defenses aux interessés de s'assembler et de solliciter en troupe; et les rentiers

ennuyés de ces assemblées continuelles, plustost que par respect pour ses defenses, creerent six sindics, qui se chargerent de la sollicitation de leurs interests communs, sous la protection du Duc de Beaufort et du Coadjuteur. Le Cardinal avoit une horrible aversion pour ces sindics, qui servoient comme d'enfants perdus à la Fronde, et neantmoins ils le servirent admirablement bien à l'execution du dessein, qu'il avoit de faire arrester le Prince. Vers la fin de l'année 1649, ce fut l'onziéme Decembre, Joly, Conseiller au Chastelet de Paris, un des sindics des rentiers, estant le matin dans son carosse, un cavallier se presenta à la portiere, et lui tira un coup de pistolet, qui lui perça la manche de son pourpoint et lui effleura le bras. Charton, Conseiller au Parlement et President aux Enquestes, antre sindic des rentiers, qui demeuroit dans la mesme rüe où l'accident arriva, en prit l'allarme et en porta sa plainte au Parlement, comme si c'estoit lui que l'on avoit voulu tuer, et en mesme temps le Marquis de la Boullaye, gendre du Duc de Bouillon la Marc, faisant du bruit dans le Palais et dans les rües de Paris, tâchoit de faire souslever le peuple et de faire fermer les boutiques; mais il n'y trouva point de disposition du tout au souslevement. Le mesme jour le Prince estant au Conseil chez la Reine, le Cardinal lui dit à l'oreille, que l'on venoit de lui donner advis bien certain, que les Frondeurs avoient dessein sur sa vie et qu'ils avoient resolu de le tuer sur le Pontneuf, lors qu'aprés le Conseil il retourneroit chez lui, et que pour s'en éclaircir il n'avoit qu'à faire passer ses carosses sur le Pont, où il ne manqueroit pas d'en voir l'effect. Le Prince le fit, et dés que les carosses parurent devant le cheval de bronze, quelques cavalliers, qui s'estoient tenus tout le soir devant la place Daufine, s'avancerent, visiterent le premier carosse, et l'ayant trouvé vuide, tirerent un coup dans le second, et y blesserent un laquais à mort. Le Prince ne doutant plus aprés cela, que l'advis du Cardinal ne fust veritable, acheva de se declarer contre les Frondeurs, porta les plaintes du pretendu assassinat au Parlement, et demanda que l'on en informast. Il y eut des témoins gagés et protegés de la Cour, qui deposerent contre le Duc de Beaufort, le Coadjuteur, Broussel, Conseiller au Parlement, et Charton; mais comme les témoins avoient pris des noms empruntés, qu'ils deposoient des choses mal concertées et contraires, en sorte qu'ils commencerent à estre suspects aux juges, ils s'absenterent tous devant que l'on en vinst au recollement. Cependant le Coadjuteur, irreconciliablement offensé de

l'outrage que le Prince lui faisoit, en le croyant capable de faire assassiner un Prince du sang, alla offrir tous ses amis au Cardinal, conspira avec lui la perte du Prince et en concerta avec lui les moyens. Plusieurs ont crû, et on l'a escrit mesme, que le Prince fut adverti du dessein, que l'on avoit contre sa persoane, et qu'il méprisa tous les advis, qu'on lui en donna, parce qu'il ne croyoit pas, que la Reine, aprés les obligations qu'elle lui avoit, lui voulust faire un insulte, ou si elle en avoit la pensée, qu'elle l'osast executer. Le Prince a tousjours dit, qu'il n'en a jamais eu advis, ny mesme le moindre soupçon; mais il est vray, qu'estant allé le matin du 18 Janvier 1650 au Palais Royal, le Cardinal lui dit, qu'il sçavoit, que Descoustures, l'un des sindics des rentiers, que l'on disoit avoir aussy trempé au pretendu assassinat, s'estoit venu cacher dans une maison voisine de la Porte Montmartre; que l'on apprendroit de lui tous les auteurs et toutes les particularités de cett'affaire, tellement qu'il seroit à propos de donner ordre à quelques gensd'armes et chevaux legers de la garde du Roy, de se tenir prests, pour le conduire seurement par la porte de Richelieu au Chasteau de Vincennes. Le Prince trouva son advis fort bon et fit lui mesme donner l'ordre à ceux, qui le devoient mener en prison. Car le mesme jour la Reine, ayant fait dire aux Princes et aux Ministres, qu'il y auroit conseil, et les Princes de Condé et de Conty et le Duc de Longueville s'estant rendus dans son antichambre sur les quatre ou cinq heures du soir, quoy qu'auparavant ils fussent demeurés d'accord, qu'ils ne s'y trouveroient pas tous trois ensemble, ils n'y rencontrerent que le Chancelier et Servien, et quelque temps aprés ils y virent entrer Guitault, Cominges et Cressy, Capitaine, Lieutenant et Enseigne des gardes de la Reine, qui leur dirent, qu'ils avoient ordre de les arrester. Le Prince en voulut d'abord faire une raillerie, mais voyant que c'estoit tout de bon qu'il estoit prisonnier, il pria le Chancelier de lui aller obtenir un moment d'audiance de la Reine, et Servien fut prié de faire en sorte qu'il pust parler au Cardinal; mais le Chancelier lui vint dire, que la Reine se trouvant indisposée et couchée sur son lict, il ne lui avoit pas pû parler, et l'autre ne revint point. Incontinent aprés les gardes du Roy et de la Reine estant entrés, on les fit descendre par le petit escalier, qui donne dans le jardin, lequel ils traverserent en des chaises jusques à la porte de derriere, où on les fit monter en carosse. Le Prince, qui ne s'est jamais trouvé estonné dans

les occasions d'où son courage ou sa prudence le pouvoit tirer, a dit souvent depuis, qu'il fut fort surpris quand il vit l'escalier tout bordé de gardes armés de pertuisanes; parce qu'il ne doutoit point que le Cardinal, en le faisant passer par là, n'eust dessein de le faire tuer, presque de la mesme façon, que le Duc de Guise fut tué aux Estats de Blois. Miossans, que l'on a connu depuis sous la qualité de Mareschal d'Albret, les escorta avec quatorze chevaux de la garde du Roy, pendant que les autres, au nombre de prés de deux cens, attendoient les ordres au rendezvous qu'on leur avoit donné derriere l'hostel de Vendosme. Ils sortirent par la porte de Richelieu, et prirent leur chemin le long du fossé, au pied de Montmartre, où le carosse versa et se rompit. Le Prince se voyant à pied et accompagné de si peu de gardes, dit à Miossans, qu'il lui pouvoit rendre un service, qu'il n'oublieroit pas tant qu'il vivroit; mais Miossans lui repartit, qu'il estoit au Roy, et le pria de ne tenter point sa fidelité. Estant arrivés au chasteau de Vincennes, ils y furent enfermés au donjeon, que l'on n'avoit pas osé meubler, de peur de descouvrir le dessein; de sorte qu'il ne s'y trouva pas un seul lict, où l'on pust coucher les Princes prisonniers. Le mesme soir l'on arresta prisonnier Perrault, President en la Chambre des Comptes et intendant des affaires du Prince, et l'on mit garnison dans sa maison. Les deux Princesses, la mere et la femme du Prince se retirerent à la campagne, par ordre de la Cour, et l'on voulut arrester la Duchesse de Longueville, sa soeur; mais le Duc de la Rochefoucault la fit sauver dans une maison particuliere, d'où elle se retira en Normandie et ensuite par les Païs-bas à Stenay. Les amis du Prince, qui eussent sans doute couru une mesme fortune, se sauverent dans les Provinces, où ils avoient des places de retraitte, ou des amis, et y firent des affaires à la Cour, dont nous trouverons occasion de parler en un autre endroit de cette histoire.

Nous dirons seulement icy, que Brasset, Resident de France, en fit part à l'Estat, et en parla comme d'une action juste, sage et genereuse, dont les ennemis de la France n'auroient pas grand sujet de se rejoüir, quoy qu'ils en eussent publié les premieres nouvelles, comme d'une affaire, qui devoit apporter de grands avantages à la Couronne d'Espagne. Il y adjousta, qu'une nouvelle de cette nature leur pouvoit bien donner quelque petite émotion de joye, mais qu'il s'estonnoit de ce qu'ils avoient osé

la faire éclatter dans un Estat, qui ne pouvoit pas n'aimer point la France, et ne compatir point à ses malheurs.

La Reine, pour justifier une si grande action, qu'elle venoit de faire pendant la minorité, par le conseil d'un Ministre estranger, envoya au Parlement une lettre de cachet sous le nom du Roy, où Servien, qui l'avoit fabriquée, n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit rendre les prisonniers criminels, ou du moins suspects d'un crime, qui menaçoit la Monarchie d'un bouleversement universel. Et bien que l'ingratitude soit bien un vice, mais non un crime d'Estat, la lettre commençoit par une grande enumeration des bienfaits que le Prince et feu son Pere avoient receus du Roy defunct et de celui cy, lesquels elle disoit estre si grands, que jamais Souverain n'avoit fait un si puissant sujet. Aprés cela elle marquoit les demarches, que le Prince avoit faites, pour aller à la Souveraineté; qu'il avoit demandé une armée, pour aller conquerir la Comté de Bourgogne, à dessein de la posseder sans aucune dependance de la Couronne; qu'il avoit pretendu qu'on lui donnast Gravelines, Dunquerque et les autres conquestes de Flandre en tiltre de Souveraineté; qu'il avoit voulu traitter avec le Duc de Mantoüe de la Souveraineté de Charleville, et avec Aiguebere du gouvernement du Montolimpe, et qu'il avoit voulu détacher de l'armée qu'il commandoit une partie de la cavallerie, à dessein de favoriser l'election du Prince de Conty, son frere, que l'on pretendoit faire Coadjuteur de l'Evesché de Liege, et de se cantonner en ces quartiers là, où il possedoit desja Stenay, Clermont et Jamets, et où il esperoit de se faire donner Sedan; que son intention estoit d'affoiblir et d'abattre entierement l'autorité Royale, en sorte que le Roy, lors qu'il seroit majeur, n'en eust eu que le nom et les apparences, et que toute l'autorité et toute la puissance fust demeurée entre les mains du Prince; que pendant qu'il commandoit les armées du Roy il avoit tâché d'en gagner les officiers, et particulierement les estrangers; qu'il avoit exigé de ses creatures, à qui il avoit confié la garde de ses places, un serment de fidelité et d'obeissance aveugle envers et contre tous, sans exception et sans reserve; que sa maison avoit servi de retraitte et d'asile aux criminels, et qu'il avoit mesme protegé hautement des personnes, qui avoient offensé la Reine irremissiblement; qu'il avoit voulu capituler avec la Reine pour la charge de Connestable, quoy qu'elle eust esté supprimée par le Roy defunct; que par le moyen du Duc de Richelieu il s'estoit rendu maistre du Havre

de Grace, le plus important poste de tout le Roiaume, et que son dessein estoit d'y joindre la charge d'Admiral de France, marchant ainsy droit à une puissance redoutable à des si grands pas, que les ennemis de la Couronne ne differoient de faire la paix, que parce qu'ils s'attendoient au succés des pretensions du Prince, qui ne pouvoient avoir pour veüe que le bouleversement de la Monarchie. Ce que la mesme lettre disoit du Prince de Conty et du Duc de Longueville n'estoit pas de la mesme force; tellement que l'on y remarquoit, que s'ils estoient criminels, ce n'estoit que par contagion et par reflexion au Prince.

Ce n'est pas nostre intention de le justifier. Une personne illustre, qui estoit interessée en sa fortune et en sa reputation, l'a fait si judicieusement, et avec tant de succés, qu'il est impossible d'y rien ájouster. Nous n'en pouvons dire autre chose, sinon qu'il est certain, qu'en France mesme il n'y avoit que les amis du Cardinal et les ennemis du Prince, qui approuvassent cette execution, et que les plus moderés disoient, que peutestre le Prince n'auroit pas esté criminel dans l'esprit de la Reine, s'il eust eu un peu plus de deferance et de consideration pour le Ministre, et en parloient comme d'une chose, qui seroit jugée bonne ou mauvaise, par le bon ou mauvais effect qu'elle produiroit. La suite a fait voir, que les auteurs de ce conseil avoient mal pris leurs mesures, et que si le Prince eust pû se resoudre à une fidelité inviolable pour ceux qui le tirerent depuis de la prison, il eust ruiné ses ennemis, se seroit rendu redoutable à la Cour et auroit esté le maistre des affaires.

Ce que la lettre du Roy disoit du dessein, que le Prince avoit de faire élire son frere Coadjuteur de Liege, est proprement du sujet de cette histoire, parce que cet Estat a eu quelque part à ses suites. L'Evesque de Liege est aussy Prince temporel de ce grand et beau païs, mais il ne gouverne pas ces peuples avec une souveraineté si absolüe, qu'il ne leur reste plusieurs marques de liberté. L'Evesché estoit depuis plusieurs années dans la Maison de Baviere, laquelle estant attachée par alliance et par interest à celle d'Austriche, les ennemis de la France y trouvoient de grands ávantages. Le Cardinal de Richelieu, qui ne perdoit point d'occasion de ménager ceux du Roy, son maistre, leur voulut oster ces commodités, en attirant ces peuples dans les ínterests de la France, ou bien en les disposant à la neutralité. Le Resident, que le Roy y envoya, sçeut si bien fortifier la faction Françoise, que sans la mort du Bourguemaistre Ruelle, que le

Comte de Warfusé fit assassiner, aprés l'avoir prié à disner, le party Bavarois estoit entierement ruiné, puis que nonobstant cet accident, elle se releva tellement quelque temps aprés, que les Chanoines, ennemis des François, furent contraints de sortir de la ville et de se retirer à Huy. Le pretexte de leur restablissement fit en l'an 1649 armer l'Evesque sous le commandement de Maximilian Henry son néveu, Coadjuteur de l'Archeveseché de Cologne, et sous le Lieutenant General Spar, qui se servant du pretexte du refus, que les Liegeois faiseient de payer leur part de la somme, que l'Empire avoit promis par le traitté d'Osnabrug, de payer à la Couronne de Suede, oserent avec sept ou huit mille hemmes assieger, ou plustost bloquer une ville peuplée de plus de cinquante mille combatants. Elle avoit envoyé implorer le secours du Roy de France, qui estoit obligé de la secourir pour son honneur et peur son interest, au lieu de s'amuser à fortifier la petite ville de Condé, au cœur du païs ennemy, sans riviere et sans passage. Elle demandoit le Prince de Conty et peu de troupes, mais le Cardinal, soit qu'il enviast cette grandeur à la Maison de Condé, ou qu'il y eust quelque interest particulier, caressa les Deputés de Baviere et les asseura que la ville de Liege n'avoit point de secours à esperer de la France. Dans cette extremité les Bourguemaistres eurent recours aux Estats des Provinces Unies, et le Prince d'Orange estoit d'advis, que l'on envoyast quelques troupes de cavallerie et d'infanterie à Herestal, sous le canon de la ville, afin qu'estant maistre d'une des portes, l'on y pust faire entrer le secours, que l'on jugeroit necessaire; mais les Estats, sçachant que le magistrat aimoit mieux qu'on licentiast icy quelques troupes, pour les faire passer au service de la ville, y acquiescerent (*u*). Mais devant que la ville en pust profiter, la division la fit tomber entre les mains de ses ennemis. La derniere resolution des Estats ne fut prise que le dernier jour d'Aeust, et dés le 28 la faction des Schiroux ayant fait une suspension d'armes avec les assiegeants, permit qu'ils logeassent une partie de leurs troupes dans un des bastions, et que quelques cempagnies entrassent dans la ville. Le lendemain plusieurs bourgeois de la mesme faction firent ouvrir une porte, par laquelle entrerent cinq cornettes de cavallerie, et ensuite toutes les autres troupes. Le Coadjuteur se veyant maistre de la

(*u*) Résolutions des Etats de Hollande du 28 et 31 Août 1649.

ville, voulut s'en asseurer la conservation par la mort de quelques uns des principaux du party contraire, et par le moyen d'une espece de cittadelle qu'il y fit bastir, et qui lui sert de bride en apparence, mais qui en effect est tres necessaire pour le repos de la ville, que les habitants n'avoient point gousté depuis plusieurs siecles.

Celui qui se rejoüissoit le plus des desordres dont la France estoit travaillée, et qui parloit le plus judicieusement des meschantes suites que cette rencontre devoit entraisner aprés elle, estoit Antoine Brun, Ambassadeur d'Espagne. Il avoit esté Procureur General au Parlement de Dole en la Comté de Bourgogne, d'où il avoit esté tiré pour estre employé à la negociation de Munster, en qualité d'Ambassadeur Plenipotentiaire du Roy d'Espagne (1), qui lui donna en suite celle d'Ambassadeur ordi-

(1) Antoine Brun a donné une relation de la négociation de paix à Munster; ce manuscrit conservé longtemps dans la bibliothèque de Stutgard fut publié par le savant J. J. Moser, dans son recueil *Miscellanea Juridico-Historica* etc. (Franckfort et Leipzig, 1729). T. I. p. 456.

L'auteur de la *Critique* raconte, qu'il avait eu l'adresse de corrompre à Munster un des secrétaires de l'Ambassade de France, qui lui livra des lettres, que Mazarin écrivait aux Plénipotentiaires de France. „Brun montra aux Pléuipotentiaires de Hollande ce qu'il y avoit de piquant contr'eux et les mauvaises idées, que Mazarin avoit de la République en général." Il poursuit: „Mr. le marquis de Brun, son petitfils, Chevalier d'honneur au Parlement de Besançon, héritier de ses biens et de sa belle bibliothèque, y conserve soigneusement une grande et riche collection des lettres et négociations, qui appartiennent principalement à la paix de Munster et aux cinq années de l'Ambassade à la Haye de son aïeul." (p. 93).

Antoine Brun sut s'acquérir pendant son séjour dans les Pays-Bas l'affection et l'estime de tous ceux qui l'entourèrent, par son caractère aimable et par la bienveillance et la simplicité de ses manières. Diplomate habile, il sut se faire craindre par ses intrigues, surtout des ministres de France, qu'il noirçit par des libelles et par toutes sortes de moyens, qui surtout dans ces temps là, s'ils atteignaient leur but, augmentaient le mérite du diplomate. Ce fut exclusivement à ses talents, que l'Espagne dut la paix de Munster. Il remplit de plus mainte haute charge, et fut élevé à la noblesse avec le titre de baron. Voir Bayle in voce. Sur les démarches qu'il fit lors des dissensions entre le Prince et les Etats de Hollande, voyez M. de Wicquefort dans son ouvrage: *L'Ambassadeur et ses fonctions* (Livr. II. Sect. IV. p. 43:) „Antoine le Brun .... qui d'ailleurs estoit un adroit et un fort sage ministre, croyant faire une

naire auprés des Estats des Provinces Unies. Le Comte de Pegnaranda, chef de la mesme Ambassade de Munster, qui vouloit que l'on crust que la paix estoit son ouvrage, comme elle l'estoit en partie, avoit dit aux Ambassadeurs de cet Estat, que ce seroit lui qui viendroit à la Haye faire les premiers offices sur ce sujet; mais soit que l'estat des affaires de France, qui estoient fort broüillées en ce temps là, l'appellast ailleurs, ou qu'il considerast qu'à la Haye il n'y avoit que des plaintes à faire, ou des reproches à recevoir de l'inexecution de plusieurs articles du traitté, il refusa cet employ, et y fit nommer A. Brun. Cette Ambassade fut d'autant plus glorieuse à l'Estat, que par ce moyen le Roy d'Espagne confirmoit aux yeux de tout le monde ce qu'il avoit accordé à Munster, en le reconnoissant pour independant et Souverain. L'Ambassadeur arriva à la Haye au mois de Juin 1649, et bien que les Deputés de Zeelande et d'Utrecht, qui n'avoient consenti à la paix qu'avec quelque repugnance, jusques là que les Estats de Zeelande ne l'avoient pas encore ratifiée formellement, s'opposassent à sa reception, on ne laissa pas de le recevoir à son entrée, et de le traitter avec les mesmes honneurs et avec les mesmes civilités, que l'on a accoustumé de rendre aux Ambassadeurs des autres Testes Couronnées.

Il eut sa premiere audiance le 26 Juin; et bien quo ce ne fust qu'un compliment, son discours fut prononcé de si bonne grace (1),

---

chose fort agreable au Prince, lui alla offrir les armes du Roy son maistre pour la reduction de la ville (Amsterdam). Mais le Prince lui répondit, que le Roy d'Espagne n'avoit que faire de se mesler des affaires domestiques du païs et que lui ni les Estats n'avoient pas besoin de ses armes; que si le Roy faisoit avancer ses troupes, ces petites mesintelligences cesseroient bientost, et on verroit en un moment toutes les forces de l'Estat se reünir pour s'opposer aux estrangers. .... Le mesme ambassadeur voulant reparer sa premiere faute, en fit une seconde en demandant audiance aux Estats pour les complimenter sur la reconciliation. On la lui accorda, mais dés qu'ils en sçeurent le sujet, ils lui envoyerent dire quoi qu'il fust dejà au pié de l'escalier où leurs deputés le devoient recevoir, qu'ils estoient obligés de le faire prier de trouver bon qu'on le remist à une autrefois; de sorte qu'il s'en retourna avec une espece d'affront pour avoir voulu parler d'une affaire domestique, dont il ne devoit pas prendre connoissance." M. Brasset disait de l'arrivée de Brun dans les Pays-Bas, „enfin le cheval de Troie est entré dans la Hollande" (*Archives* IV, p. 311).

(1) „Syne propositie dede hy in't frans, met een modeste graviteyt ende aengename welsprekentheyt, sonder eenige hesitatie" v. Aitzema III p. 311.

et l'on y remarqua tant de sincerité, que de cette premiere action l'on fit un jugement fort âvantageux de son merite, et l'on commença à se persuader dés lors que sa conduite ne seroit pas d'un homme ordinaire. Il estoit aussy chargé de lettres de creance de l'Archiduc Leopold Guillaume, Gouverneur des Provinces des Païs-bas de l'obeissance du Roy d'Espagne, et avoit amené avec lui pour lui servir de conseil en sa negociation, Philippes le Roy, Commis aux finances des Païs-bas à Bruxelles, qui avoit fait plusieurs voyages en Hollande, mesme devant que la paix fust conclüe. Elle estoit d'autant plus fâcheuse et difficile, que les quatre Ministres, qui y avoient esté employés devant lui, n'avoient pas encore pû faire regler une seule affaire. Mais à peine avoit il commencé à negocier, et à presser en sa premiere conference l'establissement de la Chambre mypartie, que l'Archiduc lui envoya ordre d'accompagner le Comte de Pegnaranda à Cambray, où il se devoit aboucher avec Hugues de Lionne, alors Secretaire des Commandements de la Reine de France et du Cardinal Mazarin.

Le Brun devant que de partir de la Haye, demeura d'accord avec les Commissaires de l'Estat de l'échange des prisonniers, qui avoient esté faits par forme de represailles, aux païs d'Outre-Meuse, en la Mairie de Boisledue et au quartier d'Anvers. Il fit aussy instance à ce qu'on laissast aux gens d'Eglise des païs d'Outre-Meuse, pendant l'année courante, le revenu du bien, dont ils avoient joüy l'année precedente; que les Estats revoquassent la declaration, qu'ils avoient fait publier contre les prestres, curés et moines, et qu'on laissast au gens d'Eglise, sujets du Roy d'Espagne, la joüissance des terres et dixmes, qu'ils avoient eu en ces païs. Les Commisssaires ne pouvant pas se resoudre à cette complaisance, et n'ayant point d'ordre pour cela, l'Ambassadeur témoigna en estre fort peu satisfait, et l'on dit mesme, qu'il s'emporta à quelques paroles de ressentiment, que l'esperance, qu'il avoit de conclurre la paix avec la France, lui firent dire (*uu*). Mais cette esperance s'estant esvanoüie dés la premiere entrevenue des Ministres des deux Couronnes, ses menaces n'eurent point d'effect, et l'Ambassadeur continua de negocier icy avec une tres grande moderation.

(*uu*) Résolution des Etats de Hollande du 6 Août 1649.

Les Espagnols, qui avoient offert d'envoyer une armée au secours du Parlement de Paris, voyant l'accommodement fait, entrerent en negociation avec la Cour pour l'adjustement des interests des deux Couronnes, qui devoient faire trouver leurs Ministres à Cambray; mais comme ils estoient persuadés, que la France alloit tomber dans les mesmes desordres, qui avoient destruit toute la forme du gouvernement de l'Angleterre, ils ne voulurent pas faire la paix, sinon aux mesmes conditions qu'elle avoit esté faite en l'an 1598 à Vervins, et les François ne la voulant pas achetter à ce prix là, cette negociation fust presque aussytost rompue que commencée.

De Brun estant de retour à la Haye au mois d'Octobre, prit audiance, où il parla du mauvais succés de son voyage et de sa negociation, et offrit de renoüer celle qu'il avoit commencée devant que de partir. Il delivra dans la mesme audiance l'acte de l'Empereur pour la neutralité avec cet Estat, daté du 6 Juillet 1649, que le Roy d'Espagne avoit obtenu conformément au 53 Article du traitté de Munster. Mais dautant que le mesme article obligeoit le Roy à en obtenir autant de l'Empire, c'est à dire de tous les Estats de l'Allemagne, assemblés en corps dans une diéte solemnelle, et que l'autre estoit comme inutile, parce que l'Empereur de son chef, et comme Roy de Hongrie et de Boheme, et Archiduc d'Austriche, ne pouvoit point avoir de démeslé avec cet Estat, l'on insista dés lors, et l'on a tousjours insisté depuis, à ce que l'Empire s'en expliquast aussy; mais c'est à quoy le Roy d'Espagne ne satisfit point, et n'a pas satisfait encore. Au mois de Novembre de la mesme année l'Ambassadeur fit part aux Estats du mariage de Philippes IV, Roy d'Espagne, son maistre, avec Anne Marie d'Austriche, sa niéce, fille de l'Empereur Ferdinand III et de Marie, sœur de Philippes (*vv*). Les ceremonies des épousailles se firent à Madrid le 8 du mesme mois, et Brun en fit des rejoüissances publiques, accompagnées d'un grand festin, où ceux qui parlent des affaires de ce temps là remarquent mal à propos, comme une chose extraordinaire, que l'on y avoit donné au Prince seul une chaise à bras, quoy qu'il s'y trouvast avec plusieurs Deputés des Estats Generaux. Car puis que les Estats lui font le mesme honneur dans leur Assemblée, où ils representent tous les Alliés, et

(*vv*) Résolution des Etats Généraux du 16 Nov. 1649.

tout l'Estat en corps, ils lui pouvoient bien ceder le mesme ávantage dans un festin, où ils n'avoient point de rang, et où ils n'estoient que comme particuliers, ou au plus comme Deputés de l'Assemblée.

Au commencement de l'an 1650 il reprit le fil de sa negociation pour le different des Païs d'Outre-Meuse, pour quelques Abbayes et autres biens Ecclesiastiques, dont l'on estoit en contestation, touchant la liberté, qu'il pretendoit ne devoir pas estre refusée aux gens d'Eglise de venir en ces Païs, et au sujet d'un reglement pour le fait de la Marine. Stocmans, Edelheer, Verheyen et Descortes avoient commencé ces negociations longtemps devant que l'Ambassadeur fust arrivé; mais ils n'avoient rien pû faire regler. L'Ambassadeur y rencontra les mesmes difficultés. Son intention estoit de faire faire un accommodement provisionnel pour la possession des Païs d'Outre-Meuse, et que la connoissance du fonds de l'affaire fust renvoyée à la Chambre mypartie, suivant le 3 Article du traitté de Munster. Mais les Estats soustenoient, que suivant la premiere partie du mesme article la possession ne leur devoit pas estre contestée, puis qu'ils l'avoient eüe lors de la signature du traitté, par le moyen des garnisons qu'ils avoient dans Fauquemont, Daelhem et Rodeleduc, et que les Espagnols les y ayant troublés, c'estoit à eux à reparer l'attentat, et à ne les y troubler plus à l'ávenir. Pour ce qui est des Abbayes et des autres terres, dont l'Ambassadeur pretendoit la Souveraineté pour le Roy son maistre, le Conseil d'Estat fit voir, qu'elles estoient situées dans la Mairie de Boisleduc, dont le Roy d'Espagne avoit cedé la Souveraineté par le traitté de Munster (*ww*). Tellement que de toutes ses negociations il n'y eut que celle du traitté de la Marine qui reussist. Louis Descortes y avoit travaillé longtemps, mais l'Ambassadeur, qui sçavoit que le commerce est de la derniere importance à cet Estat, et que l'on y est extremement sensible à tout ce qui le peut troubler et incommoder la navigation, s'y rendoit assés facile, ménageant par ce moyen l'affection de ces peuples à l'ávantage du Roy son maistre, en la conjoncture de la guerre civile de la France, et des depredations continuelles, que les François faisoient continuellement sur la mer.

Nous avons remarqué ailleurs, que les Espagnols ne pouvoient

(*ww*) Résolutions des Etats Généraux du 1 et du 3 Fevr. 1650.



pas souffrir quo l'on donnast icy une explication, qui estoit si ávantageuse à l'Article sepnré, qui avoit esté arresté pour le commerce peu do jours aprés le traitté de paix, et qu'ils n'entendoient pas, que les marchands se donnassent la licence de porter aux ennemis de l'Espagne et particulierement en France, toutes sortes de denrées et de marchandises indistinctement. Prés do trois ans passerent en des contestations continüelles devant que l'on pust demeurer d'accord d'un traitté formel, qui ne fut conclu que le 17 Decembre 1650. Ce traitté portoit, que les habitants do ces Provinces feroient leur commerce en toute seureté et liberté dans tous les Roiaumes, Estats et Païs, et mesmes en France, de toutes les marchandises et denrées. dont l'on y trafiquoit devant qu'il y eust rupture entre les deux Couronnes, à la reserve toutefois do celles qui seroient du crû ou de la façon des Païs do l'obeïssance du Roy d'Espagne, et dont l'on se pourroit servir contre lui. Et pour ce qui est des autres Estats, avec lesquels le Roy d'Espagne estoit en guerre, les habitants de ces Provinces n'y pourroient pas porter des marchandises de contrebande, c'est à dire des armes offensives et defensives, des chevaux et autres, ainsy qu'elles y sont exprimées. Comme de l'autre costé il y estoit expressement stipulé, que les vivres, c'est à dire le bled, toutes sortes do grains et de legumes, le vin, le sel et l'huile ne seroient pas compris au nombre des marchandises de contrebande; que pour prevenir les fraudes. dont les marchands ont de la peine à s'abstenir, et aussy pour ne troubler pas le cours du commerce, sous ombre de la recherche que l'on en voudroit faire, les patrons des navires seroient tenus de se munir de passeports et de lettres de mer de l'Admirauté du lieu, d'où ils partiroient, pour les faire voir dans les ports de mer, d'où ils voudroient partir, pour aller aux havres des ennemis, et fairo connoistre par là la qualité des marchandises, dont le navire seroit chargé; que lors qu'on les rencontreroit en pleine mer, ou bien à quelque rade, on ne les pourroit pas rechercher; sinon qu'il y eust lieu de soupçonner, qu'ils seroient chargés de marchandises de contrebande, mais que pour cela l'on ne pourroit pas incommoder le navire, ny toucher aux autres marchandises; que les marchandises, qu'un des habitants de ces Provinces auroit chargé dans un navire appartenant aux ennemis du Roy d'Espagne, seroient confisquées avec le navire, comme de l'autre costé les marchandises des ennemis d'Espagne, chargées dans un navire de ces païs, ne seroient pas sujettes à confiscation, si elles n'es-

toient de contrebande, et que les avantages stipulés par ce traitté, seroient reciproques aux sujets du Roy d'Espagne et de cet Estat.

L'Ambassadeur, devant que de mettre la derniere main au traitté de la Marine, fit part aux Estats de ce qui s'estoit passé entre le Duc d'Orleans et l'Archiduc Leopold, touchant l'ouverture que le dernier avoit faite d'une entreveüe pour l'adjustement des differents, que l'on n'avoit pas encore pû regler entre les deux Couronnes. Brasset en avoit fait autant et en avoit parlé dans l'Assemblée des Estats Generaux comme du commencement et du progrés d'une negociation, qui promettoit un grand succés, aprés les premieres démarches que l'on en avoit faites de part et d'autre. Les Estats, qui avoient envoyé Guillaume Boreel, en France au mois de Juin 1650, en la qualité d'Ambassadeur Ordinaire, lui avoient ordonné ensuite d'y offrir leur mediation pour l'accommodement des differents entre les deux Couronnes, faisant en mesme temps faire les mesmes offres à l'Espagne, qui temoignoit bien la desirer aussy, quoy qu'elle ne la vouloit point en effect. Ses Ministres protestoient continüellement que c'estoit leur inclination, et cependant ils s'y prenoient de si mauvaise grace, qu'ils laisserent tout le monde persuadé du contraire (*xx*).

L'Archiduc, dont tout le Conseil estoit composé d'Espagnols, au lieu de profiter des desordres de la France, et de faire une paix raisonnable, fit connoistre qu'il la pretendoit trouver dans les ruines de cette Monarchie. Le peuple de Paris, estoit armé contre le Roy, et irrité contre le Cardinal, qui, à ce que l'on disoit, avoit empesché les Plenipotentiaires de conclurre la paix d'Espagne. L'Archiduc y envoya un trompette, qui en passant à la Croix du Tiroir le 2 Sept. 1650 fit une chamade, à laquelle les bourgeois estant accourus, il y declara, qu'il venoit de la part

(*xx*) Résolution des Etats Généraux du 30 Août 1650. „Dat mitsdien h. Ho. Mo. hem ambassadeur (Boreel) uyt een vredelievend gemoet hebben gelast ende aenbevolen, Sijne Majest. aen te bieden ende presenteren derselver sincere ende oprechte officien ende devoiren van mediatie tot beslissinge ende accomodatie van de uytstaende geschillen ende differenten tusschen de meer hooghstgemelde beyde kroonen met versoeck dat sulcx Sijne Majesteyt aengenaem magh sijn ende geaccepteert worden, als komende van deszelfe beste ende vertrouwste vrienden ende oude Bondtgenooten," etc.

de l'Archiduc demander la paix, et que si on la lui refusoit, il estoit suivy de forces qui la lui pourroient faire donner. Aprés avoir allarmé le peuple, il alla porter une lettre au Duc d'Orleans, à qui l'Archiduc escrivoit, que le Roy Catholique, son maistre, lui ayant donné l'autorité de faire la guerre et de conclurre la paix, il aimoit bien mieux negocier l'une que de faire l'autre, particulierement avec un Prince, de la bonne intention duquel il estoit tellement persuadé, qu'il ne doutoit point qu'il n'y contribuast tout ce qui dependroit de lui. Le Duc d'Orleans receut le défy agreablement, et repondit à l'Archiduc, que le Roy, son néveu, et la Reine Regente lui avoient donné la mesme autorité; et qu'ayant aussy le mesme pouvoir et la mesme inclination de faire la paix, il lui envoyoit le Baron de Verderenne, pour sçavoir de lui le lieu et le temps de l'assemblée, aussy bien que le nom et le nombre des personnes, qu'il députeroit pour cela. L'Archiduc, prenant cette civilité pour une soumission absolüe, escrivit au Duc, par Verdorenne et par Don Gabriel de Tolede, que puis qu'il lui demandoit le temps et le lieu de l'assemblée, et quelles personnes il y deputeroit, il lui vouloit bien dire, que son intention estoit, que tous les differents se reglassent entre eux deux, et que pour cet effect ils se trouvassent en personne entre Rheims et Rhetel le 18 Septembre. La lettre estoit datée du 8, et Don Gabriel n'arriva à Paris que le 12; de sorte que le Duc n'ayant que six jours, pour se preparer à cette illustre entreveüe et pour faire le voyage, et ne trouvant pas bon que l'Archiduc reglast seul ces importants preliminaires, lesquels ils devoient concerter ensemble, dit à Don Gabriel, que si l'Archiduc vouloit envoyer des passeports pour le Nonce et pour le Ministre de la Republique de Venise, mediateurs reconnus par les deux Couronnes, il y ájousteroit le Comte d'Avaux, cydevant Plenipotentiaire du Roy aux traittés de Munster, qui regleroient avec lui ce que l'on jugeroit à propos pour l'ávancement d'une si bonne œuvre. Don Gabriel partit avec cette réponse, et promit de faire tenir les passeports dans peu de jours, et sur cette asseurance le Duc fit partir les Ministres, qui devoient negocier la paix. Mais aprés qu'ils les eurent attendus quelque temps à Soissons, le Nonce receut une lettre, dans laquelle l'Archiduc lui escrivoit, qu'ayant satisfait à ce que le Duc d'Orleans avoit desiré de lui, en lui marquant le temps et le lieu de l'assemblée, et les personnes qui pourroient

negocier, il n'y avoit plus de preliminaires à adjuster; que l'on ne se pouvoit pas engager à une longue negociation; qu'il falloit traitter et conclurre en mesme temps; que les mouvements continuels de son armée ne lui permettoient pas de sejourner longtemps dans un mesme quartier, et que dans une autre saison, où l'on pourroit negocier avec plus de loisir, il ne refuseroit pas les bons offices du Nonce du Pape et du Ministre de la Republique. C'est ainsy que cette negociation se rompit devant qu'elle fust commencée; parce que d'un costé le Duc d'Orleans ne croyoit pas devoir laisser à l'Archidue seul la disposition du temps et du lieu, ny exposer sa personne à la discretion d'une armée estrangere et ennemie, sans prendre les seuretés necessaires pour sa conservation, et parce que de l'autre l'on ne vouloit point la paix du tout.

Les Espagnols fomentoient les desordres du Roiaume par des secours foibles et impuissants, qu'ils donnoient au Parlement de Paris, et à ceux qui s'estoient souslevés contre le Roy, et n'avoient garde de donner la paix à la France, sur laquelle ils ne pretendoient pas seulement reprendre toutes les places qu'ils avoient perdues depuis le commencement de cette guerre, mais aussy faire des conquestes tres considerables. L'affectation de l'Archidue estoit assés grossiere, mais Brun ne le dissimula point, lors que les Estats lui offrirent leur mediation pour cet effect. Le Prince d'Orange, qui s'estoit mieux démeslé de l'affaire d'Amsterdam, dont nous parlerons cy aprés, qu'il n'avoit osé esperer aprés avoir manqué à la surprendre, estoit devenu plus puissant et plus considerable qu'il n'avoit esté auparavant, et commençoit à songer à une nouvelle rupture avec l'Espagne; c'est pourquoy il vouloit que les Estats, en faisant offrir leur mediation à Brun, lui fissent declarer en mesme temps, que si le Roy d'Espagne faisoit difficulté de l'accepter, il ne pourroit pas trouver mauvais, qu'ils se declarassent pour la France, en vertu de l'estroite alliance qu'ils avoient avec elle (*yy*). La Hollande ne trouva pas bon, que l'on

(*yy*) Résolution des Etats Généraux du 5 Sept. 1650. [Le lecteur peut comparer la date (5 Sept.) de cette résolution avec celle de la lettre du Prince à d'Estrades (2 Sept.), dont nous avons fait mention dans la note de page 250. On peut voir dans les *Archives*, T. IV, p. 408 une lettre du Prince du 27 Août 1650, où il fait mention de cette médiation, comme d'une affaire qui pouvait mener à une nouvelle rupture avec l'Espagne. „J'ay obligé," dit il, „la province



employast ces termes, mais fit ordonner, que les offres se feroient aux deux Couronnes avec les mesmes civilités. Le Brun répondit aux Deputés qui lui en parlerent, qu'il sçavoit, quo le Roy, son maistre faisoit une estime particuliere de l'amitié des Estats, et qu'il en feroit tousjours beaucoup de leurs bons offices; quo l'on n'en pouvoit pas douter icy aprés les preuves, qu'il en avoit données à Munster, où il avoit sousmis à l'arbitrage et à la decision de cet Estat les differents, qu'il avoit encore avec la France, pour n'avoir pas pû estre adjustés par les mediateurs depuis plusieurs années; qu'il croyoit bien aussy, que les Estats, quoy qu'estroitement alliés avec la France, et bien qu'ils eussent plusieurs interests communs avec elle, auroient neantmoins plus de consideration pour leur honneur et pour leur reputation que pour leur interest; mais qu'ils devoient considerer aussy, que depuis l'an 1637 le Roy, son maistro, avoit agréé la mediation du Pape et do la Republique do Venise; qu'il ne la pouvoit pas rejetter presentement, aprés que leurs Ministres y avoient travaillé pendant tant d'années, et quo quand il accepteroit celle de cet Estat, il se rencontreroit dans les congrés, que l'on seroit obligé d'avoir avec le Nonce et avec l'Ambassadeur de Venise, des difficultés capables de rompre toute la negociation; que nonobstant cela il ne laisseroit pas d'en escrire à sa Cour.

Les offres de mediation furent tout autrement receües en France, et les mesmes Ministres, qui s'estoient si fort emportés contre cet Estat, lors qu'il se voulut mesler des differents des deux Couronnes immediatement aprés le traitté de Munster, y tenoient un tout autre langage. Borcel s'estant rendu à la Cour, qui estoit à Bourg sur mer, au conflans de la Garonne et de la Dordogne, la trouva occupée au siege de Bourdeaux, et en estat d'escouter les propositions d'accommodement avec l'Espagne, qu'il fit en sa

---

de Frise par le moyen du président de la semène, qui dépend de moy, de proposer aux Estats-Généraux qu'il nous estoit honteux de voir la France embarassée dans les affaires où elle est, sans lui offrir nos assistances, après les obligations que cet Estat luy a. Il proposera aussi qu'il soit escrit une lettre honeste à l'Archiduc, pour luy faire entendre que cest Estat ne pouvoit voir ny souffrir qu'il s'engnageast plus avant dans les affaires de France, s'offrant a s'entremettre d'un bon accommodement. .... Je ne désespère pas que nous n'ayons bientost la guerre contre les Espagnolz; mais il fault bien prendre ses mesures"].

premiere audiance. On lui répondit neantmoins de la part du Roy, que ce n'estoit pas l'intention des Espagnols de faire la paix; que s'ils en eussent eu l'envie, ils n'eussent point fait de difficulté de s'en rapporter de leurs differents au jugement des Estats; quo la France avoit declaré plns d'une fois, qne si les Estats ne s'en vouloient pas mesler en qualité d'arbitres, que du moins comme alliés ils pouvoient concerter avec les Ministres du Roy les conditions, sous lesquelles ils jugeroient qne l'on pourroit et devroit faire la paix; que le Roy n'avoit jamais rejetté les mediations qu'on lui avoit proposées, non pas mesmes celle de la Reine de Suede, dont les Espagnols avoient parlé les premiers, ny celle des Estats de l'Empire; que le traitté qu'ils venoient de conclurre avec les Anglois, la recherche qu'ils faisoient do l'alliance du Turc, la difficulté de restituer Frankendal à l'Electeur Palatin, l'opposition qu'ils formoient contre la paix de l'Empire, et les protestations, qu'ils faisoient faire contre tout ce qui avoit esté arresté à Munster, estoient autant de marques de l'áversiou qu'ils avoient de la paix. Mais que la derniere rencontre, que le Duc d'Orleans venoit d'avoir avec l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Païs-bas, en estoit une preuve infaillible; que le Roy au contraire recevoit avec agrément les offres de mediation, que les Estats lui faisoient faire, et qu'il seroit bien aise, qu'ils prissent part à celle du Pape et de la Republique de Venise, pour y travailler conjointement avec eux, ou bien separemment, ainsy qu'ils le trouveroient à propos; que pour y reüssir, et pour donner le repos à la Chrestienté, il falloit que les Estats, en rappellant à leur memoire les bienfaits, qu'ils avoient continüellement receus des Rois de France, songeassent à leur donner un autre secours que celui de la mediation, puis que l'Espagne en empescheroit sans doute l'effect, comme elle avoit fait par lo passé; qu'ils y estoient obligés par des considerations si fortes, qu'ils ne s'en pourroient pas dispenser, quand mesmes il n'y auroit point de traittés, qui les obligeassent à rembourser le Roy de plusieurs millions, qu'il leur avoit prestés; que les mesmes traittés disoient, que lors que le Roy seroit en guerre, le secours qu'ils seroient tenus de lui donner seroit de la moitié de la somme, dont il les avoit auparavant secourus en de semblables occasions; qu'ils lui renvoyeroient les regiments François, et qu'ils l'assisteroient d'un bon nombre de vaisseaux de guerre; que les devoirs de la reconnoissance, les regles de la prudence et la raison d'Estat les convioient à en

user ainsy, aussy bien que la gloire qu'ils acquerroient, en restablissant le repos de la Chrestienté.

Pour l'intelligence du contenu en cette réponse, il faut sçavoir, qu'en vertu du traitté, qui fut fait à Compiegne au mois de Juin 1624, le Roy de France avoit presté à cet Estat la mesme année la somme de douze cens mille livres, et pendant chacune des deux années suivantes un million, à condition que la France seroit remboursée de ces sommes dans neuf ans, aprés que cet Estat seroit convenu avec l'Espagne d'un traitté de paix ou de tréve et ce à plusieurs termes. Le mesme traitté portoit, que cet Estat assisteroit le Roy de la moitié de cette somme, quand il seroit en guerre, ou quand il en auroit besoin. Il est vray que jamais il en eut plus à faire; c'est pourquoy l'on avoit bien preveu, que la Cour de France ne manqueroit pas de faire instance pour le remboursement et pour le secours, et l'on avoit ordonné à l'Ambassadeur d'y representer, que le terme n'estoit pas encore escheu; que dés l'année suivante 1625 l'Estat avoit satisfait à l'autre article, en envoyant au Roy un secours de vingt vaisseaux de guerre, sous la conduite de Hautain, Lieutenant Admiral de Hollande; que l'equippage de ces vaisseaux revenoit à un million sept cens soixante mille livres, et que de cette somme, avec ses interests il falloit faire une compensation avec les pretensions de la Cour de France; qu'il en falloit rabattre encore cent quatorze mille livres, que cet Estat avoit payées depuis ce temps là aux chefs et officiers des regiments François, suivant l'article particulier du mesme traitté, et que l'on y pouvoit ájouster le dédommagement du vaisseau du Vice Admiral de Hollande, qui perit devant la Rochelle, estant au service du Roy, et la valeur de dix sept canons de fonte, qui avoient esté tirés d'un vaisseau eschoüé aux costes de Picardie, et avoient esté serrés dans l'arsenal de Calais.

L'on n'avoit pas sujet d'estre fort satisfait icy de la Cour de France, qui permettoit, ou dissimuloit au moins, les depredations continüelles, que les vaisseaux de guerre du Roy, commandés la pluspart par des Chevaliers de Malthe, faisoient continüellement, et particulierement en la mer Mediterranée. L'on en portoit tous les jours de nouvelles plaintes aux Estats, qui ordonnerent à leur Ambassadeur d'en demander reparation, et de faire continuer pour six mois le reglement qui avoit esté fait pour quatre ans en l'an 1646, et qui venoit d'exspirer depuis le mois d'Avril, en attendant que l'on pust faire un traitté formel pour le fait de la na-

vigation et du commerce. Mais la foiblesse du gouvernement pendant la minorité du Roy estoit si grande, et les desordres du Roiaume occupoient tellement les Ministres, que tout ce que l'Ambassadeur put faire, ce fut d'entamer sa negociation, et d'aller à Paris, attendre le retour du Roy, dont nous parlerons cy aprés.

Les Estats pressoient continüellement l'Ambassadeur d'Espagne de leur obtenir la neutralité de l'Empire, laquelle ils avoient d'autant plus de sujet de demander, que l'on avoit tous les jours de nouveaux démeslés avec les Princes voisins, et particulierement avec l'Electeur de Cologne, qui se plaignoit incessamment des incommodités qu'il souffroit de la garnison de Rhinberg. Cette ville est de l'Archeveschê de Cologne, bien qu'elle soit en quelque façon enclavée au Duché de Cleves, et elle demeura avec quelques autres places en la puissance de Guebhard Truchses, qui estant Archevesque et Electeur de Cologne, et croyant que le mariage n'estoit pas incompatible avec sa dignité, avoit épousé en l'an 1583 Agnes, fille de Jean-George, Comte de Mansfeldt. Le Pape, l'Empereur, et tout ce qu'il y avoit de Catholiques Romains en Allemagne, s'armerent contre cette nouveauté, et donnerent le moyen à Ernest, fils de Guillaume, Duc de Baviere, qui avoit esté éleu par le Chapitre, de déthroner et de chasser Truchses. Il se retira en Hollande auprés de Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, d'où il ne laissa pas d'incommoder son competiteur ou successeur par le moyen des garnisons, qu'il avoit dans les places qui lui estoient demeurées, jusques à ce que les Espagnols s'en fussent rendus les maistres. Charles, Comte de Mansfeldt, prit Rhinberg en l'an 1590; Maurice de Nassau, Prince d'Orange, la reprit en 1597, et depuis ce temps là elle a esté prise et reprise plusieurs fois, jusques à ce qu'en l'an 1633 les armes victorieuses de l'Estat la joignirent aux autres conquestes de Frideric-Henry, Prince d'Orange. Cette reduction acheva de couvrir les Provinces de delà le Rhin, d'où les Espagnols tiroient des contributions jusques en Frise et du plat païs de Groningue. Le premier article de la capitulation, qui fut faite lors de la reduction, conservoit la ville en la joüissance de ses droits et privileges, parmy lesquels il y en a un qui porte, que le premier dimanche aprés la feste de la Conversion de St. Paul, c'est à dire le dernier dimanche de Janvier, les bourgeois, qui sont divisés en quatre quartiers, se doivent assembler dans l'hostel de ville, pour élire un nouveau Bourguemaistre pour cette année là, sans qu'il soit

19*

besoin, que celui qui a esté ainsy legitimement éleu, on demande la confirmation à l'Archevesque, ou qu'il soit obligé de lui faire autre serment, que celui que le Magistrat fait ordinairement entre les mains du Bailly du lieu. Le mesme privilege dit, que lors qu'une charge d'Eschevin ou de Conseiller vient à vaquer, par mort ou autrement, c'est aux autres Eschevins et Conseillers à nommer un autre en la place du defunct. Au prejudice de ce privilege et de l'ancienne coustume, le Seneschal ou Bailly de Rhinberg, avoit obligé les bourgeois dés le mois d'Octobre 1648 à s'assembler dans sa maison, et d'y proceder à l'élection d'un nouveau Bourguemaistre, en nommant un Catholique Romain que l'Electeur lui avoit recommandé. Les Estats en ayant esté avertis, ordonnerent à George-Frideric, Comte de Nassau, qui commandoit leurs armes dans Rhinberg, d'en faire sortir le Bailly, et de faire faire une autre élection dans les formes et conformément aux privileges de la ville. L'Electeur leur écrivit, qu'en vertu du traitté d'Osnabrug il pouvoit disposer du fait de la religion dans une ville de son Diocese, et que les Estats ne l'en pouvoient pas empescher, sans violer la neutralité, qu'ils pretendoient entretenir avec l'Empire, et demandoit le restablissement de son Bailly. Les Estats lui répondirent, que c'estoit à eux à faire executer la capitulation, qui avoit esté faite lors de la reduction de la ville, et que ce n'estoit pas à l'Electeur à faire élire le Magistrat selon son caprice; que le Magistrat mesme s'estoit plaint de la violence, qui lui avoit esté faite et à ses privileges, en le contraignant de s'assembler ailleurs que dans l'hostel de ville, que le Bailly ne s'en devoit pas mesler, et qu'ils avoient eu raison de le faire sortir de la ville, parce qu'il avoit osé faire violence au Magistrat d'une ville, où ils avoient leur garnison, que ce qu'ils avoient fait en cette rencontre ne faisoit point de prejudice à la paix d'Allemagne, ny à la neutralité qu'ils pretendoient entretenir avec l'Empire, et n'estoit qu'une suite de l'obligation, en laquelle ils s'estoient constitués par la capitulation, de conserver les droits et les privileges de la ville. L'Electeur non content de cette réponse, envoya à la Haye Jean Arnauld de Bouchorst, par lequel il fit demander la continuation de la neutralité, et faire instance à ce que les Estats retirassent leur garnison de la ville de Rhinberg, ou du moins qu'ils restituassent aux Catholiques Romains leur église et aux convents leur reveuu, comme aussy à ce qu'ils restablissent quelques personnes de la mesme religion dans le Magistrat. Mais les Es-

tats le renvoyerent chargé de compliments et de civilités, aussy bien quo le Sieur de Lutzenrade, qui vint presque en mesme temps representer, quo le Duc de Bouillon et le Comte de Solms, predecesseurs du Rhingrave, au gouvernement de Mastricht, ayant presté le serment de fidelité à l'Electeur de Cologne, comme Evesque et Prince de Liege, en la qualité de Gouverneur de Mastricht, il falloit que le Rhingrave le fist aussy à leur exemple, mais les Estats, fort resolus de ne rien faire au prejudice de la religion et de leur Souveraineté, s'en excuserent, et defendirent au Rhingrave de reconnoistre l'Electeur.

Pendant le grand démeslé, que les Provinces eurent entre elles pour l'estat de la guerre, elles ne laisserent pas de s'appliquer à des affaires tres-importantes, dont il sera à propos de dire icy un mot, devant que de parler de celles des années suivantes. Nous avons remarqué au commencement de cet ouvrage (1), que dés l'année 1646 Corvitz Ulefelt, Grand maistre de Dannemarc, estoit venu à la Haye, et y avoit fait en 1647 un traitté, qui regloit les droits d'entrée et de sortie des marchandises de Norüegue. Aprés l'avoir achevé il alla en France, remercier le Roy des offices, qu'il avoit fait faire auprés des deux Couronnes du Nord, pour les porter à la paix, qui avoit esté conclue par son entremise à Bromsebro, le 13 Aoust 1645. Ce fut le sujet ou le pretexte de son voyage. Il revint à la Haye au mois de Mars 1649, et y arriva incognito. En sa premiere audiance, qu'il eut le dernier jour du mesme mois, il fit un compliment sur la paix de Munster, et parla de la mort du Roy Chrestien IV, qui estoit decedé dés le 28 Fevrier de l'année precedente, et de l'élection de Frideric III, son Successeur. Cet Ambassadeur avoit de l'esprit, et estoit fort habille, mais il estoit fier, glorieux et vain, et sa femme, née d'un mariage de conscience du Roy defunct, et qui se vouloit faire considerer comme estant de la Maison Royale, l'entretenoit en cette humeur; de sorte que l'un et l'autre voulant faire croire qu'ils estoient tout puissants en Dannemarc, se plaisoient à parler avec peu de respect de la personne du Roy et de l'autorité Royale. Il ne craignoit point de dire, qu'estant le premier officier de la Couronne, et estant parent ou allié des premieres familles du Roiaume, il auroit pû empescher l'élection du Roy, et qu'il n'y avoit point de gentilhomme Danois, qui ne pust aspirer à la Couronne, aussy bien que lo Prince mesme. Et

(1) Page 54.



croyant se rendre agreable à cet Estat libre et independant, il ne parloit, en son entretien ordinaire, que de l'autorité des Senateurs de Dannemarc, et disoit que l'éstat de ce Roiaume estoit bien monarchique en apparence, mais que ce n'estoit en effect qu'une Republique, où le Roy n'estoit pas le Souverain, mais le premier. Il en estoit quelque chose en ce temps là; mais ce n'estoit pas à Ulefelt, qui ne parloit qu'au nom du Roy, et qui ne pouvoit estre consideré icy que par le caractere, dont son Roy l'avoit revestu, à en descrier la puissance et l'autorité. Aussy lui a il fait connoistre depuis, qu'il en avoit assés pour l'humilier, et pour le faire servir d'exemple à ceux qui croyent pouvoir mépriser leurs Souverains impunément. Il est mort dans l'exil; sa femme se trouve confinée dans une prison perpetuelle, et de ses enfants il y en a qui sont allés chercher leur retraitte dans les convents, pour n'en trouver plus dans le monde (1).

Ulefelt ne parla d'abord que d'une alliance defensive, et trouva assés de disposition pour cela, pourveu que par ce nouveau traitté l'on ne fist point de prejudice à ceux que cet Estat avoit cy devant faits avec d'autres Rois, Princes, Republiques et villes Anseatiques, et particulierement avec la Couronne de Suede. Aprés les premieres conferences, qu'il eut sur ce sujet, il fit une proposition pour la facilité du passage du Sond, en sorte que les navires marchands ne fussent plus retardés en leur voyage. Ils estoient obligés de s'y arrester, de declarer la qualité de leur cargaison, et d'y payer le peage. L'Ambassadeur proposa d'abord, que l'on en fist un forfait de deux cens mille rixdalers par an, dont l'une moitié se payeroit à la St. Jean et l'autre à la St. Martin, et que l'on avançast au Roy, son maistre, une somme de quatre cens mille rixdalers, dont l'on se rembourseroit en vingt ans, en rabattant tous les ans vingt mille escus sur le forfait. La Suede, en faisant le traitté de Bromsebro, dont nous venons de parler, avoit stipulé, que les navires et les marchandises de ses sujets seroient exemts du peage du Sond, et plusieurs marchands Hollandois, afin de joüir de la mesme exemtion, ou achettoient le droit de bourgeoisie en quelque ville de Suede, ou bien chargeoient leurs marchandises sous le nom de quelque marchand Suedois, et par ce moyen ils ne fraudoient pas seulement les droits du Roy de Dannemarc, mais ils prenoient aussy un

(1) Voir Bayle in voce.

grand ávantage sur les autres marchands de ces Provinces, qui ne se servant point de ces artifices, ne pouvoient pas vendre leurs denrées au mesme prix, ny continuer leur commerce. C'est pourquoy les Estats de Hollande, qui esperoient tirer un grand ávantage de ce traitté, parce que par ce moyen tous les navires qui trafiquoient en la mer Baltique, sans aucune distinction, estoient obligés de payer les droits, devant que de sortir des ports de ce païs, presterent aussytost l'oreille à cette ouverture, et resolurent de faire conclurre le traitté, aprés avoir obligé l'Ambassadeur à se contenter d'une somme plus raisonnable. Il n'y avoit point de Deputés à la Haye de la part de la Province de Groningue, et celles de Zeelande, d'Utrecht et d'Over-Yssel, qui n'ont point de commerce en ces quartiers là, jugeoient que l'alliance defensive, que l'on feroit avec le Roy de Dannemarc, offenseroit la Couronne de Suede, et refusoient de contribuer à la somme, que le Roy de Dannemarc demandoit par ávance; de sorte qu'il n'y eut que les Deputés de Gueldre, de Hollande et de Frise, qui lierent la partie et conclurent avec l'Ambassadeur, quoy que les mesmes Deputés n'eussent point d'ordre ny de pouvoir de leurs committents. L'on donna au traitté d'alliance, qui fut signé aussy bien que l'autre, le 9 Octobre 1649, toute l'estendue que l'on peut donner à une alliance purement defensive, en limitant pourtant le secours à quatre mille hommes, ou effectifs, ou en argent, à raison de quatre rixdalers par mois pour homme, dont l'Allié seroit obligé de secourir celui qui seroit attaqué, ou dont le commerce seroit troublé, dans deux mois aprés qu'il auroit esté ávérty de l'attaque, et ce traitté ne devoit exspirer que le 13 d'Aoust 1685, c'est à dire au bout de trente six ans. Le tout sans prejudice des traittés, que cet Estat avoit avec la France, avec la Suede et avec les villes Anseatiques.

L'on y parloit particulierement des villes Anseatiques, parce que les Estats, s'estant obligés par le traitté qu'ils avoient fait avec elles en l'an 1645, de maintenir la liberté de la navigation sur la riviere de Weser, que le Comte d'Oldembourg tâchoit de troubler par l'establissement de son peage, et de violer (1) les droits, prerogatives et privileges de la ville de Breme, pretendoient pouvoir rompre avec celui de ses voisins qui voudroit maintenir le peage, sans que pour cela ils sortissent des termes

(1) Au lieu de *et de violer* l'auteur aurait dû dire: *en violant.*

de cette alliance, ce qui ne pouvoit pas estre exprimé en des termes formels dans le traitté, parce que le Roy de Dannemarc, qui estoit parent et heritier presomtif du Comte d'Oldembourg, au moins en partie, ne s'en pouvoit pas expliquer, ny rien stipuler contre ses interests, qui l'obligeoient à maintenir le peage, où il devoit succeder aussy bien qu'au Comté.

Le traitté de redemtion, car c'est ainsy que l'on appella celui que l'on fit pour le forfait du peage du Sond, portoit, que tous les navires appartenant aux Estats, ou aux habitants des Provinces Unies, qui sortiroient des ports et havres de ces païs, comme aussy toutes les marchandises et denrées, dont ils seroient chargés, sans aucune reserve ou exception, passeroient par le Sond librement, sans qu'on les pust obliger à payer aucuns droits, ou à souffrir aucune recherche ou retardement en leur voyage, sous quelque pretexte que ce pust estre; mais seulement que les patrons des navires, qui repasseroient de la mer Baltique dans l'Ocean, seroient tenus de monstrer leurs lettres de mer et les acquits de la doüane, et de permettre que les officiers establis par le Roy, à la requisition des Estats, en fissent la recherche; que les Estats pourroient envoyer dans la mer Baltique jusques à cinq vaisseaux de guerre à la fois, sans en donner advis au Roy de Dannemarc, ou bien une armée navale entiere, en l'advertissant trois sémaines auparavant, avec cette seule obligation d'amener la huniere du grand mast à la veüe du chasteau de Cronenbourg, et de le salüer de deux coups de canon, et qu'en cas qu'il s'y rencontrast des vaisseaux de guerre, ou bien une flotte du Roy de Dannemarc, le salut seroit reciproque de deux coups de canon de part et d'autre; que le Roy seroit tenu de faire exiger le peage de tous les autres navires indistinctement, n'estoit qu'ils en eussent obtenu l'exemtion devant la conclusion du present traitté; qu'il feroit confisquer les marchandises de ceux, qui sous un faux pretexte d'exemtion oseroient frauder les droits; qu'il feroit mettre et entretenir à ses dépens les feux, fares et balises aux costes de Jutlande, de Dannemarc et de Schone, et dautant que par ce moyen le Roy renonçoit aux droits reglés par le traitté de Christianople en l'an 1645, les Estats promettoient de lui payer tous les ans la somme de cent quarante mille rixdalers, ou trois cens cinquante mille livres, payables en deux termes, à la St. Jean et à la St. Martin, et de lui payer par avance, incontinent aprés la signature du traitté, cent mille rixdalers, et deux cens mille aprés la ratification, la-

quelle somme de trois cens mille rixdalers seroit rabbatue sur le forfait dans quinze ans; c'est à dire à raison de vingt mille tous les ans, en sorte que l'Estat ne payeroit en effect que six vingts mille rixdalers tous les ans pendant ce temps là. Ce traitté se fit pour le mesme temps, qui avoit esté stipulé au traitté d'alliance, c'est à dire pour trente six ans, à commencer du premier jour de Janvier 1650. Le College de l'Admirauté d'Amsterdam prit à interest les cent mille rixdalers, que l'on avoit promis de payer incontinent aprés la signature, sur l'ordre des Estats de Hollande, qui promirent de le dédommager.

Ulefelt n'eut pas si tost conclu le traitté, qu'il prit son audiance de congé et partit, regalé d'un grand festin. parce qu'il n'avoit pas voulu estre défrayé lors qu'il arriva, et d'un present de la valeur de six mille florins. Ce traitté devoit estre ratifié dans trois mois, mais dautant que le Roy de Dannemarc devoit encore toucher deux cens mille rixdalers lors de l'échange des ratifications, il voulut bien anticiper le terme, et envoya icy au mois de Decembre Chrestien Roch, en qualité de Resident. Il estoit porteur de la ratification des deux traittés, et en pressant que l'on en fist l'échange, il demandoit le payement des deux cens mille rixdalers, restant des trois cens, que l'on avoit promis de payer par avance. Les Deputés de Zeelande offroient de ratifier le traitté d'alliance, mais protestoient contre l'autre, comme ayant esté pris contre les formes, par les Deputés de trois Provinces, ceux des quatre autres estant ou absents, ou s'y opposant ouvertement. Ils ne dissimuloient pas pourtant, qu'ils ne feroient point de difficulté de passer par dessus ces considerations, si les autres Provinces se portoient à secourir la Compagnie des Indes Occidentales contre le Roy de Portugal de troupes capables de conserver les places, que l'Estat possedoit encore au Bresil. Ils n'entendoient point, que l'Estat se chargeast du payement de la somme, que l'on promettoit au Roy de Dannemarc, mais qu'on la prist sur les navires et sur les marchandises, et que les navires de ces païs, qui sortoient des ports de France et d'Angleterre, pour aller à la mer Baltique, payassent les droits en passant par le Sond.

La Suede, jalouse de toutes les negociations que le Roy de Dannemarc faisoit faire, croyoit se devoir opposer particulierement à celle que Corvitz Ulefelt faisoit à la Haye, pour l'exemtion des droits qui se payent au Sond. Pierre Spiring Silvercroon, Resident de cette Couronne, representa le 4 Sep-

tembre, qu'il avoit ordre de la Reine de se rendre auprés d'elle pour lui faire rapport de l'estat de ectt'affaire; qu'il esperoit qu'on ne la conclurroit point, que la Reine n'en eust esté ávertie; que l'Estat ne feroit rien au prejudice de l'alliance qu'il avoit faite avec la Suede, et particulierement contre les articles 4, 6, 8 et 13 du traitté fait à Stocholm en l'an 1640, et que les sujets de la Couronne de Suede, qui de tout temps avoient esté exemts de ce peage, n'y seroient point assujettis indirectement par ce traitté. C'est ce que l'on craignoit en Suede, et dautant que l'on ne laissa pas de l'achever, la Reine envoya à la Haye au commencement de l'année 1650 Laurens Canterstein Secretaire de ses commandements, qui ne dissimula point en sa premiere audiance, que le Conseil de Suede estoit persuadé, que les traittés, que l'on venoit de conclurre avec le Roy de Dannemarc, estoient incompatibles, et ne pouvoient pas subsister avec ceux que l'on avoit faits auparavant avec la Couronne de Suede, et particulierement avec celui qui avoit esté conclu à Stocholm en l'an 1648, et celui de Suderokra en 1645.

Harald Appelboom, qui succeda à Canterstein, continua de remonstrer l'incompatibilité qu'il pretendoit trouver en ces traittés. Mais celui de Bromsebro avoit annexé à cette Couronne plusieurs grandes Provinces, et celui d'Osnabrug y avoit ájousté tant de beaux fleurons, qu'estant devenue trop considerable, il falloit necessairement, que pour balancer en quelque façon les deux puissances du Nord, l'on relevast un peu l'autre, et que l'on donnast quelqu'ávantage à celle de Dannemarc par cette nouvelle alliance. La ville de Lubec fit representer aussy, tant pour elle, que pour les autres villes Anseatiques, que de tout temps leurs habitants avoient esté exemts du peage du Sond, et que cette exemtion leur avoit esté confirmée par le traitté d'Odenzé; que le Roy de Dannemarc d'aujourdhuy leur avoit promis à son ávenement à la Couronne, qu'ils seroient traittés comme les sujets des Provinces Unies; qu'il estoit vray, qu'ils n'avoient pas tousjours joüi de cette exemtion, et ainsy qu'elle auroit sujet de craindre, que l'article du dernier traitté, par lequel le Roy promet, qu'il ne l'accordera pas à ceux qui n'en joüissent pas presentement, ne leur fust d'un dernier prejudice; mais qu'elle esperoit, que l'Estat, qui leur avoit promis, et qui avoit temoigné avoir quelque interest de favoriser le commerce de la Hanse Teutonique, expliqueroit favorablement cet article. Mais comme les villes Anseatiques et particulierement celle de Ham-

bourg, ne perdoient pas l'occasion de traverser le commerce des habitants de ces Provinces, ces remonstrances no firent point d'impression. Il est vray, que le traitté de redemtion, qui estoit celui qui faisoit le plus de bruit, no subsista pas long temps, parce que ne se pouvant executer qu'avec de tres grandes difficultés, et les Estats ne trouvant rien d'approchant de ce qu'Ulefelt avoit fait accroire du revenu du peage du Sond, l'on s'en desdit de part et d'autre, et l'on demeura d'accord, que les droits s'y payeroient à l'ávenir en la mesme maniere qu'on les avoit payés devant la conclusion du traitté, ainsy que nous verrons cy aprés.

Ce que nous venons de dire de la ville de Lubec, nous oblige à y ájouster, qu'environ ce temps là les Ministres de Suede et de Pologne firent sçavoir aux Estats, que devant l'exspiration de la tréve, que ces deux Couronnes avoient faite à Stumsdorf en Prusse le 12 Septembre 1635, leurs Ambassadeurs se trouveroient à Lubec, et tâcheroient de la faire convertir en une paix perpetuelle, et les prierent d'y envoyer aussy leurs Ministres. Le traitté de Stumsdorf avoit esté conclu par l'entremise des Ambassadeurs de France, d'Angleterre et de cet Estat, entre Christine, Reine de Suede, et Vladislas Roy de Pologne pour vingt six ans. Christine regnoit encore en Suede, mais en Pologne l'on avoit veu succeder à la valeur d'Vladislas, qui estoit decedé le 10 May 1648, Jean-Casimir, son frere, qui n'aimant ny les armes ny les affaires, dont la Reine sa femme, Loüise Marie de Gonzague avoit esté obligée de prendre la conduite, pour soustenir la gloire du Roiaume, tant qu'elle a vescu, avec beaucoup de succés et de reputation, n'eut point de peine à consentir à la paix et à preferer le repos à une guerre, qui pouvoit troubler ses divertissements. Les Estats promirent d'y envoyer, mais comme le plus souvent leurs resolutions ne se prennent qu'aprés de grandes deliberations, ils croyoient qu'il n'y avoit rien qui les pressast de nommer des Deputés, qui ne devoient partir que dans deux ans.

HISTOIRE

DES

PROVINCES UNIES.

LIVRE QUATRIEME.

SOMMAIRE.

Le Prince d'Orange fait arrester six Deputés des Estats de Hollande. Leur pretendu crime. Il en donne advis aux Estats de Hollande, qui s'en allarment et se separent avec confusion. Il fait dire aux Estats Generaux, que c'est en vertu de leur resolution du 5 Juin qu'il a fait cette execution. Les prisonniers sont conduits à Louvestein. Le Comte de Nassau, que le Prince avoit envoyé avec quelques troupes vers Amsterdam, manque de la surprendre. Le Magistrat se met en estat de soustenir le siege. Il envoye des deputés au Comte, qui lui font voir, avec quelle facilité l'on peut faire perir les assiegeans, comme en effect les assiegés inondent une partie de la campagne. Le Prince va à l'armée, et devant que de partir de la Haye il escrit aux six Provinces, pour justifier son procedé. Voyant le peu d'apparence de reussir, il tâche de faire accommoder les affaires par l'intervention des Estats Generaux, qui s'y disposent, mais devant que leurs Deputés se pussent rendre au camp, la ville capitule, promet d'agréer l'estat de la guerre, et souffre que les deux freres Bickers s'abdiquent de la Magistrature. Le siege est levé, et le Prince, au lieu d'entrer dans la ville, s'en retourne à la Haye. Le Magistrat d'Amsterdam, se défiant de l'intention de ses ennemis, fait fortifier la ville. Celui de Dordrecht justifie les actions de Jacob de Witt, promet de dédommager sa personne et ses enfants, et défend aux Deputés, qui vont à l'Assemblée, de se trouver aux deliberations, que les prisonniers ne soyent mis en liberté; mais leurs bonnes intentions ne sont que bien foiblement secondées. Les parents des prisonniers intercedent pour eux, et obtiennent leur liberté, en promettant qu'ils sortiront du Magistrat. Le Prince envoye aux Estats Generaux, et à ceux de Hollande, les raisons qui l'ont obligé à les faire arrester, mais l'on ne les lit pas. Les Estats de Hollande consentent à l'estat de la guerre. Ceux de Zeelande approuvent et loüent l'action du Prince. Ceux des autres Provinces en parlent en des termes plus reservés. Le Prince va se divertir à la chasse en Gueldre, où il tombe malade, se fait ramener à la Haye et meurt. Flatteries des Ministres envers le Prince agonisant et decedé; son aage et ses qualités. Les uns s'affligent, les autres se réjoüissent de sa mort. Les sentiments differents des deux Princesses, mere et veufve du defunct. L'Assemblée des Estats Generaux donne advis de cet accident aux Provinces. Changement de toute la forme du Gouvernement. Ils ordonnent

aux Gouverneurs de ne reconnoistre point d'autres ordres que ceux de l'Estat immediatement. Les villes de Hollande restablissent les personnes, que l'on avoit depossedées de leur dignité. Les Estats de cette Province sont convoqués. Ils levent tous les ombrages, que les autres Provinces pouvoient avoir de leur ressentiment, et tâchent de restablir l'ancienne confidence entr'elles. Ils proposent la convocation d'une Assemblée extraordinaire, a quoy les Estats Generaux acquiescent. Les Estats d'Utrecht pretendent qu'elle se doit tenir au lieu, où l'Union a esté faite. Les autres Provinces s'y opposent. La Hollande envoye des Deputés par tout, pour les y convier, et temoigne à la Zeelande de l'inclination à faire une liaison plus estroite de leurs interests. Ils reunissent à leur Souveraineté plusieurs droits, que les Princes avoient laissés aux Gouverneurs. Ils permettent aux villes, qui ont seance en leurs Assemblées, de créer leurs Magistrats, dont le Prince defunct n'avoit pas tousjours bien usé. L'exemple de Nimmegue et de Dordrecht. Ils se reservent la disposition de tous les offices, de police, de justice, de finances et de guerre, et la dispensation des graces et des pardons. Pretensions du Prince sur le Marquisat de Bergues. Traitté pour cela avec le Roy d'Espagne. Comment la nouvelle de cette mort est receue en France; en Espagne. Le jugement, que le Cardinal Mazarin en fait. La Princesse Royale accouche d'un fils. Les Estats Generaux en donnent advis à ceux des Provinces. La Doüairiere recommande le jeune Prince à l'Estat, mais sans effect. Les Estats de Groningue donnent le Gouvernement de leur Province au Comte de Nassau. Ceux de Zeelande suppriment la qualité de Premier Noble. Démeslé entre les deux Princesses pour la tutele. Plusieurs autres Princes la demandent, et entr'autres l'Electeur de Brandebourg, qui y est admis, tant par la justice, que par l'accord que les Princesses font entr'elles. Grand démeslé des quatre premieres villes de Zeelande avec les Tuteurs du Prince. Les affaires de France. Intrigues de la Fronde. Mouvements de Bourdeaux. Le Parlement de Paris parle pour la liberté des Princes et contre la conduite du Cardinal. Les Princes sont mis en liberté. Le Cardinal sort du Roiaume. Le Prince de Condé se broüille avec la Fronde, et en suite avec la Cour, et se retire en Guyenne. Les Espagnols profitent des desordres de la France. Les dispositions des deux Couronnes à la paix. Depredations des François. Le démeslé avec le Roy de Portugal et la negociation de son Ambassadeur.

Nous avons promis au livre precedent de rapporter en celuicy toutes les particularités d'une des plus grandes actions, que l'on ait veües en cet Estat depuis qu'il subsiste. Le Prince d'Orange, animé par ses propres interests, mais bien plus par les mauvais conseils de quelques gens qui l'approchoient, accusoit les Estats de Hollande, ou quelques uns de leurs Deputés, d'avoir voulu se détacher de l'Union, diviser l'Estat, et y jetter des semences de desordres, capables de le dissiper et de l'abismer. Les Estats de

Hollande de leur costé, pour justifier leur intention et leur procedé, escrivirent aux six Provinces la lettre circulaire, dont il a esté parlé cy devant. Mais à peine estoit elle partie, que le Prince, que les Estats de la Province avoient obligé de faire sortir de la prison un officier de la Marine, parce que les Estats Generaux, au nom desquels il l'avoit fait arrester, n'ont point de jurisdiction en cette Province, arresta sur un pretendu ordre des mesmes Estats, qui fût desávoüé depuis, six Deputés aux Estats, ou au Conseil d'Estat de Hollande, dont le Prince estoit Ministre et sujet. En voicy les circonstances.

Le Prince d'Orange, comme Gouverneur de la Province, estoit en possession d'envoyer querir, ou le Conseiller Pensionaire, ou bien quelques uns des Deputés de l'assemblée des Estats de Hollande, pour leur recommander les affaires, qu'il desiroit faire resoudre, ou bien pour leur dire son advis et son sentiment touchant celles que l'on y devoit mettre en deliberation. Sous ce pretexte il envoya dire Sámedy 30 Juillet, à huit heures du matin, à Jacob de Witt, alors ancien Bourguemaistre de Dordrecht et Deputé au Conseil d'Estat de Hollande, qu'il seroit bien aise de lui parler devant qu'il entrast dans l'Assemblée. Il en usa de la mesme maniere à l'égard de Jean de Wael et d'Albert Ruyl, dont l'un estoit Bourguemaistre et l'autre Pensionaire de la ville de Haerlem, de Jean Duyst de Voorhout, Bourguemaistre de Delft et Deputé au Conseil d'Estat de la Province, de Nanning Keyser, Pensionaire de la ville de Horn, et de Nicolas Stellingwerve, Secretaire de Medemblick, tous Deputés à l'assemblée des Estats de Hollande. Ils y allerent tous, et à mesure qu'ils arrivoient dans l'antichambre un vallet du Prince, qui les attendoit, les faisoit passer en des quartiers separés de l'appartement de la Princesse Royale, qui estoit à la Campagne, et incontinent aprés Cuyck de Meteren, Lieutenant Colonel de ses gardes, les vint arrester, et les fit en suite monter au second estage, où il les enferma separemment sous la clef, en la garde de quelques soldats de sa compagnie (1). Ceux

---

(1) La nouvelle de cette arrestation jeta le trouble dans l'assemblée des Etats. Voir les *Mémoires* de M. van der Capellen, T. II, p. 281. „Veele Leden van de Vergaderinghe der Heeren Staten van Hollant, op d'ontfangene kennisse van arrest der ses Heeren, ende de marche naer Amsterdam, vertrocken subitelick uyt de Vergaderinghe der Staten van Hollant naer haere Steden, daer van Ruysch, pensio-

qui se souvenoient de ce qui s'estoit passé en l'an 1618, lorsque le Prince Maurice, qui s'estoit fait autoriser par les Estats Generaux, avoit fait arrester quelques Ministres de la Province de Hollande, remarquoient en cette rencontre, que le Prince, qui imitoit en cela l'exemple de son oncle, en usoit d'une mesme maniere; comme en effect c'estoit le mesme principe qui faisoit agir l'un et l'autre, et le mesme esprit qui regnoit en leurs Conseils, par un insigne attentat, à ce que les Estats de Hollande disoient, à la Souveraineté de leur Province.

Le Prince en vouloit particulierement à de Witt, parce que lors de la grande deputation il avoit répondu, au nom du Magistrat de Dordrecht, avec trop de generosité, et avec beaucoup de vigueur et de fermeté au discours d'Aertsbergue. Il se trouvoit bien offensé du refus, que la ville de Delft avoit fait de

---

naris van Dordrecht, d'eerste was (*); Meerman van Delft was ende bleef absent, als oock Bicker ende van Waveren (†). — Voir aussi van Aitzema, III. p. 445: „die (de Staten van Holland) daer op, niet sonder groote vreese ende alteratie, haer separerende, elck na haer Steden togen om Maendach weder te komen." Plusieurs membres des Etats de Hollande étaient pourtant absents le 1 Août, sans doute par crainte de subir le même sort que ceux qui avaient été arrêtés. Voir la Résolution des Etats de Hollande de ce jour. „Is nae deliberatie, goedtgevonden, dat alle de Leden by seriease brieven aenstondts door expressen te depescheren, op het aldereruste sullen werden versocht, hare respective Gecommitteerden, sonder uytstel, herwaerts nae den Hage af te veerdigen, ten eynde, om in dese gantsch onverwachte ende perplexe saecken te mogen delibereren ende resolveren, wat ten aensien van dese droevige constitutie best ter handt sal dienen te werden ghenomen, alsoo de *weynige aenwesende Leden* sig gantsch bekommert, ende oock onbequaem zijn vindende, om yets in reguard van 't voorsz. werck te resolveren." Voir aussi la Résolution des Etats de Hollande du lendemain. M. van der Capellen s'étonne de si peu de fermeté. „Ick hadde van de hooch dravende geesten verwacht meer wysheyt ende courage, om in 't begin, door autoriteyt van de Staten, te versoecken reparatie, ende te gedencken op remedie." T. II. p. 281.

(*) M. Ruysch fut après la mort du Prince, le 17 Dec. 1650, nommé Greffier des Etats Généraux, à la demande des Etats de Hollande. Voir Résolution des Etats de Hollande du 17 Decembre 1650. Voyez ce que dit de lui Stellingwerf dans sa lettre du 14 Decembre 1650, communiquée en partie à la séance de la Société d'Histoire à Utrecht du 7 Mai 1859. »De boeven seggen dat sijn Hoogheyt een griffier van doen hadde ende daerom hem per post ontbooden heeft ende dat hy met patent verreyst is." (*Oeuvres de la Société — Chronique* 1859, p. 145 sv.)

(†) Bourguemaître d'Amsterdam.

lui donner audiance, mais non de la personne de Duyst de Voorhout, qui en l'aage qu'il avoit, et de l'humeur qu'il estoit, n'estoit pas capable d'une grande resolution (1). Stellingwerve s'estoit fait deputer par la ville de Medemblick, pour lui aller dire, qu'il ne prist pas la peine d'aller jusques à cette extremité de la Province, et pour lui porter la resolution, que le Magistrat y avoit prise contre l'intention du Prince. Il lui avoit aussy parlé dans l'assemblée des Estats de Hollande, au sujet de la cassation des troupes, avec plus de liberté, que les Princes, qui sont nourris dans une flatterie perpetuelle, ne peuvent souffrir, mesme de ceux qui ne dépendent pas d'eux. Il n'avoit pas esté fort bien receu à Harlem et à Horn, mais il n'avoit point de ressentiment particulier contre les Ministres de ces deux villes, qu'il avoit fait emprisonner. Du moins il n'en avoit point de sujet, et il y en eut mesme qui croyoient, qu'il ne les avoit fait arrester, que pour les purger du soupçon que l'on avoit de leur intention. Je ne le voudrois pas asseurer, et comme je n'avance cecy que sur ce que j'en ay oüi dire à des personnes, qui ont grande part aux affaires de cette Province, et beaucoup de connoissance de celles de ce temps là, sans autre preuve, je ne pretens pas laisser dans l'esprit du lecteur un mauvais prejugé contre la probité de ces deux personnages, mais j'aime mieux en parler comme d'une conjecture plustost que comme d'une chose bien averée. Il est vray pourtant, que le Prince donna sa confidence et son amitié à Ruyl bientost aprés son élargissement, et qu'il fit avoir un employ considerable à Keyser (2).

Aprés que le Prince eut en cette maniere fait arrester et enfermer les six Deputés, il envoya querir Jacob Cats, Conseiller Pensionaire de Hollande et West-Frise, et lui ordonna de dire aux Estats de la Province, que n'ayant pas pû dissimuler plus longtemps la mauvaise conduite de quelques Deputés de l'Assemblée, qui semoient la division entre les villes et les Provinces, il avoit

---

(1) „De Heer Duyst van Voorhout een Man van negen en sestig Jaer, die volgens costuyme van Delft binnen een jaer doch van self moest afstaen (afgaan), en zijnde indispoost." Van Aitzema, III. p. 449.

(2) Voir sur M. Albert Ruyl, Scheltema, *Staatkundig Nederland*, in voce. — „De Heer Keyser was alrede noch by 't leven van den Prins geëligeert Fiscael van 't Collegie ter Admiraliteyt in 't Noorderquartier." Van Aitzema, III. p. 461; Scheltema, in voce.

fait arrester six des principaux, et que pour faciliter cette execution, il avoit fait venir à la Haye cinq compagnies colonelles, et renforcer les Corps de garde de la Cour; qu'il avoit aussy envoyé le Comte Guillaume de Nassau, Gouverneur de Frise, avec de bonnes troupes d'infanterie et de cavallerie à Amsterdam, et que son intention estoit de le suivre le mesme jour, parce qu'il ne doutoit point qu'elles n'y fussent desja entrées (*a*). Au mesme temps qu'il envoya Cats aux Estats de Hollande, il fit dire aux Estats Generaux par le President de leur Assemblée, qu'en vertu de leur resolution du 5 Juin, il avoit fait arrester quelques Deputés de Hollande, et qu'il avoit envoyé de l'infanterie et de la cavallerie à Amsterdam, sous la conduite du Gouverneur de Frise; qu'il avoit fait l'un et l'autre pour des raisons fort importantes, lesquelles il leur communiqueroit par escrit (*b*). Il avoit fait dire la mesme chose aux Estats de Hollande, qui voyant cependant la Cour du Palais se remplir de gens de guerre, parce que toute la compagnie des gardes, qui n'entroit ordinairement en garde que par brigades, avoit eu ordre de se rendre au drapeau, sous pretexte de faire exercice, et d'aller tirer au blanc dans les dunes, et que les compagnies colonelles, qui estoient toutes estrangeres, avoient occupé les portes et les avenues, en sorte qu'ils se trouvoient comme assiegés dans la salle de leur assemblée, ordonnerent que les villes feroient partir quelques uns de leurs Deputés, pour en faire rapport à leurs committents, à dessein de revenir dans le premier jour d'Aoust. Les Deputés prisonniers demeurerent cependant arrestés sous la clef du Prince, jusques au lendemain au soir, qu'il les fit conduire, sous une

(*a*) Pièce justificative, n. XXV. [M. Cats, peu fait pour se montrer ferme dans une telle conjoncture ne put cacher son trouble; il changea de couleur et semblait ne pas pouvoir retenir les noms de ceux, que le Prince avait arrêtes. „De Heer Cats was niet weynigh bestort, ende vraeghde na de namen van de gesaiseerde, ende verklaerde dat hy do memorie swack hebbende, niet wiste of hy de selve sonde konnen onthouden; daer op seyde de Prins, schrijft se op, gaende self in de galerye pen ende inckt halen. Ondertusschen sach de Heer Cats eens in de spieghel, reassureerde een weynigh sijn kouleur ende aensicht." Van Aitzema, *Saken van Staet en Oorlog*, III. p. 445.]

(*b*) Résolution des Etats Généraux du 30 Juillet 1650.

bonne escorte d'infanterie et de cavallerie, au chasteau de Louvestein, où ils furent enfermés separemment, et gardés comme des criminels de lese Majesté (1).

La cavallerie, tirée de plusieurs garnisons, prenoit cependant la route d'Amsterdam, et le Comte de Nassau estoit party pour l'aller recevoir à deux lieües de là des mains de Corneille Aerssens de Sommelsdyck, Colonel de cavallerie, et de Frideric de Dohna, Colonel du regiment de Gueldre, l'un confident et l'autre cousin germain du Prince d'Orange, qui la devoient aller prendre à Scherpenzeel, et l'amener à Abcoude. Le malheur voulut qu'une partie de la cavallerie, conduite par le capitaine Mom, s'égara si fort dans l'obscurité de la nuict, qui estoit extremement noire et pluvieuse, que faute de guides qui sceussent bien le chemin, elle se trouva au mesme lieu d'où elle estoit partie, aprés avoir marché plus d'une heure et demie, de sorte que ne pouvant pas arriver au rendez-vous à l'heure qui lui avoit esté donnée, le Comte de Nassau ne put pas se mettre en estat d'executer son entreprise, qu'il ne fust grand jour, et c'est ce qui l'empescha de le hasarder. Mais ce qui acheva de ruiner son dessein, ce fut que le messager de Hambourg, se rencontrant vers le poinct du jour au milieu de ces troupes, les Officiers, qui, à la reserve de deux ou trois, n'avoient point de connoissance du tout du dessein du Prince, ny ordre d'arrester qui que ce soit, le laisserent passer, et le messager en entrant dans la ville à l'ouverture de la porte, y donna l'allarme, en y portant les premieres nouvelles de la marche de ces troupes. Le Prince y avoit fait entrer le soir precedent Gentillot, Major du regiment François de Douchamp, homme d'execution, et capable de tout entreprendre avec succés, si le cœur suivoit tousjours les mouvements de la raison. Il s'estoit fait accompagner de cinquante hommes choisis de toutes les nations, afin de ne charger point les François seuls de l'envie de cette action, et ne leur avoit donné pour toutes armes que des espées et des pistolets de poche. Il avoit ordre de se saisir d'une des portes, et de

---

(1) On trouve dans les *Archives de la Maison d'Orange*, IV. p. 387 l'ordre du Prince de conduire les prisonniers au château de Loevestein, „alwaer hij (le Colonel van Meteren) deselve wel ende sorghvuldiglijck sal hebben te logeren ende bewaren, haerluijden ondertusschen bejegheneude ende tracterende met alle behoorlicke discretie ende civiliteit."

donner par là entrée aux troupes, ce qui lui estoit d'autant plus facile, que la garde s'y faisoit negligemment, comme en temps de paix, et dans une ville, laquelle estant au cœur du Païs, et éloignée des frontieres, ne pouvoit pas craindre les surprises (1). De sorte qu'il y a grande apparence, que sans l'advis du messager, il n'y avoit rien qui pust empescher le Comte de Nassau de se rendre maistre de la ville. Une partie de l'armée Suedoise estoit logée au Païs de Liege, pour l'obliger de contribuer à la somme qui avoit esté promise à la Couronne de Suede par la paix de l'Empire, et dans le premier estonnement d'une nouvelle si surprenante, ceux d'Amsterdam se persuaderent aisement, que c'estoient ces troupes, ou bien celles du Duc de Lorraine, qui approchoient souvent des frontieres, qui venoient piller la ville.

Des quatre Bourguemaistres, qui sont ordinairement en fonction à Amsterdam, l'un estait decedé, et les autres estoient absents, ou à l'assemblée des Estats et en d'autres emplois à la Haye, ou bien pour leurs affaires particulieres à la campagne; tellement que Corneille Bicker, Seigneur de Swieton, se trouvant seul Bourguemaistre, et faisant agir sous lui Jean Huidecooper, Seigneur de Maarseveen, en ce temps là Eschevin et depuis Bourguemaistre de la ville, fit hausser les pontlevis, mettre les bourgeois et les soldats sous les armes, traisner l'artillerie, qui y est tres belle, sur le rempart, battre le tambour, et faire des levées de soldats et de matelots, les uns à dix et les autres à vingt sols par jour. Cette ville est remplie de quantité de gens, qui vivent, comme l'on dit, du jour à la journée, et qui sentant les incommodités d'un siege, qui les empescheroit de gagner leur vie, eussent esté fort inquietés, et eussent incommodé les autres, au lieu qu'en se faisant enroller ils avoient de quoy subsister, et entroient dans les interests du Magistrat. L'on en forma plusieurs compagnies en fort peu d'heures; l'on mit en estat huit vaisseaux de guerre, et l'on arma quelques fregattes, pour la seurcté du port du costé de la mer, et pour celle de la riviere au dessus de la ville.

(1) Voir le mémoire du Comte Guillaume Frédéric, concernant l'entreprise contre Amsterdam, dans les *Archives*, IV. p. 380: „...als de poort opgaet, kompt de portier met de sleutels en een sergeant met acht man, setten sich by de poort, 4 masquetiers en 4 pycken, tot dat se open is, dan gaen se weder in de corteguarde, oft sie gaen wercken. Der komen ook acht burgers met; die ghaen gheheel wech, als de poort open is" etc.

C'est une chose estrange, et neantmoins tres veritable, que plus d'un mois devant que ces troupes eussent ordre de marcher vers Amsterdam, plusieurs marchands avoient des lettres de Londres, de Dantsig et d'ailleurs, qui parloient du siege d'Amsterdam, comme d'une chose presente, ou qui devoit arriver infailliblement. Mais ceux qui connoissent la situation de cette ville, au bout d'un golfe, que la mer Septentrionale forme au milieu de la Gueldre, de la Hollande, d'Utrecht, de Frise et d'Over-Yssel, sur la riviere d'Amstel, et des marais qui la rendent inaccessible, sinon par de petites levées et chaussées, sçavent qu'il est impossible de l'assieger, et que le succés du dessein du Prince dépendoit absolument de la surprise. Le premier jour du siege ne permit pas aux assiegés de partager le travail et la garde entre eux pour leur soulagement commun, parce que tout le monde indistinctement vouloit donner des preuves de son zele et de son affection pour la conservation de la ville, mesme jusques aux Anabaptistes, qui bien qu'ils condamnent le port et l'employ des armes, ne manquerent point de se trouver armés aux postes qu'on leur assignoit. Quelques mestiers, qui ont un serment particulier à la ville, et qui sont tous composés de gens forts et robustes, furent les premiers à offrir leur service et à travailler aux fortifications, que l'on repara autant que le temps et l'estat de leurs bastions irreguliers le pouvoient permettre. Ils avoient des moyens plus faciles pour faire déloger ces nouveaux voisins. Ils n'avoient qu'à ouvrir leurs escluses, et à percer quelques digues, pour inonder la campagne, et pour faire perir ceux qui y avoient leurs quartiers; mais les Estats Generaux, qui avoient sujet de l'apprehender, prierent ceux de Hollande de l'empescher, et le Magistrat mesme consideroit qu'en perdant ces troupes il destruisoit les plus considerables forces de l'Estat, et incommodoit extremement la Province, aussy bien qu'une partie des habitants de la ville, en couvrant leurs terres d'eau salée.

Le Comte de Nassau, voyant son entreprise faillie, envoya dans la ville un Trompette avec une lettre, quoy qu'il eust ordre de la rendre lui mesme, parce que sans cela elle estoit inutile. Le Prince escrivoit au Magistrat, qu'il avoit esté si mal receu au dernier voyage qu'il avoit fait à Amsterdam, qu'il avoit esté obligé d'y envoyer le Comte de Nassau, à la teste de quelques troupes, avec ordre de disposer les esprits et les affaires en sorte, que ceux qui venoient de lui donner tant de marques de leur mauvaise volonté, ne le pussent plus empescher, quand il y seroit

arrivé, de representer au Magistrat ce qu'il jugeroit estre du service de l'Estat et du bien de la ville (*c*). Jusques alors l'on pouvoit encore douter de l'intention du Prince, mais cette lettre ayant achevé de la découvrir, le Seigneur de Maarseveen, accompagné d'une autre personne du Magistrat, fut trouver le Comte dans son quartier, à la portée du canon de la ville, et lui dit de la part du Magistrat, que les Bourguemaistres avoient agreablement receu la lettre, que le Prince leur avoit escrite, mais qu'ils auroient souhaitté, que le porteur n'eust pas esté si bien suivy; qu'incontinent aprés les premiers advis, qu'ils avoient eus de la marche de ces troupes vers leur ville, ils avoient envoyé prier les Estats de Hollande, par un exprés, de les assister de leur conseil et de leur autorité en cette rencontre, de sorte qu'ils ne pouvoient pas faire réponse à la lettre du Prince, qu'ils ne sceussent l'intention du Souverain de la Province; que les Bourguemaistres le prioient de ne presser pas la ville, et de ne l'incommoder pas davantage, en faisant approcher ses troupes, parce qu'ils seroient contraints de se servir des moyens et des armes, que Dieu et la nature leur avoit mis entre les mains, pour la défense de leur ville (1).

Ce discours resolu ayant surpris le Comte, jusques à le mettre hors de replique, Maarseveen, le voyant tout estonné, continua

(*c*) „Erentveste, voorsienige, seer discreete, bysondere goede Vrunden! Laetstmael in U Stadt zijnde voor den dienst van 't Landt, zijn wy soo vreemt van U. L. bejegent geweest, dat om diergelijcke niet meer onderworpen te wesen, hebben Graef Wilhelm van Nassau, met sijn byhebbende troupen, in U. L. Stadt willen schicken, met ordre, om alles daer in ruste en stilte te houden, op dat het geene wy U. L. noch voor te dragen hebben, den dienst van 't Landt raeckende, ons niet door eenige qualijck geintentioneerde en kome belet te worden. Daer toe wy dan van U. L. begeeren de goede handt te willen houden. Ende ons hier op verlatende, bevelen wy U. L. in de protectie des Alderhooghsten, ende verblijven U. L. goeden vriendt. Onderstont G. P. d'Orange. Gedateert Hago den 29 Julii 1650." [C'est probablement de cette lettre que le Comte Guillaume Frédéric fait mention dans son rapport au Prince le 31 Juillet 1650: „et fis tenir la lettre de V. A. au Magistrat, lequel estant longtemps en délibération, jusques à cinq heures du soir, envoya à la fin deux échevins dans un jacht vers moy," etc. *Archives*, IV. p. 388 sv.]

(1) *Archives*, ibidem.

de lui dire, qu'en lui parlant, comme il venoit de faire, il avoit executé l'ordre des Bourguemaistres, ses committents; mais qu'il y vouloit bien ájouster, que comme son amy et serviteur particulier il lui conseilloit de se retirer, parce que ny sa personne ny ses troupes n'estoient pas en seureté dans leurs quartiers; que la ville estoit remplie d'un peuple, composé de toutes sortes de nations et d'humeurs, qui se pourroit emporter à des extremités, que le Magistrat n'approuveroit pas, mais qu'il ne pourroit pas empescher; qu'il estoit fort facile de le faire perir avec toute son armée, et que l'on commençoit desja à y parler si haut, qu'il y avoit lieu de craindre, quo les Bourguemaistres ne fussent contraints, quoy qu'avec regret, d'employer les derniers remedes, violents en effect, mais que plusieurs jugeoient necessaires et topiques pour la conservation de la ville.

De fait l'on avoit mis en deliberation dans l'hostel de ville, si l'on ne couperoit pas la digue, qui couvre la terre le long de l'Ye, du costé de la porte St. Antoine, pour y faire entrer l'eau de la mer, qui auroit inondé une partie des deux Provinces, de Hollande et d'Utrecht, et des trente six personnes, dont le Conseil de la ville est composé, il n'y en eut que deux, qui empeschèrent que l'on ne conclust à l'affirmative (1). Neantmoins pour donner quelque satisfaction au peuple, le Magistrat fit ouvrir deux escluses, et couper quelques petites levées, dont les ouvertures attirerent assés d'eau dans le païs, pour faire connoistre au Prince, qu'il ne tenoit qu'à la ville de le noyer, avec tout ce qu'il y avoit fait venir de troupes.

Le Comte ávertit le Prince du mauvais succés de l'entreprise, et le surprit tellement par cet advis, que le Prince ne pouvant pas dissimuler son déplaisir, se leva brusquement de table, et ne put pas se donner la patience d'achever son souper, mais alla s'enfermer dans son cabinet. Il ne laissa pas de partir le lendemain aprés le presche, dans l'esperance qu'il avoit de pouvoir forcer la ville de ployer, en la menaçant des incommodités d'un

---

(1) Voir van Aitzema, III. p. 446. „In de Vroedtschap ende Raedt aldaer wiert voorgeslaghen als een presente remedie tot het dissolveeren van de belegering, dat men de Zee-dijck doorsteecken ende de sluysen openen soude. Het eerste haperde maer aen twee stemmen; ende van die twee stemmen was de Burgemeester Andries Bickor een." Wagenaar dans sa description d'Amsterdam (*Beschrijving van Amsterdam*) met la chose en doute. T. V. p. 127 (édition in-8°.).

long siege, qui auroit rüiné son commerce. Devant que de partir de la Haye il donna audiance aux deux Cours de Justice, qui allerent en corps le prier de n'entreprendre pas le voyage, et de ne s'opiniastrer point à un'affaire, dont l'evenement ne pouvoit pas estre favorable à l'Estat, ny à sa personne. Mais il leur répondit, qu'il agissoit en vertu de l'ordre des Estats Generaux, et que si elles jugeoient, que l'on y dust proceder autrement, elles pouvoient s'adresser à eux, et y faire leurs remonstrances, et que s'ils lui donnoient d'autres ordres, il les executeroit punctuellement (*d*). Neantmoins comme il n'estoit pas bien asseuré, si les Estats des six Provinces approuveroient ce qu'il faisoit en vertu d'une resolution, que quelques uns de leurs deputés avoient prise touchant un'affaire, qui avait si mal reussy, et dont les suites estoient capables de rüiner l'Estat, il leur escrivit le mesme jour, 31 Juillet, que les Estats Generaux ayant desiré, qu'il donnast ordre à ce que le repos de l'Estat ne fust point troublé, et à ce que tout ce qui y pourroit contribuer fust detourné, il avoit, en vertu de leur resolution du 5 Juin dernier, fait arrester quelques Messieurs de Hollande, aprés avoir inutilement employé tous les moyens imaginables, pour tâcher de ramener les esprits égarés à la raison par la douceur, et dautant qu'entre les villes de Hollande, cellè d'Amsterdam avoit le plus traversé ses bonnes intentions, il y avoit envoyé quelques troupes, sous la conduite du Comte de Nassau, afin d'empescher cette ville de se détâcher de l'Union, et qu'il esperoit, que les Provinces n'approuveroient pas seulement ce qu'il avoit fait, mais aussy qu'elles tiendroient la main à ce que ce qui restoit encore à faire fust executé (*e*).

(*d*) Résolution des Etats de Hollande du 1 Août 1650. „Is by den Raedt-Pens. rapport gedaen, dat .... beyde de Hoven van Justitie op gisteren audientie by Syne Hoogh. hebben gehadt, ende den selven met veel redenen ende motiven hebben ghesocht te disponneren, dat hy sijn reyse naer Amsterdam soude willen nae laten, ende van het begonnen werck desisteren; dat Syne Hoogh. daer op tot antwoordt hadde gegeven, geschiede uyt last van de Heeren Staten Gener.; ende ingevalle meer-gemelte Hoven van Justitie yet dienthalven meynden anders ghedaen te moeten worden, dat de selve haer dienden te addresseren aen de Heeren Staten Gener., dat hy soude naer komen, sulcks dat by haer Ho. Mo. soude werden geresolveert." [Voir le récit de l'audiance de la Cour Suprême dans la pièce justificative, n. XXVI.]

(*e*) Pièce justificative, n. XXVII.

Dans l'esperance qu'il avoit, que cette lettre produiroit son effect, il se mit en chemin, mais en arrivant à la maison qui fait la moitié du chemin de Harlem à Amsterdam, Loüis de Nassau, Seigneur de Beverweert, Sergent de bataille de l'armée de ces Provinces et Gouverneur de Bergues-op-Zoom, qui n'avoit point eu de part à cett'affaire, ny de connoissance de son dessein, en lui faisant voir de dessus la digue qui couvre le païs d'un costé la mer qui en bat le pied, et de l'autre toute la campagne inondée, l'épouvanta estrangement par cet horrible spectacle, et par l'apprehension, qu'il lui donna de la perte de ses troupes. Elle dépendoit absolument du caprice de ses eunemis, et entraisnoit aprés elle celle de son honneur, et de la fortune de sa Maison; c'est pourquoy il pria Beverweert d'aller à la Haye, et de faire en sorte que les Estats Generaux lui envoyassent des Deputés, qui l'obligeassent à y retourner, afin de couvrir par là une retraitte, qui sans cela ne lui pouvoit pas estre ávantageuse (1). Le Seigneur de Matheuesse, amy de Beverweert, employant son credit, qui estoit grand, ménagea si bien les esprits, que l'autre se pouvant aucunement asseurer du succés de sa negociation, s'en retourna le mesme jour à l'armée devant Amsterdam.

Les Deputés de Hollande, ayant sçeu que le Prince avoit répondu aux Cours de Justice, qui l'avoient voulu empescher d'aller à Amsterdam, que ce qu'il faisoit estoit de l'ordre des Estats Generaux, et en vertu de leur resolution du 5 Juin, representerent à l'Assemblée des Estats Generaux, Lundy 1 jour d'Aoust, que puisque le Prince se servoit de ce pretexte, c'estoit à eux à faire cesser le desordre present, et à prevenir celui que l'on devoit craindre encore. On dit aux Deputés de Hollande, que sentant le mal et connoissant la constitution du corps de leur

---

(1) Voir van Aitzema, III. p. 447. „De Heer van Beverweert was uyt het Legher expresselijck alhier (à la Haye) ghekomen Maendach, om het oogh ende de directie te hebben op het gheene ter Generaliteyt soude mogen voorghenomen worden; ende bleeck dat Sijn Hoogh. dese haer Ho. Mog. Resolutie aengenaem was, om, als het Accoort met Amsterdam geen ganck wilde nemen, echter met reputatie te moghen weder komen." Voir aussi Wagenaar, *Beschrijving van Amsterdam*, V. p. 127.

Province, il leur seroit bien plus facile qu'à ceux des autres Provinces, de trouver le remede qu'ils leur demandoient (*f*).

Sur cela les Estats de Hollande se trouverent le lendemain en corps dans l'Assemblée des Estats Generaux, et y firent dire, que puisque l'on s'en rapportoit à eux de ce qu'ils jugeroient le plus propre, pour tirer la Province de la confusion, où elle se trouvoit, qu'il falloit disposer le Prince, par le moyen d'une deputation considerable, à revenir à la Haye, pour y assister aux deliberations importantes de l'Assemblée, à faire cesser les hostilités, et à n'incommoder point le commerce d'Amsterdam (*g*). L'on ne pouvoit pas faire un plus grand plaisir au Prince, qui ne voyoit point d'apparence d'en sortir avec honneur; c'est pourquoy ses amis firent resoudre cette deputation tout d'une voix, mesmes du consentement des Deputés ordinaires de Zeelande, quoy qu'ils n'eussent pas un pouvoir suffisant pour cela, à ce qu'ils disoient.

Cette resolution ne disoit pas un mot des troupes, parce que ceux qui l'avoient prise vouloient éviter adroitement l'occasion d'en parler, afin de se reserver la liberté d'advoüer ou de desávoüer l'action du Prince, aprés qu'ils auroient veu le succés du siege. Ils croyoient aussy obliger la ville d'Amsterdam et les autres villes de la Province, par cette entremise, à s'accommoder aux sentiments des autres Alliés et à consentir à ce que l'on ne licentiast les troupes que suivant l'advis du Conseil d'Estat. Mais ce que l'on y considera le plus ce fut la reputation du Prince d'Orange, dont ils avoient desja appris l'intention par le Sieur de Beverweert.

Le Prince sçavoit, qu'aprés la démarche qu'il venoit de faire, il ne pouvoit pas retourner sur ses pas, sans se faire un tort irreparable; que sa retraitte, sous quelque pretexte qu'il la fist, lui seroit honteuse, et que mettant l'affaire en negociation, il y pourroit rencontrer les mesmes difficultés qui l'avoient jetté dans ces desordres. C'est pourqnoy, resolu de traitter avec la ville

---

(*f*) Résolution des Etats Généraux du 1 Août 1650. [Voir aussi la Résol. des Etats de Hollande du même jour.]

(*g*) Celle du 2 Août. „.... om ... deselve te disponeeren van de begonnen proceduren hoe eer soo beter te desisteeren, het krijgsvolck nae derselver respectieve garnisoenen te doen keeren, ende hier in den Hage sich te laten vinden, omme met de Regeering buijten feiten ende rijpheyt van rade te mogen delibereeren en resolveercu," etc. [Voir aussi la Résol. des Etats de Hollande du 2 Août.]

directement, et sans l'intervention d'un tiers, s'il y voyoit tant soit peu d'apparence, il escrivit au Magistrat, devant que Beverweert fust revenu, que son intention estoit d'entrer dans la ville. Le Magistrat ayant reçeu cette lettre, lui envoya quatre Deputés, Corneille de Graef, Baron de Zuidpolsbroek, Bourguemaistre, Simon van der Does et Nicolas Tulp, Eschevins, et Pierre Cloucq (1), Conseiller, qui le prierent de s'expliquer un peu plus amplement sur ce qu'il leur avoit escrit, et de quelle façon il pretendoit entrer dans la ville. Il leur dit, que son intention estoit d'y entrer avec des troupes et d'y laisser garnison. Les Deputés de leur costé le presserent d'éloigner celles qu'il avoit amenées, et le Prince repartit, qu'il les renvoyeroit à leurs premieres garnisons, dés qu'ils seroient d'accord des conditions. On le fut dés le lendemain, et aprés quelques allées et venues le traitté fut signé. Il portoit, que la ville d'Amsterdam s'accommoderoit à l'advis des six Provinces touchant l'estat de la guerre; que le Prince tâcheroit de le faire regler sur le pied de la proposition, que lui et le Conseil d'Estat avoient faite le 15 Juillet, et qu'en attendant le consentement des autres Provinces, il subsisteroit ainsy qu'il avoit esté arresté de l'advis du Conseil d'Estat, tant que la guerre entre la France et l'Espagne dureroit, c'est à dire trois ou quatre ans au plus; et que si dans ce temps là la paix entre les deux Couronnes ne se faisoit point, les Provinces s'en accommoderoient entre elles, ainsy qu'elles le jugeroient à propos pour le bien de l'Estat; que la ville consentiroit à ce que les compagnies, que les Estats de Hollande avoient licentiées, fussent payées de leurs arrerages, et aideroit à donner ordre à ce qu'elles fussent bien payées à l'avenir; que s'il plaisoit au Prince d'entrer dans la ville, il y seroit reçeu en la mesme maniere que ses predecesseurs, Gouverneurs de la Province, y avoient esté reçeus, et mesmes qu'en la mesme qualité on lui donneroit audiance dans le Conseil, s'il le desiroit; que la ville d'Amsterdam feroit des devoirs dans l'assemblée des Estats de Hollande, afin que l'ancienne amitié et confidence fust restablie, et qu'il ne fust plus parlé du passé; et qu'aprés que ces articles auroient esté signés, les troupes seroient renvoyées à leurs garnisons (*h*).

(*h*) Pièce justificative, n. XXXVIII.

(1) Pierre Klock.

L'on y ájousta un article separé, et comme secret, par lequel André et Corneille Bicker, freres, l'un ancien Bourguemaistre, et l'autre Bourguemaistre en fonction, dont ils s'estoient acquittés en gens d'honneur, estoient obligés de s'abdiquer de la Magistrature, et d'y renoncer pour l'ávenir; quoy qu'en toute leur conduite ils eussent donné des preuves continuelles d'une probité sans exemple, et d'un zele tres ardent pour le bien de l'Estat et de la ville. C'estoit une chose bien dure de traitter de cette façon deux personnes d'un merite extraordinaire, et qui avoient tres dignement servi en toutes les occasions (1). C'est pourquoy le Conseil de la ville eut de la repugnance à y consentir, et ne les auroit pas sacrifiés en effect au ressentiment du Prince, sans les artifices de quelques uns, qui ont bien sçeu occuper le poste des disgraciés, et s'y maintenir tant qu'ils ont vescu; et si ces deux personnages en renonçant volontairement aux dignités, qu'ils possedoient dans la ville, n'eussent protesté qu'ils preferoient le repos de la ville à leur satisfaction particuliere, et à l'interest de leur famille (2). Le Conseil les en remercia, promit de reconnoistre cet important service en leurs personnes et en

---

(1) „L'exclusion des deux Bikres (*) de la magistrature d'Amsterdam est une espèce de réparation pour S. A." Lettre de Brasset à Mazarin du 10 Août 1650. *Archives*, IV. p. 393.

(2) Il faut comparer ce récit avec ce que dit van Aitzema, III p. 447. „My is naderhant gheloofwaerdigh verhaelt, als soo hardt ghedronghen wiert op de exclusie van de Bickers, dat het advijs van den Raedt niet was om sulckx toe te staen; maer naeder instantie te doen, om de exclusie te declineren. Des onaengesien quamen N. ende N. in het Torentje ende eyschten de Stock ende het Zeghel om het accoort ofte tractaet met de Prins te bevestigen. De Heer van Swieten seyde, den Raedt hadde beslooten, men soude eerst naerder instantie doen om de exclusie te beletten. N. ende N. seyde, soodanighe instantie soude doch te vergeefs zijn, nemende alsoo de eene de Stock, ende andere het Zeghel, en voeren nae het Leger, voltreckende het accoort met teykenen en zegelen. Sy waren naeuwelijcx gegaen, of de Heer van Cortenhoven quam in diligentie tot Amsterdam, verseeckerende dat de Staten Generael door een aensienlijcke Deputatie den Prins souden gaen versoecken om wederom in den Hage te komen; dienvolgens dat de exclusie niet noodigh was."

(*) Bikker.

leur posterité, et voulut qu'il fust expressément stipulé, quo cette abdication se feroit sans prejudice de leur honneur et de leur reputation. Le Prince y consentit, et destruisit par ce moyen lui mesme tout ce qu'il avoit publié contre ces pretendus criminels, en les accusant d'avoir voulu diviser l'Estat et violer l'Union; c'est à dire d'un crime d'Estat, qui approchoit de celui do Lese Majesté au premier chef.

Ce procedé du Prince à l'égard des deux freres surprit extremement ceux, qui sçavoient quels services ils avoient rendus à la Maison d'Orange, et particulierement celui des deux, qui avoit de fort bonne grace, quelques mois auparavant fait faire present au Prince de cent cinquante mille livres, qu'il y vouloit seulement faire emprunter par le Sieur de Heemvliet, en employant lo credit de la ville, afin d'avoir de quoy pouvoir faire partir lo Roy d'Angleterre, qui ne subsistoit icy qu'à ses dépens, ot qui incommodoit extremement ses finances. L'on sçavoit aussy, qu'ils avoient fait de grands devoirs pour lui faire donner satisfaction, lors que la mesme ville lui presta deux millions de livres, pour le soulagement de ses affaires domestiques, estant vray quo ce furent ces deux freres qui s'y employerent avec lo plus de zele, et à qui il estoit le plus obligé du plaisir qu'on lui fit en l'uno et l'autre de ces deux rencontres.

Si le Prince pressa fort la conclusion de ce traitté, parce qu'il craignoit, quo la deputation des Estats Generaux n'apportast du changement aux affaires, il sembloit que du costé de la ville l'on en eust usé avec aussy grande precipitation, soit par la prudence ou par foiblesse do ceux qui avoient la conduite de cett' affaire, ou bien par l'envie et l'emulation de quelques uns du Magistrat, qui vouloient faire leur profit do l'éloignement des deux Bourguemaistres. Il est certain que ce no fut pas la seule consideration du bien public, qui fit faire cette capitulation, mais qu'il y eut beaucoup d'interest particulier meslé. Le Prince ayant manqué de surprendre la ville, il lui estoit comme impossible do la reduire par la force, et il estoit tres facile à la ville de faire lever le siege, et de ruiner l'armée; et neantmoins il y avoit de l'apparence, que l'intention du Prince fust de continuer le siege, quoy qu'il se trouvast converty en blocus, puisqu'il avoit envoyé ordre à des compagnies qui estoient dans Embde, et en d'autres garnisons éloignées, de le venir trouver; que d'autres compagnies arriverent auprés de la ville aprés que l'armée en fut délogée, et mesmes qu'il y eut des ordres expediés, qui ne furent

rendus que huit ou dix jours aprés que le siege fust levé. De l'autre costé tous les moments estoient precieux aux habitants d'Amsterdam. Il importoit à leur commerce de faire l'accommodement, avant que le bruit du siege fust porté aux païs estrangers, où il auroit fait protester les lettres de change, et affoibly et ruiné le credit des marchands. Il faut remarquer aussy, que pas une seule ville de Hollande ne se declara pour celle d'Amsterdam. Il n'y eut, que le Magistrat de Gouda, qui ne voulust pas permettre, que sa garnison allast joindre le Prince, bien qu'elle eust ordre de marcher et de se rendre devant Amsterdam. Au contraire il y en eut, à qui la crainte, ou la flatterie fit faire ouvrir les magasins au Prince, et qui lui fournirent, de leur mouvement, tout ce qui pouvoit servir à la reduction de cette grande ville (1). Tellement que ceux qui avoient fait l'accord pouvoient faire accroire, qu'elle ne pouvoit pas prendre d'autre party que celui de l'accommodement, et avoient un pretexte fort plausible, pour se mettre à couvert de ce que l'on pouvoit dire de leur procedé.

Dans le mesme temps les ennemis de la ville firent imprimer et distribuer quelques articles d'un pretendu traitté, qu'ils disoient que la ville d'Amsterdam avoit fait avec le Parlement de Londres. Le dessein de ceux qui faisoient courir ce bruit estoit de rendre son Magistrat odieux, et de l'exposer à la discretion de ses habitants, qui avoient sujet de haïr les Anglois, parce qu'ils incommodoient extremement leur commerce.

Ceux qui se servoient de cet artifice, pour rendre la ville odieuse, publioient, afin de donner quelque couleur à ce qu'ils en debitoient, que le Magistrat avoit fait negocier ce pretendu traitté par Gerard Schaep Pietersen, Conseiller de la ville d'Amsterdam, que les Estats de Hollande avoient envoyé à Lon-

---

(1) Voir van Aitzema, III. 447. „Die van de Stadt considereerden dat op haer versoeck van de andere Steden niemant comparcerde; dat die van Haerlem, de naeste en machtigste, haer poorten voor des Princen volck open lieten staen, alle toevoer aen 't Leger deden, en geen party maeckten; dat die van Leyden alderhande schuppen, spaden ende andere materialen lieten naer het leger volghen, ende noch meer te doen ghewilligh waren; dat het doorsteecken van de dijcken ende openen der sluysen eene onoverwinnelijcke schade aen Hollant soude doen, en dat by continuatie van belegeringe, behalven de bloedstortinghe, de negotie ende commercie een grooten stoot soude krijghen, hebben daerom een kleyntje over 't hoofd ghesien."

dres, en qualité de Commissaire, pour y menager les interests de la Province, pendant que le Parlement n'y vouloit pas souffrir un Ambassadeur do l'Estat (1). Or comme la ville ne pouvoit pas avoir fait traitter sans un attentat manifeste à la Souveraineté de la Province, et sans crime, ceux qui publioient ces nouvelles, tâchoient de persuader, qu'elle meritoit d'estre traittée en criminelle.

Je ne voudrois pas dire, que ç'ait esté l'intention du Prince d'Orange, mais l'on ne peut pas nier aussy, qu'il n'auroit pas esté fort facile d'éviter les desordres, qui sont presque insoparables des surprises des places, ou du moins qu'il y pouvoit arriver des accidents, qui nonobstant toutes les prevoyances et precautions imaginables, eussent déconcerté tous les ordres qu'il eust pû donner, et ainsy qu'il jettoit dans le dernier peril une ville, dont le commerce fait fleurir celui do toutes les voisines, et sans laquelle l'Estat ne se pourroit pas faire considerer, ny subsister comme il fait.

Incontinent aprés que l'accord eust esté signé, le Prince, au lieu d'entrer dans la ville, reprit le chemin do la Haye, et renvoya les troupes en garnison, et les Deputés que les Estats Generaux lui avoient envoyés, aussy bien que les Deputés des Estats de Hollande et les Conseillers Deputés de la mesme Province, qui s'estoient aussy mis en chemin, retournerent sur leurs pas, aprés que les uns et les autres eurent appris, que l'accommodement s'estoit fait sans eux, et qu'ils ne trouveroient plus le Prince devant Amsterdam.

La capitulation portoit, que la ville licentieroit les gens de guerre, qu'elle avoit levés pendant le siege; mais elle témoigna en toute sa conduite qu'elle n'estoit point satisfaite de celle du Prince, et qu'elle ne trouvoit pas sa seureté en la capitulation. En qualité de Capitaine General il n'avoit point de fonction, sinon à la Campagne et dans l'armée, et comme Gouverneur de Hollande il ne se pouvoit pas faire députer de la part des Estats Generaux, ny agir dans la Province sinon de l'advis des Estats de Hollande, ses maistres, et en leur absence de celui des Conseillers Deputés qui les representent. L'on estoit aussy entierement persuadé, aussy bien que plusieurs autres l'estoient, que l'intention du Prince d'Orange estoit d'engager l'Estat dans une nouvelle guerre avec l'Espagne. Et comme c'estoit l'aversion

(1) Voir p. 266.

de la Province d'Hollande et de la ville d'Amsterdam, qui n'y auroit consenty que par force, elle croyoit avoir sujet d'apprehender, que les mauvais Conseillers du Prince, qui estoient la pluspart officiers de guerre, et qui avoient bien pû lui faire entreprendre un'affaire de cette nature, sans l'ordre exprés de ceux qui seuls le lui pouvoient donner, ne le portassent à de plus grandes extremités, et que le Prince, qui avoit la disposition absolüe des armes de l'Estat, et qui n'estoit pas sorty de l'affaire d'Amsterdam, commo il eust bien desiré, n'en demeurassent pas là, mais lui fissent prendre d'autres mesures, pour en venir à une derniere violence (1).

Le Magistrat d'Amsterdam, pour se defendre des insultes qu'il croyoit devoir craindre encore, et pour se mettre à couvert des surprises, fit nettoyer le fossé de la ville, fit mettre des palissades aux endroits nesessaires, et rangea sous cinquante quatre drapeaux la bourgeoisie, qui ne consistoit auparavant qu'en vingt quatre compagnies. L'on visitoit les bateaux et les barques, qui venoient des villes voisines, et il fit venir d'Anvers un Ingenieur, dont il se vouloit servir, à reparer et achever ce qui manquoit aux fortifications du rempart et des bastions (2). Ce qui n'empescha pas pourtant, que quelques jours aprés il ne licentiast les gens de guerre, et qu'il n'ordonnast aux Deputés, qu'elle envoya à l'assemblée des Estats de la Province, d'acquiescer de sa part à ce que le Prince et le Conseil d'Estat avoient proposé le 15 Juillet precedent, conformément à la capitulation.

A l'occasion de cet accommodement l'Ambassadeur d'Espagne demanda audiance aux Estats Generaux, qui la lui accorderent, sans s'informer autrement du sujet; mais ayant appris depuis, que c'estoit à dessein d'y parler de l'estat present des affaires, on le fit prier, quoy qu'il fust desja arrivé au pied de l'escalier, où on le devoit recevoir au sortir du carosse, de trouver bon, qu'on ne la lui donnast pas en cette rencontre, et sur le sujet dont il

(1) Il y a dans le texte un solécisme. L'auteur semble avoir voulu dire: *n'en demeurât pas là, mais qu'on lui fît* etc.

(2) Voir Wagenaar, *Beschrijving van Amsterdam*, V. p. 146 sv. „Il se veoit aussy que, nonobstant la convention de remettre la ville d'Amsterdam au mesme estat de repos qu'elle estoit auparavant, les retenues des soldats s'y continuent, avec un travail jour et nuit aux fortiffications. .... En un mot .... la constitution de cet Estat paroist merveilleusement brouillée." Brasset à Mazarin, le 10 Août 1650. *Archives*, IV. p. 393 sv.



vouloit parler, de sorte qu'il fut obligé de s'en retourner chez lui (*i*).

L'advis de l'emprisonnement des six Deputés ayant esté cependant porté dans les autres villes de la Province, il n'y fut pas reçeu d'une mesme façon par tout. Le Magistrat de Dordrecht, ayant appris, qu'entre les autres Deputés le Prince avoit aussy fait arrester Jacob de Witt, ancien Bourguemaistre de leur ville, resolut dés le lendemain, bien qu'il fust dimanche, qu'un bon nombre de Deputés de son corps iroit trouver le Prince, pour tâcher de l'obliger à le remettre en liberté, au moins à la caution de la ville, qui promettroit de le representer à la justice, tant elle consideroit les services, que lui et ceux de sa maison avoient rendus à la ville et a l'Estat, de leur bien et de leur sang, depuis le commencement des troubles. Il declara aussy formellement, que le mesme de Witt n'avoit rien advisé, touchant la reforme et le licentiement des gens de guerre, qu'en suite des resolutions formelles qui avoient esté prises, et des ordres exprés, qui lui avoient esté donnés, et à ses Collegues, par le Conseil de la ville (*k*); que pour faciliter la liberté de sa personne, non seulement ils pourroient consentir à ce que la derniere proposition du Prince et du Conseil d'Estat, et le dernier estat de la guerre fussent agréés, mais aussy qu'ils tâcheroient d'y disposer les autres villes de la Province, sans prejudice toutefois de la liberté qu'elles ont, et que l'Union leur a laissée, de pouvoir deliberer tous les ans touchant le consentement des subsides extraordinaires, que le Conseil d'Estat a ac-

---

(*i*) Résolution des Etats de Hollande du 5 Août 1650.

(*k*) „In bij den Oudtraedt geresolveert .... dat men uyt het midden van dien een aensienlijcke deputatie van Gedeputeerde afsenden sal aan Sijn hooghgemelde Hoogheyt om deselven bij alle mogelijke middelen, redenen, motiven, inductien en persuatien te permoveren ende disponeren den voornoemden Oudt-Burgemeester de Witt uyt de voorsz. detentie te ontslaen; .... en daertoe onder andere oock alle gueren de goede diensten bij den voornoemden Heer Oudt-Burgemeester de Witt aen de Stadt en de Staet gedaen en die van sijn Voorouders die van den beginne van den oorloge lijf goet ende bloet daerbij opgeset hebben. Dat oock de Heeren Gedep[ten] ter daghvaert ende specialijck mede den voornoemden Heer de Witt, nopende den voorsz. nieuwen staet van oorloge, cassatie ende reductie van de militie niet geadviseert hebben als 't geene, waertoe hij den Oud-Raedt waren gelast," etc.

coustumé de demander; que le Prince seroit prié par des Deputés, qui furent nommés en mesme temps, et qui devoient partir le lendemain, de permettre que les Estats de la Province se pussent assembler en seureté, et de retirer les armes de l'Estat de devant la ville d'Amsterdam, afin de n'incommoder point le commerce de cette grande ville; que les Deputés offriroient leur mediation pour l'accommodement de cett'affaire.

Cette deputation n'ayant point eu d'effect, parce que l'on apprit sur le soir, que le Prince estoit le mesme jour party de la Haye, pour se rendre à l'armée, le mesme Magistrat fit deux jours aprés expedier un acte en forme, pour la justification de Jacob de Witt et de sa conduite, et pour le dédommagement de sa personne et de ses enfants de tout ce qui leur estoit arrivé, ou pourroit arriver à l'ávenir à cause de cette rencontre (1). Il resolut aussy, que les Deputés feroient dans l'assemblée des Estats de Hollande les mesmes offres que les premiers Deputés avoient eu ordre de faire; moyennant qu'il remist les prisonniers en liberté, et qu'il retirast les armes de l'Estat de devant la ville d'Amsterdam, à quoy l'on tâcheroit de le convier par une deputation expresse de la part des Estats Generaux et des Estats de Hollande. Il defendit mesmes aux Deputés, qui alloient de la part de la ville à l'assemblée des Estats de Hollande, de se mesler d'aucune affaire publique, que celle cy ne fust reglée, ou d'entrer en aucune conference, que les prisonniers ne fussent remis en liberté, et effectivement restablis en leurs premieres charges et dignités. Mais leur zele, pour n'avoir esté secondé par les autres villes interessées que bien foiblement, leur estant inutile, et les amis des autres prisonniers ayant plus de compassion et de tendresse pour leurs personnes, que de constance et de fermeté à soustenir les droits de la Province, et à faire respecter le caractere des Deputés de ses Estats, le Magistrat de Dordrecht, ne pouvant pas seul entreprendre de faire reussir une affaire commune, et desirant neantmoins obtenir en toutes les manieres la liberté de leur Bourguemaistre, ordonna à ses Deputés d'y travailler de concert avec les autres et de suivre leur exemple et leurs advis.

Ces Messieurs estoient plustost prisonniers du Prince d'Orange que de l'Estat. C'estoit lui qui les avoit fait arrester; c'estoit lui qui les avoit fait conduire au chasteau de Louvestein, et

(1) Voir van Aitzema, III. p. 451.

l'Officier qui les gardoit, et qui commandoit au chasteau, ne recevoit point ordre sinon do lui. C'est pourquoy il falloit necessairement s'addresser à lui pour les tirer d'un lieu, où ils estoient si estroitement resserrés, qu'ils n'avoient point de commerce avec qui que ce soit. Le Magistrat de Delft, et les parents de Jean Duyst de Voorhout furent les premiers qui parlérent pour la liberté du prisonnier (1). C'estoit un homme aagé de prés de soixante dix ans, et cet aage, suivant la coustume de la ville, l'obligeoit à s'abdiquer de la Magistratore dans peu de mois, et ainsy il n'eut point de peine à y renoncer presentement et à acheter sa liberté à ce prix là. Le Prince, qui consideroit qu'il ne poorroit pas empescher, que la connoissaoce de l'affaire des prisooniers ne fust renvoyée à la justice ordioaire, et qu'aprés que l'affaire d'Amsterdam avoit manqué les Estats de Hollande ne souffriroient pas qu'on les fist juger par des Commissaires, de sorte qu'il seroit impossible de les faire declarer crimioels, y acquiesça, et fit sçavoir aux Estats Generaux, qu'il l'avoit mis en liberté, eo vertu du pouvoir, qu'ils lui avoient donné par leur resolution du 5 Juin. Toutes les autres villes suivirent son exemple. De Witt pria le Magistrat de Dordrecht de le décharger de l'employ, qu'il avoit au College des Conseillers Deputés de Hollande, et de le dispenser à l'ávenir de toutes les fooctions, dont jusques icy il l'avoit jugé capable pour le service de la ville et de l'Estat. Le Magistrat declara, qo'il le lui accorderoit, quoy qu'avec regret et repugnance, parce qu'il le desiroit, mais qu'on lui reservoit le rang qu'il teooit dans la ville, aussy bien que l'honneur, la reputation et la bonne renommée de sa personne et de sa famille; et moyeonant cette declaration, que le Magistrat envoya au Prince, celuicy lui fit ouvrir la prison, comme aussy aux autres prisonniers, et ne parla plus do crime qui l'avoit obligé, à ce qu'il disoit, à faire arrester ces Deputés, qui faisoieot une partie des Estats de la Province.

Il est vray, que le Prince, pour justifier son action, donoa le 15 Aoust au President de l'Assemblée des Estats Generaux un escrit cachetté contenant les raisons, qui l'avoieot obligé à faire arrester les Deputés en vertu de leor resolution du 5 Juin. Mais les Estats jugerent, qu'il n'estoit pas à propos d'ouvrir le paquet,

---

(1) On raconte que les fils de M. de Witt refusèrent de demander au Prince la délivrance de leur père, ne voulant pas demander comme une faveur la réparation d'une injure.

et le firent serrer, à l'exemple de ceux de Hollande, à qui le Prince l'avoit fait donner dés le 8 du mesme mois, de peur de toucher à une playe qui saignoit encore et qui ne demandoit pas ce remede (*l*). Le Conseiller Pensionaire eut ordre de le garder, et le garda en effect, jusques à ce qu'ayant obtenu sa demission l'année suivante, il le mit entre les mains de son successeur avec les autres papiers publics, dont il se trouvoit chargé.

Nous verrons en son lieu l'effect qu'il produisit, et la réponse que les Estats de Hollande y firent pour leur justification, et pour celle de leurs Deputés. Nous nous contenterons de dire icy en passant, que le Prince, aprés y avoir parlé en des termes generaux de quelques personnes, qu'il ne nomme pas, qui avoient fait dans l'Estat des cabales capables de le ruiner et de destruire l'Union et la religion, comme aussy du pouvoir que les Estats Generaux, qui composent le souverain Gouvernement de ces Provinces, dit il, lui avoient donné, de le prevenir par toutes sortes de moyens, declare, qu'ayant inutilement employé les remedes doux et faciles, il avoit esté obligé d'en appliquer de forts et de caustiques; qu'il avoit fait arrester les chefs de la cabale, et qu'il s'estoit fait accompagner de quelques gens de guerre vers Amsterdam, à cause du refus, qu'on lui avoit fait, par les intrigues de quelque peu de personnes, de l'oüir comme Gouverneur de la Province, se remettant à une autre fois à dire les raisons particulieres, qui l'avoient obligé à faire arrester ces six Deputés plustost que d'autres (*m*).

L'ávantage, que le Prince tira de cette grande action, fut, que les villes, intimidées par l'exemple d'Amsterdam, et par l'emprisonnement de tant de personnes de qualité, pour lesquelles pas une ville n'avoit osé parler, sinon en suppliant, avec de grandes

---

(*l*) Résolution des Etats Génér. du 15 Août 1650. „De Heer van Renswoude ter vergaderinge praesiderende heeft aen h. Ho. Mo. voorgedraegen ende gecommuniceert, dat S. Hoogh. aen hem presiderende beslooten ende versegelt met syn kleyn cachet heeft behandight de redenen ende motiven die syn gemelde Hoogheyt hebben bewoogen om in krachte van de Acte van h. Ho. Mo. in dato 5 Juni laatsleden te saiseren de Heeren" etc. „....Waerop gedelibereert synde is goetgevonden ende verstaen dat de voorsz. beslooten ende versegelde redenen als noch sullen worden gedeponeerd in de kasse van de Griffie." Voir aussi Résolution des Etats de Hollande du 9 Août 1650.

(*m*) Pièce justificative n. XXIX.

sousmissions (1), souffrirent que dés le 13 d'Aoust les Estats de Hollande arrestassent, par une resolution formelle, que la proposition, que le Conseil d'Estat avoit faite le 15 Juillet precedent, seroit agréée, pourveu que moyennant cela les prisonniers fussent mis en liberté (*n*). L'on y travailloit, et l'on ne doutoit point du succés; c'est pourquoy dés le 18 du mesme mois les Estats Generaux ágreerent et arresterent, d'un consentement unanime de toutes les Provinces, le mesme estat de la guerre, qui avoit esté cause du scandale qui estoit arrivé, dans les mesmes termes qu'il avoit esté proposé par le Prince et par le Conseil d'Estat. Ils ordonnerent, que suivant la resolution du 15 Juillet, on licentieroit cinquante cinq compagnies d'infanterie et douze de cavallerie, et que le licentiement se feroit au nom du Prince et du Conseil d'Estat; que les quatre compagnies de cavallerie, et les mille hommes de pied, qui faisoient tout le sujet de la contestation, ne seroient entretenus, que jusques à ce que les Provinces auroient fait sçavoir leur intention sur ce point, ce

---

(*n*) Voir Résolution des Etats de Hollande du 13 Août 1650. „Is *eindelyk na verscheiden discourssen*, en gedaane resumptie, verstaan ende goedgevonden, dat den opgemelden voorslag van den Raade van State, soo die is leggende, sal werden aangenoomen .... mits dat met alle middelen van devoir sal werden getragt, ten eynde de gesaiseerde Heeren in haar voorige vryheid moogen werden hersteld." [Les Etats de Hollande informèrent les Etats Génér. de leur résolution en des termes qui cachaient leur impuissance: „dat haar Ed. Gr. M. nu mecuigmaal voor deesen op het verminderen van de Militie .... hebben gesprooken ende een taale gebruikt, naa de geleegeutheid van der selver uitgeputte Financien, veroorsaakt door den swaaren ende langduurigen Oorlog, maer seedert hebbende gelet, dat de andere Provincien haar toonende in ongerustheid te zijn, vermits de selve oordeelden, den Staat deeser Landen niet genoegsaam verseekert te sullen wesen .... dat de selve nu goed hebben gevonden haare Bondgenooten daar in te gemoet te gaan," etc. M. Brasset écrit le 17 Août au Cardinal: „La Hollande se montre souple" (*Archives*, IV. 402)].

---

(1) „....j'ay fait relâcher les prisoniers, ... les villes dont ils estoit députés m'en estant venus prier en corps, et ont signé qu'ils ne rantreroit jamais plus dans le magistrat. .... A telles conditions je les ay relâchés et je vous puis dire .... que ceste affaire a restabli entierement mon authorité, laquelle j'espère maintenir," etc. Lettre du Prince du 26 Août (*Archives*, IV. p. 407).

qu'elles seroient tenües de faire dans cinq ou six sémaines au plustard, et que faute de s'en expliquer dans ce temps là, ils seroient licentiés effectivement; que tous les gages, appointements, arrerages, et tous les autres postes compris en l'estat de l'an 1621, comme aussy les gens de guerre, infanterie et cavallerie, compris dans les estats des années 1626 et 1627, seroient payés jusques au dernier jour de Decembre 1648; que le dernier estat commenceroit à avoir lieu du 1 jour de l'année suivante, et qu'à l'ávenir ce ne seroient pas les Provinces particulieres, qui se donneroient l'autorité de licentier les gens de guerre, mais qu'on la laisseroit à l'Estat en general, qui en disposeroit de l'advis du Conseil, sans prejudice toutefois de la liberté, que les Provinces ont, de consentir ou de ne consentir point à la continuation des subsides necessaires pour la subsistance des gens de guerre (*o*). Les Deputés de Frise et de Groningue protesterent, qu'ils n'y consentoient qu'à condition, que les cinquante cinq compagnies, que l'on alloit licentier, seroient toutes estrangeres. Le Prince avoit bien fait connoistre en toutes les conferences, que ce n'estoit pas son intention, mais comme les sentiments de la pluspart des autres Provinces se rapportoient à ceux de ces deux, on licentia vingt compagnies Françoises, trente deux Angloises et trois Escossoises.

Voilà le succés de l'affaire d'Amsterdam. Les Estats de Zeelande, en faisant réponse à la lettre que le Prince leur avoit escrite, aussy bien qu'aux Estats des autres Provinces le 3 Aoust, devant qu'il partist de la Haye, l'advoüerent et l'approuverent par une resolution formelle, et ordonnerent à leurs Deputés, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui estoient venus à la Haye en grand nombre, de remercier le Prince de ce qu'il avoit fait à l'égard d'Amsterdam, de l'emprisonnement des Deputés, et de le prier de continuer de donner des preuves de son zele pour le bien de l'Estat (*p*). Ceux de Gueldre le remercierent aussy, mais en des termes, qui n'approuvoient, ny ne condamnoient pas absolument ce qu'il avoit fait. Ceux de Frise l'approuverent, mais en des termes generaux, et ceux d'Over-Yssel se contenterent de le remercier de la peine qu'il y avoit prise, ne doutant point, disoient ils, qu'il n'eust eu des raisons tres importantes, qui l'eussent

(*o*) Résolution des Etats Génér. du 18 Août 1650.
(*p*) Celle du 27 Août 1650.

obligé à arrester ces Messieurs, et à employer les armes de l'Estat contre la ville d'Amsterdam. Les Estats d'Utrecht lui escrivirent, qu'ils avoient veu ce qu'il avoit fait en toute cette affaire, et qu'ils avoient sçeu depuis, qu'il avoit envoyé aux Estats Generaux les raisons qui l'y avoient obligé; qu'ils ne doutoient point, bien que l'on en eust fait un secret, qu'elles ne fussent bonnes et fortes, et ainsy qu'ils le vouloient bien remercier de la peine qu'il y avoit prise. Ceux de Groningue ne dirent mot, parce que les Estats de la Province ne s'estoient point assemblés, et ceux de Hollande, bien loin de le remercier, en avoient un ressentiment, qu'ils firent esclatter incontinent aprés la mort du Prince, et dont l'on voit encore tous les jours les effects et les suites (1).

Je me dispenseray de nommer icy celui qui contribua le plus à faire prendre cette resolution en Zeelande, tant parce qu'il estoit parent des personnes de la premiere qualité en la Province, que parce qu'il eut bientost sujet de se repentir du zele aveugle et passionné qui l'avoit porté à faire parler la Province en ces termes (2). Mais je ne me puis pas empescher de dire, que cette civilité flatteuse estoit d'autant plus dangereuse, qu'elle n'approuvoit pas seulement ce que le Prince avoit fait par le conseil de quelques estrangers, et de trois ou quatre personnes mal affectionnées à l'Estat, mais elle estoit capable aussy de lui inspirer de plus vastes pensées pour l'ávenir. Un autre Prince, plus ambitieux, ou plus emporté que celui-cy, en auroit pris occasion d'aller bien plus loin, et de se donner un pouvoir si absolu sur les gens de guerre, que rien ne l'auroit pû empescher de s'en servir à l'execution de ses intentions, s'il en avoit, et de ses interests particuliers, de changer les Magistrats des villes à son caprice, et de passer du commandement precaire, qu'il avoit comme Capitaine General et Gouverneur de la pluspart des Provinces, à une autorité absolüe, indepeudante et hereditaire. L'on y remarquoit encore, que les Estats de Zeelande s'y donnoient la liberté de juger de l'autorité et de la puissance, que le Prince, comme Gouverneur de Hollande, se pouvoit donner en celle de

---

(1) Voir van Aitzema, *Saken van Staet en Oorlogh*, T. III. p. 454. sv. *Herstelde Leeu*, p. 38 sv.

(2) M. de Wicquefort semble désigner ici, ou Henri Thibaut, alors Bourguemaître de Middelbourg, ou Jean de Knuyt, ci-devant Ministre plénipotentiaire des Provinces Unies à Munster.

Hollande, et d'une action dont les Estats de cette Province, commo les maistres et les Souverains du Prince, estoient seuls juges, à l'exclusion de tous leurs Alliés.

Les six sémaines, dans lesquelles les six Provinces devoient se declarer touchant le licentiement des quatre compagnies de cavallerie et des mille hommes de pied, estant exspirées, les Deputés de Hollande ne manquerent pas d'en faire souvenir ceux des autres Alliés, et de les sommer d'executer la resolution, qui avoit esté prise sur ce sujet. Mais il n'y en eut pas un, qui osast y mettro la main sans la permission du Prince, qui estoit allé en Gueldro se divertir à la chasse. Ils ne furent pas si difficiles aprés le decés du Prince; au contraire le Conseil d'Estat, qui pendant sa vie s'estoit opposé à ce licentiement avec une fermeté qui tenoit de l'obstination, fut le premier à y consentir aprés sa mort, et en fit lui mesme l'execution.

Le Prince, pour se donner quelque relâche, aprés l'application, avec laquelle il avoit travaillé à ces fascheuses affaires, estoit allé, comme je viens de dire, en Gueldre, où il avoit depuis quelque temps acquis la terre et Seigneurie de Dieren, située dans un païs de chasse, dont il aimoit le divertissement avec uno passion extréme. Il y en avoit qui croyoient, que son intention estoit, en faisant cette acquisition, de se donner par ce moyen entrée aux assemblées des Estats de la Province, comme gentilhomme du païs, et comme y possedant un fief noble, à dessein de s'y fairo declarer Premier Noble, et que ce fust mesmes le principal sujet de son voyage. Mais ce n'est qu'uno conjecture, puis que pendant le sejour qu'il y fit, il ne fut qu'une seule fois à Zutphen, où les Estats de la Provinco estoient assemblés en ce temps là; de sorte que l'on ne pent pas dire bien certainement, s'il s'on déconvrit à quelques uns de ses confideuts, ou non; au moins l'on n'en a pas sceu la suite, et personne n'avoit garde de se faire honneur de cette confidence aprés le decés du Prince.

La saison estoit assés avancée, et extraordinairement mauvaise et déreglée, et commo le Prince se portoit à tous les exercices et divertissements avec excés, il s'abandonna à celui de la chasse avec tant de plaisir, que negligeant sa santé, et les remedes qui la pouvoient conserver, il no se put pas resoudre à le quitter, que lors qu'il fut contraint de ceder à la violence de la fievre, dont il sentit les premier accés vers la fin du mois d'Octobre. Le lieu, où il se trouvoit, ne lui pouvant pas fournir toutes les commodités necessaires en l'estat où il estoit, il se fit porter par

eau à la Haye, où les simptomes de son mal firent bientost connoistre, que c'estoit la petite verole, dont il estoit malade. Les medecins le traitterent dans les formes, et avec tant de soin, qu'ils le croyoient presque hors de danger lors qu'il mourut le 6 Novembre, sur les neuf heures du soir, en l'aage de vingt quatre ans et six mois. Le peuple, et particulierement celui de la Haye, qui consideroit le Prince d'Orange, non comme Gouverneur de la Province, ny comme Capitaine General, mais comme le Souverain de l'Estat, parce qu'il n'en connoist pas la difference, et qui aime et haït avec emportement et sans discernement, accusoit les medecins, ou de negligence, ou de malice, et mesme il y en avoit parmy ceux, qui, comme plus sages, faisoient reflexion sur la constitution des affaires de ce temps, qui jugeoient, que cette mort ne pouvoit pas estre tout à fait naturelle, puis qu'elle arrivoit trop à propos pour ceux, qui venoient de sentir l'effect de son indignation et de son pouvoir, et qui avoient sujet d'en apprehender quelque chose de pis à l'ávenir. La verité est, que les medecins, qui estoient sans doute, des plus habilles et des plus experts de leur profession, l'avoient traitté dans les formes, et selon les regles de leur art, qui ne sont pas si certaines que les principes de la mathematique, de sorte que s'ils y avoient manqué, ce fut en ce qu'ils furent les premiers trompés par un mal, qui bien souvent ne découvre son venin, que lors qu'on le craint le moins, et avec tant de violence, qu'il n'est pas en la puissance des medecins de le vaincre. Et de fait, il mourut lors qu'ils faisoient esperer sa reconvalescence comme une chose indubitable. Ils avoient si peu d'apprehension du mauvais succés de leurs remedes, que pendant tout le cours de sa maladie ils ne firent pas exhorter le malade de songer au dernier et plus important periode de sa vie. Lors qu'on lui en voulut parler, il n'estoit plus en estat de l'escouter, mesmes au jugement du ministre, qui y fut appellé, et qui le trouva à l'extremité et sans connoissance, lors qu'il entra dans la chambre. Je ne me puis pas empescher d'admirer icy l'abominable flatterie de certaine sorte de gens, à qui il ne devroit jamais arriver de déguiser la verité, et qui ne devroient point faire de distinction de personnes, particulierement à l'article de la mort. Le ministre, dont je viens de parler (1), au lieu de representer au Prince agonisant l'horreur

(1) Le ministre Sterremont dit dans son oraison funèbre sur le

do ses pechés, qui en son aage et en sa fortune ne pouvoient pas estre petits, ny en petit nombre, et au lieu de lui fairo apprehender les jugements épouvantables de Dieu, afin de tâcher do tirer do lui quelques marques de repentance, ne laissa pas do faire un effort, pour lui persuader, en lo traittant tousjours d'Altesse Serenissime, que des yeux de sa foy il voyoit les cieux ouverts, et que lo fils de Dieu, assis à la dextre du Pere, lui tendoit les bras de sa misericorde pour le recevoir. Le mesmo ministre, non content d'avoir fait imprimer son discours flatteur, ne manqua pas de s'étendre, tant en chaire, qu'ailleurs dans les conversations particulieres, sur lo merite et sur les eminentes qualités du Prince, et donnant dans la profanation, il appliquoit impudemmeut à la personno du defunct ce quo l'Escrituro S[te]. dit do Jesus Christ, et de ses membres indivisibles, sçavoir quo lo monde n'en estoit pas digne. L'on n'a pas pû comprendre, comment des gens do cette robbe, particulierement dévoüés à la profession de la verité, à la sincerité et à la simplicité, ont osé se servir de cette sorte d'expressions, tant en leurs sermons, quo dans les libelles, qu'ils ont fait imprimer, jusques à ce que l'on ait sçeu qu'il y en avoit parmy eux, qui vendoient leur langue aux Princes d'Orange, et quo les autres, attirés par l'esperance des pensions, dont leurs collegues joüissoient, encherissoient par dessus eux.

En effect c'estoit un Prince, qui avoit fait connoistre en l'aage de vingt quatre ans, qu'il possedoit d'aussy grandes qualités, que celles qui ont élevé les Princes ses predecesseurs à uno gloire et reputation immortello. Il avoit relevé le lustre de sa naissance, tant par celui de son mariage, qui l'allioit avec tous les plus grands et plus puissants Monarques de la Chrestienté, que par l'alliance qu'il avoit avec l'Electeur de Brandebourg. Il estoit jeune, infatigable, quoy qu'un peu usé par les exercices continuels et trop violents, vaillant, ontreprenant, civil ot liberal, mais avec excés, jusques à en estre incommodé en ses affaires; qualités illustres et eminentes certes, mais qui lui estoient communes avec plusieurs grands personnages, qui les avoient employées à la ruine de la liberté de leur patrio, ot qui estoient plus capables de le faire craindre, que de le faire aimer daus une Republique libre.

Prince en parlant du jour de sa mort: „Op Sondagh den sesten November des avondts omtrent ueegen uyreu, in het jaer van de voorspoock van den val deser Landeu sestien houdert vyftigh." Voir van Aitzema, III. p. 457.

Le dernier respect, que l'on avoit eu pour la personne du defunct en sa vie, parut en la derniere licence, que les langues et les plumes se donnerent aprés son decés; sur tout à Amsterdam, et dans les villes qui croyoient avoir esté mal traittées en leurs Deputés et Ministres. L'on y consideroit la derniere heure de la vie du Prince comme la premiere de la liberté du païs, et particulierement de la Province de Hollande (1). Au contraire l'afflic-

---

(1) Les Etats de Hollande eux mênes ne dissimulaient pas que selon eux la mort inattendue du Prince préservait la patrie de beaucoup de désordres. Dans un document écrit avec beaucoup de dignité et ayant pour but de les défendre contre les accusations du parti du Prince, ils s'exprimeat ainsi: „Danckende alleenlijck en loovende den Almachtighen Godt in 't binnenste van onse Zielen, dat hy ons op 't alleronverwachtste, ... door sijne wouderlijcke werckinge uyt alle deso bekommerlijke verwarringen ende swarigheden so genadighlijck heeft verlost," etc. *Waerachtigh ende noodigh Bericht, van 't gunt by de Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt in den jare* 1650 *van tijdt tot tijdt is geadviseert, geresolveert, ende gedaen omtrent het werck van Menage.* On lit dans une brochure intitulée: I *Conferentie van eenige Nederlandtsche Heeren op den tegenwoordigen staet deser Landen* (Middelburg chez Jean de Laet 1650): „dat de doot vande leste Heere Prince van Orangjen noodich, dienstich en proffitabel is." Voir aussi v. Aitzema, *Herstelde Leeu*, p. 43. „Des Princen doodt bedroefde seer den ghenen die met ende door hem ghedreven hadden de Procedures tegen Hollandt. Eenighe Predicanten soo op do Preeck-stoel als onder do Gemeente sustineerden, „„dat de Staet was onthoofdet, datter geen Koningh in Israël was; dat de Staet in twist, confusie ende in duygen soude vervallen."" Maer in die van de Regeringh van Hollandt ende overal in de gene die het Hooft meer naer de liberteyt als naer 't Hof hingh, sagh men terstont groote veranderingh ende blijtschap; de tijdingh liep snel, smorgens ten drie uyr bad men se t'Amsterdam. Aldaer wiert om dese tijdingh seer en mildelijck in de Arme-Bus gegeven." *Saken van Staat en Oorlog*, III. 458. M. Brasset ne regrettait pas moins le decès du Prince, qui renversait tous les dessins du Cardinal pour l'avenir: „Ce sera pour le moings à ma descharge d'avoir fait ce que j'auray peu pour le service de leurs Majestez, que je plains extrêmement d'avoir à pâtir et souffrir leur part du préjudice publicq de cette perte, de laquelle .... je ne doubte point que V. E. ne soit sensiblement touchée, luy pouvant dire avec vérité que ce Prince avoit pour elle des respects et des sentiments tout particuliers; c'est .... sur ce fondement que j'ose vous en faire condoléance et plaindre ce malheur qui, en l'estouffant, a esteint tout l'espoir du fruit qui se pouvoit attendre de vos soings continuels pour cultiver la dévotion qu'il avoit toute enracinée dans son âme pour le service de leurs majestez; mais, tout Prince qu'il fust, il estoit né mortel" etc. Lettre du 9

tion de ses domestiques, de ses partisans, des officiers de guerre et de ceux qui le regardoient comme l'auteur de leur fortune, estoit inconcevable. Les deux Princesses, dont l'une estoit veufve, et l'autre mere du Prince, n'en furent pas touchées d'une mesme maniere. La premiere perdoit en la personne de son mary toute la consolation, qui lui restoit aprés la mort sanglante de son pere, et dans l'exil et les persecutions du Roy, et des Princes ses freres; mais l'autre, qui avoit esté toute puissante pendant la vie de son mary, et qui croyant devoir gouverner son fils de la mesme façon, n'y avoit pas trouvé toute la disposition qu'elle auroit desirée, avoit fait connoistre, il y avoit longtemps, que l'ambition de Princesse et la tendresse de mere ne sont pas tousjours des qualités fort compatibles dans une mesme personne. A peine eurent elles le loisir d'essuyer leurs premieres larmes, que la belle mere et la bru changerent leur tristesse en des animosités irreconcilïables, dans les contestations, qu'elles eurent au sujet de la tutele du Prince posthume, qui nâquit le 14 du mesme mois de Novembre, huit jours aprés la mort de son pere, et les poursuivirent avec tant de chaleur et d'opiniastreté, qu'il ny a eu que la mort, qui les en ait pû guerir.

Cette grande nouvelle de la mort du Prince ayant esté répandue par la Haye, Jean de Gent, des Nobles de Gueldre, et Deputé à l'Assemblée des Estats Generaux de la part des Estats de la mesme Province, qui presidoit à son tour de sémaine, parce que selon la constitution du Gouvernement, elle ne finit qu'à l'heure de minuict du dimanche au lundy, les convoqua incontinent, et leur representa l'estrange changement, que cette mort apportoit aux affaires de l'Estat (q). Le defunct en avoit eu la

(q) Voir Résolution des Etats Génér. du 6 Novembre 1650 „des nachts omtrent elff ueren". — „De Heer van Gent, ter vergaderinge praesiderende, heeft aen haer Ho. Mo. voorgedragen ende bekent gemaeckt, dat het Godt Almachtigh belieft heeft desen avont, omtrent negen uyren Syn Hoogheyt den Heer Prinse Wilhelm uyt desen jammerdael in syn eeuwigh Ryck to haelen, en dienvolgens haer Ho. Mo. in bedencken gegeven, wat in desen gevaerlijcken en onverwachten toestandt van saecken ten meesten dienste van den Lande soude behooren gedaen te worden," etc.

Novembre (*Archives*, IV. p. 428). Voir aussi le *Mémoire sur la mort du Prince d'Orange, dans ses rapports avec la politique de la France* (Ibidem, p. 432).

principale direction, aussy bien que ses predecesseurs. Car les Estats Generaux ne mettoient point d'affaire importante en deliberation, qu'ils ne le consultassent, comme l'oracle et le genie de l'Estat, et mesmes les Princes avoient accoustumé le President de l'Assemblée, qui est sans doute la premiere personne de l'Estat, dont il represente en quelque façon la grandeur et la Souveraineté, de se trouver dans leur antichambre, pour y apprendre leur volonté, et pour y recevoir leurs ordres. D'ailleurs il n'y avoit plus de Capitaine General, de qui les Officiers de guerre pouvoient recevoir les leurs, de sorte que la forme du Gouvernement estant presque toute changée, les Estats Generaux, en donnant à ceux des Provinces advis de la mort du Prince, les prierent d'envoyer au plustost à leurs Deputés les sentiments, qu'ils jugeroient necessaires et salutaires en la conjoncture presente. Ils ordonnerent aussy au Comte Guillaume de Nassau, Gouverneur de Frise, au Seigneur de Brederode, Mareschal de Camp, et aux Gouverneurs et Commandeurs des villes et des places, de demeurer dans les termes de leur devoir, de veiller à la conservation de celles qui leur avoient esté confiées, et de ne recevoir à l'advenir leurs ordres que de l'Estat immediatement, à qui ils avoient fait serment de fidelité. En cette Assemblée il y eut cela d'extraordinaire, que l'heure de minuict estant sonnée, la Gueldre offrit de faire place à la Hollande, et ceder la chaise à un de ses Deputés; mais l'offre fut refusée avec civilité, car la Hollande voulut que l'autre achevast la deliberation, et qu'elle eust l'honneur de conclurre l'action. Il est vray, que les registres ne parlent point du tout de cette particularité, mais M. de Gent, qui est encore en vie, et qui l'a dit plus d'une fois, en peut rendre témoignage, aussy bien que plusieurs autres Deputés, qui sont dans l'Assemblée depuis ce temps là.

Dés que le bruit de la mort du Prince fut porté dans les villes de Hollande, celles que l'on avoit contraint d'éloigner de leur Conseil les personnes, que l'on avoit veu arrester et emmener prisonniers au chasteau de Louvestein, et qui avoient esté obligées de resigner leurs dignités, pour sortir de leur detention, les restablirent tous dans leurs premieres charges, avec une joye, qui marquoit le ressentiment qu'ils avoient du passé, et la satisfaction qu'ils trouvoient en la revolution presente. Le Magistrat de Dordrecht, qui s'estoit si hautement declaré pour l'innocence de son Bourguemaistre, Jacob de Witt, fut la premiere à lui témoigner l'estime qu'il avoit pour sa personne, et les autres villes

suivirent son exemple (1). Celle d'Amsterdam rappella à leur premier employ les deux freres, que l'on avoit fait sortir du Magistrat, avec des eloges, qui sembloient reprocher à la memoire du Prince defunct la violence, qui leur avoit esté faite, et justifier la conduite de ces deux personnages, qui en cedant à la volonté du Prince, mesmes contre le sentiment de quelques uns de leurs amis, avoient bien voulu sacrifier leur satisfaction particuliere, et l'interest de leur famille à son ressentiment, pour le repos de la ville.

Les Estats de Hollande et West-Frise, qui avoient esté convoqués incontinent aprés le decés du Prince, considerant, que quelques unes des autres Provinces, dont ils avoient sujet de n'estre pas fort satisfaits, pourroient se defier de leur intention, aprés avoir si hautement loüé l'emprisonnement de leurs Deputés, et l'affaire d'Amsterdam, les voulurent bien guerir de cette défiance, en faisant dire aux Deputés, qui estoient de leur part dans l'Assemblée des Estats Generaux, que comme l'Union, l'amour, l'amitié, la bonne intelligence et confidence entre les Provinces estoient les seuls fondements, sur lesquels il falloit bastir la subsistence et la conservation de l'Estat, ils estoient prests de donner à leurs Alliés, en toutes les occasions, toutes les preuves de la sincerité de leur intention, que l'on pourroit desirer d'eux; qu'ils estoient resolus de maintenir la religion reformée, ainsy qu'elle estoit publiquement enseignée en ces Provinces, conformément aux decrets du Sinode de Dordrecht; de conserver l'Union, ainsy qu'elle avoit esté arrestée à Utrecht en l'an 1579, et de faire regler le nombre des gens de guerre, suivant la resolution qui avoit esté prise sur ce sujet en l'an 1646, à l'occasion des preliminaires du traitté de Munster, que l'on regla en ce temps là (2).

---

(1) Voir van Aitzema, *Herstelde Leeu*, p. 165 sv.

(2) Après la mort du Prince d'Orange les mesures à prendre dans cette conjoncture ne tardèrent pas à être mises en délibération. C'est ce que fit le 10 Novembre le Conseiller Pensionnaire. Alors on résolut de nommer une commission pour examiner la question. Le jour suivant (11 Nov.) la commission fit un rapport qui fut approuvé et offert le 12 à la Généralité comme l'avis de la Province; le même jour on résolut d'envoyer une députation aux Provinces. Sur la proposition des Députés d'Amsterdam les Etats de Hollande résolurent le 16 Nov. de faire examiner par une commission ce qu'il faudrait proposer aux Provinces, lorsqu'elles seraient assemblées à la Haye, par rapport à la constitution de ces pays. Le travail

L'Assemblée des Estats Generaux estoit presque toute composée de personnes affectionnées à la Maison d'Orange, qui avoient eu part aux resolutions du 5 et 6 Juin, à la grande deputation et à ses suites; et d'ailleurs les affaires que l'on devoit mettre en deliberation, estoient de si grande importance, que les Deputés ordinaires, qui ordinairement n'ont pas un pouvoir assés ample, pour resoudre de leur chef celles de cette nature, ne les pouvoient pas regler. C'est pourquoy les Estats de Hollande, jugeant qu'il estoit necessaire de convoquer une assemblée qui fust composée d'un nombre extraordinaire de Deputés, munis d'un plein pouvoir de leurs committents, firent dire à l'Assemblée ordinaire, que leur intention estoit d'envoyer des Deputés aux Estats des six Provinces, pour les y convier, et qu'ils prioient les Deputés de l'Assemblée de seconder de leur offices particuliers ceux de cette Province, et de souffrir, qu'en attendant l'ouverture de la grande Assemblée, les affaires demeurassent en l'estat où elles estoient, jusques à ce qu'il en auroit esté autrement ordonné par tous les Alliés. Ils protesterent en suite, qu'ils donnoient au repos de l'Estat le ressentiment qu'ils pourroient avoir de ce qui s'estoit passé depuis quelque temps en leur Province, qu'ils en enseveliroient la memoire dans un oubli eternel, et qu'ils ne s'en souviendroient non plus que s'il ne fust jamais arrivé. L'on remarqua aussy, que quand ils estoient obligés de parler du Prince defunct, non seulement ils le faisoient sans aigreur, mais qu'ils vouloient mesmes, que l'on crust, qu'ils avoient encore de la tendresse et du respect pour sa memoire.

Les Estats d'Utrecht firent representer, à l'occasion de la convocation de cette Assemblée extraordinaire, qu'elle ne se pouvoit tenir que dans la ville capitale de leur Province, suivant le 19 article de l'Union, qui dit en effect, que lors que les Estats des Provinces Unies se voudront assembler pour les affaires importantes qui surviendront, ils choisiront pour cela la ville d'Utrecht.

---

de la commission, achevé le 19 Nov. fut mis en délibération le 3 Dec., mais ce jour-là aucune résolution ne fut prise. En attendant le 15 Dec. fut fixé comme le jour de réunion des Etats respectifs des autres Provinces (voir la Résolution du 26 Nov.), mais les Etats de Zeelande furent les seuls qui s'y rendirent. Nous avons cru nécessaire de faire mention de ces travaux préparatoires, puisque M. de Wicquefort n'en traite qu'en passant. Dans la pièce justificative n. XXX nous avons inséré les documents relatifs à cette affaire.

Mais l'on jugea que ce reglement ne regardoit que la conjoncture de ce temps là, auquel l'Assemblée des Estats Generaux n'estoit pas encore ny continüelle, ny sedentaire, et il n'avoit pas encore esté arresté entre les Alliés, qu'elle se feroit à la Haye, comme dans un lieu fixe, commode, et depositaire des archives et des registres de l'Estat.

Les Estats de Hollande, non contents d'avoir ainsy protesté de la sincerité de leurs intentions, envoyerent des Deputés aux Estats de toutes les Provinces, pour leur renouveller les mesmes protestations, et pour les prier d'envoyer un nombre extraordinaire de Deputés à la Haye, bien instruits et autorisés, afin que les Alliés pussent regler les affaires avec une puissance plus absolüe, et avec plus d'eclat dans une Assemblée si solemnelle. Jacob de Wassenaar, Seigneur d'Opdam, du corps de la Noblesse, Corneille de Graef, Seigneur de Zuidpolsbroek, ancien Bourguemaistre d'Amsterdam, et François Riecen, Conseiller et Pensionaire de la ville de Purmerende, furent envoyés en Gueldre et en Over-Yssel. Nicolas Rnysch, Conseiller et Pensionaire de la villa de Dordrecht, Charles van Zyl, Conseiller et President de la ville de Gornichem, et Corneille de Sonneveld, ancien Bourguemaistre de la ville d'Alcmar, allerent en Zeelande. Le Seigneur de Brederode, du corps de la Noblesse, Corneille Beveren, Seigneur de Strevelshoek, et Hieróme de Beverning, Eschevin de la Ville de Goude, furent à Utrecht, et Conrad van Beuninguen, Conseiller Pensionaire de la ville d'Amsterdam, Guillaume Nieuport, Conseiller de la ville de Schidam et Receveur des Domaines en Nort-Hollande, et Corneille Rippersz, Bourgnemaistre de la ville de Horn, firent cet office en Frise et en la Province de Groningue. Ils firent donner des asseurances particulieres aux Estats de Zeelande de leur inclination à appuyer les interests de la Compagnie des Indes Occidentales, où la Zeelande avoit plus de part qu'aucune des autres Provinces, et à favoriser le commerce d'Angleterre, auquel ces deux Provinces estoient particulierement interessées. Les fâcheux démeslés, qui avoient broüillé la Hollande avec les autres Provinces, n'empescherent pas, que ses Deputés ne fussent parfaitement bien receus par tout. Ils n'y trouverent que de la civilité et de la tendresse (r), avec la quelle on remercioit

(r) Résolution des Etats de Hollande du 24 Novemb. 1650. „En

Le Prince defunct en avoit disposé assés absolument en quelques rencontres, parmy lesquelles celle de la ville de Nimmegue est fort remarquable. Devant que les armes de l'Estat, commandées par Mauriee de Nassau, Prince d'Orange, eussent joint cette ville au corps du Duché de Gueldre, dont elle est la premiere, les mestiers y creoient les Magistrats, à l'exemple de ce qui se faisoit dans la pluspart des autres villes de la mesme Province. Lors de sa reduction en l'an 1591, il fut dit par la capitulation, que le Prince d'Orange, comme Gouverneur et Lieutenant General de Gueldre, y feroit le Magistrat; toutefois que ce ne seroit que par provision, et pendant la guerre, sans prejudice des privileges de la ville. La paix de Munster estant faite, le Magistrat et les bourgeois de Nimmegue, pretendant rentrer en la joüissance de leurs anciens droits, envoyerent leurs Deputés au Prince, qui se divertissoit à la chasse dans leur voisinage, le firent remercier de la peine, qu'il avoit prise jusques alors d'élire le Magistrat pendant la guerre, et lui firent dire, qu'ils ne l'en importuneroient plus à l'avenir, parce que suivant les anciens privileges de leur ville, ils en ordonneroient ainsy qu'ils le jugeroient à propos. Le Prince surpris de la liberté de ce discours, répondit au compliment, qu'il áviseroit à ce qu'il auroit à faire, et s'estant cependant fortifié de l'autorité qu'il avoit dans la Province, il sçeut si bien ménager celle de la Cour de Justice, l'inclination de la noblesse, et de la pluspart des autres villes, jalouses de la prosperité de Nimmegue, que les Estats de Gueldre maintinrent le Prince en la possession d'y créer le Magistrat, comme il avoit fait jusques alors. Cette assemblée, pour donner quelque couleur à son procedé, disoit, que le droit de créér le Magistrat avoit esté autrefois particulierement affecté au mestier de S^t^. Nicolas, et ce mestier ne subsistant plus, la ville ne pouvoit pas, sans la permission expresse, et sans l'oetroy des Estats Souverains de la Province, usurper un droit qui ne lui appartenoit pas. Le Magistrat repartit, que tout le corps de la bourgeoisie pouvoit bien se mettre en possession d'un droit, qu'un seul mestier, qui y avoit esté reuni, avoit eu autrefois; mais ses remonstrances furent inutiles, et on lui ordonna d'obeïr. Elle se plaignit de ce que le Prinee, qui comme Ministre de l'Estat en general, et de la Province en particulier, estoit obligé de maintenir et de conserver les droits, libertés et privileges de la ville, faisoit gloire de les violer, et se servoit de l'ad-

veu des Estats, pour faire des choses, que les Gouverneurs les mieux establis sous l'autorité des Princes de la Maison de Bourgogne, ny les Ducs de Gueldre et le Roy d'Espagne mesme, n'avoient pas voulu entreprendre, au plus fort des desordres du païs; que le Gouverneur se donnoit un pouvoir, que le Souverain n'auroit pas osé pretendre, et que les Estats de la Province disposoient d'un droit, dont la connoissance ne leur appartenoit pas. Mais ces raisons et ces plaintes ne firent point d'impression. Celui qui commandoit la garnison de la ville estoit au Prince; de sorte que sentant approcher le temps de l'élection, qui se fait le second jour de Janvier, il se renforça insensiblement d'un bon nombre de gens de guerre, qu'on lui envoyoit des garnisons voisines. La Cour de Justice y envoya quatre Conseillers, et le Prince s'y rendit en personne. Estant à l'hostel de ville, il voulut que le Magistrat fist en sa presence la nomination des personnes, qui devoient entrer en fonction cette année, et à leur refus, il fit l'élection sans nomination precedente. Il changea le Magistrat, il le remplit de ses creatures, et en mesme temps il sortit de la ville, ne se mettant pas fort en peine du mécontentement des bourgeois, affligés de voir moissonner en herbe les premiers fruits, qu'ils s'estoient promis de la paix.

Il estoit arrivé quelque chose de semblable dans la ville de Dordrecht, où il changea une partie du Magistrat contre l'intention de la ville, et sans l'advis de la Cour de Justice, sans lequel le Gouverneur de la Province ne doit et ne s'en peut pas mesler. Tout le ressentiment que la ville en put témoigner en ce temps là, ce fut que l'année suivante, au lieu de lui envoyer la presentation par des deputés du Magistrat, comme elle avoit accoustumé de faire, elle la lui fit tenir par un messager dans une lettre cachettée.

Les Estats de Hollande, voulant prevenir ces irregularités, et donner des bornes à cette grande autorité, que les Gouverneurs et Lieutenants Generaux de la Province s'estoient donnée en l'absence du Souverain, s'il leur arrivoit jamais de disposer de cette charge en faveur d'une personne de naissance ou de merite, ordonnerent, que le privilege de l'élection du Magistrat seroit conservé aux villes, qui l'avoient desja; que celles qui ne l'avoient point, le pourroient demander, et qu'on ne le refuseroit pas à celles qui estoient en possession de se trouver et d'avoir seance aux assemblées des Estats de la Province; mesmes qu'on le leur

accorderoit si ample, qu'elles pourroient regler le nombre des personnes, dont le Magistrat seroit composé, et la maniere de les élire, ainsy qu'elles jugeroient la plus propre pour l'ávantage et pour le service de leur ville. Avec cette reserve, que le Magistrat ne seroit composé que de personnes de la religion reformée, suivant les canons du Sinode de Dordrecht, ou du moins qui n'y seroient point contraires; que les Estats de Hollande, et en leur absence les Conseillers Deputés, feroient l'élection du Magistrat des villes qui n'ont point de seance en leurs assemblées, et auroient la mesme disposition de toutes les offices de justice et de police, que le Gouverneur de la Province avoit auparavant (*t*). La Cour de Justice, qui estoit accoustumée de faire l'election des Magistrats, pendant l'absence du Gouverneur, se voyant frustrée de ce beau droit, que les Estats de Hollande avoient reuni à leur Souveraineté, leur fit remonstrer par quatre Conseillers, que ce changement lui estoit d'un dernier prejudice, et la dépossedoit d'un droit dont elle joüissoit depuis plusieurs siecles. Elle fit representer au mesme temps le tort qu'on lui faisoit, en faisant donner l'ordre, ou le mot du guet par le premier des Conseillers Deputés, au lieu que c'estoit le President de la Cour, qui avoit accoustumé de le donner en l'absence du Gouverneur (*u*). Mais la Cour de Justice, qui ne faisoit que representer le Gouverneur en ces occasions, et qui n'estoit employée qu'en son absence, ne pouvoit plus agir lors qu'il n'y avoit plus de Gouverneur, et les Estats de Hollande, qui vouloient estre reconnus pour ce qu'ils estoient en effect, c'est à dire pour Souverains de la Province, s'estoient remis en la possession de tous leurs droits, dont les Gouverneurs avoient eu une disposition plus absolüe, pendant la guerre, que sous les Princes.

Les mesmes Estats donnerent aussy à leur assemblée la disposition absolüe de toutes les charges militaires que la Province paye, jusques à celles de Capitaine inclusivement. Ils resolurent que sur la presentation de l'Université de Leide elle nommeroit le Recteur, et qu'à la nomination du Corps de la Noblesse, elle disposeroit aussy de la charge de Lieutenant de la Vennerie, laquelle comprend aussy celle de maistre des eaux et forests en

(*t*) Résolution des Etats de Hollande du 8 Dec. 1650.
(*u*) Celle du 24 Fevrier 1651.

cette Province (*v*). Mais les mesmes Estats, en se reservant la nomination des officiers subalternes qui en dépendent, avec le pouvoir de faire des reglements pour les fonctions de cette charge, firent bien conaoistre, que leur intention estoit de supprimer celle de Grand Veneur en chef, que les derniers Princes d'Orange avoient possedée. Ils se reserverent encore la disposition des graces, pardons, remissions et abolitions des crimes, et reunirent par ce moyen à la Souveraineté de la Province tous les droits, que les Gouverneurs, et les Princes d'Orange avoient autrefois eus en cette qualité. Les gardes à pied et à cheval du Prince defunct n'ayant plus de Capitaine General, ny de Gouverneur de Province à garder, devinrent aussy gardes des Estats de Hollande, qui firent quelque temps aprés de celles à pied un regiment de dix compagnies.

Deux jours aprés le decés du Prince, la Princesse Doüariere, sa mere, fit representer aux Estats Generaux, que le defunct, ne se trouvant pas satisfait des traittés qui avoient esté faits à Munster pour ses interests particuliers en l'an 1647, estoit depuis quelque temps demeuré d'accord avec l'Ambassadeur d'Espagne des conditions d'un autre traitté, qui n'avoit pas pû estre signé, à cause du voyage, et en suite de la maladie et de la mort du Prince, mais qu'apparemment le mesme Ambassadeur ne feroit point de difficulté de le signer, devant que de partir, pour aller à Bruxelles, où il devoit faire un voyage, s'il leur plaisoit lui recommander l'interest de la Maison. Ils lui en firent parler par des Deputés, mais il s'en defendit, en leur faisant voir, que faute de procuration, qui venoit d'exspirer par la mort du Prince, il ne pouvoit pas signer, et quand il signeroit tout ce qu'il feroit ne serviroit de rien, et seroit sujet à desadveu. Il promit pourtant de faire de si bons devoirs, tant auprés du Roy, son maistre, qu'auprés de l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Provinces de l'obeïssance du Roy d'Espagne, que la Doüariere s'en pouvoit promettre la satisfaction qu'elle demandoit (*w*). Il s'en acquitta fort obligeamment, car s'estant fait envoyer un nouveau pouvoir, il fit l'année suivante un traitté avec elle, et avec les autres tuteurs du Prince pupille, par lequel tout ce qui avoit esté

(*v*) Résol. des Etats de Holl. du 14 et 24 Fevr. et du 7 Avril 1651.
(*w*) Celle des Etats Génér. du 8 Novemb. 1650.

stipulé aux premiers traittés, touchant le Marquisat de Bergues-op-zoom, fut entierement changé (1).

Ce Marquisat avoit esté possedé, pendant les dernieres années de la guerre, en partie par Elisabeth de Berg, veufve d'Eitel-Frideric, Prince de Hohenzollern, et en partie par le Prince d'Orange, à qui les Estats avoient donné la possession de l'autre moitié, pour laquelle la Princesse estoit en procés avec le Roy d'Espagne, aussy bien que de tout ce qui appartenoit aux sujets du mesme Roy en ces païs, pour le recompenser de ce que les Espagnols lui detenoient et confisquoient en la Comté de Bourgogne, en Brabant, au païs de Luxembourg et ailleurs. Le Prince Frideric-Henry, voyant que la paix s'alloit conclurre, et voulant s'asseurer de cette belle acquisition, qui lui estoit de tres grande importance, à cause du voisinage de sa Baronnie de Breda, qui y touche, se servit de l'occasion de la negociation qui se faisoit à Munster, et en fit faire quelque ouverture aux Ambassadeurs d'Espagne, par Jean de Knuyt, un des Plenipotentiaires de cet Estat, et un des plus affidés Ministres du Prince. Et comme les Espagnols demandoient la paix avec passion, et que le Prince les y pouvoit servir, comme il les y servit en effect, ils convinrent avec lui du traitté, dont nous avons parlé ailleurs, par lequel le Roy d'Espagne lui promettoit, non seulement de lui conserver la moitié du Marquisat, dont il joüissoit desja, mais aussy de le mettre en possession de l'autre moitié, et de l'acquerir pour lui de la Marquise. Mais dautant que ce traitté ne pouvoit pas produire son effect, que celui de la paix ne fust conclu, et que le Prince mourut devant que le traitté de Munster fust achevé, le Prince Guillaume, son fils et heritier, en fit faire un autre avec les mesmes Plenipotentiaires d'Espagne au mois de Decembre de la mesme année (2). La paix n'estoit pas encore faite lorsque la Princesse se fit adjuger l'autre moitié du Marquisat par le Conseil de Brabant qui est estably à la Haye, et n'ayant pas assés de complaisance pour le Roy d'Es-

---

(1) Voir van Aitzema, T. III. p. 558, où se trouve le traité entre le Roi d'Espagne et la Princesse d'Orange, dont M. de Wicquefort fait mention.

(2) On trouve les traités susnommés du 8 Janvier et du 27 Decemb. 1647 chez van Aitzema, T. III. p. 243 et 245. M. de Wicquefort les a inserés dans les pièces justificatives du second livre.

pagne, qui n'estoit pas son Souverain à l'égard du Marquisat, elle refusa de le ceder au Prince d'Orange, et de se faire recompenser d'autres terres, qui ne le valoient pas, ny à l'égard du revenu, ny pour la qualité, ou bien de simples esperances, dont elle n'auroit jamais eu l'effect. Elle disoit, que le Roy d'Espagne et le Prince n'avoient pas pû mettre le Marquisat en commerce, sans sa participation et sans son consentement; qu'elle l'avoit bien donné, mais que ce n'avoit esté, qu'aprés que le Prince l'eust asseurée, qu'il ne pretendoit pas le Marquisat, si le Roy d'Espagne ne l'en recompensoit, en sorte qu'elle fust satisfaite; qu'elle ne l'estoit pas, et mesmes qu'on ne lui avoit pas fait la moindre offre de la part du Roy; que ses Ministres avoient bien offert de faire une juste estimation du Marquisat et de son revenu, pour regler en suite la recompense, mais que ce n'estoit pas à eux à juger du prix et de la valeur du bien d'autruy, qui est situé dans le territoire des Estats. L'Ambassadeur d'Espagne, croyant pouvoir vaincre la fermeté de la Princesse, en y employant l'autorité des Estats Generaux, Souverains du Marquisat, les pria de nommer trois arbitres, qui avec les trois que l'Archiduc avoit desja nommés, feroient l'estimation des terres, que le Roy d'Espagne pretendoit donner en eschange de Bergues-op-zoom, de se servir de leur pouvoir et autorité, pour en deposseder la Princesse, si elle continuoit de faire la difficile, et de la contraindre de prendre recompense en d'autres terres, ou bien en argent, au dire des arbitres. Les Estats en nommerent trois, mais le Prince considerant, que cette maniere d'agir seroit extremement odieuse dans un païs, où la justice seule dispose de la proprieté et de la possession des biens, et ce dans les formes, declara en mesme temps, que ce n'estoit pas son intention de contraindre la Princesse de lui ceder le Marquisat, mais qu'il entendoit qu'elle le fist volontairement; tellement que les Estats ne s'en voulurent plus mesler. Le Prince d'Orange, en faisant cette civilité apparente à la Princesse de Hohenzollern, ne renonça pas pour cela au Marquisat; au contraire il prit d'elle des seuretés, qui faisoient bien connoistre, que son dessein estoit de se l'acquerir, et qu'en y renonçant en apparence, il vouloit se reserver un pretexte contre le Roy d'Espagne. Elle fut obligée de lui donner des contrelettres, par lesquelles elle promettoit de lui ceder le Marquisat, toutes les fois qu'il lui feroit donner en eschange d'autres terres de la mesme valeur et de la mesme nature. Il vouloit obliger le Roy d'Espagne à lui donner satisfaction.

et presser les Estats, garants du traitté, parce qu'il faisoit partie de celui de Munster, de l'executer, et de lui accorder des represailles contre les Prelats de Brabant, qui estoient intervenus comme cautions au premier contract, et qui avoient promis de le faire executer. On n'y pouvoit pas obliger le Roy d'Espagne, sinon en executant les Prelats, et cette execution ne se pouvant faire qu'à main armée, et en faisant des violences fort approchantes d'hostilités declarées, la rupture en estoit une suite, sinon infaillible, au moins tres apparente. Les Espagnols demeuroient cependant dans les termes du traitté, et offroient de dédommager la Princesse, de sorte qu'il ne tenoit qu'au Prince qu'il ne fust satisfait, en pressant la Princesse de souffrir qu'on la dédommageast, en argent ou en terres.

L'affaire estoit en ces termes, lors que le Prince permit à son Conseil de faire un troisiéme traitté avec l'Ambassadeur d'Espagne, qui est celui dont nous parlons. Il portoit, qu'au lieu du Marquisat de Bergues-op-zoom le Roy d'Espagne donneroit au Prince une bonne somme d'argent. Mais le Prince, qui n'avoit pas grand'envie de prendre de l'argent, asseuré qu'il estoit de pouvoir obliger la Princesse, en vertu de ses contrelettres, de lui ceder le Marquisat, cherchoit tous les jours de nouveaux pretextes, pour en differer la signature. L'Ambassadeur d'Espagne l'en pressoit continüellement, et se fit enfin promettre, lors que le Prince partit pour aller en Gueldre, qu'il le signeroit incontinent aprés son retour; mais sa maladie, et ensuite son decés l'empescherent de donner la derniere perfection au traitté. La Princesse Doüariere vouloit que l'Ambassadeur l'achevast avec elle. Le pouvoir de l'Ambassadeur ne parloit que de la personne du Prince, lequel n'estant plus, il ne lui estoit pas permis de l'estendre jusques aux heritiers et aux tuteurs. D'ailleurs le Roy d'Espagne, son maistre, consideroit le Prince defunct, comme le Capitaine General des armes de cet Estat, et comme Gouverneur de la pluspart de ces Provinces, où il avoit une autorité fort approchante de la souveraine; tellement qu'il en pouvoit tirer des ávantages, qu'il ne pouvoit plus esperer, aprés son decés, de celui qui lui succederoit. La Princesse Doüariere, en faisant negocier avec l'Ambassadeur d'Espagne, tâchoit aussy de profiter des contrelettres de la Princesse de Hohenzollern, qui avoient esté trouvées parmy les papiers du Prince defunct, et la vouloit obliger à ceder le Marquisat de Bergues-op-zoom; mais elle répondit,

que ces lettres lui avoient esté extorquées par le Prince, qui lui avoit fait dire, que si elle faisoit difficulté de les lui donner, il se joindroit au Roy d'Espagne, et se feroit mettre en possession de ce qui lui avoit esté promis; qu'elle avoit esté obligée de ceder à la force, et à l'autorité du Prince, toutefois qu'elle n'auroit point de repugnance à executer ce qu'elle avoit promis par ses contrelettres, si l'on jugeoit qu'elle y fust obligée, pourveu qu'elle en fust recompensée en des terres de la mesme valeur et de la mesme nature, sous la Souveraineté de cet Estat, et que la Baronnie de Breda, ou d'autres terres de la mesme qualité, pouvoient seules servir de compensation au Marquisat de Bergues-op-zoom. La réponse de la Princesse de Hohenzollern fit renoüer la negociation avec l'Ambassadeur d'Espagne, lequel ayant cependant receu de nouveaux ordres de Madrid sur ce sujet, consentit à la conclusion du troisiéme traitté, et le signa. Il portoit, que le Prince d'Orange demeureroit en la possession des terres, qu'il avoit cedées au Roy d'Espagne par les deux traittés precedents, et que le Roy, pour le recompenser du Marquisat, lui payeroit la somme de cinq cens mille livres, en deux termes, et lui constitueroit une rente de quatre vingts mille livres, rachettable au denier vingt.

Ce traitté ne fut conclu neantmoins, qu'aprés que les deux Princesses, Royale et Doüariere, veufve et mere du Prince defunct, eurent aucunement reglé entre elles la tutele du jeune Prince, qui avoit esté contestée avec des aigreurs et des animosités, dont il sera necessaire de dire icy les particularités, devant que d'entrer au recit de celles de la grande assemblée, qui feront la meilleure partie du livre cinquiéme de cette Histoire.

La Princesse Royale, dont la grossesse estoit fort avancée lors que le Prince mourut, accoucha d'un fils posthume le 14 Novembre, c'est à dire huit jours aprés le decés du pere. Cinq ou six jours aprés qu'elle fut accouchée, la Princesse Doüariere escrivit aux Estats de toutes les Provinces, que la perte inestimable, que la Maison d'Orange venoit de faire, par le decés du Prince Guillaume, ayant esté en quelque façon reparée par la naissance du jeune Prince, elle les prioit de considerer, quelle reflexion ils devoient faire sur sa personne, lors qu'ils parleroient de donner un autre Capitaine General à l'Estat, et un autre Gouverneur à leur Province, à cause des importants services, que ses predecesseurs avoient rendus à l'Estat, qui leur devoit sa grandeur

et sa prosperité. Elle fit sçavoir aux Estats Generaux, qu'elle avoit envoyé cette lettre aux Provinces, mais ils se contenterent de le sçavoir, et de s'en rapporter à la réponse que leurs committents y feroient (*x*). D'ailleurs la lettre, bien loin de produire l'effect, que la Princesse Doüariere s'en promettoit, en produisit de tous contraires en quelques unes des Provinces, et particulierement en celle de Groningue et des Ommelandes, dont les Estats donnerent le Gouvernement, vacant par le decés du Prince defunct, au Comte Guillaume de Nassau, qui le joignit par ce moyen à celui de Frise, et dans les autres l'on n'y fit point de reflexion du tout. Le mesme Comte Guillaume, comme aussy Jean Maurice de Nassau, Lieutenant General de la cavallerie et Gouverneur de Wesel, firent offre de leur service à l'Estat, en des termes qui faisoient juger, qu'ils recommandoient plus leurs personnes, que l'interest general de la Maison.

De l'autre costé les Estats de Zeelande declarerent, que la qualité de Premier Noble, representant toute la Noblesse de la Province, dont le Prince se trouvoit revestu lors qu'il mourut, avoit esté purement personnelle; que les Princes d'Orange ne la pouvoient pas pretendre à cause des terres qu'ils possedent en cette Province là; qu'elle ne leur avoit esté donnée qu'en la seule consideration de leur naissance, de leur merite personnel, et des importants services qu'ils avoient rendus à l'Estat, et qu'elle avoit esté esteinte avec la personne du Prince dernier decedé (1). Et de fait Jean de Knuyt, qui avoit representé la personne du Prince, en cette qualité de Premier Noble, tant dans l'assemblée des Estats Generaux, qu'en celle des Estats particuliers de la Province, et au College de l'Admirauté, voulant continuer de prendre sa place dans l'assemblée des Estats de Zeelande, les Deputés des villes s'y opposerent; bien que le Conseil du Prince, à qui les Estats de Hollande, comme intendants de la tutele du jeune Prince, avoient laissé la direction des affaires de la Maison, en attendant que celles de la tutele fussent reglées, fissent de grands devoirs pour l'y maintenir. Il protesta contre la resolu-

(*x*) Résolution des Etats Génér. du 22 Novembre 1650. Voir la lettre de la Princesse aux Provinces dans la pièce justificative n. XXXII.

(1) Voir van Aitzema, T. III. p. 461.

tion des Estats, et s'opiniastra à tenir la premiere place dans l'assemblée, jusques à ce qu'il vist, qu'on lui alloit faire violence, s'il refusoit de ceder à la raison, et à l'ordre de ses superieurs. Mais c'estoit un interest de la Province, ou le mesme Conseil eut de bien plus importants démeslés, dont il sera parlé cy-aprés.

La Princesse Royale, se voyant mere, pretendoit la tutele de son fils, tant comme tutrice naturelle, que parce qu'elle y avoit esté designée par la derniere volonté du Prince, son mary. La Princesse Doüariere disoit, que sa bru estant mineure, et ayant elle mesme besoin de tuteur, ou du moins de curateur, elle ne pouvoit pas estre tutrice, et que la derniere volonté du defunct ne se trouvoit exprimée que fort imparfaictement, dans un testament, lequel estant destitué de toutes ses formes et solemnités, ne pouvoit estre consideré que comme une feuille volante, et comme un broüillon, sans date, sans signature, et sans aucune marque qui le pust rendre authentique. La Princesse Royale soustenoit, que sa qualité et son mariage la mettoient hors de tutele, en l'aage où elle estoit, et qu'il suffisoit, que le Prince, son mary, l'eust jugée capable d'élever leurs enfants communs, et d'administrer les biens de la succession, et que l'on ne pouvoit pas douter de l'intention du defunct, puis que les dernieres actions de sa vie estoient des preuves indubitables de la derniere confiance, qu'il avoit en elle (*y*).

(*y*) Résolution des Etats de Hollande du 2 Dec. 1650 „Is by den Raad-pensionaris ter Vergaderinge kennelijk gemaakt, dat de Princesse Royaal hem nu terstond heeft versogt te komen in haar Kinderbed-Kamer, en hem aldaar heeft behandigt het volgende Geschrifte, met versoek, hetselve terstond aan haar Ed. Gr. Mog. te willen voordragen. „Son Altesse Royale ayant appris que Mrs. les Etats d'Hollande ont ordonnez à la Cour de Justice de leur servir d'Advis sur la direction de la maison mortuaire du feu Prince d'Orange, son mari, et tutele du jeune Prince, son fils, prie les dits Seigneurs Etats de ne vouloir permettre que rien soit ordonné au prejudice de sa qualité de mère et tutrice de son dit fils, et sans que les dispositions du feu Prince d'Orange soient visitez et reconnues; lesquelles elle est preste de mettre entre les mains de la dite Cour pour les ouvrir quand il sera trouvé d'estre besoin et necessaire." [„In desen tijdt begonst te ontstaen questie over de tutele van den jongen Prins van Orangien. .... De Princesse Royale sustineerde dat haer als moeder ende naeste in graet de legitime tutele toequam. .... De Princesse Douariere seyde dat de Royale was self onmondig, ende na Rechte geen Tutrix konde sijn, waerby

Cette confiance avoit paru principalement dans l'ordre, qu'il avoit donné peu de mois devant son decés à Frideric, Comte de Dona, lors qu'il l'envoya à Orange pour y commander en qualité de Gouverneur (1). Ce brevet, que le Prince avoit fait cachetter devant que de le donner au Comte, et qui estoit accompagné d'un commandement exprés de ne l'ouvrir qu'aprés la mort du Prince, portoit, qu'il auroit à garder la place aprés le decés du Prince, pour la Princesse Royale, son épouse, de la maintenir envers et contre tous, et de suivre les ordres, qu'elle lui donneroit. Le Comte estoit néveu, fils d'une soeur, de la Princesse Doüariere, et c'estoit en sa consideration que le Prince lui avoit donné le gouvernement d'Orange. La Principauté avoit esté substituée, avec tous les autres biens de la Maison, par le Prince Henry, en faveur de l'Electrice de Brandebourg, sa fille aînée, et de ses enfants. Il estoit sujet de l'Electeur, et l'intention de la Princesse Royale estoit, à ce que l'on disoit avec beaucoup d'apparence, de donner ce gouvernement au Baron de la Vieuville, alors Lieutenant Colonel du regiment de Douchant, et presentement Evesque de Rennes en Bretagne. Tellement que le Comte, qui pouvoit couvrir son interest du pretexte de celui de la Maison, et qui y mesloit encore celui de la religion, parce que la Vieuville faisoit profession de la religion Romaine, ne consideroit pas beaucoup les ordres, qui ne lui venoient point de la part de la Doüariere, sa tante. La Princesse

---

quam dat sy het goet ofte inkomste van dien soude dissipeeren, ende aen den Koningh ende Hertogh haer broeder opsetten, gelijck de overledene Princen Hendrick ende Wilhelm ghedaen en haer daermede in groote schulden ghesteecken hadden. Sustineerende, dat sy als Grootmoeder veel kennis ende gesagh hebbende, de tutele hehoorde en beter soude konnen bedienen." — Van Aitzema, T. III. p. 452, 464, où on trouve aussi le testament du Prince. Voir la Résolution des Etats de Hollande du 23 Decemb. 1650.]

---

(1) Frederic, Vicomte de Dhona, était fils de Christophe de Dhona et Ursule de Solms, soeur de l'épouse de Frederic-Henri. Par conséquent il était cousin germain du Prince Guillaume II. Il succéda à son père comme Gouverneur de la principauté d'Orange. Marié à Sperantia du Puy-Montbrun, fille de Jean, Seigneur de Ferasieres, il mourut à Genève en 1688.

Royale, ayant trouvé une copie du brevet dans le cabinet du Prince, dout elle s'estoit saisie, et sçachant que le Comte dépendroit entieremeut des volontés de la Doüariere, employa un nommé Rafaëlis, qui aprés avoir esté pasteur de l'Eglise Françoise de la Haye, avoit quitté le Ministere pour entrer au Conseil du Prince. Il avoit des amis et des habitudes à Orange, qui estoit le lieu de sa naissance, et il faisoit esperer, qu'il trouveroit le moyen d'y fairo reconnoistre l'autorité de la Princesse Royale. Il fit le voyage en effect, mais le Comte de Dona en ayant esté áverty, le fit arrester deux heures aprés qu'il y fut arrivé, prevenant par ce moyen le succés des cabales qu'il avoit commencé à faire, pour deposseder le Comte du gouvernement, et pour le faire sortir du chasteau. La Princesse Royale se plaignit de son procedé; elle lui reprocha son ingratitude, et l'accusoit d'avoir manqué à sa parole, et au serment qu'il avoit fait, lors que le Prince lui donna le gôuvernement. Mais le Comte ne laissa pas de s'y faire maintenir, par les trois Estats et par le Parlement de la Principauté, qui se declarerent pour l'Electeur de Brandebourg, et pour la Doüariere; jusques à ce que la Princesse Royale, engageant en ses interests la Cour de France, où la Reine d'Angleterre, sa mere, estoit fort considerée, trouva le moyen de l'en faire sortir quelques années aprés, en faisant donner recompense au Comte, mais elle ne put pas empescher que la place ne fust démantelée.

Le Prince avoit aussy témoigné l'estime qu'il faisoit de la Princesse Royale, par le codicille qu'il avoit fait vers la fin de l'année 1649, dans lequel il avoit augmenté son Doüaire d'un tiers, c'est à dire celui de cent mille livres, qui lui avoit esté promis, par son contract de mariage, à cent cinqnante mille livres, s'il arrivoit qu'il laissast des enfants, et à deux cens mille livres, s'il decedoit sans enfants, quoy qu'elle ne lui eust apporté autre dot, que l'ávantage d'une tres illustre alliance. La Princesse Royale fit dire aux Estats de Hollande, qu'elle estoit preste de s'en rapporter à la Cour de Justice de la Province, et de la faire juge de ses pretensions, et des intentions du feu Prince son mary, si elle vouloit prendre la peine de faire examiner ses dernieres dispositions, qu'elle leur mettoit entre les mains.

Philippes-Louis et Frideric-Louis de Baviere, Princes Palatins du Rhin, dont le premier estoit fils de Frederic IV, Electeur Palatin, et de Julienne de Nassau, fille de Guillau-

me, Prince d'Orange, et de Charlotte de Bourbon Montpensier, sa troisiéme femme, et l'autre estoit fils de Frideric-Casimir, Prince Palatin, de la branche de Deuxponts, qui avoit son appennage à Landsberg, et d'Amilie, fille du mesme Guillaume de Nassau, et de Charlotte de Bourbon, pretendoient aussy la tutele. D'ailleurs Emanuel et Louis-Guillaume, Princes de Portugal, nés (1) d'Anne, fille de Maurice, Electeur de Saxe, deuxiéme femme du mesme Prince Guillaume, et ainsy aussy proches parents paternels du pupille que les autres, demanderent aussy d'y estre admis. Mais celui qui y fut le plus consideré, aprés les deux Princesses, ce fut l'Electeur de Brandebourg. Il avoit épousé la sœur aînée du Prince, substituée par le testament du Prince Henry, son pere, ainsy que nous venons de dire, de sorte qu'il y intervint pour la conservation des droits de l'Electrice sa femme, et vouloit avoir part à la tutele; de peur, disoit il, que les biens de la Maison ne passassent en des mains estrangeres. Les deux derniers Princes d'Orange avoient fait de grandes dépenses, pour soustenir la Maison Royale d'Angleterre, l'un par un mouvement d'ambition et de generosité, et l'autre par devoir, et l'Electeur craignoit, que la Princesse Royale, qui avoit témoigné qu'elle estoit de trop bon naturel pour abandonner ses freres, n'achevast de ruiner les affaires de la maison, qui se trouvoit desja fort incommodée. Il offrit le premier d'administrer la tutele à ses dépens, et se joignit à la Princesse Doüariere, tant par respect et interest, que parce que d'ailleurs il y avoit quelque démeslé entre l'Electrice sa femme et la Princesse Royale, laquelle comme fille de Roy, ne vouloit pas quitter le rang, qu'elle pretendoit estre deu à sa naissance, et refusoit de ceder à l'Electrice, qui dans l'Empire ne cedoit qu'aux testes couronnées.

L'Electeur, pour donner plus de vigueur à ses poursuites, vint en personne à la Haye, et ne pouvant pas souffrir, que la justice ordinaire fust juge d'une affaire de cette nature, entre des personnes de cette qualité, et que la Princesse Royale depossedast le Comte de Dona du gouvernement d'Orange, il la fit prier par un escrit, que le Baron de Sucryn lui delivra, de s'accommoder

(1) C'est à dire petits-fils par leur mère Emilie, fille de Guillaume I d'Orange et d'Anne de Saxe.



aux sentiments de la Doüariere, et de ne porter pas les affaires à l'extremité. Il estoit persuadé, que Louis de Nassau, Seigneur de Beverweert, et Jean de Kerckhoven, Seigneur de Heemvliet, les aigrissoient par les conseils qu'ils donnoient à la Princesse Royale. Et comme il avoit une deference presque aveugle pour les desirs de sa belle mere, sçachant qu'elle haissoit ces deux Seigneurs, il fit dire au premier par deux de ses Ministres, accompagnés d'un Nottaire, qu'il trouvoit estrange de le voir meslé si avant dans l'affaire de la tutele; que ses Conseils n'avoient pas esté utiles, ny à la Maison, ny à la personne du Prince d'Orange; qu'il le vouloit bien faire ávertir, qu'à l'ávenir il eust à s'en abstenir, et à donner d'autres conseils à la Princesse Royale; qu'il devoit sçavoir quelle obligation il avoit à la Maison, et que s'il manquoit de rendre à la Doüariere le mesme respect, qu'il lui avoit rendu pendant la vie du Prince, son mary, il sçauroit bien s'en faire faire raison. Beverweert répondit, qu'il n'estoit ny aux gages, ny au serment de la Princesse Royale, mais que si elle avoit besoin de ses conseils, il ne refuseroit pas de les lui donner, à cause du respect qu'il conservoit pour la memoire du Prince defunct; mais qu'il ne lui en donneroit jamais, qui pussent faire tort aux affaires du Prince, son fils; qu'il ne manqueroit pas à celui qu'il devoit à l'Electeur, comme à un Prince d'une tres eminente qualité, mais qu'estant sujet des Estats de Hollande, ses Souverains, et non de son Altesse Electorale, c'estoit à eux, et non à elle à qui il avoit à rendre compte de ses actions. Et pour ce qui est du respect que l'Electeur vouloit qu'il rendist à la Doüariere, que n'ayant point d'obligation à la personne de la Princesse, il sçavoit quelle consideration il devoit avoir pour sa qualité. L'Electeur fit dire au Sieur de Heemvliet, qu'il n'estoit pas de condition à manier des affaires de cette nature, et que se contentant de faire celles de la Maison, il ne se devoit pas mesler de celles de la tutele. L'autre répondit, que c'estoit le feu Roy d'Angleterre, qui l'avoit placé auprés de la Princesse sa fille, en qualité d'Intendant de sa Maison; que le Roy d'à present avoit desiré qu'il continuast de la servir; qu'il ne se mesloit point des affaires du Prince, mais que ny l'Electeur, ny qui que ce soit l'empescheroit de servir la Princesse de ces conseils. Et comme il sçavoit, que l'Electeur protegeoit ses ministres, quand ils executoient ses ordres, aussy ne doutoit il point, que le Roy d'Angleterre ne le maintinst en la fonction de son employ.

Beverweert estoit du corps de la Noblesse de Hollande, et en cette qualité Deputé aux Estats de la Province, qui estoient assemblés. Il leur fit rapport de ce qui lui estoit arrivé, et la Princesse Royale, y joignant ses plaintes, demanda leur protection contre les menaçes de l'Electeur, qui vouloit empescher l'Intendant de sa Maison, et un de ses amis de l'assister de leurs conseils dans l'affaire de la tutele, et les pria d'en prevenir les effects par leur prudence. La Princesse Doüariere voulut excuser le procedé de l'Electeur, mais les Estats de Hollande firent dire aux ministres et à ceux du Conseil de l'Electeur, qu'ils trouvoient ce procedé, comme incompatible avec la constitution de cet Estat, fort mauvais, et qu'ils pronoient Beverweert et Heemvliet en leur protection et sauvegarde particuliere. Ils firent prier et exhorter la Doüariere de faire en sorte, que l'Electeur, son gendre, n'en usast plus de cette maniere; qu'il laissast à la justice la decision des affaires, dont elle se trouvoit saisie, et qu'il n'entreprist plus à l'avenir de menaçer et de maltraitter les personnes qui s'approcheat de la Princesse Royale, ou qui l'assistent de son conseil (z). Les mesmes Estats de Hollande, pour témoigner combien cette action leur déplaisoit, voulurent bien faire connoistre, qu'à l'ávenir ils ne souffriroient pas que les Princes estrangers entrassent dans la Province, sans les en ávertir, et sans avoir obtenu leur consentement.

Dés le commencement de l'année 1651 ils avoient renvoyé la

(z) Résolution des Etats de Hollande du 29 Juin 1651 „Is goetgevonden, dat soo den persoon van den Heer van Beverweert, als van den Heer van Heemvliet sullen werden genomen, ende werden genomen by desen, inde protectie van haer Ed. Gro. Mo. en dat sulcx de Raeden en Ministers van sijn Churfurstelijcke Doorluchtigheyt, van wegen haer Ed. Gr. Mo. sal werden kennelijck gemaeckt; met byvoeginge van verklaringe, dat deselve soodanige maniere van doen, als nae de constitutie van desen Staet niet lijdelijck, hooghlijck zijn improberende. Dat van gelijcken Mevrouwe de Princesse Douariere van Orangien het gunt voorsz. is, mede kennelijck sal werden gemaeckt. Ende dat haere Hoogheyt daerbeneveus op het ernste sal werden versocht, sijne Churfurstelijke Doorluchtigheyt te willen disponeren soodanige proceduren nae te laten, ende een saecke aende Justitie bevoolen by deselve te laten decideren, sonder dienthalven dreygementen, of eenige soodanigo ombetamelijcke manieren van doen (als de voorsz. geschriften zijn mede brengende) te gebruycken tegen yemandt, en sonderlinge tegen persoonen haere Koninghlijcke Hoogheyt raeckende, ofte deselve met raedt assisterende."

connoissance du different de la tutele à la Cour de Justice de Hollande, comme aux juges naturels de cette sorte d'affaires, et intendants perpetuels de la tutele de tous les enfants mineurs de la Province, et en mesme temps ils avoient resolu, que ceux qui ont part à la direction des affaires de la Province, n'en pourroient point prendre à l'administration de la tutele; parce que l'intention des Princesses estoit d'y appeller quelques uns de leurs amis, qui eussent pû appuyer leurs interests dans l'assemblée. La Cour de Justice, qui avoit ordre de proposer des moyens d'accommodement aux parties, suivant la coustume et son instruction, devant que de les engager dans un procés formel, tâcha d'y disposer les Princesses; mais dautant que la Princesse Royale vouloit estre reconnüe en la qualité de tutrice naturelle, devant que de faire part de l'administration à la Doüariere, et que celle cy pretendoit d'y estre admise de son chef, et d'exclurre mesmes l'autre, à cause de son aage, il fallut que la Justice reglast le different. Comme en effect la Cour, en prononçant en la faveur de la Princesse Royale, la maintint en la possession de la tutele, où elle s'estoit mise. L'Electeur de Brandebourg, comme le plus proche Allié du costé du pere, y fut joint, tant pour l'administration des biens, que pour l'education de la personne du jeune Prince, et la Princesse Doüariere fut surrogée. Mais la collation des offices et des benefices vacants fut laissée à la Princesse Royale, avec la faculté de disposer, au nom du Prince son fils, de toutes les charges qui n'estoient point affectées à son doüaire, et de remplir en son propre nom celles dont son contract de mariage lui avoit acquis la disposition absolüe. La Doüariere et l'Electeur appellerent de cette sentence, et ce fut pendant l'appel, que l'Electeur, qui estoit cependant arrivé à la Haye, fit faire quelques ouvertures d'accommodement. Depuis que l'Allemagne a commencé à connoistre le droit Romain, sous l'Empereur Lothaire II, il y a plus de cinq cens ans, la pluspart de ses Princes ont remply leurs Conseils de gens, qui pour tout raisonnement n'employent que l'autorité de Justinien, et les distinctions de ceux que l'on appelle Jurisconsultes. Ce ne sont en effect que des sophistes, plus capables de broüiller que de démesler les affaires, et c'est de cette sorte de ministres que l'Electeur se servit en cette negociation; aussy n'eut elle pas le succés, que l'on eut pû esperer de ministres plus moderés, et moins attachés à leur sens. De sorte qu'il fallut que la Justice les mist d'accord. Le Grand Conseil, où l'Electeur et la Princesse Doüariere avoient relevé leur appel,

ordonna par son arrest du 29 Juillet, que la Princesse Royale, l'Electeur, la Doüariere et le Prince de Landsberg seroient appellés à la tutele. La Princesse Royale, qui n'y trouvoit pas les ávantages, que la Cour Provinciale lui avoient adjugés, et qu'elle croyoit estre deus à une mere, declara qu'elle les chercheroit dans une requeste civile que l'on appelle icy revision. L'Electeur et la Doüariere esperoient l'en pouvoir faire exclurre à cause do son aage, et le Prince de Landsberg déplaisoit aux uns et aux autres.

Ces contestations faisoient un prejudice irreparable aux affaires du Prince pupille. Le defunct avoit emprunté à Amsterdam deux millions de livres peu de mois devant son decés, et la Doüariere soustenoit que cette somme avoit esté divertie, pendant que les creanciers, qui estoient en grand nombre, et particulierement les marchands de la Haye, demandoient leur payement avec importunité. Les doüaires des deux Princesses, qui montoient à environ deux cens mille livres, absorboient le plus clair revenu de la Maison, qui ne touchoit rien des sommes considerables qui lui estoient deües en Angleterre et en Espagne; tellement qu'elle alloit tomber dans la derniere confusion. C'est pourquoy les Princesses furent enfin conseillées de souffrir que leurs ministres reglassent entr'elles le different, que la Justice n'avoit pas pû decider au contentement des uns et des autres. Leur accommodement, qui fut signé un mois aprés l'arrest du Conseil, portoit, que la tutele seroit administrée par les deux Princesses et par l'Electeur conjointement, à l'exclusion du Prince de Landsberg; en sorte neantmoins que la Princesse Royale y auroit seule autant de part que l'Electeur et la Doüariere ensemble. Pour ce qui est de la Principauté d'Orange, de laquelle la Princesse Royale pretendoit pouvoir disposer, en vertu de l'ordre qui avoit esté donné au Comte de Dona, et à l'égard de la collation des offices et des benefices dependants de son doüaire, qui viendroient à vaquer, les parties s'en rapporterent au jugement des deux Cours de Justice. En suite de cet accommodement la Princesse Royale ne refusa plus aux autres tuteurs la clef du cabinet, qu'elle avoit fait ouvrir, et dont elle avoit disposé depuis le decés du Prince. Ils la voulurent obliger à declarer, en faisant un serment solemnel, qu'elle n'en avoit rien destourné, mais l'on demeura enfin d'accord, qu'à cause de sa qualité on l'en croiroit à sa parole.

Les animosités des deux Princesses ne parurent pas seulement avec esclat, pendant toute la poursuite de ce procés, mais aussy

dans une rencontre de moindre importance, où il n'y avoit point d'interest meslé. Les Estats Generaux, aussy bien que ceux de Hollande, avoient fait offrir aux deux Princesses incontinent aprés la naissance du jeune Prince, de le presenter au baptesme, dont les ceremonies se devoient faire le 15 Janvier 1651 (*aa*). Elles receurent cet honneur avec civilité, mais elles entrerent en contestation sur le nom, que l'on donneroit à l'enfant. La Princesse Royale témoigna desirer qu'on le nommast Charles, et la Doüariere refusa de se trouver au baptesme, si on lui donnoit un nom qu'elle croyoit funeste et de mauvais augure, aprés le desastre qui venoit d'affliger la Maison Royale d'Angleterre (1). De l'autre costé le Duc de Yorc, qui venoit d'arriver au païs, et qui avoit fait esperer, qu'il serviroit de Chevalier d'honneur à la Doüariere en cette ceremonie, n'en voulut rien faire, et s'en excusa sur ce qu'il ne pouvoit pas de bonne grace paroistre, disoit il, dans une assemblée, où se trouveroient plusieurs personnes de qualité et des Deputés de l'Estat, puis qu'il ne les avoit pas encore veu chez eux depuis qu'il estoit arrivé. Ce fut son pretexte, mais en effect il ne vouloit pas faire plaisir à la Doüariere, pour déplaire à la Princesse sa soeur.

Ce n'est pas mon intention d'enfler cette histoire de toutes les circonstances de cette ceremonie et de la pompe des funerailles du defunct, puis que l'on en a fait des relations particulieres; mais je diray seulement, que l'on y remarqua en ce temps là, que celle du baptesme estoit accompagnée d'un faste trop esclatant pour la fortune presente de la Maison (2). Les uns en prirent occasion de parler des vastes desseins du defunct, et les autres y trouvoient des marques de l'ambition dereglée des deux Princesses. Le Pere avoit eu ses gardes du corps, comme Capitaine General et Gouverneur de Province. Le fils n'estoit ny l'un ny l'autre, et neantmoins l'on vit marcher des archers, ou hallebardiers, aux deux portieres du carosse qui portoit l'enfant. L'hermine, dont il

---

(*aa*) Résolution des Etats de Hollande du 13 Dec. 1650, et celle des Etats Génér. du 14 Janvier 1651.

---

(1) Voir van Aitzema, T. III, p. 551. Le même, *Herstelde Leeuw*, p. 122.
(2) Van Aitzema, ibidem.

estoit couvert et la suite des Princesses, qui faisoient une partie du cortege, marquoient quelque chose de plus que la Souveraincté de la Principauté d'Orange, et une grandeur que ses predecesseurs n'avoient pas affectée. Les Deputés des Estats Generaux, des Estats de Hollande et de Zeelande, et des villes de Delft, de Leide et d'Amsterdam, y assisterent comme parains, et Elisabeth d'Angleterre, Reine de Boheme, tante de la Princesse Royale, s'y trouva comme maraine; mais la Princesse Doüariere lui donna le nom, et le fit appeller Guillaume-Henry. Les Estats Generaux lui envoyerent dans une boüette (1) d'or, de la valeur de cinq cens escus, un brevet d'une pension viagere de huit mille livres, à l'exemple de ce qui s'estoit fait en l'an 1626 à l'égard de son pere. Les Estats de Hollande lui donnerent une pension de cinq mille livres, ceux de Zeelande lui firent present d'une somme de vingt mille livres une fois payée, et les trois villes chacune une pension, l'une de six cens, l'autre de douze cens et la troisiéme de mille livres.

Le démeslé, que les tuteurs avoient en Zeelande, estoit bien plus fâcheux, et de bien plus grande importance pour le jeune Prince. La Princesse Royale tâchoit d'y faire revivre la qualité de Premier Noble, et ses amis ne lui faisoient pas seulement esperer cet ávantage, mais aussy qu'ils le feroient declarer, ou du moins designer Gouverneur de la Province. Les Estats de Hollande, qui en estoient bien ávertis, se servirent de l'occasion de quelques Deputés, qu'ils envoyerent en Zeelande pour des affaires, dont il sera parlé ailleurs, pour découvrir ces intrigues, et pour en destourner les effets. Henry Thibault, Seigneur de S^t. Agathequerque, et Jean van Landsberguen, Docteur en Medecine, tous deux Bourguemaistres de la ville de Middelbourg, estoient ceux qui avoient le plus de credit dans la Province, et qui y travailloient pour l'interest de la Maison d'Orange avec plus de zele que de succés. Les Estats de cette Province là avoient resolu de suivre l'exemple de ceux de Hollande, et de reunir à leur Souveraineté la faculté, que les Princes du païs avoient laissé à leurs Lieutenants Generaux dans la Province, de créer les Magistrats, tant pour la police que pour la Justice. Les Princes d'Orange l'avoient exercée en toutes les villes de Zeelande, à la reserve de celle de Goes, et en leur absence, la Cour de Justice,

(1) C'est à dire: *boîte.*

establie à la Haye, et composée de Conseillers Hollandois et Zeelandois, avoit eu la mesme autorité. Mais dautant qu'il y avoit bien plus de Conseillers Hollandois que Zeelandois en cette Cour, les villes de Zeelande ne la voulurent pas reconnoistre, ny recevoir de ses mains les personnes, qui devoient avoir la principale direction des affaires de la Province, et demanderent aux Estats la permission et le privilege de créer leurs Magistrats. Ce changement ne se fit point dans Middelbourg, sans alterer en quelque façon les droits des habitants, qui de tout temps y ont quelque part, parce que la nomination des personnes, que l'on presentoit au Gouverneur, pour en choisir un certain nombre, se faisoit, et se fait encore, dans Middelbourg par douze bourgeois, à qui l'on donne la qualité d'electeurs. Ce sont autant d'estrangers, qui ayant acquis le droit de bourgeoisie dans la ville, nomment un certain nombre de personnes, dont le Prince, comme Gouverneur de la Province, choisissoit la moitié, pour en faire le Magistrat pour une année. A cette occasion Thibault et Landsberguen avoient fait faire un nouveau reglement, qui obligeoit les electeurs, qui prenoient le plus souvent leurs candidats du corps de la bourgeoisie, à en prendre une partie dans le Magistrat mesme; ce qui faisoit tort aux bourgeois, à qui l'on fermoit en quelques façon l'entrée au Magistrat par ce reglement. Les pasteurs ne manquerent pas de le faire remarquer en leurs sermons, et d'animer le peuple au ressentiment, en sorte qu'un jour il s'advisa de courir en troupes à l'Abbaye, qui est le lieu où les Estats de la Province s'assemblent, à dessein de s'en venger sur les deux Bourguemaistres. Ils furent assés heureux pour se tirer des mains de la canaille, qui les contraignit de sortir de la ville et de la Province, pour sauver leur vie, mais la maison de Landsberguen fut pillée, et presque rasée. Ses livres, ses tableaux, sa vaisselle et ses autres meubles furent jettés par les fenestres, brisés, rompus et destruits, avec la mesme brutalité, que l'on avoit veu quelques années auparavant dans la ville de Naples. Les mesmes pasteurs, qui estoient en partie cause de ce soulevement, furent ceux qui arresterent le fureur du peuple, lors qu'il se voulut jetter sur la maison de Thibault, et aiderent à faire supprimer le nouveau reglement, qu'il avoit fait.

Aprés la retraitte de ces deux Bourguemaistres, les quatre premieres villes de la Province voulurent obliger celles de Vlissingue et de Vere, à se faire donner aussy par les Estats le privilege

de créer leur Magistrat politique, qui, à ce que les quatre villes soustenoient, n'avoit esté fait jusques alors par les Princes d'Orange, que parce qu'ils estoient Gouverneurs de la Province, et non comme Seigneurs de ces deux villes. Elles disoient, qu'en cette derniere qualité ils n'y avoient point eu autres droits, ny d'autre pouvoir, que ceux qui se trouvent ordinairement annexés aux fiefs, auxquels les Souverains ne pretendent pas affecter d'autres ávantages, que ceux qui se trouvent exprimés dans les lettres d'acquisition, et qu'il ne se trouveroit pas, qu'en celles que les Estats de la Province avoient données aux Princes d'Orange, en alienant les Seigneuries de Vlissingue et de Vere, ils se fussent dépoüillés de ce droit de Souveraineté, de créer les Magistrats dans les deux villes, où qu'ils leur eussent osté les privileges, que les Princes de la Maison de Bourgogne, ou bien leurs predecesseurs, leur avoient accordés (*bb*). Les tuteurs du jeune Prince, allarmés de cet advis des Conseillers Deputés de Zeelande, sur lequel les Estats devoient deliberer dans la premiere assemblée, y firent representer, que les Princes d'Orange avoient de tout temps eu le droit de créer les Bourguemaistres, aussy bien que les Eschevins, dans les villes de Vlissingue et de Vere, non comme Gouverneurs et Lieutenants Generaux de la Province, mais comme Marquis et Seigneurs de ces deux villes, en vertu de leurs lettres d'acquisition, et des anciennes lettres d'investiture. Ils firent faire un escrit sur ce sujet, par lequel ils pretendoient destruire la force des raisons des Conseillers Deputés (*cc*); mais ceux des quatre

---

(*bb*) Voir l'avis des Conseillers députés de la Zeelande du 1 Sept. 1651 à ce sujet (*Schriftelyck advies van de Gecommitteerde Raeden van de Heeren Staeten van Zeelandt van den* 1 *September* 1651 *tot onderscheydinge van 't recht, 't geene aen die eene zyde de Graeffelyckheijt, ende aen die andere zyde die Marquis ofte Heere over de stede van Vlissingen ende Veere, ten respecte van derselve magistrature ende Politie is competeerende*). [Nous regrettons qu'il nous est impossible d'insérer dans nos pièces justificatives cet avis et celui des tuteurs du Prince, à cause de leur étendue. Voir van Aitzema, *Herstelde Leeu*, p. 200.]

(*cc*) Cet écrit était intitulé: „*Tegenbericht by de gecommitteerden van haer Hoogheden, de Vooghden van myn Heere, den Prince van Orangien, als Marquis ende Heere over de steden van Vlissingen ende Veere, overgegeven aen de Ed. Mog. Heeren Staten van Zeelandt, tot wederlegginge van de Schriftelycke Consideratien ende advys van derselver Heeren Gecommitteerde Raden, aengaende het recht van Syne Hoogheyt over deselve Steden, ten respecte van de magistrature ende policie ende tot adstructie*

villes, jugeant que les tuteurs les combatoient trop foiblement, et avec des armes inégales, pressoient leur Conseiller Pensionaire de conclurre, suivant l'advis des Conseillers Deputés, nonobstant l'opposition et protestation des deux autres. Ils firent enregistrer leur resolution au greffe et à la Chambre des Comptes, mais comme elle ne fut pas prise du consentement unanime de tous ceux qui estoient en possession de se trouver à l'assemblée des Estats, et que les Deputés des assemblées suivantes n'ont pas tousjours esté dans les mesmes sentiments, elle n'a pas pû estre executée jusques icy, et ne le sera pas, tant que le Prince aura en Zeelande le credit qu'il y a presentement.

La mort du Prince d'Orange, qui changeoit en quelque façon la constitution de cet Estat, parce qu'il se trouvoit sans Capitaine General, et la pluspart des Provinces sans Gouverneur, ce que l'on n'avoit pas veu depuis sa fondation, ne pouvoit pas estre indifferente à ses voisins, avec lesquels il avoit quelque liaison d'amitié ou d'interest, et particulierement à la France et à l'Espagne. Celle cy avoit apprehendé, que le Prince defunct ne recommençast la guerre, et celle là l'avoit esperé. Il y en a mesme qui croyent, qu'il s'y estoit engagé, et qu'on lui avoit promis un puissant establissement en Brabant, s'il pouvoit porter les affaires à une nouvelle rupture (1). Le Cardinal Mazarin, qui sçavoit de quelle façon l'on en auroit usé ailleurs, aprés les dernieres actions de la vie du Prince, en parloit, en toutes les compagnies où il se trouvoit, en des termes, qui marquoient l'opinion qu'il avoit, que cette mort n'avoit pas esté tout à fait naturelle, par les éloges qu'il faisoit de l'adresse et de la prudence de ceux, qui à son advis, avoient trouvé le moyen de s'en défaire. Et neantmoins lors qu'il en parla à Guillaume Boreel, qui estoit depuis quelque temps en France, en qualité d'Ambassadeur ordinaire de

---

dat Syne Hoogheyt van de Electie derselver magistraetspersoonen ofte een gedeelte van dien niet en kan werden gepriveert." Van Aitzema, ibidem. p. 207.

---

(1) Voir les pages 250 et 287. Il est plus que vraisemblable que M. de Wicquefort ait eu connaissance du traité secret entre le Prince et le Comte d'Estrades et que par l'établissement en Brabant il entend *Anvers et le Marquisat du St. Empire.* Voir le traité dans les *Lettres, Mémoires et Negoc. du* C[te] d'Estrades, I, p. 102. Brabant le Marquisat du St. Empire.

cet Estat, il le voulut bien asseurer, que la perte du Prince n'estoit pas moins sensible à la France qu'à ces Provinces. Au moins Borcel en escrivit en ces termes aux Estats, et que le Cardinal y avoit ajousté, que Brun Ambassadeur du Roy Catholique à la Haye, estant allé à Bruxelles incontinent aprés le decés du Prince, y avoit dit publiquement, que toutes les conquestes, que les armes du Roy, son maistre, avoient faites cette année, tant en Catalogne qu'en Italie et en Flandres, ne lui donnoient pas les avantages, qu'il trouvoit en la mort du Prince d'Orange; que les Espagnols s'en rejoüissoient, parce qu'ils esperoient qu'elle jetteroit l'Estat dans un dernier desordre, en divisant les Provinces en autant de Republiques destâchées, mais au contraire que la France estoit persuadée, que cet accident les obligeroit à s'unir plus estroitement que jamais, et qu'elles en prendroient occasion et sujet de s'appliquer continüellement à la conservation du repos de l'Estat au dedans, et à une opposition vigoureuse aux artifices et aux entreprises des ennemis de dehors; que le Roy Tres Chrestien ne se contenteroit pas d'y contribuer ses voeux, mais qu'il y travailleroit conjointement avec eux, et que pour cet effect il feroit partir dans peu de jours le President de Bellievre, pour en concerter les moyens avec les Estats; que si l'Espagne n'avoit point fait de mal à ces Provinces, elles n'en avoient l'obligation qu'à son impuissance, au lieu que la France n'avoit fait la guerre au Roy d'Espagne, que pour lui en oster le moyen et la volonté, et qu'elle y auroit reussi, sans la precipitation, avec laquelle les Estats avoient bien voulu faire conclurre leur traitté à Munster. Au reste, que les Espagnols ne feroient jamais la paix avec la France, si cet Estat ne leur faisoit connoistre, que c'estoit une necessité absolüe, et s'il ne leur offroit sa mediation, en lui declarant en mesme temps, qu'il prendroit party contre celle des deux couronnes, qui la refuseroit, ou qui rejetteroit les conditions justes et raisonnables qu'on lui offriroit (*dd*). Les ambassadeurs font quelquefois

---

(*dd*) Résolution des Etats de Hollande du 23 Decembre 1650. „Sijn by den Raadpensionaris ter vergaderinghe geëxhibeert eenige exemplaaren van een gedrukten brief bij den Heer Ambassadeur Borcel aen haer Ho. Mo. geschreeven in Parijs .... nog nat zijnde, als versch uyt de pers koomende, hem Raadpensionaris bij den Kamerbewaarder den Clercq in 't ingaan der Vergadering behandigt." Nous avons inséré cette lettre dans les pièces justificatives n. XXXIII.

parler en leurs dépesches les Princes et les Ministres des Cours où ils resident, quand ils n'osent pas découvrir leurs propres sentiments, et l'on soubçonnoit Boreel d'avoir fait parler le Cardinal, afin de se pouvoir décharger par ce moyen de ce qu'il avoit envie do dire. Ce soubçon se fortifia extremement lors que l'on vit sa lettre imprimée; tellement que les Estats de Hollande, qui penetrerent jusques au fonds des intentions de l'auteur, voulant prevenir les mauvaises impressions qu'elle pouvoit donner, firent enlever les exemplaires, et en firent defendre la vente. Il est certain, que quand en ce temps là le Cardinal parloit de la mort du Prince d'Orange, et particulierement à ses confidents, il ne craignoit point de dire, que cet Estat n'estoit pas malheureux d'avoir perdu un jeune Prince, qui venoit de faire voir en toute sa conduite la verité de la maxime, qui dit, que du commandement absolu des armes à la Souveraineté il n'y a qu'un pas à faire, et que dans une Republique comme celle cy, il y a peu de gens, qui sçavent donner à la liberté le prix qu'elle merite.

Nous dirons un mot, à cette occasion, de l'estat où se trouvoient les affaires de France en ce temps là. Pendant que les Princes de Condé et de Conty, et le Duc de Longueville estoient detenus dans le donjeon du chasteau de Vincennes, leurs amis, qui auroient sans doute couru la mesme fortune, estoient montés à cheval, et s'estoient retirés dans les Provinces (1). La Duchesse de Longueville alla à Stenay, où elle trouva le Mareschal de Thurenne. La Princesse Doüariere de Condé eut ordre de se retirer dans une de ses maisons hors de Paris. Elle y obeït, et emmena avec elle la Princesse, sa bru, et le Duc d'Enguion, son petit fils, que le Duc de la Rochefoucault emmena quelque temps aprés à Bourdeaux, où le Duc de Bouillon se rendit aussy, aprés avoir fait quelque sejour au Limousin, en sa terre de Thurenne. Ceux qui estoient dans Stenay firent un traitté à Bruxelles, pendant que ceux qui estoient à Bourdeaux en faisoient negocier un à la Cour de Madrid, mais non avec le mesme succés. Ce qui incommodoit le plus le Cardinal, c'estoit l'obligation qu'il avoit à de certaines gens, qu'il avoit esté contraint d'employer à l'execution du plus grand dessein, que jamais estranger forma en France. Dés qu'il fut revenu de la premiere émotion de joye, que cette action lui pouvoit donner, et qu'il

(1) Voir page 275.

eust le loisir d'en considerer l'importance, il commença à en apprehender les suites. La presence du Roy, qui partit de Paris au commencement de Février, fit obeïr la Normandie; le Duc de Vendosme reduisit presque toute la Bourgogne, et eut pour recompense la charge d'Admiral de France, avec la survivance pour le Duc de Mercœur, son fils aîné. Le Comte de S[t]. Aignan avoit nettoyé le Berry, qui estoient les Provinces, où les Princes avoient le plus d'amis, et les plus considerables establissements. Clermont, Damvillers et Jametz, où le Prince de Condé avoit des garnisons, qui ne reconnoissoient point la Cour, et dont les gouverneurs n'avoient point d'autre serment qu'aux Princes, avoient esté reduits. Les Espagnols avoient esté contraints de lever le siege de Guise, et de ramener en Flandres leur armée, qui n'avoit pas pû subsister en France, faute de vivres. Tellement que tout rioit à la Cour, et neantmoins il y avoit quelque chose qui l'inquietoit encore aprés la dissipation de la cabale des Princes, et aprés la retraitte de l'armée Espagnole. C'estoit l'autorité importune des Frondeurs, ennemis irreconciliables du Cardinal. Il s'estoit servi d'eux pour perdre le Prince de Condé, à dessein de les perdre eux mesmes aprés celà. Mais il avoit à faire à des gens resolus, fermes, entendus et fins, qui avoient beaucoup de credit dans le Parlement, et de puissants amis à la Cour, et mesmes dans le cabinet. La premiere chose qu'ils firent, ce fut de faire oster les sceaux à Pierre Seguier, Chancelier de France, pour les faire donner à Chasteauneuf l'Aubespine, qui les avoit eus pendant quelque temps sous le Ministère du Cardinal de Richelieu, et en fut chassé, et envoyé prisonnier au chasteau d'Engoulesme, où il demeura jusques à la mort de ce Ministre. Il estoit amy intime de la Duchesse de Chevreuse, du Duc de Beaufort, du Coadjuteur de Paris et du President de Bellievre, et il avoit assés d'ambition pour aspirer à l'autorité, que le Cardinal Mazarin avoit dans le Conseil. Lors qu'ils en firent la premiere proposition à la Reine, ils lui vouloient faire accroire, que c'estoit par un mouvement et excés de zele et d'affection, qu'ils lui recommandoient ce personnage, parce que Chasteauneuf estant l'áversion du Prince de Condé, pour avoir esté President au jugement de mort du Duc de Montmorency, oncle maternel du Prince, elle pouvoit s'asseurer entierement de sa fidelité, et se servir utilement de ses conseils en toutes les affaires et particulierement en celle des prisonniers. Mais la Reine, qui les connoissoit et qui jugeoit

fort bien de leurs intentions, aussy bien que le Cardinal, voyant qu'elles alloient à se rendre maistres des affaires, et du cabinet, s'ils pouvoient, resolut de se delivrer de l'importunité de leurs demandes continüelles, et le Cardinal se servant du pretexte du desordre, qu'il vouloit faire croire, que l'on devoit craindre en Bourgogne et en Normandie, obligea la Cour à y faire un voyage; quoy qu'en effect ces deux Provinces, à la reserve des deux ou trois meschantes bicoques, incapables de faire la moindre resistance, eussent esté entierement reduites, ainsy que nous venons de dire. Le Roy partit dés que la saison lui permit d'aller à la campagne, et la Princesse Doüariere de Condé, qui s'estoit tenue cachée depuis qu'elle estoit partie de Chantilly, pour aller à Montrond en Berry, où elle avoit eu ordre de se retirer, se servant de l'ávantage de l'absence de la Cour, se rendit à Paris vers la fin du mois d'Avril, et parut dés la pointe du jour au Palais. Elle presenta requeste au Parlement pour la liberté de ses fils et de son gendre, insistant à ce que du moins on les fist transferer à la conciergerie, et mettre entre les mains de leurs juges naturels, si le Procureur general les trouvoit coulpables. Elle en parla en passant au Duc d'Orleans, qui l'escouta favorablement, et promit de lui faire rendre justice, mais il y ájousta, qu'il falloit qu'elle obeïst aux ordres du Roy, et qu'elle sortist de la ville de Paris. Le Duc de Beaufort et le Coadjuteur, à qui elle en parla aussy, ne lui osterent pas tout à fait l'esperance de reussir un jour, tellement que la Princesse y pouvoit trouver sujet de consolation; mais voyant que les affaires n'estoient pas encore si bien disposées, qu'elle pust joüir de l'effect presentement, et ne se pouvant pas resoudre à l'attendre avec un peu de patience, elle s'abandonna à la violence de la douleur, qui la fit mourir vers la fin de l'année 1650.

Cependant la Princesse, sa bru, s'estoit allé jetter aux pieds du Parlement de Bourdeaux, qui lui donna, et au Duc d'Enguien son fils, retraite et protection dans la ville; dont il donna advis au Roy, et le fit supplier de le trouver bon, et de renvoyer la connoissance de l'affaire des Princes à leurs juges naturels. Les Ducs de Bouillon et de la Rochefoucault s'y estoient enfermés, et avoient leurs intrigues et negociations particulieres avec les Espagnols. Le Cardinal vouloit sauver la ville de Bourdeaux, tant pour l'interest general du Roiaume et de la Province de Guyenne, dont elle est la capitale, qu'à cause du Duc d'Espernon, qui en avoit le gouvernement, avec l'esperance de la sur-

vivance pour le Duc de Candale, son fils unique, qui devoit épouser une des niéces du Cardinal. Les Bourdelois avoient contraint le Duc d'Espernon de sortir de la ville, où le menu peuple s'estoit souslevé à l'occasion d'une grande quantité de bled, que quelques particuliers vouloient faire sortir de la Province, en vertu d'une passeport, que le credit du Duc leur avoit fait expedier à la Cour. Le Parlement le fit revoquer, et ayant en suite fait supprimer le droit de six livres, que l'on avoit imposé sur chaque tonneau de vin, le Duc s'en plaignit à la Cour, et le voulut faire passer pour une rebellion, et pour un attentat à la Souveraineté du Roy. Il obtint la permission de faire une cittadelle à Libourne sur la Dordogne, et se saisit de la ville de Marmande sur la Garonne, se rendant par ce moyen le maistre de ces deux rivieres, qui font subsister la ville de Bourdeaux, et qui nourissent ses habitans. Cela fait, le Duc y retourna, mais n'osant pas se fier au peuple, il s'enferma au chasteau Trompette, et estant en suite entré en contestation avec le Parlement, qui le vouloit obliger à éloigner les gens de guerre, que le Duc avoit postés dans les villages voisins, il sortit du chasteau et de la ville, de peur d'y recevoir un affront, et depuis ce temps là il ne songea plus qu'à se venger de celui qu'il avoit desja receu. Le Parlement et le peuple se mirent en estat de défense, firent des barricades contre le chasteau Trompette, pour empescher la garnison de faire des sorties, leverent deux regiments d'infanterie, et se saisirent de quelques postes avancés hors de la ville, qui les engagerent à des hostilités ouvertes, et à plusieurs rencontres et combats, qui furent suivis de quelques petites negociations, et enfin d'un traitté de paix, qui leur fut accordée presque au mesme temps que les Princes furent arrestés à Paris. Mais comme c'estoit le Prince de Condé qui l'avoit obtenue pour eux, et qui en estoit demeuré comme garand, les Bourdelois, qui sçavoient que le Cardinal ne manqueroit pas de faire restablir le Duc d'Espernon en son gouvernemont aprés l'emprisonnement du Prince, receurent la Princesse dans la ville, et reprirent les armes avec plus de chaleur qu'auparavant. Le Cardinal bien aise d'avoir trouvé un pretexte pour s'éloigner de Paris, resolut de mener le Roy en Guyenne, nonobstant les grandes chaleurs du mois de Juillet, encore qu'une armée Espagnole menaçast encore les frontieres de Champagne et de Picardie, et que la Fronde commençast à se declarer assés ouvertement contre lui. Dés le mois d'Aoust l'on proposa dans

le Parlement, qu'il falloit prier la Reine de mettre les Princes en liberté, et d'éloigner le Cardinal. L'on y disoit ouvertement, que ce Ministre estoit cause de tous les maux, dont le Roiaume estoit offligé, et que les Princes estoient ou criminels ou innocents. S'ils estoient criminels, qu'il leur falloit faire faire leur procés par le Parlement et les mettre entre les mains de leurs juges naturels; que s'ils estoient innocents c'estoit un crime de les detenir plus longtemps, et que si on ne les avoit arrestés que sur des soupçons, l'on avoit eu le loisir de s'en esclaircir depuis tant de mois qu'ils estoient prisonniers (*ee*). Les Frondeurs vouloient disposer des Princes, et faisoient instance à ce qu'on les amenast à la Bastille. Ils demandoient aussy que l'on fist un Prevost des marchands qui fust à leur devotion, et que la survivance de la

(*ee*) „Personne ne doute," ainsi s'exprime le Parlement dans la requête au Roi et à la Reine, „que tous ces desordres sont arrivés seulement depuis le 18 Janvier de l'année derniere; jour fatal et malheureux, auquel on fit arrester deux grands Princes du sang Royal, et le Gouverneur de Normandie. L'on croyoit possible par là arrester le cours de nos maux, et rendre le calme à la France; mais c'est lors que toutes les playes se sont ouvertes, et que l'on a ressenty les effets de ces mauvais conseils, et de cette infortunée politique .... C'est ce qui nous auroit fait juger et croire, qu'il y auroit eu de tres fortes et tres puissantes raisons de cet emprisonnement, qui seroient conneües dans leurs temps, et par la suite des choses, si la lettre de cachet envoyée dés le lendemain par Vostre Majesté dans le Parlement, ne nous en avoit appris les motifs, expliqué cette enigme, et fait connoistre l'innocence de ces Princes, plus malheureux que coupables. .... Que si Vostre Majesté, Sire, avoit frappé un coup de derniere authorité sur un simple Conseiller du Parlement, cette Compagnie se verroit obligée d'y employer ses suffrages et son intercession pour luy; et à plus forte raison pour les Princes du sang, qui sont dés le berceau Conseillers nez de cette Compagnie, qui sont enfans de la maison, les plus fermes essais de cette Monarchie, et les membres les plus nobles et les plus honorables de cet Estat. Tant de victoires, tant de conquestes, tant d'actions si celebres et dignes de l'immortalité, tant de grands services rendus à l'Estat, vous parlent en leur faveur. .... Que si leur infortune ne finit bientost, les pierres qui les tiennent enfermés, parleront si haut, que les passans qui les entendront, en porteront les voix plaintives par toute la France, et reveilleront la douleur de tous les bons François, qui feront tant de bruit, que les efforts en seront à redouter, et qu'il est à craindre, que de ce coup hardy le contrecoup ne retombe sur Vos Majestés."

charge d'Admiral fust donnée au Duc de Beaufort, fils puîné du Duc de Vendosme, parce que l'aîné ayant épousé une des niéces du Cardinal, ils ne vouloient pas que cette importante charge, à laquelle le Cardinal de Richelieu avoit fait annexer l'intendance de la navigation et du commerce, tombast entre les mains d'un de ses partisans. Il y en eut mesmo qui proposerent, qu'il falloit aller secourir Bourdeaux; que le Cardinal, en emmenant le Roy en Guyenne, et en l'engageant au siege d'une villa située dans un climat extremement chaud, en la saison la plus incommode de toute l'année, pendant les jours caniculaires, ne travailloit point pour la gloire, ny pour l'ávantage de la France, mais à l'establissement de ses propres interests, et de ceux du Duc d'Espernon, pendant qu'il exposoit ce jeune Monarque aux incommodités d'un fâcheux voyage, et aux derniers perils de la vie; qu'il falloit croire, que son intention estoit ou de s'accommoder avec les Princes, ou bien de les confiner dans une prison perpetuelle, s'il n'y pouvoit pas trouver ses ávantages. Le Duc d'Orleans, qui ne pouvoit pas aimer le Cardinal, parce qu'il avoit usurpé l'autorité que le Duc devoit avoir, et la disposition absolüe des affaires, et qui n'avoit consenty à l'emprisonnement des Princes qu'avec quelque repugnance, et par complaisance pour la Duchesse sa femme, commençoit à gouster les propositions, que la Fronde faisoit en faveur des Princes prisonniers. La Duchesse mesme estoit revenüe de l'esperance, qu'on lui avoit donnée, que la disgrace du Prince de Condé reüniroit en la personne du Duc toute l'autorité de la Regence, et voyoit au contraire, que la prison des Princes avoit augmenté la puissance de la Reine et le credit que le Cardinal avoit à la Cour; c'est pourquoy elle ne cessoit point d'animer son mary contre le Ministre. Mais celui qui acheva de le gagner, ce fut l'Archevesque de Corinthe (1), Coadjuteur de l'Archevesque de Paris, son oncle, un des plus forts et des plus entreprenants genies du Roiaume. Ce Prelat, qui possede sans doute toutes les eminentes qualités, qui forment les plus grands personnages, s'estant rendu maistre de l'esprit du Duc d'Orleans, qui se laissoit gouverner, n'eut point de peine à lui faire com-

(1) Jean François Paul de Gondi, plus tard Cardinal de Retz.



prendre, que le Cardinal, qui se vouloit maintenir auprés des puissances Souveraines, n'auroit pas plus de consideration pour sa personne, qu'il en avoit eu pour les Princes, s'il entreprenoit de s'opposer à son credit et à son autorité, et il ne lui pouvoit pas donner ces impressions, sans destruire entierement l'amitié et la bonne intelligence, que le Duc avoit jusques icy entretenue avec la Reine. L'exemple du Duc d'Orleans et la permission, qu'il donna à l'Ordre de la Noblesse de s'assembler, firent opiniastrer le Parlement à l'éloignement du Cardinal.

L'armée du Roy, qui assiegeoit cependant Bourdeaux, estoit en tres mauvais estat faute d'argent, et de l'autre costé la ville, qui estoit remplie d'un peuple, dont l'humeur boüillante, emportée et inconstante donnoit tous les jours de nouvelles inquietudes à ceux qui y commandoient, se lassoit de souffrir pour la querelle des Seigneurs, qui n'y estoient que pour faire leurs affaires aux dépens de la ville, et qui negocioient cependant avec la Cour. Tellement que le Cardinal, qui estoit en des allarmes continüelles, et qui recevoit à toutes les heures du jour des ávis des courses et de la marche de l'armée Espagnole, qui estoit revenue en France, aussy bien que des deliberations qui se faisoient au Parlement pour son éloignement, voulut empescher la Fronde de se saisir des Princes prisonniers, et les faisant transferer au chasteau de Marcoussy, qui mettoit les rivieres de Seine et de Marne entre eux et la ville de Paris, et resolut de porter les affaires de Bourdeaux à un accommodement. Il executa cette resolution avec tant de precipitation, que le traitté fut commencé et achevé presque en mesme temps. La Princesse de Condé estant sortie de la ville, fut conseillée d'aller à la Cour, et d'y conduire le Duc d'Enguien, son fils. Elle vit la Reine, lui fit ses sousmissions pour la liberté du Prince, son mary, et en remporta d'assés bonnes paroles. L'on ne peut pas dire bien certainement, si cette entreveüe se fit de concert, et de l'ordre de la Reine et du Cardinal, à quoy il y a grand'apparence, ou bien par rencontre, mais il est vray qu'elle fit un tres mauvais effect dans l'esprit du Duc d'Orleans. Sa fille aînée, qui estoit auprés de la Reine, et qui remarquoit tout ce qui se faisoit à la Cour, ne manqua pas de lui en donner ávis, aussy bien que de plusieurs conferences secretes, que les Ducs de Bouillon et de la Rochefoucault eurent avec le Cardinal. Le premier fut à la Cour, à dessein de se donner à la faveur, et s'y engagea en effect, en faisant les premieres ouvertures du mariage du Prince

de Conty avec une des niéces du Cardinal Mazarin, pendant que le Coadjuteur engageoit le mesme Prince avec la fille de la Duchesse de Chevreuse. Les memoires qui ont esté publiés sous le nom du Duc de la Rochefoucanlt, disent que lui et le Duc de Bouillon representerent au Cardinal, qu'il ne pouvoit rien faire de plus glorieux, ny mesmes de plus ávantageux pour l'establissement de sa fortune, que de s'acquerir les Princes, en les mettant en liberté de son mouvement, devant qae le Duc d'Orleans et les Frondeurs les eussent gagnés, ou fait transferer à la bastille, où ils pourroient disposer de leurs personnes et s'en servir à la ruine de l'antorité de la Reine et du Cardinal; qu'il ne se devoit pas flatter du traitté de Bourdeaux; que les esprits y estoient aussy ulcerés que jamais, et que la Cour ne se seroit pas si tost éloignée de la Province, qne le Parlement ne s'unist avec celui de Paris, et avec tout le reste de la France, pour conjurer sa perte. Le Cardinal, qui n'en estoit que trop persuadé, aprés avoir reglé les affaires de Guyenne, au lieu de revenir à Paris, où il sçavoit qa'il n'y avoit point de seureté pour lui, fit aller la Cour à Fontaineblean, et fit donner ordre à Bar, à qui le Cardinal avoit confié la garde des Princes, de les transferer de Marcoussy dans la cittadelle du Havre de Grace. Ils y furent conduits sous l'escorte de mille hommes, commandés par le Comte de Harcourt, qui dans la necessité de ses affaires domestiques voulut bien ne refuser point cet employ, quoy qae bien different de ceux qui lui avoient antrefois acquis la reputation du plus vaillant et du plus heureux capitaine de son temps. Les Princesses de Condé et d'Enguien, qui sçavoient qae le Due d'Orleans et la Fronde n'avoient pas trouvé bon, que l'on eust tiré les Princes hors du ressort dn Parlement de Paris, en prirent occasion de redoubler leurs instances au Parlement pour la liberté des Princes. De l'autre costé la Duchesse de Chevrease, en ce temps là ennemie irreconciliable du Cardinal, comme elle l'avoit esté de son predecesseur, considerant qu'elle ne le ponvoit pas perdre que par les cabales dn Parlement, et si la Cour n'estoit dans Paris, alla à Fontainebleau, et sceut si bien faire accroire à la Reina, qu'il n'y avoit que la presence de leurs Majestés, qui pust calmer les esprits du peuple, et dissiper les cabales qui se faisoient contre leur autorité, qu'elle resolut d'y ramener le Roy. Mais le Cardinal n'y fut pas sitost nrrivé, qu'il reconnut que le sejour de la ville lui seroit malheureux, tellement qa'il en sortit

presque en mesme temps, pour aller assièger Rhetel, que les Espagnols avoient pris, et dont la garnison couroit la Champagne, la Brie et une partie de l'Isle de France. Cesar de Choiseul du Plessis Pralin, Mareschal de France, commandoit l'armée du Roy, laquelle devint assés considerable dans fort peu de jours, parce que le Cardinal avoit fait courir le bruit, en partant de Paris, qu'il emportoit de l'argent, pour la payer. Cette petite ville, plus commode à cause du passage de la riviere d'Aisne, que considerable à cause de ses fortifications, ayant esté reprise par les armes de France, le Mareschal fut assés heureux, pour défaire en bataille rangée le Mareschal de Thurenne, qui avoit détaché quelques troupes de l'armée Espagnole, à dessein de faire lever le siege de cette place. Cette victoire, qui n'estoit deüe en effect qu'aux conseils du Cardinal Mazarin, et qui devoit apparemment restablir sa fortune, fut celle qui pensa la renverser, et qui lui fit plus de mal, qu'il n'eust pû apprehender de la perte de la bataille, qu'il venoit de gagner. Aprés cela ses amis et ses ennemis le pressèrent également de venir à la Cour, recevoir les reconnoissances qui estoient deües aux services, qu'il venoit de rendre. Le Cardinal, qui ne pouvoit pas douter des intentions des uns et des autres, ne voulut pas croire leurs conseils, et refusa d'aller à Paris, jusques à ce qu'il s'y trouva obligé par la maladie de la Reine, qui le fit passer par dessus toutes les considerations, qui l'en pouvoient empescher. Il y arriva le dernier jour de l'année 1650, dans le temps que les amis du Prince s'estoient joints à la Fronde pour le perdre. Jamais homme n'entendit si bien la Cour, et les intrigues du cabinet, et jamais homme ne fut si puissant dans l'esprit d'une Reine; mais la jonction des deux factions, dont il croyoit les interests incompatibles, comme ils l'estoient en effect, sinon en ce que l'une et l'autre avoient pour objet sa perte, le contraignit de ceder à leur puissance et à leurs artifices. Anne de Gonzague, femme d'Eduard de Baviere, Prince Palatin, travailloit depuis plusieurs mois à reunir ces esprits. Marie de Rohan, femme de Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, y donna les mains, pas tant à cause de l'asseurance qu'on lui donna par escrit du mariage de sa fille avec le Prince de Conty, que par un mouvement de generosité, et à dessein de faire chasser le Cardinal. La Reine tâcha de détacher de cette cabale le Duc d'Orleans, qui avoit tousjours fort bien vescu avec elle, tant pendant leurs persecutions communes, sous le Ministere du Cardinal

de Richeliou, que depuis la mort du Roy defunct; mais quelque effort qu'elle fist faire par leurs amis communs, elle ne le put pas vaincre, et mesmes il refusa absolument do s'aboucher avec elle, qu'ello n'eust consenty à l'élargissement des Princes, ot qu'elle n'eust fait expedier les ordres pour leur liberté. Elle avoit sujet de craindre, qne lo peuple de Paris, extremement animé contre le Cardinal, ne lui fist violence; c'est pourquoy elle fit doubler les gardes, et fist venir au Palais Royal toutes les personnes, qui avoient encore conservé quelque affection pour elle, et qui n'avoient pas tout à fait perdu le respect qui estoit deu au Roy, resolüe de n'abandonner point le Cardinal. Mais soit que le Cardinal n'eust pas la mesme resolution et fermeté que l'on voyoit en la Reine, ou qu'à son ordinaire il voulust faire trop tard, ce qu'il eust pû faire do meilleure grace, s'il eust pû s'y resoudre, il se travestit en cavalier, et sortit ainsy de la ville le 6 Février 1651, à onze heures du soir. Il alla d'abord à St. Germain, où il ne demeura qu'un jour, et de là, à de petites journées, au Havre de Grace, où il voulut bien porter aux Princes les premieres nouvelles de la resolution, que la Reine avoit prise de les mettre en liberté.

Elle n'y estoit pas encore bien resolüe lors que le Cardinal sortit de Paris, et le bourgeois, s'imaginant quo le sejour qu'il faisoit en France, ot dans le voisinage de la ville, ne servoit qu'à y attirer aussy la Cour, gardoit si soigneusement les portes, et observoit si exactement tout ce qui se faisoit au Palais Royal, que si le Roy ot la Reine n'estoient pas prisonniers en effect, l'on ne pouvoit pas dire pourtant, qu'ils joüissoient d'une liberté bien entiere (1). Dés quo le Cardinal fut party, le Parlement envoya remercier la Reine do son éloignement; mais craignant qu'il n'allast au Havre do Grace, pour se saisir des Princes, et pour les emmener, au lieu de les delivrer, il fit de nouvelles instances pour leur liberté. La Reine répondit aux Deputés, que c'estoit une chose resolüe, mais que pour faire une affaire si importante dans les formes et dans l'ordre, elle estoit obligée de prendre des mesures, pour lesquelles elle demandoit le secours des conseils du Duc d'Orleans, et do l'advis des Grands du Roiaume, et quo pour cet effect elle verroit le Duc au lieu qu'il lui plairoit lui assigner, au Palais Royal, au Palais de Luxembourg,

(1) Voir Simonde de Sismondi, p. 39 sv.

ou bien ailleurs, à son choix. Son dessein estoit d'amuser le Parlement jusques au jour de la majorité du Roy, qui estoit au Duc d'Orleans, avec la qualité de Lieutenant general, toute l'autorité, qu'il avoit pendant la Regence. Mais le Duc qui connoissoit son foible, et qu'il estoit incapable de resister à ce que la Reine desireroit de lui, ne voulut pas se commettre avec une personne, à qui il n'avoit jamais rien refusé, et évita l'entreveüe. De sorte que la Reine se voyant frustrée de cette esperance, fit encore un dernier effort, pour tâcher de sortir de la ville, et d'emmener le Roy; mais n'y ayant pas reussy, elle ne s'en put plus dédire, et consentit enfin à la liberté des Princes, et fit expedier les ordres necessaires pour cela.

La Vrilliere Phelippeaux, l'un des Secretaires d'Estat et des Commandements du Roy, en fut le porteur, et on le chargea aussy des dépesches du Duc d'Orleans, sans lesquels Bar avoit ordre exprés de ne les pas laisser sortir du Havre de Grace. Le Cardinal, qui estoit punctuellement áverty, à toutes les heures du jour, de ce qui se faisoit à Paris, ayant sçeu que la Vrilliere estoit en chemin avec les ordres, prit les devants, et arriva le premier au Havre. Estant entré dans la citadelle et ayant fait la reverence au Prince avec de tres grandes sousmissions (*ff*), il lui voulut faire accroire, qu'il n'avoit fait qu'acquiescer aux propositions, que d'autres avoient avancées pour son emprisonnement, et qu'il avoit simplement consenty à ce que le Duc de Beaufort et le Coadjuteur avoient pressé et resolu. Il y ájousta, qu'il dépendoit encore de lui de le retenir, ou de lui donner la liberté, mais qu'il ne s'y vouloit pas opposer, et qu'il pouvoit sortir quand il lui plairoit. Aprés avoir disné avec les trois Princes, il les fit sortir, faisant encore respecter ses ordres et sa parole dans une affaire de cette importance, quoy qu'éloigné des affaires, et à la veille de sortir du Roiaume. Il ne laissoit pas d'estre toutpuissant à la Cour, parce qu'il ne s'y faisoit rien sans son advis, et sans ses ordres, et que ses creatures, Servient, le Tellier et Lionne, secondoient les intentions de la Reine contre les advis de Chasteauneuf, et des autres ministres, ennemis du Cardinal, à qui la Fronde avoit fait don-

(*ff*) „Ayant presque mis le genoüil en terre devant Monsieur le Prince, auquel il dit qu'il venoit lui donner la liberté, estant en son pouvoir de le mettre en liberté ou de le retenir." *Journal du Parlement. Lundy* 13 *Février* 1651.

ner entrée dans le Conseil. Mais il n'y avoit rien qui le fist tant considerer, que l'affection que la Reine conservoit entiere pour lui, et dont ello donnoit des preuves à toutes les rencontres. Elle desiroit son retour avec passion, et ne le pouvant pas esperer, si elle ne divisoit les Princes d'avec la Fronde, elle commença à y travailler dés qu'ils furent arrivés à Paris. Ils estoient obligés de leur liberté à la Duchesse de Chevreuse et au Coadjuteur, et le Prince de Condé s'estoit engagé par escrit nn mariage de son frere avec la fille de la Duchesse. Le Prince de Conty l'aimoit, et avoit de l'inclination an mariage; mais son frere vouloit retenir dans la famille les biens d'Eglise, que le puîné possedoit, et conserver à ses enfants cette ample succession, qu'il estoit obligé de partager, si l'autre se marioit. D'ailleurs la Duchesse do Longueville, qui ne vouloit pas voir dans la Maison nne personne qui y fust plns considerée, et que ses freres aimassent plus qu'elle, secondoit puissamment les intentions de la Reine; s'estant liée d'intelligence avec la mesme Princesse Palatine, qni estoit rentrée dans les interests de la Cour, il ne lui fut pas difficilo de donner au Prince de Condé un dégoust du mariage de Mademoiselle de Chevreuse. Il ne pouvoit pas s'en dédire, sans se declarer contre la Fronde; mais commo c'estoit elle qui l'avoit fait arrester, et que sans elle le Cardinal ne l'anroit pas osé, ny pû entreprendre, le ressentiment de l'outrage qu'on lui avoit fait, l'emporta sur l'obligation, que la Fronde venoit d'acqnerir sur lui, et sur la parole qu'il leur avoit donnée. Il escouta et agrea les ávantages et les puissants establissements, que la Reine lui faisoit offrir par la Princesse Palatine, par Servient et par Lionne; se declara pour la Cour, et s'en expliqua à nn souper, qui se fit chez la mesme Princesse.

La Duchesse de Chevreuse, aussy bonne et genereuse qn'habile, en ayant esté ávertie, prevint le Prince, et pour lui faire voir, que c'estoit sans interest qu'elle avoit sollicité sa liberté, et qu'elle n'avoit escouté les propositions du mariage de sa fille, que pour asseurer le Prince de sa fidelité par cet engagement, jetta la promesse au feu en sa presence. Mais les offres, que la Reine faisoit faire au Prince estoient plustost apparentes et generales, que solides et effectives, et la Conr ne pouvoit pas assés dissimuler l'intention qu'ello avoit de diviser les Princes d'avec les Frondeurs, pour perdre les uns et les autres. Le Prince de son costé ne pouvoit pas rompre brusquement, et comme en visiere, avec des gens, qui venoient de le tirer des mains du Car-

dinal, et qui estoient encore assés puissants dans Paris pour en faire l'object de la haine et de l'indignation du peuple; c'est pourquoy il eut de la peine à les abandonner d'abord, pour se lier avec la Reine, et se contenta de souffrir, que l'affaire fust mise en negociation. Elle ne put pas estre si secrete, que les chefs de la Fronde n'en fussent ávertis et allarmés, puis qu'aussy bien il importoit à la Cour qu'ils le sceussent. Ils furent entierement éclaircis de l'intention du Prince par les défenses, que la Reine fit au Prince de Conty, du consentement du Prince son frere, d'épouser la fille de la Duchesse de Chevreuse, et par l'éloignement de Chasteauneuf, à qui l'on osta les sceaux, comme à une personne desagreable au Prince et fort incommode à elle mesme, parce que les interests de ce ministre estoient inseparables de ceux des chefs de la Fronde. Dés lors le Prince, croyant n'estre plus obligé à sa parole, se declara ouvertement contre le mariage de son frere, et la Reine se contentant de l'avoir broüillé avec ses nouveaux amis, en sorte qu'ils estoient devenus ses ennemis irreconciliables, ne voulut plus achetter son amitié au prix qu'elle lui avoit fait esperer. Elle desadvoüa les paroles que Servient et Lionne lui avoient portées, et le traitta d'ailleurs d'une maniere, qui lui fit reconnoistre, mais trop tard, qu'il avoit mal pris ses mesures. Le Roy approchoit du jour de sa majorité, qui donnoit à la Reine une autorité bien plus absolüe qu'elle n'avoit eu pendant la Regence; de sorte qu'il ne falloit point douter qu'elle ne fist revenir le Cardinal, pour le faire rentrer dans le mesme credit, qu'il avoit devant son éloignement. Le Prince, voyant qu'il ne le pourroit pas empescher, et qu'il ne pouvoit pas trouver sa sureté dans Paris, où la Fronde estoit encore tres puissante, se retira d'abord en sa maison de St. Maur, au dessus de Charanton, la nuict du 6 Juillet 1651. Il vouloit faire croire, qu'il avoit esté poussé par quelques compagnies du regiment des gardes, dont une partie devoit occuper les ávenues du Faubourg St. Germain, et l'autre avoit ordre, à ce qu'il disoit, de l'investir dans son hostel. La Reine protesta qu'il n'en estoit rien. Le Duc d'Orleans justifia d'abord les intentions de la Reine, et le Premier President condamna les soupçons et les défiances du Prince, qui les fondoit sur le credit que Servient, le Tellier et Lionne, ministres du Cardinal plustost que du Roy, avoient à la Cour. La Reine les éloigna, à la priere du Parlement; mais comme leur genie ne laissoit pas d'y regner, le Prince, qui retourna à Paris, et qui se

trouvoit à toutes les assemblées du Parlement, où l'on continuoit de fronder le Cardinal, refusoit neantmoins de voir la Reine, et mesmes d'envoyer ses regiments et ceux de Conty et d'Enguien à l'armée. Il disoit qu'on les vouloit faire tuiller en pieces, afin d'avoir d'autant plus de moyen de se défaire de lui. Il sçavoit, qu'il y en avoit, qui avoient offert leur service pour cela, et qu'elle avoit escouté les propositions, qu'on lui avoit faites de l'arrester; que le Coadjuteur et Lionne, qui estoit revenu à la Cour, s'estoient souvent veus sur ce sujet, et qu'ils en avoient concerté les moyens chez le Comte de Montresor, de la Maison de Bourdeilles, confident du Coadjuteur, et un des plus habilles de leur cabale. La Reine avoit fait dire au Prince, qu'il la pouvoit voir en toute seureté, et offroit de faire le Parlement depositaire et garand de sa parole; mais le Prince, n'estant plus asseuré de l'affection du Premier President, et craignant que la puissance du maistre, qui se trouvoit entre les mains de ses ennemis, ne l'accablast pour la deuxiéme fois, jugea que sa plus grande seureté consistoit en la défiance, et que pour ne donner pas un second ávantage à ses ennemis, il feroit bien de ne se plus commettre. Tellement que ne se pouvant pas resoudre à se trouver aux ceremonies de la majorité du Roy, il se retira, et suivit la Princesse sa femme, le Prince de Conty et la Duchesse de Longueville, qui estoient desja partis de Paris, à dessein de s'enfermer au chasteau de Montrond, place forte en la Province de Berry. La Cour, qui ne pouvoit plus prendre de creance en lui, avoit fait attaquer et dissiper ses regiments en leurs quartiers auprés de Guise, Marle et Vervins, sur les frontieres de Picardie et de Champagne. Elle estoit bien asseurée, qu'il avoit traitté avec les Espagnols, et qu'il faisoit encore negocier avec Cromwel en Angleterre; c'est pourquoy, le Prince sçachant que la Reine ne le pouvoit pas ignorer, et qu'il n'y avoit plus de seureté pour lui, il se resolut à la guerre civile. Il s'y jetta aveuglement, quoy que la plus-part de ses amis l'eussent abandonné, et que pour tout fonds il n'eust que les promesses de la Cour d'Espagne, les esperances, quoy qu'incertaines, que lui donnoient ceux qu'il employoit auprés de Cromwel, et la chaleur emportée des peuples de son gouvernement de Guyenne, dont il s'estoit fait pourvoir depuis qu'il estoit sorti de la prison.

Cependant le Cardinal, aprés avoir fait sortir les Princes du Havre, y demeura encore quelques jours, et alla aprés cela à Dourlans, où Boringuen, Premier Escuyer de la petite Escurie,

et Ruviguy, quo la Cour employoit souvent en des affaires de cette nature, le trouverent et le prierent de la part do la Reine de sortir du Roiaume au plustost. Il le fit, et prenant son chemin par les villes frontieres de Picardie et do Champagne, il alla en Allemagne, et se retira à Bruel, où l'Electeur de Cologne lui avoit permis de faire son sejour. Et dautant qu'il n'y pouvoit pas aller sans toucher quelques unes des Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roy d'Espagne, l'Archiduc et le Comte de Fuensaldagne ne lui donnerent pas seulement toutes les seuretés pour cela, mais ils le firent aussy escorter par une troupe de cavallerie, commandée par Antoine Pimentel, Gouverneur de Nieuport. Ce que j'ay bien voulu remarquer, parce que cette rencontre ayant fait connoistre ce Cavalier au Cardinal, il lui fit dés lors les premieres ouvertures du traitté, qu'il ébaucha depuis, qu'il continua de negocier quelques années aprés à Paris, et qu'il fit conclurre aux Pireneés en l'an 1659.

L'Espagne, qui avoit fait faire les propositions d'accommodement, dont il a esté parlé au livre precedent, n'avoit garde d'en venir à la conclusion, pendant qu'elle croyoit pouvoir profiter des desordres de la France. Et de fait, D. Jean d'Austriche et lo Comte d'Ognate, Viceroy de Naples, reprirent en Italie Orbitello et Portolougone, et le Marquis do Mortara reduisit en Catalogne le Chasteau de Flix, place forte et importante sur l'Ebre, Tortose, Miravet et Falset; mais l'Archiduc, au lieu do s'attacher à quelque bon poste, se contenta de faire des courses jusques à la riviere d'Oyse, et do prendre quelques petites places, comme le Castelet, Mouson, Furnes et Bergues St. Winox, qui servirent depuis à faciliter aux Espagnols les importantes conquestes, dont il sera parlé ailleurs.

Les ministres des deux Couronnes, qui estoient à la Haye, tâchoient de justifier cependant les intentions de leurs maistres, et de faire croire, qu'ils desiroient la paix avec passion, et il en estoit quelque chose; mais elles ne pouvoient pas demeurer d'accord des conditions. Celui de France produisoit, comme une preuve indubitable de l'inclination de son Roy, la réponse, que la Cour avoit faite aux offres de mediation, que l'Ambassadeur de cet Estat avoit eu ordre d'y faire, et pressoit les Estats d'obliger l'Ambassadeur d'Espagne de s'en expliquer. Il representa pour cet effect le 21 Janvier 1651, quo le silence de ce ministre estoit une marque infaillible de son áversion pour la paix et de l'ambition et du dessein des Espagnols pour la Monarchie Uni-

verselle (*gg*). L'Ambassadeur d'Espagne au contraire se plaignoit des mauvais offices, que la France rendoit continüellement au Roy, son mnistre, les mauvaises impressions qu'elle tâchoit de donner de ses intentions, des efforts qu'elle faisoit pour porter cet Estat à une nouvelle rupture, et des mauvais rapports, que l'on faisoit de ses sentiments particuliers, comme s'il avoit insulté à la perte, que cet Estat avoit faite en la personne du Prince d'Orange (*hh*). Il prit pour cet effect une audiance expresse dans la Grande Assemblée fort peu de jours aprés l'ouver-

---

(*gg*) Résolution des Etats Généraux du 21 Janvier 1651.

(*hh*) M. de Wicquefort a inséré dans ses pièces justificatives le discours de l'Ambassadeur Brun. Nous n'en donnons que quelques extraits: „Ayant appris l'ouverture et les premieres sessions de cette extraordinaire et celebre Assemblée, composée de tant de rares et insignes personages, qui estalent sur ce vaste theatre, en original et avec veneration, la grandeur de vostre florissante Republique, je m'y suis rendu, pour y salüer V. V. S. S. leur donner la bien venue, et leur souhaitter d'un mesme temps l'heureux cours de ce nouvel an, et un favorable succés de leurs travaux, sur le sujet de leur solemnelle convocation en ce lieu; en sorte que par mes voeux et desirs je concours aux salutaires resolutions, qui s'y prendront pour le bien et repos de cet Estat, qui est consideré du Roy, mon maistre, depuis le temps de la pacification, comme amy, voisin et conjoint avec luy par l'interest mutuel des peuples de l'une et l'autre domination, et par les liens du commerce, qui ne sont pas les moindres de la societé humaine, civile et politique, dont j'ay depuis peu renouvellé les conditions et seuretés avec Messieurs vos Deputés, à dessein de les faire servir à l'affermissement et accroissement d'une bonne intelligence entre sa Majesté et V. V. S. S. leurs Estats, Païs et sujets, ainsy qu'il est exprimé en termes fort clairs et precis au commencement de traitté, qui assigne cette cause pour la principale et finale de toutes les conventions. .... Je me trouve obligé de representer la dessus à V. V. S. S. et les asseurer sur mon honneur et conscience, que ny à Bruxelles, ny en aucune autre part du monde, je n'uy dit ny escrit, ny mesme pensé rien de semblable à ce que l'on m'y attribue, au sujet de la mort du feu Monsieur le Prince d'Orange, que sa Majesté n'avoit pas sujet de craindre, mais plustost inclination à le cherir, comme son Allié par le mariage de Madame la Princesse sa femme. Ce qui m'occasionne encore en le rencontre de vous prier, Messieurs, de la part de sa Majesté d'avoir en particuliere recommandation la personne et les biens de Monsieur le Prince d'Orange d'à present, qui est le recueil et abbregé d'une longue suite de tres Illustres devanciers, dont aucuns ont bien servy vostre Estat, et les autres precedents les Rois et Princes mes Souverains."

ture. Le Resident de France y repliqua dans une autre audiance, et l'on en vint de part et d'autre à des injures et à des invectives, indignes de personnes revestues d'un caractere public, qui ne doivent jamais sortir des termes de la gravité et de la civilité, quelque animosité qu'il y ait entre leurs maistres, qui se font, le plus souvent la guerre pour l'interest plustost que par un ressentiment d'honneur. Le Resident prit beaucoup de peine à justifier les ministres de France des bruits, qui avoient couru des propositions du mariage du Roy, son maistre, avec l'Infante l'Espagne, et neantmoins ils n'estoient que trop veritables, aussy bien que plusieurs autres choses que l'Ambassadeur lui avoit reprochées.

Il y avoit longtemps, que l'on sentoit icy les incommodités des depredations continüelles, que les François faisoient sur la mer, mais particulierement en la mer Mediterranée (*ii*). Ces armateurs, la pluspart Officiers (1), qui commandoient les vaisseaux de guerre du Roy, et qui faisant les armements à leurs dépens, parce que la Cour n'y pouvoit pas fournir pendant les desordres du Roiaume, vouloient s'en rembourser aux dépens du commerce, que les habitans de ces Provinces font en Italie, en Espagne et au Levant. C'estoit un des principaux points de l'instruction que l'on avoit donnée à l'Ambassadeur, qui y estoit depuis quelque temps, et une des causes pourquoy on l'avoit si fort pressé de se rendre à la Cour en diligence. Mais comme quelques uns des ministres avoient part à ces armements (*kk*), et que d'ailleurs l'on n'avoit

(*ii*) Résolution des Etats Génér. du 15 Février 1651 „noch ontfangen een missive van deselve (Collége d'admirauté d'Amsterdam) geschreven ter plaetse en in dato als voren, versoeckende .... dat haer Ho. Mo. ordre gelieve te stellen jegens de groote ende onlijdelijcke excessen, die de Francoisen in de Middellantsche zee pleegen tot laste van de schepen ende goederen van de ingezetenen deser Landen ende tot totale ruine van de commercie endo trafycq, een van de voornaemste zenuwen van desen Staet."

(*kk*) *Registre du Parlement de l'unzieme Mars* 1651. „Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant deliberé sur l'execution des arrest d'icelle, des 7, 9 et 20 Février dernier, et 2 de ce mois et en concernant le Cardinal Mazarin; et oüi sur ce les gens du Roy, a arresté et ordonné que les dits arrest seront executés et suivant

(1) M. de Wicquefort a voulu dire: *Les auteurs en étaient pour la plupart des officiers*, etc.

pas beaucoup de consideration pour les ordres du Roy, il n'y avoit personne, qui pust ou voulust executer les arrests, qu'il y obtenoit pour la mainlevée et pour la restitution des vaisseaux. Cependant ces armateurs s'emporterent à de tels excés, qu'au commencement de l'année 1651 la perte des marchands d'Amsterdam montoit à sept millions cinq cens mille livres, et ces depredations estoient accompagnées de cruautés, qui ne s'exercent pas mesme en des guerres declarées. Ceux du College de l'Admirauté de la mesme ville porterent les plaintes des marchands aux Estats Generaux, et leur remonstrerent, que par ce moyen les François, en ruinant le commerce des habitants de ces Provinces, attaquoient indirectement l'Estat et en sappoient les fondements. L'on eut ávis en mesme temps, que le Duc de Vendosme, Admiral de France, faisoit aussy armer quelques vaisseaux à dessein d'achever de ruiner la navigation, au lieu de s'opposer à ces pirateries (*ll*). L'on en estoit desja tellement incommodé en Italie, que les Gennois, aussy bien que ceux de Ligourne (1) et de Luques, qui avoient accoustumé de se servir des navires Hollandois, pour le transport de leurs pretieuses marchandises, tant au Levant, en France et en Espagne, que dans les autres Provinces d'Italie, comme estant assés bien armés et montés, pour ne craindre point les Turcs, n'y vouloient plus rien hazarder, parce que les armateurs François les visitoient et les prenoient tous. Les Estats ordonnerent à l'Admirauté d'envoyer leurs Deputés à la Haye, afin de deliberer avec eux des moyens, dont l'on se pourroit servir pour empescher le progrés de ces violences. Les Deputés de la ville d'Amsterdam, se trouvant à l'assemblée des Estats de Hollande, furent d'ávis, que les vaisseaux trafiquants en la mer Mediterranée, attaquassent tous les bastiments François qu'ils rencontreroient à la mer, pour se dédommager sur eux de leurs

iceux à la request et diligence du Procureur General incessament informé contre ledit Cardinal Mazarin ses parents et domestiques, des contraventions par eux faites à l'execution des dits arrest, ensemble de la depradation faite par ledit Cardinal ou par ses ordres, sur les vaisseaux estrangers" etc.

(*ll*) Résolution des Etats de Hollande du 25 Mars 1651.

(1) *Ligourne* du nom Latin *Ligurnus* ou *Liburnus portus* = *Livorno*.

pertes (*mm*); mais les autres villes, moins interessées au commerce qu'elles, n'y voulurent pas consentir. Pour empescher, que l'on n'en vinst à ces extremités, et afin que la France, qui n'avoit que trop d'affaires, ne s'en fist encore d'autres, elle promit de faire subsister le traitté, qui n'avoit esté fait que pour quatre ans au mois d'Avril 1646, et qu'il seroit executé punctuellement, jusques à ce que l'on fust d'accord d'un reglement formel pour la marine (*nn*). Nous verrons cy aprés de quelle façon il fut executé.

L'on apprehendoit desja, que le commerce ne fust diverty par le démeslé que l'on avoit avec le Roy de Portugal. Il avoit esté resolu dés le mois d'Octobre de l'an 1649, que la Compagnie des Indes Occidentales seroit assistée d'un secours considerable, pour le restablissement des affaires du Bresil (*oo*); mais la Hollande, considerant que la France et le Portugal avoient leurs interests communs contre l'Espagne, et que l'on ne pouvoit pas rompre avec les Portugais, que l'on ne vist la mer couverte d'armateurs, qui troubleroient la navigation en prenant des commissions Portugaises, s'y rendoit fort difficile. Neantmoins afin de s'obliger les Provinces, qui avoient le plus de part à la direction de la Compagnie, et pour les convier à ratifier les traittés, que l'on avoit faits avec le Roy de Dannemarc, elle y donna les mains, et les Estats de la Province furent en corps dans l'Assemblée des Estats Generaux, pour y porter leur consentement, et mesmes pour porter les autres Provinces à la rupture avec le Roy de Portugal. Il est vray, que ceux qui avoient eu le maniement des affaires au Bresil en avoient fort mal usé, et le Comte Maurice de Nassau ne l'avoit pas dissimulé lors qu'il reviut en ce païs (*pp*); mais leur crime ne pouvoit pas excuser les trahisons et la perfidie des Portugais, bien que leur Roy prist bien de la peine à s'en justifier.

Les affaires de la Compagnie y estoient en fort mauvais estat. Depuis deux ou trois ans l'on y avoit envoyé deux flottes considerables sous de bons chefs, et des troupes, capables non seulement de reduire ce que la Compagnie y avoit perdu, mais aussy de conquerir tout le reste du païs, à ce que l'on croyoit; mais

(*mm*) Résolution des Etats de Hollande du 23 Juin 1651.
(*nn*) Celle des Etats Génér. du 10 Juin 1651.
(*oo*) Celle du 8 Octobre 1649.
(*pp*) Celle des Etats de Hollande du 12 Sept. 1647.

les Portugais y avoient des ávantages, qu'on ne leur pouvoit pas oster. Ils estoient la pluspart nés an Bresil, ou ils y estoient establis depuis tant d'années, qne l'air qu'ils y respiroient, leur estoit devenu comme naturel, au lieu qu'il estoit extremenent incommode aux Hollandois, et qu'il les rendoit incapables de resister aux travaux et à la fatigue des fonctions et exploits de guerre. Les Portugais estoient nnis entre eux, comme les conjurés le sont ordinairemeut, au lieu que l'ambition et l'avarice divisoient et ruinoient les Hollandois. Ceux cy avoient en l'an 1648 perdu dans nne rencontre deux Colonels et plus d'unze cens de leurs meillenrs soldats. Ils tenoient encore la mer, par le moyen des flottes qne l'on faisoit partir d'icy de temps en temps, et qui se faisoient voir quelquefois aux costes; mais les Portugais tenoient les ports et les places, et estant maistres de la campagne, l'on ne pouvoit pas secourir les garnisons de vivres, ny de raffraischissements. Ceux qui estoient dans les magasins estoient fort mal ménagés, parce que les officiers qui en avoient la disposition, les laissoient moisir et pourrir entre leurs mains, ou les distribuoient inégalement et mal à propos. La pluspart des Tapuyes, qui sont les habitants naturels du païs, s'estoient souslevés contre la Compagnie, et empeschoient les autres, qui avoient encore conservé quelqne affection et fidelité pour elle, de prendre les armes. La Compagnie avoit confié la conduite de ses affaires à des gens interessés, qui faisoient leurs affaires, et non celles de leurs maistres. Les uns n'avoient pas les lumieres, ny l'experience necessaire pour des emplois de cette nature, et les antres les ruinoient par nne meschanceté affectée. Ils avoient negligé d'y faire des colonies, et de peupler le plat païs de gens en qui ils se pussent fier, et avoient souffert au contraire, que les Portugais continuassent d'y demeurer, et en si grand nombre, que mesme les places fortifiées n'estoient pas en seureté. On les avoit aussy appellés aux offices de jndicature, et par ce moyen ils avoient eu occasion de prendre connoissance des plus importantes affaires du païs, pendant que le nombre des gens de guerre se trouvoit tellement esclairey, qu'a peine y avoit il de quoy garder un seul poste, devant que les deux derniers secours y arrivassent en 1647 et 1648. Toutes les forces de la Compagnie n'estoient pas capables d'y restablir les affaires; c'est pourquoy les Estats Generaux s'en meslerent, quoy que toutes les Provinces n'y fussent pas égalcment portées, et que la Frise n'y voulust point contribuer du tout.

Ils deliberoient du secours, qu'ils y envoyeroient, lors qu'A n-

tonio de Sousa de Macedo arriva à la Haye, pour succeder à Francisco de Sousa Coutinho en l'Ambassade de Portugal, au mois de Septembre 1650 (*qq*). Il en donna ávis dés qu'il fut à Delft; mais l'on estoit si ennuyé des artifices et de la maniere d'agir de son predecesseur, laquelle on avoit traittée de ridicule en elle mesme, de tres prejudiciable à la Compagnie, et comme estant outrageuse à l'Estat, que lors que son successeur fit sçavoir qu'il estoit arrivé dans la Province, l'on n'y fit point de reflexion, et on ne le voulut pas recevoir avec les civilités que l'on a accoustumé de faire aux Ambassadeurs à leur entrée, de sorte qu'il resolut de venir à la Haye *incognito*. Il demanda plusieurs fois audiance, et exemtion des droits, qui se levent icy sur les denrées, et que les Estats de Hollande ne font pas payer aux Ambassadeurs et Residents des testes Couronnées et des Electeurs, mais il en fut autant de fois refusé. Neantmoins il fut enfin resolu au bout de cinq mois, sur l'ouverture des Deputés de Hollande et de Zeelande, que devant que de lui donner audiance, les Provinces demeureroient d'accord des forces, que l'Estat employeroit en faveur de la Compagnie contre les Portugais, tant dans l'Europe que dans les autres parties du monde, si l'Ambassadeur ne se mettoit pas à la raison, ou si le Roy, son maistre, n'executoit pas ce dont l'on seroit demeuré d'accord avec lui, et qu'on l'obligeroit à agréer ou à rejetter dans peu de jours les articles qu'on lui proposeroit pour l'ávantage de la Compagnie. En suite de cette resolution D. Antonio de Sousa de Macedo eut audiance en la Grande Assemblée le 6 Mars 1651 (*rr*). Et dautant qu'il l'avoit attendue longtemps, il fit connoistre au commencement de sa harangue, que par le refus, que l'on avoit fait depuis tant de mois de l'admettre à l'audiance, l'Estat avoit violé le droit des gens en sa personne. Il y ájousta, que la recherche que le Roy de Portugal faisoit faire de l'amitié des Estats, n'estoit pas une marque de sa timidité ou de sa foiblesse, mais bien une preuve de sa generosité, qui ne pouvoit pas consentir à l'effusion de tant de sang Chrestien, dont cette mauvaise intelligence entre la Couronne de Portugal et cet Estat menaçoit les sujets de

---

(*qq*) Résolution des Etats Génér. du 15 Sept. 1650 „.... de Heer Antonio de Sousa de Macedo .... heeft genotificeert dat hij herwaerts is gekomen om de eeuwige eenigheyt te stabiliceeren tusschen beyde de Staeten."

(*rr*) Celle du 6 Mars 1651.

l'un et de l'autre. Il parla des anciennes amitiés et alliances, que les Comtes de Flandres et de ce païs avoient entretenues pendant plusieurs siecles, et du secours, que le Roy Sebastian avoit envoyé au Prince Guillaume d'Orange contre les Espagnols, et il y ájousta, que c'estoit du costé du Portugal, que cet Estat pouvoit attaquer et incommoder l'Espagne avec grand ávantage et peu de dépense; en y employant des termes, qui eussent pû faire croire, que icy l'on faisoit encore la guerre à l'Espagne, ou que l'on eust dessein de la recommencer.

La satisfaction que l'on demandoit à l'Ambassadeur, estoit d'une assés grande estendue, et engageoit les Portugais à une restitution prompte et effective de toutes les Capitainies, places et forts, pris et usurpés sur la Compagnie des Indes Occidentales de ces païs au Bresil, depuis Rio Real jusques à Siara inclusivement, avec les esclaves, le sucre, le bestail, et les autres choses qui en dépendoient; à donner à la mesme Compagnie une certaine quantité de bœufs, de vaches, et de moutons une fois, et mille caisses de sucre tous les ans pendant dix années, pour la dédommager du degast et des desordres qu'ils y avoient faits; à lui restituer l'Isle de S^t. Thomé; à partager avec elle la coste d'Afrique, et à lui laisser celle qui s'estend depuis le Cap de Lope Gonçales jusques à la riviere de Coança. Les Deputés, qui lui porterent ces articles, lui dirent, que M^{rs}. les Estats desiroient, qu'il les examinast, et qu'il leur donnast une derniere réponse dans huit jours, ou dans dix au plus tard (*ss*). L'Ambassadeur repartit, qu'il y pourroit répondre dans vingt quatre heures; mais qu'il prioit les Estats de lui faire sçavoir, s'ils agreoient la mediation, que la Reine de Suede leur faisoit offrir pour l'accommodement de leurs differents, commo il l'acceptoit de son costé, et si leur intention estoit de faire une paix perpetuelle avec la Couronne de Portugal, parce qu'en cette consideration il accorderoit des choses, à quoy il ne pourroit pas consentir, si l'on ne faisoit qu'une tréve pour quelques années (*tt*). Les Deputés lui dirent, qu'ils n'avoient point d'autre ordre, sinon de lui communiquer ces articles, qui ne contenoient en effect, que ce qui avoit esté concerté avec son predecesseur, et de le convier à s'en expliquer dans le temps qu'ils venoient de lui marquer. Ce fut l'unziéme Mars 1651

(*ss*) Résolution des Etats Génér. du 2 Mars 1651.

(*tt*) Celle du 11 Mars 1651.

que les Deputés lui porterent cette resolution, et deux jours aprés il fit sçavoir aux Estats, par deux memoires, ce qu'il avoit dit aux Deputés de bouche. Mais voyant que la mediation de Suede n'estoit pas agreable, ny de saison (*uu*), et que l'on insistoit tousjours à ce qu'il s'en expliquast dans le temps, que les Deputés lui avoient marqué, il répondit enfin par escrit, qu'il estoit vray, que son predecesseur avoit promis la restitution entiere de la Capitainie de Pharnamboue, mais qu'il ne s'y estoit engagé, que parce qu'il esperoit, que d'un coste l'autorité du Roy, son maistre, seroit assés grande, pour obliger les peuples du païs à se remettre dans l'obeïssance de cet Estat, en quoy il avoit esté trompé, et que de l'autre costé il pretendoit, que ces offres empescheroient la Compagnie d'y envoyer des troupes, qui y avoient changé la face des affaires, par les ravages et par les desordres qu'elles y avoient faits; que le Roy de Portugal, voyant l'obstination des Portugais du Bresil, et desesperant de les pouvoir ramener par la douceur, avoit resolu d'y employer la force; mais qu'il en avoit esté empesché, tant par les Estats de son Roiaume, que par la guerre, qu'il avoit esté contraint de soustenir contre l'Espagne; qu'il consideroit aussy, que s'il pressoit trop ceux du Bresil, l'áversion qu'ils avoient pour la domination des Hollandois les jetteroit dans le desespoir, et les porteroit à rechercher la protection d'une puissance estrangere. Tellement que la restitution effective du Bresil ne se pouvant pas faire, le Roy, son maistre, en donneroit la valeur à la Compagnie; en permettant aux habitants de ces Provinces de faire leur commerce, avec un certain nombre de navires, non seulement dans cette partie du Bresil quelle a possedée autrefois, mais aussy en toutes les autres Capitainies; en permettant de charger du sel à Setubal; en payant huit millions en argent à la Compagnie, huit cens mille livres pour les orphelins de Zeelande, qui y sont interessés, et en acquittant ce qui estoit deu aux particuliers. Il declara que c'estoit là la derniere intention du Roy, son maistre; qu'il n'avoit point d'autre ordre, et que si sur cela l'on se vouloit icy resoudre à la guerre, il faudroit qu'il s'en consolast.

Il tâchoit de persuader, que ces offres n'estoient pas seulement

(*uu*) Résolution des Etats Génér. du 14 Mars 1651 „is goetgevonden ende verstaen dat de voorsz aengebodene mediatie met alle civiliteyt en circumspectie sal werden geexecuteert."

justes et raisonnables en elles mesmes, mais aussy honnorables, utiles et ávantageuses à l'Estat et à la Compagnie. Mais comme elles estoient fort éloignées des intentions des Estats, qui ne pouvoient pas ignorer, qu'il avoit ordre de traitter de la restitution du Bresil, puis que son pouvoir le portoit expressément, ils resolurent dés le lendemain, que l'on n'entreroit plus en conference, et que l'on n'auroit plus de commerce avec lui, et qu'à l'ávenir il ne seroit plus consideré comme Ambassadeur, mais comme une personne privée et particuliere (*vv*). Il faisoit remarquer une grande fierté en toute sa conduite, et neantmoins quelque indifference qu'il témoignast pour les dispositions, qu'il voyoit icy à la guerre, il ne laissoit pas de les apprehender, et d'employer toutes sortes de moyens pour conjurer la tempeste, dont il voyoit le Portugal menacé; jusques à employer plusieurs personnes, qui promettoient des presents fort considerables à des Deputés de l'Assemblée des Estats Generaux, qu'il croyoit pouvoir contribuer le plus à l'accommodement (*ww*). Et ce avec tant de scandale, qu'il fut ordonné à la Justice d'en informer, et de proceder contre les courtiers de ce sale commerce. D'ailleurs les creanciers de l'Ambassadeur, et de son predecesseur, dont il estoit demeuré caution, ayant seeu que l'Estat ne le consideroit plus en cette qualité, et craignant qu'il ne se retirast, voulurent s'asseurer de sa personne et de ses meubles. Mais la Cour de Justice ne le voulut pas permettre, sans le consentement des Estats de Hollande, qui lui renvoyerent bien la connoissance de l'affaire, mais ils lui ordonnerent en mesme temps de n'avoir point d'égard à ce que les Estats lui avoient fait declarer, qu'il ne seroit plus consideré comme Ministre public, parce que cela ne pouvoit pas empescher, que l'on ne conservast en sa personne le droit des gens, qui fait respecter le caractere, mesmes en la personne d'un ministre d'un ennemy declaré, jusques à ce qu'il soit sorty du païs. Je ne parleray point des diligences que le Prince de Portugal fit contre les deniers et les effects, que le Roy de Portugal pouvoit avoir en ces Provinces, pour avoir usurpé sur lui, à ce qu'il pretendoit la Couronne qui lui appartenoit, comme estant descendu en ligne directe et masculine de

(*vv*) Résolution des Etats Génér. du 25 Mars 1651.

(*ww*) Résolution des Etats de Hollande du 29 Mars 1651. [Voir van Aitzema, III. 647 sv.]

Loüis, fils d'Emanuel, Roy do Portugal; parce que l'Estat ne voulut pas prendre connoissance de ses pretensions, pour lesquelles pas un Prince de l'Europe no s'estoit pas encoro declaré, Antonio, fils de Loüis, n'ayant jamais esté reconnu pour Roy, ny traitté en cette qualité, mésmes en France, où on lui avoit donné retraitte. Les Deputés de Zeelande firent instance à ce qu'on le congediast, et qu'on le renvoyast; mais ceux do Hollande, qui jugeoiont, que c'estoit une espece de rupture, aprés laquelle les Portugais no manqueroient pas d'incommoder le commerce, et do s'en prendre aux marchands do ces païs qui s'estoient establis en Portugal, n'estoient pas du mesme ávis, et vouloient qu'on leur donnast le loisir de retirer leurs effects, en les faisant ávertir, que la trévo allant exspirer au mois do Juin, ils feroient bien do les mettre à couvert. Comme en effect dés que l'Ambassadeur eut demandé un passeport pour sa personne, pour ses domestiques et pour ses meubles, et qu'il eut fait connoistre qu'il alloit partir, l'on fit ávertir les marchands de ne plus rien hazarder aprés que la tréve seroit exspirée, et l'on envoya ordro au Consul, qui estoit pour les interests de cette nation à Lisbonne, de se retirer de bonn'heure; puis qu'aussy bien l'on permit quelqno temps aprés à la Compagnio des Indes Orientales d'attaquer et de combattre les Portugais, tant deça que de là la Ligne, commo des ennemis declarés de cet Estat. L'Ambassadeur prit le chemin de Hambourg, où il s'embarqua, presque au mesme temps que le Parlement d'Angleterre fit retirer celui qui estoit de la part du mesme Roy à Londres.

FIN DU TOME I.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

(Voir Page 15.)

Exposé des droits exercés de tous temps par l'Ordre des Nobles et les villes de Hollande et Westfrise.

„Corte verthoninghe van het Recht byden Ridderschap, Eedelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslant van allen ouden tijden in den voorschreven Lande gebruyckt, tot behoudenisse vande vryheden, gherechticheden, Priuilegien ende Loffelijcke ghebruycken vanden seluen Lande.

„De Ridderschap, Eedelen ende Steden van Hollandt ende Westvrieslant, Representerende den Staten vanden seluen Lande wel ende Rijpelicken, naer voorgaende communicatie, deliberatie ende Rapport, onder den Eedelen ende inde Vroetschappen vanden Steden gehouden ende gedaen opden Jegenwoordigen staet deser Landen. Hebben volgende haeren Eedt ende plicht noodich geacht den wettighen staet der Landen van Hollant ende Westvrieslandt by desen te openen, op vast betrouwen dat een yegelijck die desen sal sien daer van sal oordeelen so onpartijdelijcken ende vreedtsamelijcken, als den bedrouffden staet deser Landen is vereysehende.

„Het is kennelijck dat de Landen van Hollant met Westvrieslant ende Zeelant zijn tzedert den tijd van VIII^c. Jaren herwaerts gheregiert ende bericht geweest by Grauen ende Grauinnen, den welcken byden Ridderschap, Eedelen ende Steden, Representerende de Staten vanden seluen Lande, de Heerschappije ende de Sonerainiteyt der seluer Landen wettelijck is opghedragen ende ghedefereert gheweest, die oock met sulcke discretie ende maticheyt hen ghedragen hebben in haere Regieringhe, dat de selue noyt hebben gedisponeert van oorloge aen te nemen ofte Pays te maecken, schattinghe oft contributien ouer den Landen te heffen, ofte van eenighe andere saecken den Staedt vanden Lande betreffende (hoe wel de selue nochtans van goeden Raet vanden Eedelen ende Ingeboorenen vanden Lande ordinarie waren versien) sonder aduijs ende consent vanden Eedelen ende Steden vanden Lande,

die telcken daer op werden beschreuen ende verghadert, ende hebben bouen de voorschreuen Raet d'Eedelen ende Steden vanden Lande tallen tijden ende in alle saecken ghegeuen fauorable audientie, volcomen gheloof, ende ghoede Resolutie, op alle tghene de selue Immermeer hadden te verthonen, den staet ende welvaeren vanden Lande eenichsins betreffende.

»Twelk als gheweest zijnde een gansch wettijghe Regieringhe, so seer als oyt eenige andere is beuonden. Heeft voortghebracht vruchten die merkelijck, ende sonderlinge tot eere ende Reputatie vanden voorschreuen Grauen, Mitsgaders welvaert der voorschreuen Landen ende van de inghesetenen der seluer hebben ghestreckt, als bouen alle anderen, dat de Grauen van Hollant, Zeelant ende Vrieslant op de heerschappije van so cleynen begryp, sijn geweest hy alle Princen ende Potentaten vant Christenrijck niet alleen in sonderlinghe respeckt, eere ende Reputatie, als blijckt by de hoge alliantien van houwelijcken, die sy hebben ghemaeckt by nae met alle de machtichste Coninghen ende Potentaten van Christenrijck, ende dat in den Jare XII^{c}.XLVII Conino Willem de tweede van dien name is gecoren gheweest Roomsch Keyser, maer oock dat de selue by nae altijdt sijn gheweest victoriens over hare vyanden, de palen vande selue Landen seeckerlijck teghen alle haere Vyanden, hoe machtich die waeren, hebben beschermpt, waer deur de selue niet weynich sijn gherespeckteert ende ontsien gheweest by hare naghebueren, immers moegen wy mette waerheyt seggen, dat den staet der Landen van Hollandt ende Zeelandt binnen den tijt van achthondert Jaeren noyt metten swaerde en is geconquesteert oft tonderghebrocht gheweest, noch by vytheemsche, noch by inlantsche oorloghen, twelck wy niet en weten oft van eenighe andere rijcken (ten waere vande Republijcke van Veneghien) teghenwoordelijck souden moeghen worden gheseyt, sonder datmen hier van eenighe andere Redenen soude connen geven, dan dat altijt goede eendracht, liefde ende verstant is gheweest tusschen den Princen ende Staten vanden selue Lande, dewyle doch den Princen (die by hen seluen geen macht en hadden) sonder den Eedelen ende Steden vanden Lande gansch niet en vermochten, als ordinare geen middelen hebbende dan het incommen vande Domeynen, tot vervallinghe vande costen haerder hofhoudinghe ende betalinghe vande ordinaris officiers.

»Men bevindt oock wat Authoriteydt den Staten vanden seluen Lande hebben ghehadt, omme den Princhen (als sy deur quaden raet waren tot naedeele van den Lande misleet) te brenghen tot recht ende redelijckheydt, niet alleen met remonstrantien ende versoucken, maer ooc, als hier op niet en werde behoorlijck versien, metter daet procederende, oock strenghelijck tot straffe vanden geenen die der Princen authoriteydt hadden misleyt, mishandelt ofte onbehoorlijck mishruyckt, ghelijck daer van d'exempelen sijn veele ende menichfuldich.

„Oock mede beuintmen claerlijck dat der Staten vande voorschreuen Landen officie is gheweest, den minderiaerighen Prinschen te voorsien van wettighe voochden, Momhairs ende Gardenobels, gelijck oock is ghescliet aen Graue Willem de vijfste vandien name tot cranksinnicheydt ghecomen sijnde.

„Eyatelijck is huyten twyffele dat de administratie vande Souuerainiteyt vande Landen t'allen tijden wettelijck is aenghenomen gheweest byden Staten der seluer, so wanneer daer affluicheyt, minderiaericheyt, cranksinnicheit, misverstant oft eenige andere inconuenienten de Landen verlaeten sijn gheweest vande wettelijcke bedieninghe der Princen, die ouer sulcks dickmaels een Hooft hebben ghecoren, diemen voocht oft ruwaert noemde. Twelck oock noch sulcks is gheobserueert gheweest ten tijde vanden huyse van Bourgongnea, als na t'ouerlijden van Hertoge Caerle ende Hartoginne Marie sijn dochter, ten welckea tijde Hartoghe Maximiliaen willende met gheweldt contrarye innevueren tegen die autbariteyt vaaden Staten, den ghehcelen staet vanden Lande bracht int wterste ghevaer ende perijckel, ende Keyser Kaerle selue is geduyrende syne minder-iaricheydt deur d'authoriteydt vanden Staten versien van voochden, ende 't lant van behoorlijcke Regierders, die altijt de Staten vanden Lande (hoe wel in veele saecken de vryheyt, geduyreade de Heerschappije vanden huyse van Bourgougien seer is vermindert) grootelijck heeft gherespecteert, als lichtelijck hemerckende sijn staet deur gheen ander middel uerseeckert te connen wesen, heeft ouer sulcks synen Soone den Coninck van Spaugien met verscheyden vermaninghen tot ghelijcke consideratie ende discretie ghesocht te bewegben, met expresse verclaringhe, dat hy synen staet soude sien in perijckele, soo haest als hy de Staten van desen Landen soude hebben in cleyaachtinghe, ghelijck hy oock metter daet bevindt grootelijck tat syne eude der Landen schade, sonder datmen den oorspronck deser oorloge ander oorsaeck souden konaen gheuen (watmen daer van discoureert) dan dat hy dese Landen met ghewelt van Spaensch ende ander wtheemsch Crijchsvolck heeft willen dwingen te doen tghene syluyden Staetsghewyse, niet en hebben goet ghevonden in saecken betreffende den staet vanden Lande.

„Alle t'welcke hoewel wy seecker achten ghenoech buyten dispute te wesen, hebben nochtans noodich bevonden hier te verhalen, ouermidts veele persoonen hier van seer onseeckerlijck ende verscheydelijck ghevoelen, de vergaderinghe vaaden Staten anders niet Respecterende, dan na dat hen ghoetdunckt de qualiteydt vande personen opde vergaderinghen comparerende te meriteren, ende van alle saecken die aldaer worden gehandelt, oordeelende in allen schyne of die voorschreuen personen die wten Eedelen ende byden Steden worden ghedeputeert opde vergaderinghe vanden Staten, hen selven waren dra-

ghende als synde de Staten, ende ouer sulcks als hebbende de Souuerayniteyt ende hoochste macht vanden Lande, naer haren welghevalle van alle saecken, den stact vanden Lande betreffende waren disponerende, retorquerende ouer sulcks alle de handelinghen der seluer tot haren perticuliere laste, haet ende nijt, maer de gheene die naerder insiet tgene vooren verhaelt is, ende andere groote saecken byden Princen vanden Lande met hulpe vanden Staten te weghe ghebrocht, ende in sunderheyt tgene tzedert den tijdt van vijftien Jaeren herwaerts inden Landen van Hollandt met Westvrieslandt ende Zeelant is ghepasseert, can lichtelijck bemercken, dat d'authoriteyt vanden Staten niet en bestaet, int beleyt, authoriteydt ofte macht van XXX ofte XL personen min ofte meer, die op haer vergaderinghen sijn comparerende, ende de Aghenten vanden Coninck van Spangien selfs, die met dusdanighe argumenten teghen onse saecken altijdt hebben ghemineert, ende ghesocht te brenghen in cleynachtinge d'authoriteyt vanden Staten, hebben metter daet nv wel bevonden, hoe grootelijck sy in alsulcken opinie zijn gheabuseert ende misleydt ghewcest.

„Omme dan te ontdecken waer wt de authoriteydt vanden Staten is spruytende, soo staet te consideren dat de Princen die oyt wettelijcken hebben geregiert, niet alleen hare regieringe met delatie, consent ende belieuen vanden Lantsaten hebben begonnen, maer oock sulcks vervolcht dat alle de leden vande Lichamen, daer van sy tot hooft syn ghestelt, zijn ghebleven ongevioleert, onvercort ende onverminderd, d'welck niet en heeft connen worden verhaelt (dewyle de Princen by schalcke ende ambitieuse luyden Lichtelijck worden ghecircumuenieert) ten ware de Lantsaten middel hadden om hem met goede ordre ende beleyt t'allen tyden tegen alle quade practijcken te opposeren, ende de Prince vande behoudenisse haerder vrijheydt ende welvaren, wten name van alle de leden niet alleen t'allen tijden te vermanen, maer oock om so wanneer de selue hen tot tijrannie souden laten misleyden, metle middelen van den Lande hen daer teghens t'opposeren, tot desen eynde sijn de Lantsaten vanden voorschreuen Landen ghedeelt in tweederley Staten, te weten, d'Eedelen ende Steden.

„D'edelen worden ghehouden voor een lidt ten opsiene vande digniteydt haerder affcompsten, (die sonder beroemen wel sulcke es, ende soo oudt alsmen in eenighe andere Landen soude vinden) ende vande Heerlijckheden die de selue binnen dese Landen sijn besittende, van welcke heerlijckheden sy luyden meest al hebben ende ghebruycken hoghe middelen ende laghe iurisdictien, de welcke op alle occurrentien met malcanderen delibereren op den Staedt vanden Lande, ende ter vergaderinge comparerende, adviseren op alles neffens de Gedeputeerde vanden Steden.

„De Steden hebben meest al een form van regieringe, te weten een Collegie van Raden ofte Vroetschappen, geconstitueert synde vande

notabelste wten midden vande gantsche burgerie, dese sijn io sommige Steden van XL, In andere van XXXVI, In andere van XXXII, XXVIII, XXIIII, ofte XX personen, ende sijn de Collegien vande selue so oudt alsde Steden, ofte immers dat geen Memorie en is van haere beginselen, de persoonen eens vercooren synde, dienen haer leuen oft Poorterschap lange ghedurende, in plaetse vanden gheuen die steruen, oft haer Poortersehappen verlaten, worden by t'selue Collegie tot haren ghelieuen gecoren, aodere personen wt t' middel der Burgeren tot vervullinge van t'getal. By dese Collegien alleeo is de macht omme te advyseren, Resolueren eode dispooeren van alle saecken concernerende den staet vanden Lande ende der Stede respectiue: Ende wat t'selue Collegie aduijseert, Resolueert ende disponeert, wert byde gansche burgerie ghevolcht, daer teghen noyt eenighe inbreck ofte oppositie vande burgheren is ghevallen.

"By dese Collegien worden Jaerlijcks ghecoren de ordinarise Magistraten, te weten, vier, drye ofte twee Burgemeesters, ende seuen ofte meer Schepenen, omme te dienen voor een Jaer, in sommighe Steden gheschieden dese electien absolutelijck, inde sommighe by nominatie van dobbel ghetal, daer wt byden Stathouder de verkiesinge van t'ghewoonlyck ghetal wert ghedaen.

"Der Borghermeesters officie is bevolen het ordinaris beleyt ende gebiet in alle politijcque saecken, so wel de admioistratie vao Statsgoederen ende inneoommen, als den welstant ende bewaringhe der Steden betreffende.

"De Collegien vanden Schepenen vaceeren ordinarie tot d'administratie vande Justicie, soo io alle Criminele als Ciuile saecken, ende hebben ende exerceren alle hooghe, middele, ende laghe Jurisdictieu.

"By dese Collegien van Magistraten worden absolutelijck bericht de Regieringhe der Steden van Hollandt, Westvrieslandt ende Zeelant, meest al ghenoech op eenen voet, sonder dat de Princen vanden Landen hen de Regieringhe vanden Steden eeniehsins hebben onderwonden, anders dan int stellen van eenen officier, die op heuren name de Justitie heeft gevordert. Dit is int corte de waerachtighe gheleghentheyt vande Regieringhe der Steden van Hollandt ende Zeelandt.

"Waer wt goet te verstaen is, dat dese Collegien vande Magistraten ende Raden van den Stedeo, ghevuecht byde vergaderinge vanden Eedelen ontwijffelijcken representeren den ghantschen Staet ende t'gheheele Lichaem vande Landtsaten ende en can niet bedacht werden eenighe forme van Regieringe, die met seeckerder kennisse van alle gheleghentheden vanden Lande soude connen Resolveren, ofte hare Resolutien met meerder eendracht, autoriteyt, ofte gevolch soude connen executeren: over-sulcx en is niet te verwonderen, dat den Staet deser Landen is geweest onveranderlijc, ende so geduyrich als eenich

staet ter Werlt soude mogen wesen: Omme nv de Collegien vanden Edelen ende Steden te brengen in eene vergaderinge, en can niet geschieden dan by Gedeputeerde vande selue, over-sulcx als omme eenighe merckelijcke saken te beraetslagen, van noode is de selue te vergaderen, so werden die beschreuen, met insertie vande principaelste poincten, die byden Collegien in deliberatie gheleyt ende daer op geresolveert sijnde, worden afghesonden alsulcke ghecommitteerde, als sy vertrouwen, ende met alsulcken last ende Resolutie als sy beuinden ten dienste vanden Lande te behooren. D'edelen compareren in competenten ghetale, ende de Steden seynden een Burgemeester met eenighe Raden, al tot sulcken ghetale, als syluyden goet vinden nade inportantie vander saecken, ende bouen dien sijn de gecommitteerde geduyrende t' oorloghe (ouermits de mennichfuldicheyt vanden occurrentien) altijt generaljck gelast geweest, omme alle saecken de welvaert ende conseruatie vanden staet vanden Lande betreffende te aduyseren ende Resolueren, sulcks sylnyden ten meesten dienste vanden Lande bevinden te behooren, ende besonder omme de rechten, vryheden ende Preuilegien vanden Lande te mainteneren, ende alle inbreecken te weren ende wederstaen, Ende dese ghecommitteerde alsulcks byden anderen vergaderende, Representeren de Staten vanden selue Lande, niet dat syluyden in hare personen oft wt hare authoriteydt de Staten sijn, maer alleen wt crachte vande commissie van hare principalen, souder dat te presumeren staet, dat yemandt sich seluen wt ambitie sorde aduancheren tot dese Commissien, want bouen dien de natuere van desen Volcke een affkeer is hebbende van alsulcke ambitie, ende Vyandt is van alle ambitieusen, so en staet t'selue niet te presumeren in so vrye electie, ende veel min dat yemant in dese teghenspoet, die Godt almachtich den Landen ghelieft te ouerseyuden, sonde begerich wesen, omme die saecken vanden Lande te handelen, daer niet dan swaricheyt is in te sien, niet dan Vyantschap ende misgunst vanden vyanden onser saecken (die oock de gequalificeerste ende veele ghetrouwe personen met valsch aengheuen abuserende, diekwils quade opinien van veele goede Dienaers vanden Lande hebbẽ verweet) staet te verwachten, souder eenich profijt, ouer-sulcks heeftmen het aennemen vande voorschreuen Commissien moeten redigeren *Inter munera necessaria*, ende alle die ghenen die eenich beleydt deser Landen hebben gesien, connen getnygen wat swaricheden ende constrinctien sijn gevallen ende ghebruyckt, omme de gecommitteerde, versochte ende gebruyckte personen tot de opgheleyde Lasten te bewillighen.

„Ende sijn de selue ghecommitteerden gehouden wederkerende hare principalen te doen, van alles goet getrouw rapport.

„Dit is t'fundament vande Regieringe deser Landen van Hollandt met Westvrieslandt ende Zeelandt, daer op den staet der seluer Lan-

den den tijt van vijf, ses, seuen hondert Jaren, ende soo langhe als de oodtste monumenten streckende sijn, heeft berust. Dit is oock (naest de hulpe van Godt almachtich) tgene, dat de selue in dit gevaerlijck oorloch tegen so machtighen vyant heeft ghehouden in goede eloeckmoedicheyt ende eendracht, suleks dat ghedoyrende desen oorlooge, noyt Lidt vande voorschreuen Landeo anders dan met t'wterste gewelt, vao ons is geschuert, noyt burgherije oproerich, noyt gemoytineerde soldaten ioden Landen van Hollant oft Zeelant sijn bevonden, daer van wy naest God almachtige hant geen andere Redenen souden connen geuen, dan dat in alles oprechtelijck, vrymoedelijck, Rijpelijck, ende met open dueren is gehaodelt, tot welcken eynde is gebuert, dat veele vande cleyoe steden, oock diemen van ouden tijden ter verghaderinghe vande Staten niet en plach te beschrynen (immers alle de gene die sulcks begeert hebben) inde vergaderinghe vande Staten vrye sessie ende stemme is gegunt, op dat een yegelijck t'beleyt der gemene Landts-saecken kennelijck zijnde, de lasten (die anders onverdraechelijck schynen) met goetwillicheyt gedragen, ende de eeoicheyt onuerbreeckelijek onderhouden soode werden, tot welckeo eynde d'Eedelen ende Steden oock vry ghestaen heeft met sulcken getale ende personen, van het Lichaem vaode Vroedtschappen wesende, te compareren, als hen goet dochte, Behoudelyck dat de persooen by de Preuilegien vaode Landen niet en worden wtghesloten.

» Ingevalle nv yemant soude connen bewysen, dat onder deo Eedelen ofte onder den ghenen die als ghedeputeerde vanden Steden opte verghaderinghe vande Staten sijo verschreuen, yemant yet soude ghehandelt hebben (des wy niet eo weten) anders dan iuder vueghen als voorschreuen is, ende in conformite van synen last ende commissie, den seluen soude gehouden sijn t'allen tijdeo daer van voor syne principalen te verantwoorden, ende by gebreecko vaodien strafbaer sijn als naer rechten, eude de gene die ter goeder trouwen arbeyden om suleks te openbaren, achten wy voor goede Liefhebbers des Vaderlants.

» Maer de geene die de Staten vaode Lande verachteode ende beschimpende, hare actien calumnieren, abuseren hen grootelijcks, indien sy verstaen te doen te hebben mette personen vande Eedelen ende gecommitteerde vando Steden in haer pertieulier, inghevalle sy niet met eeneo en bewysen, dat yemant vande selue yet sonder last soudo hebben ghedaen, oft syne commissie geexcedeert. Ende hoewel veelo persooen sulcks wt oowetenheyt ende simpelheydt doende, t' selfde oict opt swaerste wort afgenomen, So is nochtans seecker, dat die geoe die sulcx doen met goede keonisse ende wetenschap, sijn vyanden van den Staet eude Republijcke deser Landen, ende dat de selue daermedo niet anders connen voor-hebbeo, dan te oodergrauen de Fundamenten vanden huyse, omme t'selue te doen storten, ende vervallen. So wel ten opsiene vanden Prioce als van de ghemeente: Want wat is de

macht van een Prince, sonder goede correspondentie van sijne ondersaten? Wat correspondentie sal hy met hen houden, wat onderstant sal hy van hen trecken, indien hy hem daer toe laet brenghen, dat hy partijschap aenneemt tegen de Staten, die de gemeenten Representeren, ofte om eygentlijcker te spreken, tegen sijn volck seluer: Ten anderen hoe can den staet vanden Lande bestaen, indien het geschieden conde, dat de gemeente so verre werde ghebracht, dat de selue partijschap aennamen tegen de Staten, dat is tegens de Eedelen, Magistraten ende Vroedtschappen vanden Steden, die haer voorstanders ende wettelijcke Magistraten sijn, die tot voorstant vande gemeente, oock den ondanck van den Princen ende Gouverneurs dickwils int perticulier moeten dragen. Daeromme sullen alle redelijcke menschen claerlijck verstaen, dat den ghemenen staet vanden Lande geen swaerder, schadelijcker noch dootlijcker vyanden souden mogen hebben, dan den genen die sich souden formaliseren tegen den Staten vanden Lande int ghenerael. Maer sulcks en verstaen wy niet te wesen de gene, die soude connen bewysen tegen yemanden particulierlijcken, dat hy de commissie van synen principalen, op de vergaderinghe vanden Staten comparerende, soude hebben geexcedeert, als voorschreuen is, ofte oock anderssins hen souden hebben ontgaen.

„Hieromme zal een yegelijck ghelieuen te verstaen, dat die gene die verclaren de Souuerainiteyt der Landen te wesen byden Staten, sy niet en verstaen daer mede te spreecken van eenighe particuliere personen ofte gecommitteerde int particulier, maer van hare principalen, te weten, die Eedelen ende Steden vanden Lande, die sy wt crachte van hare Commissien Representeeren, t' welck verscheyden Princen ende Potentaten, ende oock hare Maiesteyt van Engelant mette gheneerale Staten tracterende, ende syne Exc de Commissie als Gouuerneur gheneerael vanden seluen ontfangende sulcks hebben verstaen ende by niemanden ter Werldt ghecontroueerteert mach werden.

Sonder dat wy connen geloouen, dat yemant meent met goed Fundament anders als nv te connen sustineren, ofte soude moeten volgen, dat d'Eedelen, Magistraten ende Vroetschappen vanden Steden, nu niet de selve macht en hadden opde exercitie vande Souuerainiteyt, die de selue hebben gehadt in voorleden tyden, als vooren bewesen is, ende oock hadden int tracteren met hare Maiesteyt ende constitueren van t'Gouuernement van syne Exc, ofte andersins souden moeten in controuersie ghetrocken worden, niet alleen de bestendicheyt vande tractaten met hare Maiesteyt, Commissie ende Gouuernement van sijne Exc, maer alle t'ghene de Staten tzedert den tijdt van vijftien Jaren tot hare defentie hebben ghedaen, t'welck alleen twerck is vander Landen Vyanden.

„Mits allen twelcke wy claerlijc ende genoechsaem achten bewesen te sijn, hoe noodich de authoriteyt vanden Staten dient gheconserueert,

als wesende het Fundsmeot daer op den gemeeoeo staot vanden Lande is berustende, t'welck sonder de Ruyoe vaode ghemeene saecke niet en mach werden geerenekt, ende dat de Soouerainiteyt vanden Lande is byden Staten in alle saecken, niet min als die gheweest is byde voorghuende Prineen deser Landen. Aldus gearresteert inden Hage, den XVI. Julij, Ende is als noch gheresolueert, dat daer van ouerleueringhe sal werden ghedaen. Ghedaen tot Haerlem, den XVI. Octobris XVc Seuenentachtich. Onder stont geschreueo: Ter Ordonnantie vanden Staten van Hollandt. Onderghetey ckent C. de Rechtere."

N°. II.

(Voir page 20.)

Résolution des Etats de Zeelande du 7 Août 1660.

... Dat vorders, met gemeene eo eenparige stemmen vao alle de leden, aen den hooghgemelten Heer Prioce [1], als zijode de notabelste ende gequalificeerste Edele van dese Provioeie, en om audere weerdige respecten meer, van nu af by desigoatie wert gedefereert den Staet en qualiteyt van eerste Edele; in dier voegen, mitsgaders op de elausulen, restrictien en preeautien, als de selve digniteyt aan hare Hoogheden, onsterffelijcker memorie, voor desen is opgedragen geweest; onvermindert ende sonder prejudicie van de gerechtigheden van de Provincie, mitsgaders van de respective Leden ende Steden van dien, en yder sijn recht, ende specialijck, onder verklaringe, dat men verstaet den selven Staet niet te zijo geaffecteert aan eenigh huys, goet, qualiteijt, ofte familie: onder expresse conditie nochtans, dat de voorsz. pre-eminentie en qualiteyt door den jegenwoordigeo Heere Prince van Orangien niet eerder en sal mogen werden geexereeert en gerepresenteert, als op desselfs achtien jaren, en oock sijne Hoogheyt als dan daer toe sal moeten employereo, als sijne Gedeputeerde ter plaetsen daer sulcx altijdt gebruykelijck is geweest, en oock behoort, personen, niet alleen de Heeren Staten van Zeelandt aengenaem, mitsgaders Zeelandt ingeboren en couvenabelijck gegoet, maer oock zijnde van de ware Christelijoke gereformeerde religie ende buyte alle Militaire bedieninge.

---

[1] Guillaume III.

N°. III.

(Voir page 22.)

Extraits des lettres de **Frédéric de Baden**, Evêque d'Utrecht, en l'an 1512.

Wy **Frederick**, van Goidts genaden, Bisschop t' Utrecht, Mark-Grave van Baden. Ende wy Prelaten, Dekenen ende Capittelen der vijff Gnidts-huysen van Utrecht. Wy gemeen Ridderscap des gansen Nedersticbts. Ende wy Burgermeisteren, Scepenen ende Raidt, oudt ende nije, der Stadt van Utrecht, als drie Staten des Gestichts van Utrecht aen dese zijde der Yselen, ten capittel generael vergadert wesende. Ende by 't selfde capittel d'andere steden des Nederstichts oiek geropen ende verscreven waren. Doen condt allen luyden etc.

Wy **Frederick**, Bisscop t'Utrecht, voer ons ende onse naknmelingen onse. Ende wy Prelaten, Dekenen ende Capittelen der vijff Gnidts-huysen voirsz. onzer vijf Goids-huysen. Wy **Jnhan** Heere van Montfoird etc. **Johnn van Renes van Reynouwen**, ende **Johnn Zulen van Nijevelt**, Ritters, ende **Geryt van Zulen van Nijevelt**, **Joban van Renes van Wulven** ende **Frederick van Drakenborch**, ous ons selven, ende ter beden over en van wegen der gemeen Ridderscap voirsz. onsen. En wy Burgermeisteren, Scepenen ende Raedt, oudt ende nije, der stadt van Utrecht voirsz. oiek by consent der gemeen Gilden voirsz. onser Stadt groote Zegelen aen deseu Brieff doen hangen. Gegeven etc.

Wy Prelaten, Dekenen ende Capittulen der vijff Goids-huysen. Wy gemeen Ridderscap des Nederstichts. Ende wy Burgermeisteren, Scepenen ende Raidt, out ende nije, der Stadt van Utrecht, als drie Staten des Nederstichts van Utrecht. Doen condt allen luyden etc.

Ende des tot qirconde, Soo hebben wy **Frederick** Bisscop onse, ende wy Prelaten, Dekenen ende Capittulen voirsz. onser vyff Goidshuysen: Ende wy **Jnhan** Heere van Montfoirdt etc. Ende **Johan van Zulen van Nijevelt**, Ritters, over ons zelffs, ende ter beden over ende van wegen der gemeen Ridderscap voirsz. onse; ende wy Burgermeisteren, Scepenen ende Raidt der Stadt van Utrecht voirsz.

onse Stadt secreet Zegelen, aen desen brief doen hangen. Gegeven t' Utrecht: in 't Jair ons Heeren 1512. etc.

Ende buyten op de ploye geteykent. Thosz.

N°. IV.

(Voir page 85.)

[Lettre des Ambassadeurs des Provinces-Unies aux Etats Généraux du 16 Mars 1646.

Hooghe Mogende Heeren.

Gisteren tegen den avont zyn ons comen besoecken de Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen van Vranckryck en hebben gesoyt te zyn onderrigt en te hebben verstaen dat in u Ho. Mo. Landen was verbreyt en gestroyt een gerucht van Houwelyck gearresteert tusschen den Coninck van Vranckryck en infante van Spagnen, met belofte in dote aen Vranckryck te geven die Spaensche Nederlanden; dat sulck gerucht veroorsaect allerley ombrage en alteratie in het gemoet van vele menschen onder u Ho. Mo. gebiet, even off Vranckryck sonder u Ho. Mo. soude hebben getracteert met Spagnen, niet connende sy Heeren Ambrs gedencken, waeruyt sulck gerucht magh syn gecomen, en sulcke ombrage opgenomen, en verclarende met veel hooge woorden, dat sulck gerucht is sonder fundament, en van voorsz. houwelyck en dotatie niet en is gedaen eenige openinge aen Vranckryck, veel weyniger dat sulcx sonder voorgaende communicatie en advis van u Ho. Mo. soo secretelyck soude syn getracteert, en binnen soo corten tyt nadat uyt Spagnen directelyck was herwaerts gesonden aen den Grave van Penaranda den last om te proponeeren, dat die Coningiune moeder van Vranckryck ter uytvindinge van vrede tusschen Vranckryck en Spagnen soude doen een moderatie quao justa et conveniens est..... Ende byaldien eenige die allerminste voorslach van sulck houwelyck waere gedaen sulcx niet weyniger aen ons soude hebben gecommuniceert, en altyt uyt gelycke sinceriteyt en promptitude te sullen continueren alle goede correspondentie met verseeckeringh; dat die Coninginne en alle ministers van die Croone geen ander oogmerck hebben; ook sy Heeren Ambrs, ouder haer hebben de een Prince [1], en heeren die twintich jaren Ambrs hebben geweest tot eer en dienst van die

---

[1] Le Duc de Longueville.

Croone, niet souden syn *gens d'honneur* (dit waren de woorden), en sich niet souden willen laten gebruyken om tegen u Ho. Mo. Staet, als die beste en seeckerste vrunden van Vranckryck, te doen eenige die alderminste acte van ontrouwicheyt, en dat de Coninck syn repntatie niet soude laten crencken door blame van geen woort te houden (hebbende de Grave van Servient in 't particulier noch aan den Heere van Loenen [1] gebruyckt dese woorden en geïtereert, *que je sois schelme,*) en wanneer yetwes mochte voorcomen dat suspicie off ombrage mochte geven tegen het tractaet, dat men sulcx claerlyck ende rondelyck wilde seggen, souden altyt in alle sinceriteyt en oprechticheyt van die waerheyt en geschapenheyt van saecken onderrichten, en dat sy heeren Ambrs tegen ons van gelycken sullen doen en gelycke sincere en oprechte onderrichtingen verwachten. En dewyl het gerucht van voorsz. houwelyck en dotatie aen ons niet en was gecommuniceert, moste men seeckerlyck (niet) geloven en verseeckerden met veel hooge woorden, dat sulcx niet anders en was als een versierde gedichtsel en artifice van die Spaensche, om te stroyen materie van oproer in Catalonien, mistrouwen tusschen Vranckryck ende u Ho. Mo. Staet, en tyt te winnen om te voorcomen en doen verswacken de desseins van Campagne, welcke met courage ende crachticheyt voortsettende was die eenige en seeckerste middel om te geraecken tot een glorieux en vordelyck tractaet.

. . . .

Begeerende en versoeckende sy Heeren Ambrs serieuselyck ende seer instantelyck, dat wy alle 't voorsz. aen u Ho. Mo. wilden overschryven en die onwaerheyt van sulck gerucht van houwelyck tusschen Vranckryck en Spagnen, met dotatie van die Spaensche Nederlanden, van harent wege wilden bekent maecken, en die vigoureuse desseins van Campagne weder van haren 'twegen ten besten wilden recommandeeren.

Wy waren niet weynich verwondert van sulcke onverwachte propositie, dewyl ons door egeen publique brieven eenige kennis was gedaen, off en wat van sulck houwelyck tusschen Vranckryck en Spagnen met dotatie van de Spaensche Nederlanden u Ho. Mog. is voorgecomen, oock niet en wisten off en wat alteratie daerover in het gemoet van vele menschen onder u Ho. Mo. gebiet mocht syn veroorsaeckt, hebben daerom niet anders weten te antwoorden, als dat wy van voorsz. houwelyck en dotatie en daeruyt veroorsaeckte ombrage en alteratie egeen kennis hadden, en ons niet daervan was voorgecomen. Seyden mede dat wij groote reden hadden grotelycx te roemen en te loven die vertroude confidence en correspondence tot vast en onverbreekelyck onderhout van 't tractaet, met ons als ministers van u Ho.

[1] Bartolt van Gendt.

Mo. gehouden en gecontinueert, als mede om te roemen die middelen by Vranckryck tot grootmaeckinge en verheffinge van u Ho. Mo. Staet aengewent, gelyck die Heeren van **Heemstede** ende **Knuyt** sulcx mede in haer rapport aen u Ho. Mo. hadden verseeckert en bekent gemaeckt, en dat u Ho. Mo. ons uytdruckelyck hadden gelast tegen voorsz. Heeren Ambrs te gebruycken gelycke confidence, en met deselve te houden naeuwe correspondence. Ende hebben wy op der voorsz. Heeren Ambrs instantelyck en serieuse versoeck ende begeeren aengenomen derselver bovengeschreven verclaringen aen u Ho. Mo. overteschryven en bekent maecken, gelyck wy, volgens onsen schuldigen plicht syn doende by desen, daer toe wy tot besluyt sullen voegen ons gebedt aen Godt Almachtig, Hooghe Mogende Heeren, dat hy den Staet en regeeringhe van u Ho. Mog. in langduyrigen welstant en voorspoet wil segenen. In Munster den 10 Martij[1] 1646.

Onderstont u Ho. Mog. onderdanige en getrouwe dienaren, ende get. **Bartolt van Gent. G. J. van Reede. F. van Donia. Adr. Clant.**

(*Verbael van de Ambassade tot de Vredehandelinge binnen Munster. MS.* T. I. p. 110 sv. — *Résol. d. Etats Gener.* du 16 Mars 1646.)

Plus tard les Plénipotentiaires français donnèrent à entendre qu'on comprenait qu'un plan de mariage, qui donnait les Pays-Bas Espagnols en dot, n'était pas dans l'interêt de la France. Voir la lettre des Ambassadeurs des Provinces-Unies du 14 Mars, communiquant que les Plénipotentiaires français avaient déclaré: „dat in alle manieren beter was voor Vranckryck te behouden Catalonien als in houwelyck te becomen die Spaensche Nederlanden, dewyl Vranckryck was bedect tegen Spagnen door besit van Catalonien, en daermede altyt Spagnen selfs cost troubleren, en blyvende in eenicheyt met u Ho. Mo. Staet niet had te vresen van die Spaensche Nederlanden, die welcke van beyde syden sich niet veel costen beschermen," etc.

(*Verbaet van de Ambassade tot de Vredehandelinge binnen Munster.* T. I. p. 112 verso) L.]

---

[1] Telle est la date dans la Relation de l'Ambassade à Munster; dans la Résolution des Etats Généraux du 16 Mars, on lit 11 Mars.

N°. V.

(Voir page 86.)

[Résolution des Etats Généraux du 10 Mars 1646.

Syn Hoogcheyt des versocht wesende door den Heere Presiderende, op voorgaande resolutie van gisteren, is in de vergaderinge van Haer Hooch. Moog. geeompareert, ende hebben d'extraordinaris als ordinaris Gedeputeerden van wegen de provincie van Hollandt openinge gedaen van den last van de Heeren haere principalen, van dat deselve becommerlick hebben opgenomen de openinge, die alhier den 28 February verleden is geschiet, nopens het stuck van het houwelick tusschen den Coninck van Vranckryck ter eenre, ende de Princesse van Spaigne ter andere syde met den gevolge en aancleve van dien, als oock de conditien daer op hetselve soude syn geslooten, ende dat de gemelte heeren hunne principalen 't sedert die tyt in duysterheyt en onseekerheyt van dien zyn gebleven en noch syn; stellende mitsdien aen haer Hooch Moog. in bedencken, of deselve niet goet en souden connen vinden, dat een expresse ten spoedichste sonder tyt verlies werd affgevaerdicht aen den Heer van Oosterwyck haer Ho. Mo. ordinaris ambassadeur in Vranckryck, met last op denselven haer ambassadeur, dat hy hem exactelick informeere en laten informeeren van de rechte beschapenheyt ende gelegenheyt van het voornoemde besluyt tusschen Vranckryck ende Spagnien, als oock van de condition, daerop het selve soude mogen syn berustende, ende bevindende ofte gewaer wordende, dat de saecke noch in fieri souden mogen syn, dat hy de Coninginne Regente, ende de verdere groote personagien van de hoogste regieringe aldaer, met alle moogelicke debvoiren en goede officien sal soecken daervan te diverteeren, ende voorts dissuadeeren van daerin oyt ofte oyt te willen treden; maer in cas dat de gemelte Heere van Oosterwick soude mogen comen uyt te vinden, dat een tractaet van houwelick op de conditien van 28 february lestleden voorgesteld soude syn besloten, dat hy Heer van Oosterwick in soodanigen gevalle soude hebben te expostuleeren ende protesteeren, dat hetselve soude syn contrarie de tractaten de annis 1635 en 1644, en dien onverminderd instantie daer noch blyven insisteeren, met alle bedenckelicke redenen op de praestatie ende genot van de partagie uyt de Spaensche Nederlanden, die ten behouve van desen Staet by het voors. tractaet van den jare 1635 tot Parys gesloten, staet gestipuleert. Voorts dat de Heeren van Heemstede ende de Knuyt ten alderspoedigste souden werden gelast, om weder te keeren nae Munster ende neffens de heeren haere

collegien de handelingen aldaer geëntameert te continueeren met de Spaensche plenipotentiarissen, op soodanige acte van belofte, als zy heeren Spaensche plenipotentiarissen souden presenteeren, van dat zy hiernae souden uytbrengen behoorlicke procuratie van hueren Coninck tot de voosz. handelinge met desen Staet. By welcke occasie de samentlicke Heeren haer Ho. Mo. plenipotentiarissen de Spaensche sonderen en vervolgens penetreeren, oft sy tot eenige verdere handelinge souden syn gelast ofte niet, sulcx dat men van die cant oock bericht soude connen werden wat van het opgemelte besluit tusschen Vranckryck en Spagne soude syn. Ende in cas d'andere provincien tot het stuck van de veranderinge van de voorsz. acte van de Spaensche plenipotentiarissen niet en souden moogen syn gelast, dat deselve daerin souden willen consenteeren op t' besoigne van de Heeren derselver respectieve principalen, dewelcke sulcx comende te desavoueren, het consent der provincie soude gehouden werden voor ongedraegen. — Op alle twelcke syn Hoochgemelte Hoogheyt des versocht wesende heeft openinge gedaen van syne Hoochwyse consideratien, te weten, dat men van wegen desen Staet een gequalificeert persoon ten spoedigste soude afzenden nae Vranckryck, om aldaer te sonderen en penetreren 't geene dat van de rechte gelegenheyt ende beschapenheyt der voorsz. saecke van Tractaet tusschen Vranckryck ende Spagnen soude mogen syn, en van deszelfs bevindinge en ervaringe sonder delay schriftelick advertentie doen. Ende wat belanckt het afzenden van de Heeren van Heemstede ende de Knuyt naer Munster, dat men deselve datelick derwaerts soude connen laten gaen, maer dat het best soude syn, dat daermede noch eenige weinige dagen werden gesupersedeert tot dat d'advisen van de respectieve provincien op het overgesonden concept van het pouvoir soude syn ingecomen. Waerna by de respectieve aenwesende provincien geadviseert ende derselver advisen van de andere discrepant bevonden wesende is dese saecke daerby gelaten, verclarende de Heeren van Hollant, dat dewyle de provincien op hun voorstel niet en syn gelast, dat sy de saecke by provisie sullen laten staen, versoeckende d'opgemelte andere provincien, dat sy soo haest mogelick willen inbrengen den last van de Heeren derselver principalen, waerop de gemelte Heeren Gedeputeerden van Hollandt by eenige van de andere provincien versocht syn haer voorstel in geschrifte ter Vergaderinge over te leveren, om by d'anderen provincien daervan copie genomen, en vervolgens daerover gevordert te worden de last van de heeren hunne respectieve provincien. *Doch is dit geschrift van Hollant niet bekomen.*"

(Register van Extracten uit de Registers der Resolutien van h. Ho. Mo. Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, Tractaten, Voorslagen van een generale Vreede in de Christenheyt, tot dien eynde geduen, mitsgaders paspoorten voor de respectieve plenipotentiarissen van Conin-

gen, Princen ende Republiquen, welcke op de voorsz. Vredehandelinge tot Munster ofte Osnabrugge sullen compareren, ende andere stucken deselve saecke raeckende. MS. (Archives du Royaume) T. II, p. 46 verso—48 recto.)

Voir aussi les *Mémoires* de M. van der Capellen, T. II. p. 141 sv.:

»Dese sake .... heeft gegeven groote alteratie, soo onder veele regenten, als de gemeente, in de Hollantsche steden; wordende by d'eene opgenomen, als of alle de Nederlantsche Provintien mede ten Houwelick waeren belooft by secrete articulen, by andre, dat de Coninck van Vranceryck, tegens de formeele alliantie ende menigvuldige protestatien, afsonderlinghe gehandelt ende vrede gesloten hadde, met exclusie van onsen Staet."

M. van der Capellen, ne put pénétrer cette affaire mystérieuse. Il est plus que vraisemblable suivant lui, que la France, plutôt que de se fier au succès douteux des armes, tâchait de parvenir à son but par une négociation de mariage. »Den gront hiervan hebbe ick noyt wel kunnen penetreeren; om dat naderhant alles verdweenen is geweest, niet anders, als of men daervan noyt hadde gesproken. Het soude kunnen wesen, dat de ministers in Vranceryck dessein hebbende om geheel Brabant, Vlaenderen, met d'aengelegene Spaensche Nederlanden, te brengen aen ende onder de Croon van Vranceryck, ende besorgende, dat de wegh van wapenen om daertoe te geraken langsam ende onseker was, haer selven ingebeelt hebben, dat den Spagnaert, om syn eigen ryck te suyveren van vyanden, liever soude, by Houwelick ende Tractaet, aen de Francoisen iets inrnymen, als langer alles in hasard te stellen, ende behoudende Portugal ende Catalonien, de reste abandonneeren in Nederlant. . . . . ende dat de Ministers van Spagnen door d'een of d'ander Geestlick persoon hier over gesondeert wesende, of uyt apprehensie, of uyt listigheyt, om daer door te verwecken jalousie tusschen Vranceryck ende alle syne geconfedereerdeu . . . . semblant gemaeckt hebben van daer naer te luysteren, ... de jalousie is onder de geallieerde van Vranceryck genochsam hiermede ontsteken, ende syn veel goede resolutien te rugge gehouden. In Hollant was men vol achterdencken, datter een heymelick verstant was tussen Vranoryck ende Spagnen, ende begon men meer te apprehendeeren de viciuiteyt van Vranceryck, door occupatie van Vlaenderen met d'andre Spaensche Nederlanden, als te vreesen den Spagnaert" (p. 143 sv.).

L.]

N°. VI.

(Voir page 87.)

[Les Ambassadeurs des Provinces-Unies notèrent le 11 Décemb. 1646 dans leur Relation (*Verbael van de Ambassade tot de Vredehandelinghe binnen Munster. MS.* T. I. p. 444).

»De spaensche Plenipotentiarissen hebben in conferentien onderscheidentlick gecommuniceert dat afsonderlicke handelingen werden gedreven *per emissarios et monachos*, over het houwelick tusschen beyde croonen, met dote van de Nederlanden, tegen restitutie van Catalonie en Roussillon, en beding om met wapenen van Vranckryck te secondeeren de reductie van Portugal, en aan Spaignen te geven contentement in Italie, welck met meer yver worden gedreven, als ten tyde van Keyser Carel, by het tractaet van Crispy was gedreven het houwelick tusschen den Daulphijn van Vranckryck ende Infante van Spaignen, en nu na den doot van den Prince van Spaignen meer was gepousseert, welck den Keysor niet can beletten omdat hij moet peys hebben; dat den Coninck voor' langen tyt had versocht advys van syne plenipot. tot Munster, die sulex in een lange geraisonneerde schriftuyre hadden afgeraden, en Spaansche Heeren (niet synde geweest buyten Spagnien, en geen kennis hebbende van Nederlant), op hoope van Catalonio en Roussillon weder te crygeu, hadden aengeraden, welcke Heeren men moste desabuseren, alsoo (gelyck Sy seyden) Nederlant en Milano syn de bolwercken van Spagnen en indien de francoisen deselve van Spaignen costen aftrecken, meesters conden werden van heel Spaignen; dat den Coninck, synde tusschen dese tweo extremiteyten, een van beyde moste kiesen, en liever met de Staten van de Vereenichde Nederlanden, als met Vranckryck in sulcker voege souden doen tracteeren; dat het dienstich was voor de geheele Christenheyt de tractaten te accelereren, omdat by langer delay, groote veranderingen en costen volgen, en de handelinge tot Munster uyt haer souden getrocken worden, tot irreparable schaade soo van Spaignen als de Vereenichde Nederlanden, daervan sy in tyts wilden waerschuwen, ende verstaen de meyninge van de Staten tot het besluyt van saecken, daeran sy meinden niet te resteren, als de poincten die in de bewuste 70 arls waren opengelaten." [1]

[1] Le 15 Décembre nous trouvons noté ce qui suit: »Eodem (die), tegen den avont de Heeren Erts-Bisschop van Camerick en Brun bij ons geweest .... ende heeft de Heer de Brun tegens de Heer van Loeoeu gerepeteert het narré voorsz. van den Marquis de Haro, daer by voegende, dat nu, na den doot van den Prince van Spagnien, de Franci-

MM. de Mathenesse, Knuyt, Ripperda et Clant étant venus à la Haye, rapportèrent la même chose à la séance des Etats Génér. du 11 Frevier. Ils y ajoutèrent:

„Welcke propositien, als komende van vyantlijcke personen, de Plenipotentiarissen van U. Hoogh Mo. souden inden wint geslagen, en aldaer op geen reflectie genomen hebben, soo niet de gernebten, int voorgaende jaer over 't geheele Landt nyt gebreydet, ende U. Hoogh Mo. ten besten bekent, haer anders hadden doen presumeren, en soo uyt verscheijden discoursen vande Fransche Plenipotentiarissen niet en hadden vernomen, dat sy daer van niet ignorant en waeren. Ende hier by voeghden de voorschreven Spaensche Plenipotentiarissen: dat by aldien van wegen U. Hoogh Mo. soude voort gebracht werden nieuwe difficulteyten, boven 't geene op de trefves geadjusteert, en schriftelijck vervat was, daer in geen veranderinge koste geschieden: dat sy van nu af verklaerden ende verseeckerden, ende uytdruckelijck wilden aen seggen, sulex niet te konnen, oft te willen booren, noch aennemen, en geen antwoort op dese verklaringe te begeren. Oock in cas U. Ho. Mo. verstouden alle het gepasseerde te zijn ongedaen, dat in sulcken val sy niet begeerden de interpositie van U. Ho. Mo. wijder te gebruyken, en sy souden zijn geabuseert geweest, te gebruyken interpositien van vijanden, die sy meynden, door het adjusteren vande voorsz. t'seventigh articulen, te sullen onpartidigh zijn. By aldien van aenvangh waere gesproken van Peys, sy niet soo liberaliick alles souden hebben toegestaen, maar veel pretentien van restitutie souden gemaeckt hebben, van 'tgeene op den Koningh met wapenen was gewonnen. Of wel de Koningh bad geleden veel afbreuck, evenwel gelijck sy hadde gemeynt, dat van begin U. Ho. Mo. hadden doen handelen met oprechtigheyt, nu nae verloop van soo veel tijts, dat de handelinge aengevangen, en de t'seventigh bewuste articulen geadjusteert waren, niet hadden verwacht, datmen door vrede de Koningh soude willen stellen in quader conditie als in Trefves: en dewijl worden voorgestelt nieuwe ende swaerder conditien, sy meynden dat U. Ho. Mo. geen vrede begeeren, maer in oorloge willen blijven.

(*Registre*, III. p, 39 sv.)

L.]

---

sen meer presseeren als te voor, dat is geproponeert geweest mede te bylchen Mademoiselle d'Orleans au Roy d'Espagne, welck hy seyde hy Spaensche Ambassadeur verstaen, dat een pretext is, „et que preallablement on la rendoit stérile ains que par le mariage l'Espagne viendra à la couronne de la France; que l'Empereur ni peut ni le veut empescher, pour ce qu'il a besoin de paix, et n'est que notre traité qui le puisse empescher; que passé plus de deux mois le Roy a demandé advis de ses Plenipotentiaires et qu'ils ont dissuadé et luy Brun a dressé une longue escripture bien raisonnée pour le dissuader au Roy, mais que plusieurs le conseillent au Roy pour ravoir Catalogne et Roussillon, qu'aussi proposent les François d'aider au recouvrement de Portugal."" *Ibidem*, p. 467 verso, 468 recto.

N°. VII.

(Voir page 102.)

[Résolution des Etats Généraux du 20 Octob. 1646.

De Heeren extraordinaris ende ordinaris Gedeputeerden van wege de Provincie van Zeelandt in haer Ho. Mo. vergaderinge, hebben aen deselve by geschrifte overgelevert hunne redenen en motiven, daerby sy sustineeren, dat het voor den Staet deser Landen dienstiger ende seeckerder is te handelen met de Vyant op een Tresves, als op een vrede, etc....

„„De redenen waerom haer Ed. Mog. voor desen allen tyt ende nu wederomme syn oordeelende, dat het maecken van eenen absoluten vrede voor desen Staet t'eenemale ongeraden ende ondienstich is, syn vooreerst alle de redenen, waeromme men voor desen alle cessatien off stilstant van wapenen voor de conservatie ende verseeckertheyt van de geunieerde Provincien bedenckelick, suspect, jae gansch gevaerlick heeft gehouden, alle welcke redenen haer Ed. Mog. verstaen, dat in fortioribus terminis tegens het maecken van eenen absoluten vrede ende nederlegginge van wapenen voor altoos, als tegens eenen Tresves ofte temporeel tractaet syn militeerende; als te weten, dat de diffidentie ende impressie, van dat Spanien noyt sal nae laten daernae te trachten, omme desen Staet, hetsy met gewelt off bedroch onder syn jock ende heerschappij te brengen, allencxkens, sal comen te verflauwen ende in sorgeloosheyt te veranderen welcke den eersten trap sal syn tot onse ruyne ende onderganck van den Staet:

dat de militie sal coomen te vervallen, ende dat men t'eenemale buyten de experientie van oorloghe sal geraecken;

dat de noodiche middelen tot gemeene defensie opgestelt beswaerlick soo hooge, als dat behoort geconsenteert, gheven, ende by de gemeente gedragen sullen connen werden;

dat de neeringen ende commercien peryckel loopen merckelick te verminderen, ende oock gediverteert ende elders getransporteert werden;

dat de Oost ende West-Indische Compagnien veelsints sullen connen werden geprejudicieert uyt verscheyde houcken ende door indirecte wegen ondermynt, ende dat d'eene off d'andere, ofte wel beyde, by faute van behoorlicke sorge ende defentie vervallen sullen connen werden;

dat onder de Provincien Steden en Leden van dien dissensien ende oneenicheden uyt oude oft nieuwe pretensien, naer alle apparentie sullen ontstaen.

Nevens welcke redenen ende motiven haer Ed. Mo. hebben geoirdeelt, dat in desen oock naeder ende specieelder in consideratie is comende het naer volgende:

dat het maecken van een Tresves, op den voet van het tractaet van den jare 1609, is voor het meerendeel een geprepareert werck, waervan men de experientie ende practycque heeft gehadt, ende by desen nieuwe onderhandelinge is ofte can verder werden geredresseert, hetgeene men noodich ende dienstich vint, gelyck hierboven is gesecht, daar men ter contrarie onseecker is wat uytslach een tractaet van absoluten vrede sal hebben, alsoo by gevolch van tyde sich connen opdoen verscheyde swaricheden ende onheylen, die van nu in de saecke liggen, sender dat de selve connen worden voorsien ende hiernae geremedieert;

dat men by het maecken van een Vrede alle de Nederlantsche Provintien, Steden en Leden van dien sal moeten laten jouisseren en genieten soodanige commoditeyten, gelegentheden ende situatie, als hun Godt ende de nature heeft gegeven, ende waervan sy voor den oorloge in gebruyck ende possessie syn geweest, sonder met glimp ofte fundament te laten blyven de becommeringe ende beletselen, die met den oorloge syn opgestelt, ende die by tyde van Treves connen werden gecontinueert; ende off men all by tractaet het contrarie soude willen stipuleeren, soo sal het selve by alle natien ende volckeren onrechtmatich werden geoirdeelt, ende alle tyt oorsaecke ende aanleydinge geven tot onlusten ende misverstanden, ende daeruyt te onstaene troublen ende beroerten, in de welcke de voornoemde Provintien ende Steden by alle de weerelt sonder twyffel sullen werden gefavoriseert, insonderheyt dewyle soodanige becommeringe voor het meerendeel de commercien nadeelich syn, waerby een yder de voornoemde Provintien en Steden frequenteerende sich sal houden geinteresseert;

dat men by tyde van Vrede sal moeten comen tot de effectieve restitutie van de frontieren ende plaetsen, die men by den Oorloge in ende op de naebuyrige Landen uyt noot, ende opdat den Coninck van Spanien sich daermede niet soude stercken ende prevaleeren, heeft geoccupeert, ende als men de voorn. restitutie soude willen declineeren, ofte excuseeren op de refusie van penningen in het bewaren van de voornoemde plaetse verstreckt, dat men niet sal connen ontgaen daer over te admitteeren de entremise, submissie ende oock uytspraack van soodanige princen, potentaten ende andere nagebuyren, als sich daertoe soude comen te presenteeren, wanneer lichtelick desen Staet soodanigen support ende faveur niet sal vinden, als men sich missschien is imaginerende;

dat de middelen uyt ende ter oorsaecke van den Oorloge ingevoert ende opgestelt, ende met name de convoyen ende licenten, beswaerlick

by tyde van eene absolute Vrede sullen connen werden gecontinueert, sonder merckelicke offensie van naegebueren ende andere de Nederlandtsche Provintien frequenteerende; ende als men deselve all soude willen affstellen, dat als dan by faulte van middelen het gesach van desen Staet ter Zee t'eenemael sal comen te vervallen, welck gesach nu meer als oyt door aen ende in dienst te houden van schepen van oorloge, van wege het Landt moet worden geconserveert, aengesien de commercie uyt dese landen op de Middellantsche zee merckelick vervallende ende by andere natien geincorporeert synde, men uyt die vaert met soo veel schepen als voor desen in cas van noot niet can worden geassisteert;

dat te beduchten is (welck echter Godt Allmachtich genadelick verhoede), dat d'Unie, waermede de Provincien voor alle tyt ende onwederroupelick met den andren syn verknocht ende geconfoedereert, by tyde van Vrede en wanneer men sal meinen het eynde van den oorloge ende van de voornoemde Unie becomen te hebben, niet soo punctuelick ende religieuselick sal werden onderhouden ende gepractiseert, als dat behoort, maer oock ter contrarie den bant die d'oorloge heeft gemaeckt ende tot nochtoe buyten formeel ontbindinge gehouden, peryckel sal lopen in verscheyden respecten gedissolveert, immers eeniger maeten geslaeckt ofte los gemaeckt worden, waeruyt niet anders als den ganschen ondergang van den geheelen Staet te verwachten soude syn; ...

dat niet anders te verwachten is, dan dat de waere gereformeerde Religie by tyde van Vrede, van alle canten sal werden ondermynt, ende dat insonderheyt de papisten sullen aengroeyen en sich comen te stabilieeren, ende daerinne van hoogerhant werden gesupporteert ende gefavoriseert, ende dat men sich sal fondeeren op den gemaeckten Vrede, ende dat daerdoor de principaelste reden commen te cesseeren, waeromme de voorsz pausgesinde tot noch toe met meerder omsicht syn t'onder gehouden. ....

De blasme die men soude incurreeren, dat men de tegenwoordige occasie omme tot een absolute vrede ende uyt den oorloge voor alle tyt te geraecken, is versuymende ende van de handt slaende en connen haer Ed. Mog. niet bevinden dat in dese oock consideratie meriteert, alsoo ter contrarie voor de posteriteyt niet te verantwoorden [is], dat men (wetende, wat in voorgaende tyden ende handelingen is gepasseert, hoe desen Staet by Spaguen voor een rebellen Staet, ende de ingeseteuen van dien voor rebellen ende ketters werden gehouden, ende dienvolgens schuldich aen de gequetste goddelycke ende wereltlicke Mat, die men noch woort, noch trouwe is verobligeert te houden), door een ydelen naem ende glinsteringe van vrede, aenradinge van uytheemsche, vigilerende ende sorgende voor hun eygen inte-

ressen en uyt andere consideratien ende influentie souden affgaen de oude ende fundamenteele maximes van desen Staet, waermede men sich tot nu toe wel heeft gevonden ende alsoo open te leggen den thuyn en de verseeckerheyt deser landen, welcke met soo veel goet ende bloet is gevlochten ende door alle openbaer gewelt ende listige practyequen niet heeft werden connen ontwinnen.

Aldus gedaen ende ter vergaderinge van haer Ho. Mo. Heeren Staten Generael overgelevert, den XXste Octob. 1646, ende was geteickent J. de Kuuyt; Henrick Thibaut; Mattheus Rolandt; P. D. Vroe; Guite Leeuw; L. Pool; G. van Vosbergen; C. Stavenisse (*Register*, II. p. 371 verso.). L.]

N°. VIII.

(Voir page 109.)

[Motifs de M. van Reede de Nederhorst pour ne pas signer le traité de Paix.

Redenen waeromme den Heere van Nederhorst gedifficulteert heeft neffens Heeren Plenipotenten van desen Staet met Spagnen op de 8 January laestleden te teickenen, dienende alleen tot ontlastinge van syne particuliere scrupulen [1].

Ten eerste omdat deselve naer syne opinie verstonde, alvoorens te teickenen, dat men behoorde conform de laetste ongeclausuleerde resolutie van haere Ho. Mo. naerder instantie ende debvoiren te doen in de saecke vant overquartier van Gelderlant, absolute souverainiteyt van de meyerye van den Bosch etc. als andersints by de Spaensche gedifficulteert, oft ten minste af te wachten wat de respective provincien daerop naeder souden comen to resolveeren, die nu daerover waeren delibererende, achtende dat deliberante principe alles hy provisie in statu behoorde te blyven. Sonder dat den voorsz. heere van

[1] Voir aussi van Aitzema, Vredehand., p. 294.

Nederhorst conde begrypen dat men in het eene geschrift de souverainiteyt van de voorsz. Meyerye etc. absolutelyck stipuleerende by een ander met Spagnien te gelyek teickenen soude; dat het geproponeerde van de Spaensche nopende de religie ende 't gehruycken van de geestelycke goederen ongedecideert soude blyven omme daernae tusschen partyen te wnrden gedecideert.

Ten tweede, omdat op het aenhouden van de Spaensche in het 6 art. nopens de Westindische Compagnie buyten de laetste ordres van haere Ho. Mo. bygevoucht syn de woorden *en alle andere*, streckende naer syne opinie tot groot nadeel vau de voorsz. Comp[ie] die anders op alle plaetsen daer den Conieck van Spagnien geen forten, logien ofte castelen en hadde, soude hebben mogen trafiqueeren, cum exceptio coefirmet regulam in casibus non exceptis, et exclusio unius sit iuclusio alterius.

Ten derde omdat den voornoemden Heere vau Nederhorst verstoude, dat men buyten expresse ordre van haere Ho. Mo. de reciproquen over 't slechten van eenige forten ende 't overleveren van de . . . . [1] . . . . etc. niet en mochte toestaen. En hoewel dese twee poincten in haer selfs van soo groote gewichte niet en waeren, dat men nochtans sonder last daeriene niet en vermochte te treden, sonderlinck dewyle hare Ho. Mo. gelast hadde ons precise te mneten reguleeren nae de instructie en alle tgeeue hy speciale aensehryvinge soude aenbevolen worden, 't welck hare Ho. Mo. ons by eede hadde doen sweeren ende bevestigen, verstaende den voornoemden Heere vau Nederhorst, dat men in eleiee poincten soo wel, als in groote syn eedt conde te buyten gaen eude daerover naer gelegentheden van tyden vrienden off vijanden gecalangeert soude cennen werden, achtende verre 't beste daer toe geene off de minste occasie te geven.

Ten vierde omdat hare Ho. Mo. by de vonrn. lactste ordres gelast hadden, dat alle tgeene met Spagnien successive verhandelt soude worden by geschrifto soude worden vervat en wedersyts geteeckeut; dat daer omme de successive geschriften geen tractaten en conden genoemd wnrden, gelyek hetselve doorgaens in de meeste geschriften doorgaens gedaen is synde contradictoir, dat in capite gestelt wert: *Articulen provisionelyck overcomen* [2] *om te werden geinsereert int tractaet, dat tot Munster gemaeckt sal worden*, ende ondertusschen in den text te seggen: *dit tegenwoordich tractaet van Vrede*, hebbende mede haer Ho. Mo. in d'opgemte lactste ordres onderscheyt gemaeckt tusschen succes-

---

[1] Illisible dans le MS. Chez van Aitzema on lit «van *Chartres*.»
[2] overeengecomen.



sive geschrifte en tractaet, daer deselve 't geene met Spagnie successive verhandelt sal worden, geschriften noemen, die wedersyts geteeckend souden worden; ende 't geene in forme van tractaet soude connen worden gebracht niet als onder limitatie begeren geteikend te hebben; daeruit den voorn. Heer van Nederhorst geloofde dat de intentie van hare Ho. Mo. niet is geweest, de particuliere successive geschriften tractaeten te noemen.

Daerby comende een saecke, naer syn gevoelen van groote importantie, dat de Heeren Ambrs van Vranckryck quamen successivelick versoecken, dat wy met onse handelinge stille wilden staen, tot dat de haere nevens d'onse in gelyeheyt soude syn geadvanceert volgens het derde en vierde Art. vant tractaet van 1644, ten minste tot dat den Heere Graeff van Servient, die op syne reyse naer den Hage gerect stonde, op syne desen aengaende te doen propositie van haere Ho. Mo. antwoort soude hebben becomen; ofte dat de Spaensche door onse interpositie haer een poinct alleen noopende de conquesten toe willen staen; ofte om te toonen dat sy onse negotiatie veele min den vrede wilden traineeren ofte tegens gaen, dat sy te vrede waeren, dat wy alle onse articulen met Spagnien mochte teickenen, als wy in fine daeraen stellen wilden, dat wy deselve niet en houden voor geconcludeert ten ware Vranckryck met Spagnien in conformité van onse tractaten mede concludeerde, gelyck wy verscheyde geschrifte te vooren en noch onlangs hadden gedaen, en gelyck sy in ons regard tegens Spagnien wel expresselycke hadden gestipuleert, ende de Keysersche gelycke clausulen ten regarde van Sweeden ende Mevrouwe de Landtgravinne haer hebben geconsenteert, dat daeromme de Spaensche daerinne geen swaricheyt behoorden te maecken ende daerinne sonder twyffel bewilligen souden, als wy met vigueur daerop wilden insisteeren.

Dat den voornoemden Heere van Nederhorst derhalve verstonde, alsmede omdat men d'Heeren Ambassadeurs van Vranckryck beloofd hadde, acht ofte tien dagen met de teickening te sullen surcereren, om te sien wat hare Ho. Ho. ons nader souden ordonceren, soolange stille behoorden te staen, tot dat den Heer Graef van Servient bequamen tyt soude hebben gehadt in den Hage te comen, syn propositie te doen en antwoort daerop te connen becomen, fonderende tselve op den 115 art. van d'instructie, dicteerende, dat men behoorlick reguardt nemen sal op het Tractaet van den 1 Martii 1644, welcke woorden yets mosten opereeren, ten minste soo veele, dat de beloften van 8 ofte tien dagen gedaen, sane behoorden te worden verstaen en continueeren, tot dat haere Ho. Mog. op de propositie van de Heere Graeff van Servient soude hebben geresolveert; te meer omdat d'Heeren Ambassade van Vranckryck, soo serieus met yverige redenen, vriendelycke smekingen en eyntelyck met schriftelycke hooge propositien en contes-

tatien geduyrich daeromme aenhielden. Ofte dat men eene van de voorn. andere conditien te wege wilde brengen, verclarende, dat het refuys van dien haer strecken soude tot een spot by de publycque ministers van alle Christen potentaten, daer vergadert, en tot een nytlachinge van haere Vyanden, by dewelcke sy altyts grootelycx geroemt hadden van ouse trouwe alliantie en vasten bant, ons beschuldigende van infractie der tractaten en breecken vant publique woort, daervan wy souden moeten verantwoorden. als geen last hebbende in cas sy ons soo eene saecke conferm de Tractaten quamen te versoecken, dat wy 't selve souden weygeren, seggende haer te verseeckeren, indien haer Ho. Mo. onse superieuren haere billicke begeerten bekent waeren, dat deselve geen swaricheyt maecken souden die toe te staen, dat wy derhalve ons met een soo groote saecke niet en beheerden te beswaren, waeruyt meerder onheyl geschapen waere te entstaen.

Alle welcke redenen den voornoemden Heere van Nederhorst (die deselve ten meesten deele voor syne opinie geseyt ende ten deele om de certheyt des tyts heeft connen seggen) swaericheyt gemaeckt heeft te teickenen, maer verstaen dat men haer Ho. Mo. alle tgeene voorsz. is naer de naeckte waerheyt soude overschryven, omme derselver resolutie diesaengaende te verstaen, ende niet te connen begrypen, dat door dese teickening de saecke geadvanceert, maer veel eer occasie tot reculement gegeven soude werden. Ende dat door deselve d'handelinge in Duytslandt verhaest en daerdoor occasie gegeven soude werden, dat de Brandenburgsche, Paltsche, Hessen-Casselsche ende Protestantsche saecken, daertoe d'Heeren Fransche Ambassadeurs haer seer genegen toonden, niet naer wensch uytvallen mochte.

Protesteerende nochtans den voorz. Heere van Nederhorst hem in desen allen haere Ho. Mo. goetvinden gaerne te onderwerpen en derselver bevelen nae te comen ende te gehoorsamen.

Overgelevert ter Vergaderinge van haere Ho. Mog. den 21 January 1647, ende was onderteickent G. van Reede.

(Résol. des Etats Génér. du 22 Janv. 1647. *Registre*, II. 478 verso seq.) L.]

N°. IX.

(Voir page 110.)

Lettre des Ambassadeurs des Provinces-Unies du 18 Janvier 1648.
(Voir la Résolution des Etats Généraux du 23 Janv.)

Hoogh Mog. Heeren.

D'onseeckerheyt, daerinne onse negociatien t'sedert 14 dagen herwaerts hebben geverseert, ende de veranderinge ons dagelijckx daerinne voorgekomeu, ende insonderheyt in 't gunt wy by interpositie tusschen de twee Kroonen versocht ende aengeport zijn, verder ende verder te bemiddelen, tot quijtinge van allerhande devoiren, die van wegen desen Staet eenigsins kouden gedesidereert werden, hebben de voltreckinge van het tractaet tusschen de Spaensche Plenipotentiarissen ende ons niet alleen geretardeert, maer oock 't selve in een dubieusen staet gebracht, omdat wy van d'eene zijde versocht worden onse interpositie te willen continueeren, ende in oas deselve nae wensch niet soude succederen, onse tractaten, alreets tot sluytens toe geprepareert, in standt te laeten; ende van d'andere zijde, naedien by 't voorsz. tractaet alles was verdragen, tot contentement van U. Ho. Mo. 't selve te willen perficieren, met volkomen besluyt ende signature; of andersins, datmen sich van d'andere zijde daer aen niet verder soude konnen houden, ende genootsaeckt wesen, d'ontfangene geschriften te restitueren, ende de geleverde wederom te ontfangen, ende alsoo, sonder elkanders lesie afscheyt te maecken, te vertreecken ende het verdere Godt te beveelen, om dat men, volgens de expresse ordre ende verscheyden wichtige consideratien, niet langer in onseeckerheyt konde blijven, maer soodanigen uytkomste moeten nemen, die men soude vinden sortabelder, ende nae yders jegenwoordige gelegentheyt, applicabel te wesen. Hier over hebben wy ons in een groote perplexiteyt gevonden, vermits wy ten weder-zijden geene bequame uytkomste konden vinden, nochte oock uwe Ho. Mo. yets seeckers adviseren; te meer omdat dagelijcx ons diversche bejegeningen voor quamen, van 't succes en vordere uytkomste van de welcke wy selfs niet konden oordeelen, ende veel weyniger uwer Ho. Mo. eenige gewisse advisen geven, daerop deselve staet maecken, of reflexie souden hebben konnen nemen. Dan alsoo het naer alle uytterste devoiren ende gestadige besoignen, van dagh tot dagh gecontinüeert, soo verre is gekomen, dat wy het geheele stuck hebbende doorsien, eyndelijck een seeckere

uytkomste ten reguarde van de negociatien van U. Ho. Mo. hebben beraemt ende getroffen, sullen wy altbans U. Ho. Mo. het gepasseerde sommierelijck representeeren. Ende eerstelijck, dat wy met de Heeren Spaensche Plenipotentiarissen over alle pointen, ons by U. Ho. Mo. aenbevoolen, over een geruymen tijdt volkomentlijck eens geworden zijnde, het finael teeckenen van 't tractaet mette selve alleen hebben gedilaijeert, op hoopo dat wy beyde de Kroonen tot accommodatie van de onderlinge differenten, ende tot eenparigh besluyt souden hebben konnen brengen, om dat de selve geliefden aen onse interpositie welgevallen te nemen, ende oock daeraen, ten reguarde van uwe Ho. Mog. veel te défereren, selfs tot submissie ende arbitrage van verscheyde poincten, tusschen de twee Kroonen open staende, ende niet konnende door de voorsz. bemiddelinge geaccommodeert worden. Dat gekomen zijnde op het poinct van Lottharingen, waer op vande Spaensche de restitutie, als aen een van haer geallieerden, is gepretendeert, ende van wegen de Fransche Plenipotentiarissen gesustineert, dat die saecke tot de Munstersche Vergaderinge niet en behoorden, ende daer van gesepareert was gehouden. Mitsgaders doorgaens gesustineert, dat Spagnien soude moeten beloven den Hertogh Charles, directelijck noch indirectelijck, niet te sullen assisteren, hebben wy ons veele dagen moeten occuperen, eer wy dit stuck tot eenige gevoegelijckheyt tusschen de hooge partijen hebben weten te redigeren. Doch is het selve, door veelvoudige ende moeijelijcke intercessien, eyndelijck soo verre gebracht, dat op de restitutie van Lottharingen, met afsonderinge van 't Duché van Bar, ende van alle 't geene van de Bisdommen van Metz, Thoul ende Verdun van den Hertogh van Lottharingen, is gepossedeert, een voorslagh gedaen zijnde, deselve by beyde de hooge partyen niet en is verworpen; dan hebben de Heeren Fransche Plenipotentiarissen uytstel versocht van veerthien daegen, omme daer over te Hove te mogen schrijven, ende ons voorgehouden, dat wy middelertijdt het besluyt van ons tractaet met Spagnien souden willen ophouden; ende aen d'andere zijde hebben de Spaensche verstaen in haer geheel te willen blijven, om Vranckrijck, by uytkomste van toekomende saecken, geen advantagie te geven, ende ons daer en boven gepresseert, het tractaet met haer te willen voltrecken, sonder vorder delay, daer by sy niet alleen notabele prejudicien allegueerden, maer oock verklaerden soodanigh delay voor refuys ende rupture te moeten houden. Ende nadien wy tusschen dese twee Kroonen oock hadden gehandelt op cessatie ende retraitte vande waepenen in Italien, niet sonder hoope van goet succes, hebben wy wel konnen bespeuren, dattet versochte uytstel nieuwe ende grooter difficulteyten tusschen de twee Kroonen in Italien soude konnen voortbrengen, ende wy door d'onseeckerheyt aengaende Lottharinghen tusschen Vranckrijck ende Spagnien uytstaende naer veerthien dagen deselve Kroonen in gelijcke

dispariteyt soude konnen vinden, insonderheyt vermits een nieuw different, aengaende de demolitie van Nancy, tusschen deselve was nntstaen, welcke de geheele hoope van accommodement geschapen was te absnrberen ende te vernietigen, ende wy mitsdien tusschen de twee Kroonen niet souden hebben geadvanceert, ende 't effect van ons tractaet komen te verliesen. Hierom hebben wy nus verscheyde reysen, ende noch voor eergisteren by de Heeren Fransche Plenipntentiarissen vervoeght, ende deselve verthoont, dat nnse interpositie den Staet van U. Hn. Mo. niet schadelijck behoorde te wesen, ende wy van doen aen tnt besluyt van ons tractaet snudo behooren te komen, ende niettemin bereyt waeren te continüeren in alle debvniren alreets aengewent, ende deselve ten uyttersten tne te poursuiveren, waer inne de Spaensche ons verklaert hadden mede wel te vrede te wesen, ende dienthalven den Staet van U. Hn. Mog. niet minder, maer veel meerder te sullen defereren. Doch alsoo dese voorstellinge de Heeren Fransche Plenipotentiarissen niet en behaeghde, die ter contrarien versochten, indien Spagnien sich met haer niet wilde accommoderen, dat wy ons tractaet niet snnden vnltrecken, ende in nlle gevnlle afwachten den tijdt van veerthien dagen, tnt dat sy antwoort nyt Vranckrijck snuden hebben bekomen. Ende aen d'andere zijde de Heeren Spaensche haer qualijck hielden, dat sy van tijdt tot tijdt, op nnseeckere hoope, van nns wierden gedilayeert, versoeckende mits dien nnse cathegorique verklaeringe van doen nf laeten, nm haer naer de constitutie van haeren Staet te mogen reguleren, zijn wy eyndelijck genootsaeckt geweest de Heeren Fransche Plenipntentiarissen, met alle beleeftheyt, te representeren de debvoiren by nns gedaen, ende die wy verder ten nvervloet bereydt waeren te continüeren, maer om groote ende impnrtante consideratien, nnsen Staet betreffende, niet te konnen toelaeten, dat het tractaet tusschen de Spaensche ende ons soo verre gebracht, nnde werden afgebroocken, nadien wy in geenerhande debvniren hadden gemanqueert, ende de verder uytknmste van ons niet dependeerde, ende niettemin dat wy het uytterlijcke besluyt ende teeckenen soo lnngh soude differeren, als ons mngelijck snude wesen. Ende hebben wy voorts aen de Heeren Spaensche, aen d'andere zijde, vertoont nnse genegentheyt, ende dat men nnse verdere officien niet infructuenx behoorde te maecken, ende zijn wy, naer veele contestatien, met deselve Heeren Spaensche eyndelijck son verre gekomen, dat wy de minuten van de tractaeten wederzijden, in beyde de taelen, gecollatinnneert en gearresteert hebbende, ook de agreatien daer op naer desen te geven, met belofte dat by de tractaten niet aen of nf soude mogen gednen, ende de fnrmulieren van ratificatie promptelijck snuden overgesonden worden, met reciproque bewilliginge ende verseeckeringe, de teeckeninge van deselve tractaten vnor veerthien dagen, welcke voor den uytganck van dese mnent sullen komen

te exspireren, souden mogen houden, om deselve alsdan precise geteeckent ende geslooten te worden. Ende dat middelertijdt het goetvinden van U. Ho. Mog. op de formulieren van agreatien souden werden verwacht ende herwaerts over gesonden, om gelijckelijck nevens de tractaten ten wederzijden te worden afgeveerdight, daer ende sulcx het sal behooren, volgens welck afscheyt, 't welck wy tot meerder voldoeninge van Vranckrijck, met moeyte hebben te wege gebracht, ende geduerende welcken tijt wy niet sullen naelaeten alle vordere debvoiren ende officien tusschen de twee Kroonen te contribueren, naer onse beste vermogen; senden wy hier nevens aen U. Ho. Mog. de geadjusteerden formulieren vande agreatien, in het dresseren van de welcke wy op d'egaliteyt, ende alle convenable termen sonderlingh hebben gelet, ende de Heeren Spaensche ons veele hebben ingevolght, gelijck wy oock meijnen deselve sullen konnen gedisponeert worden, om d'agreatie van haeren Koningh inde Fransche taele te sullen procureren, om te beter op het Tractaet te mogen passen, indien U. Ho. Mo. sulcx uytterlijck souden begeeren. Dan door dien wy met veele moeyte en facherie desen middelwegh hebben uyt gewroght, voornaementlijck om Vranckrijck met uytstel van soo veel tyts te believen, bidden wy U. Ho. Mo. seer reverentelijck, ons haer goetvinden op de voorsz. formulieren van agreatien, soo baest doenlijck, te laeten toekomen, ten eynde de selve ten langhsten twee dagen voor de exspiratie van dese maent wederom alhier magh wesen; op dat wy in eene saecke, alleen bestaende in een formaliteyt, ons woort mogen presteren. Ende sullen uwe Ho. Mo. ende de respective Provincien, nae 't oversenden van het te sluyten tractaet, ende vande geconvenieerde agreatien, daer mede wy niet sullen retarderen, haere volle deliberatie konnen nemen, wat deselve op d'een, en aengaende de ratificatien van het te maecken tractaet sullen bevinden te behooren.

Ende hiermede Hoog Mogende Heeren, etc. In Munster den 18 January 1648. Geteyckent Bartholt van Gent. Johan van Mathenesse. Adriaen Pauw. J. de Knuyt. F. van Donia. W. Ripperda. Ad. Clant.

N°. X.

(Voir page 129.)

Extrait d'un Escrit donné aux Estats Généraux par Monsieur Servien, Ambassadeur de France, le 4 Mars 1647.

... Ledit Ambassadeur reconnoît, que parmy lesdits Plenipotentiaires la pluspart ont fait paroître dans toute leur conduite beaucoup de bonne intention, et sont remplis de beaucoup de vertu. Mais il ne sçauroit celer, sans une espece de prevarication, que lesdits Seigneurs Pauw et Knuyt ont témoigné, pendant tout le cours de la négociation, grande partialité pour l'Espagne, quoy qu'ennemie, et grande animosité contre la France, quoy qu'estroitement alliée, ayant souvent traitté seuls avec les Ministres d'Espagne, sous pretexte de ménager quelques interests particuliers. On a esté adverty de temps en temps qu'ils ont tenu des conseils avec eux, et mis des questions sur le tapis tres-prejudiciables à la France, et qui ne le sont peutestre pas moins à cet Estat. Messieurs leurs Collegues se souviendront fort bien, qu'un jour les Plenipotentiaires de France estans assemblés avec ceux de leurs Seigneuries, lesdits Sieurs Pauw et Knuyt disputerent avec tant de chaleur pour les interests de l'Espagne, que Monsieur de Mathenesse fut contraint de leur imposer silence, en leur disant hautement, que la bienseance ne permettoit pas de prendre le party des ennemis contre les alliés.

Une autrefois, sur la plainte qui fut faite, avec toute douceur, audit Sieur Knuyt, que ledit Sieur Pauw et luy estoient souvent en conference secrette avec les Espagnols, sans rien dire à leurs alliés de ce qui s'y passoit, et que ce n'estoit pas suivre l'ordre ny les intentions de leurs Superieurs, il respondit si rudement, qu'il n'estoit obligé de rendre compte à personne de ses actions, que Monsieur de Ripperdu fut obligé de l'advertir en sa langue, qu'il ne falloit pas répondre en ces termes aux Ambassadeurs d'un grand Roy, amy et allié de cette Republique.

Lesdits Sieurs Plenipotentiaires ne desávoüerent pas, qu'ayant resté ávertis confidemment par ceux de France de quelques menées fort importantes, que faisoient les Espagnols, le lendemain l'un desdits Sieurs Plenipotentiaires leur donna advis de prendre garde à eux, et que les François estoient informez de tout ce qui se faisoit dans leurs maisons; ce qui causa de grandes perquisitions, et beaucoup de trouble dans toute la famille des Ministres d'Espagne.

Deux des Ambassadeurs de France, estant allé voir en particulier ledit Sieur Pauw, pour luy dire, avec toute douceur et confiance, que les Espagnols se vantoyent, qu'il leur avoit fait de grandes promesses de les servir contre la France, tant pour ménager qu'on ne fist plus rien avec les armes, que pour empescher la garantie, et pour porter les affaires à une separation, et qu'on y mesloit des discours tres-desávantageux pour sa reputation, luy ayant fait connoistre en suite, qu'on estoit fort bien ávertу de quelques rendés-vous et de quelques collations où il s'estoit trouvé à la campagne, à l'insceu de ses collegues, dont on faisoit de mauvais jugements, ledit Sieur Pauw se contenta de répondre, que veritablement il s'estoit rencontré quelquefois aux champs, à la maison de l'Archevesque de Cambray, où estoit aussy ledit Sieur Brun, mais qu'ils ne pouvoient pas se vanter qu'il eust mangé de leur laict, ny beu de leur vin. Ce sont les propres termes de sa réponse, desquels il creut satisfaire Monsieur le Duc de Longueville et l'Ambassadeur soussigné. S'il plaît à Messieurs les Estats de se ressouvenir de toutes les lettres, qui ont esté escrites à leurs Seigneuries touchant la mediation des affaires de France et d'Espagne, dont ledit Sieur Pauw a esté le principal directeur, n'estant alors accompagné que de Messieurs Donia et Klant, qui lui en laisserent le plus grand soin, leurs Seigneuries trouveront, qu'elles ont tousjours esté remplies de justifications du procedé des ennemis, et d'accusations ou de déguisements de tout ce qui a esté fait par les Ministres de France. Si on a agreable de revoir lesdites lettres, elles monstreront clairement, que la seule intention dudit Sieur Pauw, en prenant soin de cette interposition, a esté de haster le retour de ses collegues, pour conclurre separément avec l'Espagne, comme il a fait depuis, et que pour y parvenir il a tousjours industrieusement representé les affaires entre les deux Couronnes sur le poinct d'estre conclues, pour presser Messieurs les Estats de prendre leur derniere resolution, quoy qu'en effect il n'y ait pas encore un seul article, dont les Espagnols ayent voulu convenir par escrit, et qu'ils n'ayent pas mesmes daigné répondre sur dix ou douze des plus importants, qui leur ont esté presentés de la part de la France. En quoy on ne peut comprendre, comment ledit Sieur Pauw est si contraire à luy mesme, qu'aprés avoir representé pendant quelque temps le traitté de la France et de l'Espagne comme conclu, pour donner apprehension à ses Superieurs, qu'ils seroient devancés s'ils ne se hâtoient, il veuille faire croire aujourdhuy, que c'est la France qui cherche des pretextes pour allonger, et faire épandre en ces Païs par ses correspondans, qu'elle n'a pas une veritable disposition à la paix. On doit bien avec plus de justice rejetter la cause de ce changement sur les nouvelles esperances, que les Espagnols ont conceües depuis que leur traitté a esté fait avec Messieurs les Estats, que sur les Ministres de France, à qui il n'est rien

arrivé de nouveau, pour leur faire changer les bonnes dispositions qu'ils avoyent cydevant, par la propre confession de ceux, qui n'ont jamais eu de bonne volonté pour eux.

Les Espagnols ont souvent ávoüé à leurs confidents, qu'ils s'estoient voulu relâcher de quelques points en faveur de la France, sur lesquels les Hollandois leur avoyent dit de ne le faire pas. Ce qui s'accorde fort bien avec ce qu'a escrit quelquesfois par deça ledit Sieur Pauw, qu'une des parties luy avoit fait des ouvertures, que pour diverses considerations il n'avoit pas jugé à propos de faire sçavoir à l'autre.

Cette mauvaise volonté dudit Sieur Pauw contre la France, a encore mieux paru en l'affaire de la Catalogne et en celle de Casal. En la premiere les Espagnols luy avoient donné pouvoir d'accorder une trève de 30 ou de 40 ans, et estoient disposés de la faire encore plus longue, comme on l'a sceu depuis par leur propre discours. Cependant ledit Sieur Pauw n'a pas laissé d'en faire une finesse aux Ambassadeurs de France, et de contester avec eux dix ou douze jours sur le terme de cette tréve, pour la reduire à 25 ans, ne s'estant laissé vaincre qu'a l'extremité pour aller jusqu'à trente. etc [1].

---

[1] Il a paru à cette occasion une brochure sous le titre »*Observation sur la responce faite par le Sr.* Servient *Plenipotentiaire de France, datée à la Haye le 2 Mars 1647, à la lettre escrite par le Sr.* Brun *Plenipotentiaire d'Espagne, ... le 11 Febvrier à Messieurs les Etats Génér. des Provinces Unies des Pays-Bas.*" On trouve une traduction en Hollandais de cette brochure dans un recueil intitulé »*Verscheyde Stucken raeckende de Vredehandelinghe* par *A. P.*" à quelles initiales on veut reconnaître M. Adrien Pauw. C'est un petit recueil de pièces et lettres sur la négociation de paix à Munster. Serait-il possible que M. Pauw fût aussi l'auteur des *Observations* sur la lettre de Mr. Servien? Quoiqu'il en soit l'auteur de l'*Observation* susnommée définit la lettre de M. Servien ainsi: »Comme dans un canal estroit se choquent et se brisent les flots d'un torrent debordé qui ne fait que passer avec beaucoup de bruict, sans laisser après luy aucunes traces de son impetuosité, car ainsi peut on bien se representer cet amas confus de reproches et d'atteintes, soubs ces termes de cajoleries, harangues seditieuses, conseils clandestins, publications des traictes supposes, discours tenus à Bruxelles, à Munster, et dans les villes des Provinces Unies, suggestions de mauvais Patriots, dont on charge à tort et à travers le premier qui se rencontre, non seulement sans preuves, mais sans conjectures mesme, ny apparences, sans designation de temps, de lieux et de tesmoins, sans specification des faits et sans la moindre de toutes les circomstances requises pour donner tant soit peu de couleur à une allegation de cette nature, principallement venant d'une personne publique, et s'addressant à une compagnie si relevée, comme est celle de Messieurs les Etats, qu'il ne convient pas distraire de ses occupations serieuses, pour l'entretenir des choses si peu solides, si mal fondées et de si mauvaise odeur."

Nous citons ici encore une »*Lettre escripte de la Haye par un Gentilhomme François à un de ses amis à Paris; avec un Escript donné à Messieurs les Etats Génér. des Prov. Unies des Pays-bas par Mons. l'Ambassadeur de France.*" L'auteur du recueil susnommé *Verscheyde Stucken* suppose que ce fut M. Servien, qui écrivit cette brochure sous le nom anonyme d'un gentilhomme. Ce gentilhomme, quel qu'il soit, dit, qu'il a collationé la copie de la lettre de M. Servien avec la minute »Cela a donné lieu de remarquer une meprise bien grande, qui a esté faitte ou par ceux qui ont mis l'escript au net, lorsqu'il a esté presenté à MM. les Etats, ou par celuy qui m'en a donné la copie. .... L'envie qu'il (M. Servien) a eué d'y (à la lettre de M. Brun) faire promptement response a esté cause que l'ayant fait transcrire avec un peu de precipitation, on a oublié par mesgarde un cahyer de deux feuilles, qui s'est trouvé dans la minutte et qui n'est point dans la copie. Vous serez donc le premier qui verrez la piece entiere, et afin que vous sçachiez ce qui a esté obmis, vous le trouverez barré à la marge" etc. La reponse dans le recueil »*Verscheyde Stucken*" en dit: »*Dit het Gheschrift in 't*

N°. XI.

(Voir page 217.)

Résolution des Etats de Hollande du 2 Octobre 1649.

Is geleesen het advis van de Heeren Gecommitteerde Raaden roerende de voornaamste schulden deeser Provincie in voegen hier na volgende:

[Het heeft Uwe Edele Groot Mog. gelieft by der selver Resolutie van den 19 der voorleede maand September, ter occasie van het geproponeerde van de Heeren Gecommitteerden der Stad Gornichem, tendeerende ten einde ordre mogte worden gestelt op de betaalinge van de Leeger-Wagendiensten des jaars 1646 goed te vinden, dat de Gecommitteerde Raaden souden dienen van advis, hoe hooge de negotiatie tot betaalinge van Schulden dewelke geen langer uitstel konnen lyden, diend te worden genoomen. Tot voldoeninge van welke Uwe Edele Groot Mog. begeerte, by de Gecommitteerde Raaden geformeert is een sommiere Staat van de meeste en importantste Schulden dewelke te betaalen staan; en daar benevens onder elke post uitgetogen, het geene wel noodig daar op dient te werden betaalt, daar van U Edele Groot Mog. gelieven te weesen gedient.]

Staat van de voornaamste Schulden van de Provincie van Holland.

Aan den Ontfanger Generaal Philips Doubleth, over het maandlyk ordinaris, seedert October 1644, tot den laatsten December 1648, *ƒ* 1759409—1—0, daar aan maandlyk gekort mag worden *ƒ* 22616 - 5—5½, over Interessen der voorschreeve Provincie van Holland, van Gelderland compe-

---

net hebben ghestelt, hebben vergheten deur onachtsaemheyt een cahier van twee bladen, 'twelck was in de minute. Niemant konde in 't net stellen een geschrift, besoedelt deur soo veel swarte lasteringhen, ende niet kost werden uytghekladdet; daerom heeftet niemant vergheten, als synde een accidenteel by-ghewas, ende gheswel ghelyck een wen op een ongesondt lichaam. »*Hy heeftet ghedaen uytschryven met eenige præcipitatie:* 't woordt *uytschryven* daer af nemende, so soude de sin naerder aen de waerheyt komen; want men kan niet ontkennen of alles is ghedaen met *præcipitatie.*" . . . . »*Ghy sult het vinden ghebarreert op de kant*, om te toonen dat het is een bastaert werck; 't is goet dat mynheer den Ambassadeur daer eene *barre*, afdwars balck by doet; want hy sonde wel van noden hebben eenighe ledigheyt; hy sal 't voortaen ghenoegh hebben om sich te berouwen, van dat hy niet bedachtsaemer heeft te werck gegaan, dat hy dese qua gangh gaet, schermende op een houw ende op een steeck sliucks ende rechts tegen lieden van eere, die hem daertoe noyt hadden oorsaecke ghegeven," etc.

teerende, met nog ƒ 90000—0—0 by den Ontfanger Generaal Doubleth op reekeninge ontfangen, rest . . , ... ƒ 515979 : 2 : 6

Deese post werd by de Gecommitteerde Raaden niet geoordeeld te weesen van soodanigen natuure, als daarvan de voorschreeve Resolutie is gewagende: te weeten, welkers betaalinge geen uitstel lyden kan, ten opsigte dat weegens deese Provincie groote sommen tegens de Generaliteit to liquideeren staan, daaromme ook de betaalinge van deese post een gernimen tyd herwaards is opgehouden, en alsnog opgehouden behoord te werden, alhoewel dat nnaangesien de voorsz reedenen soo nu, soo dan daar op betaalinge moet gedaan wnrden over saaken, daar aan deese Provincie in haar particulier geinteresseert en nan geleegen is.

De Compagnien Ruyteren op het Comptoir van den Ontfanger Generaal Berckel geaffecteert . . . . . . ƒ 730647 : 13 : 6½

Hier op te betaalen twee maanden, bedragende . . . . . . , ƒ 011800 : 0 : 0

De neegen en twintig Compagnien, weesende een gedeelte van de Lieutenants Compagnie Anno 1628 geligt, meest vyf en dertig maanden Solds, behalven eenige weinige by subsidie betaalt zyndo „ 1243361 : 8 : 0

Den hoogdringenden nood van deese Cnmpagnien is U Edele Groot Mog. bekent, en word deselve gerecommandeert, danr nver eenmaal een finale Resolutie te neemen tnt der Geinteresseerdo contentement en satisfactie.

Staat van het restant van de Leegerwagens. van den jaare 164*. . . . . „ 222920 : 1 : 0

Item van de Tocht-Paarden. . . . . „ 70381 : 0 : 0

Beide deese posten behooren t'eenemaal te worden voldaan, ten opsigte dat de goede Luiden het haare soo lange te buiten hebben gestaan. . . . . " 293301 : 3 : 0

De Tractementen van de Collonels. . . . . " 253490 : 0 : 0

Of het agterweesen van de Collonels en eenige volgende posten zyn van die natuure, dat deselve geen uitstel lyden mogen, laaten de Gecommitteerde Raaden aan Uwe Edele Groot Mog. wijs oordeel en dispositie, en indien ja, soo meenen de Gecommitteerde Raaden, dat aan deselve soude mogen betaald worden. . . . . . " 55000 : 0 : 0

Lieutenant Collonels. . . . . " 42321 : 0 : 0

Aan de Lieutenant Collonels. " 12000 : 0 : 0

Sergeanten Majors van de Regimenteu. . . . . " 32144 : 0 : 0

De Majors. . . . . " 1000 : 0 : 0

Serviciegelden. . . . . " 238123 : 13 : 0

Tot de Serviciegelden. . . . . " 60000 : 0 : 0

Werkmeesters van de Fortificatieu. . . . . " 29652 : 8 : 8

Tot de Fortificatien van deese Provincie de volle geëxtendeerde somma van . . . . " 29652 : 8 : 8

Diversche respecten. . . . . " 53860 : 11 : 5

Tot deese post van diversche respecten soude mogen betaalt worden. . . . . " 13000 : 0 : 0

Officieren van Justitie. . . . . " 20224 : 13 : 10

Aan de Officieren en Provoosten in de Steeden. . . . . . " 10000 : 0 : 0

Sergeanten Majors en Ammunitiemeesters. . . . . " 15174 : 14 : 9

Aan de Majors en Ammunitiemeesters in de Steeden. . . . . " 8000 : 0 : 0

Quartiermeesters van de Regimenten. . . . . " 3474 : 17 : 6

Quartiermeesters van de Regimenten. . . . . " 1800 : 0 : 0

Commissarissen van de Monsteringen. . . . . ƒ 8780 : 0 : 0

Deese ten vollen te betaalen, op dat men van haar te beeter dienst moge trekken, dus . . . ƒ 8780 : 0 : 0

De Compagnien op Gorniehem geaffecteert. . . . . ƒ 130000 : 0 : 0

Hierop te betaalen de somma van ƒ 70000 : 0 : 0

De Voerluijden die met sijne Hoogheid op versebeiden Togten geweest hebbende. . . . . ƒ 23981 : 15 : 0

Deese ten vollen te betaalen tot ƒ 23981 : 15 : 0

Pensioenen. . . . . ƒ 25000 : 0 : 0

Hier op te geeven. . . . . ƒ 8000 : 0 : 0

Somma. . . . . . . ƒ 3659514 : 3 : 2 1/2

Nota.

Dat hier onder niet begreepen zyn de Schulden van de Admiraliteiten, Westindische Compagnie, nog de Tractementen Militair, Pensioenen en andere Lasten van Oorloge, seedert Januarij 1649 versebeenen en onbetaalt zynde.

[Alle welke uitgetoogen Posten te saamen monteerende ter somma van 720000 guldens of weinig min, U Edele Groot Mog. na der selver booge wysheid wel konnen oordeelen, dat noodsaakelyk en sonder langer uitstel behooren to worden voldaan, en des niettegenstaande moeten de Gecommitteerde Raaden tot haare ontlastinge seggen, dat sy haar ten hoogsten beswaart viuden te adviseeren, en veel meer U Edele Groot Mog. aan te raaden de penningen daar toe noodig te vinden by pure negotiatie, als waar door de middelen van den Lande, die dog van tyd tot tyd afneemen, nog meer souden werden verswakt; maar konnen onder des niet laaten U Edel Groot Mog. in bedenken te geeven, dewyle de Comptoiren in de Steeden van Westvriesland in den Noorder Quartiere, seedert de gedaane reductie geprofiteert hebben meer dan twee honderd duisend Guldens, alle de welke verstaan moeten werden in de voorsz. Comptoiren over te schieten, ten opsigte dat deselve Comptoiren voor date van dien aan haar ordinaris lasten van de geaffecteerde Militie, Renten en Interessen niet te kort hebben gekoomen, of derhalven deselve penningen niet behooren te werden gefurneert ten Comptoire Generaal, om in minderinge van de voorsz schulden te werden geemployeert, behalven dat in meergeroerde Comptoiren nog notable sommen behooren overig to weesen uit de penningen op ordre van U Edele Groot Mog. uitgeschreeven, omme to werden genegotieert, en ten Comptoire Generaal niet gefurneert,

daar van de Gecommitteerde Raaden niet klaar en konnen spreeken, door dien deselve van de geleegenheid der voorsz Comptoiren, en het employ der penningen, geen kennisse zyn hebbende, en laaten derhalven de vordere dispositie van dien aan het wijs oordeel van U Edele Gr. Mog., met presuppositie nogtans, dat in allen gevalle de voorgeroerde twee honderd duisend guldens, ten fine als vooren ten borde behooren te werden gebragt; en wat de vordere vyf honderd en twintig duisend guldens aangaat, by aldien U Edele Groot Mog. mogten goedvinden deselve te doen furneeren by het canerense middel van negotiatie, soo stellen de Gecommitteerde Raaden (onder het welneemen van U Edele Groot Mog.) vast en buiten tegenspreeken, dat alle deselve penningen, sonder eenige detractie, verminderinge of diversie ten Comptoire Generaal behooren te werden gefurneert, of by aldien de Gecommitteerde Raaden of Steeden in den Noorder Quartiere voorneemens sonden moogen weesen (gelyk voor deesen gesegt is) haare quote of eenig gedeelte van dien agter te houden, soo verklaaren de Gecommitteerde Raaden veel liever te sien, dat 'er geene negotiatie werde geconsenteert, aangesien de voorsz raaminge soo schaars genoomen is, dat alle de penningen daar toe effectuelyk moeten werden opgebragt, of dat andersints in betaalinge niet soude konnen werden getreeden, behalven dat daar op andere pregnante consideratien loopen, daar over de Gecommitteerde Raaden haar niet breeder sullen extendeeren, geevende U Edele Groot Mog. niet te min in bedenken, of niet dienstig weesen soude (in gevalle de Heeren van den Noorder Quartiere buiten vermoeden eenige kortinge mogten pretendeeren) dat in plaatse van te negotieeren alle de voorsz schulden, weesende schulden van den gemeenen Staat, na gedaane verminderinge van lasten op een behoorlyk proportie over beide de Quartieren gerepartieert, en alsoo betaald souden werden uit de loopende Middelen, voor soo veel deselve van tyd tot tyd sullen konnen strekken, en verders uit soodanige consenten als U Edele Groot Mog. goed en noodig moogen vinden, na geleegentheid van saaken daar toe te draagen, haar op alles refereerende tot U Edele Groot Mogende wyse dispositie.

Actum den 1 October 1649.

Waar op zynde gedelibereert, sonderlinge op de voorgeslaagen negotiatie, ter instantie van de Heeren van Gorcum, en eenige Leeden verklaarende tot geen negotiatie gelast te weesen; is de vordere deliberatie opgehouden, en de Leeden sulks versoekende Copye toegestaan van het voorsz Advis. L.]

N°. XII.

(Voir page 218.)

[M. van Aitzema a communiqoé le discours du Prince à l'occasien de la présentation de l'état de guerre le 22 Juio 1649. Eo voici la copie:

»Sijn Hoogheyt, sijn Excellentie Stadthouder [1], ende de Raet van State waren tot noch toe gheweest haer Ho. Mo. te encourageren tot het dragen vande lasten van Oorloge, met de hoope van een geluckighe uytkomste van de selvige. Altans (den twee en twintigsten Juny [1649]) congratuleerden sy den selfden over de gheluckige uytkomste van dien en bedanckten haer over haren sonderlingen yver ende groote sorghe, die sy tot het uytvoeren vande Oorloge ende beschermioge van de Lande nu tachtig Jaren langh hadden betoont, daer door sy hare onderdanen, een volck dat van alle Eeuwen, in vryheyt hadde geleeft, ende daer van door listigheyt ende ghewelt wiert berooft, wederom in hare vorige vryheyt hadden gestelt, ende ghelijck haer Ho. Mo. door het beleyt ende courage vande Heeren Princen van Oraegien den Oorlogh tot soo een geluckigh eynde hadden ghebracht, soo wilden sy oock vande voorsichtigheydt van den selven vertrouwen, dat sy haren Staet in Vrede souden weten te maintenereo, met onderhoudinge van eenigheydt onder de Provincien ende Leden van dien, als mede met versorginge dat de Frontieren met behoorlijcke besettinghe van Crijghs-Volck mochten blyven versien.

»Het ware te wenschen, seyden zy, dat trouw en vromigheydt onder Princen ende Staten soodanigh waere, dat men sich op schriftelijck be-eedighde ende besegelde Tractaten mocht verlaten; maer dat de continuele practijcquen van de werelt leerden, dat sucht tot Heerschen krachtiger was als alle Eeden ende Verboonden; gheen Geberghten soo hoogh, geen Zeen soo gevaerlijck, geene Revieren soo breed ende soo rapide, geene deserten soo groot ende woest, ofte sucht van Heerschen wist 'er over ende door te komen; daeromme oock alle Staten van de werelt, haer behoudenisse niet op Tractaten met haer Nabuyren, maer op haer eygen zorghvuldigheydt moesten laten aenkomen, met haer Frontieren wel te fortificeren, ende de selvige met goet Guarnisoen beset te houden, wel wetende, dat als de Naebuyren occasie van voordeel sagen, haer daer van niet en souden laten diverteren, door Tractaten ende Alliancien, die men alderley interpretatien wist

[1] Le Prince Gouverneur de la Frise.

te gheven, ende de schuld te leggen op de zwackste die overvallen wierd. Sy wilden vertrouwen dat de Koningh van Spangien, met den welcke haer Ho. Mog. nu een Tractaet van Vrede hadden gheslooten, sijn woord ende be-eedighde beloften soude houden, evenwel moeste men bekennen dat de beste guarantie daer van bestont in onse eygen zorghvuldigheydt, met onse Frontieren door behoorlijck aental van Krijghsvolck wel te bezetten, opdat de zorghloosheydt noch hem, nochte niemant anders ter werelt, hy was dan wie hy was, appetyt en gave om daer op te attenteren.

„Men sach dat gantsch Europa in den brandt van Oorloghe stack, dattet vervult was met een groot aental van seer machtige Heyrlegers, ende ghelijck als de uytkomsten van de Oorloghen onseecker waren ende niet konden voorsien worden de onverwachte vervolgen, die de selve met haer brachten, die aldermeest te vresen stond den gheenen die niet versien waren met behoorlijcke defensie, daerom sijn Hoogheydt, sijn Excellencie Stadthouder ende den Raedt van State haer devoyr gheacht hadden haer Ho. Mog. voor te draghen, wat aental van Crijghs-Volck sy noodigh achteden, wat haer Ho. Mo. by dese conjuncture van tyden in dienst behoorden te houden, daer mede haer Ho. Mog. Frontieren bezet ende haeren Staet teghen alle onheyl mocht blyven beschermt.

„Men wist wat aental van volck te paerde ende te voet men in de verleden Treves tot besettinge van de Frontieren in dienst van den Lande hadde gehouden, ende oock met hoeveel aensienlijcke Steden ende menighten Forten desen Staet 'tsedert vergroot, verbreyt, ende verheerlijckt was, die alle te samen mede hare besettinge moesten hebben, ende evenwel versocht men weynigh volck soo te voet als te paerde by desen Staet meerder als goet gevonden was, dat in den verleden Treves in dienst soude werden ghehouden, daer uyt men konde afnemen, hoe ongeerne sijn Hoog-gedachte Hoogheyt, sijn Excellentie Stadthouder ende den Raet van State de Provincien soude beswaren met onderhoudt van groot aental van Crijghsvolck, die sy liever sagen dat haer selven in tijdt van Vrede ontlasten van haer schulden, in tijdt van oorloge gemaeckt, omme daer door aen hare vyanden gevreest ende aen hare vrienden considerabelder te wesen, oock in posture te sijn om teghen alle opkomende swarigheden, waer die van daen mochten komen, ordre te konnen stellen."

(*Saken van Staet en Oorlogh*, III. p. 351 sv.)
L.]



N°. XIII.

(Voir page 224.)

Résolution des Etats Génér. du 26 Octobre 1649.

Is inde Vergaderinge gecompareert sijne Hoogheyt, sijne Excellencie Stadt-houder, ende den Raedt van Staete, ende hebben versocht, dat de Heeren ordinaris Gedeputeerden van Hollandt, ingevolgh van haer Ho. Mo. resolutie van gisteren souden willen openinge ende communicatie doen vande redenen ende motiven, die daer souden mogen zijn geweest, tot het aenschrijven ende ordonneren vande naerdere reductie over de Lieutenant-Colonels, ende andere mede geinteresseerde compagnien, staende gerepartieert op de gemelte Provincie van Hollandt. Hier op hebben de opgemelten Heeren Gedeputeerden van Hollandt bericht, ende gecommuniceert: dat de aenschrijvinge vande voornoemde reductie door de Heeren Gecommitteerde Raeden vande meergemelte Provincie is geschiet, in kracht van seeckere resolutie by de Heeren Staeten van Hollandt, Staetsgewijs vergadert wesende, genomen; sonder dae sy Heeren Gedeputeerden van Hollandt souden weten te expliceren de redenen, die haer Ed. Gro. Mo. gemoveert hebben tot het nemen vande voornoemde resolutie; maer dat de meergemelte Heeren Gecommitteerde Raeden simpelijck hebben gevolght den last vande Heeren der selver Principaelen. Waer op sijne Hoogheyt, sijne welgemelte Excellencie Stadt-houder ende den Raedt van Staete, haer geretireert hebbende inde vertreck-kamer van haer Ho. Mo. hebben weder inde Vergaderinge komende ingebracht haer E. advijs, bekleet met veele ende diversche goede en pregnante redenen, op de verklaringe by de gemelte Heeren van Hollandt gedaen, dat de welgemelte Heeren Staten van Hollandt souden behooren versocht ende gedisponeert te worden, van te desisteren van soodanige privative reductie, buyten weten ende kennisse vande Generaliteyt, ende dat de gemelte Heeren Gecommitteerde Raeden middelertijt souden behooren versocht te werden, van met d'executie der voorsz. geallegeerde reductie te supersederen. Hier op hebben de meergemelte Heeren Gedeputeerden van Hollandt geseyt, dat sy, als van wegen deselve Provincie als nu inde Vergaderinge Presiderende, niet en souden konnen toestaen, dat de voornoemde saecke alhier in deliberatie soude worden gebracht, veel min dat daer over conclusie, contrarie de meijninge vande Heeren haere Principaelen, souden werden genomen. Waerop de andere Provincien hebben versocht, dat de Heeren Gedeputeerden van Hollandt, volgens d'ordre vande regeeringe, souden willen wijcken uyt de presidiale Stoel,

om geoccupeert te worden by den geene, die inde voorleden weeck heeft gepresideert, om de te nemen conclusie te formeren. de Heeren van Hollandt hebben versocht tijt op morgen, om dese saecke inden haeren breeder te communiceren. Waer nae opgesecht, ende staende Vergaderinge gelesen wesende haer Ho. Mo. resolutien den 9 en 10 Februarij, 2 en 13 Martij 1626 genomen op het subject van seecker casus van particuliere reductie, als oock hy den welgemelten Raedt geremomoreert 't geene anno 1643 in diergelijcke saecke inde Provincie van Vrieslandt is gepasseert, is in conformité van het advijs van sijn hooghgemelte Hoogheyt, sijne welgemelte Excellencie Stadt-houder, sampt de meergemelten Raedt van Staete, nae voorgaende deliberatie, goet gevonden ende verstaen: dat by haer Ho. Mo. geschreven sal worden een geraisonneerden brief aende Heeren Staeten van Hollandt, ende by der selver absentie aende Heeren haere Ed. Mo. Gecommitteerde Raeden, met vriendelijck versoeck, dat deselve aensiens briefs hun aenschrijven ende ordre, hier boven aengeroert, gelieven te contramanderen ende repareren, oock vervolgens soodanige ordre stellen, ende die voorsieninge doen, dat gecontinueert werde in het depescheren vande ordonnantien, ten behoeve vande gemelte compagnien, naer advenant van soodanigh getal, daer op deselve, volgens de generale reductie vanden 30 Julij 1648 zijn gelaten. Ende sullen de meerwelgemelte Heeren Gecommitteerde Raeden haer Ho. Mo. staende derselver vergaderinge (die op vijf uren desen naermiddagh daer toe specialijck wert geleyt) willen berichten ende informeren van der selver resolutie deses aengaende te nemen; ende indien haer Ed. sulcx souden komen te excuseren, dilayeren, of hij die privée reductie persisteren, sullen haer Ho. Mo. als oock den meerwelgemelten Raedt van Staete, datelijck, sonder verder dilay, respectivelijck depescheren brieven aende Gouverneurs ende Commandeurs, daer de voorsz. compagnien vande voorsz. Lieutenant-Colonels vande uytheemsche natien, ende andere geinteresseerden in guarnisoen zijn, met last ende bevel, dat sy niet en sullen gedoogen, dat het schrijvens vande meergemelte Heeren Gecommitteerde Raeden aende meergemelte Lieutenant-Colonels, ende andere geinteresseerden presentelijck gedaen, effect sortere, nopende de voornoemde privée reductie, maer ter contrarie sulcx hebben te beletten. Ende in cas dat, boven vermoeden, de voornoemde privée reductie hier of daer albereijts in 't werck mocht zijn gestelt, sullen de Capiteynen vande compagnien daer toe metter daet werden gehonden, dat sy derselver compagnien weder sullen brengen op het getal, daer op sy respectivelijck by de generale reductie vanden voornoemden 30 Julij 1648 zijn gelaeten. Ende is den Agent Verburgh, staende Vergaderinge, aengeseyt ende geordonneert, dat hy hem sal transporteren by den Heere van Mathenesse, ende by desselfs absentie, aenden Heere Duyst van Voorhout (wesende den Heere de Witt

buyten den Hage in Commissie) ende deselve versoecken, dat sy de moeyte willen nemen van het Collegie vande Heeren Gecommitteerde Raeden van Hollandt te vergaderen jegens vier uren naer de middagh, om te ontfangen haer Ho. Mo. schrijvens, hier boven aen geroert, ende daer op vervolgens te delibereren ende resolveren, ende derselver resolutie haer Ho. Mo. te laten toekomen, staende derselver vergaderinge, die geleyt is op vijf uren naer de middagh voornoemt. Ende hebben haer Ho. Mo. sijn meerhooghgemelte Hoogheyt, sijn meerwelgemelte Excellencie Stadt-houder, en de meergemelte Raedt van Staete bedanckt over ende ter saecke vande moeyte by hun in 't geene voorsz. is genomen, met versoeck dat haer Ed. willen continueren de verdre moeyte te nemen, van haer Ho. Mo. geleyde vergaderinge desen naermiddagh by te woonen, om vorders gedaen te worden, sulcx men bevinden sal te behooren. Ende sal dese haer Ho. Mo. resolutie, ende de depesches daer uyt resulterende, nae gelegentheyt, uytgegeven worden, sonder voorgaende resumptie van dien. Ende is de voornoemde conclusie geformeert door den Heer van Gent, op 't versoeck vande andere Provincien, sich hebbende gestelt, nae d'ordre vande regeeringe, inde presidiale Stoel, die hy vacant heeft gevonden. D'aenwesende Heeren Gedeputeerden vande Provincie van Hollandt hebben, ter instantie ende begeerte van sijn Hoogheyt, sijn Excellencie Stadt-houder ende den Raedt van Staete, ende gevolghde advijsen vande respective Provincien ter vergaderinge van haer Ho. Mo. verklaert, dat de bovenstaende reductie is geschiet uyt krachte ende ingevolgh vande Resolutie vande Ed. Gro. Mo. Heeren Staeten van Hollandt ende West-Vrieslandt, met byvoeginge, dat sy Heeren Gedeputeerden door dese verklaringe geensins verstaen haer in te laeten in eenige deliberatie, die de voorsz. gedaene reductie soude mogen contrarieren, ofte by reflexie stuyten, nochte door de voorsz. verklaringe eenige aanleydinge te geven omme de advijsen vande voorsz. andere Provincien te begeeren. Ende siende dat d'eerste ende andere Provincien haer aenstelden, om te ondernemen de voorsz. saecke te brengen in omvrage, oock deselve trachten te dirigeren tot d'een of d'ander conclusie, tegens de goede meyninge ende intentie van haer Heeren Gedeputeerden, hebben dienvolgens hier op laten aanteyckenen, dat sy dese voor middagh het genomen praetens besluyt, ende alle depesches daer uyt resulterende, met den gevolge ende aenkleven van dien, niet toe en staen, noch advoueren, maer die te houden voor niet genomen, haer refererende in dese aen de resolutie op het voorsz. subject gearresteert by de opgemelte Heeren Staeten van Hollandt, ende aen deselve omstandelijck sullen refereren alle het geene huyden is gepasseert, specialijck de maniere van doen by de andere Provincien jegens haer gebruyckt, ende in 't bysonder in wat voegen den President Stoel, in 't afwesen van haer Heeren Gedeputeerden, by de Heer van Gent is

ingenomen ende geoccupeert. Voorts hebben sy Heeren Gedepnteerden wel expresselijck haer gereserveert naemaels op het bovenstaende geheele werck soodanige naerdere aenteeckeninge te sullen mogen doen als deselve sullen goetvinden: bysonder ten regarde, dat aen haer niet en is gegunt geworden den versochten tijt van morgen, ofte naer den middagh ten vijf uren, omme haer te bedencken, ende de bovenstaende saecke te communiceren daer ende sulcx sy te raede souden vinden.

Résolution des Etats Génér. du 26 Oct. 1649 a prandio.

D'aenwesende Heeren Gedepnteerden vande Provincie van Hollandt hebben, ter presentie van sijn Hoogheyt, sijn Excellencie Stadt-honder ende de Raeden van Staete, inde vergaderinge van haer Ho. Mo. geproponeert ende ge-expostuleert: eerst, dat ten tijde sy Heeren aenwesende Gedeputeerden huyden morgen waren afgegaen, omme aende Heeren Gecommitteerde Raeden te rapporteren d'advijsen van d'andere Provincien, nopende de propositie gisteren gedaen by sijn Hooghgemelte Hoogheyt, sijne welgemelte Excellencie Stadt-houder, sampt de Raeden van Staete, aengaende de verminderinge van eenige compagnien staende tot repartitie vande Provincie van Hollandt; dat sy Heeren Gedeputeerden van Hollandt weder inde vergaderinge gekomen wesende, hebben bevonden dat de presidiale Stoel was geoccupeert by de Provincie van Gelderlandt, in haer Ed. Gedepnteerden absentie, ende genomen eenige pretense conclusien. Ten anderen, dat in desen gansch anders was gegaen ende geprocedeert, als gedaen was in 't Jaer 1626, in 't regard vande Provincie van Zeelandt. Ende hebben sy Heeren Gedepnteerden van Hollandt versocht, dat alle het geene uyt de pretense conclusien van huyden morgen was geresulteert, soude mogen worden gehouden als niet gedaen, met presentatie, dat op 't geheele werck vande reductie op 't spoedighste de Heeren Staeten van Hollandt souden werden versocht te vergaderen. Waer op by de andere Provincien geadviseert wesende, heeft de Heer van Wimmenum, ter Vergaderinge presiderende, gepooght to formeren een conclusie gansch ende t'eenemael buyten ende contrarie d'advijsen vande opgemelte Provincien, twelck by hen is gecontradicieert, ende de meergemelte Heer van Wimmenum versocht te willen concluderen in conformité van d'ordre vande regeeringe, des versocht wesende, is uyt de presidiale stoel opgestaen, ende by den Heer van Gent, als inde voorleden weeck gepresideert hebbende, deselve presidiale stoel geoccupeert zijnde, is nae ingenomen advijs van sijn hooghgemelten Hoogheyt, sijn welgemelte Excellencie Stadt-honder, sampt den Raedt van Staete, nopende den voet ende maniere van procederen in desen gehouden, op conclusie vande welgemelten Heer van Gent, by haer Ho. Mo. goetgevonden ende verstaen, dat gepersisteert wort by de conclusie op huyden mor-

gen in dese Vergaderinge, ter presentie van sijn meerhooghgemelten Hoogheyt, welgemelte sijne Excellencie ende den Raedt van Staete als voren, wel ende wettelijck genomen, ende sullen dienvolgens de brieven aende Gouverneurs, Commandeurs en Capiteynen respective werden gedepescheert, ende afgesonden, in conformité vande voornoemde resolutie. D'aenwesende Gedeputeerden vande Provincie van Hollandt, bemerckende dat haere propositie, desen achtermiddagh ter Vergaderinge von haer Ho. Mo. gedaen, in voegen als voren, by de andere Provincien niet en vindt het gewichte, dat deselve wel was meriterende, ende sy Gedeputeerden hadden verwacht, hebben op de conclusie, by den Heere van Gent hier boven geformeert, verklaert te persisteren by de aenteeckeninge desen morgen gedaen.

N°. XIV.

(Voir page 230.)

Résolution des Etats Généraux du 5 Juin 1650.

[Dominica den 5 Juny 1650.

Praeside de Heer Eissinge. Present de Heeren Gent, Bemmel, Verbolt, Aertsbergen, Henrick van der Cappelle, Roesfelt, Huijgens, Ommeren, Wimmenum, Mathenes, Joost Duijst van Voorhout, de Knuyt, Oosterlant, Adriaen Vett, Mogge, de Hubert, Westerwijck, Vermuijen, Vryberghen, Stavenisse, Govaertsz, Mauregnault, de Bruijne, Renswoude, Rhynhuijsen, van der Hoolck, Andrée Mulert, Clant.]

In deliberatie geleyt zijnde, is goetgevonden ende verstaen, mitsdesen specialijck en expresselijck te lasten, ende t'authoriseren den Griffier Musch, dat hy op de propositie, door sijn Hoogheyt, sijn Excellencie Stadt-houder en den Raedt von Staete aen haer Ho. Mo. voorgedragen, uyt d'advijsen vande respective Provincien, als oock uyt het gedicteerde vanden Heere presiderende vervolgens gedaen, sal formeren de resolutie, om in haer Ho. Mo. vergaderinge desen naermiddaegh de klocke ses uren, ter presentie van sijn Hoogheyt, sijn welgemelde Excellencie ende den Raedt van Staete geresumeert te worden.

Zijn inde Vergaderinge geeompareert sijn Hoogheyt, sijn Excellencie Stadt-houder ende den Raedt van Staete, ende hebben deselve aen

haer Ho. Mog. voorgedragen, dat sy met droefheyt verstaen hebben, dat de Heeren Staeten van Hollandt, voor 't scheyden van haere vergaderinge, hebben voorgenomen te doen, ende in 't werck te stellen eenige licentieringe ende reductie van 's Lands krijghsvolck; ende dat sijn hooghgemelde Hoogheyt, sijn welgemelde Excellencie ende den Raedt van Staete hebben doen instellen een brief, houdende aende Gouverneurs of Commandeurs, als oock aende Ritmeesters ende Capiteynen, of in absentie aen haere officieren, leggende in garnisoen binnen desen Staet, volgens haer Ho. Mo. resolutie vanden 10 Aprilis lestleden, waer van den inhoudt hier nae van woorde te woorde volght ge-insereert.

„Edele etc. De Ho. Mog. Heeren Staeten Generael hebben belieft, by resolutie vanden 10 Aprilis lestleden, sijn Hoogheyt en desen Raedt te authoriseren, om alles daer heenen te dirigeren, ten eynde dat egeen militie, in dienst ende eedt vande Generaliteyt wesende, op particuliere ordre van d'een of d'ander Provincie en werde gelicentieert of verandert. Ende alsoo men verstaet, dat als nu eenige particuliere ordre daer toe soude gegeven zijn, soo hebben wy, nae rijpe deliberatie, met hooghgemelde sijn Hoogheyt, en sijn Excellentie Stadt-houder, goetgevonden u lieden by desen aen te schrijven, dat deselve sullen hebben te gedencken, dat een yder van haer sijne commissie van haer ende de Generaliteyt heeft ontfangen, en daer op den eedt aen deselve gedaen, ende in betrachtinge van dien, geenen particulieren last tot licentieren of reduceeren te pareren of nae te komen; maer haere compagnien ende volck in goede ordre by een te houden, tot naerder last van haer Ho. Mo. of sijn Hoogheyt ende desen Raede, daer naer een yder sich, sonder naerlaeten, sal hebben te reguleren."

Ende hebben sijn meerhooghgemelde Hoogheyt, sijne meergemelde Excellencie ende den welgemelden Raedt aen haer Ho. Mo. in bedencken gegeven, of deselve niet goet en souden vinden, om een brief van gelijcken inhoudt aende Gouverneurs of Commandeurs voorsz. te schrijven op het voornoemde subject. Ten anderen hebben sijn meerhooghgemelde Hoogheyt, sijn meergemelde Excellencie ende den Raedt van Staete haer Ho. Mo. versocht, dat deselve believen op verdere middelen te dencken, wat in dese soo importante saecke wijders te doen sal zijn, tot eendracht, rust ende meeste dienst van den Lande.

Waer op gedelibereert zijnde, hebben haer Ho. Mo. op 't voornoemde eerste poinct, sijn meerhooghgemelde Hoogheyt, sijn meergemelde Excellencie ende den meergemelden Raedt van Staete bedanckt, over ende ter saecke vande goede voorsorge by deselve in 't geene voorsz. is, gedragen. Ende is voorts goetgevonden ende verstaen, dat gelijcken brief, *mutatis mutandis*, by haer Ho. Mo. aende opgemelde Gouverneurs of Commandeurs ten fine voornoemt sal worden geschreven: ten welcken eynde een concept sal worden ingestelt, om ter vergaderinge



van haer Ho. Mo. desen naermiddagh gelesen, ende vervolgens gearresteert te worden. Op 't voornoemde tweede point, is goetgevonden ende verstaen, dat een seer notable besendinge sal worden gedaen aen alle steden ende Leden vande Provintie van Hollandt, om de selve met alle bedenckelijcke redenen te bewegen, dat sy haer willen onthouden, van alle separate ofte afsonderlijcke cassatie, verminderinge ofte veranderinge van krijghsvolek, in dienst ende eedt vande Generaliteyt zijnde, en 't geene ter contrarie van dien soude mogen zijn voorgenomen, laten vaeren. Ende wert mitsdesen gestelt ende gedefereert aen sijn meerhooghgemelde Hoogheyt, op wat voet, door wat persoonen, ende in wat getal de voorsz. besendinge sal werden gedaen. *Ende wert sijne meerhooghgemelde Hoogheyt middelertijt mitsdesen versocht ende geauthoriseert, om alle noodige ordre te stellen, en die voorsieninge te doen, ten eynde dat alles in goede ruste en vrede werde geconserveert, ende insonderheyt gemaintineert ende vastgehouden de Unie, met den gevolgen ende aenkleven van dien, ende integendeel geweert, ende te gemoet getreden dat contrarie van dien soude mogen worden voorgedragen.* Dan hebben de Heeren Gedeputeerden van wegen de Provincie van Gelderlandt verklaert, dat sy haer voorbehouden, om ter naester Vergaderinge op de bovenstaende resolutie te mogen aenteeckenen 't geene sy oordeelen sullen te behooren. De aenwesende Heeren Gedeputeerde vande Provincie van Hollandt hebben op de voornoemde pretense conclusie verklaert, ende alhier laeten aenteeckenen, dat sy bier houden voor gerepeteert alle 't geene de Heeren haere Principalen ter vergaderinge van haer Ho. Mo. soo menighmael hier bevoorens hebben gedaen remonstreren, nopende het stuck vande militie, ende dat sy Heeren Gedeputeerden haer in desen refereren tot derselver aanteeckeningen den 26 October 1649, 9, en 10 Aprilis lestleden respectivelijck gedaen. Ende daeromme, ende om andere redenen in 't jegenwoordige besluyt, depesches ende gevolge, met den aenkleven van dien, geensins en konnen consenteren; maer wel expresselijck aen haer te behouden de vrijheyt van naemaels daer jegens te mogen doen stellen, 't geene by de Heeren hunne Principalen oorbaer sal worden bevonden, ende specialijck dat de voorsz. resolutie is geresnmeert jegens de gewoonlijcke ordre.

[Dominica den 5 Junij 1650.
Post prandium.

Praeside de Heer **Eissinge** [1].

Sijnde ter vergaderinge in presentie van sijn Hoocht ende des Raets van State gelezen ende geresumt de resolutie op speciale ende expresse

[1] Les mêmes membres furent présents, excepté les Sieurs **Matthenes** et **Duyst de Vourhout.**

last ende authorisatie van haer Ho: Mo: van huyden morgen door den Griffier Musch ingestelt om desen namiddagh geresumeerd te worden. Is naer voorgaende deliberatie na gedane veranderingen ende correctie in deselve resolutie, gehouden voor gearresteert, gelijck oock vervolgens voor gearresteert is gehouden het concept van den brieff aen Gouverneurs of Commandrs etc. uyt de voorsz. haere Ho: Mo: resolutie resulteerende, met last om den selven brief te doen depescheren ende afgaen. L.]

N°. XV.

(Voir page 232.)

Résolution des Etats Généraux du 7 Juin 1650.

De Heeren Gedeputeerden van wegen de Provincie van Hollandt in haer Ho. Mo. Vergaderinge hebben aen de selve gedaen seeckere propositie, tenderende ten eijnde haere Ho. Mo. goet mochten vinden nae te laeten, ofte voor als noch op te houden, de besendinge aende steden vande opgemelde Provincie van Hollandt, op gisteren ende eergisteren gedecerneert; als sulcx wesende eene nieuwigheyt, ende buijten gewoonelijcke ordre vande Regeeringe, daer uijt niet gesien en kan worden yet vruchtbaerlijcks te sullen volgen: doende d'opgemelde Heeren Gedeputeerden van Hollandt presentatie de Staets-gewijse Vergaderinge vande selve Provincie te doen convoceeren, soo haest doenlijck sal wesen; omme aen de selve voor te draegen het geene men aende particuliere Steden ende Leden vandien schijnt gemeent te wesen by de voorsz. besendinge te proponeren. Waer op by de Heeren Gedeputeerden van de Provincie van Gelderlandt contrapresentatie gedaen, ende by d'andere vier aenwesende Provincien geadvoüeert wesende, dat ingevalle de opgemelde Heeren Gedeputeerden vande Provincie van Hollandt souden willen intrecken de brieven van aenschrijvinge van separate cassatie ende reductie, van wegen de gemelde Provintie afgegaen aende respective officieren to paerd ende te voet, ende de saecke vande voorsz. separate cassatie ende reductie stellen in haer geheel, dat in soodanigen cas sijn Hoogheyt soude worden versocht, om alhier in haer Ho. Mo. Vergadoringe te verschijnen, ende de saecke der vooraoemde besendinge in naerder deliberatie te brengen.

Waerop gehoort ende ingenomen zijnde de verklaringe vande meergemelde Heeren Gedeputeerden van Hollandt, sulcx niet haer werck, maer van haer Heeren Principalen, de Staeten vande meergemelde

Provincie van Hollandt, te wesen, aen deweleke het voorsz. versoeck soude mogen worden gedaen, by non acceptatie van hunne boven gemelde presentatie. Is naer voorgaende deliberatie goedtgevonden ende verstaen, te persisteren by haer Hn. Mo. resolutie op eergisteren ende gisteren respective, op 't voornoemde subject genomen. Ende hebben haer Hn. Mo. dienvolgens de meergemelde Heeren Gedeputeerden van Hollandt versocht, haer goede meeninge ende intentie, als oock die van sijne meerhooghgemelde Hoogheyt, mitsgaders die vanden Raedt van Staete, ten opsiene van het stuyten vande bovengenoemde separate cassatie ende reductie, met alle goede officien ende devoiren te secunderen. De meeropgemelde Heeren Gedeputeerden vande Provincie van Hollandt hebben doen aenteeckenen, de conclusie boven geroert niet te konnen toestaen; maer expresselijck daer tegens te verklaren, in conformité ende in gevolge van vorige aenteeckeningen, over gelijcke subjecten gedaen, de voorgenoemde resolutie te wesen een nieuwigheijt, niet conform de ordre vande Regeeringe; presenterende als noch beschrijvinge te doen, soo haest doenlijck is, tot convocatie vande Heeren Staeten der selver Provincie.

N°. XVI.

(Voir page 235.)

Notulen gehouden by occasie vande overkomste van sijne Hoogheyt, den Heere Prince van Orangien, mitsgaders vande Heeren vander Capelle van Aertsbergen, Maurregnault, Renswoude en Clant, uyt de vergaderinge vande Heeren Staeten Generael, ende d'Heeren van Asperen, Lucasz ende den Thesaurier Generael Brasser, uyt den Raedt van Staete, alle als Gedeputeerden vande Generaliteyt op 't stuck vande verminderinge ende afwijsinge vande militie, by de Heeren Staeten van Hollandt ende West-Vrieslandt in Junio 1650 gearresteert, Donderdaegha den 9 Junij 1650 [1].

Nae dat daeghs te vooren, op de advertentie by de Heeren Gecommitteerde Raeden gedaen vande overkomste van hooghgemelde sijne Hoogheyt, ende de voornoemde Gedeputeerden vande Generaliteyt, by

---

[1] Résolution des Etats de Hollande du 19 Juillet 1651.

den Heere Burgemeester deser Steede, geaccompagneert met verscheyde Heeren vande Regeeringe, tot omtrent de klocke tien uren inde nacht was gewacht op de voorsz. aenkomste van meerhooghgemelde sijne Hoogheyt, omme den selven te recipieren nae gewoonlijcke ordre, hebbende tot dien eynde een aensienelijck getal van Burgerije gedaen komen inde wapenen, ende dat den gemelden Heere Burgemeester, bemerckende dat het seer laet was geworden, ende getwijffelt wiert vande overkomste van hooghgemelde sijne Hoogheyt, de voornoemde Heeren vande regeeringe, mitsgaders de Burgerije hadden gedimitteert, soo is desen morgen tijdelijck aenden voornoemden Heere Burgemeester van wegen hooghgedachte sijne Hoogheyt (den welcken noch des nachts ontrent de klocke elf uren inde Stadt was gekomen) versocht, dat de vergaderinge van Schepenen, Raeden, Oudt-raeden, ende Luyden van achten, noch dien selven voormiddagh mochte werden geleyt, omme aldaer audientie te mogen hebben, met ende beneffens de voornoemde Heeren Gedeputeerden vande Generaliteyt. Waer op den voornoemde Heere Burgemeester, geaccompagneert als vooren, gegaen zijnde in 't logement van hooghgemelde sijne Hoogheyt, omme den selven te verwillekomen, heeft op 't voorsz. versoeck van de vergaderinge vanden Oudt-raedt te doen leggen, aen de welgemelde sijne Hoogheyt tot antwoort gedaen gegeven, dat den selven Burgemeester, op 't versoeck ende ten respecte van sijne Hoogheyt alleen, den voorsz. Oudt-raedt soude doen vergaderen, ende de versochte audientie toestaen, onder protestatie nochtans (dewijle 't selve is eene niewigheyt, en buyten ordre vande Regeeringe) van daer door geene prejuditie te leggen aende hoogheyt, gerechtigheyt, ende Souverainiteyt vande Heeren Staeten van Hollandt ende West-Vrieslandt, mitsgaders aende vrijheyt vander selver deliberatien in haere vergaderinge daer op Staets gewijse te houden.

Waer naer sijne Hoogheyt ter voorsz. audientie gehaelt, ende by de voornoemde Gedeputeerde vande Generaliteyt gevolght zijnde, zijn by den Heere vander Capelle gelesen de schriftelijcke propositie ende bylaege, dewelcke ongeteyckent, ende sonder byvoeginge van dagh ofte date ende plaetse, ofte aen wie deselve gedirigeert ende geaddresseert waren, aen handen vande Heere Burgemeester zijn overgegeven.

Naer dat zijn Hoogheyt, naer eenige complimentaire woorden, wederomme in sijn logement was geaccompagneert geweest, is by de Heeren vanden Oudt-raedt voornoemt goetgevonden, dat de voorsz. propositie ende bylaege tegens d'eerste aenstaende poincten van beschrijvinge, na d'ordre van dese regeeringe sullen werden geexamineert, ende daer op alsulcken resolutie ter vergaderinge vande Heeren Staeten van Hollandt ende West-Vrieslandt ingebracht, als ten meeste dienste vanden Lande, tot conservatie vande Hoogheyt, vrijheyt, recht ende gerechtig-

heyt vande opgemelde Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt, Steeden ende Leden van dien, mitsgaders tot de meeste eenigheyt ende conservatie vande Unie sal bevonden werden te behooren. Gelijck mede goetgevonden is, dat aen hooghgedachte sijne Hoogheyt door Gecommitteerde uyt den voorsz. Oudt-raedt alle 't gene voorsz. in substantie, by forme van antwoorde, op de voorsz. geleseno propositie soude werden te gemoet gevoert.

Op den 10 Junij 1650 inde vergaderinge vanden Oudt-raedt, eenige weijnige absent, in vollen Leden geexamineert zijnde de poincten ende articulen vande beschrijvinge vande Ed. Gro. Mo. Heeren Staeten van Hollandt, raeckende de ménage van 't Landt, het casseren ende reduceren vande militie te voet, ende te paert, ende de resolutien ende lasten daer toe van tijt tot tijt gegeven aen Gedeputeerden van wegen de Stadt Dordrecht ter gemelde Vergaderinge geweest: oock geexamineert de besoignes ende resolutien daer op van tijt tot tijt gedaen ende genomen, ende specialijek het besoigne ende resolutie van Ed. Gro. Mo. op eene separate ende afsonderlijcke cassatie ende verminderinge vande voorsz. militie, als d'andere Provincien daer toe niet en wilden condescenderen, is ondervonden dat contrarie het abusijf seggen, dat de voorsz. Gedeputeerden van Stadts wegen, ter gemelte vergaderinge contrarie haeren last ende resolutie vanden Oudt-raedt souden hebben geconsenteert inde verminderinge van de voorsz. militie en afsonderlijcke cassatie van dien, dat de voorsz. Heeren Gedeputeerden hebben achtervolght gehadt haeren last, daer toe haer Ed. gegeven, ende verre daer beneden zijn gebleven geweest, ende noch verder in conformité vande voorsz. last hadden konnen ofte mogen gaen, ende daeromme alles geapprobeert. Ende zijn de voorsz. Heeren Gedeputeerden daer voor bedanckt, ende geordonneert daer van notulen gehouden te werden, tot afweeringe vande voorsz. t'onrechte beschuldinge.

Sijne Hoogheyt, gevolght door de Heeren Gedeputeerden vande Generaliteyt, onder beneficie vande protestatie van non prejuditie, daeghs te vooren aen hooghgemelde sijne Hoogheyt gedaen, op meerhooghgemelde sijne Hoogheyts versoeck wederom geadmitteert zijnde ter vergaderinge vanden Oudt-raedt, is door monde vanden Heere van Capelle van Aertsbergen met seer scherpe, bittere ende onverdraegelijcke woorden verklaert, en de voorn. vergaderinge aengeseyt, dat sy Heeren Gedeputeerden geen contentement en konden nemen inde dilatoire antwoorde op gisteren aen hooghgemelde sijne Hoogheyt gegeven, ende van hier niet en souden vertrecken, voor ende aleer mijn Ed. Heeren vanden Oudt-raedt voornoemt ronde verklaringe aen haer Heeren Gedeputeerden soude hebben gedaen, of sy wederomme inde Unie wilden komen, daer sy waeren uytgegaen, ende dat sy Heeren Gedeputeerden op haere overgeleverde propositie souden hebben beko-

men een nette, korte, positive, cathegorique ende peremptoire antwoordde *in scriptis:* dat oock mijn Ed. Heeren van Dordrecht promte ende effective reparatie souden hebben gedaen, vande verbreeckinge vande Unie, daer aen sy haer, benevens d'andere Leden van Hollandt, die mede d'Unie verbroocken hadden, hadden schuldigh gemaeckt, ende daer over sy strafbaer waeren aen lijf ende goet, als konnende uyt krachte van het 23 artijekel vande gemelde Unie, endo volgens voorgaendo exempelen (daer van oock eenige zijn geallegeert) in cas van contraventie vande selve Unie, in haere persoonen ende goederen gearrestoert, gehouden ende bekommert werden, t'allen plaetsen ende hy allen Heeren, rechteren ende gerechten, daer inne men die soude konnen bekomen, hy faute ofte uytstel van welcke reparatie, hy Heere vander Capelle verklaerde, dat sy Heeren Gedeputeerden noch andere taele souden moeten houden, daer van noch naerder openinge soude werden gedaen. Waer op zijnde gedelibereert, is met eenparige stemmen goetgevonden ende geresolveert, dat alle verdere schriftelijcke ofte mondelinge antwoordo aende gemelde Gedeputeerden sal werden afgeslaegen, ende hy voorgaende replijcke dienthalven genomen gepersisteert. Dat wijders aende selve Gedeputeerden in duydelijcke en significante termen sal werden aengeseyt, dat haere Achth. over de voorsz. harde ende comminatoire woorden, bij den voornoemden Capelle gedaen ende uytgesproocken, ten alderhooghsten waren ontsticht ende gescandaliseert, ende daer over hy alle occasien souden bethoonen haer uijttorste ressentiment. Ende naedemael de voorsz. woorden waren injurieux ende calumnieux tegens de hoogheijt, gerechtigheyt, vrijheyt, reputatie ende goede intentie deser Provincie, Steden ende Leden vandien, dat haer Achth. ter naester Vergaderinge vande Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslant niet ledigh souden staen, alle 't selve bekent te maecken, ten eijnde omme daer van behoorlijcke ende effective reparatie versocht te werden, sulcx ende daer bevonden sal werden te behooren. Alle 'twelcke voorsz. aende gemelde Heeren Gedeputeerden, ende insonderheyt aenden voornoemde Capelle, met eene sonderlinge beweginge, couragie ende ressentiment, uijt den naem van haere Achth. is aengeseijt. Ende alhoe-wel op 't naerder versoeck van meer Hooghgemeldo sijne Hoogheyt, haere Achth. de saecke in naerder deliberatie hadden geleyt, soo hebben deselve wederomme, met gelijcke eenparigheyt als vooren, bij de voorgaende resolutie, metten aenkleven vandien gepersisteert. Waer naer de voornoemde Heeren Gedeputeerden des anderen daeghs naerden middagh, sonder verder antwoort te bekomen, zijn vertrokken nae Gornichem etc.

Propositie gedaen by den Heer **van Aertsbergen** inde Steden van Hollandt en West-Vrieslandt: in Junio 1650 [1].

Erentveste, Eersame, Achtbare Heeren.

1. Den Staet der Vereenighde Nederlanden is overgekomen disordre ende groote swarigheijt door afsonderlicke cassatie ende reductie van 's Landts Militie, ondernomen bij de Edele Mog. Heeren Staeten van Hollandt, op haere jonghste vergaderinge, eonder voorgaende communicatie van haere Bondtgenooten, tegens wille vander selver Gedeputeerden ter vergaderinge van haer Ho. Mo. comparerende, ende tegens advijs ende goetvinden van sijn Hoogheijt ende d' Ed. Mo. Heeren Raden van State, aende welcke bij de gesaementlijcke Bondtgenooten het opperste commandement, aenneminge ende affdankinge, ofte reductie van crijchsvolck, is gedefereert, ende vande welcke alleen dependeert de militie te ontfangen in Eedt, ende daer van wederomme te ontslaen, ende te licentieren.

Dese ordre ende voet is tsedert d'erectie vande Unie tot noch toe onverbreeckelijck alsoo geobserveert onderhouden.

De veranderinge, daer in nu geschiedt bij een Provincie alleen, stelt alle d' andere ses Provincien, ende oock sijn Hoogheijt, sijn Excellentie Stadthonder ende den Raedt van Staete in groote bekommernisse, van te sullen vervallen in verbreeckinge ende dissolutie van de Unie, confusie van den Staet ende ruine van de goede ingesetenen, sijnde U Achtb. bekent, dat de vijanden van buijten ende van binnen gestadelick soecken te ondermineren het maintien van de waere Gereformeerde Religie ende de eenigheijt tusschen de Provincien, ende de leden van dien; ende soo wanneer sij occasie souden vinden om den bandt van religie, bestaende in d'Unie, te ontbinden, dat sij de Gereformeerde Christelijcke Godtsdienst souden trachten te verstooren ende uijt te roeijen, ende de goede ingesetenen deser Landen, daer van professie gedaen hebbende, van haere privilegien, vrijheijt ende goederen te verjagen, met sweert, vuur ende moordt te vervolgen ende vernielen, in gelijcker voegen als sij onse voor-Ouderen voor desen vermoordt, verjaecht ende getiranniseert hebben gehadt.

---

[1] Par l'obligeance du feu M. R. W. **Tadama**, savant distingué, dont la mort est une perte déplorable pour les sciences, nous avons été à même de confronter la proposition à la minute autographe de M. **Alexandre van der Capellen**, qui diffère en quelques endroits du texte tel qu'il l'a prononcé. Outre cette minute autographe nous en avons trouvé une autre, écrite d'une main inconnue et ne contenant que deux ou trois paragraphes. Enfin nous avons eu sous les yeux deux copies, écrites probablement par le secrétaire de M. **van der Capellen** et presque conformes au texte officiel. Nous avons suivi l'autographe de la copie MS., au lieu de celle qui est imprimée dans l'ouvrage de **van Aitzema**. Nous ne noterons que les variantes de quelque importance.

Om dit geledene, ende nu wederom gedreijchde, quaet voor te komen, hebben haer Ho. Mo. met sijn Hoogheijt, sijn Excellentie Stadthouder ende den Raedt van Staete gedelibereert op bequame remedien, ende tot dien einde geresolveert te doen een seer notable besendinge aen de leden van de Provincie van Hollandt, als begrepen in het tractaet vande Unie, part ende deel hebbende inde plichten ende gevolge van dien die de Unie komt te veroorsaecken.

Waer toe, alsoo het sijn Hoogheijt belieft heeft te presenteren 't emploij van sijn Vorstelijck Persoon, uijt een oprechte liefde ende ijver tot conservatie van de selve Unie, die sijne Heeren predecesseuren uijt gelijcken ijver ende stantvasticheijt hebben aengeraeden, helpen maecken ende mainteneren, met verlies van goet ende bloet, daer op Godt de Heere entlick dese Vereenichde Nederlanden, met een glorieuse vreede heeft gesegent gehadt, soo hebben haer Ho. Mo. sijn hoochgemelte Hoocheijt[1] ten hooghsten bedanckt van de voorsorge, die deselve belieft te dragen, om met oogelegentheijt van sijn persoon, den dienst van het Landt soo verre te behertigen, ende tot dien einde mede gecommitteert, soo wel uijt de vergaderinge van haer Ho. Mog. als van d' Edele Mog. Raeden van Staete, de Heeren met sijn Hoogheijt alhier present sijnde, om uijt haeren naem U Achtb. te vertoonen de beginselen, oorsaecke ende intentie van de Unie, met de plichten, daer aen alle de Provincien ende leden van dien sijn gehouden.

[2] Den aenvanck ende beginselen van den oorloge aengaende, is een ijgelijck bekent, wat verdriet de belijders van de Gereformeerde Christelicke Religie is overgekomen, als de stralen des Evangeliums eerst begonnen te schijnen door de duijstere wolcken des Pausdoms.

Maer wanneer daer naer het licht des Evangeliums haer klaer, als op den vollen middach, was verscheenen, ende met gewelt doorgebroocken, ende hen van die duijsterheden des Pausdoms gescheijden, tot oneere ende schaemte van het kindt des verderffs, ende dat daer door eene deure in dese Landen waer geopent, om door het lesen der Schrifture te konnen sien van uijre tot uijre, wat tot verlossinge ende saligheyt van nooden was.

[3] Doen hebben den Paus, den Koningh van Spagnien en alle haer adherenten, haer met branden ende moorden gewapent tegens de belijders van dien.

En overmits die selvige meest worden gevonden in de Nederlanden, zijn sy op onse voor-ouderen gevallen, ende die getracteert,

---

[1] La *minute autographe* est fort incomplète en cet endroit; on y trouve une grande lacune.

[2] „Wanneer de stralen des Evangeliums ten tyde onser ouders eerst begonde schynen door de duystere wolken des pausdoms, soo is des yder bekent wat verdriet de belijders van die waren onderworpen.” *Minute de main inconnue.*

[3] „Doen hebben haer alle de duivelen begeven uit de helle, de paus, de .. (*illisible*) .. en alle haers adherenten.” *Ibidem.*

gelijck de Steden van Zutphen, Leyden, Haerlem, Oudewater, Naerden ende meer andere daervan konnen getuijgen; jae dat sij selfs in hare Historie schrijven achtien duijsent zielen met den vuere, swaerde en galge te hebben vernielt. Wie soude dese particulariteyten van dien connen verhalen sonder alteratie ende ontstelteniss [1]?

Den Doorluchtigen Prince van **Orangien**, Prins **Willem**, Hoochloffelicker Memorie, sich erbarmende over het slachten ende moorden van alle dese arme menschen, vont goet met alle de Staten haer tegens dit moorden ende branden te wapenen, t'welck dien wijsen Vorst ende andere Regenten oordeelden, met geen meerder force ende seeckerheijt te konnen geschieden, als met eene vaste verbintenisse onder malcanderen; waerom die selvige oprechten int jaer 1579 een naerder Unie, eeuwich verbondt ende eendracht, waer by de selve haer verbinden ende vereenigen, om ten eeuwigen dage by den anderen te blyven, in alle forme ende manieren, als off sijluijden maer een Provincie waren, sonder dat de selve hen t'eeniger tijt van den anderen sullen scheijden, al waerom de Unie ende observatie daer op gevolcht, moet wesen een regel ende richtsnoer tot onse beboodenisse.

[2] Het lichaem van dese Vereenichde Nederlanden by d' Unie wel geformeert wesende, is machtich en heerlijck geworden, door d' onderlinge eenigheijt ende stantvasticheijt, formidabel aen sijn vijanden ende considerabel in de werelt, soo lange het sijn selfs in eendracht ende bij de Unie hout ende regeert.

D' eerste jaren van den Vreede bregen voort sorgelicke bewegingen van binnen, die de ziele, dat is, d'eenicheijt onder de Provincien, ontroeren, ende de gronden los maecken, daer op de ordres in regeeringe dus lange gehouden steunen, door onderlinge differenten en questien, wat eene Provincie, ofte meeste leden van dien, vermogen ende hooren te doen, in weerwille ende tot prejuditie van haere bondtgenooten, ende sijn geschapen voort te bregen, ende naer haer te slepen onheijl ende ruine, soo daer in by tijts niet en wort versien.

Tot voorcomminge ende afweeringe van dese swarigheijt, hebben sijn Hoogheyt ende den Raedt al voor eenige tijdt, naer ouder gewoonte, ende uijt rechte kennisse, wat de bewaringe van t' Landt vereijscht, geconcipieert, ende aende Provincien gesonden den Staet van Oorloge, gedresseert naer de besettinge die sy geoordeelt hebben noodich te wesen voor dese tijt, tot verseeckeringe vant Landt op de frontieren van buijten, ende van den Staet van binnen, tegens inwendige vijanden beijde van de Religie ende Regeeringe.

Haer Ho. Mog. hebben al voor lange getracht, om over d'

---

[1] »Wie soude dese particulariteyten van dien connen verhalen sonder screyen." *Minute de main inconnue.*

[2] Ici recommence la *minute autographe.*



ingredienten van desen Staedt van Oorloge te komen in conferentie; maer is by de Heeren Gedeputeerden uijt de Provincie van Hollandt geexcuseert geweest, en hebben deselve naderhandt voorgeslagen cassatie van de halve Ruijterie, ende hondert vijff compagnien te voet, die alle de ses andere Provincien, als ontijdich ende ondienstich, gevonden hebben, [1] ende echter toegestaen tegens haer eijgen oordeel ende verstant, ende nijt geen andere insichten als om de Provincie van Hollandt te gemoet te komen, te consenteeren in de cassatie van vijff-en vijftigh compagnien te voet, ende twaelff te paerd, ende reductie van de Ruijterie van sestich tot vijfftich ruijters onder elcke compagnie; [2] ten einde eenmael soude mogen worden genomen vruchtbare resolutie op den Staet van Oorloge, geformeert by sijn Hoocheijt, sijn Excellentie Stadthouder, ende den Raedt van Staete, alsoo sonder staet van Oorloge niet mogelijck is den Staet van 't Landt buijten confusie te houden.

Waerinne alsoo de Ed. Mog. Heeren Staeten van Hollandt haer niet hebben willen vongen met de ses andere Provincien, is bij de selve gedaen besendinge aen haer Ed. Mog. Staetsgewijse in 's Gravenhaege vergadert wesende, om de selve te induceren tot eenparich advijs met d' andere consenteerende Provincien. Ende ten einde alle de leden van dese Provincie rechte kennisse mogen hebben van de gelegentheijt der saecken, hebben haer Ho. Mog. goetgevonden den sestienden April lestleden, te doen schrijven een serieusen brieff, die wy twijffelen off die gesonden is geweest aen alle de Steden, als versocht was, en wel behoort hadde, alsoo de Heeren Gecommitteerde Raden van haer Ed. Mog. te gemoet gevoert hebben sulcx onnoodich te wesen.

Hier en boven hebben haer Ho. Mo. iteratvelick, op ontfangen advijs, [3] dat d' Heeren Staeten van Hollandt, by pluraliteijt van stemmen, ende tegens gedane protesten ende contradictien van notable leden, resolutie genomen hebben tot separate cassatie ende reductie van militie, nieuwe besendinge gedaen in volle vergaderinge van haer Ed. Mog. versoeckende te willen supersederen met d' executie van de genomen resolutie, ende geen deure tot nieuwicheden ende verbreeckinge

---

[1] Au lieu du passage »ende echter toegestaan — te gemoet te komen" on lit dans la *minute autographe:* »ende echter tot ontlasting van alle de provintien goetgevonden te consenteeren" etc. Le texte officiel est moins modéré. Peut-être M. van der Capellen s'est il exprimé ainsi par ordre supérieur.

[2] Au lieu du passage »ten einde eenmaal — confusie te houden" on lit »met dien verstande, dat eenmael een vasten staet van oorloghe sal worden aengenomen ende onderhouden met soodanigh reglement over verscheijden pointen van mesnage ende redres als by de provinciale advisen ter generaliteyt ingebracht is." *Ibidem.*

[3] Au lieu du passage »dat de Staten van Hollant — nieuwe besendinge" on lit »van dat d' Heeren Staten van Hollant resolutie genomen hebben tot separate cassatie ende reductie van militie, besendinghe gedaen" etc. *Ibidem.*

vande Unie te openen. Oock by hervatte de communicatie over de differentiale puincten aenlact gegeven, om door accommodatie van de differenten eee goede uijtcomste te vieden. Versoeckende tot dien einde continuatie van de conferentie. Ende hebben met groote droefheyt onverwacht verstaen, dat by wege van overstemminge met grooten ijver depesches, staende vergaderinge, geformeert ende afgesonden sijn aen officieren te voet ende te paerd, wel op repartitie van dese Provincie staende, maer by eede verplicht om te obedieren sijn Hoogheijt ende den Raedt van Staete; daer toe dan oock contrarie ordre by haer Ho. Mog. sijn Hoogheijt ende de Heeren Raden van State is gegeven, om de selve compagnien by een te doen houden; alles tot groote blasme van dese loffelicke Regeeriege ende vreughde van desselfs vijanden.

[1] Hierom ist dat haer Ho. Mo. sijn Hoogheijt, ende den Raedt van Staete genootsaeckt worden, op ongehoorde nieuwe toevallen in dese Regeeriege, te gebruijcken nieuwe extraordiearis remedien, door dese notable besendinge aen alle de Steden van dese Provincie als leden van de Unie, om de selve recht te doen begrijpen de awaerigheijt, daer in den Staet door dese proceduren wordt gestelt; op dat deselve wel geinformeert wesende, soodanige remedien helpen bijbrengee, daer door het quaet moge werden geweert, ende de Provincien aen de eene zijde met ordre ende eeparigheijt mogen worden verlicht in haere lasten, ende aen d' andere zijde verseeckert tegens vijanden, die van buijten ofte van binnen mochten opstaen; alles tot behoedenisse ende maintien van Religie ende Unie; staende wel af te nemen, dat sonder wapenen ende auffisant crijchsvolck de selve niet geconserveert konnen werden, en dat sijn Hoogheijt en den Raedt van State de beste kenuisse hebben wat de bewaeringe van 't Landt vereyscht [2].

Wy weten ende gelooven wel, dat de finantien vande Ed. Mo. Heeren Staten van Hollandt hooch zijn beswaert, ende niet wel cunnen dragen alle de lasten. Andere Provincien clagen over gelijcke beswaer ende onmacht. D' oorloge is geweest kostelijcke ende langhdeijrich, doch is met wonderbaren zegen over het Landt ende inestimable vrijheijt gecompenseert. De vereregeno vreede vereijscht verlichtinge; d' andere Provincien zijn oock daer toe genegen, maer verstaen, dat de verlichtinge, cassatie endo reductie van 's Landts Militie, voorts afwijsinge van gemeene oorlochs-lasten moet geschieden met

---

[1] Au lieu du passage »Hierom ist dat .... genootsaekt worden" on lit dans le *minute autographe* et dans une des copies: »Hierom ist dat de zes provintien, considererende, dat de besendinge by haer Ho. Mo. tweemael gedaen aende volle Vergaederinghe vande Heeren Staten deser Provintie vruchteloos uijtgevallen is, ende dat bij geene van de provintien dus lange ondernomen is geweest, tegen het gewoonlick remedie van inductie ende besendinge te persisteren by haere separate en aende unie schadelicke resolutien genootsaeckt worden" etc.

[2] On trouve dans la *minute autographe* ici une lacune.



goede ordre ende eenparigheijt van alle daer by geinteresseerde leden, in gevolge vande Unie ende ordre tot noch toe onderhouden.

Haer Ed. Mog. de Heeren Staten van Hollandt, hebben t'anderen tijden, selfs ter vergaderinge van haer Ho. Mo. presiderende, [1] dit alsoo geoordeelt dienstich ende nootwendich te wesen, ende nevens andere Provincien op den eersten November 1623 helpen resolveren, dat geene Provincien vermogen eijgener authoriteijt eenige compagnien aff te wijsen, sonder voorgaende communicatie ende resolutie van haer Ho. Mo. ende van den Raedt van State, ende dat ter contrarie geschiedende, daer tegens met authoriteijt behoort versien te worden; soo als van wegen de Provincie van Hollandt is geproponeert ende geurgeert geweest.

Ende hebben in den jaere 1626 effectivelijck helpen weeren een yegelijck afsonderlicke reductie van compagnien ondernomen by de Heeren Staeten van Zeelandt, op gelijcke claehten van onvermogentheijt gefundeert; sendende ten fine voorsz. in Zeelandt de Heeren Beveren ende Schaffer, ende versoeckende te gelijck Prins Hendrik [2], hooger memorie, om des noodt zijnde, sich naer Zeelandt te willen vervoegen.

Verclarende daer bij, dat de resolutie by de Heeren van Zeelandt in dit stuck genomen, is strijdende tegens de Unie, ende by een Provincie alleene niet en can genomen worden, oock schadelick ende ruineux is voor den staet van 't Landt, met haer slepende niet dan confusie, ende soodanige schadelicke consequentien, die sonder eversie van goede ordre niet connen getolereert worden, sulex als de eijgen woorden van de resolutie mede brengen.

Alle het selffde is in andere Provincien oock, daer het de occasie heeft vereijscht, alsoo gepractiseert, ende noijt by eenige Provincie gecontradiceert geworden.

Ende alsoo dese poincten raecken de conservatie ofte dissolutie vande Unie, de behoudenisse ofte ondergangh van desen machtigen en aensienlijcken Staet, ende langhsaeme deliberatien niet anders cunnen baren als confusie ende onheijl, soo versoecken sijn Hoogheijt, ende wij Gedeputeerden van haer Ho. Mo. uijt den naem van alle uwe Bondtgenoten, mede-leden vande Unie wesende, op het serienste ende vrundelickste, dat U. Achtb. willen onverbreeckelijck verblijven by d' Unie, vast houden d' oude eenigheijt ende ordre, duslange tusschen de Bondtgenooten eendrachtich gemainteneert, en tot dien eijnde doen continueren de betalinge vande afgewesene compagnien, ende alsoo repareren de contraventien tegens d' Unie gedaen, bij wegen van af-

[1] Une des copies porte encore »Anno 1626."
[2] On lit dans le texte du discours tel que M. van Aitzema l'a communiqué, et dans une des copies le nom du Prince Maurice. Notre texte est préférable.

sonderlicke cassatie ende reductie, geordonneert sijnde bij U. Achtb. Gedeputeerden, nevens eenige andere Steden deser Provincie, onlanghs ter daghvaert gecompareert hebbende. Tot welcke reparatie dese Provincie, ende de leden van dien gehouden zijn, uijt crachte van het drie-en-twintichste artijckel van de Unie, dicterende, dat hij soo verre ijetwes bij ijemandt ter contrarie gedaen ofte geattenteert worden, 't selve verclaeren sijlnijden van nu alsdan, nul egeen ende van onwaerden; daer onder sij verbinden haerlieder, ende allen den ingesetenen van haerluijder respective Provincien, Steden ende leden van dien, persoon ende goederen, om deselve, ingevalle van contraventie voor het onderhout van dese, met t' geene daer van dependeert, gearresteert, gehouden ende becommert te mogen worden.

[1] Dienvolgende versoecken wij oock U. Achtb. haer te willen voegen met de ses andere in den staet van oorloge consenterende Provincien, ofte andersins de differenten laeten decideren door de Heeren

[1] Nous lisons dans la *minute autographe* de M. van der Capellen au lieu de ce que porte le texte officiel.

»Hierenboven versoecken wy ook U Achth. haer te willen voegen met de ses andere in den staet van oorloghe consenteerende provintien, ende haer gecommitteerde ter dachvaert te senden, genuchsaem te willen lasten ende autoriseeren, om die daertoe nodighe resolutie te mogen helpen nemen, naer ouder gewoonte, opdat alsoo de gemeene rust ende eenigheyt tussen de provintien moghe worden geconserveerd ende de cassatie of reductie van 's Lants cryghsvolck moge gescieden nae d'Unie ende met eenparigheyt soo als het d'Ed. Mogh. Heeren Staten van dese provintie altydt hebben verstaen, ende voor haer provinciaal advis ingebracht ter Vergaderinghe van haer Hog. Mogh, op den 12 Apr. ann. 1643. Ende by soo verre er eenige differentes den staet van oorloghe aengaende tussen de provintien overigh mochten blyven, dat u achth. believe te helpen resolveeren ende bevorderen dat deselve differenten mogen worden gesubmitteert ende geternineert volgens d'Unie. (»Sonder dat wij verstaen met dit versoeck eeniehsints te prejudicieeren de Hoocht., gerechticheden, rechten ende privilegien van den Lande van Hollandt ende Westvrieslandt, Leden ofte Steden van dien." *Addition dans une des copies.*)

»Ende alsoo een goet gedeelte van 't crychsvolck op repartitie van dese provincie staende op naem van de Ed. Mog. Heeren Staten van Hollant ende West-Vrieslant is gelicentieert, ende daertegens by haer Hog. Mog. gelast te continueeren in haeren eedt en dienst, ende ondertussen onbetaelt blyft liggen in provintien ende steden, die daerdoor in ongelegentheyt mochten geraken, soo worden u Achth. serieuselick versocht alle langsame deliberatien af te snyden en haer goede meyninghe ende intentie aengaende de continuatie van betalinghe te doen aen het gelicentieerde crychsvolck aen syn Hoocht. ende ons te willen maken opdat in tyts." etc. 1.

Nous avons trouvé parmi ces brouillons la pièce suivante.

»De Heere van Aershergen sal gelieven te letten of niet noodich sal syn dat int ende vande Propositie daer de Heeren van de stadt versocht wordt haer te willen conformeren met de ses eenstemmende provintien dat daer by gevocht werde:

Ofte wel soodanich aen haer consent tot den Staedt van Orloog dragen, als sy sullen meynen den dienst van het landt te vereyssen en soo als sy sullen ordelen dat daer door de provintien tot eenparich consent sollen werden gebracht, gemerekt het onmogelyck is, dat de staedt vant Landt langer kan subsisteren sonder aennemen van een Staedt van Oorloog, *sonder dat wy verstaen met dit versoeck eenichsins te prejudicieeren de hoocht. gerechtickheden, rechten en preryllegien vande Lande van Holland en Westfriesland, Leeden ofte Steden van dien, resolutien te nemen en sodanige consenten te dragen als sy selfs sullen oordelen den dienst van het Landt* te vereissen en deselvige hare resolutien en consenten in de Vergaderinge van Hollandt te openen en aldaer te formeren een provinciael advies en t' selvige ter generaliteyt in te brengen, volgens d'ordre van regeringe altyt geobserveert."

Stadt-houders, volgens het negende artijckel van de voorsz. Unie. Op het welcke U. Achtb. versocht worden haere goede meeninge ende intentie aen sijn Hoogheijt ende ons tegenwoordich believen bekent te maecken; op dat in tijts, ende sonder nijtstell voorsorge moge werden gedragen, dat den Staet, ende de goede ingesetenen van dien, niet en comen te vervallen in schenringe, ende vervolgens in soodanige ellende ende verwoestinge, als onse Voorouders hebben nijtgestaen. Het welck wy vertrouwen dat U. Achtb. sullen soucken voor te coomen, daer toe wy bidden dat Godt de Heer de selve wijsheijt gelieve te inspireren [1].

[On sait que la seconde proposition de M. van der Capellen tenue le 10 Juin à Dordrecht, scandàlisa encore le Magistrat de cette ville. Nous ferons suivre ici la relation de ce qui c'est passé ce jour là à Dordrecht, comme on la trouve dans les *Mémoires* de M. van der Capellen (II. p. 455). Nous l'avons confronté à la *minute autographe* et nous noterons au bas de la page les variantes que nous avons trouvées.

Memorie van 't geene by syn Hoocheyt ende haer Hooch Mog. Gedeputeerde, d' Heeren Van Arsberghe, Mauregnaut, Van Rentswoude, Clant, Van Asperen, Lucassoon, ende Thresorier Brasser geresolveert ende mondelinge geproponeert is geweest den X. Junij Anno 1650. tot Dordrecht.

»Syn Hoocheyt ende de Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerden tot de besendinge aen de Steden van de provintie van Hollandt, hebbende tot Dordrecht ontfangen dilatoire antwoort op d' eerste Propositie aen den Outraet gedaen, hebben bevonden, dat daermede haer Ho. Mo. Resolutie ende oochmerck niet alleen in die Stadt, maer oock by gevolch in andere Steden vruchteloos soude werden gestelt, ende ondertusschen de separate licentieringe ende reductie van 's Landts militie haer effect soude gewinnen. Ende daer over naer voorgaende deliberatie, goetgevonden te versoecken nieuwe convocatie van den Outraet; ende deselve geobtineert hebbende, te vertoonen, dat syn Hoocheyt ende Heeren Gedepd^e^. niet gesint waren te prejudicieren de souverainiteijt, rechten ende liberteijt van de Provintie van Hollandt ofte leden van dien, over 't formeren ende inbrengen van Provintiale advisen, maer veel eer deselve te helpen conserveren met ende door het maintien vande al-

---

[1] »Met syn Hoocheyt." *Minute autographe.*

gemeene Unie der gesamentlicke bontgenooten. Edoch alsoo deselve bontgenooten besorgden verbreeckinge van de Unie in de beginselen van den Vreede door separate Cassatie ende Reductie van gemeen Cryehsvolek, ende daeruyt niet dan swaricheyt ende onheyl te gemoet sagen; dat haer Ho. Mo, goetgevonden hadden, tot weeringe van dit schadelicke quaet in syn geboorte, te doen recht informeeren de leden deser Provintie, ende deselve serieeselick te vermanen tot het debvoir, daer aen zy gehouden syn uyt crachte vande Unie; ende dat daeromme syn Hoocheyt ende sy Heeren Gedepd^e. uyt den name van de bontgenooten versochten den Outraet deser Stede, als mede part hebbende in de Unie en 't wel off qualick varen van het lant, dat sy willen helpen[1] repareren de Contraventie tegens d' Unie geschiet, met applicatie van het. 23 artl. van de Unie, ende observantie daerop gevolcht. Ende tot dien eijnde helpen continueren de betalinghe van de gelicentieerde militie, tot dat de Provintien over 't stuek van de cassatie soude wesen vergeleecken, met verclaringhe dat men niet en soude van hier vertreeken, voor ende aleer dat men desen aengaende hadde bekomen positive ende cathegorique antwoort, *ofte dat men genootsaeckt soude wesen, andere tale te gebruken*[2].

»Alle 't welcke hy d'Heer Van der Capellen van Arsberghe uytgesproocken, ende met redenen ende exempelen daer toe dienende bekleedet is geworden[3], bedanckende d' Heeren vanden Outraet uyt den naem van syn Hoocheyt ende Heeren Gedepd^e. over haer Achtb: verclaringe, van dat sy willen onverbreeckelick verblyven by d' Unie, ende versoeckende, dat de selve dienvolgende effectivelick helpen repareeren den inbreuck in d' Unie geschiet, door provisioneele betaelinge

---

[1] Helpen precauceeren ende repareren t'geene tegens d'Unie soude geschieden. *Minute autographe.*

[2] Voir les *Memoires* de M. van der Capellen, II, p. 285. »Ende alsoo d' Heer van Arsberghe 't woord voerende, ordre versocht, wat hy soude proponeeren, wierde, naer gehoudene deliberatie, gelyckelick geresolveert, te doen repeteeren, ende breeder deduceeren de redenen tegens de separate cassatie ende reductie van 's Lants gemeen Cryehsvolck dienende, met versoeck om te hebben, in plaetse van dilatoir kort ende positive Antwoort, met applicatie van den 23. Articul van de Unie, sprekende van nulliteyt ende reparatien van contraventien, ende vorder verclaringhe: *dat, in cas van dilaey ofte verweygeringhe men genootsaeckt soude wesen andre tale te gebruken*; die daer in soude hebben bestaen, dat de Prints, als Gouverneur van de Provintie, soude seggen: »*Burgemrs! ick weet wel, dat U d'onvrage komt in den Out Raedt, maer alsoo hier questie valt, van te houden, of niet te houden d'Unie, ende dat een iegelick gehouden is, daerop verclaringhe te doen aen den Stadthouder, die by eede verplicht is d'Unie te mainteneeren, ende doen onderhouden, volgens het 24. articul, soo vraege ick ieder Lidt van den Out-Raedt, hier present, wat sy gesint syn te doen, om tegens d'onwillighe te gebruken 't recht ende de macht, dat d'Unie geeft!*"

[3] »Hetwelck door monde van den Heer van Arsberghe uytgesprocken ende daerby aengewesen wesende dat haer Hn. Mog. geen ander reparatie versochten als provisioneele continuatie van betalinge der gelicentieerde ruyteren ende soldaten, tot dat de cassatie ende reductie soude geschieden naar ordre van 't landt, daerin geen prejuditie aende provintie van Hollant gescach, ende de Heeren van den outraedt geen swarigheijt behoorde te maken, omdat deselve alreede verclaert hadde d'Unie onverbrekelick te willen onderhouden ende 't selve met effecten tot goet genoegen vande bontgenooten dient gedaen te worden." *Minute autographe.*

vande gelicentieerde militie, alsoo daer in geen beswaer off prejuditie de Heeren Staten van Hollant ende Leden van dien aengedaen wierde, synde de separate Cassatie een contraventie van de Unie, ende alsulcx by d' Unie voor nul verclaert.

»Waerop alsoo den Outraet affgetreden is geweest, latende syn Hoocheyt ende Heeren haer Ho. Mo. Gedepnteerde verblyven, gelyck voorgeslagen ende versocht was, in de plaetse van audientie, ende wederomme naer gehondene deliberatie binnen gestaen, heeft den OutRaedt bedanckt syn Hoocheyt ende Heeren haer Ho. Mo. Gedepde. ende verclaert, op het geproponeerde te sullen geven satisfactie aen syn Hoocheyt als haeren Stadthouder, edoch getoont misnoegen te hebben over iets van 't geene gerepresenteert was, en verweygert aen te wysen, waeruyt dat misnoegen procedeerde, onaengesien den Outraet by de Heeren haer Ho. Mo. Gedepde. instantelyck versocht wierden daervan staende Vergaderinge te willen openinge doen ende in vorder communicatie comen [1].

»De toegeseyde antwoort ende satisfactie door Gedepd. uyt den Outraet aen syn Hoocheyt gebracht wesende, is bevonden dat de selve was streckende tot bevorderinge van provisioneele betaelinge vande gelicentieerde militie, ende alsulcx onnodich geweest vorder instantie te doen, of *andere Tale* te spreecken, die andersints gebruyckt ende geexpliceert soude syn geweest, naer 't geene sonde voorvallen, ende andersints geoordeelt was over een te comen met den Teneur van de Unie, ende onderhondinge van de selve, sonder daer onder eenige comminatie off feytelicheyt begrepen te hebben [2].

---

[1] Voir *Mémoires*, II, p. 285 sv. »De propositie in dier voegen gedaen wesendo, hadde men vermeynt, dat eenige Leden van den Out-Raedt haer souden hebben geopenbaert, endo securinge onder deselve ontstaen syn; maer is geheel anders uytgevallen, synde den Out-Raedt, door do Beleyders ende Regenten, onder scyn, als of getast wierd in de Hoocheyt van Hollant, vryheyt ende gerechtigheyt van de Stadt, die een iegelick gehouden was met eedo voortestaen, daer toe gedisponeert, dat uyt haer aller naem wierde verclaert: *dese tweede propositie te smaken naer comminatie ende injurie voor de Heeren Staten van Hollant*, ende ondertussen belofte gedaen, *dat den Out-Raedt, op de sake selfe, aen Syn Hoocheyt, als haeren genadigen Stadhouder, souden geven satisfactie;* bedanckende Syn Hoocht. endo de Heeren Gedeputeerde, maer taxeerende den Heer van Arsberghe, *niet anders, als of hy in syn privé ende sonder last, hadde gesproken;* dio daerover seyde, *niet anders, als uyt den naem, ende op ordre van alle de Heeren, ter plaetse present wesende, gesproken te hebben, die geen intentie hadden, iets te seggen, ofte te doen tot prejuditie, veel min comminatie ofte injurie van de Heeren Staten van Hollant; wisten oock niet, waer in dat het tonde, ende versochten aenwysinghe, om daerover in vorder communicatie te mogen komen;* ende voor antwoort bequamen door d'Heer do Witte, *dat sy daerover in geen contestatie wilden koomen, ende die sake souden brengen aen de Heeren Staten van Hollant*, gelyck ook malitieuselick is gedaen, synde do scriftelicke propositie, met het dilatoire antwoord, ende verkeert rapport van de mondelinghe propositie aen andre Leden van Hollant overgescreven geweest, niet anders, als of men die van Dordrecht haddo beschuldight voor Verbonthrekers, die lyf ende goet verbeurt hadden, ende dat men haer gedreicht hadde door de woorden van *andre tale:* verswygende ondertussen de beloofdo satisfactio aen Syn Hooch., endo de versochte aenwysinghe van comminatoire ofte injurieuse woorden, endo verdere communicatie"....

[2] Au lieu du passage »ende onderhouding van deselve begrepen te hebben" on lit dans la *minute autographe:* »ende intentie van haer Hog. Mogh. vertreckende daermedo naer genomene afsceydt op Gorinchem.

„Hier van heeft syn Hoocheyt ende Heeren haer Ho. Mo. Gedepnteerde ten versoecke van den Heer van Arsberghe bovenstaende resolutie ende verhael hy geschrifte doen stellen met verclaringe, dat by de selve in de voorsz. mondelinge propositie niet anders is geseyt geweest, als 't geene conform was onse intentie ende de letter van het 23. articul van de Unie. — Actum in s'Gravenhage den 10. Augusty, Anno 1650.

(get.) G. P. D'Orange
Alex. van der Capellen, J. D. Mauregnault, Johan van Reede, Adr. Clant, Bn. de Boetzeler et d'Asperen, Guill. Lucas, G. Brasser.

On a accusé M. van der Capellen d'avoir été complice de l'arrestation des six membres des Etats de Hollande et de l'attentat contre Amsterdam. Nous voyons par une lettre de son fils Gerlach comment on jugea du Prince et de M. van der Capellen dans le quartier de Zutphen. Cette lettre est datée du Budelhoff (chateau de M. van der Capellen) le 26 Juillet 1650.

„ . . . . . . Daer is in de stad van Zutphen groote alteratie onder de gemeente over dit werck van Amsterdam. UEd. wordt by de gemeene man, doch onverstandichlijck, geseijt een Raetsheer van syn Hoocheijt, die syn Hoocheijt raet geeft, en hy andere geseyt, dat UEd. geen Last en heeft van Provintie om sulcke extremiteyten ende maniere van doen, toe te staen. Jae, seyde een ander, daer schuijlen verraeden ende andere onheylen . . . . . . Andere seggen, dat syn Hooch. heel qualyck gedaen heeft, oordelen sulcx geschiet te syn, sonder kennis van Provintien, om te vengeren de affronten, die syn Hooch. geleden heeft van die van Hollant, *van welcke opinie de meeste syn*, dewyl der geen reden comt aen de Provintie . . . . . . Andere seggen dat syn Hooch. als Stadthouder infractie gedaen heeft int recht van den staet van de Provincie van Hollandt, en daerover se sullen hem onslaen van syn Stadthouderschap, en een ander sennemen. De meeste Jonkeren alhier oordeelen oock syn Hooch. heel qualijck gedaen te hebben[1]; is derhalve hooch nodich, dat de redenen overkomen van dit werck, want syn Hooch. anders in cleynachtinge vande Provincien wil comen, dewyl alrede hier wort gesproocken met sulken disrespecte van syn Hooch. dat het te verwonderen is. Het arrest door syn Hooch. gedaen op die ses Heeren, doet het volck wat heter gevoelen, edoch ongefundeert, wetende niet waerom. Dit syn de gemeene opinien en gevoelens van luyden."

Nous sommes convaincus que M. van der Capellen n'eut aucune

[1] Le quartier de Zutphen vota néanmoins pour remercier le Prince d'avoir sauvé la république (le 28 Août).

part aux mesures rigoureuses dont le Prince usa à l'égard de la Hollande, mesures qu'il n'apprit pas sans frayeur. „Ich verschriekte als iek het hoorde, alsoo ik noyt sin hadde, dat men tot extremiteyten behoorde te komen" (II. 275). Il déclare en outre n'avoir rien su de l'entreprise contre Amsterdam: „dat ich geen kennisse hadde, dat elders t'eeniger tydt geresolveert soude syn Amsterdam te dwingen, ende alsulx soodanigh rapport niet anders konde houden, als voor een openbare leugen; hielt oock voor scelmen ende oneerlicke luden, die my zulx nagaven" (p. 291). L.]

N°. XVII.

(Voir page 238.)

Résolution des Etats Génér. du 27 Juin 1650.

Rapport vande Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerden aen de Steden van Hollandt ende West-Vrieslandt.

Hoogh Mogende Heeren.

Zijnde by U. Ho. Mo. den vijfden ende sesden Junij deser loopende maendts, gedeereteert een seer notable besendinge aen de Steden ende leden van de Provincie van Hollandt en West-Vrieslandt, ende tot dien eynde versocht sijn Hoogheyt, ende Gecommitteert de Heeren van Aertsbergen, Mauregnault, Renswoude ende Clant, uyt de Vergaderinge van haer Ho. Mo. ende de Heeren van Asperen, Lucasz ende de Thesorier Brasser uyt den Raedt van Staete, om de Steden voorsz. met alle mogelijcke middelen van inductie, te persuaderen ende bewegen, dat sy willen desisteren van alle separate cassatie, verminderinge en veranderinge van 's Landts krijghsvolck, ende vervolgens haer voegen met de eenparigheyt van de ses andere consenterende Provincien, hebben sijn Hoogheyt, ende de Heeren Gecommitteerden tot verrichtinge van het geene U. Ho. Mo. geresolveert, haer gedisponeert om den volgenden dagh, wesende den sevenden Junij, te reijsen op Dordrecht, ende ondertusschen geconcipieert een schriftelijcke propositie, bekleedt met goede redenen ende motiven daar toe tenderende, dat de Steden, als mede-leden vande Unie wesende, mochten verklaren te willen onverbreeckelijck verblijven by de Unie, vast houden de

oude eenigheyt, dus lange eendrachtelijck tusschen de Bondt-genooten gemainteneert, ende tot dien eynde helpen continueren de betalinge van de afgewesene compagnien, ende alsoo repareren 't geene gedaen is tegens de Unie door afsonderlijcke cassatie ende reductie.

Ten tweeden, dat de selve haer wilden voegen met de ses andere in den staet van oorloge consenterende Provincien, ende door haer Gecommitteerden ter daghvaert gaende, die daer toe noodige resolutie helpen nemen, ende doen inbrengen, naer ouder gewoonte. Ende by soo verre eenige differenten den staet van oorlogh aengaende tusschen de Provincien over mochten blijven, dat deselve Steden willen helpen bevorderen, dat de differenten mogen worden gesubmitteert ende getermineert volgens de Unie.

Ende eyndelijck, dat ordre gestelt moge worden, sonder uytstel, tot provisionele betalinge van het gelicentieerde ende gereduceerde krijghsvolek, om voor te komen de ongelegentheyt die daer nyt soude moge komen te ontstaen; alles breeder uytgedruckt in de schriftelijck aen haer Ho. Mo. overgesondene propositie.

De redenen ende middelen van inductie syn by monde ende by geschrifte geadjusteert geweest, ende soodanigh geappliceert ende nytgesproocken, als sijn Hoogheyt ende de Heeren Gedeputeerden geoordeelt hebben, naer gelegentheyt van saecken ende plaetsen, vereyscht te worden; werdende sommige Steden ende leden van dese Provincie bedanckt voor haer goede officien ende intentie, betoont tot conservatie van de Unie, ende goede eenigheyt ende oude ordre van Regeeringe, en versocht daer by stantvastigh te willen blijven. Andere breeder geinformeert van de swaerigheyt, confusie ende onheyl, die te besorgen stonden nyt de separate cassatie ende reductie van krijghs-volck, in gemeenen eedt van alle de Bondtgenooten staende, ende al sulex versocht te helpen repareren, 't geene tegens de Unie is geschiet, in vervolgh van het drie-en-twintighste artijckel, waer bij verklaert wort voor nul ende van onwaerden het geene tegens de Unie wert gedaen, met verbandt van alle particuliere Provincien, Steden ende leden van dien, persoonen ende goederen, tot reparatie van alle attentaten, die by yemandt ter contrarie gedaen mochten werden.

Ende is niet alleen aengewesen, dat het oordeel van de ses consenterende Provincien, gesterckt met het advijs van sijn Hoogheyt, als Capiteyn Generaal deser Vereenighde Nederlanden, maer oock van sijn Excellentie Stadthouder, ende de Ed. Mog. Heeren Raeden van Staete, dat dese precipitante separate cassatie ende verminderinge van 's Landts krijghs-volek, geordonneert by de Ed. Mog. Heeren Staeten van Hollandt den vierden deser loopende maendt, op resolutie by pluraliteyt van stemmen genomen, is niet alleen een contraventie tegens de Unie, maer oock uyt het eygen oordeel ende gevoelen van de Heeren Staeten van Hollandt, sulex als het selve bekent gemaeckt

ende ter Generaliteyt is ingebracht geweest anno 1623, 1626 en 1642. Daer van het bewijs vande extracten gelesen zijn, ende hier bijgevoeght worden.

Sijn Hoogheyt, ende de Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerden hebben hier in geprocedeert met alle circumspectie en diligentie die doenlijck is geweest, om alle de Steden van Hollandt van U. Ho. Mo. goede intentie wel te informeeren, ten eynde de Gecommitteerde, uyt de respective Steden op den daghvaert te senden, wel mogen werden geinstrueert ende geauthoriseert.

Ende hebben bevonden, dat haer officien niet over alle aengenaem zijn geweest; wesende sijn Hoogheyt in alle de Steden, uytgesondert Medenblick, alwaer de selve niet geweest is, met alle eere ontfangen; den toeloop en acclamatie van het gemeene volck met verwillekomen en valediceeren is seer groot geweest, ende alsulx over alle gespeurt geworden respect ende liefde jegens sijn Hoogheyt.

De devoyren van de Heeren haer Ho. Mo. Gedeputeerden zijn by eenige Steden wel opgenomen; by de welcken niet alleen sijn Hoogheyt, maer ook de Heeren Gedeputeerden voorsz. bedanckt zijn geworden van de goede voorsorge die de selve ten dienste von 't Landt dragen.

Eenige van de Steden, als Haerlem, Delft, Amsterdam ende Medemblick, hebben geweygert aen sijn Hoogheyt en de Heeren Gedeputeerden van haer Ho. Mo. audientie te verleenen, in voegen als die versocht was.

Alle andere Steden hebben, op het versoek by sijn Hoogheyt gedaen, de Vroetschappen doen vergaderen, de propositie aengehoort, ende antwoordt gegeven; vermengende daer by eenige Steden lecture van schriftelijcke annotatien, ende oock eenige weynige protest *de non prejudicando*. Waer op by de Heeren Gedeputeerden van haer Ho. Mo. redenen ende exempelen bygebracht zijn geweest, om de leden te overtuygen dat het selve onnoodigh ende ongefundeert was.

De antwoorden van de Steden is geweest divers de een van de andere; sommige Vroetschappen hebben verklaert eeuwigh, heyliglijck, ende onverbreeckelijck te willen verblijven by de Unie. Eenige andere hebben dit poinct voorby gegaen, of soberlijck aengeroert. Op de voordere poincten, raeckende den staet van oorlogh, ende ingredienten van dien, met de versochte provisionele betalinge van het gelicentieerde en gereduceerde krijghs-volck, hebben eenige Steden verklaringe tot genoeginge gedaen, waer over deselve bedanckt zijn geworden. Andere de saeke gerenvoyeert tot laste ende authorisatie die sy souden geven aen haer Gecommitteerden, gaende op de uitgeschreven daghvaert. Waerom alle deselve Steden schriftelijck zijn versocht ende vermaent geworden, om de poincten aen de gesamentlijcke Steden voorgedragen, wel te willen behertigen, ende specialijck dat van de

Unie ende eenigheyt onder de Provincien te houden; op dat eenmael de differenten, aengaende den staet van oorloge aeo een zijde mogen werden neder geleght, de goede eeoigheyt ende oude ordre van regeeringe, soo wel in tijden van vreede als oorlogh, onderhouden, ende voorts consenten ter Generaliteyt ingebracht mogen werden, op dat den staet van oorlogh, en het geene daer van dependeert, werde vast gestelt; alsoo niet mogelijck is den Staet vao het Landt sonder staet van oorloge buiten confusie en disordre te houden.

[Voir le procès-verbal de la députation dans les *Mémoires* de M. van der Capelle, (II. p. 292]·

N°. XVIII.

(Voir page 238.)

Résolution des Etats de Hollande du 30 Juin 1650 à prandio.

By den Raedpensionaris ter Vergaderinge zynde genotificeert, dat sijne Hoogheid hem kennelyck heeft gemaakt, als dat hy desen namiddag gaarne audientie soude hebben by haar Ed. Gr. Mo., is na deliberatie goedgevonden, dat welgemelde sijne Hoogheid ter audientie sal werden gehaald, ende geintroduceert by iemant uit de Ordre van-de Heeren Edelen, mitsgaders van de Heeren van Dordrecht en Alckmaer.

Syne Hoogheid zynde ter audientie geintroduceert als vooren, heeft eerst mendeling gedaao eode daar na schriftelyk overgegeeven de volgende propositie.

Edele Groot Mogende Heeren.

Na dat by de respective Provincien ingebragt zyn geweest ter Generaliteit der selver Provinciale advysen op het stuk van den Staat van Oorlog, met den gevolge en aankleeven van dien, en daar oit bevonden is geweest, dat de ses andere Provincien daar in ten deele van U. Ed. Gr. Mo. waren discrepeerende, hadden Wij, sijn Excellentie Stadhouder ende den Raad van Staate, gaarne gesien, dat de opgemelde Provincien malkanderen onderlinge dies aengaande hadden verstaan, ende is ook daar toe aanleidinge gegeeven; maar 't heeft U. Ed. Gr. Mo. belieft sulks te praeteriecreo, ende voor het subit scheiden van der selver jongste Staatsgewyse Vergaderinge voor te neemen eenige separate licentieeringe en reductie van 's Lands krijgsvolck, soo te paarde als te voet, ook deselve in 't werk te stellen, waar over de Ho. Mo. Heeren Staaten Generaal, onder andere devoiren, genood-

saakt zyn geworden te decreteeren een seer notable besendinge aan alle de Steeden en Leeden van U. Ed. Gr. Mo. Provincie, om deselve met alle bedenkelycke reedenen te beweegen tot nader resumptie van het voorsz. geheele werk, en dat sy haar dienvolgens willen onthouden van alle separate cassatie, verminderinge of veranderinge van 't voorsz. krijgsvolk, als weesende in dienste van de Generaliteit, ende het geene ter contrarie van dien sonde moogen zijn voorgenoomen, laaten vaaren, opdat alle eendragt, rust en noodige onderlinge eenigheid onder soo oude ende vertrouwde Bondgenooten mogte werden geconserveert, en te gemoet getreeden alle 't geene dat contrarie van dien, boven vermoeden soude moogen volgen.

In welcke goede en opregte intentie Wy Ons persoon in de voornoemde besendinge meede hebben laaten employeeren, en daar toe getreeden weesende, hebben wy ons in de meergenoemde besendinge eerst gevonden binnen de stad Dordrecht, en zyn van daar vertrokken naar de stad Gornichem, in consideratie van de viciniteit van die plaatsen.

En zyn ons in do selve Stad koomen vinden do Heeren Oetges en Haaselaar, voorsien met Creditiven van de Agtb. Heeren Burgemeesteren en Raad der Stad Amsterdam, en hebben de gemelde twee Heeren Ons, jegens alle verwagtinge, iterativelyk en klaarlyk aangeseid, dat sy Ons, nog ook de andere Heeren de voorsz. besendinge ook bekleedende, binnen de voorsz. Stad Amsterdam, niet en souden inlaaten.

Hier op is nog verder gevolgt, dat de Heeren Geelvinck en Spiegel, geaccompagneert met den Secretaris, Ons zyn komen vinden tot Edam, versoekende dat Wy de bovengenoemde Stad Amsterdam niet souden willen aandoen, maer do selve voorby passeren, op dat de Magistraat der selver Stad niet genootsaakt en sonde werden ietwes te doen, dat Ons miscontement soudo geeven. Doch dies niettegenstaande zijn Wy, met de andere Heeren van de meergenoemde besendinge, binnen de meergenoemde Stad Amsterdam gekoomen.

Alwaar de Heeren Burgemeesteren Ons voor Ons persoon hebben verwellekomt, met verklaaringe van Ons als Stadhouder te ontfangen, ook vervolgens eenige demonstratie van uiterlycke eere gedaan.

Maar versogt weesende om Ons, als ook aan de andere Heeren van de meergenoemde besendinge, te willen verleenen audientie in den vollen Raad der meergenoemde Stad, hebben sulks geweigert.

Waar naar by Ons in qualité als Stadhouder over U. Ed. Gr. Mo. Provincie zynde versocht audientie in den vollen Raad,

Op een point, daer van Wy hun tot der selver meerder contentement praealable openinge hadden gedaen.

Hebben Ons voorgenoemde versoek in deliberatie van vollen Raad geleid.

Ende zyn de Heeren Burgemeesteren, vergeselschapt met eenige Heeren uit de Magistraat der meergenoemde Stad Amsterdam, des anderen daags Ons koomen vinden, en verklaart de audientie, in qualité als Stadhouder, niet te konnen accordeeren.

Welke proceduren verre verscheelen van die van de andere Steeden van U. Ed. Gr. Mo. Provincie, die alle binnen hun ressort, of daer buiten respective, Ons als Stadhouder vrundelyk hebben gepresenteert en aangebooden audientie.

Dies Wy Ons des te meer ten hoogsten beswaard en gegraveert vinden by de boovengenoemde aanseggingе en weigeringe respective, van weegen de Stad Amsterdam gedaan, als strydende jegens Onse digniteit en respect, strekkende notoirlijck tot ons Persoons kleinagtinge, ook vilipendie, behalven dat het is een ongebruik, ooit of ooit ten reguarde van Onse Predecesseuren in charge niet gepleegt; en over sulks hebben Wij noodig geagt U. Ed. Gr. Mo. jegenwoordig Staatsgewijse vergadert wesende, alle het selve mits deesen bekent te maaken, ook te versoeken ende desireren, dat U. Ed. Gr. Mo. die van de opgemelde regeeringe der meergenoemde Stad Amsterdam daar toe willen disponeren, ook houden, om diesaangaande te doen behoorlyke reparatie ende satisfactie. Vertrouwende dat U. Ed. Gr. Mo. hier op ten spoedigsten sullen willen delibereeren, oock resolveeren [1].

geteekent P. d'Orange.

Waar op zynde gedelibereert, is goedgevonden, dat aande Heeren van Amsterdam, sulks versoekende, sal werden toegestaan, ende werd toegestaan by desen, copie van d'opgemelde propositie, omme te communiceeren daar en soo het behoord.

Ende werden de Heeren van Amsterdam versogt hare consideratien dienthalven met de eerste gelegentheid ter Vergaderinge in te brengen.

---

[1] Van Aitzema dit de ee rapport „die men uyt den stijl wel konde mercken ende naemaels heeft bevonden ingesteld te syn door den griffier Musch" (III p. 434).

N°. XIX.

(Voir page 240.)

Réponse du Magistrat d'Amsterdam sur le rapport du Prince, communiquée aux Etats de Hollande le 21 Juillet 1650.
[Résolution des Etats de Hollande du 21 Juillet 1650. Voir v. Aitzema *Herstelde Leeu*, p. 29.]

Edele, Groot Mogende Heeren.

Burgermeesteren ende ses-en-dertigh Raeden der Stadt Amsterdam, gesien hebbende de schriftelijcke Propositie, den 30. Junij lestleden, ter Vergaderinge van U Ed. Gr. Mo. overgelevert by sijne Hoogheyt, den Heere Prince van Orangien, ende dat in de selve wordt geklaeght, oock reparatie versocht over eenige bejegeningen, die Hoogh-gedachte sijn Hoogheyt souden zijn ontmoet door ende van wegen de Regieringe van dese Stadt, komen met leetwesen te ervaren, dat de goede ende oprechte intentie, die hare Achtbare gehadt hebben, in alle het gene, waer op de voorsz. Propositie is slaende, deser wijse opgenomen wort voor een subject van klachten ende ongenoegen; ende sulex, hoe-wel hare Achtbare gaerne gesien hadden, dat alle het gene hier omtrent was voorgevallen, in stilte ware voor by gegaen; gelijck hare Achtbare oock getracht hebben, door hare Gedeputeerden, sijn Hoogheyt daer toe te disponeren ende contentement te geven; soo vinden sy nochtans haer tegenwoordigh genoot-druckt, tot haer Achtbare ontschuldinge ende justificatie, aen U Ed. Gr. Mo. te presenteren ende voor te dragen het navolgende; te meer, aengesien de voorsz. by gedruckte Copien over al onder de Gemeente is gestroyt; met vertrouwen dat daer uyt sal blijcken, dat haer Achtbare aller wegen in desen niet anders voor-gehadt hebben, dan, nevens handt-havinge van de wettige ordre vande Regieringe, ende deser Provintie ende haer Stadts gerechtigheden, aen sijne Hoogheyt alle schuldigh respect ende eer te defereren.

Het is dan sulex, dat de gemelde Heeren Burgermeesteren ende ses-en-dertigh Raden, na langh verwachten van een vruchtbare uytkomst in de noodige deliberatien, die de vergaderinge van U Ed. Gr. Mo. soo geruymen tijdt hebben geoccupeert omtrent de Staet van Oorlogh, gesien hebbende de Resolutie by U Ed. Gr. Mo. genomen den 1 Junij lestleden, ende de ordre, in conformité van die gegeven, om onbetaelt te laten, ende respectivelijck voor gelicentieert ende ge-

reduceert te houden eenige Compagnien vande repartitie van Hollandt, so hadden haer Achtbare vertrouwt, dat de andere Provintien, ende Heere Gedeputeerden ter Generaliteyt, in desen behoorlijck erkent souden hebben de wettige macht van U Ed. Gr. Mo. mitsgaders de hoogh-dringende redenen ende motiven, die U Ed. Gr. Mo. tot het nemen van de voorsz. resolutie hadden bewogen, ende genoegbsaem geneessiteert, ende dien volgende de selve met het effectueren van haer geresolveerde, onverhindert souden hebben laten gewerden.

Doch zijn haer Achtbare buyten vermoeden, naer 't scheyden van U Ed. Gr. Mo. laetste vergaderinge, geadverteert, dat de welgemelde Heeren Gedeputeerden van de andere Provintien ter Generaliteyt, op Pinxter-dagh, den 5. Junij lestleden, hadden gelieft de voorsz. U Ed. Gr. Mo. ordre, door aenschrijvinge aen de Commandeurs, Capiteynen ende Sollicileurs, te contramanderen, ende te decerneren een seer aensienlijcke besendinge aen alle de Steden ende Leden van Hollandt, om de selve met alle bedenckelijcke reden te dimoveren van de meer geseyde U Edele Groot Mogende resolutie, ende dat sijn Hoogheyt de Heere Prince van Orangien in Persoon, de voorsz. besendinge soude helpen bekleeden, nevens eenige Heeren uyt de vergaderinge van haer Ho. Mo. ende den Raedt van Staten; gevende de selve met eenen aen sijn Hoogheyt een seer bedenckelijcke authorisatie, ten aensien van de Provintie van Hollandt, Steden ende Leden van dien.

Oock dat sijn Hoogheyt ende d'andere Heeren in dese besendinge zijnde, alreede uytten Hage ten voorsz. eynde waren vertrocken, niet tegenstaende de aenwesende Heeren Gecommitteerde Raden, ende de Ordinaris Gedeputeerden van U Ed. Gr. Mo. alvooren den 7 Junij ter Generaliteyt hadden versocht, dat deselve besendinge, als een nieuwigheydt, buyten de gewoonlijcke ordre van de Regieringe, daer uyt niet gesien was yets vruchtbaers te sullen volgen, nae-gelaten oft immers opgehouden mochte worden, met presentatie van de vergaderinge van U Ed. Gr. Mo. te convoceeren, soo haest doenlijck ware, om aen deselve voor te dragen het geen men gemeynt was aen de particuliere Steden ende Leden van dien te proponeren.

De hooghwightigheydt van alle 't welcke, de Heeren Burgermeesteren heeft doen noodigh achten, om hier over tijdelijck met de Vroedtschap deser Stadt te delibereren, ende hebben over sulcks den 10 Innij daer aen volgende tot dien eynde vergaderinge geleyt, ende aldaer eenstemmelijck met gem. Vroedschap verstaen, dat de voorgeseyde besendinge van haer Ho. Mo. aen de Steden ende Leden in 't particulier, besonderlijck in een saecke rakende de deliberatie van de Provincie in 't gemeen, ende gekant tegens desselfs Resolutie, niet en konde worden geadmitteert, ende ter Audientie ontfangen. Ende dien volgens een besendinge gedecerneert, om Hoogh-ghedachte sijne Hoogheydt te gemoet te reysen, ende van Stadts-wegen aen te dienen, dat men sijn Hoog-

heydts Vorstelijck Persoon, noch d'andere Gedeputeerden, als geen andere qualiteyt bekleedende dan Gedeputeerden van haer Ho. Mn., ter audientie inde Vroedtschap, nochte selfs binnen de Stadt, niet en soude konnen toelaten.

Ende sonder dat haer Achtb. noodigh achten haer verder te eslargeren op de redenen, die haer in desen hebben gemoveert, sullen sy haer gedragen, aengaende de deughdelijckheyt, ende ondeughdelijckheydt ende swaerwichtigh gevolgh vande voorsz. besendinge, tot het geene wegens de regieringe van dese Stadt in den jaere 1639 in gelijcke gelegentheyt, (hoewel die van minder bedenckelijckheydt was, ten aensien sijn Hoogheydt niet persoonlijck ghevoeght ging in de commissie, maer alleen eenige Hollandtsche Heeren, die het in allen gevalle tegens hare principalen hadden te verantwoorden) aen U Ed. Gr. Mog. omstandighlijck is gededuceert, ende 't gunt in conformité van dien by de Gecommitteerde leden van U Ed. Gr. Mog. specialijck op het tegenwoordigh subject voor advijs is ingebracht, daerinne bestaende, dat by resolutie van U Ed. Mo. de bewuste besendinge, metten gevolge van dien, als buyten exempel, ende tegen ordre ende forme van de regieringe dient te worden geimprobeert, ende van gelijcken by resolutie vast gestelt, dat de Steden deser Provintie in het toekomende sodanige besendinge niet en sullen hebben te defereeren, ofte in den heuren te admitteeren oft toe te staen; dat oock dese improbatoire resolutie van haer Ed. Gr. Mo. ter Generaliteyt sal dienen te worden genotificeert, ende ter Registre aldaer aengeteeckent, ende van gelijcken aldaer formeele verklaringe dient te worden gedaen ende geregistreert, dat in het toekomende de Steden deser Provintie soodanige besendinge in den heuren niet en sullen admitteren oft toestaen, ende dat daeromme een seer serieuse aenmaeninge dient te werden gedaen, ten eynde de Provintien nae desen tot soodanige besendinge geen grondt en legghen, oft oyt ondernemen deselve te decerneren, om redenen daer toe nader te voegen, ende eyndelijck dat aen alle de Provintien serieuse ende wel geraisoneerde brieven dienen te werden geschreven, ende aen de selve omstandelijck te kennen gegeven de redenen ende motiven, waeromme de voorschreven besendinge van haer Ed. Gr. Mo. is geimprobeert, ende voor het toe-kommende niet aennemelijck by de Steden deser Provintie is verklaert te wesen, welcke alle zijn de eygen woorden van 't voorsz. advijs.

Ende alsoo derhalven ghemelde Heeren Burgemeesteren ende Raeden met leetwesen ende verwunderingh mosten sien, dat sijn Hoogh-gedachte Hoogheyt, door aenradinge van soodanige persoonen, die sulcks niet en betaemt, tot het aennemen van dusdanige besendinge sich hadden laten gelieven in te wickelen, en gemerckt niet min sijn Hoogheydt, dan d'andere Heeren Gecommitteerden, in de voorsz. besendinge ende commissie niet en konden erkennen.

Soo hebben hare Achtbaren uyt respect tot Hoogh-ghedachte sijne Hoogh. en de selve dienst, om de selve van de aengenomen commissie, waer het mogelijck te dimoveren, ende voor te komen het refuseren van audientie, goet ende noodigh gevonden, sijn Hoogheydt te gemoet te besenden, ende aen te dienen de voorsz. resolutie, met vertough van de pregnante redenen, die de Heeren Burgemeesteren ende Vroedschap in het nemen van de selve hadden gepermoveert, ende by gevolge serieuselijck te versoecken, dat sijn Hoogheydt geliefde de begonnen reyse af te breken, aengesien de selve ende d'andere Gecommitteerde Heeren, in de qualiteyt van hare commissie, in de Vroedschap ende in de Stadt niet en souden moghen worden ontfangen.

Welcke aendieninghe ende vordere Officien door de Heeren Burgemeesteren Waveren ende Hasselaer gedaen zijn, binnen de Stadt Gornichem ende sijn hare E. E. na gedane rapport, daer over bedanckt.

Dan alsoo deselve by sijne Hoogheydt wierde ingenoomen, als oft de intentie van den Heeren Burgemeesteren ende Vroedschap soude zijn gheweest, sijn Princelijck Persoon binnen hare Stadt simpelijck niet te admitteren, oock in consideratie van sijn digniteyt van Stadthonder van de Provintie, soo hebben de ghemelde Heeren tot elucidatie van haer Achtbare goede meyninge, formelijck verklaert, sulcks t'eenemael gedelogieert te zijn, van de minste ghedachte van haer Achtbare, soo verre als het Oosten van het Westen, maer dat sijn Hoogheydt, als Stadt-honder van de Provintie van de Regieringe van Amsterdam hadde te verwachten de grootste eer ende respect, die men konde desidereren, ende dat het verstant van den Raed alleen was, sijn Hoogheydt niet te konnen admitteren, in aensien van de voorschreven Commissie.

Ende midts-dien also de Heeren Burgemeesteren noch naemaels wierden geadverteert, dat sijn Hoogheydt voornemens was ghebleven, om de voorsz. hare Stadt te besoecken, met intentie, om op de voorsz. commissie ende credentie brieven van haer Hoogh Moogende, echter toe gelaten te worden ter audientie, soo hebben haer Achtbare ende Vroedschap wederom daer by gepersisteert, dat men niet bevoeght noch vermogens was de voorschreven audientie in te willigen, ende goedt gevonden andermael sijn Hoogheydt te besenden, om haer dese resolutie voor te dragen ende om voorseyde redenen noch serienselijck te versoecken, de Stadt in dese commissie voor by te gaen, met betuyghenisse nochtans van schuldige bereytwilligheydt, om sijn Hoogheydt buyten dese qualiteyt als Stadt-honder met alle respect ende eerbiedenisse te ontfangen.

Tot desen eynde zijn den 22 Junij aen sijn Hoogheydt Gecommitteert de Heeren Geelvinck oudt-Burgemeester, ende Spiegel Presiderende Schepen, met een Secretaris, welcke tot Edam aen sijn Hoogheyt beleefdelijck hebben voorgedragen, de voorsz. Resolutie, ende versoeck,

ende teffens uyt den naem van hare Heeren Committenten aengedient, by aldien sijne Hoogheyts geliefte ware binnen de Stad te koomen als Stadt-houder, dat haer Achtbare begeerlijck souden waernemen de occasie van sijn Hoogheyt alle preuven van dienstwilligheyt ende respect te bewijsen.

Ende dewijle sijn Hoogheydt hier op tot bescheyt geliefde te voegen, te sullen komen met de andere Heeren Gedeputeerden, met alle de qualiteyten, die sijn E. tegenwoordigh bekleedde, soo is hy gemelde Heeren daer op geantwoort, dat sijn Hoogheydt, komende in de Stadt, aenghesien ende ontfanghen soude worden als Stadthouder, ende versocht, dat hare Achtbare mochten weten den tijdt, wanneer sijn Hoogheydt aldaer was te verwachten.

Hier op is den volghenden dagh, wesende den 23 Junij, Hooghgedachte sijne Hoogheydt nevens meer gemelde Heeren Gecommitteerde binnen de voorsz. hare Stadt gearriveert, ende voor sijn Persoon met de geheele Burgerije in Wapenen, ende alle vordere schuldige betooninge van respect door de Heeren Burgemeesteren verwellekomt ende ontfangen.

Doch alsoo Hooggedachte sijne Hoogheydt, niet tegenstaende de voorsz. officien geliefde te verklaren aen de Heeren Burgemeesteren, neffens de andere Heeren Gecommitteerden van haer Ho. Mo. aldaer gekomen te zijn, omme ingevolg van hare Credentialen, 't geen van hare Commissie was, in de Vroedschap te proponeren, versoeckende dienvolgende audientie, soo is het selve, om voor verhaelde redenen, geexcuseert.

Des dan oock te meerder reden was, in consideratie van de laesie, die de Hoogheydt ende reputatie van U Ed. Gr. Mo. Provincie in dese Commissie was geschiet; nademael de Heere Alexander van de Capelle, Heere van Aertsbergen, van wegen de Gecommitteerden van hare Ho. Mo. het woort voerende, volgens rapport van de Heeren Gedeputeerden der Stadt Dordrecht, in de Vroedschap aldaer, met seer scherpe, hittere en ooverdraaghlijcke woorden verklaert hadde: dat sy Heeren Gedeputeerden gheen contentement konden nemen in de dilatoire antwoorde, op gisteren aen sijn Hoogheydt gegeven, ende van Dordrecht niet en souden vertrecken, voor ende al eer de Heeren van den Oudt-Raedt ronde verklaringe aen haer hadde gedaen, of sy wederom wilden komen in de Unie, daer sy uytghegaen waren, ende oock op hare propositie souden hebben bekomen een nette, korte, positive, cathegorique ende peremptoire antwoorde by geschrift, en dat beneffensdien oock de voornoemde Heeren van Dordrecht prompte ende effective reparatie souden hebben gedaen van verbrekinge van de Unie, daer aen sy haer, beneffens d'andere Leden van Hollant, hadden schuldigh gemaeckt, ende daer over strafbaer waren, aen lijf en goedt, ende dien volgens, uyt krachte van 't 23. Articul van de Unie, conform

d'exempelen daer toe ge-allegeert, in hare persoonen ende goederen arrestabel, ende couveniabel voor alle Heeren Rechten ende Gerechten, verklarende vorder de voorsz. Heer van Aertsbergen, dat de meer-ghemelte Heeren Gedeputeerden, by faute of uytstel van reparatie, noch andere tale souden moeten houden, daer van noch andere openinge soude werden gedaen.

Het heeft dan oock gelieft Hoogh-gedachte sijne Hoogheydt de voorschrevene instantie voor soo verre te laten berusten, ende te verseecken in de Vroetschap ter audientie geadmitteert te worden, als Stadthouder van Hollandt, sonder noohtans af te leggen de voorsz. qualiteyt van Gecommitteerde; edoch verklaert gemeynt te zijn, aldaer te spreken over het gene sijn Hoogheyt tot Gorniehem voornoemt door den Heer van Waveren was aengeseyt uyt den naem van de regieringe van dese Stadt, sonder des nader te specificeren.

Ende also sijn Hoogheyt haer niet geliefde te laten dimoveren van dit versoeck, oock niet verder openinge te doen, aengaende 't geen sijn Hoogheydt geliefde te proponeren, op dat Burgemeesteren daer op aen de selve mochten doen genoeghsaem contentement, ende keunen, of het noodigh ende vereyscht ware de Vroedschap daer over te beroepen, so hebben de gemelte Heeren aangenomen de begeerte van Syn Hooch. met den Heere Valckenier, haer Collegue, die President ende vermidts indispositie niet tegenwoordigh was, te communiceren.

Ende hoewel haer Achtbare aen haer hadden de authoriteyt, omme ontrent het versoeck van audientie by haer selven te dispoueren, soo hebben hare Achtbare nochtans, tot haer meerder decharge hier over met de Vroetschap gedelibereert, ende met der selver advijs ongeraden gevonden, sijn Hoogheyt, in de voorsz. commissie in de Stadt ghekomen wesende, omtrent een saecke aen de selve commissie dependerende, audientie in de volle Vroedtschap te verleenen. Ende is derhalven goet gevonden den Heeren Burgemeesteren, neffens vijf van de Raeden te versoecken ende committeren, omme het selve beleefdelijck te excuseren.

Welcke Heeren de voorsz. excuse aen sijn Hoogheydt ghedaen hebbende, daer neffens, tot der selver meerder satisfactie, hebben versocht, indien sijn Hoogheyt yetwes ontrent de voorsz. saecke, of andersints, hadde te propoueren, daer van aen hare E. E. openinge te doen, met aenbiedinge van het selve getrouwelijck in de Vroedtschap te rapporteren, welcke daer op geneyght soude zijn te geven alle doenlijcke satisfactie.

Maer gemerckt sijn Hoogheydt niet geliefde te condescendcren, de versochte openinge te doen dan in de volle Vroedtsehap, hoewel de Heer Burgemeester van Waveren aenpresenteerde daer in loco, voor soo veel sijn E. aen gingh het gepasseerde tot Gornichem te verantwoorden, en daer van te doen contentement; soo sijn de gemelte Heeren, na repetitie van het voorschreven versoeck ende aenbiedinge, van sijn Hoogheydt gescheyden.

Dat nu dese laetste excuse van audientie, in manieren als 't verhaelt, in de voorsz. Propositie wordt geduyt ende aengeklaeght, als of daer mede gemancqueert soude zijn in het respect 't geen den Stadthonder is competerende, daer op konnen gemelte Heeren Burgemeesteren ende Vroedtschap tot hare decharge, niet verbergen tot antwoort te voegen: dat nagesien zijnde de commissie, by U Ed. Gr. Mo. aen sijn Hoogheyt gegeven, daer inne wel bevouden wort, dat de Stadthonder gehouden is voor te staen, bevorderen ende bewaren de hoogheydt, gerechtigheyt, privilegien welvaren van de selve Landen, Leden, Steden ende ingesetenen, mitsgaders 't gebruyck van de Christelijcke Religie, de selve te conserveren, ende te beschermen van alle overlast ende foule, disordre ende oneenigheyt, afbreuck, ende schade, vorder in de voorsz. Landen te doen ghebruycken ende administreren recht ende Justitie alleu den genen die sulcks versoecken sullen, ende te doen executeren, alles aengaende de saken van Justitie, met advijs van den President ende Raden van Hollandt en W. Vrieslandt; voorts na genomen advijs van den gemelten Hove, te verlenen brieven van gratie ende remissie, ende aengaende de sake van Oorlogh ende Politie van de voorsz. Landen, by goet duncken van de selve Heeren Staten, oft met advijs van der selver Gecommitteerde Raden, in conformiteyt van der selve Instructie, de Burgemeesteren, Schepenen ende Wetten veranderen na behooren, achtervolgende de Privilegien van de respective Steden en plaetsen. Maer dat deselve eenigh recht souden hebben, om uyt kraehte van de selve Commissie, in de respective Vroedtschappen te moghen compareren, wordt in 't minste niet gerept. Sulcks dat dies aengaende oock in 't regard van de Gouverneur en Capiteyn Generael moet nagekomen worden 't gene tot noch toe, ten regard van een yeder in 't bysonder, gebruyckelijck is geweest, namentlijck soo deselve yetwes inde Vroedtschap te proponeren heeft, sich eerst moet addresseren aen den Heeren Burgemeesteren, omme aldaer diesaengaende openinghe te doen, ende audientie te versoecken, dien welcken oock toestaet te oordelen, of de versochte audientie behoort toegestacn te worden (alsoo alle saecken niet en staen tot kennisse van de Vroedtschap), ende soo niet, moet dienthalven nemen patieotie, sonder eenige offensie van kleynachtinge, alsoo de Burgemeesteren sulck recht alleen is competerende.

Oock soo geven hare Achtbare U Ed. Gr. Mo. in bedencken, of het niet soude zijn van seer gevaerlijcken gevolge, soo wanneer, deselve uyt Souveraine macht yets resolverende, de Gouverneur of Stadthouder, sulcks niet wel gevallende, na sijn appetijt soude vermogen in de respective Vroedtschappen rontsomme te reysen, om de selve in 't particulier met sijn authoriteyt te intimideren, als in desen door den Heere van Aertsbergen, als voren verhaelt, gepooght is te doen, ende daer toe audientie in de selve te begeeren, sonder dat sulcks soude moghen worden geexcuseert.

Waer tegens geen exempelen van sijn Hoogheydts predecesseurs geduyrende deselve regieringe, in de Stadt van Amsterdam ter contrarie geallegeert veel min bewesen sonde konnen werden, ende dien volgens seer abusif (onder reverentie) door quade onderrichtinge, in de voorsz. Propositie van contrarie gebruyck mentie gemaeckt is geweest; sijnde de hooghste regieringe niet den Heere Stadt-houder, maer U Ed. Gr. Mo. vergaderinge aenbevoolen.

Dit is dan, Ed. Gr. Mog. Heeren, 't geen gemelte Burgemeesteren ende ses-en-dertigh Raden geperst sijn geweest, tot hare nodige defensie voor te dragen, niet alleen haer in 't partienlier, maer oock het recht van U Ed. Gr. Mo. in 't gemeen raeckende. Waer uyt sy willen vertrouwen, dat sijn Hoogheydt, het selve nader overwegende, ende de reden plaetse gevende, sal oordeelen, dat by de Heeren van Amsterdam in desen niet als na ordre van de Regieringe, ende ten respecte van de Hoogheyt van dese Proviotie, gedaen is. Ende in plaetse dat versocht wordt reparatie van haer Achtbare, dat de selve met meerder Fondament souden konnen klagen, ende versoecken reparatie van de indracht, die de Regieringe van Hollandt in 't gemeen, ende de Stadt van Amsterdam in 't besonder, is aengedaen, door die gene die sijn Hoogheyt geanimeert ende geradeu hebben tot het aen-nemen van de voorsz. ongefondeerde besendinge, ende executie van dien. Ende specialijck dat in 't regard van den voorsz. Heer van Aertsbergen, over de geledene onlijdelijcke injurie, versocht ende gheobtineert werde reparatie, sulex ende daer 't behoort. Zijnde de Resolutie van U Ed. Gr. Mo. na voorgaende menighvuldige instantien, ter Generaliteyt gedaen, gefondeert geweest, niet tegens de Unie, maer op het goet recht van U Ed. Gr. Mo. in gelijcke saken tot noch toe gebruyckt, gegrondt, boven de nootsaeckelijckheyt, op de billickheyt, dat dese Provintie, geduerende den Oorlogh, haer meer ge-evertueert hebbende, als eenige van de andere Provintien, boven haer vermogen, om de gesamentlijcke vryheyt van de respective Provintien te bekomen, ende de selve, door Godts segeninge, tegenwoordigh verkregen hebbende, niet gaerne soude sien, dat, geduerende de Vrede, de selve door verloop van hare finantien, soude komen te vervallen, maer een gereguleerde Militie, tot seker getal, bequaem tot defensie van het Landt, te onderhouden, wel betaelt ende wel gemoustert, op dat de onlijdelijcke franden, daer inne tot noch toe gepleeght, souden geweert mogen worden. Ende daer nevens, door middel van dien, de goede ingesetenen, groote lasten ende beswaernissen van Impositien ende andersins tot noch toe geduerende den Oorlogh gedragen hebbende, metter tijdt, soo vele mogelijck is, mede eens souden mogen worden verlicht, als alreede geschiet is in eenige andere Provintien, en komen te smaken de vruchten van de tegenwoordige Vrede, welck by langer aenhouden van de vorige onnoodige ende ongereguleerde Militie, onmogelijck soude zijn.

Tet besluyt, sullen bier hyvoegen, dat haer Acbtbare verwondert zijn, waeromme de offensie tegens haer in 't particelier is opgenomen geweest, en niet ten regarde van eenige andere Leden, nademael sije Hoogheyt, hy schriftelijck rapport, ter Generaliteyt dies aengaeede gedaen, verklaert beeft, dat meer aedere Leden van U Ed. Gr. Mo. vergaderinge gelijcke andientie hebben geweygert. Was onderteyckent ter Ordennantie van haere Achtbare, Gerard Hulft.

[Le coeseil de ville d'Amsterdam ajouta à cette répense un extrait d'ene résoletion de leur assemblée, par rapport à la réceptinn de qeelques envoyés des Etats Génér. le 8 Fevrier 1639. Nous y empruntoes les passages suivaets:

„ Burgermeesters ende Regeerders der Stadt Amatelredamme gesien ende gheexamieeert hebbende seeckere schriftelijke deductie aen de Heeren Staten van Hollaedt ende West-Vrieslandt in haer Ed. Grootmo. vergaderinghe op den 26 February 1639 voorgelesen, ende overgegheven hy Gecommitteerde Heeren uyt hare Ho. Mo. vergaderinge ende uyt den Rade vae State, ende dat in het eyede der welgemelte deductie oock yets wert vermaent, apecialijck raeckeede de Regeeringe van hare Stadt, ende by gevolgh van allen aederen leden ende Steden van Hollandt eede Westvrieslandt gesamentlijck, soo hebben hare Achtb. tot voorstant ende goede onderrichtiege vande gepasseerde saecke, noodigh ende dienstig geacbt, de Heeren Leden ende Steden voornoemt, toe te voeghen ende te preseeteeren het naevolgende verhael, versoeckende ende hiddende dat hare Ed. Grootmog. 'tselve gelieven te lesen ende te examieeeren, nevens de welghemelte dednctie van hare Ho. Mo. Gedepnteerde, daer van de Heeren Leden ter vergaderinge van Hollandt copye hebben genomen, om aende Heeren principalen gecommuniceert te worden.

„ „ Edel Grootmogeede Heeren.

„ „ Het is sulcx dat den 8 February voorleden verscheyden Heeren binnen der Stadt Amaterdamme haer hebben vervoeght in aensieelijcke depntatie van de Ho. Mog. Heeren Statee Generael, niet alleen uyt het midden van hare Ho. Mo. vergaderiege ende nyt den Rade van State, maer ook selfs uyt het Collegie der Heeren Gecommitteerde Raden van Hollandt. Deselve Heeren hebben hun desselven daegbs, door een Domestijck van den wel-gheboorен Heere en Grave Culenburgb etc, doen aeegeven aen de Burgemeeateren, de weleke bnn achtbaren niet vindende op het Racthuya, maer op straet (de klock omtrent elf uuren wesende, ende ay nu nae de gewoonte gescheyden waren), simpeltjck ende ahsolutelijck versocht, hare achtbaere wilden mits de aenkomste van den voornoemde Heeren gedeputeerden, de XXXVI Raden ofte Vroedschap deser Stadt vergaderen, om aldaer hare creden-

tien over te leveren ende audientie te hebben; waer op hem geantwoordt wierdt in substantie, dat Burgemeesteren niet gewent en waren over dierghelijek versoeck op de straet, maer in 't Raed huys te delibereren ende dat sy des namiddaghs ten drie nuren wederom vergaderen souden. Daerop de voorsz. Domestijcq vragende of de 36 raden dan oock vergaderen souden, werde hem by den Heeren Burgemeesteren tot antwoordt gegeven, neen, ende dat die soo haest by den anderen niet te bekomen waren; waermede hy sijn af-scheyt heeft genomen....."

(*Extract uyttet Register der Resolutien van de Heeren Burgermeesteren ende ses-en-dertigh Raden der Stadt Amstelredamme. Gedruckt in 't jaer* 1650. Voir *Bibliothèque de Pamflets Neerland.* par M. Fred. Muller, II. p. 23. n°. 3629). L.]

N°. XX.

(Voir page 241.)

Résolution des Etats de Hollande du 2 Juillet 1650.

Is by den Raedpensionaris rapport gedaan van de Conferentie by de Gecommitteerde Leeden gehouden, in kragte van de acte commissoriaal van den 28 der voorleede maand Junij, en is vervolgens by den selven *in scripto* gelesen het advis op het voorgeroerde werk, by de opgemelde Gecommitteerde Leeden geformeert, invoegen hier naervolgende.

De Leeden by haar Ed. Gr. Mo. gecommitteert en versogt, om te besoigneeren op de Acte Commissoriaal van den 28 der voorleede maand Junij, en de Vergaderinge op de saken daer in vermeld te dienen van advis, bevinden in effecte deselve te bestaan in drie pointen.

Eerstelyk wat sal dienen te werden gedaan, ten aansien van de formaliteiten gevallen omtrent de besendinge in de opgemelde Acte gementioneert.

Ten tweeden, wat 'er is te oordeelen van de substantie in de nevensgaende propositie begreepen.

Ten derden, wat ten meesten dienste van den Lande sal dienen te werden gedaan, roerende de discontinuatie van betaalinge van eenige militie, by of van wegen haar Ed. Gro. Mog. in 't werk gesteld.

Wat het eerste point aangaat, te weeten de formaliteiten te vooren geroert, is het advis vaude opgemelde Leeden:

Dat by resolutie van haar Ed. Gro. Mog. de bewuste besendinge,

met den gevolge van dien, als buiten exempel, en tegen ordre en forme van de regeeringe, dient te werden geimprobeert.

En van gelyken by resolutie vastgesteld, dat de Steeden deser Provincie in het toekomende soodanige besendinge niet en sullen hebben te defereren, of toe te staan.

En wat aangaat het tweede poiut, te weeten, de substantie in de bewuste propositie begrepen, dat bevonden wordt daar in, uit verscheide respecten, abusive positien te zijn gebruikt.

Voor eerst, ten aansien, dat in het begin van deselve werd geseid, dat d'afsonderlyke cassatie en reductie van 's Landts militie by haar Ed. Gro. Mog. is ondernomen, sonder voorgaande communicatie van haare Bondtgenooten, daar nochtans meer als notoir is, dat men een geruimen tyd, jae eenige maanden achter den anderen, niet alleen besig is geweest om de intentie van haar Ed. Gro. Mog. het voorsz. subject raakende, de Provincien kennelyk te maaken; maar ook om de selve, door alle mogelyke middelen tot eenparigheid met haere Ed. Gr. Mog. te disponeren; daer van de registers ter Generaliteit allenthalven, waar men die ook open slaat, genoegsaame getuigenisse konnen geven, als sonderlinge in Januario, Martio, April, Mey en noch den 3 Juuij lestleden, te sien is, beneevens ook de brieven aan alle de Provincien geschreven al in December lestleden.

Van alle 't welek de meerder particulariteiten datelyken, des nood zijnde, konnen werden aangewesen.

Gelyk mede nergens vast en kan werden gemaakt, dat by de propositie tot inleidinge werd verhaald, dat het opperste commandement van aanneminge, afdankinge of reductie van krijghsvolck alleen aan den Raad van Staate is gedefereert, daar noch by de instructie van den selven Raad, noch by de Unie, noch by eenige resolutie van de regeeringe bevonden werd, aan den opgemelden Raad by de Provincien sulks ooit overgegeven te zijn; maer wert in tegendeel van dien by 't eerste articul vande Unie, en in het 32 articul van de instructie van den Raade van Staate klaarlyk gesien, sulks aen de Provincien te zijn gedefereert.

Gelyk mede sonder grond, in het vervolg van de voorsz. propositie, werd geseid, dat de verminderinge van de militie by haar Ed. Gr. Mog. gedaen, soude wesen een verbreekinge of dissolutie van de Unie, dewyle sulks uit de articulen van de opgemelde Unie niet en kan werden beslooten, en dat ook de articulen van de selve Unie, in de bylagen van de gedachte propositie aangeroert, daar toe geensins applicabel konnen werden bevonden.

Wijders (behalven het stuk van de Religie hatelyk aldaar werd by gebracht, die haar Ed. Gr. Mog. soo wel als de andere Provincien in de hoogste recommandatie zijn hebbende) soo werdt aldaar qualyk geseid, dat de verminderinge van lasten by haar Ed. Gr. Mog. gedaan

een ongehoorden en nieuwen toeval sonde wesen, daer de geheele Vergaderinge genoeg bekend is, wat andere Provincien dienthalven hebben ondernomen te doen, en in specie wat Utrecht in 't heetste van den oorloge heeft gedaan, haar onttrekkende, en haar contributien weigerende ten aansien van 't geheel werk van de kust-schepen, zijnde in effecte het leger ter zee, het principaalste steunsel van den Staat. Gelyk ook Vriesland, en ook andere Provincien dienthalven van tyd tot tyd vry defectueus zijn gevallen. Wat Vrieslandt heeft gedaan ten aansien van de Compagnie van West-Indien, deselve tot heden toe gansch en al abandonnerende, niettegenstaende het maintien van de selve is de oorsaake en ook de vaste guarantie van den lang verwachte en diergekochte Vreede, en waar door de macht van den Koning van Spagnie best kan werden ingetoomt.

Gelyk oock in specie de verminderinge van de militie by verscheide Provincien voor desen is ondernomen geweest.

Is vorder 't advis van de opgemelde Leden, dat de improbatoire resolutie van haar Ed. Gr. Mo. boven geroert, ter Generaliteit sal dienen te werden genotificeert, en ten registre aldaar aangeteekent.

En van gelyken, dat mede aldaar formele verklaringe dient te werden gedaan en geregistreert, dat in het toekomende de Steden deser Provincie soodanige besendinge in den haaren niet en sullen konnen admitteren, of toestaen, en dat daarom serieuse aanmaninge dient te werden gedaan, ten einde de Provincien na desen tot soodanige besendinge geen grond en willen leggen, ofte ooit ondernemen deselve te decerneren, om redenen daartoe nader te voegen.

Dat vorder ter Generaliteit dient te werden gededuceert, dat by de ingredienten van de gedsane propositie in verscheide respecten abusive positiven zijn gestelt, met aanwysinge, als boven kortelyk is geseid, ende met meerder particulariteten kan werden gedaan.

Eindelyk dat aan alle de Provincien serieuse en wel geraisonneerde brieven dienen te werden geschreven, en aan deselve omstandelyk kennelyk gemaakt de redenen en motiven, waarom de voorsz. besendinge by resolutie van haare Ed. Gro. Mo. is geimprobeert, en voor het toekomende niet aannemelyk by de Steden deser Provincie is verklaard te wesen, met deductie hoe menighvuldige devoiren en presentatien, vriendelyke ende serieuse aanmaningen ter Generaliteit iterativelyken, selfs in bywesen van sijn Hoogheid, sijn Excellencie Stadhouder, ende den Raade van Staate zijn gedaan, om de Provincien ter goeder intentie van haar Ed. Gro. Mo. te disponeren, met verklaringe, dat haar Ed. Gro. Mo. nooit ander oogmerk en voornemen hebben gehadt, als den Staat, nae gelegentheit des tyds, eenigermaten t'ontlasten, en niettemin een competent getal van krijgsvolk, tot verseekerheid van deselve, aan te houden, en onder dies

het oude vertrouwde bondtgenootschap allenthalven vast te houden, en meer en meer te cultiveren.

Dat in desen alleen, de Persoon van sijn Hoogheid, en het respect van den selven allerwegen dient te werden geconserveert en gemainteneert, ende dat sulks de intentie te wesen van haar Ed. Gro. Mo. hooggedachte sijne Hoogheid formelyken dient te werden genotificeert.

Op 't derde poinct, is het advis, dat sijne Hoogheid door den Raadpensionaris van wegen haer Ed. Gro. Mo. sal werden begroet, en versocht, na desselfs hoogwyse consideratien, en de innerlyke kennisse, die welgemelde sijne Hoogheid van dit geheel werk is hebbende, openinge te doen van soodanige voorslaagen, als deselve sijne Hoogheid oordeelt best te mogen dienen, om de Provincien tot eenparigheid in het verminderen van de lasten van den Staat te mogen brengen, met die intentie, dat de opgemelde Raadpensionaris sijne hooggemelde Hoogheid sal mogen te verstaan geven, dat de Leden genegentheid zijn hebbende daar over met hooggemelde sijne Hoogheid in conferentie te komen, om van het succes van het geene voorsz. is rapport gedaan zynde, dan vorder gedaan te mogen werden als bevonden sal werden te behooren.

[Résolution des Etats de Hollande du 5 Juillet 1650.

» Is hy den Raadpensionaris ter Vergaderinge gerefereert dat hy op Saturdag voorleeden Sijne Hoogh. kennelyk heeft gemaakt volgens de last van h. Ed. Gr. Mog. de resolutie op het derde lid van het advis van de Gecommitt^de^ Leeden gebesoigneert hebbende op de besendinge van weegen de Heeren Staaten Generaal gedaan aan de Steden deser Provintie en dat hooggedachte S. Hoogh. daarop hadde aangenoomen, sijn gedachte te laaten gaan op voorslaagen hy hem te doen, waardoor de Provincien tot eenpaarigheid op het stuk van de verminderinge van de militie soude moogen werden gebragt, en dat meergemelde S. Hoogh. op Maandag of Dingsdag toekoomende des gereed soude weesen; dat de openinge die hoogged. S. Hoogh. op heeden heeft gedaan, daar in bestond, dat soo men wilde seponeeren en voor vergeeten houden de voorgeslagen improbatie van de besendinge aan de Steeden van Holland en Westvriesland, daar in gemelde S. Hoogh. de eerste was geweest, dat hy als dan wilde voorbrengen consideratien op het verminderen van de Militie, waardoor de Provincien tot onderlinge eenparigheid soude konnen werden gebragt.

» Waarop zijnde gedelibereert is goed gevonden, dat de Raadpen-

sionaris hem andermaal sal addresseeren aan hoogged. S. Hoogh. en aan den selven van weegen h. Ed. Gr. Mog. representeeren dat het laatste lid van het voorsz. advis is een heel separaat werk van de improbatie van de voorsz. besendinge; dat het opgemelde lid alreede is geconverteert in eene Resolutie van h. Ed. Gr. Mog.; dat de rest is gebleven in forme van een simpel advis; dat de voorgeroerde improbatie siet ende slaet op de gegeeven commissie, en niet op de persoon daartoe gecommitteerd; dat expresse en volkoomen verklaaringe is gedaan by Resolutie van h. Ed. Gr. Mog., dat men de persoon en respect van S. Hoogh. allenthalve geneegen is te conserveeren en mainteneeren, en daarom de opgemelde improbatie geen oogmerk is hebbende op hoogstged. S. Hoogheid, en dat daarom meer hooggem. S. Hoogh. versogt sal werden onbeswaard te willen weesen, de gedesidereerde openinge te willen doen...."

On lit dans le procès-verbal de la même séance que le Conseiller Pensionnaire ne reüssit pas, à obtenir ce que les Etats desiraient.

„Is hy den Raadpensionaris rapport gedaan dat sijne Hoogh. alvoorens te koomen tot openinge van eenige voorslagen, van denselven verwagt, roerende het stuk van de verminderinge van de militie, instantie hadde gedaan, dat in de notulen van h. Ed. Gr. Mog. iet sulks soude werden gesteld, waardoor het improbatoir advis soude werden geabrogeert en weggenoomen, sonder dat deselve door geallegeerde reedenen anders hadde konnen werden gedisponeert. — Waarop zijnde gedelibereert is goedgevonden dat de Raadpens. zal werden versogt .... by hooggem. S. Hoogh. nader devoiren te doen op het bewuste subject, met reedenen ende motiven voor dezen geallegeert. L.]

N°. XXI.

(Voir page 244.)

Résolution des Etats de Hollande du 16 Juillet 1650.

Notulen van de besoigne der Leeden gecommitteert om te confereren met sijne Hoogheid op de verminderinge van de Militie, en het gedoe daar omtrent is.

Dingsdag den 12 July 1650.

By sijne Hoogheid in bedenken zynde gegeven, of men niet seven-en-twintig duisent man in dienst soude konnen houden, is goetgevonden hoogstgedachte sijne Hoogheid te gemoete te voeren, en te versoeken, in plaatse van sijn advis den 8 December voorleeden gegeven, te willen aannemen de cassatie by Holland goetgevonden, te weeten van hondert en vyf compagnien te voet, mits dat de officiers van deselve op halve tractementen souden werden aangehouden, welck werk alsoo beleid zynde, souden vyf hondert-en-vijftig man meer in dienste van den Lande werden gecontinueert als het opgemelde advis van sijne Hoogheid is uitbrengende, en souden over sulks in dienste blijven vijf-en-twintigduysent achthondert-vijf-en-seventig koppen, en min als nu de voorslag van sijne Hoogheid is, elf hondert en vijf-en-twintig man.

Io eas de Provincien het gunt voorsz. is, souden moeten communiceren aan haare Heeren Principalen, in dien gevalle provisionelyk te procederen tot soodanige cassatie, als de Provincien *in mandatis* zijn hebbende.

Op den voorslag van sijne Hoogheid, tenderende om te casseren dertien hondert en veertig paarden, en drie duisent paarden in dienste van den Lande te continueren, is goetgevonden, dat aan sonde werden gehouden een compagnie van hondert en vijftig, drie elk van hondert, en acht en dertig elk van sestig, en vijftig Carabyns.

Dat'er sonde werden gecasseert ses-en-twintig compagnien, en dat de officiers van deselve souden blyven behouden haar half tractement, met dien verstande, dat de Ritmeesters souden hebben te houden twee paarden, uitbrengende de opgemelde aangehouden Ritmeesters en officiers over de ses-en-twintig compagnien t'samen hondert en vier Ruiters, waar door in dienste vanden Lande souden blijven twee duisent achthondert-en-vier en tachtig Ruiters, en mits dien op hondert sestien paarden na soo veel als den voorslag van sijne Hoog-

heid is bedragende, en hondert vier-en-tachtig meer als het voorig advis van Hollandt was uitbrengende.

In gevalle het gunt voorsz. is, niet en soude werden aangenomen, als dan t'insisteren, dat de cassatie van de compagnien te voet en te paarde by Hollandt gelicentieert, sal werden geëffectueert by den Raad van Staate, en dat de tractementen sullen werden gereguleert volgens de advis van haar Ed. Gro. Mo. van July 1649 ....

Des avondts ten seven uren is by den Raadpensionaris rapport gedaan vande conferentie, door de Gecommitteerde leden onderlinge gehouden, en is by den selven gerefereert, dat eindelyken goed is gevonden, uit te brengen een advis conciliatoir, met vertrouwen dat de Leden onder beneficie van het selve tot eenparigheid sullen werden gebracht, soo in regard van het verminderen van de militie, menage, als andersins, houdende het selve advis in substantie het gunt hier na is volgende.

Advis Conciliatoir.

Dat om niet te varieren en te retracteren dat eens gedaan is, sullen werden gecasseert vijf en vijftig compagnien.

Dat de compagnien van seventig gereduceert sullen werden op sestig.

Dat twintig compagnien te paarde sullen werden gecasseert.

Dat de compagnien van sestig sullen werden gereduceert op vijftig.

Dat de forme van casseren en executeren sal werden gedefereert aan sijne Hoogheid en den Raad van Staate.

Dat de militaire tractementen sullen werden gereguleert volgens den voet van de besoigne van December 1648.

Dat des Veltmarschalks tractement sal wesen als voor desen, en als by den nieuwen staat van oorloge werdt geseid.

Dat de gelicentieerde Ritmeesters sullen genieten een tractement van duisent guldens jaerlijks.

Dat de Capiteinen te voet sullen genieten seven hondert gulden jaerlijks, mits dat soo de Ritmeesters als Capiteinen in geen andere diensten haar sullen laaten employeren, en sullen gerecommandeert werden aan sijne Hoogheid, om weder geëmployeert te werden, en nieuwe employ hebbende, of in andere diensten overgaande, of vertrekkende, sullen derselver respective tractementen komen te cesseren.

Dat de compagnien vacant komende te vallen, op nominatie by sijne Hoogheid sullen werden vergeven, na de gewoonelyke ordre voor desen gebruikt.

Dat de Lieutenants te voet en te paart sullen uitsterven.

Dat drie compagnien van de conversie exempt sullen blyven, te we-

ten, twee van sijne Hoogheid, en een van sijn Excellencie Graaf Wilhem, Stadhouder van Vriesland.

Dat de logis gelden in 't geheel sullen werden afgeschaft, mits dat ordre sal werden gestelt tot prompte betalinge van de volle soldye van de militie.

En dit alles onvermindert voorige resolutien, in cas van geen voortgang, als voeren is geseid, die in soodanigen gevallen werden verstaan te blijven in haar geheel.

Waer op zynde gedelibereert, hebben de Leden aangenomen het opgemelde project of advys conciliatoir met derselver respective Principalen soo spoedelyk te communiceeren, dat syluiden op Woensdag toekomende, met Godes hulpe, bequaam sullen wesen ommo derselver consideratien hier ter Vergaderinge in te brengen.

Is wijders goedgevonden, dat aan de Heeren van Rotterdam, voor het doen van 't opgemelde rapport vertrokken zynde, het opgemelde advis copielyk door een expressen sal werden toegesenden.

Eindelyk is verstaan dat de Vergaderinge middelertyd sal blyven gecontinueert.

[Résolution des Etats de Hollande du 29 Juillet 1650.

„De Heeren Edelen in gevolge de Resolutie op gisteren genoomen hebben verklaringe gedaan op heeden, present Sijne Hoogheid, in serieuse deliberatie te hebben genoomen het bewuste Conciliatoir Advis en op het ernste te hebben gelet, hoe met eenpaarigheid van de andere provincien het groote werk, roerende het verminderen van de militie, menage en hetgeene daar omtrent is, best ten effecte soude moogen werden gebragt, hebben geoordeelt en oordeelen als nog, daar toe (geen) beter of bequaamer middel of weg te weesen, als dat de jongste voorslag by den Raade van Staate dienthalve gedaan, werde vastgesteld en geconverteert in eene Resolutie van h. Ed. Gr. Mog...."
etc.

„Op welke verklaaringe en bewuste geheele werk, soo *voor-* als *namiddag* zynde gedelibereert, is goed gevonden dat de Raadpensionaris sal werden versogt .... het opgemelde advis conciliatoir by de gecommitteerden van h. Ed. Gr. Mog. laatst uitgebragt, na de minste belastinge van den Staat, en uitlatende eenige poincten, volgens het advis van de Leeden, te veranderen in forma van een Resolutie, om soodanig Project hier ter Vergaderingo geleesen zynde, alsdan nader dienthalven te moogen werden geresolveert, wat vorder zal dienen te werden gedaan.

„Project van Veranderinge van het advis conciliatoir in Resolutie.

„Is na deliberatie verstaan en goedgevonden dat sullen werden gecasseert vyf en vyftig compagnien te voet.

„Dat de compagnien van seeventig gereduceert sullen werden op sestig.

„Dat van gelyken sullen werden gecasseert twintig compagnien te Paard.

„Dat de compagnien te Paarde van sestig, sullen werden gereduceert op vyftig.

„Dat de forme van casseeren en executeeren sal werden gerefereert aan syne Hoogheid en den Raade van Staate.

„Dat de militaire Tractementen sullen werden gereguleert volgens den voet van de besoigne van December 1648.

„Dat des Veltmaarschalks Tractement sal weesen als voor deesen, en als den nieuwen staat van oorloge is gedraagende.

„Dat drie compagnien van de conversie exempt sullen weesen, te weeten twee van syne Hoogheid en een van syn Excellentie Graaf Wilhem, Stadhouder van Vriesland.

„Dat de Logys gelden in het geheel sullen werden afgeschaft, mits dat alvoorens ordre sal werden gesteld tot prompte betaalinge van de volle soldyen van de militie." L.]

N°. XXII.

(Voir page 248.)

Résolution des Etats de Hollande du 27 Juillet 1650.

Is gelesen een concepte brief by de Gecommitteerden van haar Ed. Gro. Mo. op het papier gebracht, omme afgevaardigt te werden aan alle de Provincien, roerende de justificatie van de discontinuatie van betaalinge van eenige militie, luidende de voorsz. concepte brief in voegen hier navolgende.

Edele Mogende Heeren.

Met wat iever de Provincie van Holland van den beginne van den jegenwoordige regeeringe, en vervolgens altyds heeft behertigt de behoudenisse, verseekertheid, vermeerdering en welvaaren van het

Lighaam van de Unie in het gemeen, en van de Leden van dien in het particulier, heeft daar uit konnen blyken, dat niettegenstaande by het eeuwig verbond, tusschen de Provincien in den jaare 1579 gemaakt, is verdragen, dat in alle de selve Provincien eenpaarlyk, en op eenen voet, seekere imposten op eenige specien souden werden geheven, omme daar uit te vervallen de kosten, die men genootsaakt soude zijn te doen tot de gemeene defensie, de Provincie van Holland ende West-Vriesland echter en dies niettegenstaande de gemeene saake ten beste, in de verdeelinge van de voorsz. kosten haar heeft laaten beswaaren met een seer hooge quote, verre excederende de quoten van de ses andere Provincien te samen, en de selve in de jaarlijksche onkosten, hoe wel met groote bekommernisse, by invoeringe van bedenkelyke middelen, genoeghsaam tot ondraagelyke belastinge van de goede gemeente gevonden zynde, niet alleenlyk benevens, ja dikwils boven eenige van d'andere Provincien, die daar van veel maal in gebreeke zyn gebleven, ten Comptoire van den Ontfanger Generaal opgebracht, maar ook boven de voorsz. quote in tijde van nood excessive sommen van penningen voor de Generaliteit, en d'andere Provincien verschooten heeft, die deselve als noch is te buiten staande. Door alle het welke de finantien soodanig zijn uitgeput, dat niet mogelyk is, dat deselve en den Staat deser Provincie, die het voedsel van haere behoeftigheden daar uit moet trekken, langer sonde konnen bestaan, ten waare de lasten merkelyken wierden vermindert. Soo hebben wy, na dat Godt Almachtig den Staat heeft belieft te zegenen met een glorieuse vreede, geoordeelt betamelyk te zijn, dat men denke, hoe het swakke lighaam vande finantien, het welke de kostelijckheid van de langdurigen oorlog soo veel bloeds heeft afgetapt, ouder beneficie van de ruste, wederom tot soodanige kracht e soude konnen worden herstelt, dat de quaadwillige de gedachten van iets op den Staat te attenteren, en die sulks souden mogen ondernemen, door een vigourenselyken tegenstand de hoope van succes soude mogen werden benomen; zijnde onwederspreeckelyk, dat by continuatie van lasten, die uit het inkomen niet en konnen werden vervallen, den Staat selfs by de vreede, dewelcke de behoudenisse behoort te zyn, verlooren sal moeten gaan, het welcke gelyk het tegens Godt de Heere een groote ondankbaerheid soude zyn, die den Staat in soo heeten en langdurigen oorlog niet alleen bewaart, maer ook vermeerdert heeft, en tegens de posteriteit niet en sonde konnen verantwoorden, dat soo een heerlyk gebouw, 't welck tegens sijne vyanden onbeweegelyk heeft gestaan, door quade toeversicht van vrunden, en die de sorge daar over is bevolen, soude komen in te storten. Soo hebben wy, aan d'een zijde lettende op de ontlastinge van de finantien, aen d'andere zijde ook niet minder het oog gebadt op de seekerheid vanden Staat, ende daeromme ons advis op den nieuwen staet van oorloge, uitge-

bracht by sijne Hoogheid, sijn Excellencie Stadhouder en den Raad van Staate, met soodanige omsichtigheid geformeert, en vervolgens ter Generaliteid laaten inbrengen dat wy de saaken van liberaliteit hebben gescheiden van saaken van necessiteit, en niet te min in d'eerste soorte soo veel heusheid gebruikt, dat de modestie van een discrete begeerte daarin soude behooren gecontenteert te zijn, en in de tweede, met die sorgvuldigheid geprocedeert, dat wy daar in niet te kort zijn gebleven, behalven dat wy daar na, omme d'andere Provincien te gemoet te komen, en soo het mogelyk hadde geweest, met eenparigheid in desen te gaan, hebben gepresenteert gehadt, onder afdankinge van twintig compagnien te paart en vijf-en-vijftig compagnien te voet, ieder van vijftig koppen, en reductie van de compagnien van sestig paarden op vijftig, en van de compagnien van seventig koppen op sestig, en de vordere militie, soo te voet als te paarde, mits de curassiers verandert zynde in harquebusiers, en sulks twee duisend seven hondert paarden, en by de ses-en-twintig-duisent man te voet in dienst te continueren. En hoewel wy hadden verhoopt, dat de oprechte openinge, die wy van den staat van onze finantien in confidentie aan de Heeren Gedeputeerden van de Provincien hebben gedaan, met aanwysinge dat men minder volk effective in dienst sal behouden, als de voorsz. presentatie is mede brengende, indien men meerder volk aan wil houden als men kan betalen; waar door dan den Staat in militie min verseeckert, en in de financien meerder geruineert soude werden, — en de conferentien, die daar over ter Generaliteit in publicque deliberatien te meermaalen zyn gehouden, en insonderheid de communicatie, die wy daar van by missive aan alle de Provincien, als Bondgenooten, in December laastleden hebben gedaan, van die operatie souden zijn geweest, dat d'opgemelde Provincien, met ons van een verstant souden zijn geworden, soo heeft echter den Staat niet alleen dat geluk niet gehadt, maar ook niet dat de Heeren Gedeputeerden van de Provincien daar toe hebben willen verstaan, dat het geene, waarin deselve, volgens de advisen van de Heeren haare Principalen, met ons eens zijn, door den Raad van Staate, en sulks met eenparigheid, by provisie, soude werden geexecuteert, ende dat haar Ed. nopende het vordere by de Heeren haare Principalen nader devoiren souden doen, omme dien aengaande mede tot eenparigheid te mogen komen; in dervoegen dat onse menigvuldige devoiren, ende iterative instantien veele maanden aan den anderen ter Generaliteit gecontinueert, vruchteloos gebleven zijnde, wy eindelyk genootsaakt zijn geweest te discontinueren de betalinge van de militie, tot de aanhoudinge van dewelke wy by ons ingebrachte advis hadden verklaart, niet te konnen consenteren. Het welk of wel ter Generaliteit by eenige soodanig wert opgenomen, als of sulks in ons vermogen niet en soude zyn, vermits de gesamentlyke Bond-

genooten het opperste commandement, aanneminge en afdankinge, of reductie van het krijgsvolk souden hebben gedefereert aan sijne Hoogheid en den Raade van Staate, en dat d'officieren by cede verplicht souden zyn hooggemelde sijne Hoogheid, en de Heeren van den Raade van Staate te obedieren, en dat sulks de voorsz. discontinuatie van betalinge soude zijn een verbreekinge van de Unie, en dat het selve ook by ons tegens andere Bondgenooten t'anderen tyden in diervoegen soude zyn verstaan, soo willen wy doch van U Ed. Mo. en van de Heeren Staaten van d'andere Provincien, tot de conservatie van haare vryheid, als mede van der selver bescheidentheid, nopende het verstant van de Unie, ende 't gunt by ons tegen andere Bondgenooten voor desen mede soude zijn gesustineert, een geheel ander oordeel verwachten. Want gelyk de Provincien by de Unie in materie van belastinge, aan haar hebben gehouden de vryheid in het dragen van haere consenten, de welke ook alle jaaren, vermits de veranderinge die den tijd kan geven, op een nieuw hebben moeten werden versocht, gelyk daer toe by den Raad van Staate jaarlyks een petitie uitgebracht, den Bondgenooten toegesonden, ende daar op derselver consent versocht is geweest, soo en heeft die vryheid niet bestaan in een ydel geluyd van woorden, maar in soodanige effective realiteiten, dat men sich vrygehouden heeft van de betaalinge van die lasten, tot de continuatie van dewelcke men hadde verklaart geen consent te konnen dragen, sonder dat de Provincien den anderen in het dragen van de consenten hebben mogen over stemmen, veel min tegen de geweigerde consenten tot eenige contributien konnen bedwingen, daar van alle de Bondgenooten, en onder deselve met namen de Provincien van Utrecht ende Vrieslandt getuigen konnen zyn; als hebbende de eerste in het heetste van den oorlog twee jaaren achter den anderen haare consenten ingehouden op de subsidien voor de Kust-schepen, ende de tweede op de subsidien voor de West-Indische Compagnie, tot bescherminge van de conquesten in Brasil en afweeringe van het trouwloose gewelt der Portugesen, en dienvolgende tot het eene en het andere respectivelyk niet een stuiver gecontribueert. Zynde wel sulks, dat den Raad van Staate, als executeurs van de resolutien van de gemeene Unie, na dat alle de Bondgenooten tot aenneminge van krijgsvolck haere consenten hebben gedragen, bevoeglyk zijn, omme volgende deselve consenten de wervinge van krijgsvolck te doen, en deselve in den eedt te ontfangen, dat mede de officieren in sulker voegen aangenomen, nopende de militaire exploicten tot dienste en conservatie van den Staat ter obedientie staan van sijn hooggemelde Hoogheid ende den Raad van Staate; maar zijn deselve geensins bevoegt, en is nooit aan de selve gedefereert, omme tegens de consenten van do Provincien volk aen te nemen, of in den dienste te continueren, veel min deselve, onder pretext van den

eedt, in den naame van de gemeene Unie afgenomen, tot eenige obedientie aan haar, tegens de gedifficulteerde aanhoudinge van de Leden van de Unie, tot continuatie van haare dienst te bedwingen, sullende niet bevonden worden, dat de Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt dese saake ooit anders tegens haare Bondgenooten souden hebben verstaan; dewijln de exempelen, die men daer toe soude willen by brengen, geheel van een ander nature zijn, en namentlyk dat eenige Provincien, of contrarie haare gedraagen consenten, of sonder voorige notificatie aan de Bondgenooten van de discontinuatie van dien, haar selve by heymelyke reductie van militie, of andere afleggingе van lasten hebben gepoogt te verlichten; het welk niet sonder reden heeft geseid konnen werden tegens de Unie te zyn, als waar door de verseekerdheid van den Staat, tegens gedragen, immers geen gediscontinueerde consenten, buiten kennisse van de Bondgenooten, is vermindert geworden. Maar soo wanneer eenige Provincien haare onvermogentheid, in het dragen van haare opgenomen lasten, aan de Bondgenooten bekent hebben gemaakt, en daar op hebben gedifficulteert tot de aanhoudinge van soodanige lasten, die sy niet en konden dragen, verder te consenteren, en sulke de betaalinge van dien van haar afgewesen hebben, soo is soo verre van daar dat de Provincie van Hollandt soude hebben gesustineert, dat sulks soude strijden tegens de Unie, deselve niet alleenlyk de voorsz. afwijsinge heeft moeten aansien, maer (de noodt van het Landt sulke vereisschende) haare schouderen selfe onder soodanige afgeweesen lasten mede gestelt heeft. Door welken iever ende gewilligheid de rugge haar te meerder ingedrukt zynde, soo en konnen wy niet vertrouwen, dat wy tegenwoordelyk afleggende 't geen wy langer niet en konnen dragen, en daar inne doende 't geene waar toe de vryheid by de Unie gereserveert, ons qualificeert, en daar in volgende d'exempelen van de andere Bondgenooten, U Ed. Mo. ons souden willen schuldig houden tot de prestatie van 't gunt ons onmogelyk is, ende na bevochten vryheid tegens de geenen die onse vyanden zyn geweest, souden willen gedoogen, dat ons, ende U Ed. Mo. selfs in de vreede door de Bondgenooten die vryheid soude werden gedisputeert, die in den oorlog nooit contravers is geweest, en voor den oorlog by de Princen van de Lande selfs erkent heeft moeten werden. Insonderheyt gelet ons ooghmerk strekt tot aansienelykheid, eere en verseekerdheid van den Staat, ende het miseen van dien tot verkleininge, disreputatie ende pericul van den selven; geconsidereert dat de aansienlykheid daer inne bestaat, dat men by tyd van vreede, door een betamelyke ende wijse ménage betoont te letten op de versterkinge van het gunt door den oorlog is verswakt, ende d'eere, dat men daar door mag bekomen het çieraat van welgestelde finantien, ende de verseekerdheid, dat men door prompte be-

taalinge mag hebben een wel gedisciplineerde militie, in plaatse dat het versuim van soodanige ménage by de vrienden soude veroorsaaken een kleynachtinge, het verder verval van de finantien by de vyanden een verheuginge en een seekere hoope, van dat onse eigen achteloosheid in 't korte to wege sonde brengen het geene in veele jaaren het gewelt van buiten, staande voor de goede saake de wakkere dapperheid der mannelyke wysheid der yverige Regenten, onder den zegen van Godt Almachtigh, niet en heeft konnen werden geeffectueert. Gelyk mede d'aanhoudinge van krijgsvolck, en andere lasten, meerder als men uit het inkommen kan vervallen, een seekere wanbetaalinge, en daar door verminderinge in de militie; en dat erger is, gedachten van inobedientie en onwilligheid in de selve, en sulks daar door een apparent pericul voor den Staat soude mede brengen, zijnde de Landen soodanig gelegen, dat als men finantien heeft, daar uit goede betaalinge kan werden gedaan, in tyden van nood geen gebrek aan krijgsvolck soude zijn. En meerder krijgsvolck te willen aanhouden als men kan betaalen, onvermijdelyk gebrek van finantien soude moeten veroorsaaken. En dewijle U Ed. Mo. uit het gunt voorsz. is, konnen verstaan, dat wy in desen allen hebben geprocedeert met volkomen communicatie van onse Bondgenooten, en niet en hebben gedaan als het geene waar toe onse onvermogentheid, veroorsaakt door onsen onverdrietigen yver voor de behoudenisse van den Staat, ons heeft genecessiteert, en het geene wy naar ons recht ende vryheid hebben vermogen te doen, en andere Bondgenooten in tyde van meerder nood voor ons hebben gedaan, — tot conservatie van welk recht en vryheid alle de Bondgenooten selfs, volgens de Unie, gehouden zijn ons de hand te bieden, en dat het selve nieuwers anders toe en strekt, als tot ons eigen behoudenisse, aan dewelke hoe veel alle d'andere Bondgenooten gelegen is, deselve in den tyd van den oorlog te meermaalen hebben gesmaakt, en tegenwoordelyk, naar haare wysheid, als noch wel konnen considereren, dat het oogmerk vande Unie is de behoudenisse van den geheelen Staat, en van de Leden van dien; — zoo willen wy niet twijffelen, dat onse sincere intentie by U Ed. Mo. ons sal guaranderen van alle sinistre impressien, van dat wy niet genegen souden zijn onverbrekelyk te verblyven by de Unie, die wy heiliglyk protesteren met lijf en goet eeuwiglyk te willen en sullen vast houden en mainteneren op het serieuste, om de liefde tot ons lief Vaderlandt, om de memorie van de geene, die met haar bloet de vastigheid van dien hebben versegelt, om de behoudenisse van ons selven, en die ons aangaan en lief zijn, en om de eere Godes en sijnes Soons, die wy in vryheid hier mogen belyden. U Ed. Mo. biddende, dat deselve met en benevens ons, door aflegginge van d'ondraagelyke lasten, die sonder evident pericul van den Staat

afgewesen konnen werden, willen helpen bevorderen de ontlastinge van den overlaaden Staat, en in achtinge nemende U Ed. Mo. eigen behoudenisse, ons verder niet te doen vergen, het geene wy niet en konnen, ende soo wy wilden, soude strekken tot ons onvermydelyk verderf, en by gevolge de ruïne van den geheelen Staat. Het welk wy vertrouwende van U Ed. Mo. wysheid ende yver, sullen wy Godt bidden U Ed. Mo. Regeeringe te segenen met geluk en voorspoet ten besten vanden gemeenen Staat van ons lief Vaderlandt.

Ed. Mog. Heeren etc. — Geschreven inden Hage den 27 Julij 1650.

De Staaten etc.

(*Superscriptie:*) Aan de Provincien van Gelderlandt, Zeelandt, Utrecht, Vrieslandt, Over-Yssel, Groeningen, en by absentie, aan derselver Gecommitteerde Raden.

Waar op zynde gedelibereert, en veel discoursen gevallen, is eindelyk de voorgeroerde concepte brief, gelyk deselve is Inidende, voor goed aengenomen, ook na gedaan resumptie verstaan, dat deselve sonder eenigen tyd te verliesen aande respective Provincien dadelyk sal werden afgeveerdigt. Doch soo hebben de Heeren Edelen ende de Heeren van Leyden versocht aengeteeckent te werden, d'extensie van den voorsz. brief, ende het afsenden van de selve niet te konnen toestaan.

[Voir les considérations de M. van der Capellen sur cette lettre dans ses *Mémoires* (II. p. 315): »*Consideratien op de Missive van de Ed. Mo. Heeren Staten van Hollant gescreven aen de ses andere Provintien den 27 July anno* 1650." [1]

[1] Nous donnons ici quelques extraits de ces considérations pour faire voir de quelle manière M. van der Capellen jugea la conduite des Etats de Hollande. »D'inleydinge van de missive bestaet in een eerlyck Verhael van de meriten der Provintie van Hollant. Andere provintien souden gelyke meriten mede kunnen voorstellen, alsoo sy alle den brant van de oorloge hebben uytgestaen, d'een wat langer ende swaerder, d'ander wat korter. .... D'Ed. Mog. Heeren Staten van Hollant verclaeren wel, ende protesteeren heylichlyck by d'Unie te willen verblyven; maer hebben eenen geruymen tydt herwaerts soo met discoursen ende advysen, als door eene maniere van doen, jae met verscheyden saecken ende resolutien groote oorsaecke aen haer Bontgenooten gegeven om daer aen te twijfelen. ... D'authoriteyt van den Heere Stadthouder, die altyt considerabel is geweest op dit subject (la réduction de l'armée), wordt gevilipendeert, ende niet alleen in dese saecke, maer in veel andere seer verswackt; de goede intentie ende devoiren van Syn Hoocht. tot conservatie van d'Unie ende weeringe van alle securinghe worden verkeerdelyck opgenomen. Het gesach van h. Ho. Mog. wordt ondermineert ende geënerveert" etc. L.]

N°. XXIII.

(Voir page 250.)

[Projet de traité fait entre le Prince d'Orange et M. le Comte d'Estrades.

Que le Roi promet de mettre en campagne au premier de Mai 1651 une Armée de 10,000 hommes de pied et de 6000 chevaux pour attaquer Bruges.

Que pareillement M. le Prince d'Orange promet de rompre avec l'Espagne, et entrer en campagne le dit jour, 1 Mai 1651, avec 10.000 hommes de pied et 4000 chevaux, et attaquer Anvers.

Que le Roi et M. le Prince d'Orange rompront en même temps, le 1 Mai 1651, avec Cromwel, et tâcheront par toutes sortes de voyes de rétablir le Roi d'Angleterre dans ses Royaumes, et qu'ils continueront la guerre contre les Rebelles.

Comme aussi de n'entendre à aucun accommodement avec l'Espagne, que de concert entre le Roi et M. le Prince d'Orange.

Articles secrets.

Que la ville d'Anvers étant investie par M. le Prince d'Orange, le Roi détachera 2000 chevaux de l'Armée, qui attaquera Bruges pour aller joindre M. le Prince d'Orange; et qu'après la prise des deux places ci-dessus nommées, les deux armées se joindront, et marcheront pour attaquer Bruxelles, et qu'au même tems l'Armée du Roi, qui est sur la frontière de Picardie, attaquera Mons.

Le Roi promet d'envoyer à M. le Prince d'Orange les expéditions pour être son Lieutenant Général, soudain après la prise d'Anvers, et pour commander ses Armées en la même forme, que ses prédécesseurs les ont eües.

Le Roi consent que M. le Prince d'Orange ait Anvers et le Marquisat du Saint Empire en proprieté, tant pour lui que pour ses héritiers, et ne consentira pas à la paix que cet article ne soit accordé.

M. le Prince d'Orange promet de faire tenir une flotte de 50 navires bien équipez dans la Manche, à commencer du premier jour de Mai 1651, qui restera en mer jusqu'à la fin de Novembre de la même année, pour agir tant contre l'Espagne que contre les rebelles d'Angleterre.

Qu'on tiendra le traité de partage qui fut accordé entre le feu Roi et Mrs les Etats en l'année 1634, et que si les Armées séparées tant

du Roi que des Etats attaquent et prennent des places, qui ne soient pas de leur partage, elles seront gardées jusqu'à la paix par celui qui les prendra; bien entendu que si les deux Armées soot jointes, et qu'elles attaqueot et prenoeot une place ensemble, elle demeurera à celui à qui elle appartieodra par le Traité, qui en a été fait. Fait à la Haye le 20 Octobre 1650. L.]

N°. XXIV.

(Voir page 266.)

Résolutioo des Etats do Hollande du 22 Janvier 1650.

Is gelesen 't ontwerp van de instructie voor deo Commissaris, van wegen haar Ed. Gr. Mo. staaode te gaan oaar Engelandt, gelyk als deselve by den Raadpensionaris, na de coosideratieo by de Leden gemoveert, was herstelt. En is by deselve voor goed aangenomen, en gebonden voor gearresteert, in voegen hier na volgende.

Iostroctie voor N. N. provisiooelyk in qualité als Commissaris van wegeo de Ed. Gr. Mo. Heeren Staaten van Holland ende West-Vriesland staande gesooden te werdeo aan de jegenwoordige Regeeringe van Engeland.

De voorsz. Commissaris sal sich ten spoedigsten van hier begeven oaar Loodeo, om aldaar sijn residentie te houden.

Sal, aldaar gekomen zyode, de brieveo vao credeotie, die hem vao wegeo haar Ed. Gr. Mo. mede gegeven sullen werden, overlevereo aan deo Heer Spreeker van het Parlement van Eogelandt, en sal aan den selveo versoekeo, ten einde hij Spreeker te weege brengende, dat hem Commissaris met deu eersteo audientie werde verguot voor het Parlemeot aldaar.

Sal wyders hy Commissaris aan de Heer Spreeker versoekeo, dat deselve hem Commissaris met sijn faveor en wyse directie gelieve altyds by te zijn, eo liceotie te geven van hem t'elckens aan hem t'addresseren, als het nodig zyn sal, op dat sijne devoiren daar door van goede operatie en efficacieus mogen zyn, ter intentie van haar Ed. Gr. Mo. eo tot voorstandt vao de gerechtigheid der selver onderdaneo.

Meergemelde Commissaris, by het gemelde Parlement audientie geobtineert hebbende, sal alvoren premitteren behoorlyke complimenten

ter materie dienende, en vorder deduceren, dat dagelyks veel saaken en questien voorvallen, daer inne d'ingeseteneu van de Provincie van Hollandt en West-Vrieslandt grootelyks zijn geinteresseert.

En dat haar Ed. Gr. Mo. daeromme hem Commissaris hebben afgesonden, omme aldaar te resideren, met expresse last om soodanige saaken als voorvallen sullen, aldaar te brengen; recommanderende ende bevorderende by gedachte Parlement, en oock by andere Collegien, alwaar soodanige saaken naar haere nature sullen moeten werden geintroduceert.

Verseekerende de Heeren van't Parlement, dat soo wanneer gelyke saaken haar Ed. Gr. Mo. sullen voorkomen, daerinne de Engelsche natie sal wesen geinteresseert, dat alle behulp, recht en justicie deselve sal werden toegevoegt, alsoo haar Ed. Gr. Mo. genegen zijn alle goede vruntschap en naburige correspondentie met de regeeringe van Engelandt te onderhouden; intitulerende het selve Parlement *right honnorable*, ofte in 't François *tres honnorable*, en in tertia persona *your honnours*, ofte *vos honneurs*. Ofte ingevalle de meergemelde Commissaris aldaar bericht wert andere titulen gebruyckelyck te wesen, sal in soodanigen gevalle de aangenaamste en favorabelste titulen mogen gebruiken, soo by't Parlement als by andere Collegien. En haere Ed. Gr. Mo. noemende *the Lords, the States of Hollant and West-Vrieslant*, en in 't François *Messeigneurs, les Estats d'Hollande et West-Frise*.

Sal naar sijn eerste audientie by het Parlement oock visiteren de Heeren die het meeste credit in de Vergaderinge van Engelandt hebben, daar van hy hem sal laten informeren by den Heer Ambassadeur Joachimi, en andere des kennisse hebbende, sijn aenspraek aldaar dirigerende in conformiteit van de substantie van de propositie hier vooren geinsereert.

Sal de voorn. Commissaris met alle getrouwigheit en neerstigheid hebben te bevorderen alle de saaken de ingesetenen van Hollandt en West-Vrieslandt raakende, die hem by particulier aanschrijven van haare Ed. Gr. Mo. sullen werden aenbevolen, daar over aan haare Ed. Gr. Mo. gevende de noodige advijsen van 't geen tot bevorderinge en uitwerkinge van soodanige saaken verder noodig sal zijn, en daarinne mogen gebruiken den Raadt van den gemelden Ambassadeur.

Indien oock eenige ingesetenen van Hollandt ende West-Vrieslandt haar aan hem Commissaris addresseren, over eenig ongelyk, daar van sy reparatie aldaar sullen willen versoeken, of ook door sijn behulp te beter te komen tot haer recht ende gerechtigheid die sy aldaar sullen hebben te pretenderen, soo sal hy Commissaris met alle goede devoiren, behulp ende directie deselve ingesetenen assisteren, daer en soo sulex nodigh zijn sal.

Sal ook van tyd tot tyd by alle occasien haare Ed. Gro. Mo. adver-

teren van't geen hy sal vernemen den dienste van den Lande te importeren, daar van hy sich op het naerstigste sal hebben te informeren.

In de credentialen, den opgemelten Commissaris met te geven, en elders daar 't van nooden sal wesen, sal de regeeringe aldaar gegeven worden soodanigen titul, als geoordeelt sal werden aan de opgemelde regeeringe aangenaamst te wesen.

D'opgemelde Commissaris sullen werden ter handt gedaan de propositien van den Resident Strieklant, hier ter Vergaderinge gedaan, en alle de resolutien van tyd tot tyd by haare Ed. Gr. Mo. op de selve en andere gelegentheden, de Engelsche saaken raakende, genomen, om van den inhouden van dien sich te dienen daar en soo hy bevinden sal te behooren.

Tot sijn equipagie sal hem toegevoegt werden de somme van acht hondert guldens.

Sal houden ter eeren van't landt een Carosse en een Secretaris, nevens een koetsier en twee dienaers ten minsten, tot onderhout van't welk hem toegevoegt sal werden twintig guldens 's daags, nevens vier hondert guldens jaarlyks.

En is wijders goetgevonden, dat tot verkiesinge van een bequaam persoon tot het voorsz. Commissarisschap met den aldereersten sal werden geprocedeert.

Résolution du 4 Avril 1650.

Gehoord het rapport vande Heer Pensionaris Ruyl van de conferentie by de Gecommitteerden van haar Ed. Gr. Mo., gehouden op de qualificatie te geeven aan den Heer Schaep Pietersz, van wegen haar Ed. Gr. Mo. gaande resideeren in Engeland. En is na deliberatie goedgevonden, conform 't Advis van meergemelde Heeren Gecommitteerden, dat welgemelde Heer Schaep sal werden gequalificeert Commissaris van weegen haar Ed. Gro. Mo.; dat de Regeeringe aldaar sal werden geintituleert, *Republicque van Engelandt;* dat aan den Orateur of Spreeker van het Parlement sullen werden gegeeven de Tituls *Right Honnorable.* Is wyders goedgevonden, dat de jegenwoordige Resolutie sal werden gevoegt by of beneffens de Instructie voor meergemelde Heer Schaep te vooren gearresteert; en werd deselve versogt sig tot de reise na Engeland sonder langer uitstel te spoedigen.

N°. XXV.

(Voir page 305.)

Résolution des Etats de Hollande du 30 Juillet 1650.

Is den Raadpensionaris uit de Vergaderinge ontboden, en versogt te koomen by sijne Hoogheid, dewelke opgestaan, na booven gaande, en eenigen tyd daar na wedergekeert zynde, heeft gerefereert, dat sijne Hoogheid hem na eenige voorgaande discourssen, heeft verhaald, dat hy heeft gedaan arresteeren en in seekerheid houden ses personen uit de Vergaderinge van haar Edele Groot. Mog., te weeten, de Heer de Wit, de Burgermeester de Wael, de Pensionaris Ruyl, de Heer Duyst van Voorhoud, de Heer Keyser en de Heer Stellingwerf. Dat hy ordre hadde gegeeven, dat op middag hier in 's Gravenhage souden aankoomen vyf Compagnien Collonellen. Dat hy sijn Guarde hadde verdeeld in de Kortegarden omtrent het Hof. Dat hy na de Stad Amsterdam, onder het beleid van sijn Exc. Stadhouder, hadde doen marcheeren notabele trouppes te Paard en te Voet, versoekende hem Raadpensionaris van het gunt voorsz. is notificatie te doen aan haar Edele Groot Mog. . Dat hy Raadpensionaris na eenige discourssen daar op gevallen, van hooggedagte sijne Hoogheid hadde versogt te verstaan de intentie van deselve, ende wat hy Raadpensionaris, beneevens de voorsz notificatie, de Vergaderinge van haar Edele Groot Mog. van weegen sijne Hoogheid soude hebben voor te draagen. Dat meer welgemelde sijne Hoogheid in substantie daar op hadde geautwoord, dat hy Raadpensionaris jegenwoordelyk niet anders soude doen, als het gunt voorsz. is, ter Vergaderinge notificeeren, en dat hoogstgedachte sijne Hoogheid sijne reedenen ter voorsz. materie dienende, daar na schriftelyken soude overleeveren. Dat hy Raadpensionaris ten laatsten verklaarde, dat hy om de versogte notificatie regt en omstandelyk te moogen doen, versogt het gunt voorsz. is, uit de mond van sijne Hoogheid op het Papier te mogen stellen. Dat sijne Hoogheid daar op in de Galderye gaande, Pennen, Inct en Papier selfs haalde, ende dat hy Raadpensionaris uit de mond van sijne Hoogheid de gedaane openinge in substantie geschreeven hebbende, daar meede na beneeden is gegaan.

Waar op zynde gedelibereert, en de presente Leeden alvoorens te adviseren, noodig oordeelende van alles rapport te doen aan haare respective Principaalen,

Is goedgevonden, dat de Vergaderinge sal blyven gecontinueert. Dat de Leeden eenige, of iemand uit den haaren sullen laten, omme de Vergaderinge te bekleeden. Dat de respective Principaalen op het

aldereruste sullen werden versogt, in deese gantsch onverwagte en perplexe saaken, te denken op soodanige expedienten, als ten meesten dienste van den Lande, in deese jegenwoordige constitutie, sullen dienen te werden in het werk gesteld. Dat de Heeren na haare Principalen vertrekkende, op Maandag avond, is het doenlyk, sig weederom in den Hage sullen laten vinden, omme te doen als ten meesten dienste van den Lande sal bevonden werden te behooren; en in gevalle sijne Hoogheid eenige nader openinge schriftelyk of anders, komt te doen, dat het selve de Leeden in aller yl sal werden toegesonden" etc.

N°. XXVI.

(Voir page 311.)

[» Aantekening by den Hoogen Raade in Holland, in het Resolutie-Boek raakende de Stadhouders. Op den 31 July 1650.

» Alzo op Saturdag den 30 July 1650, voor den middag, omtrent elf uuren, Zyn Hoogheyd, de Heer Prince van Orangien, door last van de Heeren Staaten Generaal, hadde ontboden en in Zyn Logem^t. op 't Hoff, doen saisceren en vasthouden de Persoonen van de Heeren de Witte en Duyst van Voorhout, Gecommitt^de. Raaden van Dordrecht en Delft resp^e, de Wael en Ruyl, Burgem^r. en Pension^s v. Haerlem, Keyzer en Stellingwerf, Pensionarissen van Hoorn en Medenblick resp^e; en Zyn Hoogheid, voornemens was op den 31 voors., zynde Sonds., aan den middag, te vertrekken naar Ouderkerke, omtrent Amsterdam, by de Troupes Crygsvolk, aldaer vergaderd; soo zyn beyde de Collegien en Hoven van Justitie in de Raadcamer van den Hogen Raad byeen gekomen, en, na eenige discoursen, over 't geen des daags te voren was geschied, en op 't geen wyders, by Syn Hoogb., mogte werden voorgenomen, is goedgevonden, door den Griffier van den Rade, mitsgad^s. den Substit^t. Griffier Pots (den Griffier Rolland nog niet gekomen synde) Syn Hoogh^d. te doen verzoecken, om audientie voor de beyde voors^s. Collegien; 't welk geschiedt, en d'audientie ingewilligd zynde, syn de beyde Collegien by syn Hoogh. gegaan, en na begroetinge is, by den H^r. Praesid^t. Haga [1], syn Hoogb. te gemoed gevoerd de droefheid en onrusten, die, sonder twyfel (gelyk nu

---

[1] Corneille Haga est bien connu par les grands services qu'il rendit à son pays durant son ambassade à Constantinople (1612). Jurisconsulte distingué, il fut nommé Président de la Cour suprême en 1645. Il mourut en 1654. Voir Scheltema in voce

by Haar Ed. Mog.), ook by alle goede ingezetenen van den Lande, souden werden opgenomen, uyt hetgeen, op daags te vooren, gepasseerd was; dat mede niet minder stond te verwagten nit de byeenkomst van het Crygsvolk, omtrent Amsterdam, en het vertrek van S. Hoogh. tot hetzelve, als waaruyt geoordeeld wierd niet als groote onheylen voor den staat en pericul voor den Persoon van S. Hoogh. soude te dugten syn. Dat om sulks, soo veel mogelyk, voor te komen, de beyde Collegien van Justitie van haar pligt geoordeelt hadden, sulks S. Hoogh. voor te stellen, en te versoeken, dat S. Hoogh. syn voorgenomen reyse, voor een dag of twee, wilde opschorten, ter tyd de absente Leden van de Vergaderinge van de Heeren Staten van Holland weder by den anderen souden wesen, en middelerwylen alles met soodanigen wysheyd en moderatie te willen helpen dirigeren, dat de Provincien in goede ruste en eenigheyd mogten werden geconserveerd; presenteerende gem. Hr. Praesidt. tot dien eynde, wegens de beyde Collegien, aantewenden alle goede officien, die van Haar souden mogen vereyst werden. Waarop, hy Syn Hoogheyd geantwoord synde, dat hy anders geen oogmerk hadde, als de Provincien te conserveren by de Unie, en syn vertreck aangeleydt te syn om te bevorderen 't geen tot de meeste ruste en vorderinge van deselve sonde kunnen streeken. Waarop by den Hr. Paau [1] gesegd synde, dat, souder twyffel, het brengen van het Crygsvolk omtrent Amsterdam, synde een stad vol van Negotie, niet als merkelyke confusie in den cours van dien soude komen te veroorsaaken, tot inaestimable schade van de gemeene Ingesetenen, en ook vremde Cooplnyden, waaruyt den Staat, en ook S. Hoogh., in persoon en respect, niet als grooten Interest soude te verwagten hebben, versoekende oversulks soo gem. Heer Paan, als de Heeren Dedel, Reygersbergen en andere, dat S. Hoogh. dog alles in goede bedenking wilde neemen, en syne reyse, een dag twee à drie, uitstellen, tot de eomste van gem. Heeren Staaten van Holland, die op den 1 Augusti, sulks des anderen daags, verwagt wierden. Daarop, by S. Hoogh. is gesegt geworden: "dat hem vreemd was voorkomende, dat men hem soude willen stellen als oorsaak van confusie en onordentelyckheden. Dat de Heeren Staaten voorn. selfs hem sulke taale nooyt hadden gevoerd, en, in het tegendeel, dat syn oogmerk was, soo veel mogelyck de confusie te weeren. Dat oock syn vertreck noedig was, om ordre to stellen op het Crygsvolk, omtrent Amsterdam synde, en dat hy daartoe was gelast, by ordre van de Heeren Staten Generaal, die hy hadde naer te komen. Dat gemelde Heeren van de Hoven van Justitie, oversulx, haer t'adresseeren hadden

[1] Reynier Pauw Seigneur de Ter Horst et Rijnenburg; en 1656 nommé Président de la Cour suprême, il mourut en 1676.

aan deselve Heeren Staaten Generaal. Dat hy, als Stedehouder, niet anders als derzelver last te volgen hadde."

„Na eenige gelyke discoursen, over en weder, syn gem. Heeren van de Collegien gescheyden, en hebben Z. Hoogh. Godes zegen en gesondheid, op Syne reyse, toegewenscht, die ook, datelyk, vertrocken is te paerde.

„Waar na de beyde Collegien in de Raad Camer van den H. Rade vergaderd synde, is by den Hr. Praesidt. voorgehouden, en in bedencken gegeeven, wat, in die occurrentie van saaken, hy hen te doen stond, en of het niet dienstig waare, dat sy henlieden, *collegialiter*, vervoegden by de Heeren Staten Generaal, als tot dewelke sy, by Syne Hoogh., scheenen te weesen gerenvoyeerd, en haar Ho. Mog. den dangereusen toestand van dat werk voor te houden, en verzoeken, dat sy met alle moderatie en circumspectie daarin souden willen gaan, en alle feytelyckheden inhiberen en voorkomen. Daar benevens dezelve verthoonen *d'Infractie van het regt en van de Justitie deser landen, in het arresteeren en detineeren van de gesaiseerde personen geschiedt*, en d'ongemacken, die daaruit te verwagten stonden.

„Waarop omvraage gedaan synde, is geadviseerd by de Heeren:

„Paau: Dat het apprehendeeren en detineeren van de voorss. personen, in het midden uyt de Vergaderinge van de Heeren Staaten van Holland, was eene saak van soodanigen gevolge en insigte, dat de Collegien van Justitie Haar daarover behoorden te bemoeijen en de Justitie te mainctineeren; hoewel den Hove Provinciaal eigentlyck was toekomende daarover te vigileeren; egter dat d'H. Raad, by gevolge, haar daar dient by te voegen, en suleks den anderen gesamentlyck de hand te bieden en Haar Ho. Mog. te verthoonen d'Infractie jegends de Justitie en de Privilegien van den Lande gepleegd, ende swarigheid, die uyt soodanige proceduren te verwagten stonden, en dat sy dezelve wilden inhiberen.

„Dedel, Reygersbergen: idem.

„Block: nopende het eerste, dat sulk een saak synde van gevolg, die met vigeur behoorde te werden tegen gegaan. En nopende het tweede, dat de Hoven van Justitie haar hebben te adresseeren, niet aan de Heeren Staten Genl., maar aan de Heeren Gecommde Raden en Staaten van Holland: en dewyle die apparent waren jegens den 2n. Augusti by een te wesen, dat men soude dien tyd afwagten, en midlertyd sien, hoe hem de saak soude schicken, als niet kunnende, naar alle apparentie, lange in dien staat gecontinueerd blyven.

„De Waal, Crommon, Forest, Franke, Doublet, Kinschot, Heemskerk, Dorp, Schotte, Sixti, Riccen [1], De

---

[1] Père de François Riççen dont parle M. de Wicquefort page 335.

Raet, *Praeses*, Omnes idem. Hoewel niet ondienstig, by sommige wierd geoordeelt, dat de Heeren Staaten Generaal wierde voorgesteld het ongelyk, soo den Staat, als de gearresteerde Heeren, aangedaan, als mede dat S. Hoogh. wierd geëngageerd in soodanigen werck, als veoren; is egter goedgevenden, te blyven by 't advies vanden Heer Blook.

*Tusschen den 31 July en 1 Augusti, des nagts, syn de voorn. geapprehendeerde Heeren, in twee Carossen van syn Hoogh., naar Loevesteyn gevoerd en, op den .. September, weder gerelaxeerd F°. 54. (Voir *Naleezingen op* Wagenaar, I Deel, Bijl. B.) L.]

N°. XXVII.

(Voir page 311.)

Lettre du Prince d'Orange aux six Provinces.

Alsoo de Ho. Mo. Heeren Staeten Generael der Vereenigbde Nederlanden ons den 5 Junii laetstleden hebben versocht ende geautoriseert, om alle noodige ordre te stellen, ende die voorsieninge te doen, ten eynde dat alles in goede ruste en vreede wert geconserveert, ende insonderheyt gemainteneert ende vast gestelt de Unie, met den gevolge ende aenkleven van dien, ende in tegendeel geweert ende te gemoet getreden, het geene dat contrarie van dien soude mogen werden voorgenomen; ende dat wy niet jegenstaende alle goede ende vriendelijcke middelen van inductie, soo door generale regeeringe, als door ons selfs personnelijck by de Heeren Staeten vande Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt, de Heeren Leden van dien in het bysonder aengewent, dagelijcx hoe langhs soo meer klaerlijck voor oogen hebben gesien ende bemerckt de apparente desordres, scheuringe, ende dissipatie vande opgemelde Unie, door de menées ende aendringende suggillatien van eenige quaetwillige Leden vande Vergaderinge vande opgemelde Provincie van Hollandt, oock anderen binnen der selver Provincie gesteunt ende gesupporteert werdende by ende van wegen de Stadt Amsterdam, ende der selver Gecommitteerden, soo hebben wy, om soodanige quade menées ende slim beleyt te stuyten, ende te mainteneren de meergemelde Unie, hooghnoodigh, ende voor den Lande diensligh geacht, op gisteren morgen voor den middagh te doen saiseren de Persoonen vande Heeren de Witt van Dordrecht, de Wael, ende Ruyl van Haerlem, Jan Duyst van Voorhout van Delft, Keyser van Hoorn, Stellingwerf van Medenblijck, ende hier-en-boven den wel-gebooren

Heere Graef Willem van Nassau, Stadt-houder van Vrieslandt, onsen vrundelijcken lieve Neve, met een goede nombre van compagnien ruyteren en voet knechten te senden naer Amsterdam, om deselve Stadt by de Unie te conserveren; wesende het eenigste ende resterende middel, boven alle voorgaende aangewende vrundelijeke tentatijven, om het Landt in ruste, eenigheyt ende onderlinge vreede te onderhouden; vertrouwende, dat de boven verhaelde saecken U. Ed. Mo. niet alleen aengenaem sullen wesen, maer oock de goede handt bieden, ende houden, dat die saecken werden gemainteneert, ende tot een goet ende verseeckert eynde gebraeht. Waer door U. Ed. Mo. sullen betoonen de continuatie van der selver affectie, ende onveranderlijcke genegentheyt tot conservatie van 't gemeene Vaderlandt. Verklarende voor Godt, ende U. Ed. Mo. dat wy in desen geen andere intentie ofte ooghmerck en hebben als de voorsz. conservatie, sampt de hant-havinge vande ware Christelijcke Gereformeerde Religie, daer voor wy bereyt zijn ende blijven bloet ende goedt op te setten, ende vervolgens den Staet van het Landt in 't Generael ende U. Ed. Mo. in 't besonder getrouwelijck te dienen. Dat kenne Godt Almaehtigh, in wiens heylige bescherminge, wij, U. Ed. Mo. zijn bevelende. Inden Hage den 31 Julii 1650. Onderstondt, U. E. M. dienstwillige vrundt, Ende was onderteijckent, G. Prince d'Orange.

N°. XXVIII.

(Voir page 315.)

Accord fait entre le Prince d'Orange et Messieurs les Bourgmestres et trente-six Conseillers de la ville d'Amsterdam, par leurs Plénipotentiaires.

Wy Burgemeesteren ende ses-en-dertigh Raeden der Stadt Amsteleredam verklaren mitsdesen gecommitteert, geauthoriseert, ende volkomen macht gegeven te hebben aende Heeren Cornelis de Graef, Vrijheer van Zuyd-Polsbroeck, oudt Burgemeester, Sijmon vander Does ende Dr. Nicolaes Tulp, Raeden ende out Schepenen, mitsgaders Mr. Pieter Clouck, Raedt deser Stede, omme in onsen name te treden in onderhandelinge met sijne Hoogheyt, den Heere Prince van Orangien, nopende de differenten ontstaen tusschen hooghgemelde sijne Hoogheyt ende dese Stadt; dienthalven

met sijne Hoogheyt te concerteren, accorderen ende eluyten, sulcx als de voornoemden onse Gecommitteerden goet ende oirbaer vinden sullen. Belovende van waerden te houden ende te sullen ratificeren alle 't gene de voornoemden onse Gecommitteerden in desen sullen doen, handelen ende sluyten, onder allen verbanden als nae rechte. Des t'oirconde hebben wy 't zegel ter saecke der voorsz. Stede hier onder gedruckt, den 2 Augusti 1650. Onderteeckent. Gerard Hulft. Hebbende een opgedruckt zegel in groene Wasse.

Dat de Heeren van Amsterdam resolutie sullen nemen, om haer te conformeren met d'andere ses Provincien, aengaende den staet van oorloge, met versoeck, dat sijne Hoogheyt gelieven sal devoir te contribueren, om den staet van oorloge te mogen brengen op den voet ende voorslagh van sijne Hoogheyt ende den Raedt van Staete, gedaen tot accommodatie vande Geunieerde Provincien, ende dat niet te min ende ondertusschen gevolght sal worden den staet van oorloge, nevens d'andere ses Provincien, tot soo lange 't voorsz. naeder consent van d'andere Provincien sal wesen uytgewerckt, ende by onstentenisse van 't selve consent, tot soo langh den oorlogh tusschen Vranckrijck ende Spagnien sal dueren, ende sulcx ten langhsten voor drie à vier jaeren, op hope dat de voorsz. oorloge tusschen Vrankrijk ende Spagnien middelertijdt sal mogen bygeleght wesen. Ende 't selve niet vallende inde selve tijdt, dat men sich als dan gedragen sal nae tijdts gelegentheyt, ende tot meeste dienst van 't Landt, volgens d'ordre van Regieringe.

Ende dat voorts gelijcke resolutie sal worden ingebracht, ten eynde de troupen by de Heeren Staeten van Hollandt afgewesen, sullen van haer achterstallen worden betaelt ende met eenen helpen goede ordre stellen tot goede betalinge vande vordere militie.

Dat sijn Hoogheyt, gelievende te komen inde Stadt, gerecipieert sal worden gelijck sijne Predecessenrs, Stadthouders van Hollandt, gerecipieert zijn geweest, met alle eere, respect ende gedienstigheyt; ende goetvindende te verschijnen inde Vroedtschap, dat sijne Hoogheyt, inde voorsz. qualiteyt, aldaer audientie sal worden verleent.

Dat voorts de Heeren van Amsterdam alle goede en mogelijcke devoiren ter Vergaderinge vande Staeten van Hollandt sullen aenwenden, dat alle onlusten mogen in 't geheel wech genomen worden, ende de saecke gebracht in vaste ende vertrouwde vriendtschap ende confidentie, ende alles gestelt in vergetenheyt, gelijck of het noyt en was voorgevallen. Tot welcken eynde syluyden daer over met sijne Hoogheyt concerteren ende communicatie houden sullen.

Soo haest dese contracte aen wederzijden sal voltrocken ende onderteeckent wesen, neemt sijne Hoogheyt aen, de aengevoerde militie te doen vertrecken in haer oude guarnisoenen; gelijck oock daer tegens de Stadt aenneemt haer aengenomen volck af te dancken, en voorts in haer Stadt alles te herstellen op den ouden voet.

Gelovende aen weder-zijden in alle goeder trouwen, sonder eenigh argh ofte list, desen contracte of verdragh in allen deelen naer te komen ende te onderhouden. Gedaen tot Amsterdam, desen derden Augusti anno 1650. Ende zijn hier van twee gelijcke acten gemaeckt, ende ten wederzijden onderteeckent, daer van aen yeder zijde een gevolght is. Was onderteeckent: G. P. d'Orange, zijnde daer neffens gedruckt 't Cachet van sijn Hoogheyt in rooden Wasse. Noch geteyckent: C. de Graef: Symon vander Does: Nicolaes Tulp: Petrus Cloeck.

Burgemeesters ende ses-en-dertigh Raeden der Stadt Amstelredamme approberen ende ratificeren 't voorstaende verdragh, tusschen sijne Hoogheyt ter eenre, ende haere speciale Gemachtighden ter anderer zijden, op den 3 Augusti 1650 tot Amsterveen geslooten. Ten oirkonde is dese by een der Secretarissen onderteeckent, ende 't zegel ten saecke der voorsz. Stede hier onder gedaen drucken, den 3 Augusti 1650. Onderteeckent Gerard Hulft, hebbende een opgedruekt zegel in groene Wasse.

Article separé de l'Accord fait entre le Prince et la ville d'Amsterdam le 3 Août 1650.

Dat sijne Hoogheyt, buyten prejudicie van d'eer en goede naem vande Heeren Andries ende Cornelis Bieker, d'eene out-, ende d'andere tegenwoordigh Regeerende Burgemeester der Stadt Amsterdam, ende buyten beswaer ende krenckinge van haere personen ende goederen, daer vooren sijne Hoogheyt haer verseeckert, naer dese tijdts gelegentheyt oordeelt dienstigh te wesen voor den dienst van't Landt, datse haer ontrecken van alle vordere regeeringe vande Stadt, sonder weder daer toe beroepen te worden. Des niet te min sijne Hoogheyt bereyt is in persoon haer te hooren, ende gehoort hebbende, soo sijn Hoogheyt als dan mochte blijven by sijn voorigh goet vinden, soo sullen sy alsdan haer vrijwilligh ontledigen vande voorsz. Regeeringe, op den voet als vooren, mits datse van nu af haer sullen onthouden vande voorsz. publicque functie vande Stadt. Ten oirkonde desen ten wederzijden onderteeckent en geconfirmeert, sehtervulgende 't verdragh tusschen sijne Hoogheyt ende de Gecommitteerden vande Stadt op heden tot Amsterveen gemaeckt desen 3 Augusti 1650. Was onderteeckent: G. P. d'Orange, zijnde daer neffens gedruckt het Cachet van sijne Hoogheyt in roode Wasse. Noch geteyekent: C. de Graef: Symon vander Does: Nicolaes Tulp: Petrus Cloeck etc.

Burgemeesteren ende ses-en-dertigh Raeden der Stadt Amstelredamme approberen ende ratificeren 't voorstaende separaet artyckel van 't verdragh tusschen sijne Hoogheyt ter eenre, ende haere speciale Gemachtigden ter andere zijden, op den 3 Augusti 1650 tot Amsterveen ge-

sloten. Ten oirconde is dese by een der Secretarissen onderteeckent, ende 't zegel ten saecke der voorsz. Stede hier onder gedruckt, den 3 Augusti anno 1650. Onderteeckent: Gerard Hulft, hebbende een opgedruckt zegel in groene Wasse.

[Voir aussi van Aitzema, III, 447 sv.]

N°. XXIX.

(Voir page 323.)

Motifs du Prince pour l'arrestation des deputés des Etats de Hollande et pour l'entreprise contre la ville d'Amsterdam [1].

De Hoogh Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, ter herten nemende de langgdurige, verdrietighe ende perieuleuse onlusten ende verwijderinge, dagelijcks meer ende meer inden Staet deser Landen toenemende, ter oorsaecke vande discrepantien ontstaen tusschen de ses Provincien ter eenre, ende de Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt ter andere zijden, over de reductie ende cassatie van een gedeelte der militie, ende het vaststellen van een Staet van Oorloge, ende naer haer hooge wijsheyt ende kennisse van saecken te gemoet siende de inconvenienten, die daer uyt souden komen te volgen, insonderheyt dewijle by de Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt alrede een separate cassatie, met pluraliteyt van stemmen, [2] was geresolveert, oock hy haer ordere gegeven van deselve effective in 't werck te stellen, hebben goet ende noodigh gevonden te decreteren een notable besendinge, daer ione wy ons hebben gevoeght, aen alle de Steden ende Leden vande meergemelde Provincie van Hollandt ende West-Vrieslandt, omme deselve met alle bedenckelijcke redenen te bewegen, dat sy haer wilden onthouden van alle separate ende afsonder-

---

[1] Voir *Bibliothèque de Pamphlets Neerlandais* (*Bibliotheek van Nederl. Pamfletten*), collection de M. Fréd. Muller, T. II, p. 43, n. 3893. — L'auteur de cette justification, que le Prince jugea nécessaire d'adresser aux Etats Généraux, fut M. Corneille Musch. Elle fut imprimée en 1651. — M. Groen van Prinsterer a inséré dans ses *Archives de la maison d'Orange-Nassau* (T. IV, p. 398), le même document, dont le texte diffère en quelques endroits de celui que nous avons trouvé chez de Wicquefort. Nous nous proposons de remarquer les variantes de quelque importance.

[2] „*Met pluraliteyt van stemmen*" ces mots manquent dans le document qui se trouve dans les *Archives*.

lijcke cassatie, verminderinge en veranderinge van krijghsvolck, in dienst ende eedt vande Generaliteyt zijnde, ende t'geene ter contrarie van dien soude mogen sijn voorgenomen laten varen, sich met de ses andere Provincien te conformeren, of de pointen van discrepantie te submitteren, volgens en in conformité vande Unie. Ende hebben de meer hooghgemelte Heeren Staten Generael ons versocht ende geanthoriseert, om alle nodige ordere te stellen, ende die voorsieninge te doen, ten eynde dat alles in goede rust ende vreede werde geconserveert, ende insonderheyt gemainteneert en vast gehouden de Unie, met den gevolge ende aenkleven van dien, ende in tegendeel geweert ende te gemoet getreden dat contrarie van dien soude werden voorgenomen. Nae [1] het voltrecken ende afleggen vande voorn. besendinge, vernemende, dat 't selve geen effect en hadde gedaen, vermits de wederwerckinge van eenige quaetwillige, hebben wy, met ende neffens sijn Excellencie Stadt-houder van Vrieslandt ende den Raedt van Staete, nae gehoudene menighvuldige sessien en conferentien, onder protestatie van de Provincie van Hollandt, geformeert een bundige besoigne in saecken van militie, met den gevolgen ende aenkleven van dien, 't welcke de samentlijcke Provincien aengenaem ende smaeckelijck mochte wesen, ende voorts strecken tot maintien ende conservatie vande Unie, ende vervolgens tot den meesten dienst, ruste, eenigheyt ende seeckerheyt van den Staet deser Landen [2]. Waerop wy hoopende, daer toe oock publicke, ende onder de handt alle vrundelijcke induetien ende persuasien aenwendende, hebben eyndelijck tot ons hooghste leetwesen, bevonden, dat dien welgemeenden arbeyt soo langer soo vruchtelooser werde gemaeckt, door insolente stugheyt van eenige, die liever 's Landts seeckerheyt van buyten, en der goeder ingesetenen rust van binnen, inde waegschale hebben willen leggen, dan dat sy een hayr breedt souden hebben willen wijcken van der selve quade ingesogenen opinien, daer van sy hunnen respective Vroetschappen hadden geabuseert, ende abusivelijck geinformeert, ende voorts andere goede Leden vande Vergaderinge van Hollandt ende West-Vrieslandt daer toe met menées ende achter raedt gepooght te trecken. Oock nyt enkele moetwil ende verwaantheyt derven drijven ende willen mainteneren het voorsz. stuck der separate cassatie; seggende daer beneffens raedt ende middel te weeten om de andere ses Provincien sulcx te doen gehengen ende gedoogen; hier-en-boven noch wel stontelijck voorge-

---

[1] *„Nae het voltrecken — vermits de wederwerckinge van eenige quaetwillige, hebben wy."* Bien que les idées de ce passage soient conformes dans le document des *Archives*, notre texte est plus sevère dans les expressions.

[2] Ici soit dans le document dans les *Archives:* „Ende is die sake soo verre gebracht geweest, dat het geschil van kleyner importantie zynde, de wyste ende voorsichtichste ten wederzyden oordeelden dat de resterende discrepantie voortaen lichtelick te concilieren soude zyn."

vende, dat de Unio was gedissolveert en t'eenemael vernietight, by welcker verval eene notable veranderinge, niet alleen in de generale Politique Regeeringe onvermydelijcke stont te volgen; maer oock in 't stuck vande ware gereformeerde Religie, soo die tegenwoordigh inde Provincien, Geassocieerde Landtschappen, ende Steden by Publijcke authoriteyt wert geexerceert [1].

Waer tegens dan geen apparentie meer resterende, dat langer eenige forme van inductie nochte van accommodatie sonde mogen gelden, ende ondertusschen ons veelderhande stoute, seditieuse ende dangereuse discoursen van die qualijck geintentioneerde personen ter ooren komende, neffens andere wel gefundeerde waerschouwingen van haer ongehoorde, pernitieuse, den Staet deser Landen notoirlijck ruineuse desseins ende machinatien, die onder haer wierden ontworpen, ende ten deelen belooft waren by der handt te nemen [2], dewijle men onder schoonen schijn ende specieuse pretexten sochte tijdt te winnen tot het uitwerken der voorsz. schadelijcken desseins, ende den Staet deser Landen by dien wegh in notable scheuringe ende confusie te brengen, tot merckelijcke avantagen van die geene, die met jalousie over desen Staet swanger gaen [3].

Hebben wy in kracht van onse Commissie, ende daer toe gegeven speciale resolutie ende authorisatie, van meer hooghgemelde Heeren Staeten Generael, geoordeelt ende geconsidereert, dat de bovengemelde quade ende pernitieuse desseinen, die met soo groote praejuditie ende pericul vande gemeene saecken, contrarie de Unie, werden voorgenomen, nootsaeckelijck, eer het te laet wierde, diende geweerdt ende te gemoet getreden.

Ende daer op alhoewel ongaerne, als by alle onse voorige vreedtsaeme officien ende vrundelijcke tentativen kan blijcken, geresolveert de voorsz. personen in haer boos voornemen te prevenieren, ende

[1] „*Dan dat sy een hayr breedt souden hebben willen wijcken — ende Steden by Publijcke authoriteyt wert ge-exerceert.*" Au lieu de ce passage on lit dans les *Archives:* „dan dat sy eenen duym breed souden willen wycken van het ghene sy eerst hare vroedschappen tegens heugh en meugh opgedronghen hebbende, naderhand in vergaderinghen van Holland met hare ydele, opgepronekte, neuswysighe welsprekentheit, tegens de wysheit van de see Provintien ende soo meenighe discrete ende salutaire instantien van Syne Hoocheit ende den Raed van Stale, gelyck als uyt enckelen moedwill ende verwaentheit, hadden derven dryven ende mainteneren."

[2] „*Ende ten deelen belooft waren by der handt te nemen*": „ende ten deele begonst waren in 't werk te stellen." M. Groen van Prinsterer remarque ici. „le Prince a écrit en marge: datt er syn colusien geweest en veranderinghe in de regeringe sonde uitgeeomen syn en [wel] seggende als datt er geen Unie meer en was." *Archives.*

[3] „*Dewijle men onder schoonen schijn — swanger gaen*": „dewyle men, onder schyn van een advis conciliatoir (in der daed niet minder als soodanigh wesende) Syn Hoocheit ende ses Provintien sochte te amuseren en alsoo tyd gewinnende, ondertusschen, door uytwerckinghe van voornoemde schadelicke desseins, de coorde tusschen dese ende de ses andere Provintien in stucken te trecken ende den Staet van den Lande, door eene van niews vastgestelde separate resolutie, in totale scheuringhe en confusie te brenghen ende daer door de Unie ganschelick te dissiperen." *Archives.*

eenige vande principaelste belhamels van dien in arrest te doen nemen ende honden, op dat sy de andere goede ende wel geintentioneerde Leden vande opgemelde Vergaederinge van Hollandt ende West-Vrieslandt niet en quamen te misleyden, ende vorder t'abuseren [1].

Wy hebben mede ter selver tijdt, ende op het selver fondament, moeten resolveren de Stede van Amsterdam, met assistentie van eenigh volck van Oorloge, te gemoet te voeren, hoe dat seer weynigh personen onder den haeren, vande voornaemste aenleyders der voorschreve directie [2], belet hebbende de audientie, die wy in qualiteyt als Stadthouder vande meergemelde Provincie van Hollandt in haer Vroedtschap, ten dienste ende tot bevorderinge vande gemeene saecke, versocht hadden, mede nootsaeckelijck haere Regeeringe van soodanige instrumenten behooren te ontslaen. Waerop, als oock 't geene datter omtrent vorder in consideratie is genomen, in 't goede ter wederzijden is verdragen [3]. Op alle het welcke staet te letten, dat het quaet ten archsten uyt gebroocken zijnde, gesehapen was den ganschen Staet, ende den bandt der selver Provincien te sullen scheuren, ende mitsdien in een onvermydelijcke ruijne t'involveren, de remedien, by gebreck van saehter nn strickter ende scherper hebben by der haudt moeten genomen, ende in 't werck gestelt worden [4].

Want gelijckerwijs als men een periculeusen brandt siende op gaen, alles aenwent ende by de handt neemt, om den selven te slissen, daer aen men andersints niet en soude willen dencken, als daer is somwijlen de ruijne ende spoedige demolitie, van cenige huysen, om een gansche straet, ende daer door een gansche Stadt te salveeren, dat wy, by Commissie ende eedt verplicht de Unie ende Religie te mainteneren, ende noch hier-en-boven by speciale Resolutie vande meerhooghgemelde Staeten Generael op nieuws, tot maintenue van meerhooghgemelde Unie geauthoriseert zijnde, siende onder de Provincien een vlamme opgaen, die by voortganck ende continuatie alle deselve gesaementlijck in koolen en assche sonde hebben geleyt, ende inde handt hebbende de middelen, om daer tegens te versien, verstaen souden moeten worden, dat wy onse Commissie, eere, eedt ende con-

---

[1] »*Geresolveert — vorder t'abuseren*": »geresolveert, de vergaderinghe van Hollend te doen suyveren ende verlossen van die weynige persoonen, die sich principalyck in manieren als voorschreven is onderstonden de goede ende heilsame intentien van een aensienlick gedeelte derselver Provintien te traverseren ende beletten." *Archives*. »Le Prince a écrit en marge »in plaats van suyveren *yets anders* te setten, en daer by te voeghen dat men haer heeft willen prevenieren, opdat sy met ander (macht) van crysvolck haere quaede voornemens eerst niet souden hebben onderstaen in het werk te stellen." (*ibidem*)

[2] »*Aanleyders der voorschreve directie*": »aanleiders deser distractien zynde, ende onlangs daerom met d'alleruyterste impudentie belet hebbende" etc. *Archives*.

[3] »*Waerop, als oock 't geene — is verdragen*," ce passage manque dans le document des *Archives*.

[4] »*De remedien, by gebreck van sachter*" etc. »de remedie oock, by gebreck van andere, eenighsins tot een forme van extremiteit heeft moeten gaan." *Archives*.

scientie niet gequeten, noch de gemelde soo speciale ende expresse authorisatie van de hooghste Regeeringe naer behooren gerespicieert ende betracht souden hebben, ten waere wy met allen spoet ende yver tegens dat rijsende vuyr waeren ingelopen, ende het selve getracht hadden te wederhouden ende te dempen, in voegen als in desen is geschiet.

Wat nu belanght eenige pointen van beswaernissen in het bysonder over de gearresteerde personen, die den eenen meerder als den ander van hun respectivelijcke zijn raeckende, de selve en hebben onder het generael hier boven niet gebracht konnen werden, maer werden gereserveert om 't sijner tijdt geprocedeert te worden nae behooren [1].

N°. XXX.

(Voir page 334.)

[Résolution des Etats de Hollande du 11 Novembre 1650.

»Is by den Raadpensionaris rapport gedaan, van het geene huiden morgen is gepasseert in de preparatoire besoigne, nader uitgedrukt in de Acte commissoriaal op gisteren gedecerneert [2], en is by den selven gerefereert, dat by de Advisen van de Gecommitteerden van haar Edele Groot Mog. word goedgevonden, dat de Vergaderinge sal moogen werden gedient van het volgende Rapport." etc. [3].

Résolution du 12 Novembre.

»Is rapport gedaan by den Raadpensionaris, van het geene huiden voormiddag ter Generaliteit is gepasseert, over het inbrengen van het Provinciaal Advis by de extraordinaris en ordinaris Gecommitteerden ter Vergaderinge van haar Hoog. Mog. geopent, volgens de Resolutie van haar Edele Groot Mog. op gisteren genoomen, en is dienthalven gerefereert, dat haar Edele Groot Mog. by de Provincien zyn bedankt

---

[1] *»Wat nu belanght — te worden nae behooren"*. Ce passage manque dans le document des *Archives*.

[2] Résolution du 10 Nov. »Is by den Raadpensionarie de Leeden in bedenken gegeeven, wat in deese nooit voorgevallen constitutie van saaken, ten meesten dienste van den Staat ter hand sal dienen te werden genoomen, met recommandatie, om celeriteit in soodanigen gewigtigen deliberatie te moogen gebruiken, om verscheide reedenen in het voorsz. werk residerende, etc.

[3] Ce rapport est presque conforme à la proposition que le Conseiller Pensionnaire a faite à la séance des Etats-Généraux.

over de gedaane ouvertnure van de goede intentie van de Heeren van Hollandt en Westvriesland, tot conservatie van de eenigheid tusschen de Provincien, en dat by deselve is versogt, de Propositie by den Raadpensionaris van weegen haar Edele Groot Mog. mondelinge gedaan, schriftelyk, ten minsten in substantie deselve soude moogen werden overgeleevert. En is ten selven tyde geleesen een sommier van de gedaane Propositie by den Raadpensionaris ingesteld, en zyn de Leeden versogt haar dienthalven te willen verklaaren.

Waar op zynde gedelibereert, is goedgevonden, dat het Concept by den Raadpensionaris ingesteld, houdende in substantie het geene op huiden morgen ter Generaliteit is geproponeert geweest, aan de Provincien copielyk, in voegen hier na volgende, sal werden gecommuniceert.]

Notulen sommier van het geene de extraordinaris en ordinaris Gecommitteerden van de Provincie van Holland en Westvriesland den 12 *November* 1650 *ter Generaliteit hebben geproponeert.*

Dat haar Edele Groot Mog. oordeelen, de eenigheid van de Provincien te zyn het regte grondstuk om den Staat te doen consisteeren, en dat daar omme jeegenwoordelyk aan de Provincien verklaaringe werd gedaan, de sinceere intentie van haar Edele Groot Mog. te weesen, eenigheid, liefde, vrundschap, goede correspondentie en confidentie tusschen de onderlinge Provincien te releveeren en maintineeren, en deselve voor altyd heiliglyk en onverbreekelyk te onderhouden en cultiveeren, sonder immermeer daar van te wyken, en sulks niet met woorden, maar met effecten te sullen betoonen.

Dat wyders is de vaste intentie van haar Edele Groot Mog., te handhaven de Religie, volgens de Synode van Dordrecht, en gelyk deselve in de publicque Kercken jeegenwoordelyk werd geleert. Dat heiliglyk sal werden gehouden de Unie, gelyk deselve anno 1579 tot Utrecht is geslooten. Dat aangehouden sal werden de Militie ten dienste van den Staat, volgens de Resolutie op de praeliminaire Pointen, raakende de Vreede, voor deesen genoomen.

Dat de Provincien werden versogt, dat een generaale convocatie van Staaten hier in 's Gravenhage mag werden gedaan, met versoek, van alle en ieder van deselve op het voorgeroerde importaut werk behoorlyk gelast en geinstrueert te koomen.

Dat haar Edele Groot Mogende goed hebben gevonden, ten selven einde de Provincien respectivelyk te besenden.

Dat de Heeren Gecommitteerden van de andere Provincien ernstelyk werden versogt, de goede intentie van haar Edele Groot Mog. by serieuse Brieven aan haare respective Principaalen te willen secundeeren.

Dat middelertyd alle saaken den Staat raakende, sullen werden gelaaten by den gewoonelyken voet en fundamenteele ordre van de Regeeringe, blyvende de Collegien, en de Hooge Militaire Officieren by der selver respective Commissien en Instructien, ter tyd en wylen, tot nader Resolutie op het geheele voorsz werk by de Provincien sal weesen genoomen [1].

In deliberatie zynde gebragt de Deputatie te doen aan de respective Provincien, om uit te werken de Resolutie van haar Edele Groot Mog., is na deliberatie goedgevonden, daar toe te committeeren de Persoonen in voegen als hier na is volgende.

Omme het officie volgens de intentie van haar Edele Groot Mog. te doen, etc.

[Résolution du 16 Novembre.

„Op het gemoveerde van de Heeren van Amsterdam, is na deliberatie goedgevonden, dat hy onderlinge conferentie, praeparatoire sal werden overleid en gelet, wat de Provincien, soo wanneer deselve in den Hage Staatsgewyse sollen weesen aangekoomen, van haar Edele Groot Mog. sal werden voorgehouden, noopende het beleid van de jegenwoordige constitutie van saaken, en hoe deselve ten meesten dienste van den Lande vast sullen dienen te werden gesteld, omme dienthalven gedient weesende van advis, nader te moogen werden geresolveert, gelyk ten besten van den Staat sal bevonden werden te behooren; en zyn daar toe versogt en gecommitteert de Heeren Edelen, mitsgaders de vyf voorsittende Steeden in het Zuider-, en de drie voorsittende Steeden in het Noorder-Quartier, met den Raadpensionaris."

Résolution du 19 Novembre.

Is by den Raadpensionaris rapport gedaan, van het geene de voorleeden daagen by de Gecommitteerden van haar Edele Groot Mogende door onderlinge conferentie is gebesoigneert, ten deele by geschrifte, ten deele mondelinge, voor soo veel als deesen morgen by de meergemelde Gecommitteerden goed is gevonden.

Waar op zynde gedelibereert, is goedgevonden .... ook het gebesoigneerde van deesen dag op het Papier te brengen, om de Leeden nog beeden by Copie te werden gecommoniceert, en hebben de Leeden eenpaarlyk aangenomen, op den Eed ter Vergaderinge gedaan, de opgemelde besoigne te secreteeren....

---

[1] „In 't eerste concept waren ghestelt dese woorden „„ter tijdt toe de Princesse Royale sal syn verlost van de vrucht, die sy tegenwoordigh is draegende"" maar vreezende dat sulcks soude causeeren eenigh engagement, soo is in plaets van sulcks ghestelt „„Ter tijdt toe daer in anders by Resolutie sal zijn ghedisponeert."" Aitzema, III, p. 459.

Besoigne van de Gecommitteerden van haar Edele Groot Mogende, roerende het geene dat in deese constitutie van saaken ten meesten dienste voor den Lande te doen staat, gehouden den 16 *November en volgende daagen anno* 1650.

I.

Na lecture van de Acte commissoriaal, gedateert den 16 deeser, is na verscheide discourssen goedgevonden, dat het stuk van de Religie, van de Unie en Militie, voor alsnog sal werden gelaaten by de Resolutien dienthalven alreede genoomen, en is wyders goedgevonden, dat jeegenwoordelyk voor eerst sal werden gedelibereert op de forme van het verleggen van de Guarnisoenen, en de Patenten dienthalven te geeven.

II.

Ten tweeden, op de ordre van het vergeeven van de vacante Militaire Charges.

III.

Ten derden, op den voet van de secreete Correspondentien, aangaande de Krygs en andere saaken den Staat concerneerende.

Wat aangaat het eerste Poinct, roerende het geeven van de Patenten, is na verscheide discourssen goedgevonden .... haar Edele Groot Mog. te dienen van advis, dat de Patenten tot verlegginge van de Guarnisoenen .... dienen te werden gegeeven by den Raade van Staate, geparapheert by den Praesideerende, en geteekent by den Secretaris van het opgemelde Collegie, mits dat daar by sal werden gevoegt Attache van de Heeren Gecommitteerde Raaden deeser Provincie, en dat na voorgaande communicatie aan deselve gedaan, van de beweegende reedenen waaromme de opgemelde veranderinge werd gedaan, etc.

En alsoo by eenige Leeden was gemoveert, dat meede diende te werden gelet .... op de geleegentheid van de Compagnien die in Zeeland of in andere vergeleegen Plaatsen Guarnisoen zyn houdende, en om eenige subite vyandlyke invallen in Vlaanderen of elders dienen te werden gesonden; is na eenige discourssen daar op gevallen, goedgevonden te dienen van advis: dat de Provincien (des nood zynde) by occasie van eenige vyandlyke invallen, sullen vermoogen de Compagnien in haare Provincie Guarnisoen houdende, te gebruiken tot haare defensie, en Patenten ten selven einde te depecheeren, volgens het derde en seevende Articul van de Unie, mits des kennisse geevende aan den Raad van Staate, en aan de Provincie op wiens Repartitie de opgemelde Compagnien zyn staande, etc.

Op het tweede Poinct booven geroerd, te weeten, het raamen van den voet op het vergeeven van de Militaire Chargen te Voet en te Paarde; is na verscheide consideratien goedgevonden, te dienen van advis: dat alle Militaire Charges, tot Capiteinschappen toe inkluis, staande op de Repartitie, zynde nu vacant, of na deesen staande vacant te vallen, absolutelyk sullen werden vergeeven by de Vergaderinge van haar Edele Groot Mog., en dat soo roerende de inlandsche als uitheemsche Compagnien....

En sullen de Acten van Commissien dienthalven te verleenen, werden gegeeven by haar Edele Groot Mog.; en sal meede by de Capiteinen, booven den Eed aan de Generaliteit te doen, Eed werden gedaan aan welgemelde haar Edele Groot Mog., volgens en in conformité van het Formulier van de Provincie van Vriesland, met expresse byvoeginge, dat de respective Capiteinen .... meede by Eede sullen hebben te verklaaren, de Provincie van Holland en Westvriesland getrouw en getrouw te sullen weesen, en nog directelyk, nog indirectelyk, tot nadeel van deselve, of eenige Leeden of Steeden der selver, haar immermeer te sullen laaten gebruiken....

Op het derde Poinct .... raakende het houden van de secreete Correspondentien ten dienste van den Staat; is na verscheide bedenkelyke consideratien hier op gevallen, goedgevonden, dat by den Raadpensionaris dienthalven sal werden gesprooken met de Secretarissen van syne Hoogheid, hoogloffelyker memorie, de Heeren van Zuylichem en Hildersich, om van deselve te verstaan, in wat maniere de voorschreeve secreete Correspondentien, soo in het leeven van syne Hoogheid, hoogloffelyker memorie, als te vooren gehouden en gedreeven zyn geweest, omme daar van rapport gedaan zynde, alsdan nader op het voorschreeve subject te moogen werden geresolveert....

IV.

Aangaande den voet te houden in het veranderen der Magistrature in de respective Steeden en Plaatsen; is goedgevonden, te dienen van advis: dat alle deselve Steeden en Plaatsen die over het voorsz. subject eenig Voorregt of Privilegie zyn hebbende, het selve regt onverbreekelyk sullen blyven behouden....

V.

Dat de andere Steeden of Plaatsen soodanig Voorregt niet hebbende, haar sullen vermoogen te addresseeren aan de Vergaderinge van haar Edele Groot Mog. om soodanigen Octroy dienthalven te moogen versoeken, als deselve voor haare geleegentheid dienstig sullen oordeelen, en sullen haar Edele Groot Mog. op soodanige versoeken by pluraliteit van stemmen resolveeren.... 32*

VI.

En wat aangaat de Steeden en Plaatsen geen Sessie hebbende in haar Edele Groot Mog. Vergaderinge; is goedgevonden, dat aan deselve de intentie van haar Ed. Groot Mog. by aanschryvens kennelyk sal werden gemaakt, om sig daar na te reguleeren, en behoudens der selver respective regt en gebruik; gelyk meede gelyke kennisse sal werden gegeeven aan den Hove Provinciaal, ten einde als vooren.

VII.

.... Is wyders om goede consideratien goedgevonden, dat de Heeren Edelen, soo wanneer het Lieutenant-Houtvesterschap deeser Provincie sal koomen vacant te vallen, deselve Heeren Edelen uit haare Ordre sullen vermoogen te doen voorslag van drie Persoonen tot bekleeding van het selve Ampt, om by de Vergaderinge de electie derhalven te werden gedaan; behoudens dat het Opper-Houtvesterschap, en alle Acten daar toe specteerende, (als daar zyn de Reglementen over de Wildernisse, Acten van admissie om te moogen Jaagen, het stellen van Meestersknaapen, met den gevolge van dien, en diergelyke) sullen blyven ter dispositie van haar Edele Groot Mog. Des werd verstaan, dat de Heeren van Westvriesland en den Noorder Quartiere, derhalven sullen werden gelaaten by der selver voorige observantie en notoir gebruik, ook meede Amsterdam in Amstelland, de Stad Gorinchem in het Land van Arckel, en andere meede gelyk gebruik of regt hebbende.

Aangaande vorder het vergeeven van alle Politieque Ampten, buiten de Magistrature; werd verstaan, dat het absolut vergeeven van deselve, na deesen sal staan aan de Vergaderinge van haar Edele Groot Mog.; dog werden aan de Heeren Gecommitteerde Raaden en Kaamer van Reekeninge gelaaten de soodanige als deselve van ouds gewoon zyn te vergeeven.

Résolution du 3 Decembre.

Is in deliberatie gebragt de secreete besoigne van den 16 der voorleede maand, en daar van lecture gedaan zynde, zyn by de Leeden verscheide consideratien gemoveert op de poincten in het voorsz werk begreepen, hoe verre deselve domestieq, of met de andere Provincien gemeen moeten verstaan werden te weesen; zyn van gelyken eenige remarquen geopent tot elucidatie of ampliatie van eenige pointen in het opgemelde Concept begreepen, en zyn de advisen van de Leeden over het werk niet souderlinge discrepant bevonden, behoudens dat de Heeren Edelen zyn bevonden van advise te weesen, dat de Leeden geen voorregt hebbende in het stuk van het verkiesen van der selver

Magistratuure, en sulks versoekende van haar Edele Groot Mog. daar in niet en souden moogen werden geconelndeert, als met eenpaarigheid van advisen; item, dat de Vergaderinge niet Staatsgewyse by den anderen zynde, het vermaaken van de Magistraaten sonde werden gedefereert aan den Hove Provinciaal, etc.

Waar op na versoheide consideratien, zynde gemoveert, alsoo eenige saaken sonderlinge het stuk de Magistrature raakende, geen langer uitstel en konnen lyden, is de vordere deliberatie uitgesteld tot op Dingsdag toekoomende; en hebben de Heeren Edelen, Leyden en Edam, des versogt zynde, aangenoomen sig nader op het voorsz subject te bequaamen, en de Raadpensionaris het voorsz Concept, volgens de Remarques by de Leeden gedaan, te dresseeren, etc.

Voir aussi Résolution du 30 Décembre. L.]

N°. XXXI.

(Voir page 336.)

Résolution des Etats de Hollande du 24 Novembre 1630.

De Staaten van Zeeland, gedelibereert hebbende op de Propositie by de Edele, Agtbaare, Wyse, Hooggeleerde Heeren Mr. Nicolaas Ruysch, Raadpensionaris der Stad Dordrecht, Carel van Zyl, Vroedschap en President-scheepen der Stad Gornichem, en Mr. Cornelis van Sonnevelt, Oudburgermeester der Stad Alkmaar, uit kragte van de Brieven van Credentie van haar Edele Groot Mog. de Heeren Staaten van Holland en Westvriesland van dato den 12 November gedaan, hebben goedgevonden, daar op te verklaaren, gelyk haar Edele Mog. verklaaren by deesen, dat de overkomste van de voornoemde Heeren haar Edele Mog. ten hoogsten aangenaam is, als zynde gedeputeert van haare eerste, oudste, vertrouwtste en voornaamste Bondgenooten, met welke sy door oude Tractaaten, Unieu, Verbonden en gemeene Interessen zyn vereenigt; vorders dat deselve insgelyks een seer sensibel en drukkende gevoelen hebben over de deplorable dood van sijne Hoogheid den Prins van Orange, wiens schadelyke en overdroeve dood sy oordeelen dat soo elders, als voornamentlyk in deese Provincien groote veranderingen, en dienvolgende importante deliberatien sal veroorsaaken, daar toe bysonderlyken God Almagtig met een bysonderlyken Beededag wel dient aangeroepen en

gebeeden, ten einde Hy de Regenten deeser Provincien, als Vaders en Voorsorgers des Vaderlands, met den Geest der wysheid en voorsigtigheid soo wil dirigeeren, dat alle deliberatien daar op te neemen, strekken moogen tot Godes eere, verseekeringe en welstand van onsen Staat; en dienvolgens bespeurende de yverige geneegentheid van de Heeren Staaten van Holland, tendeerende tot het selve wit, waar na wy onse deliberatien gemeent zyn te dirigeeren, haar ten hoogsten aangenaam is de verseekeringe van de goede en sincere intentie van haar Edele Groot Mog., om de liefde, vrondschap, eenigheid, goede correspondentie en confidentie tusschen de onderlinge Provincien te releveeren, maintineeren, en deselve voor altyd heiliglyk en onverbreekelyk te onderhouden en cultiveeren, en particulierlyk hebben sy een groot contentement genoomen, gehoord hebbende de intentie van haar Edele Groot Mog. te weesen, te handhaven de Religie volgens de Synode van Dordrecht, gelyk deselve in de publicque Kerken teegenwoordig werd geleert; van gelyken heiliglyk te houden de Unie, gelyk deselve tot Utrecht in den jaare 1579 is geslooten, en booven dien aan te houden de Militie van den Staat, volgens de Resolutie op de praeliminaire Pointen, raakende de Vreede, voor deesen genoomen; hebben meede voor een vrundelyke betuigenisse van affectie opgenoomen, dat de voorseide Heeren een bysondere reflexie gelieven te neemen op deese Provincie, in het decerneeren van eene besendinge aan alle de Provincien, waar in sy de Provincie van Zeeland noemen en houden voor haare oudste en vertrouwtste Bondgenooten, die sy goedgevonden hebben particulierlyk te verseekeren van haare goede en vaste intentie, tot mainteneue van de Westindische Compagnie en van de Commercie op Engeland; alle welke vrundelyke aanbiedinge en goede intentien in behoorlyke agtinge, met bysondere aangenaamheid opgenoomen zynde, hebben de gemelde Heeren Staaten van Zeeland goedgevonden, alle de praeparatoire besoignes op de nu sweevende pointen te houden in staate en gesurcheert, en door haare Gedeputeerden en Corps volkoomentlyk gelast en geinstrueert in 's Gravenhage te verschynen, om met onderlinge couferentien van alle de Provincien gesaamentlyk, en particulierlyk met de Provincie van Holland, te concerteeren over de importante pointen van deliberatie, die by occasie van de deplorable dood van sijne Hoogheid, hooglofflelyker memorie, sullen koomen te resulteeren, en specialyk op die van de Westindische Compagnie, Engelsche Commercie, en andere hier vooren vermeld, om alsoo een consonant en eenpaarig Advis van de Provincien van Holland en Zeeland geformeert zynde, het selve alsoo ter Generaliteit in te brengen. En op dat die besoignes ten behoorlyken tyde mogten werden aangevangen en voltrokken, soo werden de Edele Groot Mog. Heeren Staaten van Holland gedienstelyk en vriendelyk versogt, seekeren bestemden dag te beraamen, op dewelke die voor-

gemelde Gedeputeerden van Zeeland en Corps aldaar verschynen moogen, om alsoo geen tyd in dit ontydig saisoen des jaars met ongeleegentheid te verliesen; alle het welke de Heeren Staaten van Zeeland goedgevonden hebben op de Propositie hier vooren vermeld, tot antwoorde toe te dienen, met aanbiedinge van haar getrouwe en innerlyke affectie, om in alle voorvallende occasien hertgrondelyk te bewysen, dat haar niet kostelyker nog wenschelyker is, als met een onderlinge onverbreekelyken band van eenigheid in broederlyke vrundschap met haar Edele Groot Mog. eeuwiglyk verknogt te blyven.

Aldus gedaan en gearresteert ter Vergaderinge van de welgemelde Heeren Staaten in het Hof van Zeeland tot Middelburg, den 18 November 1650.

Onder stond, Ter ordonnantie van de Staaten voornoemt.
Geteekent, Pieter de Vroe.

[Les Etats de Hollande résolurent le 26 Novembre d'inviter les Etats de Zélande à se rendre à la Haye quelques jours avant le 15 Décembre, pour conférer ensemble sur les affaires de la Compagnie des Indes Occidentales, le commerce avec l'Angleterre et d'autres affaires de commun intérêt pour les deux provinces. Il paraît que les Etats de Zélande étaient mécontents de ceux de Hollande puisque ces derniers avaient conféré avec les autres provinces sur des affaires, qui selon eux devaient être traitées dans l'assemblée générale des provinces.

"Is by den Raadpensionaris van haar Edele Groot Mog. ter Vergaderinge geleesen den Brief van den Heer de Bruyn, Raadpensionaris van de Heeren Staaten van Zeeland, gedateert in Middelburg den 3 deeser .... geevende onder dies te verstaan, dat de Regeeringe aldaar niet ten besten was geedificeert, dat haar Edele Groot Mog. sig hadden ingelaaten, om te delibereeren, en de respective Leedeu toe te senden verscheide saaken, die men aldaar oordeelden dat gereserveert behoorden geweest te hebben tot de algemeene byeenkomste van de Provincien in 'sGravenhage. — Waar op zynde gedelibereert, is goedgevonden, dat de Raadpensionaris van haar Edele Groot Mog. den opgemelden Brief sal beantwoorden .... om te gemoet te voeren, te weeten, dat de intentie van haar Edele Groot Mogende is alle saaken, roerende de gemeene Provincien, te laaten in haar geheel, tot de algemeene byeenkomste van deselve, en dat alleen in particuliere besoigne, eenige sommiere en superficieele preparatie gedaan is, niet soo veel op saaken de gemeene Unie, als wel deese Provincie in het particulier concerneerende," etc. (Résolution des Etats de Hollande du 6 Décembre.)

Les Etats de Zélande arrivèrent probablement dès le 14 Décembre à la Haye et furent reçus par une députation nombreuse des Etats de

Hollande (Résolution du 14 Décembre). Le jour suivant (15 Déc.) les Etats de Hollande décidèrent de quelle manière ils conféreraient avec les Etats de Zélande.

„.... dat .... voor eerst by de hand sullen dienen te werden genoomen de drie preliminaire Pointen, te weeten, de Unie, Religie en Militie; en dewyle over de twee eerste Pninten, Unie en Religie, tusschen de twee Provincien geen discrepantie is, dat verder sal werden getreeden tot het derde, te weeten, het stuk van de Militie; waar in dan voor eerst sal koomen te influeeren het commandement Militair, en hoe in deese constitutie van tyd en saaken, het selve ten meesten diensté van den Lande sal dienen te werden geëmaneert. Ten anderen, sal in den voorschreeven gevalle in consideratie dienen te werden gebragt het geeven van de Patenten, en het geene daar omtrent is, en daar op sullen dienen te werden nagesien verscheidene Stukken ter voorsz materie dienende. Item, wat, en hoe by de andere Provincien het voorsz werk voor deesen is genoomen, en dat sonderlinge sal dienen te werden gelet op de Resolutie den 6 February 1587 tusschen haar Edele Groot Mog. en de Heeren van Zeeland genoomen; dat daarom in consideratie dienen te werden gebragt de Commercie en Navigatie op Engeland, het werk van de Westindische Compagnie, het Tractaat van Denemarken, en het gunt dat daar omtrent is, en daar beneffens het afschaffen van het Passagiegeld, met dien verstande, dat alle het gunt voorsz is, alleen sal werden verhandeld preparatoire, en dat het vaststellen van alle het selve, en de Resolutien dienthalven te neemen, sullen werden gereserveert tot de aankomste van de andere Provincien," etc. (Résolutinn du 15 Décembre.)

Les députés des Etats de Zélande se rendirent le 16 Décembre à l'assemblée de Hollande et leur Conseiller Pensionnaire Mr. Vett prononça le discours à cette occasion.

„Zyn in de Vergaderinge gekoomen de Heeren Staaten van Zeeland, ten getale van veertien Persoonen, en hebben door de mond van de Heer Vett, Pensionaris der Stad Middelburg, in het lange gedaan deduceeren de onderlinge verbintenisse en t'saamenvoeginge van de Provincie van haar Edele Groot Mog., en die van Zeeland, van over de agt honderd jaaren af, met byvoeginge, van het geene dat in volgende eeuwen, en seedert die tyd van de Unie dienthalven was voorgevallen, met serieuse aanmaninge tot continuatie van de goede correspondentie, vrundschap en vaste Bondgenoodschap van beide de Provincien; en eindelyken in specie deduceerende wat saaken jeegenwoordelyk by onderlinge conferentie preparatoire dienen te werden verhandeld, defereerende aan haar Edele Groot Mog. de designatie van tyd, plaatse en pointen die eerst souden weesen te verhandelen." (Résolution du 16 Décembre.)

Les conférences entre la députation des Etats de Zélande et la

commission des Etats de Hollande eurent probablement lieu le 17, 19, 21 et 22 Décembre. Voir Résolutions du 20, 21 et 22 Déc.

Les députés des Etats de Gueldre arrivèrent le 26 Déc. Ils entrèrent en conférence avec les Etats de Hollande le 30 et 31 Déc. Ceux d'Utrecht furent reçus le 29 Déc. et les conférences avec eux eurent lieu le 5 Janvier 1651. L.]

N°. XXXII.

(Voir page 345.)

Lettre de Madame la Princesse Douairière aux Provinces.

Edele en Groot Mogende Heeren, besondere goede Vrunden.

Na dat God Almagtig belieft heeft de groote droefheid en verslagentheid over het subite afsterven van den Heer Prince Willem, onsen lieven Soone, hoogloffelyker memorie, eenigermaten te versagten met de geboorte van een jonge Prince, van dewelke de Princesse Royaal op den 14 deeser gelukkelyk is verlost, soo hebben Wy niet getwyffelt, of U Edele Groot Mog. sullen sig daar over met Ons en alle welgeaffectioneerde Ingezeetenen van deesen Staat particulierlyk hebben verblyd, en selfs door haare gedagten laaten gaan de importantie van soodanigen gewenschten succes, even als men in bekommeringe stonde, dat de Mannelyke Linie van de Doorlugtige Princen van Orange, die de gronden deeser Regeeringe gefundeert, en haare opkomste successivelyk met soo hooge en loffelyke devoiren hebben bygewoont, in deese bekommerlyke tyden soude komen te failleeren; niet te min hebben Wy onses gemoedshalven geoordeeld, niet stil te konnen staan van U Edele Groot Mog. hy desen, neffens de andere vereenigde Provincien, vrundelyk en serieuselyk te vertoonen, te recommandeeren, en te versoeken, dat haar gelieve na haare gewoonelyke wysheid en voorsigtigheid in aandagtige consideratie te neemen, wanneer nu de bestellinge van het Capiteinschap Generaal, soo te Waater als te Lande, en het Stadhouderschap van U Edele Groot Mog. Provincie in het bysonder, in deliberatie sal werden gelegt, hoedanigen reguard en reflexie schynt dat genoomen soude behooren te werden op den Persoon van den gemelden jongen Prince, ten aansien van het geene als voorsz is, hy sijne Voorvaderen, onsterffelyker memorie, hy de gemeene saake in Goed en Bloed is opgeset en betragt

geweest, soo lange, dat door der selver gelukkige directie, deesen Staat tot die hoogte van prosperiteit en aansienelykheid is gesteegen, dat desselfs magtige Vyanden genoodsaakt zyn geweest de Vreede aan te soeken, daar na de gesamentlyke Provincien hebben getragt, en teegenwoordelyk in respireeren; U Ed. Groot Mog. willen Wy dan andermaal versogt en gebeeden hebben, in deesen de publicque Resolutien voor het toekoomende te willen helpen formeeren op de goede gedagtenisse van het gepasseerde, welke volgens Wy vertrouwen ligtelyk te presumeeren sal weesen, dat uit de nieuwe Spruyte van den Boom van Orange, even deselve Vrugten te verwagten staan, die desselfs Tronk en Takken tot nog toe hebben voortgebragt; in allen gevalle willen Wy hoopen, dat U Edele Groot Mog. dit Ons vrundelyk vertoog en recommandatie sullen willen aanneemen, als spruitende t'eener zyde uit de consideratie van het natuurlyk devoir, dat Wy als Grootmoeder deesen onmondigen Soons Soone schuldig zyn, en ten anderen, uit de onverbreekelyke geneegentheid en affectie die Wy den welstand van deesen Staat, ten exempel van sijne Hoogheid, hooglofflelyker memorie, Onsen hooggeëerden Heere en Man, altoos hebben toegedraagen, en toedraagen sullen soo lange God gelieven sal Ons in dit leeven te behouden. Biddende den selveu van gantscher herten, U Edele Groot Mog. in het geene voorsz is, te willen inspireeren met het geene ter meester eere van sijnen heiligen naam, de eendragt en verseekertheid van deesen Staat, en der goede Ingezeetenen welvaart sal moogen strekken; En voorts Ed. Groot Mog., etc.

Hage den 20 November 1650.

Onder stond, U Edele Groot Mog. Dienstwillige Vriendinne.
Geteekent, Amilia P. d'Orange.

N°. XXXIII.

(Voir page 359.)

Lettre de l'Ambassadeur Boreel, Paris le 30 Novembre 1650.

Hoogh Mogende Heeren.

Huyden eerst, vermits meenighvuldige groote affaires, ben ick geadmitteert by den Heere Cardinael, om te doen het beklagh, volgens U Ho. Mo. ordre over het droevigh afsterven van sijn Hoogheyt, hooghloffelijcker memorie, Heere Prins Willem, Prince van Orangien, etc. ende als oock notificatie vande vertroostinge daer nae ge-

volght, mits de blyde geboorte vanden Heere Prince jegenwoordigh. U Ho. Mo. gelieven my goedertierentlijcken te goede af te nemen, indien ick hier nederstelle de eygen woorden, soo veel mogelijck, die sijn Eminentie aen my tot antwoordt heeft gegeven. Deselve waeren als volght: Mijn Heeren de Staeten, gelijck als oock Wy, hebben seer groote reden om bedroeft te wesen, over het afsterven van soo een Prins; alwaer het maer dat men die doot indifferentelijck considereerde, soo is 't medelijdens waerdigh, te sien eclipseren een soo schoonen licht in 't aenkomen van sijn beste Jaeren. De Extraordinaire qualiteyten die haer soo evidentelijck vertoonden, gaven volkomen verseeckertheydt, dat met meerder jaeren levens haer Ho. Mo. souden hebben bekomen een seer excellerende, bequaem ende noodigh Hooft, tot conservatie, eere ende protexie van haere Republijcque. Wy (seyde sijn Eminencie) spreecken alsoo uyt affectie ende goede genegentheyt, die Vranckrijck heeft ende draeght tot den luyster ende welvaeren van die Staet, zijnde bedroeft dat haer Ho. Mo. soo grooten Prince komen te missen. De Spaensche spreecken mede, ende prijsen den overleden Prince om sijne deughden, maer sy zijn blijde dat haer Ho. Mo. hem hebben verlooren; want ick (seyde sijn Eminentie) moet u verklaren met waerheyt, dat den Ambassadeur Brun tot Brussel van dese doodt spreeckende, heeft geseght, dat dit overlyden van den Prince van Orangien grooter voordeel ende winste was voor den Koningh sijn meester, als alle die geluckige successen twee mael, die Spagnien dit jaer tegens Vranckrijck hadde geobtineert. Soo dat die Heere Prince van vrienden en vyanden, om eene die selve reden, worde geestimeert, doch differentelijck, by Vranckrijck uyt liefde, ende by Spagnien uyt blijdtschap, om dat die groote qualiteyten by haeren Koningh niet meer en waren te vreesen. Want te willen imagineren, dat Spagnien, om een gemaeckte Vreede in 't papier, soude naelaten soo groote vyant te wesen ende te blyven als oyt te vooren, maer dat hy sonde van haer Ho. Mo. een vriendt syn geworden als ook van haer welvaren, 't selve en konde geen wijs man in sijn gedachten laten komen. De blijdtschap van Spagnien ontstondt oock daer uyt, dat sy hoopten, dat door dese doodt oneenigheyt, contentien ende separatien tusschen de Provincien souden komen te rijsen, gelijck sy tot Brussel vast gelooven dat sal geschieden, 't selve voorgeven ende met den eersten verwachten. Dan alle die met Vranckrijck de Republijcque lief hadden, konden hoopen ende vertrouwen, dat haer Ho. Mo. door haere groote ervarentheyt ende wijsheyt, in dit verlies daer tegens ordre sullen stellen, ende doen versien, met haer te houden in eenigheyt ende vreede van binnen, ende goede sorge te dragen tegens haere vyanden van huyten, ende dat alle occasien van jalousie, disputen ende questien wijsselijck sullen werden vermijdt ofte bezijden geleght, nemende soodanige ordre in 't beleyt van haere Republijcque,

als sy best, eerlijckst ende seeckerst sullen oordeelen te wesen. Hier toe hadde Vranckrijck voorgenomen, niet alleen met haere goede genegentheyt ende wensch tot den vreede te coöpereren, met presentatie van alles wat haer Ho. Mn. van dese Kroon sullen begeeren; maer heeft oock de Koningh goetgevonden binnen twee dagen vner af te senden een expres Edelman, de Baron de Mombas, om over dit verlies van sijne Altesse van Orangien te condöleren met haer He. Mo., ende haer te verseeckeren van haere Majesteyts affectie ende goede wille, ende binnen thien dagen soude, in qualiteyt als Ambassadeur van den Kuningh, van hier vertrecken aen haer Hn. Mo. den Heere President Bellievre, wiens recommandable qualiteyten, buyten twijffel, aen haer Hn. Mo. aengenaem ende dienstigh kunden zijn. De instructie voor dien Heere werde vaerdigh gemaeckt ten eersten. Sijn Eminencie continueerde, seggende aen my, ghy sult de Heeren Staeten willen verseeckeren voor af, soo als de Heer Ambassadeur selfs mondelingh hier naer sal confirmeeren, dat aen den Koningh niets liever en aengenamer kan wesen, als dat haer Hn. Mn. dit groot verlies met wijsheyt en voorsichtigheyt ten minsten schadelijck maecken voor haer Republijcque, met het onderhouden van goede vrientschap, eenigheyt en verdraeghsaemheyt tusschen den anderen, en met goede ordre en voorsieninge tegens die geene van buyten, die noyt en sullen naelaeten haer te prevaleren van alle ongemacken, incommoditeyten en schade, die t'eeniger tijdt aen haer Ho. Mo. Republijcque sullen over komen. Konde de Kuningh in 't coöpereren tot het eerste yets toe-brengen, haere Ho. Mn. hadden te vertrouwen, dat het sijn Majesteyts wille en last aen sijnen Ambassadeur sal sijn 't selve oprechtelijcken te bevorderen, op de maniere soo als de Heeren Staeten selfs hem sullen voorschryven; want dat de Heer Ambassadeur de goede genegentheyt uyt sijn selfs en uyt sijne afkomste, en oock uytnemende qualiteyten hadde, die haere Ho. Mo. konden vorderlijck zijn, indien se hem ergens in goetvinden te gebruycken. Tot het tweede, (seyde sijn Eminencie) en weeten wy geen beter voorslagh te doen, om uwe Republijcque seecker te stellen tegens die van buyten, als wel te letten op de desseynen van Spangien, en vastelijck te willen gelooven, dat hy aen haer Ho. Mn. geen leet en sal doen, dan als wanneer hy het niet doen en kan; daerom dient de macht van Spangien niet aen te wassen, insonderheyt niet by afbreuck en verminderinge van uwe goede en oude vrienden en geallieerde. Dat Vranckrijck heeft deselve insichten eeniglijcken gehadt, in 't aendoen en beleyt van oorlogh aen Spangien, alleenlijck om 't selve sijn groote formidable macht te benemen en te verminderen, en niet om groote conquesten aen dese Kroon toe te brengen, die de selve niet noodigh en heeft tot haer eygen subsistentie en defentie. Hadden haer Ho. Mo. met gemeen beleyt die intentien gelieven te bevorderen tot den

eynde toe, sy souden nu geseten hebben in eenen soodanigen vasten en verseeckerden gerusten Staet, datse van de zijde van Spangien nu noch naermaels niet meer en souden hebben te vreesen. Dan men most de saecken aensien, soo als se nu leggen. Men most nu noch wijs en voorsiebtigh wesen, en doen 't geene eerlijck en noodigh was, dat is, den Spangiaert te brengen dat hy wil verstaen tot Vreede, 't welck hy noyt doen sal, ten sy haer Ho. Mo. toonen en seggen, datse de Vreede willen en begeeren, haere Mediatie daer toe hebben aengepresenteert, en gesint zijn haer macht te gebruycken tegens die geene van beyde de Kroonen, die de handelinge weygert, ofte bequame conditien en voorslagen verwerpt, daer op eenen eerlijcken ende rechtmatigen Vreede, naer haer Hoogh Mogende gevoelen, sal kunnen ende behooren geslooten te worden. Ick hebbe daerop en daertoe gheseght 'tgeene my, onder reverentie, doebt te passe quam; Syn Eminentie bedanckt over de condolance ende aenbiedingen aen U. Ho. Mo. gedaen; en zyn verder getreden in andere materien, die ick om de lanckheydt van desen in een ander brief sal vervatten en aen U Ho. Mo. voordragen.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Introduction.

Prosper Marchand est l'auteur d'un *Dictionnaire historique, ou mémoires critiques et litteraires, concernant la vie et les ouvrages de divers personnages distingués, particulièrement dans la republique des lettres.* 2 vol. (la Haye, chez Pierre de Hondt, 1758 et 1759). Il demeura primitivement à Paris où il s'occupa de la librairie, et ce qui lui valut de riches connaissances bibliographiques. Il fut correspondant de M. Bernard, qui travaillait alors aux *Nouvelles de la Republique des lettres.* Ce fut Marchand, qui lui fournit toutes les anecdotes littéraires qui ont rapport à la France. Il se rendit plus tard en Hollande, pour y professer en liberté la religion protestante et quitta la librairie pour se livrer uniquement à l'étude des lettres. Sa bibliothèque fut une des mieux fournies en fait d'histoire littéraire. Après sa mort, 10 Juin 1756, il la légua avec tous ses manuscrits, à l'université de Leyde. Le Dictionnaire parut après sa mort. Il a publié aussi une nouvelle édition du *Dictionnaire* de Bayle et les lettres de cet auteur, enfin une *Histoire de l'imprimerie,* très estimée. Voir l'*Avertissement* de l'éditeur du *Dictionnaire.*

Page 7, note (1).

Voir ce qu'en dit M. Groen van Prinsterer (*Archives de la Maison d'Orange-Nassau*, Ie Série, T. VII, p. 587). „Enfin, quoique beaucoup de Réformés trouvoient que déjà trop longtemps l'on avait ménagé un tyran, un idolâtre; toutefois, même parmi les zèlés Calvinistes, plusieurs n'étoient pas au clair sur la légitimité de l'abjuration. On le comprend en lisant la fameuse déclaration des Etats. Quelques assertions sur l'origine et la nature du pouvoir sembloient peu en harmonie avec la doctrine Evangélique. Les principes mis en avant, tels que „ „le Prince créé pour les sujets, l'autorité Sou„ „veraine fondée sur des contracts, le peuple délié de ses obligations „ „par les torts du Monarque"" thèses hardies, conformes aux idées de l'époque, formoient contraste, non seulement avec la pratique de Charles-Quint, mais en général avec les lois, les mœurs et les souvenirs traditionnels." Il sera superflu de dire, que nous ne sommes pas du sentiment du célèbre éditeur des *Archives.*

Page 43, oote (1).

Paauw, lire: Pauw. — *Thienen*, lire: *Thirlemont*.

Page 45, note (1).

Mazario. Voir le jugement de M. Groeo van Priosterer (*Archives*, 2e Serie, T. IV, introduetion, p. LXXXIX. sv.), où l'on trouve aussi sur cet bomme d'Etat l'opinion de plusieurs écrivains français distingués, MM. Guizot, Mignet, Henri Martin, Cousio et autres. Nous mentionnons ici le jugement de M. Ranke, dont l'histoire de France (*Französische Geschichte* etc. Stuttgart et Augsburg, 1855.) mérite d'être étudiée: »Mazario .... war ein rechtes Kind des römiscben Hofes, der gesellschaftlichen Cultur, die denselben damals vor allen Höfen der Welt auszeichnete, des Protectionswesens, das ihn charakterisirte, lebensklug, geschmeidig, ehrgeizig, ein geborner Diplomat" (T. III, p. 6 et 7). Récemment M. Cousio a racooté dans la *Revue des deux mondes* des détails de la jeunesse de Mazario, T. XXVI, Mars 1860, p. 81.

Page 55, note (1).

Ajouter: Voir dans la Revue mensuelle intitulée *de Gids* de l'année 1859, p. 589 sv. on article intéressant de M. Eogelbrecbt, recteur du gymnase à Deventer, sur la questioo de la succession co Portugal, *Het Oprolgingsgeschil in Portugal*.

Page 57.

Des conquêtes aux Indes Occidentales. Il faut comparer cette partie de l'histoire de Mr. de Wiequefort avec le récit qu'a donné M. Basnage, *Annales*, I, p. 44, N°. CI sv.

Page 70.

Les négociations avec les Etats des Pays-Bas Espagnols. Dans les archives do Royaume se trouvent les »Notulen gehoudeu vant geene voorgeloopen is ooopende de onderhandelinge by de Heeren Gedeputeerden van de Heeren Staten van d'andere sijde (les Etats des Pays-Bas Espagnols) aeogeboden." Voir M. Théodore Juste, *Conspiration de la noblesse Belge contre l'Espagne en* 1632. Henri de Berg était fils de Guillaume de Berg, bien connu dans l'bistoire des premiers temps de la guerre contre l'Espagne et d'une sœur de Goillanme le Taciturne. — René de Renesse, Comte de Warfusé, Vicomte de Montenaker, Baron de Gaasbeek, Elderen, Seigneur de Heybes, Montigny etc., issu d'une famille très noble et très connue des Pays-Bas, fut créé Comte de Warfusé par l'Empereur Rudolphe II. Il était marié à Albertina d'Egmond, dame de Catains. »Ce Seigneur aprés avoir gaspillé les grands biens qui lui

étaient échus par héritage cherchait les moyens de refaire sa fortune obérée." Après avoir mené une vie coupable, et même commis un assassinat, il perdit la vie d'une manière affreuse, car il fut mis en pièces par la populace de Liége en 1637. — Voir Juste, l.l. p. 24, et 71 sv.

Page 72, règle 17.

Valtoline, lire: *Valteline*.

Page 72, note (2).

M. Aerssens de Sommelsdijk fut, à ce qui paraît, l'auteur des traités de 1634 et 1635 entre la France et les Provinces-Unies. Voir *Archives*, III, introduction, p. LXI. Voir aussi la lettre d'Aerssens à M. Hoeuft (p. 53 sv.) „.... Avant-hyer, sur les XI heures du soir, fut conclud le traité d'aillance entre mr. de Charnacé et les députez de Messeigneurs les Estaz, ... auquel les uns et les autres trouveront leur compte, car tout y est fort bien reglé, ... maintenant nous sommes seurs de rompre toutes les menées et d'avoir nostre recours à la continuation de la guerre .... Certes Mgr. le Cardinal de Richelieu se peut vanter de nous avoir arrachez d'entre les bras des Espagnols, où l'imprudente passion de plusieurs pensoit nous jecter."

Page 74, règle 13.

Don Martin d'Aspe. Voir *Archives*, III, introduction, p. LXV, et pag. 89.

Page 78, note (1) règle 15.

Il faut comparer le jugement de Mazarin à ce que dit l'auteur d'un pamphlet, que nous avons déja cité ailleurs: „onse Nederlanden zijn van nature factieus en twistig en voornamentlyk by tijde van vrede .... gelyck men van onts altijt soo heeft bevonden, selfs by de voorgaende Treves, en gelyck men alrede de beginselen van een seer groote twist en factie in desen cleynen tijt, dat wy in vrede hebben geseten, bespeurt heeft." *I. Conferentie van eenige Nederl. Heeren op den tegenwoordigen staet deser landen.*

Page 79, règle 16 sv.

„*Les finances estoient tellement épuisées* .... etc." Selon M. Basnage la dette de la province de Hollande montait à cent-quarante millions d'obligations. *Annales*, I, p. 14.

Page 80, règle 7.

Mais ce qui donnait le plus d'aversion pour la continuation de la guerre, c'estoit l'apprehension du voisinage des François etc. Comparer

Basnage, *Annales*, I, p. 14. „L'alliance de la France commençoit à devenir suspecte, parce qu'à proportion qu'elle poussoit ses conquêtes dans les Païs-Bas, elle aprochoit des frontiéres de la République. Et comme les alliances les plus étroites se rompent et se convertissent en inimitiés ouvertes, lorsque les intérêts ont changé, on avoit lieu de craindre, que si le mariage de l'Infante avec Loüis XIV, qui porteroit à ce Prince les Païs-Bas en dot, se concluoit à l'insçu des Hollandois, ils seroient obligés d'en passer par tout où la France voudroit."

Page 80, ligne 27.

importante. Qu'il, lire: *importante; qu'il*

Page 80.

Le projet d'un mariage de l'Infante avec le Roi de France à condition d'un échange. Voir Basnage, *Annales*, p. 22 sv. „Le Cardinal croïoit que ce héros mourant (le Prince Frédéric-Henri) devoit donner tous ses soins à l'établissement de sa maison, et qu'il vérroit avec plaisir qu'on lui céderoit Anvers, non seulement parce que cette place avoit toûjours fait l'objet de sa passion, mais parce que son fils, devenant maître de cette clef du Païs, pouvoit se soutenir aussi glorieusement pendant la paix, que ces ancêtres avoient fait pendant la guerre. La Princesse... .... étoit ravie de pouvoir donner à son fils un poste qui lui pût servir de retraite au cas de besoin ..,. Je ne sai si Frédéric-Henri suivit les inclinations de la Princesse, son épouse, les intérêts de son fils, ou bien sa propre passion; mais il est certain qu'il parut avoir quelque penchant pour l'échange des Païs-Bas, et qu'il garda le secret, que le Cardinal lui avoit confié préférablement aux Plenipotentiaires de l'Etat .... M. Estrades en arrivant en Hollande trouva le Prince d'Orange plus favorable à l'échange, qu'il n'avoit osé l'espérer; il demanda deux jours pour se determiner, et pria qu'en attendant on gardât un profond secret sur cette proposition .... Le Prince ne laissa pas de dire à M. d'Estrades qu'il seroit très difficile d'obtenir le consentement des Provinces-Unies pour l'échange, à moins que la France ne consentît à la cession d'Anvers, ou du moins à celle de Mastricht. M. d'Estrades se récria sur l'inégalité de l'échange, et ne laissa pas en habile homme de le laisser espérer au Prince, afin qu'on en eût l'obligation au Cardinal de l'accommodement, s'il se faisoit."

Page 81, note (*i*).

Ajouter: Voir van der Capellen, *Mémoires*. II. p. 140 sv. „De Prins, om advis over dese versiende sake gevraeght wesende, seyde,, dat de handelinghe van Houwelick niet konde belet worden by ons, ende wy mosten bedingen ende stipuleeren, dat by succes van 'tselve,

door Vranckryck aen onsen Staet ingeruymt soude worden geheel Brabant, met de vier landen van Overmaes, nevens Antwerpen ende 't overquartier van Gelderlant, alsoo door onse gemeene wapenen de Coninck van Spagnen soo veer gebrocht was, dat hy dese syne landen moste verlaten, om tot vrede te geraken. Vranckryck soude wederom aen Spagnen cedeeren 't land van Catalonien."

Page 82, note (1).

On trouve la lettre de Mazarin, dont cette note fait mention, dans les *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*. T. III. p. 127 sv.

Page 85, note (1).

Entre les brochures se trouve un recueil intitulé: *Verscheyde stucken raeckende de vredehandelinghe*; il porte les initiales A. P., sous lesquels M. P. A. Tiele, l'auteur de la *Bibliothèque de pamphlets Néerlandais* (T. I, p. 385, n. 3155.), veut comprendre le nom d'Adrien Pauw. Cette brochure contient entr'autres la lettre de Servien aux Provinces ainsi qu'une réponse fictive à cette lettre. Il serait trop long de reproduire ici toute cette réponse. Nous nous contentons de copier ici le passage où l'auteur répond à l'assertion de M. Servien par rapport au mariage supposé du Roi de France avec l'Infante d'Espagne (p. 80 sv.).

„Aengaende de ghepretendeerde handelinghen van huwelick ofte verwisselingh (c'est à dire le traité d'échange), daer loopt hy soo wat in 't gros over, hoewel d'objectien, daerop hy behoorde t'antwoorden, gaen particulierlick. Hy presupponeert, dat d'ontdeckinghen van dien ons komen uyt Spaignen, in placts van dat mense aldaer meest heeft verborgen... ....Den Heer Prince van Oranjen hooghster memorie heeft wel geweten d'eerste sourcen van die ombragen, ende heeft het voor ons niet verborgen gehouden. Maer al was het, dat onse vreese niet geweest en was, als op de convenientie van de saecke in sich selfs en op de Fransche maxime *van sich groot te maken, op wat wijse, wegh, ende middel het oock soude moghen zijn*, prefererende de vorderingh van haer hooge desseins, boven alle andere considerratien. Was dat niet genoegh om in pijne te zyn? ....

„Nu om te bewijsen dat Vranckryck niet pretendeert als d'universelle dominatie en tot dien eynde d'oorlogh te continueren, soo behoeft men niet als voor te haelen d'uytleggingh op die woorden van d'Heylige Schrift: Respicite lilia agri quomodo crescant, ende het sonnet, 't welcke de groote Directeur van de Fransche Monarchie[1] voor eenighen tijdt liet presenteren aen de Kouinghinne:

[1] Mazarin.

Anne, desires tu qu'à l'ombre des lauriers
Nous soyons pour jamais à couvert des tempestes?
Demeure encore armée, et pousse tes guerriers
A faire tous les jours des nouvelles conquestes.

Le retour de la paix doibt estre differé,
Tant que nos ennemis auront de l'esperance.
Et pour donner au monde un repos asseuré,
Il faut ranger l'Espaigne au giron de la France.

Quelques lasches prudents, qui tremblent dans le port,
Disent secretement, que tes armes ont tort
D'affliger le païs où le Ciel te fist naistre,
Sans penser que l'amour peutestre fils de Mars,
Et que pour eviter la suite des hazards,
L'Espaignol et François peuvent n'avoir qu'un maistre."

On y trouve en outre des passages assez piquants dirigés contre l'entente cordiale entre la France et les Provinces-Unies: »de forme van protectie, die de Franschen hebben gegeven aen de Hartogen van Savoyen, van Mantue, aen de Cardinalen Barbarini, aen den Graef van Montbelliaerdt, den Bisschop van Bazel en den Prins van Monaco (van yeder der welcker sy hebben t' een of t' ander ghenomen, voet ofte vleugel), sijn evidente waerschouwinghen, dat men sich niet moet op haer vertrouwen; dat men sich moet wachten alsoo wel teghen haer *assistentie*, als teghen haer *offensie* .... Deur alle 't welcke sy de capesson op onse neus des te stercker soecken toe te nijpen. .... En om ons daer toe te meer te prepareeren, beginnen sy allen, tot den Heer Brasset incluys, ons te gourmandeeren, soo in 't publijck als particulier, soo by monde als by gheschrift. De Heer la Thuillerie, naer avenant de verheventheyt van syn staet, noch meer; ende tegenwoordich de Heer Servient .... is gekomen om dat werck te croonen ende de maet vol te gheven, ons toonende de roeden, ghelyck de Romeinen pleghen te doen aen haer slaven, en onder ons oeffenende eene dictature, die noch by ons niet bekent was" (p. 6 sv.).

Page 85, note (2).

Wicquefort lire: de Wicquefort.

Page 86, note (*k*).

Ajouter: [Un an plus tard, février 1647, M. Servien écrit à M. de Brienne »Les plus grossiers ne fondent la crainte, qu'ils ont de nostre voisinage, que sur l'humeur inquiète de cette nation et sur

la plus grande puissance du Roy" (*Archives*. IV. p. 189). Voir van der Capellen, *Mémoires*. II. p. 142. „De gemeente in Hollant was hierover soo gealtereert, dat sy toonde liever alles te willen opsetten, als sich onder Vranckryck te begeeven."]

La crainte du trop proche voisinage de la France n'était pas la seule raison de l'opposition contre le Prince, mais ce fut principalement l'annexion d'Anvers qui allarmait le commerce d'Amsterdam. Anvers, autrefois la plus riche ville commerçante des Pays-Bas méridionaux, était bien mieux située pour le commerce que la ville d'Amsterdam, et l'on craignait qu'elle ne devînt une dangereuse rivale pour la capitale de la Hollande. Voir la brochure intitulée „*Hollandtsch praetje tusschen vier persoonen .... aengaende het recht en het werck van S. Hoogheyd en tot justificatie van de .... Staaten van Holland, het derde deel* etc." „Want het is seker dat indien Antwerpen aen der Staten syde was, dat Amsterdam daer geen syde soude by spinnen. ... Is Antwerpen niet ses mael beter gelegen dan Amsterdam? .... Met wat excessive kosten moeten de Amst. schepen geladen en ontladen werden? wat periculen moeten deselve al uytstaen?" etc. Voir aussi „*Bickerse Beroerte ofte Hollantsche Eclipsis* etc." „Was men gesint Antwerpen aen ons Republicque te hechten, 't welck licht konde geschieden, die stadt die soowel aen onsen Staet hadde gemeriteert .... die stadt die yeder met verstant, oordeelde de deure was om alle de Spaensche 'provintien aen ons te brengen, de Bickerse, vreesende eenige minderinge van hare neeringe, wouden daer noyt toe consenteeren," etc.

Page 88 et 89, note, ligne 19.

M. de Wicquefort a communiqué le mémoire de Mazarin aux Ambassadeurs du 10 Février 1646, lire : *du 20 Janvier* 1646.

Lire après cettre lettre, règle 22: Voir aussi le mémoire de Mazarin du 10 Février 1646 (*Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug*. III. p. 60).

Ajouter à la fin de la note: Voir sur le projet de marier l'Infante d'Espagne au Roi de France, Miguet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*. I. p 52 sv.

Page 90, ligne 6.

Le Prince d'Orange *mesme — une paix honorable*. Comparer Basnage, *Annales*. I. p. 14. „Frédéric Henri .... opinoit aussi pour la paix, soit qu'il crût servir utilement sa patrie en lui donnant ce conseil, avant que de mourir, soit que ses infirmités lui inspirassent des pensées moins guerrières. La Princesse qui le gouvernoit et que les Espagnols flatoient par l'espérance d'un intérêt considérable, peu-

dant que le Cardinal Mazarin négligeoit de satisfaire cette passion dominante chez elle, contribuoit à déterminer le Prince de ce côté-là."

Page 90, lignes 9 et 10.

Son fils mesme lui donnant ombrage. Voir la lettre de d'Estrades à Mazarin du 29 Août 1646. "La proposition qui luy fust faitte par quelqu'un des députés de donner un acte à M. le Prince Guillaume de commander l'armée dans son absence, et que M. les Estats eussent désiré qu'il se reposast, l'a tellement irrité, qu'avec la foiblesse de son esprit il est dans une rage continuelle." (*Archives.* IV, p. 165).

Page 90, ligne 16.

La Princesse sa femme, qui avoit tousjours eu grand pouvoir sur son esprit — écoutoit les Espagnols. Chanuneé écrit dès le 11 Octobre 1633: "Sa femme qui a un infini pouvoir sur luy, etc." (Aitzema. III. p. 39). Voir dans le IV Tome plusieurs preuves de son penchant pour l'Espagne et de sa vénalité. Voir l'opinion de M. Groen van Prinsterer dans l'*Introduction*, p. xxv.

Page 94, note.

Ajouter à la fin de la note de la page précédente: Voir de Flassan, *Histoire générale de la diplomatie Française.* III. p. 117. "Il (Servien) était ardent, brouillon même par caractère, et le médiateur Fabio Chigi l'appelait l'ange exterminateur de la paix." Voir aussi M. Henri Martin, *Histoire de France.* "homme d'une rare capacité, génie violent, agressif, d'une personnalité intraitable, et dont la parole et la plume piquaient comme l'acier."

Page 109, note.

M. van Reede de Nederhorst. Voir la lettre de la Princesse Amélie à son fils du 30 Juillet 1646. "Vous trouverés M. Niterhorst fort pour la Fransce et rien que pour son partuigelier." (*Archives*, IV. p. 161.)

Page 109.

Wagenner, lire: Wagenaar.

Page 115, ligne 38.

La paix estoit son aversion. Le Prince s'exprima plus énergiquement à ce sujet dans la lettre du 14 Août 1649. "Je voudrois pouvoir rompre le col à tous les coquins qui ont fait la paix, et asseurez vous que je ne perdray pas un moment de temps de faire ma cabale pour les ruiner" (*Archives.* IV, 314). Dès le mois de Mars 1647 Servien écrivit: "M. le Prince d'Orange d'aujourd'huy est d'inclination très-diffe-

rente à celle qu's eu M. son père depuis deux ans .... ne respirant que la continuation de la guerre et ne pouvant presque souffrir qu'on luy parle de la paix" (Ibidem 193).

Page 117, ligne 6.

Grandes infirmités de corps et d'esprit. Voir lettre de M. Brasset à Mazarin du 9 Avril 1646. „C'est un corps et un esprit qui s'affoiblissent tous les jours, avec un estrange défaut de mémoire" (*Archives.* IV. p. 152.)

Page 117.

Mort du Prince Fréderic-Henri. Voir Basnage, *Annales*, I. p. 61. „La république ne perdit pas autant par cette mort que si elle étoit arrivée plûtôt. En effet on ne doit point compter dans la vie de ce héros ses derniéres années, puisqu'il avoit cessé d'agir et d'être ce qu'il étoit auparavant..." M. Brasset écrivit à Mazarin le 28 Janvier. „La vicissitude des choses du monde est estrange et remarquable en ce que, la vie du Prince ayant esté si avantageuse à cet Estat, tous demeurent d'acord que sa mort luy sera utile" (*Archives*, IV. p. 181): et M. de Brienne à M. Servien le 22 Mars 1647. „Ce grand homme a finy, et pour sa gloire il a trop vescu les ans qu'il a changé de conduitte" (Ibidem p. 198).

Page 117, ligne 35.

Il promit d'abord, etc. Voir la lettre de M. Servien à M. de Brienne du 26 Mars 1647. „Il est encore obligé de se tenir couvert et de ne les (les bonnes inclinations selon M. Servien) faire point paroistre, pour ne se discréditer pas, avant qu'estre en possession de toute l'authorité qu'il espere acquérir en fort peu de temps, et pour n'exciter pas contre luy ceux qui ne craignent desjà que trop son humeur martiale" (*Archives*, IV. p. 201).

Page 118, lignes 32 sv.

Vers la fin de la mesme année il envoya, etc." Voir cette affaire racontée et l'impression qu'elle fit, dans une lettre de Servien à Mazarin du 14 Mars 1647 (*Archives.* IV. p. 215).

Page 121, note (*p*).

Resolutions, lire: *Résolution.*

Page 129, ligne 3.

Il s'emporta à publier par escrit, etc. Voir Basnage, I. p. 40. „Quoique l'écrit de M. Servien fût long et son stile diffus, néanmoins on ne peut contester qu'il ne défendit sa cause par des raisons éblouissantes."

Page 130, note (1).

Paauw, lire: Pauw.

Page 138, lignes 13 sv.

Mais parce qu'en l'absence du Duc de Longueville — bonne intelligence entr'eux. Voir de Flassan: „D'Avaux et Servien se brouillèrent ouvertement, au sujet de la rédaction des dépêches, ... et comme la mésintelligence entr'eux croissait chaque jour, le comte d'Avaux lui (à Servien) céda enfin totalement la rédaction des dépêches....." (T. III. p. 116). „Le Duc de Longneville, ennuyé des délais et des obstacles, qu'éprouvait le traité avec l'Espagne, était retourné à Paris, en février de cette année 1647, emportant l'estime de tous les partis, qu'il s'était conciliée par des manières nobles et franches, ainsi que par un désir sincère de la paix. On lui reprochait pourtant un peu de mollesse dans le caractère" (Ibidem p. 151). Voir aussi sur lui de Wioquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, seconde partie, Sect. XIII p. 156 (éd. in 4°. Cologne 1690).

Page 146, ligne 6.

Montmorancy, lire: Montmorency.

Page 149, note (1).

apportèrent, lire: *apportaient.*

Page 177, ligne 31.

Chambre Mypartie, lire: *Chambre mypartie.*

Page 213, ligne 1.

Et qui montoient à environ cinq cent mille livres. Voir Basnage, *Annales*. I. p. 168. n. IV. „La Hollande paioit un million huit cens mille florins plus qu'elle n'avoit de revenu."

Page 215, règle 31.

Mais la Hollande promit de l'appuyer, etc. Voir Basnage, I, p. 167.

Page 217, règle 22 sv.

Les puissantes armées — avoient tellement épuisé ses finances, etc. Voir les *Mémoires* de M. van der Capellen (II. p. 267). „Men heeft genochsam gespeurt, dat de meeste en principaelste Leden van Hollant, seer hoogh beswaert wesende met genegotieerde penninghen, ten minsten met hondert en twintigh millioenen, die, gerekent tegen vyf ten hondert, ses millioenen jaerlix komen te bedragen, groote reden hebben om te pretendeeren verminderinge van lasten."

Page 224, note (1).

déliberations, lire: *délibérations*.

Page 230, ligne 29.

La pluspart des deputés — suivoient aveuglement ceux du Prince. Voir le pamphlet: *Openhertig Discours, tusschen een Hollander, een Zeeuw, een Vries ende een Over-Ysselaer rakende de subite dood van Syn Hooghëyd,*" etc. (1651). „Soo nam hy (le Prince) syn slag waar, dat seer weynig Heeren present waren in de Vergaderinge van de Staten Generaal, en dat er een man presideerde, die nergens goedt toe was, ende die een stout stuk vleesch was, dat was Eyssing van de Provincie van Groeningen. Dese maeckte men het voornemen bekent ende men overley met hem, hoe men dat werck best aanleggen soude. .... Hy (le Prince) kreeg eerst de stem van Zeeland deur Thihault, ... en die gy weet dat niet te goed en is om 't heele land te bederven, en ons altemael tot slaven te maken, had hy maar gekonnen. Daar wasser maer een van Vriesland present, dat was myuheer André [1], die en dorst het niet toe te stemmen, omdat er van die besendinge aan de steden van Holland in quam; want met soo eene besendinge had men in 't jaar 1634 of 1635 Vriesland ook eens op 't lyf gevallen, ende daarom hadden die van Vriesland altyd verklaart, dat sulcke besendinghen niet en mochten geschieden; maar het schynt dat hy S. Hooch. oock niet en dorste opentlyck tegen te stemmen; altyds hy ging buyten, en hy stemde noch mee noch tegen. Van Overyssel was er mede maar een gedeputeerde present [2], en die was altyds een flatteur van 't Hof geweest; deese kreeg 't oock mede soo verre dat hy stemde tot 'et concept, dat de griffier Musch ingesteld hadde. Eyssing had ook maar een gedeputeerde van de Provincie van Groeningen by hem, die hy lichtelyk met de authoriteyt van S. Hooch. overkakelde; en soo kreeg S. Hooch. met veel moeite drie stemmen. Gelderland, Holland en Utrecht stemden der tegen, soodat er drie stemmen waren tegen drie, als men Vriesland niet en reeckent, en evenwel dorst die Eyssing daarop concludeeren. Gelderland liet tegen de conclusie aanteeckenen, Holland protesteerde, ende Rhynswoude [3], die wist by Utrecht soo veel te weeg te brengen, dat se stil stonden. Soo is 't gegaan met die Resolutie. Oordeelt nu eens by uselven altemaal, of soo een ding, dat by S. Hoogh. met den griffier Musch is gesmeed ende daertoe hy de gedeputeerden van een provincie door

[1] Voir *Archives*, IV. p. 320
[2] Le Sieur Mulert.
[3] Député de la province d'Utrecht.

een fielt Thibault, ende noch maer twee stemmen door twee andere gnyten, Mulert van Overyssel [1] endo Eyssing van Stad en Lande heeft weten te krygen kan gehouden worden voor een Resolutie der Seven proviucien."

Page 235, ligne 4.

Il est certain — pour l'amour de lui. Comparer Basnage. I. p. 169. „On fut également surpris de part et d'autre de voir d'un côté que le magistrat se contentoit de répondre à une harangue si forte, qu'il expliqueroit ses sentimens dans l'assemblée des Etats de Hollande, de la maniére qui seroit la plus utile au bien publique, et de l'autre d'entendre M. Aertsbergue demander non-seulement une réponse plus précise, mais un aveu du magistrat qu'il avoit violé l'Union, et que ce crime méritoit une peine corporelle; il menaça même si fiérement d'emploïer d'autres voïes que celle des remonstrances, qu'il auroit couru quelque péril, si le respect qu'on avoit pour le Prince ..... ne l'en avoit garenti."

Page 235.

Députation vers les villes de Hollande. Voir Basnage. I. p. 169. „Il étoit plus naturel d'assembler les Etats de la Province de Hollande pour leur faire les propositions qu'on alloit porter dans les villes, mais on craignoit que ce corps n'eût plus de fermeté s'il étoit réuni."

Page 235, note (1).

jurisdiction, lire: *juridiction.*

Page 238, note (*dd*).

Ajouter: „Il .... fit imprimer son discours, afin que ses plaintes rendués publiques, produisissent plus d'éfet dans l'esprit du peuple et des pasteurs, qui lui étoient entièrement dévoués. Basnage, I. p. 170. Voir *Bibliothèque de Pamphl Néerl.* II, 22, n. 3615.

Page 250, note (1).

Ajouter: Voir Basnage. I. 189. „Il paroît que le Prince avoit prété l'oreille aux propositions du Cardinal, quoiqu'on ait de la peine

---

[1] „Mulert hebben se op onsen land-lag (l'assemblée des États d'Overyssel) el mede een 't rockjen gewilt, omdat hy die resolutie van den vyfden Juny had helpen nemen; het wierde hem opentlyck inde vergaderinge in syn aensicht verweten, — ende eenigen seyden hem aen, dat se verstonden, dat hy niet bequeem was om langer in de vergaderinge van de Staten Generaal te verschynen" (Ibidem).

à comprendre, qu'après avoir éprouvé l'opposition d'une Province capable d'arrêter ses desseins, il se soit engagé dans un traité particulier avec la France." — Il est plus que vraisemblable que le dessein du Prince, de rechercher une plus étroite alliance avec la France, avec le but de rompre de nouveau avec l'Espagne et de rétablir son beau-frère sur le trône d'Angleterre, n'était pas suffisamment caché pour échapper à l'attention générale, bien que ses négociations à ce sujet avec d'Estrades restassent encore secrètes longtemps après sa mort. Voir par exemple le pamphlet *Openhertig discours tusschen een Hollander, een Zeeuw, een Vries ende een Over-Ysselaer rakende de subite dood van S. Hoogh.* etc. „Als hy nu die bedankinge van de Provincien soude hebben gehad .... dan sou hy gemaeghtigt hebben geweest om al te doen en te laten wat hy begeerde, even als een souverayn van 't Land .... en als hem dat wel gelukt had, ... dan sou men ons in twee oorlogen tegelijk gesleept hebben, te weten tegens het Parlement van Engeland, om den Koning van Schotland te helpen, ende tegens den Koning van Spaignen, om de lichtveerdige Fransjes, daer sijn heele hert aan hing, te believen, en hoe na dat beyde die oorlogen al op handen waren.. .... konnen noch op dese uyr de registers van de Generaliteyt betuygen," etc. p. 6 sv. Voir aussi: *Het rechte derde deel van 't Hollands Praetje aangaande de wettige souverayniteyt van de Staten van Hollandt* etc. „En onthoud dit van my, dat al is het dat dese aanslagen van S. Hoogh. door de wysheyt en voorsichtigheyt der Heeren Staten verborgen en in syn cabinet opgesloten en bewaart worden, evenwel sult gy eerlang sien, dat de Françoisen of de Cardinael Mazarin, nu hem die aanslag gemist is, ons aansoeck sullen doen, om onsen vrede te brecken en weder met Spaigne te oorlogen, want hy is byster benaut."

Page 257, note (1).

Les ouvrages de Salmase et Milton. Voir les Résolutions des États de Hollande du 26 Novembre et du 6 Decemb. 1649, et celle du 14 Juillet 1651. „Op het gemoveerde van eenige Leeden is goedgevonden dat de Fiscaal Graswinckel van wegen h. Ed. Gr. Mog. sal werden aangeseid niet te schryven of uit te geven eenig tractaat tegen het boek Joannis Miltonii, geintituleert *Defensio pro populo Anglicano*, en alsoo mede werd verstaen, dat Dominus Salmasius besig soude weesen te schryven en hier te lande uit te geeven een refutatie op het voorsz. boek; is goedgevonden dat daarop sal werden geinquireert, om sulks waaraehtig bevonden synde, mede daartegen te voorsien."

M. Thierry Graswinckel, connu par son ouvrage sur la souveraineté des États de Hollande „*Nasporinge van het recht van de opperste macht, toekomende aan de Ed. Gr. Mog. Heeren Staten van*

Holland en West Friesland (Rotterdam, 1667. 2 vol. 4°.), avait dès 1649 écrit un petit livre sur la constitution d'Angleterre: *„Korte onderrechtinge raeckende de fondamentale Regeringhe van Engelandt ende de gerechtigheden soo van den Koningh, als het Parlement, by forme van missive voor desen in het Fransch uytghegeven*. Graswinckel y défend bien chaudement les droits du Roi. Il fut réfuté par un anonyme dans une brochure contenant des remarques sur son livre *„Bedencken op de onderrechtinghe raeckende de fundamentale Regering in Engelant*."

Pag. 258.

Assassinat de Dorestas. M. Groen van Prinsterer le nomme Doreslaer. Voir la lettre de M. Andrée, député de la Frise aux États-Généraux, au Comte Guillaume-Frédéric de Nassau-Dietz du 4/13 May 1649 relative à cet assassinat dans les *Archives*, IV. p. 310.

Page 264, note (1).

L'histoire ou le recit des affaires d'Estat et de Guerre (de M. van Aitzema) *qui a esté escrit en Hollande en quatorze ou quinze volumes*. M. de Wicquefort a en vue l'édition in 4°. qui parut à la Haye en 14 volumes (1657—1671). Presqu'en même temps (1669—1672) parut l'édition en sept volumes in grand folio. D'après M. van Kampen (*Geschied. der Nederl. Letterk.*, T. I. p. 397 in notis) l'édition in 4°. est plus complète. L'ouvrage *Saken van Staat en Oorlog* traite de l'histoire des Provinces-Unies depuis 1621 jusqu'à 1668. M. Sylvius, dont le nom Hollandais était van den Bosch, poursuivit l'œuvre de M. van Aitzema jusqu'à la paix de Nymegue 1679, en 4 volumes in folio. Van Aitzema traite des négociations de la paix de Munster dans son ouvrage: *Verhaal van de Nederl. Vredehandeling*, écrit primitivement en latin. Dans le *Herstelde Leen, ofte discours op 't gepasseerde in* 1650 *en* 1651, il fait l'historie de la révolution de ces années dans les Provinces-Unies.

M. Lieuwe van Aitzema, gentilhomme de Frise, fut résident des villes Anséatiques à la Haye.

Page 266, note (ss).

Ajouter: [M. Brasset fut bien mécontent de l'envoi d'un commissaire en Angleterre. „Voicy, écrit il à Mazarin le 7 Dec. 1649, qui est encores piz et seroit d'une ruyne absolue à l'Union, si l'effect s'en suivoit. C'est qu'hier apres-midy, il fut proposé dans l'assemblée de Hollande d'envoyer un commissaire en Angleterre, auctorisé pour conclurre une alliance avec ce nouveau regime, en leur propre et privé nom, sans intervention ny part des autres provinces" (*Archives*, IV.

p. 317). Voir aussi van Aitzema, III. p. 412. „Dit particulier senden verdroot seer den Prinsgesinden, alsof Hollaodt wilde een separate republijck maken. Maer 't was dat Hollandt sach dat de Prinsgesinden haer wilden trecken io oorlogh tegen 't Parlement om deo Prins te behagen."]

Page 275, ligne 32.

Nous dirons seulement icy que Brasset — en parla comme d'une action juste, sage et genereuse. Voir la lettre de Mazarin à M. Brasset du 29 Janv. 1650. „Ce coup „.. a restably l'authorité au plus haut poiot qu'elle ayt jamais esté. .... Je vous prie de faire sçavoir tout cecy de ma part à M. le Prince d'Orange, et de luy faire remarquer combien luy peut estre utile avec un peu de temps à ses intérests ce qui est arrivé," etc. (*Archives*, IV. p. 341).

Page 279 et 280, note (1).

Ligne 6. *L'auteur de la critique raconte*, corriger: Basnage *raconte*.

Ligne 12. *Il poursuit*, corriger: *l'auteur de la critique en racontant la même chose poursuit.*

Ligne 27. Après: Bayle *in voce*, ajouter: Voir le jugement de Lord Clarendoo dans son *History of the rebellion*, mentionné par M. Groen van Prinsterer (*Archives*, IV. *Introduction*. p. XCIV). „Indeed a wise man" (V. 51) „haviog been from his cradle always bred in busioess, and being a man of great parts and temper, he might be very well looked upon as one of the best statesmen in Christendom, aod who best understood the true interest of all the princes of Europe" (Ibidem, I. 53).

Ajouter à la fin de la note: A l'occasion de l'arrivée de M. Brun à la Haye M. Brasset se permit une plaisanterie dont la portée est facile à comprendre. Voir van Aitzema, III. p. 341. „De koninckljjcke Fransche mioister Brasset een visite doende aen den Heer Presidereode, seyde, dat hy sich met haer Ho. Mog. was verblydende, van dat door Fransche hulp ende vrientschap deseo Staet de Spaensche hadde gebracht tot die nedrigheyt, dat se d'eerste visite quaemen doen aen desen Staet." Brun mourut en 1654. Voir van Aitzema, Ibidem, p. 1125. „De ambassadeur was doodt, en volgens der Spaenschen eygen spreeckwoord *a muertos y a ydos (?) no ay amigos;* anders was de ambassadeur gheweest eeo groot opqueecker vao de vrede, als synde syn kiodt ende productie."

Page 282, ligne 32.

Et Brun en fit des rejouissances, etc. Voir van Aitzema, III. 380.

Page 288, à la fin de la note (*yy*).

Ajouter: Voir la lettre de M. Brasset au Cardinal du 31 Août 1650. „Et là-dessus elle (c'est à dire S. Alt.) s'en expliqua par me dire, qu'après avoir considéré ce qui se passe dans le royaume au préjudice de leur service, et les avantages que les Espagnols taschent d'en tirer, il estimoit estre de la gratitude et obligation de cet Estat de monstrer en cette occasion le juste souvenir qu'il doit avoir de l'ancienne amitié de la France, et le désir de meriter continuation de la bienveillance de leurs Majestez; .... qu'elle avoit donc résolu de faire mettre en avant dans l'assemblée, s'il ne seroit point expédient de donner ordre à M. Borel d'offrir à leurs Majestez la médiation de Mrs. les Estats pour la paix entre ces deux couronnes, et en mesme temps d'escrire à l'Archiduc en termes forts et significatifs que s'il pense porter si avant ses armes dans le royaume de France, ils ne pourraient manquer de faire de leur part tout ce à quoy les oblige l'alliance et l'amitié qu'ils ont avec cette couronne, et qu'en mesme temps une pareille déclaration seroit faite à M. Brun par députation expresse," (*Archives* IV. p. 410). Voir aussi la lettre de M. Boreel à M. de Zuylichem du 27 Oct. 2650. „Il me semble que .... je fay mention d'une affaire, la plus glorieuse qu'il se pouvoit espérer pour l'Estat des Provinces- Unies; c'est que la France convie messieurs les Estats de vouloir faire le hollà entre eux et l'Espaigne," etc. (Ibidem, p. 427).

Page 301, ligne 3.

Le Prince d'Orange — accusoit les Estats de Hollande — d'avoir voulu se detacher de l'Union, etc. Cette opinion fut partagée par le ministre de France M. Servien. „Quelques-uns," écrit-il dès le 30 Avril 1647, avant la conclusion de la paix de Munster, „croyent que la Hollande a dessein de changer la forme du gouvernement des Estatz-Généraux, en y mettant plus grand nombre de ses députez, et diminuant en mesme temps celuy des autres Provinces qui composent l'assemblée, afin d'avoir une authorité dans les délibérations proportionnée à sa puissance, et à ce qu'elle porte des charges de l'Estat; d'autres croyent que la ville d'Amsterdam aspire à former elle seule une Province, qui augmonte le nombre des autres et qui leur soit esgalle en authorité; d'autres estiment qu'elle songe plustost à acquérir une espèce de supériorité sur les autres villes de Hollande et sur le reste de l'Estat, approchante de celle dont jouist la ville de Venize dans l'estendue de la République" (*Archives*, IV, 214.). M. Groen van Prinsterer bien qu'il accuse les Etats de Hollande d'avoir trop fait valoir leur ascendant sur les Etats-Généraux, ajoute: „Peut-être y avoit-il de l'exagération et de l'injustice dans des rumeurs de ce

geure;" et ailleurs: »cette prépotence de la Hollande, dans ses relations avec l'ensemble des Provinces-Unies, semblait à plusieurs parfaitement légitime. Et en effet, formant, sous le rapport financier et politique, plus de la moitié de l'Etat, il étoit dor d'avoir, dans les conseils généraux de la République, un vote égal à celui des autres provinces, qui toutes lui étoient de beaucoup inférieurs, et dont quelques-uns ne pouvoient sérieusement entrer en ligne de comparaison." (*Introduction*, p. XXXVIII et CIV.)

Page 303, note.

Bikker absent. Voir Basnage. I. 172. »Bikker .... prévint le péril en demeurant dans sa ville, sur les avis qu'il avoit reçus qu'on méditoit quelque entreprise contre sa personne." Voir aussi *De gesteurde Hollantsche Leeuw ofte het belegerde Amsterdam* »De Heeren van Amsterdam die op de dachvaert waren gecommitteert, geraeckten heel subijt uyt de Vergaderingh, quamen t'huys, lieten voort twee wagens bespreken naer Amsterdam, gingben voor heen en lieten de wagens volgen, die haer ten eynde van 't bosch atrapeerden; sy waren seer verlanghende naer Amsterdam, en konden het niet aennemen, dat de Stadt aen de zyde van S. Hoogh. soude syn geraeckt. Doen gingh men rond uyt seggen, dat de Heeren van Amsterdam gevlucht waren, door dien sy vreesden mede gevanghen te worden; doch dat en was niet waer; sy gonghen alleenlijk naer Amsterdam toe, om op alles goede ordre te stellen, en hadde S. Hoogh. haer begheert, hy hadde haer soo wel konnen kryghen, als een van de andere Heeren," etc.

Page 304.

L'arrestation des six membres des Etats de Hollande. Voir le pamphlet »*Brief rakende het vangen der ses Leden van de Gr. Mog. Heeren Staten van Holland en Westvriesland en 't belegeren van Amsterdam* par Welhem Recht-hert van Vrijland. 1650. »Vooreerst is .... het gevangen nemen en wech voeren der ses Heeren na Louvesteyn een rupture en breuke in onse privilegien en rechten, soo groot als men bedencken kan ende soo men dat moet sien en lyden, soo is de Hollandsche Vryheyd, daar wy nu 't seventig jaren om gevochten hebben, en die soo veel bloedt en geldt gekost heeft, gantsch met voeten getrapt en verscheurt, ende en sal hier na niet een goede resolotie tot dienst en heyl des Lands en der Ondersaten genomen mogen werden, of Syn Hoogheydt (die niet meer als een Gouverneur en Stadhouder en een dienaer van de Heeren Staten is) soude de beste en vroomste, of die niet na syn sin adviseerden, mogen by 't hoofd grijpen en gevangen stellen; .... soo dat is een daad die alle vrome Hollanders op 't hoogste behooren te verfoeijen, ... te meer alsoo de gevangen Heeren zijn gecommitteerde, die van wegen hare principalen gesonden zijn, om te

representeeren de hoogheyd en souverayniteyt van ons vrye Holland...." (p. 4). Sur la question si la pluralité des Etats Généraux n'avait pas le droit d'autoriser le Prince d'arrêter quelques députés, l'auteur répond que non: »alsoo de geunieerde Provincien d'een over de ander geen recht van gebieden heeft, veel min haar dienaars te doen vangen; . .. want als dat soo waar, dan souden altoos de sterckste Provincien de anderen konnen dwingen na haar believen, en dan souden 't geen vrye, maar overstemde of verheerde Provincien zijn, en de inwoonders geen vrye, maar slaven van de andere Provincien mogen genoemd worden; en men soude nimmermeer of seer selden tot een goede resolutie konnen komen, maar sy souden altoos een omsien na de andere hebben...." (p. 5). L'entreprise contre la ville d'Amsterdam est qualifiée par l'auteur comme »*het onbesint en dol bestaen van S. Hoogheyd*" (p. 3). Il conseille ses concitoyens de s'armer contre l'ennemi commun. »Uwe .... sal 't licht vreemt duncken dat ik den algemeenen vyand seg; ick antwoorde daar op, dat het even veel is, wie myn goedt rooft, myn handen bindt, en myn vryheid neemt; of 't dan is een Spangiaart, een barbaar, of een inlander; als ik myn vryheyd quyt, en een slaaf moet zyn, soo en kan 't my niet verscheelen wie het doet .... De vryheyd is een edel en teer ding, die van niemand wil aengetast zijn; maar wil onbemoeyt en onbekommert blyven....." (p. 8) [1].

Voir *Hollants praetjen tusschen vier personen, een Geldersman, een Hollander, een Vries en een Brabander aengaende de Souverainiteyt van Syn Hoogheyt en tot justificatie van de Staten van Hollandt*, etc. »Hier is geen souverain, maar een Stadhouder; hier is geen parlement, dat van een Souverain geroepen wert, en als 't hem belieft, weder moet scheyden; maar hier zyn Staten die uyt haerselven bestaen en die boven haer niemant en kennen .... De seven Provincien syn wel geunieert of tsamen verbonden, maer het is geen *een* lichaam, dan in 't stuck van d'oorloge, die sy met gemeender stemmen en macht gevoert hebben.... Sy hebben hare bysondere privilegien, costuymen en Rechten, oock hare bysondere rekenkameren, finantien en middelen," etc.

Voir aussi *Den ommeganck van Amsterdam ofte onderrichtinge over het versekeren van eenighe Hollandtsche Heeren*, etc. »Al de wereldt heeft nu eenige tijt gemerckt .... hoe eenige weynige in de Prov. van Hollandt de meester gespeelt hebben, om 't onderste opperst te werpen .... en eene souverayniteyt in de souverayniteyt op te richten."

---

1 Voir entr'autres écrits qui défendaient le Prince le pamphlet »*Het recht der souverainiteyt van Hollant ende daer teghens de welghefundeerde redenen by de Heeren Staten Generael, syn Hoocheyt ende de Raet van Staten, tot wederleggingе van de Hollandtsche Souverainiteyt by gebracht, met justificatie van des Generaliteyts opperste Souverainiteyt*, etc. (*Bibliothèque de Pamphl. Neerl.*, II. p. 27. n. 3694).

Page 306 sv.

L'entreprise contre Amsterdam. Voir *Amsterdams journael, vervatende kortelijk van dag tot dag alles wat gepasseert is van* 30 *July tot den* 4 *Augusti des jaars* 1650 etc. (*Bibl. de Pamphl. N.*, II. p. 25. n. 3662).

Page 307, ligne 13.

„*Des quatre Bourguemaistres*," etc. Comparer Basnage, I. 174.

Page 310, ligne 30.

Il (le Prince) *ne laissa pas de partir.* Basnage, I. 174: „Il crut ce que les Princes croïent ordinairement, que sa présence remédieroit à tout."

Page 315, note (*h*).

„Pièce justificative n. XXXVIII." Corriger: n. XXVIII.

Page 317, ligne 19 sv.

„*Dans le mesme temps les ennemis de la ville firent imprimer ... quelques articles d'un pretendu traité,*" etc. Voici ce pretendu traité:

> „Articulen gesloten ende geaccordeert tusschen de Republique van Engelandt ter eener, ende de stadt Amsterdam in 't particulier ter andere zijde.

Eersame vroome ende besondere goede Vrunden.

Ick en kan niet naelaten UE. te adverteren de groote ende menichvuldige byeenkomsten, dewelcke gehouden werden by den Heer Schaep onlangs alhier binnen Londen gekomen van wegen de Heeren Staten van Hollandt, ende volgens UE. schrijvens van den sevenden Junij aen mijn gedaen, alwaer ghy seght, dat het meeste aendringen tot het senden van een commissaris alhier, door die van Amsterdam geschiet is ende dat uyt hare particuliere proffijt ende gewinst, soo en hebbe ick niet konnen nalaten, UE. van 't gepasseerde alhier te doen verstaen, wat van 't Parlement ende sijne Tractaten is, te weeten; soo hebben die van 't Parlement ende de Heer Schaep verscheyde secrete conferentien gehouden ende eintlijck elf secrete articulen die raakende zijn 't Parlement ende die stadt Amsterdam afgehandelt ende geslooten hebben.

I. In den eersten, dat 't Parlement van Engelandt belooft aande Heeren van de Stadt Amsterdam te senden een Vloot van vijf en twintig schepen, met tien duyseut soldaten, ende dat tot uytvoeringe van hare wel gefondeerde Actie, die sy luyden zijn hebbende tegen eenige quaetwillige Leden vande andere ses Provincien, te weten tegen Gel-

derlandt, Zeelandt, Utrecht, Vrieslandt, Overyssel, stad Groeningen ende Ommelanden, als mede in de Provintie van Hollandt.

II. Ten tweede, dat meergemelte Parlement hare schepen ende soldaten senden sal, tegen den 18 Augusti 1650 d'eene helft vande vloot, ende d'andere tegen den 12 September daaraenvolgende, met expresse last, dat de meergemelte vloot haer cours recht toe sal gaen, op de voorsz. stadt Amsterdam, ende hare soldaten aldaer gelost hebbende, sullen van daar gaan kruyssen op de Zuyder ende Noort-Zee, tegens de schepen die by de qaaetwillige Leden ende Steden in zee souden mogen gebracht werden.

III. Dat mede de voorsz. Vloot ordre ende last hebben sal, alle schepen ende goederen, t'huis hoorende in Zeelandt aengetast en in bewaringe genomen sal werden, tot dat alle verschillen raeckende onse welgeaffectionneerde Heeren ende Vrienden, de regierders binnen Amsterdam sal gedaen ende vereffent zijn, naer 't Recht van hare welmeynende Actie tegen diegeene die haer ende ons hatende zijn.

IV. Van welcke voorsz. Vloot Admiraal zijn sal Sr. Johan Brun, Viceadmirael William Smit, ende over de soldaten te Lande zijnde, als Generael Thomas Cromwel, ende Generael Lutenant de Heer Bikker, Drost tot Muyden.[1]

V. De gedestineerde havens zijn, om met de schepen in te loopen, met prijsen ofte anders, tot Amsterdam, 't Vlie, Texel, Maeslants-sluys, Hellevoet-sluys.

VI. Dat mede de voorn. stadt Amsterdam aen de andere zijde belooft aen 't Parlement vande Republycque van Engelandt, soo wanneer hare rechtvaerdige Actien eynde sal zijn, dat syluyden alsdan weder ende ten versoecke van de voorsz. Republijcque, met gelijcke macht sullen assisteren ende behulpig zijn tegen hare Vyanden.

VII. Dat de betalinge van de voorn. Armade, soo lange deselve in dienst sal zijn, van de voorsz. stadt Amsterdam sal betaalt ende onderhouden werden.

VIII. Dat 't voornoemde Parlement sal toestaen, dat alle drie maenden nieuwe Recruyten sal gesonden werden, volgens de Lijste die by ons sal overgesonden werden, onder 't beleydt van een commandeur, om als dan onder de Regimenten verdeelt te werden.

IX. Dat 't voorsz. Parlement een pertinente Lijste ende Rolle houden sal, van alle 't gene dat syluyden komen te veroveren van de voornoemde quaetwillige, die tegen onse wel-geaffectioneerde meyninge zijn doende.

X. Ende dat mede 't voorsz. Parlement volgens 't versoeck van hare getrouwe ende geaffectioneerde Vrinden, toestaet, dat alle de

[1] Gerard Bikker, fils d'André Bikker.

Schepen ende Goederen vau de quaetwillige, jegenwoordig leggende ende komende, in de Republique van Engelandt, Barwijck op Tweed, ende in 't koniogrijck van Irlandt, sullen aengeslagen ende in arrest genomen werden, volgens 't besluyt van 't Accort na den 18 Augusti voorsz.

XI. Eode soo daer eenige quaetwillige, die tegen onse geaffectioneerde ende beminde Vrinden, der stadt Amsterdam in onse Republyque bevonden wierden, sullen met soodanige beswaeringe belast werden, als of syluyden op onse Vrinden waren bekomen.

Aldus gedaen ende gearresteert in de volle vergaderinge van 't Parlement ende den Raedt van State en was geteyckent

Henrie Scobel cler. Parlement. N. Schaep.

Datum Londen den 14 Julij 1650.

(*Bibliothèque de Pamphl. Neerl.*, II. p. 26. n. 3668.)

Il sera superflu de dire que ce pretendu traité oe fut qu'une mystification inventée pour rendre le magistrat d'Amsterdam odieux au peuple.

Page 313, ligne 17.

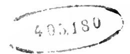
Incontinent apres que l'accord eust esté signé le Prince — reprit le chemin de la Haye. Voir Basnage. I, p. 178. „Il (le Prince) revint .... en habit de chasse après avoir passé dans une de ses terres, afin d'éviter par-là le compliment ordinaire des Etats aux Princes d'Orange, lorsqu'ils revenoient de quelque expedition. En éfet, il auroit été également embarassant pour les uns et pour les autres."

Page 324, note (1).

Ajouter: Voir *Conferentie van eenige Nederl. Heeren op den tegenswoordigen staet deser Landen.*" „Veel Leden ter vergaderinge van de Heeren Staten Generaal laegen en lachten in hare vuysten en seyden, dat se nu de voet op den nek van die van Holland hadden gekregen, eo dat se voorder tot haer desseyn wel souden geraken. Ja, niemant was in den Haghe soo stout, dat hy een eenich woort voor de gerechtigheyt en d'authoriteyt der Heeren Staten van Hollandt en Westfrieslandt, voor de stad van Amsterdam, noch voor de ghevanghen Heeren Leden dorste spreecken, als heel secreet onder vertrouwde vrienden."

Page 325.

Les remerciments adressés au Prince. Voir *Het Rechte Tweede deel van 't Hollands Praatje, verdedigende het recht van de .... Staten van Holland.* „Alle de regeerders of vry de meesten van dien sitten als hondekens voor S. Hoogh. op, en verwachten dat hy haer een broexken sal in de mond werpen."



Page 329.

Les qualités du Prince. Voir le portrait du Prince tracé par M. Groen van Prinsterer, *Archives, Introduction.* p. XXIX.

Page 333 av.

Corriger la pagination.

Page 358, note (1).

Effacer: *Brabant le marquisat du St. Empire;* et ajouter: Les Ducs de Brabant portaient le titre de Marquis du St. Empire.

Page 369, ligne 24.

qu'a, lire: *qu'à.*

Page 464 ligne 12.

pamflets, corriger: *pamphlets.*

Page 512.

règle, corriger: *ligne.*

T A B L E.

autres Provinces, et les raisons, qui les obligeut à faire une paix perpetüelle, elle y acquiesce. La paix confirme la Souveraineté à l'Estat, quoy que la pluspart des Princes de l'Europe l'eussent reconnu pour Souverain longtemps auparavant. La Cour de France fait difficulté de donner aux Ambassadeurs de ces Provinces le rang qui leur est deu. Contestations, et la fermeté des Estats sur ce sujet. Elle accorde pourtant enfin ce que les Estats aveient desiré, mais tard, et d'assés mauvaise grace. Les Espagnols, au contraire, previennent les Ministres de toutes les civilités imaginables, et commencent par là à gagner l'affection de ces peuples. Les Estats de Zeelande ne veulent pas ratifier le traitté de Munster. Ceux d'Utrecht font aussy les difficiles, et desirent que l'on verifie les devoirs, qui ont esté faits pour l'accommodement des deux couronnes, mais acquiescent enfin, de sorte que les ratifications sont eschangées, et la paix est publiée à Munster. La Zeelande y donne aussy les mains, et permet que la publication de la paix se fasse dans sa Province, aussy bien que dans les autres. L'Espagne et cet Estat comprennent leurs amis au traitté. L'on fait sçavoir aux Ministres estrangers, que la paix est conclüe, et que la publication s'en fera, et elle se fait en effect. Article separé pour la navigation et pour le commerce. Les advantages, que le Prince et la Maison d'Orange tirent de la paix. Leurs traittés particuliers avec le Roy d'Espagne. Les Estats font encore plusieurs autres âvantages au Prince Guillaume, qui n'est pas satisfait du traitté de Munster, et tache d'en empescher la ratification. Son introduction à la Cour de Justice, comme Gouverneur de Hollande, West-Frise et Zeelande. Plusieurs Ministres preschent contre la paix. Les Nobles et les villes de Brabant pretendent devoir representer une Province, et estre receus dans l'Union. La France est extrémement mécontente du traitté. Elle fait faire de grands efforts, pour eu empescher, premierement la signature et la conclusion, et ensuite la ratification. La Thuillerie, Ambassadeur de France, se retire. Le Sr. d'Osterwic, Ambassadeur ordinaire en France, apprehendant l'indignation de cette Cour là, fait difficulté d'y retourner, et on l'en dispense. L'estat de affaires de France en l'an 1648 et au commencement de 1649. Le Roy sort de Paris et l'assiege, mais ne pouvant pas reduire la ville par la famine, et les Espagnols fomentant les divisions, la Cour s'accommode avec le Parlement. La paix de Munster est indifferente aux Anglois, à cause de l'estrange confusion des affaires de ce Reiaume, dont l'on marque quelques particularités. Le Duc de Yorc se sauve des mains des Parlementaires, et se retire en Hollande, où le Prince de Galles estoit desja. Plusieurs vaisseaux de guerre Anglois, de l'un et de l'autre party, viennent à l'embouchcure de la Meuse. Les Estats les empeschent de s'y combattre. Le Prince de Galles va en personne à l'Assemblée, lui demande conseil et secours, afin d'aider à destourner le dessein, que quelques uns du Parlement ont de faire mourir le Roy. Les Estats y envoyent une ambassade extraordinaire, mais elle ne peut pas empescher l'execution du Roy d'Angleterre. Les Estats reforment la religion en Brabant et en Flandre; se mettent en possession du domaine de la Mairie de Boisledue et du Baillage de Hulst; establissent des Consuls dans les villes maritimes d'Espagne, d'Italie et de Sicile, et commen-

cent à regler l'estat de leurs finances. La paix ne regle pas bien le different de la possession du païs d'Outre-Meuse, ny l'equivalent du Haut quartier de Gueldre. La Chambre mypartie. Different sur l'explication de l'article separé touchant la navigation et le commerce. Les Estats se plaignent de l'inexecution de plusieurs articles. Les Espagnols s'en plaignent aussy de leur costé, entr'autres de l'usurpation de la Commanderie de Guemert, de l'Ordre Teutonique. Le Commandeur de Souvré vient en Hollande, à dessein de reclamer les biens de l'Ordre de Malthe, mais s'en retourne sans prendre audience. Le démeslé avec le Roy de Portugal. La negociation avec les Ministres de Brandebourg; avec ceux de l'Electeur de Cologne, et avec les Deputés du Duc de Neubourg et des Estats des Duchés de Julliers et de Berg. La conclusion de la paix de l'Empire. L'estat des affaires d'Ost-Frise et l'Ambassade de ces Provinces en Moscovie. . . . . Page 98.

LIVRE TROISIEME. — La paix diminue le revenu de l'Estat en general et incommode la recepte generale. Le Conseil d'Estat tâche d'y remedier par des moyens, que les Estats ne jugent pas fort propres. Ils reduisent les interests du denier seize au denier vingt, et retranchent plusieurs autres dépenses superflues et inutiles. Ils ne veulent plus loger les Ambassadeurs estrangers au dépens de l'Estat, et licentient quantité de pataches et de fregattes. Les Estats de Hollande, extremement incommodés en leurs finances, veulent qu'on licentie une bonne partie des gens de guerre, officiers et soldats. Estat des troupes lors de la paix de Munster. Le Conseil d'Estat est d'advis qu'on les reforme. La Hollande voulant faire la reforme plus grande et les Estats Generaux n'y consentant point, elle declare qu'elle la fera de son chef. Grande contestation pour cela avec les deputés des autres Provinces, auxquels se joignent le Prince d'Orange, le Comte de Nassau, Gouverneur de Frise, et le Conseil d'Estat. La Hollande veut licentier plusieurs Compagnies. Le Conseil ordonne aux officiers de les faire subsister, et de les tenir completes. Les esprits s'aigrissent de part et d'autre. Les Estats Generaux envoyent des deputés de leur corps et du Conseil aux villes de Hollande, nonobstant l'opposition des Deputés de cette Province. Le Prince se met à la teste de cette deputation, n'y reüssit pas bien, n'ayant pas pû obtenir audiance à Haerlem, Delft, Amsterdam et Medemblic. A son retour il se plaint du peu de respect que l'on avoit eu pour lui en quelques villes, et particulierement à Amsterdam. Les Estats de Hollande declarent, que la deputation avoit esté faite contre les formes, parce que ce sont les Provinces, et non les villes, qui sont alliées entre elles. L'on recommence les conferences pour l'ájustement des sentiments, touchant la cassation et la reforme des troupes, mais elles sont rompues par l'emprisonnement de quelques deputés de Hollande, et par le siege d'Amsterdam. Different de la Hollande avec le Prince, et avec les Deputés des autres Provinces pour Witte Cornelissen de Witte, que le Prince est obligé de tirer de la prison, où il l'avoit fait mettre. Les affaires d'Angleterre. L'execution du Roy. Les civilités que les Estats Generaux et de Hollande font faire au successeur. Les Ministres luy en font aussy, contre l'intention des

Estats de Hollande leurs Souverains. Saulmaise justifie la memoire et les actions du feu Roy. L'assassinat de Doresla, Resident du Parlement d'Angleterre. Contestations entre les six Provinces et la Hollande pour l'audiance de Strickland, autre Ministre du Parlement, qui se retire, et aprés sa retraitte le Parlement ordonne à l'Ambassadeur de cet Estat de sortir du Roiaume. Le Roy traitte avec les Escossois, mais ne conclut rien jusques en l'année suivante, et sort cependant de ce païs, à dessein de passer en Irlande. Nouvelles broüilleries en la Cour de France, où personne n'est satisfait. Les estranges intrigues qui s'y font entre la Cour et la Fronde contre le Prince de Condé, qui est enfin arresté prisonnier, avec le Prince de Conty et le Duc de Longueville. Antoine le Brun, premier Ambassadeur d'Espagne, arrive à la Haye. Les deputés de Zeelande et d'Utrecht s'opposent à sa reception, mais sans effect. Les qualités de sa personne et sa negociation à la Haye et en France. Fait part aux Estats du mariage du Roy, son maistre, avec la fille de l'Empereur. Démeslés avec l'Electeur de Cologne, qui se rend maistre de la ville de Liege, où il fait bastir une citadelle. Corvitz Ulefelt arrive à la Haye en qualité d'Ambassadeur de Danemarc, et y conclut un traitté d'alliance defensive et un autre pour le forfait du peage du Sond, dont la Reine de Suede et les villes Anseatiques se plaignent, mais inutilement. . Page 211.

LIVRE QUATRIEME. — Le Prince d'Orange fait arrester six deputés des Estats de Hollande. Leur pretendu crime. Il en donne advis aux Estats de Hollande, qui s'en allarment et se separent avec confusion. Il fait dire aux Estats Generaux, que c'est en vertu de leur resolution du 5 Juin qu'il a fait cette execution. Les prisonniers sont conduits à Louvestein. Le Comte de Nassau, que le Prince avoit envoyé avec quelques troupes vers Amsterdam, manque de la surprendre. Le Magistrat se met en estat de soustenir le siege. Il envoye des deputés au Comte, qui lui font voir, avec quelle facilité l'on peut faire perir les assiegeans, comme en effect les assiegés inondent une partie de la campagne. Le Prince va à l'armée, et devant que de partir de la Haye il escrit aux six Provinces, pour justifier son procedé. Voyant le peu d'apparence de reussir, il tâche de faire accommoder les affaires par l'interventiou des Estats Generaux, qui s'y disposent, mais devant que leurs deputés se pussent rendre au camp, la ville capitale promet d'agréer l'estat de la guerre, et souffre que les deux freres Biekers s'abdiquent de la magistrature. Le siege est levé, et le Prince, au lieu d'entrer dans la ville, s'en retourne à la Haye. Le magistrat d'Amsterdam, se défiant de l'intention de ses ennemis, fait fortifier la ville. Celui de Dordrecht justifie les actions de Jacob de Witt; promet de dédommager sa personne et ses enfants, et défend aux deputés, qui vont à l'Assemblée, de se trouver aux deliberations, que les prisonniers ne soyent mis en liberté; mais leurs bonnes intentions ne sont que bien foiblement secondées. Les parents des prisonniers intercedent pour eux, et obtiennent leur liberté, en promettant qu'ils sortiront du Magistrat. Le Prince envoye aux Estats Generaux, et à ceux de Hollande, les raisons qui l'ont obligé à les faire arrester, mais l'on ne les lit pas. Les Estats

de Hollande consentent à l'estat de la guerre. Ceux de Zeelande approuvent et loüent l'action du Prince. Ceux des autres Provinces en parlent en des termes plus reservés. Le Prince va se divertir à la chasse en Gueldre, où il tombe malade, se fait ramener à la Haye et meurt. Flatteries des ministres envers le Prince agonisant et decedé; son aage et ses qualités. Les uns s'affligent, les autres se réjoüissent de sa mort. Les sentiments differents des deux Princesses, mere et veufve du defunct. L'Assemblée des Estats Generaux donne advis de cet accident aux Provinces. Changement de toute la forme du Gouvernement. Ils ordonnent aux Gouverneurs de ne reconnoistre point d'autres ordres que ceux de l'Estat immediatement. Les villes de Hollande restablissent les personnes, que l'on avoit depossedées de leur dignité. Les Estats de cette Province sont convoqués. Ils levent tous les ombrages, que les autres Provinces pouvoient avoir de leur ressentiment, et tâchent de restablir l'ancienne confidence entr'elles. Ils proposent la convocation d'une assemblée extraordinaire. à quoy les Estats Generaux acquiescent. Les Estats d'Utrecht pretendent qu'elle se doit tenir au lieu, où l'Union a esté faite. Les autres Provinces s'y opposent. La Hollande envoye des deputés par tout, pour les y convier, et temoigne à la Zeelande de l'inclination à faire une liaison plus estroite de leurs interests. Ils reunissent à leur Souveraineté plusieurs droits, que les Princes avoient laissés aux Gouverneurs. Ils permettent aux villes, qui ont seance en leurs assemblées, de créer leurs magistrats, dont le Prince defunct n'avoit pas tousjours bien usé. L'exemple de Nimmegue et de Dordrecht. Ils se reservent la disposition de tous les offices, de police, de justice, de finances et de guerre, et la dispensation des graces et des pardons. Pretensions du Prince sur le Marquisat de Bergues. Traitté pour cela avec le Roy d'Espagne. Comment la nouvelle de cette mort est receue en France; en Espagne. Le jugement, que le Cardinal Mazarin en fait. La Princesse Royale accouche d'un fils. Les Estats Generaux en donnent advis à ceux des Provinces. La Doüairiere recommande le jeune Prince à l'Estat, mais sans effect. Les Estats de Groningue donnent le Gouvernement de leur Province au Comte de Nassau. Ceux de Zeelande suppriment la qualité de Premier Noble. Démeslé entre les deux Princesses pour la tutele. Plusieurs autres Princes la demandent, et entr'autres l'Electeur de Brandebourg, qui y est admis, tant par la justice, que par l'accord que les Princesses font entr'elles. Grand démeslé des quatre premieres villes de Zeelande avec les tuteurs du Prince. Les affaires de France. Intrigues de la Fronde. Mouvements de Bourdeaux. Le Parlement de Paris parle pour la liberté des Princes et contre la conduite du Cardinal. Les Princes sont mis en liberté. Le Cardinal sort du Roiaume. Le Prince de Condé se broüille avec la Fronde, et en suite avec la Cour et se retire en Guyenne. Les Espagnols profitent des desordres de la France. Les dispositions des deux Couronnes à la paix. Depredations des François. Le démeslé avec le Roy de Portugal et la negociation de son Ambassadeur. . . . . Page 300.

PIECES JUSTIFICATIVES.



